COMMENTAIRE
LITTERAL
SUR TOUS LES LIVRES
DE L'ANCIEN ET DU NOUVEAU
TESTAMENT.

Par le R. P. D. AUGUSTIN CALMET, *Religieux Benedictin de la Congregation de S. Vanne & de S. Hydulphe.*

LES NOMBRES ET LE DEUTERONOME.

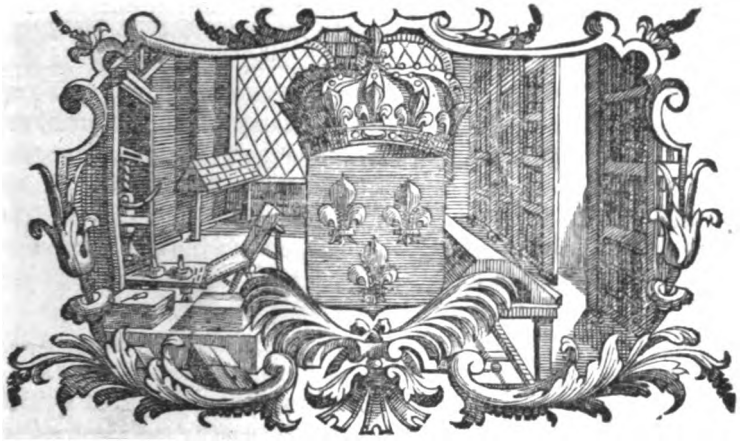

22
B 53
4
22917
BIBLIOTECA

A PARIS,
Chez PIERRE EMERY, Quay des Auguſtins, prés la ruë Pavée, à l'Ecu de France.

M. DCCIX.
Avec Approbation & Privilége du Roi.

Numérisé par Google, découpé par JESUSMARIE.COM
Digitized by Google

Digitized by Google

PREFACE
SUR LES NOMBRES.

CE Livre eſt appellé par les Hebreux, *Vajedabber* (a), parce qu'il commence par ce mot dans le Texte original. Quelques Juifs lui donnent auſſi le nom de *Bemiddebar* (b), qui eſt le cinquiéme mot du texte Hebreu; apparemment parce qu'il renferme l'hiſtoire de ce qui ſe paſſa pendant environ trente-neuf ans du voyage des Iſraëlites dans le Déſert. Les Grecs, & aprés eux les Latins, l'ont intitulé (c), *les Nombres*, parce que les trois premiers Chapitres contiennent le dénombrement du peuple & des Lévites.

Aprés l'érection & la conſécration du Tabernacle, Dieu ordonna à Moyſe de faire le dénombrement de tout le peuple d'Iſraël (d). On prit ſéparément chacune des douze Tribus, & enſuite celle de Lévi, qu'on compta à part. Comme l'on devoit bientôt ſe mettre en chemin, pour entrer dans la terre de Canaan, Moyſe regla l'ordre que les Tribus devoient garder dans leurs campemens, & dans leurs marches, & fixa l'employ & la place de chaque famille des Lévites, dans ces marches & ces campemens. On trouve dans les Chapitres cinq, ſix, ſept, huit, & neuf, pluſieurs loix particuliéres; par exemple, ſur ceux qui pour quelques impuretez étoient renvoyez hors du camp; ſur l'épreuve des eaux de jalouſie, ſur les loix des Nazaréens. On y rapporte la deſcription des préſens que les Princes des Tribus firent au Tabernacle, aprés ſon érection. On y répéte pluſieurs choſes touchant les parties du Tabernacle, la conſécration des Prêtres, la Fête de Pâque. Enfin, on y ordonne la maniére dont on doit donner le ſignal pour décamper.

On partit de Sinaï (e) le vingtiéme jour du ſecond mois de la ſeconde année aprés la ſortie d'Egypte. Dans cette occaſion, Moyſe pria Jétro, qui étoit arrivé depuis peu au camp d'Iſraël, de demeurer avec le peuple, & de l'accompagner dans ſon voyage. Mais Jétro s'en retourna, & laiſſa Hobab ſon fils en la compagnie de Moy-

(a) וידבר
(b) במדבר
(c) Ἀριθμοὶ. *Numeri.*
(d) *Num. cap.* I. II. III. IV.
(e) *Cap.* X. ℣. II.

ſe. Les Iſraëlites s'avancerent vers Pharan, & y arriverent aprés trois jours de marche. Mais s'étant mis à murmurer à cauſe de la fatigue du voyage (a), & du dégoût de la Manne, Dieu les châtia par un incendie qui conſuma une partie du camp ; & enſuite leur ayant envoyé une quantité prodigieuſe de Cailles ; comme ils avoient encore cette viande dans les dents, Dieu les frappa d'une nouvelle playe, & en fit mourir un grand nombre. Ce campement fut nommé pour cette raiſon, *Les Sépulcres de concupiſcence.* Ce fut dans cette occaſion, que Dieu donna à Moyſe ſoixante & dix Anciens, à qui il communiqua de ſon eſprit, pour l'aider dans le gouvernement du peuple.

Aaron & Marie (b) ayant conçû quelque jalouſie contre Séphora femme de Moyſe, qui étoit revenuë joindre ſon Epoux depuis peu de tems ; & ayant dit quelque choſe contre Moyſe lui-même, Dieu en fut indigné, & frappa Marie d'une lépre, qui l'obligea à demeurer ſept jours hors du camp.

Enfin, les Iſraëlites étant partis des Sépulcres de concupiſcence, arriverent à Cadeſbarné (c), d'où Moyſe envoya des Députez, pour conſiderer la terre de Canaan : mais, à leur retour, ils exagérérent tellement le danger d'en faire la conquête, que tout le peuple ſe laiſſa aller à l'impatience & au murmure. Inutilement Joſué & Caleb, deux de ces Députez, s'efforcerent de les raſſurer, & d'effacer les mauvaiſes impreſſions qu'avoit fait le récit des autres Envoyez ; Dieu irrité de leur ingratitude, étoit ſur le point d'exterminer les Murmurateurs, ſi Moyſe par ſes priéres n'eût arrêté les effets de ſon indignation. Les Iſraëlites revenus de leurs emportemens, viennent ſe ſoûmettre aux ordres du Seigneur, & prier qu'on les méne à l'Ennemi ; mais la Sentence étoit prononcée, Dieu les avoit tous condamnez à mourir dans le déſert, & à y mener une vie errante pendant 40. ans. Quelques-uns voulurent ſe préſenter, pour entrer dans le pays par les défilez ; mais les Cananéens, qui étoient ſur les hauteurs, les chaſſerent & les défirent. Le peuple demeura donc long-tems à Cadeſbarné ; & ce fut apparemment durant ce tems, qu'un Particulier ayant amaſſé des bois le jour du Sabbath, fut lapidé par tout le peuple (d).

Les Iſraëlites voyagerent long-tems dans les montagnes de Séïr, & Moyſe nous a conſervé les noms de pluſieurs de leurs campemens (e). Etant partis de Cadésbarné, ils camperent ſucceſſivement à Hazerot, à Rethma, à Remnon-Pharez, à Lebna, à Reſſa, à Céélatha, au mont Sépher, à Adar, ou Arad, à Macelot, à Tahat, à Tharé, à Metca, à Heſmona, à Moſerot, à Béné-jacan, à Gadgad, à Jétébata, à Hebrona, à Elat, à Aſiongaber ; de-là ils vinrent une ſeconde fois à Cadeſbarné, & enſuite à Moſera, à Salmona, à Phunon, à Obot, à Jeabarim, au Torrent de Zared, à Mathana, à Nahaliel, à Bamot-Arnon, ſur les frontiéres du Pays des Moabites, & du Royaume de Séhon. Ce fut aparemment au campement de Jétébata, qu'arriva la révolte de Coré, de Dathan, & d'Abiron (f), qui jaloux de ce que Moyſe & Aaron avoient les deux premieres dignitez de la République, exciterent une ſédition, qui fut punie par un châtiment terrible des principaux Chefs de cette révolte ; la terre s'ouvrit, & engloutît Coré & ceux de ſa faction ; & le feu s'étant pris dans le camp, conſuma encore quatorze mille ſept cens hommes. Enfin Dieu, pour aſſurer le Sacerdoce à Aaron, fit un miracle éclatant en ſa

(a) *Cap.* XI.
(b) *Cap.* XII.
(c) *Cap.* XIII. & XIV.
(d) *Cap.* XV.
(e) *Num.* XXXIII.
(f) *Cap.* XVI.

Digitized by Google

faveur (a), en ce que ſon bâton, qui avoit été mis en dépôt au Tabernacle, avec ceux des Princes des Tribus, ſe trouva le lendemain couvert de fleurs & de verdure. Durant les trente-neuf ans de marche dans le déſert, Dieu fit encore quelques Réglemens pour la Religion, pour les Prêtres, & pour la Police : C'eſt ce qui eſt compris dans les chapitres dix-huit & dix-neuf des Nombres.

Les Iſraëlites étant arrivez pour la ſeconde fois à Cadés, Marie ſœur de Moyſe y mourut (b). Ce fut au même campement que le peuple manquant d'eaux, s'emporta à de nouveaux murmures contre Moyſe. Dieu dit au Légiſlateur de frapper un certain Rocher, & qu'il en ſortiroit des eaux. Moyſe, ému d'indignation contre ce peuple ſi ſouvent infidele, marqua quelque doute & quelque défiance en frappant ce Rocher : ce qui fut cauſe qu'il mourut, comme les autres, hors de la Terre promiſe, dans laquelle Dieu ne voulut pas qu'ils entraſſent. Aaron mourut bientôt aprés, prés du camp de Mozera, & fut le mont de Hor, frontiére de l'Idumée.

Alors Moyſe envoya au Roy des Idumèens, pour luy demander le paſſage dans ſon pays, afin entrer dans la terre de Canaan. Mais ce Prince le refuſa, en ſorte que les Iſraëlites furent obligez de faire un long détour pour chercher une entrée d'un autre côté. Vers ce même tems, les Iſraëlites ayant attaqué le Roy d'Arad Cananéen (c), furent d'abord repouſſez ; mais enſuite ils remporterent une grande victoire ſur ce Prince, & ſoumirent tout ſon pays à l'anathême.

Les Iſraëlites ne furent pas long-tems ſans tomber encore dans le murmure. Dieu, pour les punir, envoya contr'eux des ſerpens, dont la morſure ne put être guerie, qu'en regardant un Serpent d'airain, que Moyſe, par l'ordre de Dieu, mit au bout d'une pique. On croit que ceci arriva au campement de Salmona.

Enfin, les Iſraëlites arrivez ſur le torrent d'Arnon, envoyerent demander le paſſage à Sehon Roy des Amorrhéens. Sehon non ſeulement le leur refuſa, mais vint même avec une Armée pour les attaquer. Ce Prince fut vaincu, & tout ſon pays aſſujetti. Og Roy de Baſan, vint enſuite pour s'oppoſer à Iſraël ; mais il ne fut pas plus heureux ni mieux traitté que Sehon. Le Roy de Moab étonné de tant de ſuccés, & craignant que Moyſe ne luy fiſt la guerre (car il avoit auſſi refuſé le paſſage aux Hebreux) eut recours à Balaam fameux Magicien, qui demeuroit en Méſopotamie (d). Il le fit venir ; mais au lieu de donner des malédictions à Iſraël, le Devin le combla de benedictions.

Balaam, fâché d'avoir fait ce voyage inutilement, & d'être privé de la récompenſe qu'il attendoit, donna au Roy de Moab un conſeil qui fut funeſte aux Iſraëlites, aux Madianites, & à Balaam luy-même. Ce fut d'envoyer des filles de Moab & de Madian, pour engager les Iſraëlites dans l'impureté, & dans l'Idolatrie. Ce conſeil fut ſuivi, & eut bientôt l'effet qu'en attendoit le Devin. Heureuſement le mal ne fut pas long. Les Lévites s'armerent de zele, & firent mourir un grand nombre de coupables : on compta ce jour-là environ vingt-quatre mille hommes de tuez (e). Dieu ordonna alors qu'on fiſt la guerre aux Madianites ; mais cet ordre ne fut executé qu'aprés un nouveau dénombrement du peuple (f), qui ſe fit aprés ce qu'on vient de voir. Moyſe fit auſſi quelques Reglemens (g) pour la ſucceſſion

(a) *Cap.* XVIII.
(b) *Cap.* XX.
(c) *Cap.* XXI.
(d) *Cap.* XXII. XXIII. XXIV.
(e) *Cap.* XXV.
(f) *Cap.* XXVI.
(g) *Cap.* XXVII. XXVIII. XXIX. XXX.

Digitized by Google

des filles, dont le pere ſera mort ſans enfans mâles, à l'occaſion des filles de Salphaad ; & quelques autres Ordonnances touchant les Fêtes, les Sacrifices, les Vœux, &c.

La guerre contre les Madianites, eſt la derniere de celles qui ſe firent ſous Moyſe (a). Tous ceux qu'on put prendre de ce peuple, furent mis à mort, à la reſerve des filles non mariées. Le faux Prophete Balaam fut enveloppé dans ce carnage. Moyſe donna enſuite le pays qu'il avoit conquis, aux Tribus de Ruben, de Gad, & à la demie Tribu de Manaſſé, ſous la condition d'accompagner leurs freres dans la conquête du pays de Canaan (b).

Enfin, Moyſe ſçachant qu'il ne paſſeroit pas le Jourdain, donne divers ordres (c) pour le partage du pays des Cananéens, ordonne de les faire tous paſſe au fil de l'épée, & de partager leurs terres par le ſort. Il veut qu'on aſſigne des Villes aux Lévites pour leurs demeures, & qu'on en marque quelques-unes d'entre celles-là, pour ſervir d'aſyle à ceux qui auroient commis un meurtre involontaire. Il défend enſuite les mariages qui pourroient cauſer de la confuſion dans le partage des terres des Tribus. Voilà le précis du Livre des Nombres.

On croit que Moyſe rédigea ce Livre ſur la fin de ſa vie, ſur les Mémoires qu'il avoit dreſſez auparavant, où il marquoit chaque évenement, à meſure qu'ils arrivoient.

DISSERTATION

SUR LA POLICE, OU SUR LA MANIERE d'adminiſtrer la Juſtice parmi les Hebreux, & en particulier ſur le Sanhédrin.

LA République des Hébreux ne fut proprement formée qu'aprés que Dieu leur eut donné ſa Loi à Sinaï, & que Moyſe en eut pris l'adminiſtration, & en eut reglé l'ordre & l'économie, ſelon les Lois du Seigneur. En vain cherche-t-on une Police reglée & des Juges Iſraëlites, & joüiſſans d'une pleine autorité dans l'Egypte ; les Anciens qu'on y remarque (d), & ceux qui étoient établis ſur les travaux de leurs freres (e), n'exerçoient au plus qu'une juriſdiction libre & volontaire, & non pas une autorité de contrainte. Moyſe eſt le premier qui ait jugé ſouverainement toute la Nation d'Iſraël, & qui ait exercé ſur elle une juriſdiction abſoluë. Il fut ſeul chargé du poids de toutes les affaires, juſqu'à l'arrivée de ſon beaupere Jétro au camp de Sinaï (f). Ce ſage vieil-

(a) *Cap.* XXXI.
(b) *Cap.* XXXII.
(c) *Vide cap.* XXXIII. ℣. 51. XXXIV. XXXV. XXXVI.
(d) *Exod.* III. 16.
(e) *Exod.* V. 6.
(f) *Exod.* XVIII. 25. 26. *Electis viris ſtrenuis de cuncto Iſraël, conſtituit eos Principes populi Tribunos & Centuriones, & Quinquagenarios, & Decanos, qui judicabant plebem omni tempore. Quicquid autem gravius erat, referebant ad eum, faciliora tantummodò judicantes.*

Digitized by Google

lard ayant remarqué que Moyſe étoit aſſis tout le jour, pour juger les différens du peuple, prit la hardieſſe de lui remontrer, qu'il ſe fatiguoit mal à propos, & qu'il ſeroit enfin obligé de ſuccomber à ce travail ; qu'il devoit partager cette pénible occupation, avec un nombre de perſonnes d'un mérite & d'une ſageſſe connuë, qui lui aidaſſent dans le gouvernement du peuple. Sur cet avis (a), Moyſe établit des Princes de mille, des Chefs de cent, de cinquante, & de dix hommes, pour veiller ſur ceux qui étoient confiez à leur conduite, & pour terminer leurs différens, ſuivant les Lois établies ; avec obligation de lui rapporter, comme au Juge inſpiré de Dieu, & dépoſitaire de ſa principale autorité, les cauſes les plus difficiles, & les plus importantes.

Cet ordre s'obſerva pendant aſſez peu de tems. Car Jétro étant arrivé au camp, peu avant le départ des Iſraelites pour Cadeſbarné ; bien-tôt aprés, c'eſt-à-dire dans le camp des Sepulcres de concupiſcence, où l'on arriva aprés trois jours de marche, du mont Sinaï, Dieu établit un corps de ſoixante & dix hommes, à qui il communiqua ſon Eſprit, pour aider Moyſe dans la conduite du peuple. C'eſt de là que les Défenſeurs du *Sanhédrin* tirent l'origine de cette fameuſe Compagnie, dont nous parlerons *au long* ci-aprés. Ainſi voila un Sénat de ſoixante & dix Anciens, à la tête deſquels étoit Moyſe, tous remplis de l'eſprit de prophétie, pour gouverner & pour juger Iſrael. Cet établiſſement ne préjudicia pas à celui qui avoit été fait auparavant, ſelon l'avis de Jétro : mais peut-être que la Juriſdiction du premier fut bornée alors, à conduire le peuple pour le civil, pour la police, & pour la guerre, & que tous les Jugemens ordinaires ſe terminoient devant les ſoixante & dix Juges, & les grandes affaires pardevant Moyſe : à moins qu'on ne diſe, avec les Rabbins, que ces ſoixante & dix Anciens étoient eux-mêmes du nombre de ceux, qui avoient déja été établis par le conſeil de Jétro ; en quoi je ne voi aucun inconvenient.

Cet ordre continua pendant tout le voyage du Déſert, c'eſt-à-dire pendant prés de trente-neuf ans. L'exercice de cette Juriſdiction étoit non ſeulement aiſée, mais auſſi en quelque ſorte néceſſaire dans ce tems-là, où le peuple raſſemblé en une ſeule communauté, ne compoſoit proprement qu'une ſeule ville ambulante. Les aſſemblées y étoient communes & faciles, & les interêts n'étoient point encore multipliez par la poſſeſſion des biens & des terres, & par conſéquent les procés étoient moins fréquens ; & ainſi ce nombre de Juges ſuffiſoit pour tout le peuple.

Mais le Légiſlateur prévoyant que dans la Terre promiſe, on ne pourroit ſuivre le même ordre *des Jugemens*, ordonna qu'on établiroit dans chaque Ville des Juges & des Magiſtrats (b), qui termineroient les différens du peuple ; & que lors qu'il ſurviendroit des affaires d'une plus grande conſéquence, ou d'une diſcuſſion plus difficile, on ſe tranſporteroit au lieu que le Seigneur auroit choiſi, pour y propoſer la difficulté aux Prêtres de la race d'Aaron, & au Juge que le Seigneur auroit ſuſcité en ce tems-là ; il veut qu'on leur obéiſſe, & qu'on défere à leur jugement, ſous peine de mort (c). Il ordonne ailleurs (d), que s'il ſe commet dans le pays un meurtre

(a) *Num.* XI. 16.

(b) *Deut.* XVI. 18. *Judices & magiſtros conſtitues in omnibus portis tuis.*

(c) *Deut.* XVII. 8. 9. *Si difficile & ambiguum apud te judicium eſſe perſpexeris .... & judicum intra portas tuas videris verba variari ; ſurge & aſcende ad locum quem elegerit Dominus Deus tuus ; veniéſque ad ſacerdotes Levitici generis, & ad Judicem qui fuerit eo tempore ; quaréſque ab eis qui indicabunt tibi judicii veritatem .... Qui autem ſuperbierit, nolens obedire ſacerdotis imperio, qui eo tempore miniſtrat Domino Deo tuo, & decreto Judicis, morietur homo ille.*

(d) *Deut.* XXI. 5. *Et ad verbum eorum omne negotium, & quicquid mundum vel immundum eſt, judicetur. Heb.* Omnis cauſa, & omnis plaga.

dont on ignore l'Auteur, on fera venir les Prêtres, *auſquels appartient la connoiſſance de tout procés & de toute bleſſure*; leſquels conjointement avec les Anciens de la Ville la plus voiſine, expieront le crime qui a été commis, & éloigneront les effets de la colére de Dieu de deſſus ſon peuple. L'autorité des Prêtres dans les Jugemens, eſt encore bien établie dans ce que dit le même Légiſlateur (*a*): *Que ſi un faux témoin accuſe ſon frere de prévarication, ils ſe préſenteront tous deux devant le Seigneur, en préſence des Prêtres & des Juges qui ſeront alors; & aprés avoir bien examiné la choſe, ſi le témoin eſt convaincu de faux, ils le traiteront comme il a voulu traiter ſon frere.* Le Paraphraſte Onkélos, dont les explications doivent être d'un grand poids contre les Rabbins, explique ces paroles du Deutéronome (*b*): *Ceux qui ont dit à leurs peres, & à leurs meres, Je ne vous connois point*, des Prêtres, qui dans l'exercice de la Juſtice, n'ont aucun égard à la chair & au ſang, & qui n'enviſagent que la verité & l'équité. Et Moyſe lui-même confirme cette explication, au verſet ſuivant, lors qu'il dit, que les enfans de Lévi *ont conſervé les Jugemens de Jacob, & les Loix d'Iſrael.* Le Prophéte Ezechiel parle conformément à cette idée (*c*): *Lors qu'il ſurviendra*, dit le Seigneur, *quelque difficulté, les Prêtres jugeront mes jugemens, & ils ſeront chargez d'obſerver & de faire obſerver mes lois & mes ordonnances.* Ils ſeront les Juges naturels de ma Juſtice, les Miniſtres de mes Jugemens, les Conſervateurs de mes droits. C'eſt là l'idée qu'on doit ſe former de l'état des Hébreux, dans les tems de paix & de fidélité aux Lois du Seigneur.

Joſeph n'a pas entendu autrement les intentions de Moyſe: il dit (*d*) que ce Légiſlateur ordonna qu'on établît dans chaque Ville, ſept Juges, accompagnez de deux Lévites, pour rendre la juſtice aux peuples. Que s'il ſe rencontroit quelque affaire difficile, qu'on la portât dans la Ville choiſie par le Seigneur, pour la faire décider par le Grand-Prêtre, par le Prophéte, ou par le Senat: que le Roi lui-même ne doit rien faire, ni rien entreprendre ſans le conſeil du Grand Prêtre & du Senat. Et dans ſon Ouvrage contre Appion, parlant de la Police des Hébreux; il dit (*e*): » Que » l'on ne peut établir un gouvernement, ni plus excellent, ni plus juſte, ni plus ſaint, » que celui qui a le ſouverain Monarque de l'Univers pour Auteur. Ce grand Dieu » attribue aux Sacrificateurs en commun, l'adminiſtration, des choſes ſaintes les plus » importantes; mais il donne au Grand-Prêtre l'autorité ſur tous les autres. Ce ſont » eux, ajoute-t-il, qui ont ſoin de faire obſerver la Loi, & de maintenir la diſcipline: » ils ſont Juges des différens, & ordonnent de la punition des coupables; quelle for- » me de gouvernement peut donc être plus parfaite que la nôtre? « Ainſi la République des Hébreux, ſelon l'idée du même Auteur (*f*), n'étoit formée ni ſelon les régles de la Monarchie, ni du gouvernement populaire; mais elle étoit gouvernée par l'autorité de Dieu même, en ſorte qu'on pouvoit l'appeller une Théocratie, ou un gouvernement divin. En effet, les Prêtres & les Juges ſupérieurs ne jugeoient que comme déléguez du Seigneur; ils exerçoient ſon autorité, ils étoient aſſis, en quelque ſorte, ſur ſon Tribunal, en préſence de ſon Arche, & dans le lieu qu'il avoit choiſi. Tous les différens ſe terminoient ſelon ſes Lois; ſouvent ceux qui étoient établis en

(*a*) *Deut.* XIX. 17.

(*b*) *Deut.* XXXIII. 9. 10.

(*c*) *Ezech.* XLIV. 24. *Cùm fuerit controverſia, ſtabunt in judiciis meis, & judicabunt. Leges meas, & præcepta mea in omnibus ſolemnitatibus meis cuſtodient.*

(*d*) *Joſeph. lib.* X, *Antiq. c. ult.*

(*e*) *Lib.* 2. *contra Appion. c.* 6. ἐν γὰρ ἱερεῦσι πάντων ἡ δικαστὴ τῶν ἀμφισβητημένων ἡ κολάσεως τῶν κατεγνωσμένων οἱ ἱερεῖς ἐπέχουσιν.

(*f*) *Idem, eodem libro,* θεοκρατίαν ἀνέθηκε τὴν πολίτευσιν, θεῷ μόνον μάρτυρι ἀγαθῶν ἡ τοὐναντίον ἀναδείξας.

Digitized by Google

autorité, étoient inſpirez de ſon Eſprit, & toujours ils avoient l'Urim de Tummim, par le moyen deſquels le Grand Prêtre découvroit ſûrement la volonté du Seigneur dans les affaires importantes. C'étoit principalement le Grand-Prêtre, dit Joſeph (a), qui étoit chargé de faire obſerver les Lois, de juger les différens, de faire châtier les condamnez ; & quiconque ne lui ſera pas ſoumis, ſouffrira les derniers ſupplices, comme ayant commis une impieté contre Dieu même.

C'eſt ſur le modele du gouvernement que nous venons de repréſenter, qu'on s'eſt toujours reglé dans tous les tems de la République des Hébreux, lors qu'on a voulu la réduire à l'obſervance exacte des Lois de Moyſe. Si nous ne remarquons pas cette diſcipline exactement ſuivie dans toute la ſuite de l'Hiſtoire de la Nation, c'eſt qu'on n'a pas vû pendant un long tems, une ſucceſſion de Juges ou de Princes pieux, ni les peuples attachez conſtamment à leur Religion, ni une paix durable & aſſurée dans le pays. Quel moyen, par exemple, d'obſerver l'ordre des Jugemens preſcrits par le Légiſlateur, au milieu des perſécutions & des ſervitudes qui ſe ſuccédent l'une à l'autre ſous les Juges ? Doit-on attendre une obſervance ponctuelle de ces Lois, pendant que tout le peuple s'abandonne à l'impieté & à l'idolâtrie ? Il ſeroit donc mal-aiſé de montrer une *uniformité* parfaite dans cela ; & on doit ſe contenter de voir cet article obſervé *plus* ou moins fidellement, ſelon que le peuple Juif a été plus ou moins attaché à ſes devoirs.

Aprés la mort de Moyſe, Joſué qui lui ſucceda, ne put pas ſi-tôt établir dans la terre de Canaan, l'ordre ordonné par le Légiſlateur. Il fallut premiérement penſer à faire la conquête de ce pays, puis à le partager ; & Joſué ne ſurvêquit que de peu d'années à ce partage, & à la paiſible poſſeſſion de la Terre promiſe. Ce fut alors qu'on vit dans Iſraël une parfaite obſervance des Lois, ſous un Chef ſi ſage & ſi zelé. Avant ce tems, il gouvernoit abſolument la République, avec le Grand-Prêtre, & les Anciens d'Iſraël. Tout le peuple lui promet la même obeïſſance qu'ils avoient renduë à Moyſe, & menace de mort tous ceux qui ſeront rebelles à ſa voix (b). Les Anciens du peuple, avec Joſué, jurent l'alliance avec les Gabaonites (c). Le même Joſué, avec le Grand-Prêtre Eleazar, préſident au partage que les Députez des Tribus font du pays des Cananéens (d). Enfin Joſué, déja vieux, aſſemble *tout Iſraël à Sichem, les Anciens, les Princes, les Chefs & les Maîtres* ; c'eſt-à-dire, tous les Juges & les Magiſtrats, que Moyſe avoit ordonné d'établir dans le pays, pour y adminiſtrer la Juſtice, *& il y renouvella* avec eux l'alliance entre le Seigneur & Iſraël (e).

Les *choſes demeurérent* ſur le pied où Joſué les avoit miſes, juſqu'à ce que les Iſraelites ſe mirent dans une indépendance funeſte, qui les conduiſit à l'oubli des Lois du Seigneur, & qui fut cauſe enfin des diverſes ſervitudes, dans leſquelles ils tombérent ſucceſſivement ſous différens peuples étrangers ; paſſant à l'alternative, de la ſervitude dans la liberté, ſuivant que leurs crimes ou leur pénitence obligeoit Dieu à les punir, ou à les ſecourir. Dans une ſi étrange viciſſitude, il n'eſt pas ſurprenant qu'on ne voye pas bien diſtinctement la forme des jugemens parmi les Hébreux. Tout ce qui ſe paſſa à l'occaſion de l'outrage fait à la femme du Lévite, & de la guerra déclarée en conſéquence à la Tribu de Benjamin, nous fait remarquer une populace indépendante & abſoluë, qui ſe conduit par ſa propre autorité. La même liber-

(a) *Idem, Ibid.* Φυλάξαι τὸς νόμους, διδάσκει μὲν τοὺς ἀμφισβητουμένους, κολάσαι δὲ τοὺς ἀλογχθέντας.

(b) *Joſue* I. 10. 16. 17.

(c) *Joſue* IX. 15.

(d) *Joſue* XIV. 1. 2.

(e) *Joſue* XXIII. 2. XXIV. 1. *Omnem Iſraël, majoréſque natu, & principes ac duces, & magiſtros.*

Digitized by Google

té paroît dans l'affaire de Michas, & dans la transmigration des Danites : auſſi l'Ecriture avertit qu'alors chacun ſuivoit ſa volonté, parce qu'il n'y avoit point de Roi dans Iſraël.

Les Juges que Dieu ſuſcitoit de tems en tems pour délivrer & pour gouverner ſon peuple, n'eurent pas une autorité univerſelle pour les jugemens, ni un pouvoir étendu ſur tout Iſraël. Ils conduiſoient la portion de pays qu'ils avoient affranchie, & qui les reconnoiſſoit ; mais pendant ce tems, les autres cantons étoient ou dans l'indépendance, ou dans la ſervitude. Et il faut avoüer que nous n'avons aucune connoiſſance diſtincte de la maniére dont ils gouvernoient, ni de la forme des jugemens qu'on exerçoit ſous leur régime. Mais ſous le gouvernement de Samuël, on remarque plus d'ordre & d'uniformité. Ce Prophéte fut Chef de la Nation des Hébreux pendant vingt ans. Il viſitoit tous les ans la Province, & ſe trouvoit à Bethel, à Galgal, & à Maſphat, pour y juger le peuple (*a*). L'ordre des jugemens, reglé par Moyſe, s'obſervoit exactement dans Iſrael ; on y voit des Anciens & des Juges du peuple (*b*), qui viennent trouver Samuël dans les affaires de conſéquence ; le Prophéte décide ſouverainement au nom du Seigneur. Etant chargé d'années, il établit ſes fils pour Juges à Berſabée. Leur mauvaiſe conduite donna occaſion aux Anciens d'Iſraël, de venir lui remontrer que tout le peuple ſouhaitoit un Roi (*c*). On ſçait de quelle maniére cette affaire ſe paſſa.

L'établiſſement d'un Roi ſur toute la Nation, dérangea l'ordre & la police qui avoit été reglée par Moyſe. Ce Légiſlateur avoit bien prévû que les Hébreux prendroient un Roi ; il avoit même fait quelques ordonnances pour ſa conduite ; mais ſoit qu'il jugeât qu'il ſeroit aſſez inutile de faire des réglemens pour la police, puiſque les Rois ſont toujours les maîtres d'y établir & d'y changer ce qui leur plaît ; ſoit que Dieu ſe réſervât de faire connoître ſes volontez là-deſſus, comme il fit en effet par Samuël dans l'élection de Saül ; ſoit enfin que Moyſe crût que la police qu'il avoit établie, n'étoit point incompatible avec l'autorité & le gouvernement monarchique des Rois, il n'ordonna rien de particulier à cet égard : & il ſemble que Saül ne ſe mêla que des affaires de la guerre, laiſſant aux Juges & aux Prêtres la même Juriſdiction, dont ils avoient joüi juſqu'alors. Samuël, tout le tems qu'il vêquit, conſerva toujours beaucoup d'autorité ſur le peuple & ſur le Roi lui-même, qui le conſidéra comme le Prophéte du Seigneur, & l'interpréte de ſes volontez, juſqu'à l'onction de David.

Auſſi-tôt que David fut en paiſible poſſeſſion de ſes Etats, il crut avec raiſon que l'un de ſes premiers & de ſes plus importans devoirs, étoit de rendre par lui-même la juſtice à ſes peuples. L'Ecriture (*d*) nous apprend que ſon fils Abſalom affectant la Royauté (*e*), ſe tenoit tous les matins à la porte du Palais, & appelloit à ſoi ceux qui avoient quelques affaires, leur demandoit quelle étoit leur difficulté, leur diſoit, qu'il approuvoit leurs raiſons. *Mais*, ajoutoit-il, *il n'y a perſonne d'établi par le Roi pour vous écouter. Qui m'établira le juge ſur tout ce pays, afin que tous ceux qui ont des affaires, viennent vers moi, & que je les juge dans la juſtice ?* Joab ayant apoſté une femme de Thecué, pour venir demander à David la grace d'Abſalom aprés le meurtre d'Amon ; cette femme feignit de venir demander au Roi la grace de l'un de ſes fils, qu'elle diſoit avoir tué ſon frere dans une querelle particuliere.

(*a*) 1. *Reg.* VII. 15. 16.
(*b*) 1. *Reg.* VIII. 1. 4.
(*c*) 2. *Reg.* XV. 2. 3. 4.
(*d*) *Ibid.*
(*e*) 2. *Reg.* XIV. 7.

Salomon

Digitized by Google

Salomon rendoit la juſtice à ſes ſujets, comme David ſon pere, à la porte de ſon Palais. Nous liſons dans les Livres ſacrez, la deſcription de ſon trône (a), & la maniére pleine de ſageſſe, dont il décida le different fameux (b) entre deux femmes qui s'accuſoient réciproquement d'avoir étouffé l'enfant de l'une d'entr'elles. On lit auſſi (c) que ce Prince vint à Gabaon avec les Princes, les Centeniers, & les autres Chefs du peuple : & par conſéquent, tous ces Officiers étoient établis, ſelon l'ordre de Moyſe, dans chaque Ville, pour gouverner, & pour juger le peuple. Salomon avoit auprés de lui un nombre d'Anciens & de Conſeillers, qui donnérent, aprés ſa mort, un conſeil ſi ſage à Roboam, & dont ce jeune Prince profita ſi mal (d).

Le gouvernement & l'ordre de la police d'Iſraël ſouffrit étrangement de la ſéparation des dix Tribus, qui quittérent la maiſon de David, & s'attachérent à Jeroboam. Ce Prince crut ne pouvoir trouver de ſureté dans ſa révolte, qu'en changeant la Religion, & en renverſant, autant qu'il put, l'ordre établi par Moyſe. Ainſi nous ne devons plus chercher que dans le Royaume de Juda, la tradition & la ſucceſſion de la véritable diſcipline, & la forme de l'ancien gouvernement des Juifs.

Lorſque Joſaphat conçut le deſſein de la Réformation de ſes Etats, il ne prit point d'autre régle que ce qui eſt ordonné dans Moyſe. *Il établit dans toutes les Villes de Juda* (e) *des Juges auſquels il recommanda la vigilance, l'attention, l'amour de la juſtice, comme exerçans l'autorité de Dieu même. Il établit auſſi dans Jeruſalem* deux Tribunaux, l'un *de Prêtres & de Lévites* ; & l'autre, *de Princes des familles de la Nation.* Le premier *connoiſſoit des affaires qui regardent la Loi, les Commandemens, & les Cérémonies de la Religion, qui leur étoient renvoyées par les Juges des autres Villes* ; *le Grand-Prêtre Amarias étoit chef de cette Compagnie.* Le ſecond Tribunal avoit pour Préſident *Labadias Prince ou Chef de Juda* ; *il étoit établi ſur ce qui regarde l'office du Roi* ; c'eſt-à-dire, ſur les Jugemens des affaires de police, & de celles qui regardent les interêts de l'Etat, & des particuliers.

Jeremie (f) nous marque fort diſtinctement, ſous Joakim Roi de Juda, les mêmes Tribunaux, que nous venons de voir ſous Joſaphat. Ce Prophéte ayant été condamné par les Prêtres, & par ceux qui paſſoient pour Prophétes, parce qu'il avoit publié des prédictions fâcheuſes contre le Temple; tout le peuple s'aſſembla dans le Temple pour ce ſujet ; les Princes de Juda en ayant été informez, montérent du Palais du Roi, où ils tenoient leurs aſſemblées ordinaires, & vinrent au Temple, où les Prêtres, les Scribes, & le peuple, étoient actuellement aſſemblez, & voulurent prendre connoiſſance du ſujet de la condamnation de Jeremie. Les Prêtres & les Prophétes ſoutinrent en *préſence de ces Princes*, que Jeremie étoit digne de mort : mais les Princes caſſerent leur ſentence, & enſuite les Anciens du peuple remontrérent à l'aſſemblée l'injuſtice du premier Jugement, en leur diſant, que pluſieurs autres Prophétes avoient autrefois prophetiſé, comme Jeremie, contre la Ville, & le Temple, ſans que ni les Rois, ni le peuple, leur euſſent fait ſouffrir pour cela aucun mauvais traitement. On voit par là l'étenduë & la grandeur du pouvoir des Senateurs & des Princes du Palais ; & cela montre aſſez le peu de fondement de tout ce qu'on nous veut perſuader touchant l'autorité prétenduë du Sanhédrin. Il étoit tel, ce pouvoir des Princes de Juda, que les Rois eux-mêmes, ſur-tout en ce tems de foibleſſe & du dérangement de la police, ne pouvoient & n'oſoient leur contredire. Jeremie (g) ayant prédit que la Ville

(a) 3. *Reg.* x. 18. 19.
(b) 3. *Reg.* III. 16. *& ſeq.*
(c) 2. *Par.* I. 2.
(d) 3. *Reg.* XII. 6. 7. 8.
(e) 2. *Par.* XIX. 5. . . . 8.
(f) *Jerem.* XXVII. 9. 10.
(g) *Jerem.* XXXVIII. 5.

Digitized by Google

de Jeruſalem ſeroit priſe par les Caldéens, les Princes vinrent demander au Roi, qu'on leur livrât ce Prophete, qui par ſes diſcours jettoit le peuple dans le découragement, & qu'on le traitât comme un ennemi de l'Etat, Sedécias leur répondit : *Il eſt entre vos mains. Car il n'eſt pas permis au Roi de vous rien refuſer. Ecce in manibus veſtris eſt, nec enim fas eſt Regem vobis quicquam negare.*

On peut remarquer en paſſant, du tems du même Prophéte, quelle étoit l'autorité du Grand-Prêtre. Semeïas écrivoit de Babylone au Prêtre Sephonias, en ces termes (*a*) : *Le Seigneur vous a établi Prêtre en la place de Joïada, afin que vous ſoyez Prince dans la Maiſon de Dieu, & que vous mettiez dans les entraves & dans la priſon, tout homme qui eſt poſſédé, & qui prophetiſe : & pourquoi n'avez-vous pas corrigé Jeremie qui ſe mêle de vous prophétiſer ?* Et Phaſſur Prêtre & Prince de la Maiſon de Dieu, frappa Jeremie, & le mit en priſon (*b*), à cauſe qu'il prophetiſoit des choſes deſavantageuſes contre Jeruſalem.

Il y a beaucoup d'apparence, que les *ſoixante & dix Anciens de la maiſon d'Iſraël*, qu'Ezéchiel vit en eſprit offrir de l'encens aux Idoles (*c*), & ces autres vingt-cinq hommes, qu'il vit entre le Temple & l'Autel des Holocauſtes, qui avoient le dos tourné au Temple, & le viſage vers l'Orient, qui rendoient leurs adorations au Soleil dans ſon lever ; il y a, dis-je, beaucoup d'apparence que toutes ces perſonnes ſi diſtinguées, ſont les mêmes Juges du Temple & du Palais, que nous avons vûs ci-devant. Comme ils étoient les plus apparens & les plus puiſſans du pays, l'Ecriture remarque qu'ils furent emmenez captifs avec Joachim à Babylone (*d*). *Tranſtulit Joachim in Babylonem .... & Judices terræ duxit in captivitatem, &c.*

L'hiſtoire du procés & de l'accuſation de Suſanne (*e*), eſt une preuve qu'on obſervoit durant la captivité, quelques formalitez dans les jugemens parmi les Juifs, & qu'ils avoient des Juges de leur nation. Mais qui pourroit nous décrire quelle étoit cette police, le nombre, l'autorité, l'odre de ces Juges ? Eſdras revint dans la Paleſtine (*f*), avec plein pouvoir d'Artaxerxés d'établir des Juges dans le pays, & de contraindre les coupables à ſe ſoûmettre à leur jugement, juſqu'à employer contre eux la peine de mort, s'il étoit néceſſaire. Joſeph (*g*) parlant de cet état, qui ſuivit le retour de la captivité, dit qu'on y établit une forme de gouvernement Ariſtocratique, mêlé d'Oligarchie, & que les Prêtres y eurent la principale autorité, juſqu'au tems des Aſmonéens, auquel les Juifs rentrérent dans l'état monarchique. Tout cela eſt confirmé par ce que l'Hiſtoire nous apprend du Grand Prêtre Jaddus, qui en qualité de Prince des Juifs, reçut Aléxandre le Grand à Jéruſalem (*h*) ; & par les lettres d'Areus, Roi de Lacédémone, écrites à Onias, Grand Prêtre & Chef de la nation des Juifs (*i*). On trouve de tems en tems des priviléges accordez aux Juifs par les Rois d'Egypte & de Syrie, auſquels ils furent ſucceſſivement aſſujettis, qui leur permettent de vivre ſelon leurs Loix (*k*), en payant à ces Princes les tributs qui leur étoient dûs, en qualité de Souverains. Mais dans un Etat auſſi foible & auſſi chancelant, que celui des Juifs d'alors, il ſeroit injuſte de demander une police bien ferme, & bien reglée.

La perſécution qu'Antiochus Epiphanes ſuſcita contre eux, ruïna toute l'écono-

---

(*a*) *Jerem.* XXIX. 26.
(*b*) *Jerem.* XX. 2.
(*c*) *Ezech.* VIII. 11. & 16. 17.
(*d*) 4. *Reg.* XXIV. 15.
(*e*) *Daniel* XIII. 29. 34.
(*f*) *Eſdr.* VII. 20.
(*g*) *Antiq. l.* II. *c.* 4.
(*h*) *Joſeph. Antiq. l.* II. *c.* 1.
(*i*) 1. *Macc.* XII. 20. & *Joſeph. Antiq. l.* XII. *c.* 5.
(*k*) *Joſeph. Antiq. l.* II. *c.* 2. *lib.* 12. *c.* 13. *lib.* 14. *c.* 13.

Digitized by Google

mie de leur gouvernement. Mais Mathatias & ſes fils s'étant mis à la tête du peuple fidéle, rétablirent les affaires de la République, & lui donnérent une forme aſſurée. Judas Maccabée(a), dans une aſſemblée generale tenuë à Maſpha, établit des Chefs du peuple, des Tribuns des Centeniers, des Chefs de cinquante, & des Chefs de dix hommes. Jonathas, frere & ſucceſſeur de Judas, ayant réüni dans ſa perſonne le Sacerdoce & l'autorité ſouveraine, gouverna le peuple, de concert avec le Senat; & le peuple même avoit part aux délibérations. C'eſt ce qui paroît par les lettres, que les Juifs envoyérent en ce tems-là aux Romains, & aux Lacedemoniens. Leur Etat étoit une vraye République, dont le gouvernement étoit mêlé de l'Ariſtocratique, & du Démocratique. C'eſt alors que commença le fameux Sanhédrin.

Ariſtobule, fils de Jean Hircan, ayant pris le Diadême & le nom de Roi, ne laiſſa pas de conſerver dans la police, à peu prés le même ordre, qu'il y avoit trouvé établi. Le Senat ſubſiſta toujours dans une grande autorité; mais le peuple fut exclus des délibérations; les Princes travaillant à affermir leur pouvoir, donnérent atteinte à celui du Senat. Enfin Pompée renverſa la forme du gouvernement des Juifs, en les aſſujettiſſant à l'Empire Romain, & en réduiſant la Judée en Province. Gabinius y étant venu quelque tems aprés, Pompée (b) y établit cinq Tribunaux, dans cinq des principales Villes de la Province. Le premier, étoit à Jeruſalem; le ſecond, à Gadara; le troiſiéme, à Amath; le quatriéme, à Jéricho; & le cinquiéme, à Séphora. Chacune de ces Villes avoit ſon département, & on étoit obligé d'y venir plaider, des lieux qui en dépendoient.

Jules-Céſar (c) ayant rétabli Hircan dans la dignité de Grand Prêtre, lui donna encore le pouvoir de juger ſouverainement, dans tout ce qui concernoit les Loix de la Nation Juive. Herodes, qui avoit été obligé de comparoître devant les Juges de Jeruſalem, n'étant encore que particulier, exerça contre eux ſa vengeance, lorſqu'il fut parvenu à la Royauté. Il fit mettre à mort tous ces Juges, à l'exception du fameux Sammeas. Les Rabbins avoüent, qu'environ quarante ans avant la deſtruction du Temple, on leur ôta les jugemens criminels; & la Gémarre dit même, que cent cinquante ans auparavant, on leur avoit retranché la connoiſſance des Cauſes pecuniaires (d). Aprés la mort d'Herodes, Archelaüs ſon fils fut dépoüillé de ſes Etats, & relegué à Vienne, & les Romains ôterent aux Juifs le droit de vie & de mort. On remarque qu'Albinus, Gouverneur de la Judée, fit de grandes menaces au Grand Prêtre *Ananus*, pour avoir aſſemblé le Senat, ſans ſa permiſſion; & les Juifs envoyérent ſecretement à Agrippa, pour le prier de dire à Ananus, de ne plus entreprendre rien de ſemblable.

Dans les Livres du Nouveau Teſtament, on voit toujours les ſouverains Sacrificateurs à la tête du Conſeil, ou du Sénat. C'eſt Caïphe qui préſide, lorſqu'on délibere ſur la mort de Jeſus-Chriſt, & qui prononce, *Qu'il eſt expédient qu'un homme meure pour le peuple* (e). C'eſt le ſouverain Sacrificateur qui impoſe ſilence aux Apôtres, qu'on avoit citez devant ſon Tribunal, & celui du Conſeil (f). C'étoit de lui que Saul prit des Lettres de Créance, adreſſantes aux Chefs des Synagogues, pour perſecuter les Chrétiens (g). Le même Saul (h), devenu de perſecuteur, vaiſſeau d'élection, fut préſenté de-

(a) 1. *Macc.* III. 55.
(b) *Vide Joſeph. l.* 14. *Antiq. c.* 8. 9. 10. & *de bello, l.* 1. *c.* 5.
(c) *Idem, Antiq. l.* 14. *c.* 17.
(d) *Selden. lib.* 2. *de Synedriis, c.* 15. *art.* 11.
(e) *Joſeph. Antiq. l.* XX. *c.* 8.
(f) *Joan.* XVIII. 13. 14.
(g) *Act.* IV. 6. 18.
(h) *Act.* IX. 1. 2.

Digitized by Google

vant le Grand Prêtre Ananias, qui ordonna qu'on lui donnât un soufflet. Joseph nous represente le grand Prêtre Ananus, qui prend la direction de la guerre, pendant le dernier siege de Jérusalem (a). Ce sont-là les faits sur lesquels on peut juger de la police des Hébreux, dans les diverses révolutions arrivées dans leur République, depuis Moyse, jusqu'à la derniére ruine de Jérusalem.

Depuis la destruction du Temple & de la Ville de Jérusalem, on ne vit plus proprement de forme de République parmi les Juifs. Et on ne comprend pas la hardiesse des Rabbins, qui ont osé soûtenir que leur Sanhédrin subsista daus la Judée, jusqu'au quatriéme siécle aprés Jesus-Christ. Car quand même on pourroit montrer quelque chose de pareil, dans le tems qui s'est écoulé depuis Vespasien jusqu'à Adrien ; au moins depuis ce dernier Prince ils devroient reconnoître, que non seulement il n'y eût plus d'assemblée juridique de leur Nation dans la Judée; mais même qu'il ne leur fut plus permis d'y entrer, & de s'y trouver. Selden (b) d'ailleurs grand partisan du Sanhédrin, prouve le dernier fait d'une maniére à n'en pouvoir douter, non seulement par le témoignage des Auteurs étrangers, mais encore par celui des Juifs.

Voilà l'idée que l'Ecriture & Joseph nous fournissent de la police, & du gouvernement des Juifs, depuis Moyse jusqu'à leur entiére dispersion. On aura peine sans doute à accorder ce que nous venons de dire, avec ce qu'on en lit dans les Rabbins ; & cette diversité ne peut que former un préjugé tres-desavantageux contre leur opinion; puisqu'enfin ils n'ont point d'autre canal certain, d'où ils ayent pû tirer ce qu'ils nous en débitent, que celui des Ecritures, qui, comme on l'a pû voir par ce que nous avons dit, ne leur sont nullement favorables. En comparant les divers tems de la République des Hébreux les uns aux autres, il est aisé de reconnoître que sa police n'a pas toujours été uniforme, & que le gouvernement qu'on a vû sous Moyse, étoit assez différent de celui qu'on suivit sous les Juges & sous les Rois. Moyse gouvernoit d'une maniére absoluë, & presque monarchique, tempérée par l'assemblée des soixante & dix Juges, dont l'établissement se lit dans le livre des Nombres. Sous les Juges, le gouvernement fut fort varié ; tantôt sans Juges & sans Rois, dans une entiére indépendance ; tantôt soûmis à des Juges, & tantôt assujettis à la domination de leurs ennemis. Les Anciens Rois de Juda rendoïent eux-mêmes la justice à leurs sujets, comme on le montre par l'exemple de David, de Salomon, & de Joathan fils d'Azarias (c). Mais sur le déclin du Royaume de Juda, les Princes du peuple avoient pris une fort grande autorité sur toute sorte d'affaires. Depuis la captivité, jusqu'aux Asmonéens sous les Grands Prêtres, ce fut une Aristocratie mêlée de l'Etat populaire. Les Rois Asmonéens ramenérent l'Etat Monarchique, qui fut enfin ruïné par les Romains.

Quand on envisage en gros tout cela, il semble que la premiére intention de Moyse, étoit d'établir parmi les Israëlites une forme de gouvernement, dont les Prêtres conjointement avec le Prince, ou le Juge suscité de Dieu, & les Juges subalternes établis dans chaque ville, eussent l'administration ; en sorte toutefois que les Prêtres, comme plus instruits, & plus desoccupez que le Juge, ou le Prince, seroient les Juges ordinaires des difficultez qui naîtroient sur les matieres de la Loi, & de la Religion : *Non peribit Lex à Sacerdote*, disent les Juifs sous Jérémie (d). Que le Grand Prêtre seroit comme le Chef de tous les Juges, & le Présidents de tous les Tribunaux

(a) *Joseph. de bello Jud. l. 2.*
(b) *Selden. de Synedr. l. 2. c. 7. art. 6. & in addendis, pag. 729. & lib. 2. c. 16.*
(c) *4. Reg. xv. 15.*
(d) *Jerem. xviii. 18.*

Digitized by Google

du pays ; qu'on lui rapporteroit toutes les affaires épineuſes, & d'une diſcuſſion trop difficile ; que le Prince ſeroit principalement occupé à la défenſe du peuple au dehors, & dans la guerre, à maintenir la police & le bon ordre dans l'Etat ; à faire obſerver les Loix, à contenir par la crainte des châtimens, les violateurs des ordonnances du Seigneur. En ſorte que cette maniére de gouverner, étoit en quelque ſorte un *Royaume Sacerdotal*, ou un Regne dont le Roi & les Prêtres partageoient toute l'autorité. Les Iſraélites ſortis depuis peu de l'Egypte, étoient accoûtumez à y voir les Prêtres dans une treshauteconſidération ; ils donnoient la loi aux Rois mêmes ; ils les établiſſoient, & quelquefois leur faiſoient leur procés. L'état des Prêtres étoit ſucceſſif, & celui des Rois électif. Le Chef de la Juſtice en Egypte étoit du nombre des Prêtres, & le Roi lui-même étoit ſouvent pris de parmi eux ; & s'il n'étoit pas Prêtre, on le mettoit d'abord aprés ſon élection entre leurs mains, pour être initié aux Myſtéres. Moyſe établit à peu prés la même choſe dans Iſraël ; mais il n'eſt que trop *vrai*, que ſes intentions furent mal ſuivies, comme on l'a pû remarquer dans tout ce que nous avons dit juſqu'ici.

Si l'on s'étoit contenté de puiſer dans les pures ſources des Ecritures, & qu'on en fût demeuré à ce qu'elles nous enſeignent ſur l'ancienne police des Hébreux, nous *finirions ici* cette Diſſertation ; mais puiſqu'il a plû aux Rabbins de nous donner une deſcription chimérique de leur ancien gouvernement, & que pluſieurs ſçavans Interprétes ſe ſont laiſſé ſurprendre à leurs diſcours, on eſt obligé de détromper ici ceux, à qui leur nom & leur autorité auroit pû faire illuſion. On prie ſeulement le Lecteur d'examiner nuëment les preuves qu'ils apportent, ſans faire attention aux perſonnes ; puiſque dans cette rencontre, le nom & la perſonne n'y font rien. Les Rabbins, & aprés eux pluſieurs nouveaux Ecrivains, prétendent que les ſoixante & dix Anciens d'Iſraël établis de Dieu, pour aider Moyſe dans le gouvernement du peuple, ſont les premiers membres du Sanhédrin. Cette Compagnie ſubſiſta toujours depuis dans leur Nation, juſqu'à leur entiére diſperſion, ſous Veſpaſien, & enſuite encore ſous Adrien, & même long-tems depuis, ſi on les en croit. Ils attribuent au Sanhédrin un pouvoir abſolu & ſouverain ſur toute la Nation, ſur les Tribus, ſur le Roi, ſur les faux Prophétes, ſur le Grand Prêtre, & enfin le jugement de toutes les plus importantes affaires de l'Etat & de la Religion. Cette Compagnie devoit être *compoſée* de ſoixante & onze Juges, y compris Moyſe qui en étoit le Préſident. *Quelques Auteurs* Chrétiens ont crû, qu'elle étoit de ſoixante & douze, en prenant ſix Juges de *chaque* Tribu : mais les Docteurs Hébreux n'y en mettent que ſoixante-dix, ou, en y comprenant le Préſident, ſoixante & onze (*a*). Le nom de *Sanhédrin*, eſt un nom corrompu du grec *Synedrion*, qui ſignifie une aſſemblée de gens aſſis. Les Macédoniens donnoient à leurs Senateurs le nom de *Synedri*, comme on le voit par Tite-Live (*b*).

La premiére dignité du Sanhédrin, étoit celle du *Naſi*, ou Prince. La ſeconde, étoit celle du *Pere*, qui s'aſſeyoit à la droite du Prince, ou du Préſident. Les autres Senateurs étoient aſſis en demi cercle à la gauche du Prince, ſelon Maimonide ; ou plutôt, ils étoient rangez aux deux côtez du Prince, les uns à ſa droite, les autres à ſa gauche, en demi-cercle. Le lieu ordinaire de l'aſſemblée, étoit une ſalle du Temple, nommée, *La Salle au pavé de pierre* ; mais lorſqu'on s'aſſembloit au jour du Sabbat, ou aux jours

(*a*) *Selden. de Synedr. l. 2. c. 4. art. 8. 9. 10.*

(*b*) *Liv. l. 45. c. 42. Pronunciatum quod ad ſtatum Macedoniæ pertinebat, Senatores, quos Synedros vocant, legendos eſſe, quorum conſilio Reſpublica adminiſtraretur.*

de Fêtes, c'étoit dans une ſalle de l'avant-mur du Temple, ſituée à l'entrée de la montagne, ſur laquelle le Temple étoit bâti. On ne faiſoit aucun acte juridique ces jours-là, ni les veilles de Fêtes, ou de Sabbat, ni pendant la nuit; du moins on n'en commençoit pas la nuit, mais on pouvoit terminer dans la nuit, une affaire qui n'avoit pû être achevée dans le jour. Sous le premier Temple, c'eſt-à-dire, avant la captivité de Babylone, le Sanhédrin s'aſſembloit tous les jours, excepté les Fêtes, les jours de Sabbat, & les veilles de ces Solemnitez. Mais depuis Eſdras, il fut ordonné qu'on ne s'aſſembleroit que les jours de Lundi, & de Jeudi. On demeuroit à l'aſſemblée depuis le tems du Sacrifice perpetuel du matin, juſqu'à celui du ſoir; c'eſt-à dire, depuis le crepuſcule du matin, juſques vers le coucher du Soleil. Les autres aſſemblées de Juges, comme les Compagnies des Trois, & des Vingt-trois, ſe retiroient communément à Midi.

Les membres du Sanhédrin étoient ordinairement choiſis du nombre des Juges de la ſeconde Chambre, compoſée de vingt-trois Juges, dont on a parlé ailleurs (*a*). On les établiſſoit dans leurs Charges, par l'impoſition des mains, à laquelle on attribuoit le don du Saint Eſprit; & on aſſure que depuis Moyſe, le Sanhédrin fut toujours favoriſé de cette inſpiration ſurnaturelle, & d'une aſſiſtance particuliére du Saint Eſprit. Quant aux qualitez perſonnelles des Juges de cette Compagnie, leur naiſſance devoit être pure & ſans reproche: le plus ſouvent on les prenoit de la race des Prêtres, ou des Lévites; mais il n'étoit pas néceſſaire qu'ils fuſſent de la Tribu de Lévi. Tout Iſraëlite y pouvoit être reçu, même ceux qui n'étoient Iſraëlites que par leurs meres; parce que, ſuivant leur maxime de Droit, l'enfant ſuit toujours la condition de la mere.

Ces Juges devoient être ſçavans, & inſtruits de toute la Juriſprudence de la Loi écrite, & non écrite. Ils étoient obligez d'étudier la magie, la divination, & les diverſes ſortes de ſortileges, pour pouvoir porter un jugement équitable ſur ces matiéres. Ils étoient habiles dans la Medecine, l'Aſtrologie, l'Arithmétique, & dans les Langues. C'eſt une tradition parmi les Juifs, qu'ils ſçavoient juſqu'à ſoixante & dix Langues, c'eſt-à-dire qu'ils devoient les ſçavoir toutes; car ils n'en reconnoiſſent que ſoixante-& douze. On excluoit du Sanhédrin tous ceux qui avoient quelques difformitez corporelles; les Eunuques, parce qu'ils ſont trop cruels; les décrépites, les joüeurs de jeu de haſard, les uſuriers, tant ceux qui reçoivent, que ceux qui donnent à uſure. Ceux qui apprennent des pigeons à voler, ceux qui font trafic des fruits de la ſeptiéme année; enfin le Roi n'y entroit pas, parce qu'on ne pouvoit le contredire aſſez librement. Quelques-uns ont avancé, mais ſans aſſez de fondement, que le Grand Prêtre en étoit exclus auſſi. Nous liſons dans l'Auteur de l'Eccleſiaſtique (*b*), que les gens de métiers, comme les ouvriers en bois, en fer, en terre, ne ſont point reçus dans les charges de Judicature: *Super ſellam Judicis non ſedebunt.* On vouloit que les Juges fuſſent riches, bien faits de corps & de viſage, & d'un âge meur.

Il eſt inutile de faire remarquer au Lecteur l'extravagance des Rabbins, dans la pluſpart des choſes que nous venons de rapporter: par exemple, ſur l'étude de la Magie & des ſortileges, & ſur ces connoiſſances que devoient avoir leurs Juges. Par exemple, ce qu'ils diſent du nombre des ſoixante-dix Langues que devoit ſçavoir chacun des Juges; outre l'impoſſibilité d'en apprendre un ſi grand nombre, Joſeph nous aſſure que les Juifs ne faiſoient aucun cas de l'étude des Langues (*c*): & on lit dans

(*a*) *Deut.* XXIII. 18.
(*b*) *Eccli.* XXXVIII. 38.
(*c*) *Joſeph. Antiq. l.* XX. *cap. ult.*

Digitized by Google

les livres des Hébreux (a) une malediction contre ceux qui enſeignent à leurs enfans les ſciences des Grecs. Et du tems de la guerre des Romains contre les Juifs, ſous Veſpaſien, ils firent un decret qui défendoit à leurs enfans d'apprendre jamais le Grec. Les Evangeliſtes nous apprennent que Jeſus-Chriſt fut pris, accuſé & condamné par les Prêtres des Juifs, pendant la nuit, un jour de Fête, & la veille du Sabbat; ce qui eſt directement contraire aux Loix de la Juriſprudence Rabbinique, dont on a parlé ci-devant.

Pour montrer la ſucceſſion des Juges du Sanhédrin, depuis Moyſe juſqu'au tems de Jeſus-Chriſt, & même encore au-delà, quelques grands hommes ont travaillé avec grand ſoin à ramaſſer dans l'Ecriture, ce qui leur a paru propre à appuyer ce ſentiment. Grotius ne manque aucune occaſion dans ſes Commentaires, de faire remarquer le Sanhédrin, & il l'établit encore dans ſon premier Livre du Droit de la guerre & de la paix (b). Selden n'a point d'autre but dans ſes trois volumes *De Synedriis*, qu'il n'a pas eu le tems d'achever, ayant été prévenu de la mort, avant la fin du troiſiéme volume. Depuis la prétenduë inſtitution du Sanhédrin, la deuxiéme année depuis la ſortie de l'Egypte, on n'a pas de peine à en montrer la ſucceſſion, juſqu'à Joſué. *Depuis* la mort de Joſué, Bonfrerius (c) croit que cette Compagnie ſuppléa aux Chefs qui manquoient alors au peuple. Aux anciens ſucceſſeurs de Joſué, ſuccedérent les Juges; la ſucceſſion des Prophétes, Chefs du Sanhédrin, commence au Grand-Prêtre Heli, & continuë par Samüel & David, juſqu'à la captivité de Babylone. Quelques-uns mettent Saül pour Préſident de ce Corps, & Jonathas ſon fils, pour *Pere*, qui en étoit la ſeconde dignité. D'autres, pour s'aſſurer une ſucceſſion plus conſtante, ſuppoſent que les Rois de Juda étoient toujours Préſidens du Sanhédrin. Les Rabbins trouvent cette Compagnie dans les *Cerethi* & *Peleti* de David, & dans ces 200. hommes, qui s'étoient innocemment attachez à Abſalom, ne ſçachant point ſes mauvaiſes intentions contre le Roi ſon pere (d). Le Paraphraſte Caldéen veut auſſi nous montrer le Sanhédrin dans le Cantique des Cantiques de Salomon (e). On veut qu'aprés la ſéparation des dix Tribus, on ait rempli le Sanhédrin de Senateurs, pris ſeulement des Tribus de Juda & de Benjamin; ce qui ſe continua juſqu'aprés la captivité de Babylone. Grotius voit le Sanhédrin dans le Senat de Jéruſalem ſous Judith (f), dans les Juges établis par Joſaphat (g), dans les Princes mis à mort par Joram (h), dans les Princes de Judas, qui déclarérent Jérémie abſous (i), dans les ſoixante & dix Anciens qu'Ezéchiel *vit en eſprit* (k). Les ſoixante-neuf perſonnes, que Nabuſardan emmena captives à Babylone (l), *étoient* auſſi du Sanhédrin, ſuivant les Auteurs, qui prennent la ſucceſſion de ces Juges pendant la captivité. Ils ne manqueroient pas ſans doute de les trouver auſſi dans ceux qui condamnérent Suſanne (m), s'ils recevoient cette hiſtoire comme canonique. Les Talmudiſtes veulent nous perſuader, que les Scribes qui demeuroient anciennement à Jabés de Galaad (n), & dont il eſt parlé dans les Paralipoménes, étoient les membres du Sanhédrin. Je ne parle pas de l'impertinente prétention de ceux qui veulent, que les ſoixante & dix Benjamites frappez de Dieu,

---

(a) *Vide Selden. l. 2. de Synedr. c. 9. art. 2.*
(b) *Lib. 1. de jure belli & pac. cap. 3. art. 20.*
(c) *In cap. 1. Joſue.*
(d) *Ita & Autor tradit. Hebr. in Paralip. Petr. Damian. Lyr. Grot. &c.*
(e) *Vide Paraphr. Cald. Cant.* VII. 2.
(f) *Judit.* XV. 8.
(g) 2. *Par.* XIX. 8.
(h) 2. *Par.* XXI. 4.
(i) *Ierem.* XXVI. 10. 16.
(k) *Ezechiel.* VIII. 11.
(l) 4. *Reg.* XXV. 18.
(m) *Daniel.* XIII.
(n) 1. *Par.* II. 54.

Digitized by Google

pour avoir vû l'Arche à découvert (a), ayent été du Sanhédrin. Tout cela n'eſt-il pas digne de compaſſion ? & peut-on donner dans un ſentiment, qui n'a rien de meilleur pour ſe ſoûtenir ?

L'état où la République des Hébreux fut réduit dans la captivité de Babylone, ne fut pas capable d'interrompre, ſelon les Juifs, la ſucceſſion du Sanhédrin. Baruc étoit du nombre de ceux qui formoient cette compagnie avant la captivité. Ayant été mené à Babylone, il eut Eſdras pour ſucceſſeur. Celui-ci, à ſon retour dans la terre de Canaan, y rétablit l'ancienne police, & l'ordre des Jugemens, par la permiſſion du Roy Artaxercés (b). Il y en a qui veulent que ſous Eſdras le nombre des Juges ſe ſoit augmenté juſqu'à 120. perſonnes ; & on trouve ce nombre dans pluſieurs Docteurs Hébreux (c). Grotius veut que les noms des Princes, & de Senat, dans les Livres des Maccabées (d), nous marquent diſtinctement le Sanhédrin. Cette Compagnie continua juſqu'au tems de Simon le Juſte, qui y préſidoit, & qui vivoit du tems d'Alexandre le Grand. Simon eut pour ſucceſſeur dans la Préſidence, Antigone Soceus, qui eſt comme le commencement d'une autre chaîne de ſucceſſion. A Antigone ſucceda Joſé fils de Joazar, à Joſé ſucceda Joſué fils de Perachia. Les Rabbins ont l'inſolence de dire qu'il fut Maître de JESUS-CHRIST, & qu'il l'accompagna en Egypte, quoiqu'il ait vêcu cent cinquante ans avant cet Homme-Dieu. Juda fils de Tabaï, ſucceda à Joſué, & Samaïa à Juda. Hillel fut ſucceſſeur de Samaias, ou Seméas ; & Rabban Jochanan fils de Zachaï, fut ſucceſſeur de Hillel ; ou, ſelon d'autres, Simon fils de Hillel ſucceda à ſon pere ; Gamaliel fils de Simon, vint aprés. C'eſt ce Gamaliel, diſent les Rabbins, qui fut Maître de S. Paul. A Gamaliel ſucceda ſon fils, qui fut mis à mort dans la deſtruction de Jéruſalem. A ce Simon ſucceda un autre Gamaliel, fils de Simon ; & à celui-ci un autre Simon, fils de Simon II. Ce dernier eut pour ſucceſſeur Juda le Saint, fils de Simeon, & enſuite Gamaliel fils de Juda. A Gamaliel ſucceda Juda fils de Gamaliel ; puis Hillel ſecond fils de Juda, puis Juda fils de Hillel ; puis Hillel (e), fils de Juda ; & enfin Gamaliel fils de Hillel. On croit que c'eſt ce Gamaliel qui eſt nommé dans le Code Theodoſien (f).

Ce ſont là les degrez par leſquels le Sanhédrin eſt parvenu, depuis Moyſe, juſqu'au commencement du cinquiéme ſiécle de J.C. par une ſucceſſion conſtante & non interrompuë. Mais les défenſeurs de cette Compagnie, ne l'entendent pas tous de même. Il y en a (g) qui en mettent la fin à Jéruſalem à la mort des Juges, qu'Hérodes fit tuer, à ſon avénement au Royaume (h), & qui avoüent qu'il y a eu quelque interruption dans cette longue durée, le Sanhédrin ayant néceſſairement ſuivi les viciſſitudes & la fortune de l'Etat, dont il faiſoit le principal ornement. Mais les Rabbins n'en veulent rien rabbattre ; ils ſoûtiennent que, malgré les changemens & les révolutions de leur République, il a toûjours ſubſiſté ſans interruption, juſqu'au tems que nous avons marqué aprés J. C. non pas toutefois dans le même lieu, ni de la même ſorte.

Du tems de Moyſe, il s'aſſembloit, diſent-ils, à la porte du Tabernacle du Témoignage. Aprés que les Iſraëlites furent entrez dans la terre de Canaan, le Sanhédrin ſuivit le Tabernacle du Seigneur. On le vit ſucceſſivement à Silo, à Maſpha,

(a) 1. *Reg.* VI. 19.
(b) 1. *Eſdr.* VII. 9.
(c) *Selden. de Synedr. l.* 2. *c.* 16. *art.* 6.
(d) 1. *Macc.* I. 17. & XII. 6.
(e) Selden croit qu'il en eſt fait mention dans la Lettre 25. de l'Empereur Julien.
(f) *Cod. Theodoſ. tit. B. lib.* 16. *l.* 22.
(g) *Grot. ad* 1. *Par.* XXI. 4. *Poſtel. de orbis concord. l.* 4. *Galatin. de arcan. l.* 4. *c.* 6.
(h) *Joſeph. Antiq. l.* 14. *c.* 18.

à

à Galgal, à Nobé, à Gabaon, dans la maiſon d'Obed-Edom; & enfin il fut fixé à Jéruſalem, où il tenoit ordinairement ſes aſſemblées dans *la Sale au Pavé de pierres.* Les Talmudiſtes enſeignent, que hors de cette Sale, on ne peut prononcer de Sentence de mort, & que le droit de juger à mort eſt réſervé à ceux de cette Compagnie, les Tribunaux inférieurs n'ayant aucun droit pour cela. D'où vient que les Juifs n'ont plus rendu de Jugemens criminels, depuis qu'une fois le Sanhédrin eut changé le lieu de ſes aſſemblées; ce qui arriva, diſent-ils, environ 40. ans avant la derniére deſtruction du Temple, c'eſt-à-dire, environ la trentiéme année de JESUS-CHRIST: auſſi voyons-nous qu'au tems de la Paſſion du Sauveur, ils déclarent à Pilate, qu'ils ne peuvent condamner perſonne à mort (a). Les Rabbins avancent pourtant, que le Sanhédrin y retourna dans cette occaſion, exprés pour le condamner (b): tant ils ſont peu aſſurez & conſtans dans ce qu'ils diſent. De la ſale du Temple, il fut transferé à Hanot, qui ſont certaines demeures ſituées ſur la montagne du Temple. De-là il deſcendit dans la Ville de Jéruſalem, puis il alla à Jamnia, & ſucceſſivement à Jéricho, à Uſa, à Sépharvaïm, à Berſanim, à Séphori, & enfin à Tiberiade. La raiſon qui obligea le Sanhédrin à changer ſi ſouvent de *place*, & à quitter le Temple avant ſa deſtruction, ne fut pas, diſent les *Docteurs Juifs*, une force majeure, ou une autorité ſupérieure, puiſque ce Tribunal *ne* reconnoiſſoit rien au-deſſus de lui: mais ce furent les crimes & les deſordres devenus trop frequens parmi les Juifs; comme ſi des Juges & des Médecins diſoient qu'ils quittent une Ville, parce qu'on y a trop de beſoin de leurs ſecours.

La vanité Rabinique, & le faſte ridicule des Juifs ne paroît nulle part avec plus d'évidence, que dans l'autorité qu'ils donnent à leur Sanhédrin. Toute la Nation, les Rois, les Grands-Prêtres, les Prophétes, étoient ſoumis à ce redoutable Tribunal, qui pour des fautes aſſez légeres ſoumettoit les Rois eux-mêmes à la peine du foüet: mais heureuſement, cette peine n'étoit point ignominieuſe parmi ces peuples, comme elle l'eſt parmi nous, comme diſent les patrons du Sanhédrin. Si le Roy péchoit contre la Loy, le Conſeil le faiſoit dépoüiller en ſa préſence, & on le foüettoit. S'il épouſoit plus de 18. femmes, s'il avoit plus de chevaux qu'il n'en falloit pour l'attelage de ſes chariots; s'il amaſſoit plus d'or ou d'argent qu'il ne lui en falloit pour ſes Miniſtres, qu'il ſoit foüetté. Ces Princes étoient ſoumis à cette peine par forme *de pénitence*, & ils choiſiſſoient eux-mêmes celui qui les devoit foüetter. Il *reprenoit ſa dignité*, immédiatement aprés avoir ſubi ce châtiment.

La maniére dont ce venerable Tribunal étoit ſitué, eſt digne de conſidération. On s'aſſembloit dans une Chambre, bâtie de telle ſorte, qu'une partie étoit hors du Temple, & l'autre partie dans le Parvis; & comme il n'étoit jamais permis de s'aſſeoir dans le Parvis du Temple, la place de la Sale qui y étoit ſituée, étoit pour les Plaideurs, qui demeuroient toûjours debout: l'autre partie où ſe plaçoient les Juges, étoit hors de l'enceinte du Temple: Ainſi rien n'empêchoit qu'ils n'y demeuraſſent aſſis.

Mais la Juriſprudence de ce redoutable Tribunal eſt encore une choſe à conſiderer. On en peut remarquer divers traits dans notre Commentaire ſur les Loix de Moyſe; en voici un point digne d'attention. C'eſt ſur la Loy qui ordonne de punir un fils rebelle & deſobéiſſant à ſes parens (c). La choſe eſt fort ſérieuſe & fort importante pour le bon ordre de la République; cependant on va voir de quelle

(a) *Joan.* XVIII. 31.
(b) *Toſigh. ad Gemar. Babyl. tit. Sanhedr.* [c. 4.
(c) *Deut.* XXI. 18. 19.

Digitized by Google

maniére ils ont défiguré cette ordonnance, comme toutes les autres qui ſont odieuſes: ils y ont apporté tant de temperamens & de reſtrictions, tant d'exceptions & de ſubterfuges, qu'il eſt preſqu'impoſſible de tomber jamais dans le cas marqué dans la Loi. Voici donc la juriſprudence Rabbinique, ſur la peine dont on a parlé. Il faut, diſent ces Docteurs, que le fils qu'on veut ſoûmettre au châtiment des Juges, pour cauſe de deſobéiſſance, & de rebellion contre ſes pere & mére, ſoit en majorité, c'eſt-à-dire, au deſſus de treize ans: s'il eſt au deſſous de cet âge, il n'y eſt point ſoumis, & il ne demeure aſſujetti à cette loi, que pendant peu de mois, c'eſt-à-dire, juſqu'à ce qu'il ſoit en âge de pleine puberté. Je ne rapporte point les obſcénitez qu'ils remarquent pour diſtinguer cet âge de puberté; il faut n'avoir ni front ni honneur, pour les avancer comme ils font. Une fille, ſelon eux, n'eſt point ſujette à cette loi; parce que Moyſe dit, *Si un fils*. Il falloit que ce fils eût volé à ſon pere, & non pas à d'autres, pour faire bonne chére. & qu'il bût & mangeât avec une avidité extraordinaire, c'eſt-à dire, qu'il engloutît tout d'un coup le poids de cinq deniers de viande, & la moitié d'un log de vin (*a*). S'il voloit à d'autres qu'à ſon pere, il n'étoit pas ſoumis aux peines portées par la loi; ſi la viande qu'il mangeoit étoit de la volaille, & ſi la boiſſon étoit autre choſe que du vin, la loi ne le regardoit pas. Si ce fils deſobéiſſant venoit à s'enfuir, avant que ſa Sentence fût prononcée, & que pendant le tems de ſa fuite, les marques de ſa puberté paruſſent, il étoit hors d'atteinte à la Juſtice. Si ſon pere ou ſa mere lui pardonnoient, l'autre ne pouvoit plus le pourſuivre devant les Juges; parce qu'il eſt écrit, *que ſon pere & ſa mere le prendront*. Ils ne devoient pas être manchots, parce qu'ils ne l'auroient ſçu prendre; ni muets, parce qu'ils devoient l'accuſer; ni aveugles, parce qu'ils devoient dire: Voici notre fils; ni ſourds, parce qu'ils l'accuſoient de ne pas entendre leurs voix. Je paſſe vingt autres badineries de cette nature. Se peut-il rien de plus abſurde, de plus indigne de la majeſté de Dieu? & que peut-on penſer d'un Tribunal, dont les régles étoient telles que nous venons de dire? Ou plutôt peut-on s'imaginer, que des hommes, je ne dis pas remplis des ſentimens & des connoiſſances des Loix de Moyſe; mais ſeulement hommes raiſonnables, ayent pu ſe conduire par une telle juriſprudence; & quel fond peut-on faire ſur les auteurs d'une pareille corruption des Loix de Dieu?

On peut aprés tout cela porter ſon jugement ſur ce qu'on doit croire du Sanhédrin. Nous n'avons déguiſé aucune des preuves, dont on ſe ſert pour le prouver. Cette aſſemblée priſe, ſuivant l'idée qu'en ont formée les Rabbins, ne ſubſiſta jamais dans leur République; c'eſt un Tribunal qui eſt de leur invention. L'Ecriture ne nous l'a marqué en aucun endroit diſtinctement; ni Joſeph, ni Philon, ni Origene, ni Euſebe, ni ſaint Jerôme, qui étoient ſi inſtruits de l'état & du gouvernement ancien des Juifs, ne nous en ont jamais parlé ſur ce pied-là. Non ſeulement on ne voit pas ſon établiſſement & ſa juriſdiction dans l'Ecriture, & dans l'hiſtoire des Juifs, on y remarque tout le contraire. Ni Saül, ni David, ni Salomon, ni aucun autre Roi de Juda, ne furent jamais jugez par ce Tribunal. On ne peut montrer un ſeul acte, ni citer aucun exemple authentique de ſes jugemens. Les Rois de Juda dépoſent les ſouverains Pontifes ſans aucune oppoſition. Ils font la guerre ſans prendre conſeil de perſonne; ils établiſſent & dépoſent des Juges, & font, en un mot, tout ce qu'on voit faire aux autres Princes, ſans que le Sanhédrin y prenne la moindre part, ſans qu'il interpoſe ſon autorité, pour arrêter le cours des déſordres, ou pour reprimer la trop

(*a*) Le log contient un demi-ſeptier, un poſſon, un pouce cube, & un peu plus.

Digitized by Google

grande puiſſance des Rois, ou pour la réformation de l'Etat. Enfin les Conſeillers & les Chefs du Sanhédrin, ſont demeurez endormis & oiſifs, juſqu'à ce qu'il ait plu aux Rabbins de les mettre ſur pied, & de leur prêter une autorité qu'ils n'ont jamais exercée, & dont ils n'ont ni titre ni poſſeſſion.

Mais ce qui prouve encore d'une maniére plus évidente la nouveauté du Sanhédrin, c'eſt la varieté d'opinions entre ceux mêmes qui le reconnoiſſent, & ceux qui veulent bien ne le pas rejetter abſolument. Le P. Petau (a) & quelques autres, ne le font commencer que du tems de Gabinius Gouverneur de la Judée, ſous lequel on établit des Tribunaux dans cinq Villes de la Judée, comme on l'a vû ci-devant. Grotius (b) & d'autres, mettent ſa fin au commencement du regne d'Hérodes. Sigonius (c), pour accorder les Rabbins avec l'Ecriture, a été obligé de ſe faire une idée du Sanhédrin, toute différente de celle qu'en donnent les Juifs. Toſtat (d) ne convient ni avec les Juifs, ni avec les Chrétiens qui ont écrit ſur la République des Hébreux. Il ſoûtient que les ſoixante & dix Juges n'étoient nullement ſubordonnez à Moyſe, & qu'il n'y avoit point d'appel de leur jugement; que la ſouveraine puiſſance réſidoit dans les Prêtres; que le *Grand* Prêtre préſidoit toûjours au Sénat; que les autres Juges n'avoient aucune autorité pour condamner ni pour abſoudre, mais ſeulement pour contraindre les coupables à ſe ſoûmettre à la Sentence du grand Prêtre; ſentiment qui eſt aſſez ſuivi par quelques Commentateurs, qui n'ont pas tant lû les Rabbins, que pluſieurs Nouveaux, qui ſont entêtez de leurs ſentimens.

M. Baſnage (e) qui nous a donné depuis peu une Hiſtoire des Juifs, a héſité ſur l'origine du Sanhédrin: il avoit d'abord crû, aprés le P. Petau, qu'il falloit fixer ſon commencement ſous Gabinius; mais enſuite changeant de ſentiment (f), il l'a mis ſous le Gouvernement de Judas, ou de Jonathan Maccabée, & il dit qu'il y a plus d'apparence que ce fut ſous le dernier. En effet, ſous les Maccabées, nous voyons un Sénat qui écrit aux Lacédémoniens de concert avec le Grand Prêtre de la Nation (g). L'Auteur des Paraphraſes Caldaïques (h), qui eſt ancien, parlant, ſelon la coûtume de ſon tems, dit que Booz ſe préſenta à la porte du Sanhédrin. Les Rabbins nous apprennent qu'Aléxandre Jannée, un des Rois Aſmonéens, comparut devant le Sénat, & qu'il voulut s'y aſſeoir, malgré la défenſe de Simon fils de Scherah, un des Sénateurs de la Compagnie. On ſçait qu'Hérodes n'étant encore que Gouverneur de *Galilée*, fut cité, & comparut devant ce Tribunal. Joſeph (i) dit en quelque endroit, que le Roi ne pouvoit rien faire ſans l'avis des Sénateurs. On trouve auſſi le nom de *Synedrion*, qui vaut autant que Sanhédrin, dans l'Evangile en plus d'un endroit. Jeſus-Chriſt, par exemple, dit dans ſaint Matthieu (k), *Que celui qui appellera ſon frere Raca, ſera coupable du Conſeil*, c'eſt-à-dire, ſera jugé au Synédrion. Saint Marc (l) fait mention de cette aſſemblée, & ſaint Luc la déſigne ſous le nom de *Sénat du peuple* (m). Il en parle même dans les Actes (n), ſous le nom de *Synédrion*, auſſi-bien que dans ſon Evangile (o). Enfin ſaint Hilaire (p) reconnoît une Compagnie de ſoixante & dix Anciens, qui traduiſirent l'Ecriture d'Hébreu en Grec, auſquels il attribuë la qualité de dépoſitaires des ſentimens, de l'eſprit, & de la doctri-

(a) Petav. de doctr. temp. l. 2. c. 26.
(b) Grot. ad 1. Par. XXI. 4.
(c) Sigon. de Repub. Hebr. lib. 6. c. 7.
(d) Toſtat. in Num. XI. qu. 32. 32.
(e) [illegible] des Juifs, l. 2. c. 4.
(f) L. 5. c. 1. art. 12.
(g) 1. Maccab. XII. 6.
(h) Vide Gemar. in Sanhedrin, c. 2.
(i) Joſeph. lib. 1. de bello, c. 6.
(k) Matth. v. 2.
(l) Marc. XIII. 9. XIV. 55. XV. 1.
(m) Luc. VII. 3. & XXII. 52. 66.
(n) Act. IV. 15. & V. 21.
(o) Joan. XI. 47.
(p) Hilar. in Pſal. II. n. 2.

ne de Moyſe. Ce ſont-là les preuves qui nous déterminent à reconnoître un Sanhédrin dans les derniers tems de la République des Hébreux; le ſilence des tems précédens, eſt la plus forte qui nous empêche d'en admettre aucun de même nature, dans l'eſpace qui a précédé la capivité de Babylone.

On peut conclure de tout ce qui a été dit juſqu'ici, que l'antiquité du Sanhédrin Rabbinique eſt abſolument fabuleuſe; que les prérogatives qu'ils lui attribuent, & la pluſpart des regles qu'ils lui font ſuivre dans l'exercice de la Juſtice, ſont tres-mal fondées, & tres-incertaines; qu'en général la Police des Juifs a fort varié, & s'eſt fort reſſentie des diverſes révolutions de l'Etat des Hébreux, un des peuples les plus agitez, & les plus ſujets aux viciſſitudes, que l'on connoiſſe; que le vrai Sanhédrin, ou Sénat de la Nation, ayant commencé ſous les Maccabées, alla en s'augmentant ſous les Rois Aſmonéens, & de foible & de chancellant qu'il étoit d'abord, s'éleva à un dégré d'autorité & de pouvoir, qui devint redoutable même aux Rois. Ce pouvoir fut la cauſe de ſa ruine; les Princes n'oubliérent rien pour le rabbaiſſer; les Romains, jaloux de ſon autorité, le partagérent; & au lieu d'un Tribunal, en firent cinq. Comme malgré les efforts de ces maîtres du monde, le Sénat de Jéruſalem s'étoit ou relevé, ou maintenu, on le priva de ſes plus beaux priviléges; on lui ôta le droit de vie & de mort, aſſez long-tems avant ſa derniére deſtruction: en ſorte que ſon autorité affoiblie ſe bornoit à connoître des cauſes qui concernoient la Loi, & à impoſer aux coupables des peines qui n'allaſſent point à la mort. Enfin la deſtruction de la ville de Jéruſalem & du Temple, & la diſſipation, ou la captivité de tous les Juifs de la Paleſtine, emportérent néceſſairement le renverſement du Sanhédrin. Depuis ce terrible évenement, on n'a vû en nul endroit du monde aucun Tribunal, ni aucune Aſſemblée de Juges, reconnuë par tous les Juifs, & exerçant ſur la nation une Juriſdiction pleine & abſoluë: & c'eſt en vain, qu'on cherche les débris du Sanhédrin dans quelques miſérables aſſemblées de Juifs, qui exerçoient ſur les reſtes de leur nation une ombre d'autorité empruntée. Voila ce qui nous a paru de plus certain ſur le fameux Sanhédrin des Juifs.

DISSERTATION SUR BEEL-PHEGOR, CHAMOS, ET AUTRES DIEUX MOABITES.

NOus mettons ici Beelphégor & Chamos, parce que Moyſe les marque tous deux, comme ayant été adorez par les Moabites. L'Ecriture parle auſſi en quelques endroits de *Nébo*, de *Baal-méon*, & de *Baal-Dibon*, à qui on rendoit auſſi apparemment un culte idolâtre parmi ces peuples. Nous examinerons ici toutes ces divinitez enſemble, pour n'être pas obligé de répéter ſi ſouvent les mêmes choſes; étant fort croyable d'ailleurs, que ſous ces noms divers on n'entendoit que la même Déïté; c'eſt-à-dire, le Soleil, Adonis, ou Oſiris. Aprés avoir rapporté ce que l'Ecriture nous apprend de ces faux Dieux, & ce qu'on en dit ordinairement, nous propoſerons nos conjectures particuliéres ſur ce ſujet.

Le nom de *Chamos* (*a*) vient d'une racine qui ſignifie en Arabe ſe hâter, aller vîte; les Moabites adoroient cette Divinité, & la conſidéroient comme leur Roi, & leur Souverain. L'Ecriture appelle quelquefois les Moabites (*b*), ſujets, ou *Peuple de Chamos*. Les Prophétes s'adreſſent à Chamos, & à ſon peuple, pour leur prédire leur malheur futur, & leur commune captivité. Enfin (*c*), dans le Livre des Juges, les Iſraëlites

(*a*) כמוש

(*b*) *Num.* XXI. 29. & *Jerem.* XLVIII. 46. *Perijiſti, populo Chamos.*

(*c*) *Jerem.* XLVIII. 7. *Ibit Chamos in captivitatem, ſacerdotes ejus, & principes ejus ſimul.*

Digitized by Google

ſont ce raiſonnement aux Moabites, qui répétoient les terres que les Hebreux avoient conquiſes ſur les Amorrhéens du tems de Moyſe, & qui étoient de l'ancien domaine des Moabites (a). *Si ce que vous avez reçu de votre Dieu Chamos, vous appartient légitimement, pourquoi ne voulez-vous pas que nous poſſedions ce que notre Dieu nous a donné ?* On ſçait que Salomon bâtit un Temple au Dieu des Moabites, ſur la montagne qui eſt vis à vis de Jeruſalem (b), & que ſouvent les Iſraelites ſe ſont portez à adorer Chamos ; mais on ne nous apprend pas d'une maniere expreſſe, en quoi conſiſtoit ce culte, ni quelle étoit la figure de l'Idole, ni quels étoient les ſacrifices qu'on lui offroit. Voila ce que nous pouvons tirer de l'Ecriture, pour reconnoitre cette Divinité.

La reſſemblance des noms d'Ammon, & de Chamos, a fait croire à pluſieurs que ces Dieux étoient les mêmes, l'un en Egypte, & l'autre dans le pays des Moabites. Macrobe (c) veut, qu'Ammon ait marqué le Soleil. Les cornes qu'on lui donnoit, figuroient les rayons de cet aſtre. Le culte d'Ammon étoit répandu non ſeulement dans l'Egypte, mais auſſi dans la Lybie, dans l'Ethiopie, dans les Indes, & dans l'Arabie, où demeuroient les Moabites (d).

Quamvis Æthiopum populis, Arabúmque beatis
Gentibus, atque Indis unus ſit Juppiter Ammon.

Le nom de Chamos, qui ſignifie la vîteſſe & la promptitude, convient parfaitement au Soleil, dont on exprime par là, le mouvement rapide autour de la terre.

Les Auteurs profanes nous parlent du Dieu *Homanus*, & d'Apollon *Chomeus*, Divinitez qui repreſentoient le Soleil. Ammien Marcellin (e) dit, qu'on tira la ſtatue d'Apollon Chomeus de ſon temple, pour la mettre dans celui d'Apollon Palatin à Rome. Strabon (f) fait mention du Dieu Homanus, en l'honneur duquel on entretenoit un feu éternel dans l'Orient, & ſur-tout dans la Perſe & dans la Cappadoce. On ſçait que c'étoit en l'honneur du Soleil qu'on faiſoit ces feux, & nous ne doutons pas qu'on ne les fiſt dans ces enclos, ou dans ces Temples découverts, dont nous parle Moyſe, ſous le nom de Chamanim (g), & Strabon, ſous celui de *Pyrëia*, ou de *Pyratheïa*. Je penſe auſſi que les Villes de Comanes, dans le Pont, dans la Piſidie, & dans la Capadoce, viennent de Chamos, ou de Chamanim. On voyoit dans ces Villes, des Temples fameux dédiez à *Bellone*, que je crois la même que *Beel-Ana*, ou *Anaïs*, la Lune, ou Diane (h). On doit ſe ſouvenir ici de ce qu'on a dit dans la Diſſertation ſur Moloc, du culte de la Lune & du Soleil, ſi ſouvent confondus, & des noms de ces deux Aſtres, ſi ſouvent changez & variez de tant de manieres dans l'Orient.

Les Temples de Chamos étoient ordinairement ſur les hauteurs : nous l'avons déja vû de celui que lui bâtit Salomon. Le temple qu'il avoit ſur le mont Nebo, lui a fait apparemment donner à lui-même le nom de *Nebo* ; & Moyſe en racontant ce que fit Balaam pour plaire au Roi de Moab, dit que ce Prince le conduiſit ſur les hauteurs de Baal (i), ce qu'on ne peut entendre que des hauteurs conſacrées à Chamos ; le nom de

(a) *Judic.* XI. 24.
(b) 3. *Reg.* XI. 7. & 4. *Reg.* XXIII. 13.
(c) *Macrob. Saturnal. l.* I. *c.* 21.
(d) *Lucan. l.* 9. *Pharſal.*
(e) *Ammian. l.* 23. *Avulſum ſedibus ſimulacrum Chomei Apollinis perlatum Romam in ade Apollinis Palatini, Deorum antiſtites collocarunt.*
(f) *Strabo, l.* 16.
(g) *Levit.* XXVI. 30. & 2. *Par.* XXXIV.
(h) *Strabo : l.* 12. περὶ κόμανα ἢ τὰ τῆς ἐνυοῦς ἱερὰ. *Cicero, de lege Manilia. Hirtius, de bello Alexandr. c.* 66. *Cæſar venit Comana, vetuſtiſſimum & ſanctiſſimum in Cappadocia Bellonæ templum, quod tantâ religione colitur, ut ſacerdos ejus Dea, majeſtate, imperio, & potentiâ, ſecundus à Rege, conſenſu gentis illius habeatur. Vide Cellar. Geogr. l.* 3. *c.* 8. *pag.* 198.
(i) *Num.* XXI. 41.

Baal étant generique, & Moyſe n'ayant encore parlé que du Dieu Chamos.

J'ajoûterai encore une explication, que je ne donne que comme conjecture : je ſoupçonne que *Chium*, dont il eſt parlé dans Amos (*a*), & dont ce Prophete reproche aux Juifs d'avoir porté la niche dans le Déſert, eſt le même que Chamos ; il eſt joint dans Amos, à Moloc Dieu des Ammonites. Moyſe ne dit pas que les Hebreux ayent adoré Moloc, mais il leur reproche d'avoir eu part aux Myſtéres de Phegor, Dieu des Moabites. Le nom de *Chium* a aſſez de reſſemblance à celui de Chamos. Les Septante, & S. Luc dans les Actes des Apôtres (*b*), liſent *Rephan*, ou *Rempham*, au lieu de Chium. Ces Interprétes ont, je penſe, voulu mettre un nom générique d'Idole, en la place de Chamos. *Rephan*, vient de la même racine que *Teraphim* ; en ôtant le *Te*, qui peut-être n'eſt qu'un article, reſte *Rephan*, qui marquera une Idole.

Il y a quelques Commentateurs, qui veulent que Chamos, ſoit le même que *Cômos* qui ſignifie en Grec le Dieu de la débauche, & de la bonne chére ; comme Phegor ſignifie le Dieu des plaiſirs honteux, *Cônos* marque le Dieu Bacchus, ou Dionyſius ; & Phegor, le Dieu Priape : l'un & l'autre ſignifient le Soleil, qu'on entendoit ſous le nom de ces deux Divinitez. C'eſt ce que nous apprend Gerard Jean Voſſius (*c*) dans ſes Livres de l'origine & du progrés de l'Idolâtrie. Il eſt aiſé de voir le foible de ces conjectures, qui ne ſont fondées que ſur quelque conformité, qui ſe remarque entre un nom Grec, & un mot Hébreu ; ce qui eſt une des plus foibles preuves qu'on puiſſe avoir en cette matiére.

S. Jerôme (*d*), & le plus grand nombre des Interprétes, croyent que Chamos & Phegor ſont la même Divinité, & c'eſt ce ſentiment qui nous paroît le plus certain. Peſicla enſeigne que l'idole de Chamos étoit faite d'une pierre noire, ſous la figure d'une femme. Nicétas veut que ç'ait été Vénus ; rien de certain.

Ceux qui prétendent que Chamos étoit un ancien Prince des Ammonites, à qui ces peuples avoient attribué les honneurs divins, ne manqueront pas de lui donner la figure humaine avec les marques de Roi. Mais quelles preuves donne-t-on pour ſoûtenir ce ſentiment ? Les Ammonites & les Moabites n'étoient pas anciens : la naiſſance d'Ammon & de Moab fils de Lot, revient à celle d'Iſaac fils d'Abraham. Leurs deſcendans n'ont pû former un peuple qu'en même tems que les Iſraëlites, c'eſt-à dire peut-être cent ans avant la mort de Moyſe ; & eſt-il croyable que dés le tems de ce Légiſlateur, ils euſſent déja donné le nom de Dieu à leur Prince ? Voila à peu prés ce qu'on dit communément ſur Chamos. Voyons ſi nous trouverons quelque choſe de plus aſſuré ſur Beel-phegor.

Beel-phegor, ou le Dieu Phegor, eſt viſiblement le même que Phegor. Origénes & S. Jerôme ont donné un grand cours à cette opinion, & elle a été embraſſée par la plûpart des nouveaux Interprétes. Origénes (*e*) dit, que Beelphegor eſt *une Idole de turpitude*, & que Moyſe n'a pas voulu exprés déſigner d'une maniére plus claire de quelle ſorte étoit cette turpitude, de peur de ſoüiller les oreilles de ceux à qui il parloit. Il ajoûte que les femmes étoient les plus attachées au culte de cette Divinité ; & S. Jerôme le dit de même aprés lui (*f*) : *Colentibus maximè fœminis Beelphegor*,

(*a*) *Amos* v. 26.
(*b*) *Act.* vii. 43.
(*c*) *De orig. & progreſ. idolol. l.* 2. *c.* 8.
(*d*) *Hieron. in Iſai.* xv. *In Nabo erat Chamos Idolum conſecratum, quod alio nomine appellatur Beelphegor.*
(*e*) *In Num. c.* xxv. *homil.* 20. *Beelphegor, quod eſt Idolum turpitudinis.* Et plus loin : *Beelphegor Idoli nomen eſt, quod apud Madianitas præcipuè à mulieribus colebatur.*
(*f*) *Hieron. in Oſée c.* iv.

Digitized by Google

ob obſcœni magnitud nem, quem nos Priapum poſſumus appellare. Il croit que les hommes efféminez & les femmes proſtituées en l'honneur des Idoles, dont parle ſi ſouvent l'Ecriture (a), étoient des perſonnes conſacrées à Beelphegor, ou à Priape. Le Roi *Aſa* éloigna ſa mere *Maacha* de ces abominables cérémonies, auſquelles elle préſidoit. Enfin il tire l'étymologie du mot *Beelphegor* (b) en diſant, qu'il ſignifie, *celui qui a une peau dans la bouche*, ou dans l'extrémité; ce qu'il entend de la figure obſcéne, avec laquelle on repreſentoit cette Idole. Les Rabbins enchériſſent encore ſur ces laideurs du culte de Beelphegor. Maimonide (c) veut qu'on l'ait adoré, en découvrant devant lui ce que la pudeur veut qui ſoit caché; & Jarchi aſſure qu'on lui offroit des excrémens; ce qui eſt contre toute ſorte d'apparence. Mais ce qui fait beaucoup pour l'opinion qui veut que Phegor ait été Priape, c'eſt ce que les Livres ſaints nous diſent des impuretez qui ſe commettoient dans le culte du premier. *Ils s'en ſont allez vers Beelphegor*, dit Oſée (d), *ils ſe ſont égarez dans leurs actions honteuſes, pour commettre des choſes abominables en ſuivant leur amour.* On ſçait avec quelle impudence les filles de Moab engagérent les Iſraëlites dans le crime (e). Perſonne n'ignore quel étoit Priape, & quel pouvoit être le culte d'une ſemblable Divinité.

Quelques Interprétes (f) ont prétendu que Phegor, étoit le Dieu Saturne. On adoroit cette Divinité dans l'Arabie, où étoient les Moabites. Le nom de Béel qu'on donne à Phegor, ſe donne auſſi à Saturne; les Prêtres de ce Dieu étoient en ſa préſence tout nuds, d'une maniére tout-à-fait indécente. Voila ce qu'on dit pour cette opinion, qui n'eſt certainement pas bien forte en preuves.

D'autres ont voulu découvrir la nature de Phegor par l'étymologie de ſon nom; ce terme ſignifie, dit-on, en Caldéen, lâcher le ventre; d'où l'on a conclu que Phegor pouvoit ſignifier le Dieu Pet, dont Minutius Felix (g), Origénes (h), & S. Jerôme (i) ont parlé, comme d'une Divinité adorée en Egypte, de même que le Dieu Rot. Et certes ils ne méritoient guéres moins les honneurs divins, que les poireaux, & les oignons, que les crocodiles & les loups, que la fiévre, la tempête, la foudre, & la mauvaiſe fortune, à qui ces peuples aveuglez ont rendu des honneurs, qui ne ſont dûs qu'à Dieu. Mais il eſt aſſez inutile de refuter ces foibles conjectures, on en ſent aſſez la foibleſſe.

Il y a d'autres Sçavans (k) qui ont ſoûtenu, que le nom de Beelphegor étoit un terme de dériſion donné au Dieu des Moabites. Ces peuples l'appelloient entr'eux *Baal-réem*, le Dieu du tonnerre; mais les Hébreux, par mocquerie, l'appellerent *le Dieu du Pet*. C'eſt par le même principe qu'ils changerent le nom du Dieu d'Accaron, en le nommant *Beelſebub*, le Dieu Mouche; & qu'ils donnerent à Bethel, où étoient les Veaux d'or de Jeroboam, le nom de *Bethaven*, Maiſon d'iniquité.

Enfin Voſſius (l) veut que Beelphegor ſoit le Soleil, & Priape; ce dernier étant

---

(a) *Vide* 3. *Reg.* xv. 13. & 2. *Par.* xv. 16.

(b) *Hieron. in Oſée* ix. *Denique interpretatur* Beelphegor, *Idolum tentiginis habens in ore, id eſt, in ſummitate, pellem: ut turpitudinem membri virilis oſtenderet.*

(c) *Vide Maimonid. More nebоch. p.* 3. *c.* 46. & *Jarchi in Num.* xxv. 3.

(d) *Oſée.* ix. 10.

(e) *Num.* xxv.

(f) *Theodoret. in Pſal. Apollin. in catena in Pſalm. Suidas, Maſ. in Joſue. Ottinger Hiſt. Orient. c.* 7.

(g) *Minutius in Octavio. Nec Serapidem magis Ægyptii, quàm ſtrepitus per pudenda corporis expreſſos, contremiſcunt.*

(h) *Origen. contra Celſum, pag.* 255.

(i) *Hieron. in Iſai. l.* xiii. *Ut taceam de formidoloſo & horribili cepe, & crepitu ventris inflati, qua Peluſiaca religio eſt.*

(k) *Scalig. Bucer. in Pſalm.*

(l) *Gerard. Joan. Voſſ. de Orig. & progreſſ. idolol. l.* 2. *c.* 7.

Digitized by Google

ſouvent mis pour le Soleil, dans la Religion des Payens. Il tire l'étymologie de Priape, de l'Hebreu *Ab*, Pere, & *Péor*, ou *Phégor*, comme qui diroit, le Dieu Péor, ou le *Pere-Péor*, dans le même ſens que les Payens diſoient, le Pere Jupiter, le Pere Neptune, &c.

Le Pſalmiſte parlant de ce qui ſe paſſa dans les plaines de Moab, lorſque les Iſraëlites s'abandonnerent au culte de Beelphegor, a dit une choſe qui a encore jetté les Interprétes dans de nouveaux embarras. *Ils furent*, dit-il (*a*), *initiez* ou conſacrez *à Beelphegor, & ils mangerent les ſacrifices des Morts.* Qui ſont ces morts dont ils mangerent les ſacrifices?

Les uns veulent que ce ſoient les ſacrifices de Beelphegor lui-même, qui eſt appellé un Dieu-mort, pour l'oppoſer au vrai Dieu d'Iſraël, qui eſt déſigné par le nom de Dieu vivant: en ſorte que le Pſalmiſte n'auroit rien voulu dire autre choſe, que ce que Moyſe raconte dans le Livre des Nombres (*b*): *Les filles de Moab inviterent les Iſraëlites à leurs ſacrifices, ils y mangerent & adorerent leurs Dieux, & Iſraël fut initié aux myſtéres de Beelphegor.* S. Auguſtin, & quelques autres (*c*), ſont aſſez conformes à ce ſentiment, lorſqu'ils expliquent ces ſacrifices des Morts, des victimes qu'on offroit à des hommes morts. Les Iſraëlites ſacrifierent dans cette rencontre à des hommes morts, comme à Dieu: & en effet, la plûpart des Divinitez Payennes n'étoient que des hommes que l'on avoit mis au rang des Dieux aprés leur trépas.

D'autres ont cru que les Hebreux dans cette occaſion s'étoient ſoüillez dans les funérailles des Moabites, dans les cérémonies funébres, dans les repas qu'on faiſoit dans ces rencontres, & qu'ils avoient pris part aux cérémonies qui s'y pratiquoient: on ſçait que les Payens faiſoient des offrandes aux morts (*d*); on laiſſoit au milieu du chemin, ſur une tuile couronnée de fleurs, du grain, du ſel, du pain moüillé dans du vin, & des violettes répanduës. Mais qui oſeroit aſſûrer que cela fût en uſage parmi les Moabites; & quel rapport cela peut-il avoir avec ce qu'on reproche ici aux Hebreux?

Selden dans ſon Traité des Dieux de Syrie (*e*), veut que Beelphegor, ſoit le même que Pluton, ou le Dieu des Morts, qui put être appellé par David, le Mort, ou la Mort: & que *les ſacrifices des Morts*, dont parle ce Prophéte, ſont les offrandes qu'on faiſoit aux mânes pour les appaiſer. Il fonde ce ſentiment ſur la Paraphraſe d'Apollinaire (*f*), qui porte que les Hebreux ſe ſoüillerent dans les ſacrifices de Beelphegor, en mangeant des Hecatombes immolées aux Morts. On voit dans Sanchoniaton (*g*), que Saturne mit au rang des Dieux, ſon fils *Moth*, qu'il avoit eu de Rhea, & que Moth fut adoré des Phéniciens, tantôt ſous le nom de la Mort, & tantôt ſous celui de Pluton. Le même Auteur parle auſſi de Moth, comme d'un des premiers principes des choſes, ſuivant la Theologie des Phéniciens. Et Plutarque (*h*) aſſûre que les Egyptiens appellent quelquefois Iſis du nom de *Mot*, qui ſignifie mere: il dit auſſi, ſur le témoignage d'Archemaque d'Eubée, & d'Heraclide de Pont, que *Serapis* étoit le même que Pluton, & *Iſis* la même que Proſerpine. On peut conclure

(*a*) *Pſal.* CV. 28. *Initiati ſunt Beelphegor, & comederunt ſacrificia mortuorum.*

(*b*) *Num.* XXV. 2.

(*c*) *Aug. in Pſal.* CV. *Item Caſſiodor. Remig. alii.*

(*d*) *Ovid. Faſt.* II.

Tegula porrectis ſatis eſt velata coronis,
Et ſparſa fruges, parvaque mica ſalis;
Inque mero mollita Ceres, violaque ſoluta,
Hac habeat mediâ teſta relicta viâ.

(*e*) *De Diis Syr. ſyntagm.* I. *c.* 5.

(*f*) Οἱ δὲ Θελφεγορείοις μιαιφόνοις τελεταῖς Νεκρέοις ἱπποσύνῃ καταφθίμοισιν ἐχρήσαντο.

(*g*) *Sanchoniat. apud Euſeb. Prapar. l.* I. *c.* 10.

(*h*) *Plutarch. de Iſide & Oſiride.*

sous

tout cela, en disant que selon les Theologiens du Paganisme, Jupiter, Pluton, Bacchus, sont la même Deité que le Soleil (a).

Il est assez mal-aisé de tirer une conclusion certaine d'une si grande varieté d'opinions, & de faire un bon choix parmi toutes ces conjectures, si mal appuyées pour la plûpart. Nous reconnoîtrons volontiers, que Chamos, que Phegor, & que Moloc sont au fond la même Divinité, & marquent toutes le Soleil: mais il faut convenir que le culte de Phegor & de Chamos, paroissent assez différens de celui de Moloc. On immoloit des hosties humaines à celui-ci: mais nous ne voyons rien de pareil dans le culte de Phegor, ni de Chamos. Le Prophéte dit, que les sacrifices de Phegor, sont *des sacrifices des Morts*: c'est ce qui nous fait conjecturer, que peut-être *Phegor* est le même qu'Adonis, ou Osiris, dont on célébroit les fêtes comme des funérailles des Morts, avec des lamentations, des pleurs, & d'autres cérémonies lugubres: c'est ce qu'il faut examiner avec exactitude, ce sentiment n'ayant été proposé jusqu'ici de personne, que nous sçachions.

Phegor étoit une Divinité connuë dans l'Arabie, & dans la Palestine, à laquelle les Hebreux se consacrérent, & en l'honneur duquel ils se soüillérent avec les filles de Moab; *ils participérent aux sacrifices des Morts*, dans le même tems qu'ils se firent initier aux mystéres de cette Divinité; ils conservérent du penchant pour son culte; *ils y consacrerent dans la suite*, des hommes & des femmes. Voila tout ce que l'Ecriture nous enseigne de Phegor, & de son culte.

Or tout cela convient au culte & aux cérémonies d'Adonis; il y a donc beaucoup d'apparence que Phegor est le même qu'Adonis.

On sçait que le culte de cette Divinité vient de l'Egypte, de même que la plûpart des superstitions payennes. Isis, ou Vénus, ayant perdu son époux Osiris ou Adonis, qui fut frappé à l'âme par un sanglier, donna occasion à la fête où l'on déploroit avec cette Déesse, la mort fatale de son époux; & aprés les pleurs & le deüil, on commettoit mille dissolutions, pour témoigner à la Déesse la part qu'on prenoit à la joye qu'elle avoit de l'avoir retrouvé. Ce n'étoit pas seulement en Egypte qu'on célébroit ces fêtes, on les faisoit aussi dans la Judée. Ezechiel (b) dit, que Dieu lui fit voir dans le temple, des femmes qui pleuroient Adonis. Lucien (c) nous décrit celles qu'on célébroit à Biblos ville de Phénicie. » On se lamente, dit cet Auteur, « on se frappe, on fait un grand deüil dans toute la contrée; aprés quoy on fait les « *funérailles* d'Adonis. Le lendemain ils disent qu'il est vivant, ils élevent sa figure « en l'air, *ils se coupent* les cheveux, comme font les Egyptiens à la mort d'Apis; « les femmes se les coupent, aussi-bien que les hommes; & celles qui ne le veulent « pas faire, sont obligées de se prostituer en l'honneur de la Déesse, qui ordonne ces « cérémonies, & on lui offre le prix de cette prostitution. Ces fêtes se font au Prin- « tems, lorsque le fleuve Adonis, grossi par la fonte des neiges du Liban, & rougi « par les terres des lieux où il passe, vient tomber avec impetuosité dans la mer. «

Il y a beaucoup d'apparence que Baruc (d) veut aussi marquer chez les Babyloniens les mêmes superstitions que nous venons de décrire, lorsqu'il dit que les Prêtres de Babylone dans leurs solemnitez, *sont dans leurs Temples assis, la tête nuë & rasée, aussi-bien que la barbe; ayant leurs habits déchirez, & qu'ils se lamentent, comme dans un festin*

(a) Εἷς Ζεὺς, εἷς Ἅιδης, εἷς Ἥλιος, εἷς Διόνυσος,
Εἷς θεὸς ὁ πάντων. ...

(b) *Ezech.* VIII. 14.
(c) *Lucian. de Dea Syra.*
(d) *Baruc.* VI. 30. 31.

pour un mort. Macrobe (*a*) parle du culte d'Adonis chez les Assyriens, & des lamentations de Proserpine. Il semble dire que ces fêtes sont venuës des Assyriens, & qu'elles ont passé de là aux Phéniciens. Il remarque qu'on fait ces cérémonies deux fois l'année, c'est-à-dire, au mois où les jours deviennent plus courts, & au mois où les jours deviennent plus grands; ou aux deux équinoxes, de l'Automne & du Printems; & à ce qu'on dit, au dix-septiéme de la Lune. Plutarque (*b*) parle des fêtes d'Adonis qu'on faisoit à Athénes, au Printems. Il dit que dans ces solennitez, les femmes mettoient des représentations de morts dans le cercueil, aux lieux où la pompe, ou la procession d'Adonis devoit passer, & qu'elles imitoient par leurs lamentations, tout ce qu'on faisoit serieusement dans les plus grands deüils. Théocrite (*c*) décrit un deüil d'Adonis qui se faisoit à Alexandrie au douziéme mois, c'est-à-dire, au dernier mois de l'année Egyptienne, qui commençoit à l'équinoxe d'Automne. Enfin ce fut au sixiéme mois de l'année sainte, qui commençoit à Pâque, qu'Ezéchiel vit dans le Temple des femmes qui pleuroient Adonis (*d*). Il faut voir si ce tems revient à celui, auquel les Israëlites se firent initier à Béelphegor.

Ce fut ensuite d'un pernicieux conseil donné par le faux Prophéte Balaam au Roi de Moab, que les femmes Moabites engagérent les Israëlites à venir à leurs fêtes, à prendre part à leurs sacrifices, & ensuite aux dissolutions qui suivoient ces cérémonies superstitieuses. Moyse ne nous marque pas précisément le tems auquel cela arriva; mais il paroît que ce put être environ cinq mois avant sa mort, qui fut au commencement du douziéme mois de l'année sainte, qui revient au mois de Février. Aaron frere de Moyse, mourut le cinquiéme mois de l'année sainte du monde 2552. Depuis sa mort jusqu'à celle de Moyse, il n'y a que six ou sept mois, en sorte qu'Aaron sera mort sur la fin de Juillet, ou au commencement d'Août. Depuis ce tems, on vit la guerre contre le Roi d'Arad, qui fut de peu de durée; les Israëlites s'avancérent du mont Hor, tout droit vers le torrent d'Arnon. Moyse ne marque que huit stations, depuis cette montagne où mourut Aaron, jusqu'à ce torrent, qui étoit sur les frontiéres des Etats de Séhon: on fit la guerre à ce Prince, & ensuite à Og; & ils furent tous deux défaits avec leurs armées. Ces deux guerres ne furent pas longues; elles se terminérent par deux combats, qui mirent les Hebreux en possession de tout ce pays. Ce fut alors que Balac, Roi des Moabites, envoya querir Balaam, qui donna aux Moabites le conseil dont on a parlé, & qui fut d'abord suivi de l'exécution. Tout ce qu'on vient de dire, se put aisément passer depuis la fin de Juillet, jusqu'au dix-sept ou dix-huit de Septembre, auquel tems se faisoient les fêtes d'Adonis, comme nous l'avons montré ci-dessus.

Les fêtes de Phégor ou d'Adonis, s'étant donc rencontrées dans ce tems-là, les femmes qui étoient les principales ministres de ce culte impur, y invitérent les Israëlites, qui étoient alors campez à Settim, dans les plaines de Moab, & qui considéroient les Moabites comme un peuple ami, ayant même reçû ordre de Dieu de ne les pas attaquer. La jeunesse des Israëlites, qui commençoit à goûter les fruits de ses travaux & de sa victoire, donna aisément dans le piége que ces femmes leur tendirent. Ils allérent à leurs fêtes, & participérent aux sacrifices & aux festins, qu'on faisoit

---

(*a*) *Macrob. Saturnal. l. 1. c. 21.*

(*b*) *Plutarch. in Alcibiade.* Ἀδωνίων γὰρ ἄγεται τὰς ἡμέρας ἐκείνας καθεστηκότων, εἴδωλα πολλαχοῦ περιφέρεται ὁμοιούμενα νεκροῖς ἐκκομιζομένοις, καὶ θρῆνοι γυναικῶν καὶ κοπετοὶ γίγνονται.

(*c*) *Theocrit. Idyl.* Ἀδωνιάζουσαι.

——— Ἄδωνιν ἀπ' ἀέρτας ἀχέοντες
Μῆνι δυωδεκάτῳ μαλακαῖσιν ἤγαγον ἄγκας.

(*d*) *Vide Ezech. VIII. 1.*

aprés le deüil d'Adonis ; & ſe laiſſérent enſuite entraîner dans les déſordres, qui étoient les ſuites de ces cérémonies toutes corrompuës.

Nous ne doutons pas que les défenſes que fait Moyſe (a) aux Hebreux de ſe raſer, de ſe faire des égratignures, ou des inciſions, de déchirer leurs habits, de prendre des ſtigmates ſur leur chair, de ſe couper toute la barbe *pour un mort*, ou *pour le mort*, ne ſoient contre le culte d'Adonis, ou de Phégor, ou d'Oſiris ; car ce n'eſt que la même divinité, ſous trois noms différens. Voici les preuves de cette opinion. Il eſt conſtant que dans les fêtes d'Adonis, on faiſoit tout ce qui ſe pratiquoit ordinairement dans le véritable deüil pour la mort des parens, & des perſonnes les plus cheres ; les pleurs, les gémiſſemens, les lamentations, les frappemens de poitrine, les déchiremens des habits ; tout cela ſe voyoit dans les cérémonies, dont nous parlons. Les hommes ſe coupoient les cheveux ; les femmes les laiſſoient épars, & quelquefois les arrachoient. Bion (b) dans l'Epitaphe d'Adonis, décrit les Amours qui pleurent la mort de ce Dieu, ayant la tête raſée, & foulant aux pieds leurs arcs, & leurs flêches. L'épouſe de cette Divinité court dans les forêts toute baignée de larmes (c), nuds pieds, & les cheveux lâchez. Les femmes d'Alexandrie dans Théocrite (d), vont auſſi les cheveux épars, & le ſein découvert, & les habits déchirez. Il paroît par Ariſtophane (e), que les femmes montoient ſouvent ſur les toîts, dans ces occaſions, pour y faire le deüil dont nous parlons. Or tout cela ſe pratiquoit auſſi dans le deüil ordinaire, non ſeulement parmi les Payens, mais auſſi parmi les Hébreux (f). Il s'enſuit donc, que lorſque Moyſe défend ces cérémonies *pour le mort*, il condamne les ſuperſtitions de Phégor, ou d'Adonis ; étant certain d'ailleurs, que dans les funérailles ordinaires des parens, les Iſraëlites ne ſe ſont jamais crû interdit rien de tout ce qui étoit permis à leurs voiſins.

On peut rapporter au même culte d'Adonis, ou de Phégor, la ſuperſtition des Iſraëlites, à l'égard des jardins. Les Prophétes (g) leur reprochent ſouvent les jardins, où ils faiſoient les exercices de leur fauſſe Religion. Tout le monde ſçait ce que les Profanes nous racontent des jardins d'Adonis.

Lorſque Dieu défend aux Prêtres de ſon peuple, de faire le deüil de leurs proches, à l'exception des parens d'un certain dégré, il dit (h) : *Ils ne ſe raſeront ni la tête ni la barbe, & ne ſe feront point d'inciſions, ou d'égratignures ; ils ſeront ſaints & conſacrez au Seigneur leur Dieu, & ne ſouilleront point ſon nom.* Il permettoit donc implicitement, ou plûtot, il ſuppoſoit la même choſe permiſe aux Iſraëlites, qui n'étoient point Prêtres. Et ailleurs Moyſe parlant à Aaron & à ſes fils, aprés la mort de Nadab & d'Abiu, il leur dit (i) : *Ne découvrez point votre tête*, (ne coupez point vos cheveux,) *& ne déchirez point vos habits*, pour faire le deüil de Nadab & d'Abiu ; *mais que vos freres, les ſimples Lévites, & tout Iſraël, faſſent le deüil pour le malheur qui eſt arrivé.* Il veut donc que les ſimples Iſraëlites, & même les Lévites, puiſſent faire ce qu'il défend aux Prêtres. En-

(a) *Levit.* XIX. 27. 28. *Neque in rotundum attondebitis comam, nec radetis barbam ; & ſuper mortuo non incidetis carnem veſtram.*

(b) Bion. *Epitaph. Adonid.*
Καὶ ὁ μὲν πάντες ἀπαντάχοθεν ἱέμενοι
Κλαίομεν χαίταις ἐν' Ἀδώνιδι.

(c) Αὐτομάδα πλοκαμίδας ἀνὰ δ' ὄμματα λαλάτας
Πυγαλέα, γυμνὰς ἀσπίδας.

(d) Ἀνάσσας δὲ πᾶσαν, ἐς ὑπερῷον ἀέλπτω
ἀνῆσαι
Στῆθος φαιδίμοισι λιτυγέσι ἀεξόμεναι ἀϊόνες.

(e) Ariſtophan. *Theſmophor.*
Ἀδωνιασμὸς ἦδε γ' ἐπὶ τῶν τεγῶν·
Et plus bas : ἐγὼ δὲ τὴν τετάρτην,
Κοπτίδαν Ἀδώνιν φήσω.

(f) Voyez ce qu'on a dit ſur la Geneſe, t. 3.

(g) *Iſai.* I. 29. & LXV. 3. & *Amos* IV. 2.

(h) *Levit.* XIX. 27. 28.

(i) *Levit.* X. 6.

ſin Jérémie (a) reçoit ordre du Seigneur d'annoncer aux Iſraëlites, *qu'il a retiré d'eux ſa miſericorde, qu'ils mourront petits & grands, qu'on ne leur donnera pas la ſépulture, qu'on ne fera point de deüil pour eux, qu'on ne ſe fera point d'inciſions, & qu'on ne ſe coupera point les cheveux.* Pourquoi faire ces menaces aux Iſraëlites, ſi toutes ces choſes étoient inuſitées chez eux, & condamnées par la Loi? Menace-t-on d'empêcher de faire une choſe, qui ne ſe pratique point? Dieu dit auſſi à Ezéchiel (b): *Je vais vous ôter ce que vous aimez le plus; vous ne ferez point de deüil, vous ne pleurerez point, & vos larmes ne couleront pas. Vous gémirez ſans rien dire, vous ne ferez point le deüil qu'on a accoûtumé de faire pour les morts. Que votre couronne demeure ſur votre tête, vos ſouliers ſeront à vos pieds, vous ne vous couvrirez point le viſage, & vous ne mangerez point la nourriture de ceux qui ſont dans le deüil.* Ce Prophéte auroit ſans doute pratiqué tout cela, ſi Dieu ne le lui eût pas défendu.

Il eſt juſte, dans l'explication des Loix anciennes, d'avoir beaucoup d'égard à la pratique de ceux à qui elles ont été données. On doit préſumer qu'au moins les plus religieux ne ſe ſont jamais entiérement éloignez de l'eſprit, des ſentimens, & de l'obſervance des Loix; & comme les Juifs les plus zélez, & les plus ſaints obſervateurs de la Loi, n'ont jamais fait de difficulté de faire le deüil ordinaire des morts de leur famille, en ſe raſant les cheveux & la barbe, en déchirant leurs habits, &c. on doit conclure que ce n'a jamais été l'intention de Moyſe de leur interdire ces cérémonies, & ainſi qu'on doit chercher un autre ſens aux Loix qui paroiſſent le leur défendre.

Et en effet, quand on conſidére avec attention les circonſtances de la Loi du Lévitique, où Dieu ſemble défendre aux Iſraëlites les cérémonies du deüil pour un mort, on voit aiſément qu'il vouloit détruire certaines ſuperſtitions Payennes, qui regnoient parmi eux, ou chez leurs voiſins (c). *Vous n'uſerez point d'augures*, leur dit-il, *vous n'obſerverez point les ſonges, vous ne couperez point vos cheveux en rond, vous ne raſerez point votre barbe, vous ne ferez point d'inciſions dans votre chair pour le mort, vous n'aurez point de caractéres imprimez ſur votre chair*, &c. Couper ſes cheveux en rond, étoit une cérémonie des Arabes, en l'honneur de Bacchus. Se faire des inciſions, & ſe couper la barbe, étoient des marques de deüil, qu'on prenoit en l'honneur d'Adonis, & apparemment en l'honneur de Phégor. Se faire des marques ſur la chair, en mémoire des fauſſes Divinitez, étoit une ſuperſtition commune dans tout l'Orient, au rapport de Lucien (d).

Le même Légiſlateur, un peu avant ſa mort, répetant les Loix qu'il avoit déja publiées auparavant, s'exprime d'une maniére, qui fait tout-à-fait pour notre ſentiment (e): *Soyez*, dit-il, *les enfans du Seigneur votre Dieu: vous ne vous ferez point d'inciſions; vous ne vous raſerez point entierement la tête pour le mort, parce que vous êtes un peuple conſacré au Seigneur votre Dieu.* On doit remarquer qu'il dit ceci aprés le culte de Phégor, & aprés le crime des Iſraëlites. On a pû voir ci-devant, que ſe couper les cheveux, que ſe faire des inciſions, étoient des cérémonies du deüil d'Adonis. Il y a encore un autre paſſage dans Moyſe ſur ce ſujet, qui mérite attention (f). Les Iſraëlites venant préſenter leurs prémices au Seigneur, font cette profeſſion: *Je n'en ai point mangé dans mon deüil; je n'en ai rien employé pour une choſe impure, & je n'en ai point conſumé pour les funérailles*: ou ſelon l'Hébreu: *Je n'en ai rien donné au mort.* Que veut dire cette déclaration, ſinon que celui qui offroit au Seigneur les prémices des fruits de ſa terre, n'en

(a) *Jerem.* XVI. 6. 7.
(b) *Ezech.* XXIV. 16. 17.
(c) *Levit.* XIX. 26. 27. 28.
(d) *Lucian. de Dea Syr.*
(e) *Deut.* XIV. 1.
(f) *Deut.* XXVI. 14.

Digitized by Google

avoit fait aucune part pour l'offrir à Iſis, que les Egyptiens regardoient comme l'inventrice des fruits & du labourage, & dont on célébroit le deüil pour la perte d'Oſiris, au commencement de la moiſſon & du printems. Les Hébreux déclarent qu'ils n'ont rien donné de leurs biens pour la cérémonie du deüil de ce mort, de ce faux Dieu, dont on pleuroit la mort; qu'ils n'en ont point fait de ſacrifices, d'offrandes, de feſtins, en l'honneur du mort.

Aprés tout ce que nous venons de dire, on peut conclure que le culte de Béelphegor, eſt le même que celui d'Adonis, & qu'apparemment les Moabites appelloient du nom de Phegor, le même Dieu à qui les Egyptiens donnoient le nom d'Oſiris, les Phéniciens celui d'Adonis, les Phrygiens celui d'Athynes, les Syriens celui d'Atys, & les Hébreux celui de Tammus. Car dans le paſſage d'Ezechiel (*a*), où la Vulgate lit, *Plangentes Adoñidem*, l'Hébreu porte: *Pleurant Thammuz*. Les Phrygiens faiſoient en l'honneur d'Athynes (*b*), & les Syriens en l'honneur d'Atys (*c*), les mêmes cérémonies que nous avons vûës parmi les Egyptiens pour honorer Oſiris, & chez les Phéniciens en mémoire d'Adonis. Ainſi tous ces noms ne marquent qu'une même Divinité, qui eſt le *Soleil*, au jugement des anciens Théologiens du Paganiſme.

Nous croyons remarquer des veſtiges du nom Phégor, ou Pé-or, dans le Dieu Orus, ou *Or*, ancien Roi d'Egypte, fils de la Déeſſe Iſis, & ſurnommé Apollon, ou le *Soleil* (*d*). Diodore de Sicile dit (*e*), qu'Orus étoit fils de la Déeſſe Iſis, & qu'ayant été mis à mort par les Titans, elle le retrouva dans l'eau, & lui rendit non ſeulement la vie, mais auſſi l'immortalité. On dit qu'Orus eſt le dernier des Dieux qui regnérent dans l'Egypte. La Déeſſe ſa mere lui enſeigna l'art de prédire l'avenir, & celui de guérir les maladies; c'eſt ce qui lui acquit une ſi haute réputation dans tout le monde. Iſis elle-même ſe glorifie de lui avoir donné la naiſſance, dans une inſcription qui eſt rapportée dans l'Auteur que nous avons cité: *Je ſuis l'épouſe d'Oſiris; je ſuis celle qui ai la premiére inventé les fruits, je ſuis la mere du Roi Orus.*

Voila qui étoit Pé-or, Dieu des Moabites. Le Pé ou Pi, eſt l'article Egyptien; *Or*, eſt le nom du Dieu dont on pleuroit la mort, & dont enſuite on fêtoit la reſurrection. Nous avons dans le Pieux Abbé *Pior*, & dans Origenes, un reſte du nom de cet ancien Dieu. Les Egyptiens prenoient ſouvent le nom de leur Divinité. Nous connoiſſons dans l'Hiſtoire, quelques Egyptiens du nom de (*f*) *Thammus*, qui étoit le même qu'Adonis. Il eſt à remarquer qu'Herodote ne parle point de Thammus, mais ſeulement d'Ammus (*g*); ce qui nous fait croire que le *T*, ou le *C*, dans Chammus, & dans Thammus, *ne* ſont pas de la racine du nom.

Adoni, en Hébreu, ſignifie, *Monſeigneur*; nom que les femmes donnoient à leur mari; comme on le voit par Sara, qui appelle ainſi Abraham (*h*). Ainſi Thammus, ou *Ammus*, pourra être le nom propre de l'époux d'Iſis, & Adonis ſon nom generique: de même, dans *Béel-phegor*, ou *Baal-Péor*, comme il eſt écrit dans le Texte Hébreu, *Baal*, ſignifie Dieu; *Pe*, eſt l'article; *Or*, eſt le nom propre, que les Hébreux donnoient au Dieu des Moabites. Ils l'appelloient auſſi *le mort* par dériſion, comme on l'a vû ci-devant.

(*a*) *Ezechiel* VIII. 14.
(*b*) *Vide Macrob. Saturnal. l. 1. c. 21.*
(*c*) *Vide Lucian. lib. de Dea Syra, & alios.*
(*d*) *Vide Macrob. loco citato.*
(*e*) *Diodor. l. 1. c. 2. Bibl.*
(*f*) *Plato, in Phædro. Plutarch. in lib. de defectu oracul.*
(*g*) Ἄμμωνι γὰρ Αἰγύπτιοι κεκλῆσι τὸν Δία. *Herodot. l. 2. c. 43.*
(*h*) *Geneſ.* XVIII. 12. *Poſtquàm conſenui, & Dominus meus (Hebr. Adoni) vetulus eſt.*

Pour achever cette Dissertation, il faut encore dire un mot de quelques autres Divinitez du pays de Moab ; afin qu'on trouve ici ramassé tout ce qui regarde la religion de ces peuples. Moyse (a) parle de *Baal-méon*, qui est une ville de l'ancien pays de Moab, qui tire apparemment son nom de quelque divinité qui y étoit adorée ; & comme nous ne connoissons que Chamos & Phégor, ou Pé-or dans ce pays, il y a beaucoup d'apparence, que l'une ou l'autre de ces Divinitez étoit honorée dans la ville de *Baal-méon*. Ce nom à la lettre peut signifier, *La demeure de Baal* (b).

Une autre Divinité qu'on attribuë aux Moabites, est *Nabo*, dont parle Isaïe en ces termes (c) : *Béel a été brisé, Nabo a été mis en pieces ; leurs statuës ont été abandonnées aux bêtes.* Les Septante ont lû Dagon, au lieu de Nabo (d) S. Jerôme (e) croit que dans la ville de Nabo étoit l'idole de Chamos, nommée autrement *Béelphégor* d'où il semble qu'on pourroit conclure que peut-être cette Divinité se nommoit aussi Nébo. Mais il faut reconnoître de bonne foi, que l'on n'a point de preuves assez fortes pour soutenir ce sentiment, & que le Prophéte qu'on vient de citer, parlant de ce qui doit arriver aux Etats des Babyloniens, on doit naturellement l'expliquer de quelques Divinitez de ces peuples. Le nom de Nébo, ou Nabo, ou Nabu, se voit dans Nabuchodonosor, dans Nabu-zardan, dans Semgar-nabu, & dans Nabu-zesban (f), Princes Babyloniens. Nabo ou Nébo, selon l'étymologie Hébraïque, signifie un Prophéte, celui qui prédit l'avenir. Ainsi on peut l'entendre d'un Dieu qui rendoit des Oracles ; ce peut être aussi le même que *Nabchaz* (g), Idole des Hévéens, peuples de delà l'Euphrate ; que Sennacherib fit venir demeurer à Samarie. Vossius (h) veut, que Béel dans le passage d'Isaïe, soit distingué de Nébo, & que le premier signifie le Soleil, & l'autre la Lune. Mais on peut également bien prendre Nébo & Béel pour une même Divinité, dont le nom commun sera Béel, qui se donne à tous les Dieux ; & son nom particulier sera *Nébo*, qui signifie proprement l'Oracle.

(a) *Num.* XXXII. 38. *Vide etiam Josue* XIII. 17. *Ezech.* XXV. 9.
(b) בעל מעון
(c) *Isai.* XLVI. 2.
(d) συντριβὴ Δαγών.
(e) *Hieron. in Isai. c.* 15. *lib.* 5. *pag.* 118. *nov. edit.*
(f) *Jerem.* XXXIX. 13.
(g) 4. *Reg.* XVII. 31.
(h) *Voss. de origin. Idolol. l.* 2. *c.* 8.

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

DE CE QUI EST CONTENU DANS LE LIVRE DES NOMBRES.

	ANS DU MONDE.
SECOND Dénombrement des Israëlites, *Num.* I. II. III. Il se fit sept mois aprés le premier Dénombrement marqué. *Exod.* XXX. 2. 12. & XXXVIII. 25. 26.	2514.
Arrivée de Jétro & de Séphora, au camp d'Israël. *Exod.* XVIII. *Num.* X.	Au deuxiéme mois.
Départ du Désert de Sinaï, pour aller à Cadésbarné. *Num.* X. V. 11.	XXI. jour du II. mois.
On arrive aux Sépulcres de Concupiscence, où l'on demeure vingt-trois jours. Là Dieu envoye une quantité prodigieuse de cailles, & il communique son esprit à soixante & dix Veillards, pour aider Moyse dans son Ministére. *Num.* X. XI.	
Murmure de Marie & d'Aaron contre Séphora. *Num.* XII.	
Arrivée à Cadésbarné. Députation de douze Envoyez, pour visiter la terre de Canaan.	V. Mois.
Retour des Envoyez quarante jours aprés leur depart. Murmure des Israëlites. Dieu les condamne à mourir dans le Désert. Ils demeurérent long-tems à Cadésbarné. *Deut.* I. 46. Mais on ignore combien ils y furent.	VI. mois.
Aprés la mort d'Amenophis, noyé dans la mer rouge, ses deux fils, Armaïs & Sethosis, nommez autrement Danaüs & Ægyptus, gouvernérent l'Egypte. Sethosis (qu'Usserius croit être le même que Sesostris d'Hérodote (a) & Ramesses de Tacite (b) étant allé faire la guerre dans presque toutes les Provinces d'Orient, laissa en son absence le Gouvernement de l'Egypte à son frere Armaïs. Celui-ci abusa de l'autorité que son frere lui avoit donnée; & Sesostris étant de retour de ses expéditions, Armaïs se retira dans le Peloponese, où il se rendit maître du Royaume d'Argos. Il avoit donné cinquante filles qu'il avoit, à autant de fils de son frere; mais ces filles tuerent en une seule nuit tous leurs maris. Il n'y eut que le seul Lynceus qui échapa, & qui regna à Argos aprés Danaüs. Sethosis, ou Ægyptus, donna son nom à l'Egypte.	2522. 2530.

(a) *Herodot. l. 2.*

(b) *Tacit. Annal. l. 2.*

Digitized by Google

ANS DU M.	
2533.	*Dans ce même tems, Busiris, fils de Ramesses Miamoun, exerçoit la Tyrannie dans la Basse Egypte.*
2543.	*Thaut, fils d'Hermès Trismegiste, parut vers ce tems-ci.*
2549.	*Phœnix & Cadmus viennent de Thèbes d'Egypte dans la Phénicie, & regnent à Tyr, & à Sidon.*
2552.	Aprés quarante-neuf ans de voyage dans le Désert, les Israëlites viennent pour la seconde fois à Cadésbarné.
	Mort de Marie sœur de Moyse, quatre mois avant Aaron, & onze mois avant Moyse. Elle pouvoit avoir cent trente ans.
	Moyse tire de l'eau du rocher. Eaux de contradiction.
	Il envoye demander le passage aux Rois d'Idumée, & de Moab.
I. jour du V. m. VI. mois.	Mort d'Aaron, âgé de cent vingt-trois ans.
	Victoire contre le Roi d'Arad. *Num.* XXI. & XXXIII.
	Moyse élève le Serpent d'airain.
2553.	Passage du Torrent d'Arnon.
	Guerre contre Séhon. Il est vaincu, & son pays soûmis aux Israëlites.
	Guerre contre Og, Roi de Basan.
	Jaïr, fils de Manassé, fait la conquête de soixante Villes du Canton d'Argob; il les appella *Havot-Jaïr*, les Villes de Jaïr.
	Balac, Roi de Moab, fait venir le Devin Balaam, pour maudire les Israëlites.
	Prévarication des Hébreux, dans le culte de Phégor.
	Loix en faveur des filles de Salphaad. *Num.* XXVII. 1.
	Guerre contre les Madianites.
	Partage donné aux Tribus de Ruben, de Gad, & de la moitié de Manassé.

COMMENTAIRE

Digitized by Google

PERMISSION DE LA DIE'TE
de la Congrégation de S. Vanne & de S. Hydulphe.

NOus Préſident, Viſiteurs & Supérieurs de la Congrégation de S. Vanne & de S. Hydulphe, Ordre de S. Benoît, aſſemblez en la Diéte tenuë dans l'Abbaye de S. Mihiel, avons permis, & permettons à D. Auguſtin Calmet Religieux de notre Congrégation, de faire imprimer, aprés les Approbations & Permiſſions ordinaires, un Livre qui a pour titre : *Commentaire littéral ſur tous les Livres de l'ancien & du nouveau Teſtament.* Fait en ladite Diéte le 26. Octobre 1706.

PAR ORDONNANCE DE LA DIE'TE.

D. CHARLES VASSIMON,
Sécrétaire de la Diéte.

APPROBATION DE MONSIEUR PASTEL,
Docteur, & ancien Profeſſeur de Sorbonne.

J'AY lû par l'ordre de Monſeigneur le Chancelier, un Manuſcrit intitulé, *Commentaire littéral ſur les Nombres & le Deutéronome*; je n'y ai rien trouvé de contraire à la Foi & aux bonnes mœurs : & cet ouvrage me paroît d'autant plus utile, qu'il contient de ſçavantes Diſſertations ; les différentes leçons du Texte, & des anciennes Verſions ; avec des explications tirées des Saints Peres ; & des meilleurs Interprétes, leſquelles contribuent beaucoup à faire entendre ce qu'il y a de plus difficile & de plus obſcur dans ces divins Livres. Fait à Paris ce 3. Aouſt 1708.

PASTEL.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prévoſt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT. PIERRE EMERY, ancien Syndic des Libraires & Imprimeurs de Paris, Nous ayant fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer un Livre intitulé : *Commentaire littéral ſur tous les Livres de l'ancien & du nouveau Teſtament, par D. Auguſtin Calmet, Religieux Bénédictin de la Congrégation de S. Vanne & de S. Hydulphe*, s'il nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilége ſur ce néceſſaires : Nous avons permis & permettons par ces Préſentes audit EMERY, de faire imprimer ledit Livre en telle

Digitized by Google

forme, marge, caractére, & autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre ou faire vendre par tout notre Royaume pendant le tems de *ſeize* années conſécutives, à compter du jour de la datte deſdites Préſentes : Faiſons défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangére dans aucun lieu de notre obéiſſance ; & à tous Imprimeurs, Libraires, & autres, d'imprimer, faire imprimer, & contrefaire ledit Livre, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de quinze cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, l'autre tiers audit Expoſant, & de tous dépens, dommages & interêts ; à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois de la datte d'icelles ; Que l'impreſſion dudit Livre ſera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, & ce en bon papier & en beaux caractéres, conformément aux Reglemens de la Librairie ; & qu'avant que de l'expoſer en vente, il en ſera mis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France le Sieur PHELYPEAUX Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres ; le tout à peine de nullité des Préſentes : Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Expoſant, ou ſes ayans cauſes, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie deſdites Préſentes, qui ſera imprimée au commencement ou à la fin dudit Livre, ſoit tenuë pour dûëment ſignifiée ; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers Secretaires, foi ſoit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles, le ſixiéme jour de Février, l'an de grace mil ſept cens ſept, & de notre regne le ſoixante-quatriéme. Par le Roi en ſon Conſeil. LE COMTE.

Regiſtré ſur le Regiſtre, nº. 2. de la Communauté des Libraires, & Imprimeurs de Paris, page 165. conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arrêt du Conſeil du 13. Aouſt 1703. A Paris ce 9. Février 1707. Signé, GUERIN, Syndic.

COMMENTAIRE

Digitized by Google

Digitized by Google

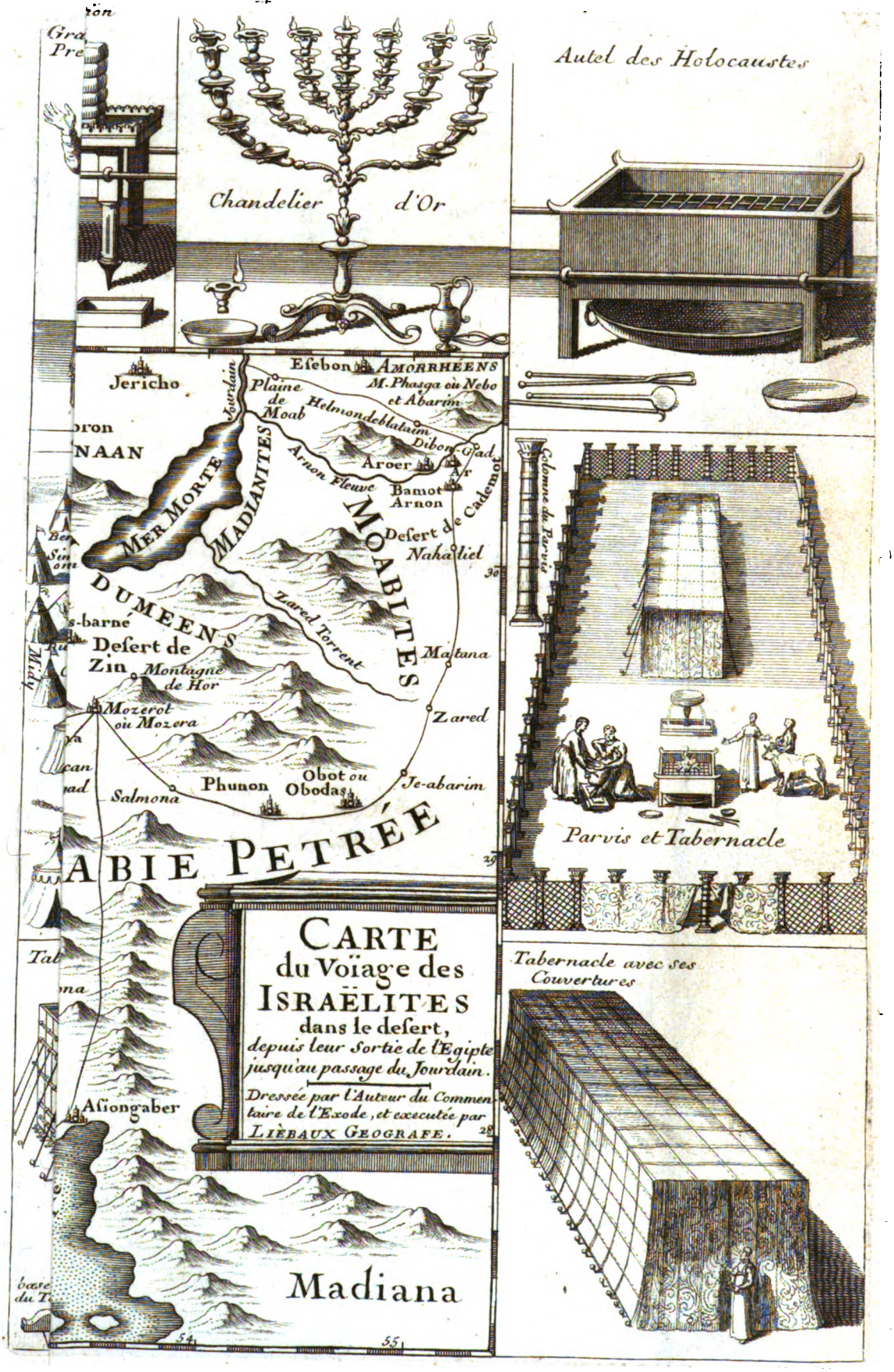

Digitized by Google

COMMENTAIRE LITTERAL

SUR

LES NOMBRES.

CHAPITRE PREMIER.

Dénombrement des Iſraëlites capables de porter les armes. Les Lévites ne ſont pas compris dans ce dénombrement.

℣. 1. *LOcutúſque eſt Dominus ad Moyſen in deſerto Sinaï in Tabernaculo fœderis, primâ die menſis ſecundi, anno altero egreſſionis eorum ex Ægypto, dicens:*

℣. 1. LA ſeconde année de la ſortie des Enfans d'Iſraël hors de l'Egypte, le premier jour du ſecond mois, le Seigneur parla à Moyſe au déſert de Sinaï, dans le Tabernacle de l'Allianee, & il lui dit:

COMMENTAIRE.

℣. 1. LOCUTUSQUE EST DOMINUS, &c. *Et le Seigneur parla.* Ce Livre commence par la Conjonction *Et* (a), parce qu'il n'eſt que la continuation des Livres précedens, & qu'il leur eſt lié par la ſuite des matiéres. Dieu parle à Moyſe *dans le Tabernacle de l'Alliance*, c'eſt-à-dire, de dedans le Sanctuaire, d'où il avoit accoutumé de rendre ſes oracles.

PRIMA DIE MENSIS SECUNDI. *Le premier jour du ſecond mois.* Ce ſecond mois fut appellé *Iiar*, depuis le retour de la captivité de Babylone: il eſt le ſecond, ſelon l'ordre de l'Année ſainte; il répond en partie à

(a) וידבר יהוה אל משה ὁ δὲ ἐλάλησε.

Digitized by Google

2. *Tollite ſummam univerſæ congregationis filiorum Iſraël per cognationes & domos ſuas, & nomina ſingulorum, quidquid ſexûs eſt maſculini.*

2. Faites le dénombrement de tous les mâles de l'aſſemblée des Enfans d'Iſraël, ſelon leurs familles, leurs maiſons, & leurs noms.

COMMENTAIRE.

notre mois d'Avril. Tout ceci ſe paſſa dans le campement de Sinaï, avant que le Peuple en partît pour aller prendre poſſeſſion de la Terre de Canaan.

℣. 2. TOLLITE SUMMAM. *Faites le dénombrement.* L'Hebreu (*a*): *Prenez la tête*, le nombre, le rôle, la totalité, *de toute l'aſſemblée des enfans d'Iſraël, ſelon leurs Tribus & les maiſons de leurs peres.* La République des Hébreux étant établie par de bonnes Lois, le Culte du Seigneur étant reglé, le Tabernacle érigé, la Religion fondée, & les Prêtres conſacrez, Dieu ordonne qu'on faſſe la revûe de ſon Armée, & le dénombrement de tous ſes Sujets. Voici la maniére dont on ſe prit pour ſçavoir au juſte le nombre de toute cette multitude. Tout le Peuple étant diviſé en douze Tribus, on ſépara les Tribus par les grandes familles deſcenduës des fils immédiats du Patriarche pere de la Tribu, & on ſoudiviſa ces grandes familles, en d'autres familles particuliéres & beaucoup plus petites, dont on prit les noms & le nombre. Ces dénombremens particuliers ſe firent par les Officiers, dont on voit l'établiſſement dans l'Exode (*b*); Moyſe & Aaron préſidérent à tout ceci, afin qu'il ſe fiſt dans un plus grand ordre. On ſçait par quelques autres circonſtances de l'Hiſtoire des Hébreux, que cette maniére de faire les dénombremens des Peuples par Tribus, par grandes familles, & par maiſons particuliéres, fut ordinaire dans la ſuite; par exemple, dans l'affaire d'Achan, ſous Joſué (*c*), & dans l'élection de Saül pour Roi d'Iſraël (*d*).

QUIDQUID SEXÛS EST MASCULINI. *De tous les mâles.* L'Hébreu (*e*), le Caldéen, & les Septante (*f*): *Tous les mâles, par tête;* ſéparément, *viritim.* Parmi les Hébreux, les femmes n'entroient jamais dans les dénombremens du Peuple, non plus que les enfans, les eſclaves, & les étrangers. Il n'y eut que les hommes au deſſus de 20. ans, & au deſſous de 60. qui fuſſent compris dans celui-ci (*g*): c'eſt-à-dire, ceux qui étoient propres à porter les armes; car alors tous les hommes alloient à la guerre; les Princes pouvoient compter autant de Soldats, qu'ils

---

(*a*) שאו את ראש כל עדת ... למשפחותם לבית אבותם 70. λάβετε ἀρχὴν.
(*b*) *Exod.* XVIII. 21.
(*c*) *Joſue* VIII. 16. 17. 18.
(*d*) 1. *Reg.* X. 20. 21.
(*e*) לגלגלתם
(*f*) κατὰ κεφαλὴν αὐτῶν.
(*g*) ℣. 45. *A vigeſimo anno, & ſuprà, qui poterant ad bella procedere.*

Digitized by Google

avoient de Sujets propres à porter les armes. De là viennent ces Armées prodigieuſes des Rois d'Orient, dont nous parlent les Livres ſaints, & les Auteurs profanes.

L'Hiſtoire nous a conſervé la mémoire de quelques-uns des dénombremens généraux du Peuple de Dieu. Nous en comptons trois ſous Moyſe. Le premier ſe fit avant l'érection du Tabernacle, lors qu'on demanda un demi-ſicle par tête, pour contribuer à la dépenſe des Vaſes & des ornemens du Tabernacle (a): le ſecond eſt celui qui eſt marqué ici, qui arriva ſept mois aprés le premier. On trouve dans l'un & dans l'autre le même nombre d'Iſraëlites, ſoit qu'il ne fût mort perſonne depuis le premier dénombrement, ſoit que le nombre de ceux qui moururent ait été rempli par ceux qui ſe trouvérent en âge de porter les armes dans ce ſecond dénombrement, & qui n'y étoient pas dans le premier; ſoit enfin que la différence entre ces deux dénombremens, ſe ſoit trouvée ſi peu conſidérable, qu'on n'ait pas cru la devoir marquer dans les totalitez. Il eſt même fort vrai-ſemblable que dans ces revûes générales de tout le Peuple, on ne jugea pas néceſſaire de ſpécifier les nombres inégaux & rompus, & ceux qui ſe trouvérent au deſſous de cinquante, car l'on finit toujours par des comptes ronds, de pluſieurs centaines juſtes. Il n'y a que la Tribu de Gad, où l'on met quarante-cinq mille ſix cent cinquante.

Le troiſiéme dénombrement univerſel qu'on trouve ſous Moyſe, eſt celui qu'il fit aprés la mort de ceux qui avoient été compris dans les premiers dénombremens (b). La Tribu de Lévi fut comptée à part, & n'entra pas dans le compte des autres Tribus (c). L'Ecriture nous parle auſſi du dénombrement que David fit de tout ſon peuple (d), mais elle en parle comme d'une choſe entrepriſe à l'inſtigation d'un mauvais eſprit, & dont Dieu tira une vengeance ſévére.

On ne voit pas bien la raiſon du ſecond dénombrement fait par Moyſe. Quelques-uns (e) croyent que c'étoit afin de mettre plus d'ordre dans les marches & dans les campemens. Comme le peuple alloit ſe mettre en pleine marche pour faire la conquête du Pays de Canaan, il falloit que le Chef de la République, & les Officiers ſoumis à ſes ordres, ſçuſſent exactement le nombre de perſonnes qu'ils avoient dans chaque quartier du camp, dans chaque Tribu, & dans chaque famille. Il ne paroît pas par le Texte de l'Exode, que le dénombrement qui ſe fit des Iſraë-

(a) *Exod.* XXX. 2. 12. & XXXVIII. 25. 26.

(b) *Num.* XXVI. 64. *Inter quos nullus fuit eorum qui ante numerati ſunt à Moyſe & Aaron in deſerto Sinaï.*

(c) *Num.* III. 15. & XXVI. 57.

(d) 2. *Reg.* XXIV. 2. 3. & 1. *Par.* XXI. 1. *Conſurrexit Satan contra Iſraël, & concitavit David ut numeraret Iſraël.*

(e) *Vide Cornel. Bonfr. Menoch.*

Digitized by Google

3. *A vigesimo anno & supra, omnium virorum fortium ex Israël, & numerabitis eos per turmas suas, tu & Aaron.*

3. Vous en ferez le dénombrement, vous & Aaron, selon leurs diverses troupes, depuis l'âge de vingt ans & au dessus, tout ce qu'il y a d'hommes capables de porter les armes.

4. *Eruntque vobiscum principes tribuum & domorum in cognationibus suis,*

4. Vous prendrez avec vous ceux de chaque famille, qui sont Princes des tribus ou des maisons.

COMMENTAIRE.

lites avant l'érection du Tabernacle, se soit fait avec autant d'ordre & d'exactitude que celui-ci. On se contenta de tirer le nombre de ceux qui devoient payer le demi-sicle, sans les ranger sous leurs Tribus, sous leurs familles, & sous leurs maisons. Il ne s'agissoit alors que de lever une capitation pour les ouvrages & pour l'entretien du Tabernacle : ici il s'agit de mettre un ordre & une subordination dans cette multitude, par rapport aux campemens, aux marches, & aux combats.

℣. 3. NUMERABITIS EOS PER TURMAS SUAS. *Vous en ferez le dénombrement selon leurs diverses troupes.* L'Hébreu à la lettre (*a*) : *Selon leur Armée.* Les Septante (*b*) : *Avec leur force.* C'est-à-dire : Vous les disposerez dans le même ordre qu'ils devront tenir dans les combats. Ou, Vous en ferez la revûe, accompagnez de ceux qui les commandent, & qui les gouvernent (*c*). Ou enfin : Ils seront rangez, & auront à leur tête leurs Chefs, & leurs Princes. L'Armée pouvoit être composée de Corps de mille, de Brigades de cent, & de Compagnies de cinquante, ayant chacun son Officier. On peut voit ce qu'on a dit ailleurs (*d*) de la maniére dont les Hébreux partageoient leurs troupes.

℣. 4. ERUNTQUE VOBISCUM PRINCIPES TRIBUUM. *Vous prendrez avec vous ceux qui sont Princes des Tribus.* Qui étoient ces Princes des Tribus ? C'étoit, selon quelques-uns (*e*), les Premiers-nez, les plus âgez de chaque Tribu, ou au moins les plus anciens de la premiere famille de chaque Tribu. D'autres (*f*) croyent que c'étoit les descendans en ligne directe des premiers Patriarches. Les autres descendans des Patriarches pouvoient bien, dit-on, parvenir à la dignité de Chef de famille, mais non pas à celle de Prince des Tribus. D'autres enfin (*g*) soutiennent que ces Princes étoient choisis dans toute la Tribu, selon leur mérite, & en considération de leurs belles actions ; sans avoir égard ni à l'âge, ni à la naissance. Comme les Israëlites se considéroient tous comme également

(*a*) תפקדו אתם לצבאתם
(*b*) σὺν τῇ δυνάμει αὐτῶν.
(*c*) *Vide* ℣. 4.
(*d*) *Exod.* XIII[illegible]8.
(*e*) *Lyran. Cornel.*
(*f*) *Jansen.*
(*g*) *Bonfr.*

Digitized by Google

5. *Quorum ista sunt nomina : De Ruben, Elisur filius Sedeür.*
6. *De Simeon, Salamiel filius Surisaddai.*
7. *De Juda, Nahasson filius Aminadab.*
8. *De Issachar, Nathanaël filius Suar.*
9. *De Zabulon, Eliab filius Helon.*
10. *Filiorum autem Joseph, de Ephraïm, Elisama filius Ammiud. De Manasse, Gamaliel filius Phadassur.*
11. *De Benjamin, Abidan filius Gedeonis.*
12. *De Dan, Ahiezer filius Amisaddai.*
13. *De Aser, Phegiel filius Ochran.*
14. *De Gad, Eliasaph filius Duel.*
15. *De Nephtali, Ahira filius Enan.*
16. *Hi nobilissimi principes multitudinis per tribus & cognationes suas, & capita exercituûm Israel:*

5. Voici les noms de ces Princes : Elisur fils de Sedeür, *Prince de la Tribu* de Ruben.
6. De la Tribu de Simeon, Salamiel fils de Surisaddaï.
7. De la Tribu de Juda, Nahasson fils d'Aminadab.
8. De la Tribu d'Issachar, Nathanaël fils de Suar.
9. De la Tribu de Zabulon, Eliab fils d'Helon.
10. Et d'entre les Enfans de Joseph, *le Prince* de la Tribu d'Ephraïm étoit Elisama fils d'Ammiud ; & *le Prince* de la Tribu de Manassé, étoit Gamaliel fils de Phadassur.
11. *Le Prince* de Benjamin étoit Abidan fils de Gedeon.
12. De Dan, Ahiezer fils d'Ammisaddaï.
13. D'Aser, Phegiel fils d'Ochran.
14. De Gad, Eliasaph fils de Duel.
15. De Nephtali, Ahira fils d'Enan.
16. *Voila les noms* des plus illustres Princes de la multitude, selon leurs familles & leurs tribus, *qui étoient* les Chefs de l'Armée d'Israël.

COMMENTAIRE.

nobles, ils ne pouvoient avoir entr'eux à cet égard aucune distinction ; & de plus, on remarque que les Princes des Tribus marquez ici, ne sont pas toujours descendus des premiers-nez du Patriarche. Par exemple, Nahasson Prince de Juda, étoit fils, non de Séla, fils aîné de Juda, mais de *Pharés*, son cadet. Enfin, dans le troisiéme dénombrement que Moyse fit du Peuple, peu de temps avant sa mort, on ne voit pas que les Princes des Tribus soient descendus de ceux qui sont marquez ici ; ils sont tous différens ; il faut donc avoüer que cette dignité de Princes des Tribus, se donnoit au mérite, ou aux services des particuliers. Et en effet, dans l'Exode, Moyse choisit (a) par le conseil de Jetro, des hommes de mérite, pour les établir Princes de mille, de cent, & de cinquante ; il ne suivit donc pas l'ordre de la naissance.

℣. 14. ELISAPH FILIUS DUEL: *Eliasaph fils de Duël.* Les Septante (b) lisent, *fils de Raguel*, ici, & dans tous les autres passages où ce terme se trouve. L'Hébreu lit aussi, Reguël, au verset 14. du chap. 11. La ressem-

(a) *Exod.* XVIII. 21. 25. *Et electis viris strenuis de cuncto Israël, constituit eos Principes populi, Tribunos, &c.*
(b) דעואל Les 70. ont lû, רעואל

17. *Quos tulerunt Moyses & Aaron, cum omni vulgi multitudine :*

18. *Et congregaverunt primo die mensis secundi, recensentes eos per cognationes, & domos, ac familias, & capita, & nomina singulorum, à vigesimo anno & supra,*

19. *Sicut præceperat Dominus Moysi. Numeratique sunt in deserto Sinaï.*

20. *De Ruben primogenito Israëlis, per generationes & familias ac domos suas, & nomina capitum singulorum, omne quod sexûs est masculini, à vigesimo anno & supra, procedentium ad bellum,*

21. *Quadraginta sex millia quingenti.*

22. *De filiis Simeon per generationes ac familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina & capita singulorum, omne quod sexûs est masculini, à vigesimo anno & supra, procedentium ad bellum,*

23. *quinquaginta novem millia trecenti.*

24. *De filiis Gad per generationes & familias, ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina singulorum, à viginti annis & supra, omnes qui ad bella procederent,*

25. *Quadraginta quinque millia sexcenti quinquaginta.*

17. Moyse & Aaron les ayant pris avec toute la multitude du Peuple,

18. Les assemblérent le premier jour du second mois, & en firent le dénombrement selon leurs généalogies, leurs maisons, leurs familles, leurs personnes, & leurs noms, depuis l'âge de vingt ans, & au dessus ;

19. Comme le Seigneur l'avoit commandé à Moyse. On fit ce dénombrement dans le desert de Sinaï.

20. Dans la Tribu de Ruben, fils aîné d'Israël, tous les mâles depuis vingt ans & au dessus, en état de porter les armes, qui furent comptez selon leur généalogie, leur famille, leurs maisons, & leurs noms,

21. *Se trouvérent au nombre de* quarante-six mille cinq cens.

22. De tous les mâles des Enfans de Simeon, depuis vingt ans, & au dessus, qui étoient en âge d'aller à la guerre, qui furent comptez selon leur généalogie, leur famille, leurs maisons, & leurs noms ;

23. Il s'en trouva cinquante-neuf mille trois cens.

24. Dans le dénombrement des Enfans de Gad, tous ceux qui avoient vingt ans & au dessus, & qui pouvoient porter les armes, furent comptez selon leur généalogie, leur famille, leurs maisons, & leurs noms ;

25. Et il s'en trouva quarante-cinq mille six cens cinquante.

COMMENTAIRE.

blance des lettres Resch, & Daleth, est la cause de cette varieté.

℣. 16. CAPITA EXERCITÛS ISRAEL. *Chefs de l'Armée d'Israël.* L'Hébreu (a), & les Versions portent : *Les Chefs des mille d'Israël.* Ce sont les premiers Chefs établis par Moyse. Ils avoient sous eux des Chefs de cent hommes, & des Chefs de cinquante hommes. La Vulgate leur donne souvent le nom de *Tribuns*, & ici elle les nomme, *Nobilissimi Principes multitudinis.* L'Hébreu à la lettre (b) : *Les appellez de l'Assemblée* ; ceux qu'on appelloit par leurs noms aux Assemblées ; ou ceux que Moyse avoit choisis & appellez ; ou enfin, les Hommes illustres, fameux, connus parmi le Peuple.

(a) ראשי אלפי ישראל (b) קרואי העדה

26. *De filiis Juda, per generationes & familias, ac domos cognationum suarum, per nomina singulorum, à vigesimo anno & supra, omnes qui poterant ad bella procedere,*

27. *Recensiti sunt septuaginta-quatuor millia sexcenti.*

28. *De filiis Issachar, per generationes & familias ac domos cognationum suarum, per nomina singulorum, à vigesimo anno & supra, omnes qui ad bella procederent,*

29. *Recensiti sunt quinquaginta quatuor millia quadringenti.*

30. *De filiis Zabulon, per generationes & familias ac domos cognationum suarum, recensiti sunt per nomina singulorum, à vigesimo anno & supra, omnes qui poterant ad bella procedere,*

31. *Quinquaginta septem millia quadringenti.*

32. *De filiis Joseph, filiorum Ephraïm per generationes & familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina singulorum, à vigesimo anno & supra, omnes qui poterant ad bella procedere,*

33. *Quadraginta millia quingenti.*

34. *Porrò filiorum Manasse per generationes & familias ac domos cognationum suarum, recensiti sunt per nomina singulorum à viginti annis & supra, omnes qui poterant ad bella procedere,*

35. *Triginta duo millia ducenti.*

36. *De filiis Benjamin, per generationes & familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt nominibus singulorum à vigesimo anno & supra, omnes qui poterant ad bella procedere,*

37. *Triginta quinque millia quadringenti.*

38. *De filiis Dan, per generationes & familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt nominibus singulorum, à vigesimo anno & supra, omnes qui poterant ad bella procedere,*

26. Dans le dénombrement des Enfans de Juda, depuis vingt ans & au dessus, qui étoient en âge d'aller à la guerre, & qui furent comptez selon leur généalogie, leur famille, leurs maisons, & leurs noms;

27. Il s'en trouva soixante & quatorze mille six cens.

28. Dans le dénombrement des Enfans d'Issachar, depuis vingt ans & au dessus, qui pouvoient aller à la guerre, & qui furent comptez selon leur généalogie, leur famille, & leurs maisons, étant tous marquez par leurs propres noms,

29. Il s'en trouva cinquante-quatre mille quatre cens.

30. Dans le dénombrement des Enfans de Zabulon, depuis vingt ans & au dessus, qui pouvoient aller à la guerre, & qui furent comptez selon leur généalogie, leur famille, leur maison, & leurs noms,

31. Il s'en trouva cinquante-sept mille quatre cens.

32. Dans le dénombrement des Enfans de Joseph, dans la Tribu d'Ephraïm, tous ceux qui avoient vingt ans & au dessus, & qui pouvoient aller à la guerre, ayant été comptez selon leur généalogie, leur famille, leurs maisons, & leurs noms,

33. Il s'en trouva quarante mille cinq cens.

34. Dans le dénombrement des enfans de Manassé, depuis vingt ans, & au dessus, qui pouvoient aller à la guerre, & qui furent comptez selon leur généalogie, leur famille, leur maison, & leurs noms;

35. Il s'en trouva trente-deux mille deux cens.

36. Dans le dénombrement des Enfans de Benjamin, depuis vingt ans & au dessus, qui pouvoient aller à la guerre, qui furent comptez selon leur généalogie, leur famille, leur maison, & leur noms;

37. Il s'en trouva trente-cinq mille quatre cens.

38. Dans le dénombrement des Enfans de Dan, depuis vingt ans & au dessus, qui pouvoient aller à la guerre, & qui furent comptez selon leur généalogie, leur famille, leur maison, & leurs noms,

Digitized by Google

39. *Sexaginta duo millia ſeptingenti.*

40. *De filiis Aſer, per generationes & familias ac domos cognationum ſuarum recenſiti ſunt per nomina ſingulorum, à vigeſimo anno & ſupra, omnes qui poterant ad bella procedere,*

41. *Quadraginta millia & mille quingenti.*

42. *De filiis Nephthali, per generationes & familias ac domos cognationum ſuarum, recenſiti ſunt nominibus ſingulorum, à vigeſimo anno & ſupra, omnes qui poterant ad bella procedere,*

43. *Quinquaginta tria millia quadringenti.*

44. *Hi ſunt, quos numeraverunt Moyſes & Aaron, & duodecim principes Iſraël, ſingulos per domos cognationum ſuarum:*

45. *Fueruntque omnis numerus filiorum Iſraël per domos & familias ſuas à vigeſimo anno & ſupra, qui poterant ad bella procedere,*

46. *Sexcenta tria millia virorum quingenti quinquaginta.*

47. *Levitæ autem in tribu familiarum ſuarum non ſunt numerati cum eis.*

48. *Locutúſque eſt Dominus ad Moyſen, dicens:*

49. *Tribum Levi noli numerare, neque pones ſummam eorum cum filiis Iſraël:*

39. Il s'en trouva ſoixante & deux mille ſept cens.

40. Dans le dénombrement des Enfans d'Aſer, depuis l'âge de vingt ans & au deſſus, & qui pouvoient aller à la guerre, qui furent comptez ſelon leur généalogie, leur famille, leur maiſon, & leurs noms,

41. Il s'en trouva quarante & un mille cinq cens.

42. Dans le dénombrement des Enfans de Nephtali, depuis vingt ans & au deſſus, en état de porter les armes, qui furent comptez ſelon leur généalogie, leur famille, leur maiſon, & leurs noms,

43. Il s'en trouva cinquante-trois mille quatre cens.

44. Voila le dénombrement des Enfans d'Iſraël, qui fut fait par Moyſe & Aaron, accompagnez des douze Princes d'Iſraël; ils furent tous comptez ſelon leurs maiſons, & leurs familles.

45. Et le nombre de tous les enfans d'Iſraël, depuis vingt ans & au deſſus, qui pouvoient aller à la guerre, & qui furent comptez ſelon leur maiſon & leur famille,

46. *Fut de* ſix cens trois mille cinq cens cinquante.

47. Or les Lévites ne furent pas comptez avec eux dans les familles de leurs Tribus.

48. Car le Seigneur parla à Moyſe, & lui dit:

49. Ne faites point le dénombrement de la Tribu de Lévi, & n'en marquez point le nombre avec les Enfans d'Iſraël.

COMMENTAIRE.

℣. 49. TRIBUM LEVI NOLI NUMERARE. *Ne faites pas le dénombrement de la Tribu de Lévi.* Cette Tribu n'étoit ſujette ni aux Charges de l'Etat, ni à l'obligation de ſervir à la guerre; elle ne prenoit point le rang de ſa naiſſance parmi les autres Tribus, dans les campemens, & dans les marches. Elle étoit campée aux environs du Tabernacle; elle étoit chargée d'y faire garde, de le dreſſer, & d'en porter les vaiſſeaux, elle compoſoit comme la famille & la maiſon du Seigneur; ainſi il n'y avoit aucune raiſon de la comprendre dans les dénombremens avec les autres Tribus.

℣. 51. SI QUIS EXTERNORUM ACCESSERIT. *Si quelque étranger s'en approche.*

Digitized by Google

50. *Sed constitue eos super tabernaculum testimonii & cuncta vasa ejus, & quidquid ad cæremonias pertinet. Ipsi portabunt tabernaculum & omnia utensilia ejus: & erunt in ministerio, ac per gyrum tabernaculi metabuntur:*

51. *Cùm proficiscendum fuerit, deponent Levitæ tabernaculum: cùm castra metandum, erigent. Quisquis externorum accesserit, occidetur.*

52. *Metabuntur autem castra filii Israël unusquisque per turmas & cuneos atque exercitum suum.*

53. *Porrò Levitæ per gyrum tabernaculi figent tentoria, ne fiat indignatio super multitudinem filiorum Israël, & excubabunt in custodiis tabernaculi testimonii.*

54. *Fecerunt ergo filii Israël juxta omnia quæ præceperat Dominus Moysi.*

50. Mais établissez-les pour avoir soin du Tabernacle du témoignage, de tous ses Vaisseaux, & de tout ce qui regarde les Cérémonies. Ils porteront eux-mêmes le Tabernacle, & tout ce qui sert à son usage; ils seront occupez à *ce saint* ministére, & ils camperont autour du Tabernacle.

51. Lors qu'il faudra partir, les Lévites détendront le Tabernacle; & lors qu'il faudra camper, ils le dresseront. Tout étranger qui s'approchera *pour faire ce qui leur est ordonné*, sera puni de mort.

52. Les Enfans d'Israël camperont par diverses bandes, chacun dans son bataillon, & dans sa troupe.

53. Mais les Lévites auront leurs tentes autour du Tabernacle, de peur que *les effets de* mon indignation ne tombent sur la multitude des Enfans d'Israël, & ils veilleront à la garde du Tabernacle du témoignage.

54. Les Enfans d'Israël éxecutérent tout ce que Dieu avoit ordonné à Moyse.

COMMENTAIRE.

approche. Si quelqu'un des autres Tribus, & à plus forte raison, des étrangers qui ne sont pas de la race d'Israël, s'approche du Tabernacle pour en toucher les ornemens, & pour y faire des fonctions qui ne lui conviennent pas, qu'il soit mis à mort.

℣. 52. UNUSQUISQUE PER TURMAS, ET CUNEOS, ATQUE EXERCITUM SUUM. *Par diverses bandes, chacun dans son bataillon & dans sa troupe.* L'Hébreu à la lettre (a): *Chacun selon son campement, & chacun suivant son étendard, avec leur Armée.* On voit dans le chapitre suivant (b), que toute l'Armée d'Israël étoit partagée en quatre gros Corps, composez chacun de trois Tribus. La premiere de ces trois Tribus avoit l'étendard, sous lequel tout le Corps des trois Tribus étoit rassemblé; chaque Tribu étoit gouvernée & commandée par son Prince particulier, auquel étoient subordonnez les Chefs de cent, & de cinquante hommes, comme on l'a déja marqué ailleurs. Le Prince de la principale Tribu, avoit le commandement général & l'autorité sur les deux autres Tribus, & sur leurs Chefs. On verra dans le chapitre suivant, ce qu'enseignent les Commentateurs, sur les étendards dont il est parlé ici.

℣. 53. NE FIAT INDIGNATIO SUPER MULTITUDINEM. *De peur que*

(a) איש על-מחנהו ואיש על דגלו לצבאותם | (b) Cap. II. 2. & seq.

Digitized by Google

les effets de mon indignation ne tombent ſur la multitude des Enfans d'Iſraël, ſi les profanes, ou ceux des autres Tribus, ou les étrangers, ou quelque perſonne ſoüillée, s'approchoient du Tabernacle ; c'eſt à quoy les Lévites étoient obligez de veiller.

CHAPITRE II.

Ordre que les Iſraëlites doivent garder dans leurs marches ; & dans leurs campemens.

℣. 1. *LOcutuſque eſt Dominus ad Moyſen, & Aaron, dicens :*

2. *Singuli per turmas, ſigna atque vexilla, & domos cognationum ſuarum, caſtrametabuntur filii Iſraël, per gyrum tabernaculi fœderis.*

℣. 1. LE Seigneur parla à Moyſe, & à Aaron, & leur dit :

2. Les enfans d'Iſraël camperont autour du Tabernacle de l'Alliance par diverſes troupes, chacun ſous les enſeignes & ſous les drapeaux de ſa maiſon & de ſa famille.

COMMENTAIRE.

℣. 2. SINGULI PER TURMAS, SIGNA, ATQUE VEXILLA. *Chacun ſous les enſeignes & ſous les drapeaux de ſa maiſon.* L'on remarque dans le Texte, la même différence qui eſt exprimée dans la Vulgate. Il y a deux termes, dont l'un (*a*) ſignifie en général, un ſigne, un ſignal, une enſeigne ; & l'autre déſigne particuliérement un drapeau, un étendard de guerre. On peut croire qu'il y avoit une maniére d'Enſeigne générale, & commune au Corps des trois Tribus ; & qu'outre cela chaque Tribu avoit ſon drapeau particulier. Ou bien, l'Hebreu *Dagel* (*b*) marquera l'étendard commun de toute la Tribu, & *Othoh* ſignifiera les drapeaux des diverſes Compagnies de cent, ou de cinquante hommes.

Les Auteurs Hébreux, & aprés eux les Commentateurs, nous débitent pluſieurs particularitez ſur les drapeaux des Iſraëlites dans le Déſert. Ils aſſurent que l'étendard de chaque Tribu étoit compoſé d'une étoffe de ſoye, de la couleur de la pierre prétieuſe, où étoit gravé le nom de la Tribu, ſur le Rational du Grand-Prêtre ; & que cette étoffe étoit chargée d'un ouvrage en broderie, qui marquoit quelque particularité concernant la perſonne du Patriarche, dont la Tribu portoit le nom. Ainſi le drapeau de la Tribu de Juda étoit verd, & repreſentoit un

(*a*) אותות (*b*) דגל

Digitized by Google

Lionceau, conformément à la Prophetie de Jacob (a), qui compare Juda à un jeune Lion.

L'enseigne de Ruben étoit rouge, & l'on y voyoit representée une tête d'homme, pour marquer qu'il étoit l'aîné des douze Patriarches fils de Jacob; ou à cause des Mandragores qu'il donna à sa mere (b), & qui ont quelque ressemblance avec un homme.

L'étendard de la Tribu d'Ephraïm, étoit de couleur de la chrysolythe, & representoit un bœuf, ou une tête de veau, en memoire des vaches que Pharaon vit en songe (c), ou parce que Moyse compare Joseph pere d'Ephraïm, à un jeune Taureau (d).

L'étendard de Dan étoit blanc & rouge, comme la pierre de jaspe dans laquelle son nom étoit gravé; on y voyoit en broderie un Aigle tenant un Serpent dans ses serres; ce qui avoit rapport au Serpent auquel Jacob avoit comparé le Chef de cette Tribu (e). Quelques-uns veulent que cet Aigle representât celui que vit Ezechiel (f) plus de neuf cens ans aprés.

Voila la description des drapeaux des quatre principales Tribus, sous lesquelles les autres étoient rangées. La Tribu de Juda avoit sous elle celles d'Issachar & de Zabulon. La Tribu de Ruben avoit celles de Simeon & de Gad; la Tribu d'Ephraïm commandoit à Manassé & à Benjamin; enfin la Tribu de Dan renfermoit sous ses étendards les Tribus d'Aser & de Nephtali.

Le Paraphraste Jonathan dépeint ces drapeaux d'une maniere à peu prés semblable. Il veut que chaque Bataillon, composé de trois Tribus, ait eû un étendard commun, fait d'une étoffe de soye de trois couleurs, semblables à la couleur des trois pierres sur lesquelles leurs noms étoient gravez dans le Rational. Et sur le drapeau étoit dépeinte quelque figure *qui étoit* comme l'emblême de la Tribu principale, & outre cela quelques caracteres, ou quelques Sentences tirées de l'Ecriture. Ainsi la Tribu de Juda avec celles d'Issachar & de Zabulon, qui occupoient un terrain de quatre mille pas, portoient sur leur drapeau, un Lionceau, avec ces mots: *Que le Seigneur se leve, & que vos ennemis s'enfuyent devant vous.* On y lisoit de plus, les noms des trois Tribus, Judas, Issachar, Zabulon.

Les Tribus de Ruben, de Simeon & de Gad, portoient dans leur étendard la figure d'un Cerf; Moyse n'ayant pas voulu y mettre un Veau, de peur de rappeller l'idée de l'adoration du Veau d'or. Outre les noms

(a) *Genes.* XLIX. 9. *Catulus leonis Juda, &c.*
(b) *Genes.* XXX. 14.
(c) *Genes.* XLI. 18.
(d) *Deut.* XXXIII. 17. *Quasi primogeniti tauri pulchritudo ejus.*
(e) *Genes.* XLIX. 17. *Fiat Dan coluber in via, cerastes in semita.*
(f) *Ezech.* XVII. 3.

Digitized by Google

de ces trois Tribus, on y liſoit ces paroles : *Ecoutez, Iſraël, le Seigneur votre Dieu, eſt le ſeul Dieu.*

L'Etendard d'Ephraïm, de Manaſſé & de Benjamin, portoit un Enfant en broderie, avec ces mots : *La Nuée du Seigneur étoit ſur eux pendant le jour, lors qu'ils partoient du camp.*

Dan, Aſer, & Nephtali, portoient, ſelon quelques-uns, un Baſilique ; & ſelon d'autres, un Aigle, avec ces mots : *Revenez, Seigneur, & demeurez avec votre gloire, au milieu des troupes d'Iſraël.* On croit que ces Emblêmes ſont priſes des Cherubins qui apparurent à Ezechiel, & qui tenoient de la figure du Lion, de l'Homme, du Veau, & de l'Aigle.

Nous ne prétendons pas être garans de ces deſcriptions : mais on ne peut nier qu'elles ne ſoient fondées ſur des Traditions anciennes ; & quoi qu'elles paroiſſent contraires à l'eſprit de Moyſe, qui condamne toutes les figures en peinture, en broderie, ou en ſculpture ; il faut pourtant reconnoitre, que puiſqu'il nous dit ſi préciſément, que les Tribus étoient rangées ſous des drapeaux différens ; ces drapeaux devoient être diſtinguez les uns des autres par quelque choſe de particulier, quand ce n'auroit été que par la couleur.

L'uſage de porter des figures d'animaux ſur les armes & à la guerre, eſt tres-commun dans l'Antiquité. Diodore de Sicile (*a*) raconte, aprés les Prêtres Egyptiens, qu'Oſiris eut deux fils, ſçavoir Anubis & Macedo, qui l'accompagnérent par-tout ; ils portoient ſur leurs armes, l'un, ſçavoir, Anubis, la figure d'un chien ; & Macedo, la figure d'un loup. Pline (*b*) remarque auſſi, que les boucliers des Héros de la guerre de Troye étoient chargez de figures & d'images, *Scutis qualibus apud Troiam pugnatum eſt, continebantur imagines.* On ſçait que les Anciens portoient des figures d'animaux ſur leurs caſques ; & c'eſt, dit-on, ce qui a fait peindre les Dieux Egyptiens ſous la figure des animaux qu'ils prenoient pour deviſe, & qu'ils repreſentoient ſur leurs armes. C'eſt de là que quelques-uns font venir l'origine des armoiries. Si le témoignage des Hébreux étoit de quelque autorité dans ce qu'ils nous content des étendards de leurs Ancêtres, on pourroit faire remonter cet uſage encore beaucoup plus haut.

CASTRAMETABUNTUR PER GYRUM TABERNACULI. *Ils camperont autour du Tabernacle.* Les Hebreux enſeignent, qu'entre le camp des Iſraëlites, & le Tabernacle, il y avoit un eſpace de deux mille coudées ; de même qu'au paſſage du Jourdain il y avoit un pareil intervalle entre l'Arche & l'Armée (*c*). Cet eſpace étoit ce qu'ils appellent le camp des

(*a*) *Diodor. Sicul. l. 2. Bibliot. c. 2.*
(*b*) *Plin. l. 35. c. 3.*
(*c*) *Joſue III. 4. Sitque inter vos & arcam ſpatium cubitorum duûm millium.*

Digitized by Google

3. *Ad Orientem Judas figet tentoria per turmas exercitûs sui : eritque princeps filiorum ejus Nahasson filius Aminadab.*

4. *Et omnis de stirpe ejus summa pugnantium, septuaginta quatuor millia sexcenti.*

5. *Juxta eum castrametati sunt de tribu Issachar, quorum princeps fuit Nathanaël filius Suar;*

6. *Et omnis numerus pugnatorum ejus, quinquaginta quatuor millia quadringenti.*

7. *In tribu Zabulon princeps fuit Eliab filius Helon.*

8. *Omnis de stirpe ejus exercitus pugnatorum, quinquaginta septem millia quadringenti.*

9. *Universi qui in castris Juda annumerati sunt, fuerunt centum octoginta sex millia quadringenti : & per turmas suas primi egredientur.*

10. *In castris filiorum Ruben ad meridianam plagam, erit princeps Elisur filius Sedeür :*

11. *Et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quadraginta sex millia quingenti.*

12. *Juxta eum castrametati sunt de tribu Simeon : quorum princeps fuit Salamiel filius Surisaddai.*

13. *Et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quinquaginta novem millia trecenti.*

14. *In tribu Gad princeps fuit Eliasaph filius Duel ;*

15. *Et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quadraginta quinque millia sexcenti quinquaginta.*

16. *Omnes qui recensiti sunt in castris Ruben, centum quinquaginta millia & mille quadringenti quinquaginta per turmas suas : in secundo loco proficiscentur.*

3. Juda dressera ses tentes à l'Orient ; *toute la Tribu* sera distribuée par bandes : Nahasson fils d'Aminadab, sera Prince de cette Tribu.

4. Le nombre des combattans *de Juda* est de soixante-quatorze mille six cens.

5. La Tribu d'Issachar campa prés de Juda ; leur Prince étoit Nathanaël fils de Suar ;

6. Et le nombre de ses combattans étoit de cinquante-quatre mille quatre cens.

7. Eliab fils d'Elon, fut Prince de la Tribu de Zabulon ;

8. Et toute l'armée des combattans de sa Tribu, étoit de cinquante-sept mille quatre cens.

9. Et le nombre de ceux dont on a fait le dénombrement, & qui campoient dans le camp de Juda, monte à cent quatrevingt-six mille quatre cens. Ils marcheront les premiers chacun dans sa bande.

10. Les enfans de Ruben camperont du côté du Midy : Elizur fils de Sedeür, sera Prince de ce campement.

11. Et tout le corps de ses combattans, dont on a fait le dénombrement, est de quarante-six mille cinq cens.

12. Ceux de la Tribu de Simeon camperont auprés de Ruben, leur Prince est Salathiel, fils de Surisaddaï.

13. Tout le corps de ses combattans, dont on a fait le dénombrement, est de cinquante-neuf mille trois cens.

14. Elisaph fils de Duel, sera le Prince de la Tribu de Gad ;

15. Et tout le corps de ses combattans, dont on a fait le dénombrement, est de quarante-cinq mille six cens cinquante.

16. Le nombre de tous ceux dont on a fait le dénombrement dans le camp de Ruben, est de cent cinquante & un mille quatre cens cinquante, distinguez par leurs bandes : ceux-ci marcheront les seconds.

COMMENTAIRE.

Lévites ; & tout le contour du Parvis & du Tabernacle étoit nommé, le camp *du* Seigneur. C'est sur cela qu'est fondée la distinction des trois

Digitized by Google

17. *Levabitur autem tabernaculum testimonii per officia Levitarum, & turmas eorum. Quomodo erigetur, ita & deponetur. Singuli per loca & ordines suos proficiscentur.*

18. *Ad Occidentalem plagam erunt castra filiorum Ephraïm, quorum princeps fuit Elisama filius Ammiud.*

19. *Cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quadraginta millia quingenti.*

20. *Et cum eis tribus filiorum Manasse, quorum princeps fuit Gamaliel filius Phadassur.*

21. *Cunctúsque exercitus pugnatorum ejus, qui numerati sunt, triginta duo millia ducenti.*

22. *In tribu filiorum Benjamin princeps fuit Abi'an filius Gedeonis;*

23. *Et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui recensiti sunt, triginta quinque millia quadringenti.*

17. Lorsqu'on détendra le Tabernacle du Témoignage, il sera porté par les Lévites, distinguez selon leurs bandes; on le détendra, & on le dressera toûjours dans le même ordre, & ils marcheront chacun en sa place, & en son rang.

18. La Tribu d'Ephraïm campera du côté de l'Occident, & Elisama fils d'Ammiud, en sera le Prince.

19. Tout le corps de ses combattans, dont on a fait le dénombrement, est de quarante mille cinq cens.

20. La Tribu des enfans de Manassé campera avec eux; Gamaliel fils de Phadassur en sera le Prince.

21. Tout le corps de ses combattans, dont on a fait le dénombrement, est de trente-deux mille deux cens.

22. Abidan fils de Gedeon, sera le Prince de la Tribu des enfans de Benjamin;

23. Et tout le corps de ses combattans, dont on a fait le dénombrement, est de trente-cinq mille quatre cens.

COMMENTAIRE.

camps; du Seigneur, des Lévites, & des Israëlites.

℣. 17. LEVABITUR AUTEM TABERNACULUM. *Lors qu'on détendra le Tabernacle, &c.* Voici tout le verset traduit à la lettre sur l'Hebreu (a): *Et lorsque le Tabernacle de l'Assemblée partira, le camp des Lévites* (sera) *au milieu du camp; ils partiront dans le même ordre qu'ils camperont, chacun en son rang avec ses drapeaux.* Ainsi les Lévites qui sont chargez des choses saintes, garderont dans leur marche le même ordre & le même rang, par rapport aux autres Tribus, qu'ils tenoient dans le camp. Ils occuperont le milieu du corps de l'Armée, comme ils tenoient le milieu du camp. Chez les Hébreux, comme chez les Romains, le camp étoit quarré, & les choses saintes étoient au centre (b). Les Tribus de Juda, d'Issachar & de Zabulon marchoient à la tête; celles de Ruben, de Simeon & de Gad, étoient au second rang. Les Lévites, & le camp du Seigneur, venoient aprés. Ephraïm, Manassé & Benjamin suivoient la Maison du Seigneur: enfin, Dan, Aser, & Nephtali faisoient l'arriére-garde. C'est ce qui paroit par les versets 9. 16. 24. & 31.

(a) ונסע אהל מועד מחנות הלוים בתוך המחנות כאשר יחנו כן ינסעו איש על ידו לדגליהם

(b) *Grot.*

Digitized by Google

24. *Omnes qui numerati sunt in castris Ephraïm, centum octo millia centum per turmas suas: tertii proficiscentur.*

25. *Ad Aquilonis partem castrametati sunt filii Dan: quorum princeps fuit Ahiezer filius Amisaddai.*

26. *Cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, sexaginta duo millia septingenti.*

27. *Juxta eum fixêre tentoria de tribu Aser: quorum princeps fuit Phegiel filius Ochran.*

28. *Cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quadraginta millia & mille quingenti.*

29. *De Tribu filiorum Nephthali princeps fuit Ahira filius Enan.*

30. *Cunctus exercitus pugnatorum ejus, quinquaginta tria millia quadringenti.*

31. *Omnes qui numerati sunt in castris Dan, fuerunt centum quinquaginta septem millia sexcenti, & noviſſimi proficiscentur.*

32. *Hic numerus filiorum Israël, per domos cognationum suarum & turmas divisi exercitûs, sexcenta tria millia quingenti quinquaginta.*

33. *Levitæ autem non sunt numerati inter filios Israël: sic enim præceperat Dominus Moysi.*

34. *Fecerúntque filii Israël juxta omnia quæ mandáverat Dominus: Castrametati sunt per turmas suas, & profecti per familias ac domos patrum suorum.*

24. Le nombre de tous ceux qui ont été comptez dans le camp d'Ephraïm, eſt de cent huit mille cent hommes, diſtinguez par leurs differentes troupes; ceux-ci marcheront au troiſiéme rang.

25. Le camp des enfans de Dan ſera du côté du Septentrion; Ahïeſer fils d'Ammiſaddaï en ſera le Prince.

26. Le corps de ſes combattans, dont on a fait le dénombrement, eſt de ſoixante-deux mille ſept cens.

27. La tribu d'Aſer campera prés de Dan, & leur Prince ſera Phegiel fils d'Ochran.

28. Tout le corps de ſes combattans, dont on a fait le dénombrement, eſt de quarante-un mille cinq cens.

29. Ahira fils d'Enan, ſera le Prince de la Tribu de Nephthali.

30. Tout le corps de ſes combattans eſt de cinquante trois mille quatre cens.

31. Le dénombrement de ceux qui ſont dans le camp de Dan, eſt de cent cinquante-ſept mille ſix cens, & ils marcheront au dernier rang.

32. Et le nombre des enfans d'Iſraël diſtinguez par diverſes troupes, ſelon leur maiſon & leur famille, montoit à ſix cens trois mille cinq cens cinquante.

33. Les Lévites ne furent point compris dans ce dénombrement des enfans d'Iſraël; car le Seigneur l'avoit ainſi ordonné à Moyſe.

34. Et les Iſraëlites executérent tout ce que le Seigneur avoit commandé: Ils ſe campérent par diverſes troupes, & ils marcherent ſuivant l'ordre des familles, & des maiſons de leurs peres.

COMMENTAIRE.

℣. 23. TRIGINTA QUINQUE MILLIA QUADRINGENTI. *Trente-cinq mille & quatre cens.* Le Samaritain n'en met que trente mille & quatre cens.

℣. 24. CENTUM OCTO MILLIA. *Cent & huit mille.* Onkélos: Cent quatre-vingt mille.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Dieu choisit les Lévites pour le service du Tabernacle. Dénombrement de la Tribu de Lévi. Dieu se la réserve en la place des premiers-nez de tout son Peuple.

℣. 1. *Hæ sunt generationes Aaron & Moysi, in die quâ locutus est Dominus ad Moysen in monte Sinaï.*

2. *Et hæc nomina filiorum Aaron: primogenitus ejus Nadab, deinde Abiu & Eleazar, & Ithamar.*

3. *Hæc nomina filiorum Aaron sacerdotum qui uncti sunt, & quorum repletæ & consecratæ manus ut sacerdotio fungerentur.*

4. *Mortui sunt enim Nadab & Abiu, cùm offerrent ignem alienum in conspectu Domini, in deserto Sinaï, absque liberis: functique sunt Sacerdotio Eleazar & Ithamar coram Aaron patre suo.*

℣. 1. VOici la genealogie d'Aaron & de Moyse, dans le tems que le Seigneur parla à Moyse sur la montagne de Sinaï.

2. Et voici les noms des enfans d'Aaron. Son aîné étoit Nadab, ensuite Abiu, Eleazar, & Ithamar.

3. Ce sont les noms des fils d'Aaron qui furent Prêtres, qui reçurent l'onction, & dont les mains furent remplies & consacrées pour exercer les fonctions du Sacerdoce.

4. Mais Nadab & Abiu ayant offert un feu étranger devant le Seigneur au desert de Sinaï, moururent sans enfans. Eleazar & Ithamar exercérent les fonctions du Sacerdoce en présence de leur pere Aaron.

COMMENTAIRE.

℣. 1. HÆ SUNT GENERATIONES AARON ET MOYSI. *Voici la généalogie d'Aaron & de Moyse.* On pourroit traduire ainsi (a): Voici les descendans d'Aaron & de Moyse. On ne voit pourtant pas ici le nom des fils de Moyse. Ce Législateur n'en parle presque jamais. Il ne leur a donné aucun rang pendant sa vie, & ne leur a laissé aucun avantage aprés sa mort. Ils ont été confondus parmi le reste des Israëlites, sans la moindre distinction. Quelques-uns (b) traduisent l'Hébreu, par: *Voici ce qui arriva à Moyse & Aaron.* On trouve quelques endroits de l'Ecriture (c) où les termes du Texte ont cette signification: La génération marque quelquefois l'histoire de la vie d'un homme.

℣. 4. FUNCTI SUNT SACERDOTIO ELEAZAR ET ITHAMAR CORAM AARON PATRE SUO. *Eleazar & Ithamar exercérent les fonctions*

(a) ואלה תולדות
(b) *Pag. Vatab. &c.*
(c) *Vide Genes.* II. 4. & VI. 9.

du

5. Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens :

6. Applica tribum Levi, & fac stare in conspectu Aaron sacerdotis ut ministrent ei, & excubent,

7. Et observent quidquid ad cultum pertinet multitudinis coram tabernaculo testimonii ;

8. Et custodiant vasa tabernaculi, servientes in ministerio ejus.

5. Et le Seigneur parla à Moyse, & lui dit :

6. Faites venir la Tribu de Lévi, & qu'elle se présente devant le Grand Prêtre Aaron, afin que *les Levites* le servent, & qu'ils veillent.

7. Et qu'ils observent tout ce qui regarde le service que la multitude me doit rendre dans le Tabernacle du Témoignage.

8. Qu'ils gardent les vases du Tabernacle, & qu'ils servent dans son saint ministére.

COMMENTAIRE.

du Sacerdoce, en presence de leur pere Aaron. C'est-à-dire, avec leur pere (*a*), ou du vivant de leur pere, ou sous ses ordres. Il est dit dans les Paralipoménes (*b*), qu'ils servoient sous la main d'Aaron, *sub manu Aaron patris eorum ;* ils lui aidoient dans le sacré ministére, ils étoient sous sa main, à son commandement.

℣. 6. APPLICA TRIBUM LEVI. *Faites venir la Tribu de Lévi.* Cette Tribu fut toute destinée au service du Seigneur dans son Tabernacle. Aaron & ses fils furent revêtus de l'honneur du Sacerdoce, & employez à des emplois plus relevez & plus saints. Les simples Lévites furent donnez à Aaron & aux autres Prêtres, pour leur servir dans les offices les plus laborieux & les plus communs du Tabernacle. Le ministére des Prêtres étoit d'offrir à Dieu les Sacrifices, les Pains, les Libations, l'Encens, le sang des Victimes. Mais les Lévites n'approchoient point de l'Autel. Ils dressoient & détendoient le Tabernacle ; ils portoient les *Autels* enveloppez, & les autres choses qui servoient au Tabernacle ; en un mot, *ils étoient sous la* main & l'obéissance des Prêtres.

℣. 7. ET EXCUBENT ET OBSERVENT QUIDQUID AD CULTUM PERTINET MULTITUDINIS. *Qu'ils veillent & observent tout ce qui regarde le service que la multitude me doit rendre.* Ils feront garde devant le Tabernacle pour Aaron, & pour tout le peuple. Ils suppléeront à ce que le peuple ne peut pas faire en personne (*c*). Ou : Ils serviront Aaron & tout le peuple dans le ministére du Tabernacle ; ils auront en garde tous les vases du Tabernacle, qui devroient être sous la garde d'Aaron, & de tout le peuple. Autrement, selon Varable : Qu'ils observent à l'égard du Tabernacle, ce qui doit être observé par Aaron, & par les au-

(*a*) μετὰ Ἀαρών.
(*b*) 1. Par. XXIV. 19.
(*c*) *Aug. qu.* 4. *in Numer.*

Digitized by Google

9. *Dabisque dono Levitas*
10. *Aaron & filiis ejus, quibus traditi sunt à filiis Israël. Aaron autem & filios ejus constitues super cultum sacerdotii. Externus, qui ad ministrandum accesserit, morietur.*

9. Et vous donnerez les Lévites
10. A Aaron, & à ſes fils, comme un préſent qui leur eſt fait par les enfans d'Iſraël. Mais vous établirez Aaron, & ſes enfans pour les fonctions du Sacerdoce. Tout étranger qui s'approchera du ſaint miniſtére, ſera puni de mort.

COMMENTAIRE.

tres Prêtres; & outre cela, qu'ils obſervent ce qui a été ordonné au peuple; qu'ils ayent ſoin que le peuple conſerve le reſpect qui eſt dû aux choſes ſaintes.

℣. 9. QUIBUS TRADITI SUNT A FILIIS ISRAEL. *Les Lévites leur ſont donnez par les Enfans d'Iſraël.* Le Samaritain & les Septante, liſent: *Ils me ſont donnez par les Iſraëlites.* Ce qui revient au même. Les Iſraëlites donnent à Dieu les Lévites, pour le ſervir en leur place dans ſon Tabernacle. Et ils les donnent aux Prêtres, afin que ceux-ci les employent dans les divers emplois qu'ils voudront leur impoſer. Les Prêtres tiennent la place de Dieu, & les Lévites ſont les ſerviteurs du Seigneur dans l'obeïſſance qu'ils rendent aux Prêtres. L'Ecriture ſe ſert ici d'un nom *Nethunim* (a), *donnez*, qui eſt le même que *Nathinei*, dont il eſt parlé ailleurs (b). Ces Nathinéens étoient des perſonnes devoüées aux ſervices les plus bas du Tabernacle, comme à porter de l'eau, & du bois. C'eſt à quoy Joſué condamna les Gabaonites (c).

℣. 10. CONSTITUES SUPER CULTUM SACERDOTII. *Vous les établirez pour les fonctions du Sacerdoce.* L'Hébreu: *Vous les établirez, & ils conſerveront leur Sacerdoce.* Ils ne permettront à qui que ce ſoit d'exercer les fonctions de leur miniſtére. Les Septante: Vous les établirez ſur le Tabernacle du témoignage, & ils conſerveront leur Sacerdoce, & tout ce qui regarde le miniſtére de l'Autel, & tout ce qui eſt au dedans du voile.

EXTRANEUS QUI AD MINISTRANDUM ACCESSERIT, MORIETUR. *Tout étranger qui s'approchera du ſaint miniſtére, ſera puni de mort.* L'Hébreu (d): *Tout étranger qui offrira.* Les Septante (e) *Tout étranger qui touchera, ſera mis à mort.* Jonathan: Si un prophane s'ingére dans le miniſtére, il ſera brûlé d'un feu embraſé de la part du Seigneur. Les Hébreux enſeignent (f), que les Lévites eux-mêmes étoient condamnez à

(a) נתנים המורים לי *Vide & cap.* VIII. 16. 17. *&* XVIII. 6.
(b) 1. Eſdr. II. 43.
(c) *Joſue* IX. 23. *Non deficiet de ſtirpe veſtra ligna cadens, aquáſque comportans in domum Dei mei.*
(d) הזר הקרב יומת
(e) ὁ ἀπόμενος ἀποθανᾶται.
(f) *Apud Cunæum de Repub. Hebr. l. 2. c. 11.*

Digitized by Google

11. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens:*
12. *Ego tuli Levitas à filiis Israël pro omni primogenito, qui aperit vulvam in filiis Israël, eruntque Levitæ mei.*

11. Alors le Seigneur parla à Moyse, & lui dit:
12. J'ai pris les Lévites d'entre les enfans d'Israël, en la place de tous les premiers-nez, qui sortent les premiers du sein de leur mere dans Israël; & les Lévites seront à moi.

COMMENTAIRE.

la mort par Sentence des Juges, s'ils s'ingéroient dans le ministére des Prêtres, ou s'ils entreprenoient entr'eux sur l'office les uns des autres.

℣. 12. EGO TULI LEVITAS A FILIIS ISRAEL PRO OMNI PRIMOGENITO. *J'ai pris les Lévites d'entre les Enfans d'Israël en la place detous les premiers-nez.* Depuis que Dieu eut préservé les premiers-nez des Israëlites, dans le temps que l'Ange exterminateur frappa de mort les premiers-nez des Egyptiens, il se réserva dans Israël tous les premiers-nez tant des hommes que des animaux, & il déclara qu'ils étoient à lui, & qu'il entendoit qu'on les lui donneroit, ou qu'on les racheteroit. Ce droit persévéra toujours dans Israël pour tous les mâles qui nâquirent dans la suite. Mais pour les premiers-nez des Israëlites qui vivoient alors, & qui avoient été mis à couvert de l'épée de l'Ange exterminateur dans l'Egypte, Dieu exige la Tribu de Lévi toute entiére pour leur rachat. *Les Lévites*, dit-il, *seront le prix des premiers-nez d'Israël, & les Lévites seront à moi.*

Mais qu'est-ce qui avoit pû mériter à la Tribu de Lévi cette faveur, préférablement à toutes les autres? L'Ecriture semble dire, que ce fut le zéle & la fidélité que les Lévites firent paroître à venger l'injure faite au Seigneur dans l'adoration du Veau d'or. Moyse aprés cette généreuse action, leur dit (a): *Vous avez aujourd'hui consacré vos mains au Seigneur par la mort de vos fils & de vos freres, c'est pourquoi le Seigneur vous donnera sa bénédiction.* Et dans le Deuteronome (b), en parlant de cette même Tribu, il lui dit: *Votre perfection & votre doctrine*, c'est-à-dire, le Pectoral où étoit l'Urim & Tummim, *ont été données à l'homme que vous vous êtes consacré, Seigneur, que vous avez éprouvé dans la tentation, que vous avez jugé aux eaux de contradiction. Qui a dit à son pere & à sa mere, je ne vous connois point, & à ses freres, je ne sçai qui vous êtes; & qui n'ont point connu leurs propres enfans? Ce sont ceux-là qui ont executé votre parole, & qui offriront l'encens dans le temps de votre fureur, & qui mettront l'holocauste sur votre Autel.*

Mais Moyse lui-même ne nous marque-t-il pas clairement au contraire, que le Sacerdoce étoit déja dans la famille d'Aaron avant l'adoration du Veau d'or, & dés la premiere quarantaine qu'il passa sur la montagne? Ne

(a) *Exod.* XXXII. 29. | (b) *Deut.* XXXIII. 9

Digitized by Google

voyons-nous pas que Dieu lui donne les Loix que doivent obſerver Aaron & ſes fils; la maniére dont Moyſe les doit conſacrer; les vêtemens dont il les doit revêtir, tout cela avant l'adoration du Veau d'or? Il eſt vrai que dans ces endroits Dieu ne parle point encore de toute la Tribu de Lévi; mais dés que le Sacerdoce eſt fixé dans cette Tribu, & dans la famille d'Aaron, les autres avantages de cette Tribu ne ſont plus que comme un acceſſoire; les priviléges des Lévites ſont peu de choſe en comparaiſon de ceux des Prêtres. Il vaut donc mieux dire, que le choix de la famille d'Aaron, pour faire les fonctions du Sacerdoce, eſt entiérement gratuit de la part de Dieu, quoi qu'on doive reconnoître que cette famille a mérité la confirmation de ce premier choix, par ſon attachement au ſervice & aux intérêts du Seigneur: & à l'égard des Lévites, on peut dire que leur élection eſt une ſuitte de celle des Prêtres, & que s'ils ont merité cette faveur par préférence aux autres Tribus, c'eſt principalement à cauſe de leur zéle à imiter les Prêtres, & Moyſe lui-même, dans la défenſe de la gloire & des intérêts du Seigneur. J'ajouterai même, qu'il ſemble que dés le commencement Dieu avoit révélé à Moyſe, qu'il deſtinoit la famille d'Aaron au Sacerdoce, puiſque dans tout ſon ouvrage, où il raconte ce qui s'eſt paſſé depuis la ſortie de l'Egypte, il parle des Prêtres, comme d'un ordre diſtingué & ſéparé & du peuple, & des principaux de la multitude; & cela ſans dire un mot qui inſinuë que ſous le nom de Prêtres, avant que la Loi fût publiée, il entende autre choſe que ce qu'il entend dans la ſuite ſous le même terme.

Je ſçai qu'on dit ordinairement qu'il leur donne le nom de Prêtres par anticipation; mais il faut toûjours ſuppoſer que dés avant la Loi, & avant l'élection de la Tribu de Lévi, Aaron & ſes fils avoient déja dans la République des Hébreux, un rang & un nom diſtingué de tous les autres Ordres: puiſque s'ils euſſent été ſimplement du nombre des Princes ou des Anciens du Peuple, Dieu diroit ſimplement, par exemple: Que les Princes ou les Anciens, & tout le Peuple ſe purifient; Que ni les Anciens ni le Peuple ne montent ſur la montagne. Au lieu qu'il diſtingue fort bien les Anciens du Peuple (a), des Prêtres, & (b) du Peuple, en diſant: *Que les Prêtres, qui approchent du Seigneur, ſe ſanctifient:* Et un peu aprés, *Montez ſur la montagne, vous & Aaron; mais que ni les Prêtres, ni le Peuple n'y montent pas:* Et ailleurs, il marque encore plus clairement, qui ſont ceux qu'il appelle Prêtres, & qu'il ſépare des Anciens & du Peuple (c). *Montez vers le Seigneur, vous, Aaron, Nadab & Abiu*, voila les Prêtres,

(a) *Exod.* XIX. 7. *Venit Moyſes, & convocatis majoribus natu populi, &c.*

(b) *Ibidem*, ℣. 22. *Sacerdotes quoque qui accedunt ad Dominum, ſanctificentur, &c.* & ℣. 24. *Aſcendéſque tu & Aaron tecum; ſacerdotes autem, & populus ne tranſeant terminos.*

(c) *Exod.* XXIV. 1. 2.

Digitized by Google

13. *Meum est enim omne primogenitum: ex quo percussi primogenitos in terra Ægypti: sanctificavi mihi quidquid primum nascitur in Israël, ab homine usque ad pecus, mei sunt: ego Dominus.*

13. Car je me suis réservé tous les premiers nez, depuis que j'ai frappé dans l'Egypte les premiers nez. Tout ce qui naît le premier dans Israël m'est consacré, & est à moi, depuis les bêtes jusqu'aux animaux. Je suis le Seigneur.

14. *Locutúsque est Dominus ad Moysen in deserto Sinaï, dicens:*

14. Le Seigneur parla encore à Moyse dans le desert de Sinaï, & lui dit:

15. *Numera filios Levi per domos patrum suorum & familias, omnem masculum ab uno mense, & supra.*

15. Faites le dénombrement des enfans de Lévi dans toutes les maisons de leurs peres, & dans leurs familles. Comptez tous les mâles depuis un mois & au dessus.

16. *Numeravit Moyses, ut præceperat Dominus;*

16. Moyse en fit le dénombrement selon l'ordre du Seigneur;

17. *Et inventi sunt filii Levi per nomina sua, Gerson & Caath & Merari.*

17. Et il trouva ceux qui suivent, dont voici les noms. Gerson, Caath, & Merari.

18. *Filii Gerson: Lebni & Semei.*

18. Les fils de Gerson sont, Lebni & Semeï.

19. *Filii Caath: Amram & Jesaar, Hebron & Oziel.*

19. Les fils de Caath sont, Amram, Jesaar, Hebron, & Oziel.

20. *Filii Merari: Moholi & Musi.*

20. Les fils de Merari sont, Moholi & Musi.

21. *De Gerson fuêre familiæ duæ; Lebnitica, & Semeïtica;*

21. De Gerson sont sorties deux familles, celle de Lebni, & celle de Semeï.

COMMENTAIRE.

& les soixante & dix Anciens d'Israël.... & que le Peuple ne monte point. Or tout cela fut dit à Moyse avant l'adoration du Veau d'or: il faut donc conclure qu'avant ce temps, la famille d'Aaron étoit reconnuë dans Israël, comme destinée de Dieu pour exercer les fonctions du Sacerdoce, quoy *qu'elle n'en* ait fait aucune fonction publique dans le Tabernacle, avant *la consécration solemnelle* d'Aaron, & de ses fils.

℣. 15. NUMERA FILIOS LEVI... AB UNO MENSE ET SUPRA. *Faites le dénombrement des Enfans de Lévi, depuis un mois & au dessus.* Pour faire le dénombrement de la Tribu de Lévi, on s'y prit comme on avoit fait dans les autres Tribus; on la partagea par les grandes familles, qui étoient comme les souches des maisons particuliéres, & ensuite par les moindres familles qui en étoient sorties; & on prit les noms de tous les mâles au dessus d'un mois. Comme il ne s'agissoit dans cette occasion que de trouver un nombre de Lévites, pour en faire en quelque sorte la compensation & l'échange, contre un pareil nombre de premiers-nez des autres Tribus, on n'eut point égard si ces Lévites étoient en âge de porter les armes, & de servir au Tabernacle, ou non: on les prend depuis un mois, & au *dessus*, sans distinction: il y avoit dans les autres Tribus, des premiers-

Digitized by Google

22. *Quarum numeratus eſt populus ſexûs maſculini ab uno menſe & ſupra, ſeptem millia quingenti.*

22. Dont tous les mâles ayant été comtez depuis un mois & au deſſus, il s'en trouva ſept mille cinq cens.

23. *Hi poſt tabernaculum metabuntur ad Occidentem,*

23. Ils camperont derriere le Tabernacle, vers l'Occident,

24. *Sub principe Eliaſaph filio Laël.*

24. Et ils auront pour Prince Eliaſaph fils de Laël.

25. *Et habebunt excubias in tabernaculo fœderis,*

25. Ils veilleront ſur le Tabernacle de l'Alliance,

COMMENTAIRE.

nez de tout âge ; on prend auſſi des Lévites de tout âge : ſi l'on ſe fût reſtraint à ne prendre des Lévites, que depuis l'âge de vingt ans juſqu'à ſoixante, leur nombre n'auroit pû égaler, à beaucoup prés, celui de tous les premiers-nez des autres Tribus.

℣. 25. ET HABEBUNT EXCUBIAS IN TABERNACULO FOEDERIS ; IPSUM TABERNACULUM ET OPERIMENTUM EJUS. *Ils veilleront ſur le Tabernacle de l'Alliance, & ils ſeront chargez du Tabernacle, & des voiles qui le couvrent.* Quand on dit ici que les Gerſonites auront ſoin de veiller ſur le Tabernacle de l'Alliance, il faut l'entendre en ce ſens : On leur confiera le ſoin de certaines choſes qui ſervent au Tabernacle ; ils tendront & ils détendront certains voiles, & ils les porteront dans les marches de l'Armée. On ſçait d'ailleurs par le Lévitique (*a*), & par le verſet 32. de ce chapitre, que la garde du Tabernacle étoit confiée aux Prêtres ſeuls ; mais les portes du Parvis pouvoient être gardées par les Lévites. On peut fort bien traduire l'Hébreu de cette ſorte : *Et voici ce qui ſera ſous la garde des fils de Gerſon d'entre les Vaiſſeaux du Tabernacle : ils ſeront chargez des voiles qui couvrent le Tabernacle, & de celui qui eſt tendu à l'entrée du Saint.* Mais il faut encore prendre ceci avec quelque exception ; car on voit par la ſuite, que les fils de Caath enveloppoient les Tables, & le Chandelier d'or, qui étoient ſous leur charge, avec des voiles d'hyacinthe, & des peaux de couleur d'hyacinthe ; l'Arche étoit enveloppée dans le même voile, qui fermoit l'entrée du Sanctuaire. On prenoit donc quelques pans des voiles qui couvroient le Tabernacle, pour en couvrir les choſes dont on vient de parler. Les autres voiles étoient confiez à la garde des Gerſonites. Il y en a qui ont voulu dire, que ces rideaux dont on enveloppoit les Tables & le Chandelier, étoient faits exprés, & différens de ceux qui ſervoient à couvrir le Tabernacle : mais cette opinion n'a pas la moindre preuve. Au reſte, il faut bien diſtinguer les voiles du

(*a*) *Levit.* VIII. 25. *Die ac nocte manebitis in tabernaculo, obſervantes cuſtodias Domini, ne moriamini, &c.*

Digitized by Google

26. *Ipſum tabernaculum & operimentum ejus, tentorium quod trahitur ante fores tecti fœderis & cortinas atrii, tentorium quoque quod appenditur in introitu atrii tabernaculi, & quidquid ad ritum altaris pertinet, funes tabernaculi, & omnia utenſilia ejus.*

26. Et ils ſeront chargez du Tabernacle, & des voiles qui le couvrent, du voile qu'on tire devant la porte du Tabernacle de l'Alliance, des rideaux du parvis, & du voile qui eſt ſuſpendu à l'entrée du parvis du Tabernacle, & de tout ce qui ſert au miniſtére de l'Autel ; des cordages du Tabernacle, & de tous les inſtrumens qui ſervent à ſon uſage.

27. *Cognatio Caath habebit populos Amramitas & Jeſaaritas & Hebronitas & Ozielitas. Hæ ſunt familiæ Caathitarum recenſitæ per nomina ſua.*

28. *Omnes generis maſculini ab uno menſe ſupra, octo millia ſexcenti; habebunt excubias Sanctuarii;*

27. La maiſon de Caath aura ſous elle les familles des Amramites, des Jeſaarites, des Hebronites, des Ozielites : voilà les familles des Caathites, chacune par leurs noms.

28. Le nombre des mâles, depuis un mois & au deſſus, eſt de huit mille ſix cens. Ils auront la charge du Sanctuaire,

COMMENTAIRE.

Tabernacle de ceux du Parvis : ceux-ci étoient auſſi tous ſous la garde des Gerſonites, & ils ſont marquez au verſet ſuivant.

℣. 26. QUIDQUID AD RITUM ALTARIS PERTINET. *Tout ce qui ſert au miniſtére de l'Autel.* Il ſembleroit par ce Texte, que la famille de Gerſon étoit chargée de tous les inſtrumens qui ſervoient à l'Autel des holocauſtes ; mais il eſt viſible par ce qui ſuit (*a*) que les Autels étoient ſous la charge des fils de Caath ; auſſi l'Hébreu (*b*), le Caldéen, & les autres Verſions marquent clairement que les Gerſonites n'avoient ſoin que des voiles. Voici le Texte à la lettre : *Ils auront ſoin des voiles, qui ſont autour du Tabernacle & de l'Autel* ; c'eſt-à-dire, de tous les voiles du Parvis qui environne le Tabernacle, & l'Autel des holocauſtes.

FUNES TABERNACULI ET OMNIA UTENSILIA EJUS. *Les cordages du Tabernacle, & tous les inſtrumens qui ſervent à ſon uſage.* L'Hébreu nous découvre le vrai ſens de ce paſſage ; il met (*c*) : *Les cordages qui ſervent à l'uſage du Tabernacle* ; c'eſt-à-dire, Les cordages qui ſervoient à tendre les courtines du Tabernacle ; fort differens de ceux qui ſervoient à ſoutenir les colomnes du Parvis, & qui étoient confiez à la famille de Merari ; voyez ci-aprés verſet 37.

℣. 27. COGNATIO CAATH... HABEBUNT EXCUBIAS SANCTUARII. *La famille de Caath aura la charge du Sanctuaire.* On ne doit pas croire qu'ils fuſſent chargez d'y veiller, & d'y faire garde ; on voit par les verſets 32. & 38. que cela regardoit les Prêtres. Les Caathites portoient dans

(*a*) ℣. 31.
(*b*) קלעי .... אשר על המשכן ועל המזבח סביב
(*c*) ואת מיתריו לכל עבדתיו

29. *Et castrametabuntur ad meridianam plagam.*

30. *Princepsque eorum erit Elisaphan filius Oziel:*

31. *Et custodient arcam, mensámque & candelabrum, altaria & vasa Sanctuarii, in quibus ministratur, & velum, cunctáque hujuscemodi suppellectilem.*

32. *Princeps autem principum Levitarum Eleazar filius Aaron sacerdotis, erit super excubitores custodiæ Sanctuarii.*

33. *At verò de Merari erunt populi Moholitæ & Musitæ recensiti per nomina sua:*

34. *Omnes generis masculini ab uno mensi & supra, sex millia ducenti.*

29. Et ils camperont vers le Midy.

30. Ils auront pour Prince, Elisaphan fils d'Oziel.

31. Ils seront chargez de l'Arche, de la Table, du Chandelier, des Autels, & des Vaisseaux du Sanctuaire que l'on employe au sacré Ministére ; du Voile, & de tout ce qui regarde ces choses.

32. Eleazar fils du Grand Prêtre Aaron, & le premier des Princes des Lévites, aura l'inspection sur ceux qui seront chargez de la garde du Sanctuaire.

33. *La maison* de Merari aura sous elle les familles des Moholites, & des Musites, dont on a fait le dénombrement, chacun par leurs noms.

34. Le nombre de tous les mâles, depuis un mois & au dessus, est de six mille deux cens.

COMMENTAIRE.

les marches de l'Armée les vases du Saint, & du Sanctuaire ; c'est-à-dire, l'Arche, l'Autel des Parfums, la Table des Pains de Proposition, le Chandelier d'or, l'Autel des Holocaustes. Le Samaritain ajoute, le Bassin à laver, avec sa base. On voit en effet, par le chapitre IV. verset 14. que le Bassin étoit porté par les Caathites. On portoit ces Vaisseaux enveloppez dans des voiles, comme on l'a déja remarqué sur le verset 25. & comme il paroît par le Texte, verset 5. 6. 7. du chapitre IV.

℣. 32. PRINCEPS PRINCIPUM LEVITARUM ELEAZAR. *Eleazar le premier des Princes des Lévites.* Eleazar avoit sur les Lévites la même autorité qu'Aaron son pere sur les Prêtres ; il étoit au dessus des Chefs des familles des Lévites. On remarque dans l'Evangile, des Princes des Prêtres (*a*) différens du Grand-Prêtre ; c'est apparemment cette dignité qu'avoit Eleazar du vivant d'Aaron. Il est marqué cy-aprés, chapitre IV. verset 16. qu'Eleazar étoit établi sur les Caathites en particulier. Voyez cet endroit.

ERIT SUPER EXCUBITORES CUSTODIÆ SANCTUARII. *Eleazar aura inspection sur ceux qui sont chargez de la garde du Sanctuaire.* Il aura inspection & autorité sur la famille de Caath, qui est chargée des meubles du Saint & du Sanctuaire. Les Caathites seront sous sa main ; il leur confiera ces Vaisseaux si dignes de respect, & il aura soin qu'ils les manient avec la révérence qui leur est dûe.

(*a*) *Principes sacerdotum. Matth.* II. 4. XVI. 21. XXI. 15. & *passim. Princeps sacerdotum Caiphas. Matth.* XXVI. 57. 62. *Principes Sacerdotum Annas & Caiphas. Luc.* III. 2.

℣.

Digitized by Google

35. Princeps eorum, Suriel, filius Abihaïel: in plaga Septentrionali castrametabuntur.

36. Erunt sub custodia eorum tabulæ tabernaculi, & vectes, & columnæ ac bases earum, & omnia quæ ad cultum hujuscemodi pertinent:

37. Columnæque atrii per circuitum, cum basibus suis, & paxilli cum funibus.

38. Castrametabuntur ante tabernaculum fœderis, id est, ad orientalem plagam, Moyses & Aaron cum filiis suis, habentes custodiam Sanctuarii, in medio filiorum Israël. Quisquis alienus accesserit, morietur.

39. Omnes Levitæ, quos numeraverunt Moyses & Aaron, juxta præceptum Domini, per familias suas in genere masculino, à mense uno, & suprà, fuerunt viginti duo millia.

35. Leur Prince ſera Suriel fils d'Abihaïel. Ils camperont du côté du Septentrion.

36. Ils auront en garde les ais du Tabernacle, les bâtons, les colomnes, avec leurs baſes, & tout ce qui dépend de ces choſes.

37. Ils ſeront chargez auſſi des colomnes qui environnent le parvis, avec leurs baſes, & les pieux, & les cordages.

38. Moyſe & Aaron avec ſes fils qui ont la garde du Sanctuaire, au milieu des enfans d'Iſraël, camperont devant le Tabernacle de l'Alliance; c'eſt-à-dire, du côté de l'Orient. Tout étranger qui s'en approchera, ſera puni de mort.

39. Tous les Lévites dont Moyſe & Aaron firent le dénombrement: tous les mâles, depuis un mois & au deſſus, qui furent comptez ſelon leur famille, ſuivant l'ordre du Seigneur, étoient au nombre de vingt-deux mille.

COMMENTAIRE.

℣. 34. SEX MILLIA DUCENTI. *Six mille & deux cens.* Les Septante, dans quelques exemplaires: *Six mille deux cens cinquante.*

℣. 38. MOYSES ET AARON CUM FILIIS SUIS. *Moyſe & Aaron avec ſes fils.* C'eſt-à-dire, Aaron avec ſes fils; car ceux de Moyſe étoient dans la famille des Caathites (*a*), & ne demeuroient pas avec leur pere à l'entrée du Tabernacle.

HABENTES CUSTODIAM SANCTUARII IN MEDIO FILIORUM ISRAEL. *Qui ont la garde du Sanctuaire au milieu des Enfans d'Iſraël.* L'Hébreu porte: *Ils ont la garde du Sanctuaire, pour la garde des Enfans d'Iſraël.* Ils ſuppléent *au ſervice* que les Enfans d'Iſraël ſont obligez de rendre à Dieu dans ſon Sanctuaire (*b*).

℣. 39. OMNES LEVITÆ FUERUNT VIGINTI DUO MILLIA. *Tous les Lévites étoient au nombre de vingt-deux mille.* En mettant enſemble toutes les ſommes du dénombrement marqué dans ce chapitre, il ſe trouvera vingt-deux mille & trois cens Lévites: en ſorte qu'il faudra dire, que le nombre des Lévites ſurpaſſe celui des premiers-nez de vingt-ſept perſonnes: au lieu que Moyſe marque ici aux verſets 43. & 46. que les premiers-nez d'Iſraël ſurpaſſoient le nombre des Lévites de deux cens ſoixante & treize. Pour concilier cette diverſité, les Interprétes cherchent differens expédiens: les uns ne liſent que huit mille trois cens, au verſet 28. au lieu de huit mille ſix cens, que nous voyons dans l'Hébreu, dans

(*a*). 1. *Par.* XXIII. 12, 13, 14, 15. (*b*). *Vide ſup.* ℣. 9.

Digitized by Google

40. *Et ait Dominus ad Moysen: Numera primogenitos sexûs masculini de filiis Israël, ab uno mense, & suprà; & habebis summam eorum.*

40. Le Seigneur dit aussi à Moyse: Comptez tous les premiers-nez d'entre les mâles des enfans d'Israël, depuis un mois & au dessus; & vous en tiendrez le compte:

41. *Tollésque Levitas mihi pro omni primogenito filiorum Israël: ego sum Dominus: & pecora eorum pro universis primogenitis pecorum filiorum Israël.*

41. Et vous prendrez en mon nom les Lévites, pour me servir, en la place de tous les premiers-nez des enfans d'Israël: Je suis le Seigneur. Et les troupeaux des Lévites, seront pour tous les premiers-nez des troupeaux des enfans d'Israël.

42. *Recensuit Moyses, sicut præceperat Dominus, primogenitos filiorum Israël.*

42. Moyse donc fit le dénombrement des premiers-nez des enfans d'Israël, selon le commandement du Seigneur:

COMMENTAIRE.

la Vulgate, & dans les Versions. Ils conjecturent que le Texte original a été corrompu en cet endroit (*a*): mais sur quel Exemplaire, ou sur quelle preuve est fondée cette prétenduë corruption?

D'autres (*b*) avancent qu'on n'a pas compris dans le nombre de vingt-deux mille, les premiers-nez des Lévites, ni les Prêtres de la race d'Aaron, lesquels pouvoient monter à trois cens hommes, en ne prenant même qu'un premier-né pour soixante & quatorze hommes. Mais Bonfrerius remarque fort bien, qu'un si petit nombre de premiers-nez dans la Tribu de Lévi, n'est pas soûtenable. Il est moralement impossible de rassembler ensemble vingt-deux mille trois cens hommes, sans qu'il se rencontre parmi eux plus de trois cens premiers-nez. Car l'expérience fait voir, qu'il n'y a point de famille de six, sept, huit ou dix personnes, où il ne se rencontre un premier-né; & cependant dans le dénombrement des Lévites, il n'y en auroit qu'un pour soixante & quatorze personnes. Et pour les autres Tribus, le même Auteur remarque, qu'en ne prenant que vingt-deux mille deux cens soixante & treize premiers-nez, pour un million deux cens & huit mille hommes, ce ne sera qu'un premier-né pour cinquante-quatre ou cinquante-cinq personnes; ce qui lui paroit incroyable.

Pour se tirer de ces difficultez, voici de quelle maniére cet Auteur s'y prend. Il dit 1°. Qu'apparemment on ne comptoit plus parmi les premiers-nez ceux qui étoient déja chefs de famille. 2°. Il suppose qu'on ne comptoit parmi les premiers-nez que ceux qui étoient venus au monde depuis la sortie de l'Egypte, & depuis que l'Ange exterminateur eut mis à mort les premiers-nez des Egyptiens. Car ce ne fut qu'ensuite de cet évenement, que Dieu se réserva les premiers-nez des Hébreux. Mais il

(*a*) Ils veulent qu'on lise שלש au lieu de שם | (*b*) *Lyran. Tost. Cajet.*

Digitized by Google

43. *Et fuerunt masculi per nomina sua, à mense uno, & suprà, viginti duo millia ducenti septuaginta tres.*

44. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens:*

45. *Tolle Levitas pro primogenitis filiorum Israël, & pecora Levitarum pro pecoribus eorum: erúntque Levita mei: ego sum Dominus.*

46. *In pretio autem ducentorum septuaginta trium, qui excedunt numerum Levitarum, de primogenitis filiorum Israël,*

47. *Accipies quinque siclos per singula capita, ad mensuram Sanctuarii. Siclus habet viginti obolos.*

48. *Dabísque pecuniam Aaron, & filiis ejus, pretium eorum qui supra sunt.*

49. *Tulit igitur Moyses pecuniam eorum qui fuerant amplius, & quos redemerant à Levitis,*

50. *Pro primogenitis filiorum Israël, mille trecentorum sexaginta quinque siclorum, juxta pondus Sanctuarii.*

51. *Et dedit eam Aaron, & filiis ejus, juxta verbum quod præceperat sibi Dominus.*

43. Et le nombre de tous les mâles, depuis un mois & au dessus, qui furent comptez par leurs noms, monta à vingt-deux mille deux cent soixante & treize.

44. Le Seigneur parla encore à Moyse, & lui dit:

45. Prenez les Lévites en la place des premiers-nez des enfans d'Israël, & les Troupeaux des Lévites, pour les Troupeaux des Israëlites: & les Lévites seront à moi: Je suis le Seigneur.

46. Et pour le rachat des deux cent soixante & treize premiers-nez des enfans d'Israël, qui excedent le nombre des Lévites,

47. Vous prendrez cinq sicles par tête, au poids du Sanctuaire. Le sicle vaut vingt oboles.

48. Et vous donnerez cet argent à Aaron, & à ses fils, pour le rachat de ceux qui excedent le nombre des Lévites.

49. Et Moyse ayant reçû cet argent de ceux qui excedoient le nombre, & qu'on avoit rachetez des Lévites,

50. Pour les premiers-nez des enfans d'Israël; il en fit la somme de treize cent soixante-cinq sicles, au poids du Sanctuaire;

51. Et il donna cet argent à Aaron, & à ses fils, selon l'ordre qu'il en avoit reçû du Seigneur.

COMMENTAIRE.

est à craindre, dans cette supposition, qu'on ne tombe dans un autre inconvénient, & que le nombre de vingt-deux mille deux cens soixante & treize premiers-nez, ne paroisse trop grand, pour l'espace d'un an, dans une multitude où les uns étoient trop jeunes, & les autres trop vieux pour avoir des enfans, & où plusieurs en avoient deja, & par conséquent n'eurent plus de premiers-nez, au moins des femmes qu'ils avoient épousées en Egypte. On peut donc s'en tenir à la seconde solution, ou avoüer qu'il s'est glissé quelque faute dans les nombres: quoy que ce dernier soit assez difficile à croire, puisque dans toute la suite l'Auteur sacré raisonne sur ce nombre, comme sur un fondement certain.

℣. 46. IN PRETIO AUTEM DUCENTORUM SEPTUAGINTA TRIUM, &c. . . ACCIPIES QUINQUE SICLOS. *Et pour le rachat de deux cens soixante & treize premiers-nez des Enfans d'Israël, qui excedent le nombre des Lévites, vous prendrez cinq sicles par tête.* Le nombre des premiers-nez

Digitized by Google

d'Iſraël excédoit, comme on l'a déja vû, le nombre des Lévites de deux cens ſoixante & treize perſonnes ; on fut donc obligé de racheter ce nombre de premiers-nez, qui n'avoient pû être échangez contre pareil nombre de Lévites. Mais ſur qui tomba la dépenſe de ce rachat ? Les uns croyent qu'on tira au ſort, & que ceux à qui le ſort tomba, payérent la ſomme de cinq ſicles. D'autres veulent qu'on ait fait une répartition de toute la ſomme ſur la multitude du peuple, qui la paya en commun. Enfin, il y en a qui diſent, qu'on obligea les deux cens ſoixante & treize derniers premiers-nez à faire ce payement. Mais c'eſt ſur quoy l'Ecriture ne nous dit rien en particulier. Au reſte, les cinq ſicles ſont environ huit livres de notre monnoye. Le prix d'un enfant qu'on voüoit à Dieu, étoit fixé à cinq ſicles, lors qu'on le rachetoit, depuis un mois, juſqu'à l'âge de cinq ans (a).

CHAPITRE IV.

Dénombremens, âges, & emplois des familles des Lévites, qui ſervoient au Tabernacle.

℣. 1. *Locutúſque eſt Dominus ad Moyſen & Aaron, dicens :*

2. *Tolle ſummam filiorum Caath de medio Levitarum, per domos & familias ſuas,*

3. *A trigeſimo anno & ſuprà uſque ad quinquageſimum annum, omnium qui ingrediuntur, ut ſtent, & miniſtrent in tabernaculo fœderis.*

℣. 1. LE Seigneur parla à Moyſe, & à Aaron, & il leur dit :

2. Faites le dénombrement des enfans de Caath, ſéparément des autres Lévites, ſelon leurs maiſons, & leurs familles.

3. Comptez-les depuis l'âge de trente ans, & au deſſus, juſqu'à cinquante ans ; tous ceux qui entrent dans le Tabernacle de l'Alliance, pour y demeurer en ma préſence, & pour y ſervir.

COMMENTAIRE.

℣. 3. A TRIGESIMO ANNO ET SUPRA, USQUE AD QUINQUAGESIMUM ANNUM. *Depuis l'âge de trente ans, & au deſſus, juſqu'à cinquante.* Ce paſſage paroît contraire à ce qu'on lit ci-aprés au chap. VIII. ℣. 24. que les Lévites ſervoient au Tabernacle, depuis vingt-cinq ans juſqu'à cinquante ; & avec ce qui eſt dit dans les

(a) *Levit.* XXVII. 6.

Digitized by Google

Paralipomenes (a), que David les obligea d'y ſervir dés l'âge de vingt ans: ce qui s'obſerva dans toute la ſuite, comme on le voit ſous Ezechias (b), & ſous Eſdras (c). Mais on répond que Moyſe parle ici des Lévites, qui étoient employez à porter les vaiſſeaux du Tabernacle, dans les marches: ce qui demandoit beaucoup de force & de maturité; au lieu que dans le chapitre 8. il parle des devoirs des Lévites en général, & des ſervices qu'ils pouvoient rendre dans le parvis aux Prêtres, & aux autres Lévites plus anciens. Il dit qu'ils pourront ſervir dés l'âge de vingt-cinq ans à ces moindres emplois; mais il ne les oblige à porter les fardeaux dans les décampemens, que depuis l'âge de trente ans.

Pour ce qui eſt du tems de David, & des tems qui l'ont ſuivi, on doit faire attention que le miniſtére des Lévites étant alors moins pénible que *du tems* de Moyſe, parce qu'ils n'étoient plus obligez à *tranſporter d'un* campement en un autre, les inſtrumens du Tabernacle, *aprés* la conſtruction du Temple; il étoit convenable d'employer *les* Levites au ſervice de la Maiſon du Seigneur, dés l'âge de vingt ans. Par ce moyen le nombre des Miniſtres étoit plus grand; & cette multitude contribuoit à la majeſté & à la magnificence du ſervice de Dieu: on peut auſſi remarquer, qu'alors ce grand nombre de Miniſtres devint en quelque ſorte néceſſaire, à cauſe de la grandeur du lieu, & de l'éclat des cérémonies (d). Ajoûtez à tout cela une difference trés-remarquable, qui eſt, que dans le deſert, les Lévites étoient à portée de rendre tous les jours, & tous enſemble, leurs ſervices dans le Tabernacle; parce que leurs demeures étoient toutes proches, & aux environs: mais depuis qu'ils furent partagez en diverſes villes de la Terre promiſe, la fatigue auroit été trop grande pour eux, ſi l'on n'eût em*ployé au ſacré* miniſtére, les Lévites, que depuis l'âge de trente ans: *il auroit fallu que* ceux de cet âge fuſſent preſque toûjours occupez *ſans* relâche au ſervice du Temple.

Pluſieurs Hebreux (e), & quelques habiles Commentateurs (f) donnent une autre ſolution aux paſſages de Moyſe, en diſant que les Lévites entroient dans le parvis dés l'âge de vingt-cinq ans, pour y faire une eſpece d'apprentiſſage de leurs devoirs, ſous les Lévites plus anciens, qui les inſtruiſoient; mais qu'ils ne commençoient véritablement à ſervir, que depuis l'âge de trente ans. D'autres (g) rejettent cette ſo-

(a) *1. Par.* XXIII. 24. *Qui faciebant opera miniſterii domûs Domini à viginti annis & ſuprà.*
(b) *2. Par.* XXXI. 17.
(c) *1. Eſdr.* III. 8.
(d) *Vide Auctor. quæſt. Hebr. in 1. Paral.* XXIII. *inter opera Hieronymi, & Rabb. in Talmud. tract. Maſſechta cholim.*
(e) *Maimonid. Abenezra, &c.*
(f) *Lyran. Eſt. &c.*
(g) *Abrabanel apud Outram. l. 1. c. 7. de ſacrific.*

4. *Hic est cultus filiorum Caath, Tabernaculum fœderis, & Sanctum sanctorum.*

5. *Ingredientur Aaron & filii ejus quando movenda sunt castra; & deponent velum quod pendet ante fores; involvéntque eo arcam testimonii,*

4. Voici l'office des enfans de Caath: ils seront chargez du Tabernacle, & du Saint des Saints.

5. Aaron & ses fils entreront dans le Tabernacle de l'Alliance, & dans le Saint des Saints, lorsqu'il faudra décamper; & ils dépendront le voile qui est tendu devant l'entrée du Sanctuaire; & ils en envelopperont l'Arche du témoignage.

COMMENTAIRE.

lution; parce que, disent-ils, Moyse se sert du meme terme (a), pour marquer le service des Lévites à vingt-cinq & à trente ans. Ainsi il seroit plus naturel de distinguer la nature & les qualitez des services que les Lévites rendoient à vingt-cinq ans, de ceux qu'ils étoient obligez de rendre depuis trente ans. Mais c'est sur quoi le Législateur ne s'est point expliqué d'une maniere bien précise.

Les Septante, & les Peres Grecs & Latins qui les ont suivis, ne nous fournissent aucune solution pour cet endroit, parce qu'ils y lisent vingt-cinq ans, de même qu'au chapitre VIII. ℣. 24. & il y a des Interpretes qui voudroient qu'on reformât l'Hebreu de cet endroit sur le Grec des Septante.

L'Ecriture ne limite en aucun endroit l'âge que les Prêtres devoient avoir pour faire les fonctions de leur ministere, quoique leurs fonctions soient bien plus relevées & plus importantes que celles des Lévites; mais les Prêtres s'étoient fait à eux-mêmes une loi, de ne recevoir dans l'exercice du sacré ministére aucun de leurs freres, avant l'âge de vingt ans (b).

UT STENT, ET MINISTRENT IN TABERNACULO. *Pour demeurer en ma présence, & pour servir dans le Tabernacle.* A la lettre: *Pour demeurer debout, &c.* C'est la posture des serviteurs, & de ceux qui prient le Seigneur parmi les Hebreux. Les Prêtres étoient ordinairement debout dans le Temple: il n'y avoit que le Roi, qui eût droit d'y demeurer assis, dit Maimonides. L'Hebreu: (c) *Tous ceux qui viennent à l'Armée, pour faire l'ouvrage dans la tente de l'Assemblée;* c'est-à-dire, tous ceux qui sont en âge d'être enrôllez parmi ceux qui travaillent dans le Tabernacle, ou parmi les Ministres du Tabernacle.

℣. 4. HIC EST CULTUS FILIORUM CAATH. *Voici l'office des enfans de Caath.* Voyez le chapitre III. ℣. 27. 28. & chap. V. ℣. 7. jusqu'au 14.

(a) עבדרן

(b) *Vide Selden. de succeſſ. in Pontific. l. 2. c. 4. & Outram. loco citato*

(c) כל בא לצבא לעשות מלאכת באהל מועד

6. Et operient rursùm velamine ianthinarum pellium, extendéntque desuper pallium totum hyacinthinum, & inducent vectes.

6. Ils mettront auſſi par-deſſus le voile de peaux de couleur violette; & ſur le voile ils étendront la courtine de couleur d'hyacinthe; & ils mettront les bâtons.

COMMENTAIRE.

℣. 5. INGREDIENTUR AARON ET FILII EJUS. *Aaron & ſes fils entreront.* Il n'y avoit que cette ſeule circonſtance, où les fils d'Aaron puſſent entrer dans le Sanctuaire. La néceſſité rendoit alors excuſable, ce qui dans toute autre occaſion, auroit paſſé pour un attentat. Le reſpect qu'on avoit pour l'Arche, ne permettoit pas qu'on la laiſſât voir ou toucher à nud par les ſimples Lévites; c'eſt pourquoi Aaron & ſes fils l'enveloppoient, avant que de la leur donner à porter.

VELUM QUOD PENDET ANTE FORES. *Le voile qui eſt tendu devant l'entrée du Sanctuaire.* L'Hebreu à la lettre (a): *Le voile qui couvre.* Ce voile ſéparoit le Saint d'avec le Sanctuaire. Il ſervoit dans les marches, à envelopper l'Arche de l'Alliance.

℣. 6. INDUCENT VECTES. *Ils mettront les bâtons*: Ils les feront paſſer dans leurs anneaux. C'eſt le ſens le plus naturel, & le plus aiſé de ce paſſage. Mais comment cela s'accorde-t-il avec ce qui eſt dit dans l'Exode, (b) que les bâtons ſeront toûjours dans les anneaux de l'Arche, & qu'on ne les en tirera jamais? Et de plus, comment remettre les bâtons dans leurs anneaux, aprés que l'Arche étoit enveloppée de trois voiles differens, c'eſt-à-dire, du voile qui ſépare le Saint du Sanctuaire, d'une courtine de peaux violettes, & d'un troiſiéme voile de couleur d'hyacinthe?

Il y a trois manieres de ſatisfaire à ces difficultez. La premiére (c), eſt qu'on ôtoit les bâtons ſeulement pendant qu'on enveloppoit l'Arche, & qu'on les y remettoit auſſi-tôt aprés, ce petit intervale étant compté pour rien. Mais cette réponſe ne ſatisfait pas à l'autre difficulté; ſçavoir, comment on pouvoit remettre ces bâtons au travers de tous ces voiles dont on a parlé.

On dit en ſecond lieu, que Moyſe en cet endroit veut ſimplement marquer qu'on mettoit les bâtons ſur les épaules des enfans de Caath; qu'on chargeoit ſur leurs épaules l'Arche avec ſes bâtons, qu'on n'en avoit pas tirez. Et en effet le texte Hebreu (d) ne dit pas qu'on les fit paſſer dans les anneaux, mais ſimplement, *qu'on les mit*: ce qui s'explique fort naturellement, en diſant qu'on les poſa ſur les épaules de

---

(a) פרכת המסך 70. καταπέσμα τὸ συσκιάζον.

(b) *Exod.* xxv. 15. *Qui ſemper erunt in circulis, nec unquam extrahentur ex eis.*

(c) *Oleaſt. Cornel. à Lapide.*

(d) ושמו בדיו

7. *Mensam quoque propositionis involvent hyacinthino pallio, & ponent cum ea thuribula & mortariola, cyathos & crateras, ad liba fundenda: panes semper in ea erunt.*

7. Ils envelopperont dans les courtines d'hyacinthe, la Table des pains de proposition; & ils mettront avec elle les encensoirs, les petits mortiers, les petits vases, & les coupes pour les libations. Les pains seront toûjours sur la Table.

8. *Extendentque desuper pallium coccineum, quod rursum operient velamento ianthinarum pellium, & inducent vectes.*

8. Ils étendront par-dessus le voile d'écarlatte, qu'ils couvriront encore du rideau de peaux violettes; & ils mettront les bâtons.

9. *Sument & pallium hyacinthinum, quo operient candelabrum cum lucernis & forcipibus suis, & emunctoriis, & cunctis vasis olei, quæ ad concinnandas lucernas necessaria sunt.*

9. Ils prendront aussi un autre rideau d'hyacinthe, dont ils couvriront le chandelier avec ses lampes, ses pincettes, ses mouchettes, tous les vaisseaux à mettre l'huile, & tout ce qu'il faut pour l'entretien des lampes.

COMMENTAIRE.

ceux qui devoient porter l'Arche. Mais on oppose à ce sentiment, que les mêmes termes, *inducent vectes*, se trouvent ci aprés au ℣. 10. où il s'agit de mettre le chandelier d'or, & ce qui servoit à son usage, sur les épaules des Lévites. Or on sçait que ce chandelier n'avoit certainement point de bâtons adhérans, ni passez par des anneaux. Il faut donc reconnoître une autre sorte de bâtons, qui servoient seulement à porter les fardeaux dans les marches : c'étoit des espéces de brancards, sur lesquels on chargeoit les vases & les ornemens sacrez tout enveloppez, & qu'on mettoit sur les épaules des Lévites. C'est ainsi qu'on en usoit à l'égard de l'Arche, comme à l'égard des autres piéces du Saint. L'Arche étoit enveloppée avec ses bâtons, & on la mettoit ainsi sur le brancard, qui étoit porté sur les épaules de deux hommes. Voyez le ℣. 10. c'est la maniere d'expliquer cet endroit, qui paroît la plus naturelle.

℣. 7. THURIBULA ET MORTARIOLA, &c. *Les encensoirs, les petits mortiers, &c.* Voyez ce qu'on a dit sur tous ces termes, dans l'Exode, chap. XXV. 29.

PANES SEMPER IN EO ERUNT. *Les pains seront toûjours sur la table;* même dans le tems de la marche de l'Armée, disent les Commentateurs (a). Quelques-uns veulent que le précepte qui regarde ces pains, n'ait point été observé exactement dans le desert; parce que le peuple ne s'y nourrissoit point de pain & de farine, & ne recueilloit point de grains : la manne leur tenant lieu de tout cela. Mais n'étoit-il pas aisé d'acheter des grains des peuples voisins, & des Arabes; & croit-on que cette grande multitude ne se soit pas répanduë aux environs, pour y

(a) *Menoch. Cornel. Bonfr.*

acheter,

10. *Et ſuper omnia ponent operimentum ianthinarum pellium ; & inducent vectes :*

11. *Necnon & altare aureum involvent hyacinthino veſtimento ; & extendent deſuper operimentum ianthinarum pellium, inducentque vectes.*

12. *Omnia vaſa, quibus miniſtratur in Sanctuario, involvent hyacinthino pallio ; & extendent deſuper operimentum ianthinarum pellium ; inducentque vectes.*

13. *Sed & altare mundabunt cinere, & involvent illud purpureo veſtimento,*

14. *Ponentque cum eo omnia vaſa, quibus in miniſterio ejus utuntur ; id eſt, ignium receptacula, fuſcinulas ac tridentes, uncinos & batilla. Cuncta vaſa altaris operient ſimul velamine ianthinarum pellium, & inducent vectes.*

10. Ils couvriront tout cela d'un rideau de peaux violettes, & ils mettront les bâtons pour le porter.

11. Ils envelopperont auſſi l'Autel d'or dens une courtine d'hyacinthe, ſur laquelle ils étendront un voile de peaux violettes, & ils mettront les bâtons.

12. Ainſi tous les Vaiſſeaux qui ſervent dans le Sanctuaire, ſeront enveloppez dans une courtine d'hyacinthe, & par deſſus couverts de peaux de couleur violette, & aprés on mettra les bâtons pour les porter.

13. L'Autel *des Holocauſtes* ſera auſſi enveloppé d'un voile de pourpre, aprés qu'on en aura ôté les cendres.

14. Ils mettront avec l'Autel tous les Vaſes dont on ſe ſert au miniſtére de l'Autel, les braziers, les fourchettes, les tridens, les crochets, & les pelles. Ils couvriront tous les Vaſes de l'Autel, d'une couverture de peaux de couleur violette, & ils mettront les bâtons.

COMMENTAIRE.

acheter, ou pour y vendre quelque choſe : & ne voit-on pas que les Princes des Tribus portent de la farine en offrande, au Tabernacle, au jour de ſa dédicace (*a*) ? Voyez ce qu'on a dit ſur le Deuteronome, chapitre XII. 7. ſur cette queſtion : ſçavoir, ſi dans le Deſert on a obſervé les Loix Cérémonielles.

℣. 10. INDUCENT VECTES. *Ils mettront les bâtons.* L'Hébreu marque clairement, qu'on le mettra ſur un bâton (*b*), ou ſur un brancard (*c*), comme nous l'avons expliqué au verſet 6. On trouve la même expreſſion au verſet 12. où il eſt dit, qu'on enveloppera tous les Vaſes qui ſervent au ſacré Miniſtére, & qu'on les mettra ſur une perche, ou ſur un brancard ; ce qui confirme parfaitement l'explication qu'on a donnée ci-devant. Si on veut s'en tenir à la ſignification ordinaire de l'Hébreu, *Moth*, pour une perche, ou un bâton ; il faudra dire qu'on faiſoit paſſer ce bâton par dedans les cordes, qui ſerroient les voiles dont les Vaſes ſacrez étoient enveloppez, & qu'on les portoit ſur l'épaule à deux.

℣. 13. ALTARE MUNDABUNT CINERE. *On ôtera les cendres de l'Autel.* Cet endroit ſemble prouver d'une maniére démonſtrative, qu'on con-

(*a*) Cap. VII.

(*b*) נתנו על המוט 70. ἐπιθήσουσιν ἐπὶ ἀναφορέων.

(*c*) מוט ſignifie une perche, un bâton qu'on porte à deux, un joug. *Levit.* XXVI. 13. *Num.* XIII. 24. I. *Par.* XV. 15.

Digitized by Google

15. *Cúmque involverint Aaron, & filii ejus Sanctuarium, & omnia vasa ejus in commotione castrorum, tunc intrabunt filii Caath, ut portent involuta: & non tangent vasa Sanctuarii, ne moriantur. Ista sunt onera filiorum Caath, in tabernaculo fœderis:*

15. Et aprés qu'Aaron & ſes fils auront enveloppé *les pieces* du Sanctuaire avec tous les Vaiſſeaux qui ſervent à leur uſage, lorſque l'armée décampera; alors les enfans de Caath ſe préſenteront pour porter les Vaſes du Sanctuaire tout enveloppez, & ils ne les toucheront point, de peur qu'ils ne ſoient frappez de mort. Voila les charges des enfans de Caath dans le Tabernacle de l'Alliance.

COMMENTAIRE.

ſervoit le feu ſacré ſur l'Autel pendant le voyage du Déſert; contre l'opinion de pluſieurs Interprétes, qui veulent que ce précepte n'ait été obſervé que depuis que l'Arche fut fixée dans une demeure aſſurée. Les Septante ne marquent point cette circonſtance des cendres de l'Autel, & on ne doit l'entendre que de quelques cendres qui pouvoient être demeurées ſur la grille; car les cendres qui tomboient par deſſous, étoient apparemment reçuës dans quelque vaiſſeau, & ne pouvoient gâter l'Autel. On conſervoit le feu ſacré pendant les marches de l'Armée, ſur une plaque de cuivre, au deſſus de laquelle on étendoit un voile de pourpre, dit le Rabbin Salomon; le feu brûloit ſous ce voile ſans l'endommager, & c'étoit un des miracles continuels qui ſe remarquoit dans le feu ſacré: mais l'Ecriture ne nous apprend rien de ces particularitez, qu'on rejette à bon droit, comme des Fables Rabbiniques. Quelques-uns de nos Interprétes (*a*) rapportent auſſi, que l'on n'éteignoit point le feu de deſſus l'Autel, & qu'il y demeuroit toujours caché ſous le voile qui le couvroit. C'eſt pour cela que ce voile étoit de couleur de pourpre, *Involvent illud purpureo veſtimento.* Mais ſi cela étoit, pourquoy ordonner de nettoyer l'Autel, & d'en ôter les cendres, lorſqu'on vouloit le tranſporter?

Le Samaritain, les Septante dans quelques-unes de leurs Editions, & Origénes ſur le Livre des Nombres (*b*), liſent ici quelque choſe, que Grotius croit avoir été omis dans les exemplaires Hébreux des Maſſoretes: *Et ils prendront un voile de pourpre, & ils en envelopperont le baſſin à laver, & ſa baſe, & ils mettront par-deſſus un voile de peaux de couleur d'hyacinthe, & paſſeront le tout ſur les brancards.*

℣. 15. ET NON TANGENT VASA SANCTUARII, NE MORIANTUR. *Et ils ne toucheront pas les vaſes du Sanctuaire, de peur qu'ils ne ſoient frappez de mort.* Il y en a qui veulent qu'il n'ait pas été permis aux Lévites

(*a*) *Lyran. Eſt.*

(*b*) *Homil. 4. in Numer.*

Digitized by Google

16. *Super quos erit Eleazar filius Aaron sacerdotis, ad cujus curam pertinet oleum ad concinnandas lucernas, & compositionis incensum, & sacrificium quod semper offertur, & oleum unctionis, & quidquid ad cultum tabernaculi pertinet, omniúmque vasorum quæ in sanctuario sunt.*

16. Eléazar fils du Grand Prêtre Aaron aura l'intendance sur eux : Il aura soin de l'huile pour entretenir les lampes, du parfum composé, & du Sacrifice perpetuel, & de l'huile d'onction, & de tout ce qui regarde le culte du Tabernacle, & de tous les Vases du Sanctuaire.

17. *Locutúsque est Dominus ad Moysen & Aaron, dicens :*

17. Le Seigneur parla à Moyse, & Aaron, & il leur dit :

18. *Nolite perdere populum Caath de medio Levitarum :*

18. N'exposez point la famille de Caath à être exterminée du milieu des Lévites.

COMMENTAIRE.

de toucher les choses saintes & les Vases sacrez, tout enveloppez qu'ils étoient ; mais qu'on leur mettoit sur les épaules les bâtons, ou les brancards, sans qu'ils portassent la main à autre chose. Dieu menace ici les fils de Caath, qui étoient chargez de ce qu'il y avoit dans le Tabernacle, de les frapper de mort, si par curiosité, ou par irrévérence, ils touchoient quelques-unes de ces choses. Ces menaces regardoient principalement l'Arche de l'Alliance qu'on leur avoit confiée, en attendant que les Prêtres fussent un assez grand nombre, pour pouvoir s'en charger. En effet, on voit déja dans le Deuteronome (a), que les Prêtres la portoient ordinairement, & on remarque la même chose dans les Livres de Josué, des Juges, & des Rois.

℣. 16. SUPER QUOS ERIT ELEAZAR. *Eleazar aura l'intendance sur les Caathites.* En qualité de Prince des Princes des Lévites, il avoit l'intendance sur toute la Tribu de Lévi ; mais sur les Caathites plus particuliérement, parce qu'ils étoient chargez de ce qui étoit de plus prétieux & de plus sacré dans le Tabernacle. L'Hébreu met simplement : *Et Eleazar aura l'inspection sur l'Huile, sur le Chandelier*, &c. Il ne parle pas des Lévites, mais seulement de ce qui leur étoit confié.

SACRIFICIUM QUOD SEMPER OFFERTUR. *Du Sacrifice perpetuel.* Le terme Hébreu (b) signifie les offrandes de farine, de pains, d'huile & de vin, qu'on offroit tous les jours soir & matin, avec les deux holocaustes, dont il est parlé au Lévitique, chapitre VI. verset 20. 21. Ce passage montre encore, que dans le Désert on offroit les Sacrifices de tous les jours, & qu'apparemment on observoit la Loi dans tout ce qui n'étoit point incompatible avec la vie errante de ce voyage.

℣. 18. NOLITE PERDERE POPULUM CAATH. *N'exposez point la famille de Caath à être exterminée du milieu des Lévites.* A la lettre : Ne per-

(a) *Deut.* XXXI. 9. *Tradidit eam (legem) sacerdotibus filiis Levi, qui portabant arcam fœderis Domini.*

(b) מנחת התמיד

Digitized by Google

19. *Sed hoc facite eis, ut vivant, & non moriantur, ſi tetigerint Sancta Sanctorum. Aaron & filii ejus intrabunt, ipſique diſponent opera ſingulorum, & dividunt quid portare quis debeat.*

20. *Alii nullâ curioſitate videant quæ ſunt in Sanctuario, priuſquam involuantur, alioquin morientur.*

21. *Locutúſque eſt Dominus ad Moyſen, dicens:*

22. *Tolle ſummam etiam filiorum Gerſon, per domos, ac familias & cognationes ſuas,*

23. *A triginta annis & ſupra, uſque ad annos quinquaginta. Numera omnes qui ingrediuntur & miniſtrant in tabernaculo fœderis.*

19. Mais voici ce que vous ferez pour eux, afin qu'ils vivent, & qu'ils ne meurent point, s'ils viennent à toucher les Vaſes du Sanctuaire. Aaron & ſes fils entreront, & prépareront ce que chacun doit faire, & partageront à chacun la charge qu'il devra porter.

20. Que les autres ne ſe laiſſent point aller à la curioſité, pour voir ce qui eſt dans le Sanctuaire, avant qu'il ſoit enveloppé; autrement ils ſeront mis à mort.

21. Et le Seigneur parla à Moyſe, & lui dit:

22. Faites auſſi le dénombrement des enfans de Gerſon, ſelon leurs maiſons, leurs généalogies, & leurs familles,

23. Depuis trente ans & au deſſus, juſqu'à cinquante, comptez tous ceux qui entrent pour ſervir dans le Tabernacle de l'Alliance.

COMMENTAIRE.

dez point le peuple de Caath; avertiſſez-les de ne pas s'attirer les effets de ma colére, en s'approchant des choſes ſaintes, ou en les touchant: *Si tetigerint Sancta Sanctorum.* L'Hébreu: *S'ils s'approchent du Sanctuaire;* s'ils y entrent avant que les choſes ſaintes ſoient couvertes & enveloppées.

℣. 20. NULLA CURIOSITATE VIDEANT QUÆ SUNT IN SANCTUARIO. *Qu'ils ne ſe laiſſent point aller à la curioſité, pour voir ce qui eſt dans le Sanctuaire.* Le terme de l'original eſt plus expreſſif (a): *Qu'ils ne viennent point lors qu'on engloutit le Saint, de peur qu'ils ne meurent.* Le mot, *engloutir*, marque la promptitude & la précipitation avec laquelle les Prêtres eux-mêmes couvroient les Vaſes ſacrez, comme pour s'en dérober à eux-mêmes la vûe. Les Septante (b) ont tâché d'exprimer la force du Texte, en traduiſant: *Qu'ils n'entrent point pour voir tout d'un coup le Sanctuaire, de peur qu'ils ne meurent.* Qu'ils ne ſe préſentent point précipitamment, & avant que d'être appellez dans le Sanctuaire, de peur que s'ils y entroient pendant que les choſes ſacrées ne ſont point encore couvertes, ils n'encourent la peine de leur témérité.

℣. 23. A TRIGINTA ANNIS. *Depuis trente ans.* Les Septante mettent vingt-cinq ans ici, de même que plus haut, verſet 3.

(a) לא יבאו לראות כבלע את הקדש ומתו

(b) μὴ εἰσελθέτωσαν ἰδεῖν ἐξάπινα τὰ ἅγια, καὶ ἀποθάνωσι.

Digitized by Google

24. *Hoc eſt officium familiæ Gerſonitarum,*

25. *Ut portent cortinas tabernaculi, & tectum fœderis, operimentum aliud, & ſuper omnia velamen ianthinum, tento iuxtaque quod pendet in introïtu tabernaculi fœderis.*

26. *Cortinas atrii, & velum in introïtu quod eſt ante tabernaculum. Omnia quæ ad altare pertinent, funiculos, & vaſa miniſterii,*

27. *Jubente Aaron & filiis ejus, portabunt filii Gerſon: & ſcient ſinguli cui debeant oneri mancipari.*

28. *Hic eſt cultus familiæ Gerſonitarum in tabernaculo fœderis, eruntque ſub manu Ithamar filii Aaron ſacerdotis.*

29. *Filios quoque Merari per familias & domos patrum ſuorum recenſebis,*

30. *A triginta annis & ſupra uſque ad annos quinquaginta, omnes qui ingrediuntur ad officium miniſterii ſui & cultum fœderis teſtimonii.*

24. Voila l'office de la famille des Gerſonites.

25. Ils porteront les voiles du Tabernacle, ce qui couvre le Tabernacle de l'Alliance, la ſeconde couverture, & les rideaux de peaux violettes qui ſe mettent ſur les deux autres, avec le voile qui eſt ſuſpendu à l'entrée du Tabernacle de l'Alliance.

26. Les courtines du Parvis, & le voile qui eſt à l'entrée devant le Tabernacle. Les enfans de Gerſon porteront tout ce qui ſert à l'Autel; les cordages, & les vaſes qu'on employe dans le miniſtére,

27. Selon les ordres qu'ils en recevront d'Aaron, & de ſes fils; & chacun d'eux ſçaura la charge qu'il devra porter.

28. Voila la charge de la famille des Gerſonites dans le Tabernacle de l'Alliance; ils auront au deſſus d'eux Ithamar fils du Grand Prêtre Aaron.

29. Vous ferez auſſi le dénombrement des enfans de Merari, ſelon leurs familles & les maiſons de leurs peres.

30. Vous les compterez depuis trente ans juſqu'à cinquante, tous ceux qui entreront pour faire les fonctions de leur miniſtére, & pour le ſervice de l'Alliance du Témoignage.

COMMENTAIRE.

℣. 26. OMNIA QUÆ AD ALTARE PERTINENT, &c. *Tout ce qui ſert à l'Autel.* L'Hébreu (a): *Les voiles qui ſont aux environs de l'Autel*; c'eſt-à-dire, comme nous l'avons remarqué ailleurs (b), tous les voiles du Parvis, qui ſont autour de l'Autel des holocauſtes.

℣. 27. SCIENT SINGULI CUI DEBEANT ONERI MANCIPARI. *Chacun d'eux ſçaura la charge qu'il devra porter.* L'Hébreu (c) dit, qu'on devoit leur compter, leur donner par Inventaire, ce que chacun devoit porter. Les Septante (d): *Vous ferez le dénombrement* (de ces Lévites) *chacun par leur nom, & de tout ce qui ſera ſous leur charge.* Ils ont lû ce verſet un peu autrement que nous ne le liſons dans l'Hébreu d'aujourd'hui.

(a) על מזבח סביב

(b) *Vide cap.* III. ℣. 26.

(c) פקדתם עליהם במשמרת אל כל משאם

(d) ἐπισκέψῃ αὐτοὺς ἐξ ὀνόματος ἕκαστον τὰ ἀφῃρεμένα αὐτῶν. Ils ont lû שמות de même que l'Hebreu au ℣. 32.

Digitized by Google

31. *Hæc ſunt onera eorum : Portabunt tabulas tabernaculi, & vectes ejus, columnas ac baſes earum ;*

32. *Columnas quoque atrii per circuitum, cum baſibus & paxillis, & funibus ſuis. Omnia vaſa & ſupellectilem ad numerum accipient, ſicque portabunt.*

33. *Hoc eſt officium familiæ Meraritarum, & miniſterium in tabernaculo fœderis : eruntque ſub manu Ithamar filii Aaron ſacerdotis.*

34. *Recenſuerunt igitur Moyſes & Aaron, & principes ſynagogæ, filios Caath, per cognationes & domos patrum ſuorum,*

35. *A triginta annis & ſupra, uſque ad annum quinquageſimum, omnes qui ingrediuntur ad miniſterium tabernaculi fœderis.*

36. *Et inventi ſunt duo millia ſeptingenti quinquaginta.*

37. *Hic eſt numerus populi Caath qui intrat tabernaculum fœderis : hos numeravit Moyſes & Aaron juxta ſermonem Domini per manum Moyſi.*

38. *Numerati ſunt & filii Gerſon per cognationes & domos patrum ſuorum,*

39. *A triginta annis & ſupra, uſque ad quinquageſimum annum, omnes qui ingrediuntur ut miniſtrent in tabernaculo fœderis.*

40. *Et inventi ſunt duo millia ſexcenti triginta.*

41. *Hic eſt populus Gerſonitarum, quos numeraverunt Moyſes & Aaron juxta verbum Domini.*

42. *Numerati ſunt & filii Merari per cognationes & domos patrum ſuorum,*

31. Voicy la charge qui leur ſera impoſée. Ils porteront les ais du Tabernacle, les barres, les colomnes avec leurs baſes.

32. Ils ſeront chargez auſſi des colomnes qui ſont autour du Parvis, avec leurs baſes, leurs pieux, & leurs cordages. Ils prendront par compte toutes ces choſes, & les porteront enſuite.

33. Voilà l'office des Mérarites, & le ſervice qu'ils rendront au Tabernacle de l'Alliance. Ils ſeront ſous la main d'Ithamar fils du Prêtre Aaron.

34. Moyſe donc & Aaron, avec les Princes de l'aſſemblée, firent le dénombrement des enfans de Caath, ſelon leurs familles, & les maiſons de leurs peres.

35. Ils comptérent depuis trente ans & au deſſus juſqu'à cinquante, tous ceux qui ſont employez au ſervice du Tabernacle de l'Alliance.

36. Et il s'en trouva deux mille ſept cens cinquante.

37. C'eſt-là le nombre de la famille de Caath, qui entre dans le Tabernacle de l'Alliance. Moyſe & Aaron en firent le dénombrement, comme le Seigneur l'avoit ordonné à Moyſe.

38. On fit auſſi le dénombrement des enfans de Gerſon, ſelon les familles, & les maiſons de leurs peres,

39. Depuis trente ans & au deſſus, juſqu'à cinquante, tous ceux qui entrent pour ſervir dans le Tabernacle de l'Alliance.

40. Et il s'en trouva deux mille ſix cens trente.

41. Voilà le nombre de la famille des Gerſonites, que Moyſe & Aaron comptérent ſelon l'ordre du Seigneur.

42. On fit auſſi le dénombrement des enfans de Merari, ſelon les familles, & les maiſons de leurs peres,

COMMENTAIRE.

℣. 31. TABULAS TABERNACULI, &c. *Les ais du Tabernacle.* Les Septante de l'Edition Romaine, mettent les chapiteaux du Tabernacle, & ſes barres, ſes colomnes & ſes baſes, & le voile, & les baſes & les colomnes, & le voile de la porte du Tabernacle.

Digitized by Google

43. *A triginta annis & supra, usque ad annum quinquagesimum, omnes qui ingrediuntur ad explendos ritus tabernaculi fœderis.*

44. *Et inventi sunt tria millia ducenti.*

45. *Hic est numerus filiorum Merari, quos recensuerunt Moyses & Aaron juxta imperium Domini per manum Moysi.*

46. *Omnes qui recensiti sunt de Levitis, & quos recenseri fecit ad nomen Moyses, & Aaron, & principes Israël per cognationes & domos patrum suorum,*

47. *A triginta annis & supra, usque ad annum quinquagesimum, ingredientes ad ministerium Tabernaculi, & onera portanda,*

48. *Fuerunt simul octo millia quingenti octoginta.*

49. *Juxta verbum Domini recensuit eos Moyses, unumquemque juxta officium & onera sua, sicut præceperat ei Dominus.*

43. Depuis trente ans & au dessus, jusqu'à cinquante, tous ceux qui entrent dans le Tabernacle de l'Alliance pour y exercer leur office.

44. Et il s'en trouva trois mille deux cens.

45. C'est-là le nombre des enfans de Mérari, qui furent comptez par Moyse & Aaron, selon l'ordre que Moyse en avoit reçû du Seigneur.

46. Tous les Lévites, dont Moyse & Aaron & les Princes d'Israël firent le dénombrement par leurs noms, selon les familles, & les maisons de leurs peres,

47. Depuis trente ans & au dessus, jusqu'à cinquante, qui étoient occupez au service du Tabernacle, & à porter les fardeaux,

48. Se trouvérent en tout, au nombre de huit mille cinq cens quatre-vingt.

49. Moyse en fit le dénombrement par l'ordre du Seigneur, marquant à chacun l'employ qu'il devoit avoir; & les fardeaux qu'il devoit porter, comme le Seigneur le luy avoit ordonné.

CHAPITRE V.

Lois pour chasser les Lépreux hors du camp; pour la restitution du vol, ou du dommage qu'on aura causé. Epreuve d'une femme soupçonnée d'adultere. Eaux de jalousie.

℣. 1. *Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:*

2. *Præcipe filiis Israël, ut ejiciant de castris omnem leprosum: & qui semine fluit, pollutusque est super mortuo:*

℣. 1. LE Seigneur parla à Moyse, & lui dit:

2. Ordonnez aux enfans d'Israël de chasser du camp les lépreux, & ceux qui sont incommodez de la gonorrhée, & ceux qui sont soüillez pour avoir assisté à des funérailles.

COMMENTAIRE.

℣. 2. EJICIANT DE CASTRIS OMNEM LEPROSUM, ET QUI SEMINE FLUIT, POLLUTUSQUE EST SUPER MORTUO. *Qu'ils*

Digitized by Google

3. *Tam masculum quàm feminam ejicite de castris, ne contaminent ea cùm habitaverim vobiscum.*

4. *Fecerúntque ita filii Israël, & ejecerunt eos extra castra, sicut locutus erat Dominus Moysi.*

5. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens:*

6. *Loquere ad filios Israël: Vir, sive mulier, cùm fecerint ex omnibus peccatis, quæ solent hominibus accidere, & per negligentiam transgressi fuerint mandatum Domini, atque deliquerint,*

3. Chassez-les du camp, soit que ce soit un homme, ou une femme, & qu'ils ne soüillent point le lieu où je demeure au milieu de vous.

4. Les enfans d'Israël executérent ces ordres, & ils chassérent ces personnes hors du camp, comme le Seigneur l'avoit dit à Moyse.

5. Et le Seigneur lui parla encore, & lui dit:

6. Dites aux enfans d'Israël: Lorsqu'un homme, ou une femme, auront fait quelques-uns des pechez qui arrivent d'ordinaire aux hommes, & qu'ils auront transgressé par négligence le commandement du Seigneur, & qu'ils auront commis quelque faute;

COMMENTAIRE.

chassent hors du camp les Lépreux, ceux qui sont incommodez de la gonorrhée, & ceux qui sont soüillez pour avoir assisté à des funérailles. Voila trois sortes de personnes qu'on chassoit hors du camp. On voit par d'autres passages (a), qu'ils en étoient exclus pendant sept jours, & qu'ils n'y rentroient qu'aprés avoir lavé leurs habits, & aprés s'être plongez eux-mêmes dans l'eau. Les Rabbins distinguent trois sortes de camp; le camp du Seigneur, qui comprend le Parvis & le Tabernacle; le camp des Lévites, qui est renfermé dans l'espace de deux mille coudées autour du Tabernacle; enfin le camp d'Israël, qui est tout le reste du camp. Il y avoit certaines soüillures qui excluoient de tous ces trois camps, comme la lepre reconnuë & déclarée, la gonorrhée perpétuelle. D'autres n'excluoient que du camp des Lévites & du Seigneur, comme la gonorrhée accidentelle, ou la pollution casuelle arrivée pendant le sommeil, & les incommoditez qui sont ordinaires aux femmes, & enfin l'assistance aux funérailles.

Mais il y a plusieurs bons Interprétes (b), qui sans s'arrêter à ces distinctions des Hébreux, prennent le Texte simplement pour le camp en général, & qui en excluënt absolument tous ceux qui sont soüillez par les impuretez dont on vient de parler; à moins que l'Ecriture ne marque quelques restrictions, ou quelques exceptions à ces Lois. Dieu déclare, au verset 3. qu'il ne veut pas que le camp de son peuple, au milieu duquel il a choisi sa demeure, soit soüillé par ces sortes d'impuretez. Voyez le Lévitique, XVI. 16. XX. 3. & XXI. 12.

(a) *Levit.* XV. 13. & *Num.* XIX. 11. 12. (b) *Cornel. Bonfrer. Jansen.*

7. Confitebuntur peccatum ſuum, & reddent ipſum caput, quintámque partem deſuper, ei in quem peccaverint.

8. Sin autem non fuerit qui recipiat, dabunt Domino, & eris ſacerdotis, excepto ariete, qui offertur pro expiatione, ut ſit placabilis hoſtia.

7. Et ils rendront à celui à qui ils auront causé du dommage, la juſte valeur de la choſe, en y ajoûtant un cinquiéme par deſſus.

8. Que s'il ne ſe trouve perſonne pour recevoir cette reſtitution, ils la donneront au Seigneur, & elle appartiendra au Prêtre, excepté le Bélier qui s'offre en hoſtie d'expiation, pour appaiſer la colére du Seigneur.

COMMENTAIRE.

¶. 6. CUM FECERINT EX OMNIBUS PECCATIS QUÆ SOLENT HOMINIBUS ACCIDERE. *Lors qu'ils auront fait quelques-uns des péchez, qui arrivent d'ordinaire aux hommes.* Ces péchez humains, ou qui arrivent d'ordinaire aux hommes, ſont ceux par leſquels les hommes ſe nuiſent les uns les autres(a); les tromperies, les fraudes dans le commerce, les malverſations, & toutes les autres fautes, dans leſquelles les Lois de la Juſtice demandent qu'on reſtituë ce qu'on a pris, ou retenu injuſtement. La Loi ſe doit reſtreindre aux fautes, qui étant ſecrettes, ne ſont point ſoumiſes à la Sentence des Juges, parce qu'on ne peut convaincre les coupables. Si donc un homme ayant fait tort en ſecret à ſon prochain, & ayant même fait un faux ſerment, pour ſoutenir ſon injuſtice devant les Juges, vient enſuite à s'en repentir, & qu'il ſe préſente volontairement au Prêtre, il doit premiérement confeſſer ſa faute, enſuite reſtituer le capital, & enfin donner une cinquiéme partie par-deſſus le tout, tant pour le dédommagement du retard qu'il a apporté à payer, que pour châtier ſon injuſtice; il préſentera outre cela un belier, qu'on immolera pour l'expiation de ſon crime (b). La Loi de l'Exode contre les voleurs (c), veut qu'ils reſtituent la choſe volée, quatre ou même cinq fois au double; cinq bœufs pour un bœuf, quatre brebis pour une brebis. Moyſe eſt plus indulgent en cet endroit; il condamne ſimplement à reſtituer la choſe, avec un cinquiéme de ſurplus, & cela afin de récompenſer en quelque ſorte le coupable, de ſa bonne foi, & pour ne rendre pas les reſtitutions trop difficiles.

¶. 8. SIN AUTEM NON FUERINT QUI RECIPIANT, &c. *S'il ne ſe trouve perſonne pour recevoir cette reſtitution, elle ſe fera au Seigneur, & ſera donnée au Prêtre.* Moyſe n'exprime point ce cas dans le chapitre VI. verſet 2. 5. du Lévitique, où il parle de la maniére d'expier la faute dont il parle ici. Les Rabbins, & aprés eux, pluſieurs habiles Commentateurs (d), enſeignent qu'on doit reſtituer le dommage aux héritiers,

(a) *Aug. qu. 9. in Num.*
(b) *Levit. VI. 6.*
(c) *Exod. XXII. 1. 2.*
(d) *Vide Selden. de jure nat. & gent. l. 6. c. 4. Vide & Grot. Ainſvort. &c.*

Digitized by Google

9. *Omnes quoque primitiæ, quas offerunt filii Israël, ad sacerdotem pertinent:*

10. *Et quidquid in Sanctuarium offertur à singulis, & traditur manibus Sacerdotis, ipsius erit.*

11. *Locutúsque est Dominus ad Moysen: dicens:*

12. *Loquere ad filios Israël, & dices ad eos: Vir cujus uxor erraverit; maritúmque contemnens,*

13. *Dormierit cum altero viro, & hoc maritus deprehendere non quiverit, sed latet adulterium, & testibus argui non potest, quia non est inventa in stupro:*

9. Toutes les prémices qui sont offertes par les enfans d'Israël, appartiendront au Prêtre.

10. Et tout ce qui est offert au Sanctuaire, & mis entre les mains du Prêtre, appartiendra au Prêtre.

11. Le Seigneur parla encore à Moyse, & lui dit:

12. Parlez aux enfans d'Israël, & dites-leur: Lorsqu'une femme sera tombée en faute, & que mépriſant son mari,

13. Elle se sera approchée d'un autre homme, en sorte que son mari n'ait pû découvrir son crime, & que son adultére demeure caché, sans qu'elle puisse en être convaincuë par des témoins, parce qu'elle n'a point été surprise dans ce crime:

COMMENTAIRE.

supposé que le mort en ait de connus. Si c'est un Israëlite, il ne peut manquer d'héritiers, disent les Hébreux. Mais si c'est un Proselyte, & qu'il n'ait point d'héritiers, la restitution se fait à Dieu. Que si celui qui est offensé, ou qui a souffert le dommage, est mort avant la reconciliation avec celui qui lui a fait tort, celui-ci prend dix hommes, & les méne au tombeau du mort, il y confesse sa faute, & spécifie son péché, disant: *J'ai péché contre le Seigneur, & contre un tel; je lui ai fait tel tort;* ensuite il restituë à ses héritiers la valeur de ce qu'il lui doit: mais s'il n'a point d'héritiers, il met l'argent en dépôt dans la maison du Jugement, c'est-à-dire, dans le lieu où l'on rend la Justice, pour être rendu à qui il appartiendra.

℣. 9. OMNES QUOQUE PRIMITIÆ.... AD SACERDOTEM PERTINENT. *Toutes les prémices appartiennent au Prêtre.* Sous le nom de prémices on entend ici généralement toutes les offrandes qu'on fait au Prêtre, tant celles qui sont volontaires & de dévotion, que celles qui sont commandées & d'obligation; soit en grains, en fruits, & en liqueurs, soit en argent, ou autre espéce. L'Hébreu comprend tout cela sous le nom de *Thruma*, offrande élevée. On entend même sous ce nom, les parties que les particuliers donnoient aux Prêtres, des victimes qu'ils offroient à Dieu; sçavoir, la poitrine, & l'épaule droite des hosties pacifiques qu'on immoloit; tout cela étoit au Prêtre qui offroit la victime, ou à qui l'offrande étoit faite. Mais si celui qui présentoit l'offrande, en marquoit la destination, en disant, par exemple, qu'il la donnoit pour le tréſor du Temple, on suivoit son intention, & il n'étoit pas permis de l'employer ailleurs.

Digitized by Google

14. *Si ſpiritus zelotypiæ concitaverit virum contra uxorem ſuam, quæ vel polluta eſt, vel falsâ ſuſpicione appetitur,*

14. Si l'eſprit de jalouſie tranſporte ce mari contre ſa femme, qui aura été ſoüillée veritablement, ou qui eſt ſouçonnée fauſſement;

COMMENTAIRE.

℣. 14. SI SPIRITUS ZELOTYPIÆ CONCITAVERIT VIRUM CONTRA UXOREM SUAM, &c. *Si l'eſprit de jalouſie tranſporte un mari contre ſa femme.* Voici peut-être la plus ſinguliére des Lois de Moyſe, & ce qui fait le mieux connoître quelle étoit la groſſiéreté & la dureté des Iſraëlites. Un mari qui avoit de juſtes ſoupçons contre la fidélité de ſa femme, & qui ne doutoit pas de ſon crime, quoi qu'il n'eût pas en main de quoi la convaincre devant les Juges, pouvoit recourir au moyen que la Loi lui permet ici, pour ſe guérir de ſon ſoupçon; & Dieu, par un miracle continuel, s'étoit comme engagé à découvrir l'innocence, ou le crime de celle qui étoit ſoupçonnée.

Voici pluſieurs détails tirez des Docteurs Hébreux (a) ſur cette Loi, qu'on ſera peut-être bien aiſe de rencontrer ici. Ils veulent qu'un mari n'ait pû agir en vertu de cette ordonnance contre ſa femme, à moins qu'il ne l'eût avertie auparavant, & qu'il ne lui eût défendu, en préſence de témoins, de ſe trouver davantage cachée avec des perſonnes ſuſpectes. S'il y avoit des témoins qui dépoſaſſent qu'elle étoit demeurée cachée avec un homme, autant de temps qu'il en faut pour cuire & pour manger un œuf, ou encore moins, ſelon quelques Rabbins, ſon mari pouvoit la contraindre de ſubir l'épreuve des eaux améres; & cela auſſi ſouvent qu'elle retomboit dans la même faute, avec de ſemblables circonſtances. Que ſi elle avoüoit ſon crime, ou qu'elle refuſât de boire les eaux de jalouſie, avant qu'on y eût ratiſſé l'écriture dont on parlera ci-aprés, elle étoit répudiée, ſans aucune eſpérance de récupérer ſa dot. Si elle étoit trouvée innocente, aprés avoir ſubi l'épreuve, & qu'elle retournât en ſecret avec la même perſonne, qui avoit donné lieu aux premiers ſoupçons, elle n'étoit plus reçuë à l'épreuve, mais étoit répudiée ſur le champ.

Les mêmes Auteurs exceptent quelques femmes de cette Loi: par exemple, celles qui n'étoient que fiancées, ou celles qui attendoient que le frere de leur mari mort ſans enfans, fût en âge de les épouſer. Ils ajoutent à celles-là, par une ſubtilité ridicule, la femme d'un aveugle, parce que le Texte porte: *Et ſi elle eſt cachée à ſes yeux:* Et une femme boiteuſe, parce qu'il eſt dit: *Il la fera tenir debout en la préſence du Prêtre;* & une

(a) *Vide Selden. uxor. Hebr. l. 3. c. 13.*

muette, parce qu'elle doit prononcer *Amen, amen;* & une ſourde, parce que le Prêtre lui doit dire quelque choſe. Toutes ces perſonnes ne pouvoient être ſoumiſes aux eaux de jalouſie. On peut juger par cet échantillon, du fond qu'on peut faire ſur les explications des Juifs.

Lors qu'un mari vouloit faire boire les eaux de jalouſie à ſa femme, il venoit d'abord ſe préſenter devant le Tribunal de la Juriſdiction duquel il étoit: il expoſoit aux Juges, qu'ayant déja averti ſa femme de ne ſe pas trouver en ſecret avec une certaine perſonne, elle n'avoit tenu compte de ſes avertiſſemens, & s'y étoit trouvée, comme il le prouveroit par témoins; mais que puis qu'elle ſoutenoit qu'elle étoit innocente, & ne vouloit pas avoüer ſa faute, il demandoit qu'elle fût condamnée à ſubir l'épreuve des eaux améres. On faiſoit enſuite entendre les témoins, & l'on mettoit l'homme accuſateur ſous la conduite de deux perſonnes qui étudioient la Loi. L'homme & la femme étoient conduits à Jeruſalem, pour comparoître devant le Sanhédrin, qui étoit le ſeul & légitime Juge de ces ſortes de matieres.

Les Juges de ce Tribunal eſſayoient par leurs diſcours de déconcerter la femme, & de la porter à confeſſer ſon crime. Si elle perſiſtoit à ſe défendre, on la faiſoit laſſer à force de marcher, pour voir ſi elle avoüeroit quelque choſe: enfin ſi elle n'avoüoit rien, elle étoit conduite à la porte orientale du parvis, & aprés lui avoir ôté ſes habits juſqu'à ſa coëffure, & l'avoir revêtuë de noir, en préſence d'une multitude de perſonnes de ſon ſexe, un Prêtre lui diſoit, que ſi elle ſe ſentoit innocente, elle n'avoit rien à craindre, mais que ſi elle avoit manqué à ſon devoir, elle devoit s'attendre à voir l'effet de toutes les menaces de la Loi. La femme répondoit, *Amen, amen.* Et le Prêtre écrivoit ſur du vêlin bien propre, avec une encre faite exprés, ſans vitriol, afin qu'elle fût plus aiſée à s'effacer, le nom de la femme, & tous les termes de la formule marquée par Moyſe, dans les verſets 19. 20. & 21. de ce chapitre. Il prenoit une cruche de terre toute neuve, pleine d'eau du baſſin d'airain, qui étoit prés de l'Autel, y jettoit de la pouſſiére du pavé du Temple, y mêloit quelque choſe d'amer, comme de l'abſynthe, ou autre choſe ſemblable, & ratiſſoit dans cette cruche, ce qui étoit écrit ſur le vêlin.

Pendant ce temps-là, un autre Prêtre déchiroit les habits de cette femme juſqu'à la poitrine, lui découvroit la tête à nud, délioit les treſſes de ſes cheveux, lui lioit ſes habits déchirez au deſſous des mammelles, avec une corde d'Egypte, ſi l'on en trouvoit, afin de lui rappeller dans la mémoire les merveilles que Dieu avoit faites dans ce pays. Ce même Prêtre lui préſentoit la dixiéme partie d'un Ephi (*a*) de farine d'orge,

(*a*) Environ trois pintes meſure de Paris.

priſe du grenier du mari jaloux ; cette farine étoit dans une poële ſans huile, & ſans encens.

Le Prêtre qui avoit préparé les eaux d'amertume, les donnoit alors à boire à l'accuſée ; & auſſi-tôt qu'elle avoit bû, il lui mettoit en main la poële où étoit la farine ; on l'agitoit en préſence du Seigneur, & on en jettoit une partie ſur le feu de l'Autel. Si elle étoit innocente, elle s'en retournoit avec ſon mari ; & les eaux, au lieu de l'incommoder, augmentoient ſa beauté, & ſa force, & lui donnoient une nouvelle fécondité. Que ſi elle étoit coupable, auſſi-tôt on la voyoit blêmir, les yeux lui ſortoient de la tête ; & de peur qu'elle ne ſoüillât le Temple par ſa mort, on la faiſoit incontinent ſortir, & elle mouroit ſur le champ, avec les honteuſes circonſtances marquées dans Moyſe, auſſi-bien que celuy avec qui elle avoit péché. Mais ſi ſon mari étoit luy-même tombé dans l'adultére, cette épreuve n'avoit aucun effet fâcheux contre elle.

Les adultéres étant devenus fort fréquens parmi les Juifs, dans le ſiécle qui précéda la ruine du ſecond Temple ; c'eſt-à-dire, du Temple bâti depuis la captivité de Babylone, on ſupprima, diſent les Rabbins, la coutume d'éprouver les femmes ſoupçonnées, par les eaux améres, pour ne pas expoſer le Nom de Dieu à être effacé trop ſouvent dans l'eau. Et lors qu'un mari avoit conçu de juſtes ſoupçons contre la fidélité de ſa femme, & qu'il avoit des témoins qui dépoſoient qu'ils l'avoient vûë en ſecret avec une perſonne ſuſpecte, contre la défenſe de ſon mari, elle étoit répudiée ſur le champ, & privée de ſa dot. Leon de Modéne aſſure, que les Docteurs Juifs obligent le mari, dans ces cas, de répudier ſa femme, quand même il ne le voudroit pas, & de s'en ſéparer pour toujours. Quelques-uns croyent que les effets ſurprenans qui accompagnoient & qui ſuivoient cette épreuve, dépendoient principalement des paroles que prononçoit le Prêtre. D'où vient que tous les Membres du Sanhédrin, étoient, diſent les Rabbins (a), inſtruits des ſecrets de la magie, & qu'on n'admettoit perſonne dans cette compagnie, qui n'y fût habile : Comme ſi ce miracle de la puiſſance de Dieu étoit un effet d'un mauvais art, produit par le démon, ou par un homme.

Voila ce que les Rabbins nous enſeignent touchant les eaux de jalouſie. Joſeph (b) & Philon (c) parlent de cette épreuve, d'une maniére plus croyable, & plus ſimple ; & il ſemble que de leur tems, elle étoit encore en uſage, contre ce que nous en diſent les Docteurs Juifs. Voici ce qu'en dit Philon : Lorſqu'un mari a conçû quelque ſoupçon con-

(a) *Apud Cunæum, de Rep. Hebr. l. 1. c. 12.*
(b) *Joſeph. Antiq. l. 3. c. 10.*
(c) *Philo, lib. de ſpecial. legib.*

Digitized by Google

15. *Adducet eam ad Sacerdotem, & offeret oblationem pro illa, decimam partem sati farinæ hordeaceæ: non fundet super eam oleum, nec imponet thus: quia sacrificium Zelotypiæ est, & oblatio investigans adulterium.*

15. Il la fera venir devant le Prêtre, & offrira pour elle en offrande la dixiéme partie d'une mesure de farine d'orge. On ne répandra point d'huile par dessus, & on n'y jettera point d'encens, parce que c'est un sacrifice de jalousie, & une offrande pour découvrir l'adultére.

COMMENTAIRE.

tre son épouse, il la fait venir devant les Juges de la ville sainte; & en leur présence, il déclare les causes de son soupçon. Que si la femme se justifie d'une maniére qui ne permette pas aux Juges de la condamner, & que la chose demeure encore douteuse; l'homme & la femme vont ensemble se présenter dans le Temple, devant l'Autel, au Prêtre qui est alors de service, lequel fait boire à cette femme les eaux de jalousie, de la maniére qui est marquée dans Moyse. Joseph raconte la chose à peu prés de même: Le mari jaloux offroit un gomor de farine d'orge, dont il jettoit une poignée sur l'Autel; & le reste étoit pour les Prêtres. L'un d'eux mettoit la femme à la porte qui regarde le Tabernacle, lui ôtoit le voile qu'elle portoit sur la tête, écrivoit le nom de Dieu sur un parchemin, l'obligeoit à déposer avec serment, si elle n'avoit point violé la foi conjugale; & ajoûtoit cette imprécation: Que si elle l'avoit violée, & que son serment fût faux, sa cuisse droite se démît à l'heure même; que son ventre se crevât, & qu'elle mourût ainsi miserablement. Que si au contraire elle étoit injustement soupçonnée, il plût à Dieu de lui donner un fils au bout de dix mois. Aprés cela le Prêtre trempoit dans l'eau le parchemin, sur lequel il avoit écrit le nom de Dieu, jusqu'à ce que ce nom y fût entiérement dissous & dilayé: il mêloit dans l'eau de la poussiere du pavé du Tabernacle; & faisoit avaller ce breuvage à cette femme. L'effet suivoit bien-tôt aprés: & ou elle devenoit mere d'un fils, ou elle mouroit avec infamie, de la maniere que nous l'avons dit.

SI SPIRITUS ZELOTYPIÆ. *Si l'esprit de jalousie.* L'Ecriture appelle, esprit de jalousie, esprit de crainte, esprit de force, de sagesse, de fornication, &c. les mouvemens de l'ame, & les passions, qui portent les hommes à la sagesse, à la valeur, à la crainte, à la jalousie, à l'impureté. Dieu qui avoit toleré le divorce parmi les Hebreux, permet encore les eaux de jalousie à la dureté de leur cœur, dans la vûë de diminuer les divorces trop fréquens, & d'arrêter l'humeur farouche & violente des Israëlites, qui dans leurs soupçons auroient pû se porter à des extrémitez fâcheuses contre leurs femmes.

℣. 15. DECIMAM PARTEM SATI. *La dixiéme partie d'un satum.*

Digitized by Google

16. *Offeret igitur eam Sacerdos, & ſtatuet coram Domino;*

17. *Aſſumétque aquam ſanctam in vaſe fictili, & pauxillum terræ de pavimento tabernaculi mittet in eam.*

18. *Cúmque ſteterit mulier in conſpectu Domini, diſcooperiet caput ejus, & ponet ſuper manus illius ſacrificium recordationis, & oblationem zelotypiæ, ipſe autem tenebit aquas amariſſimas, in quibus cum execratione maledicta congeſſit:*

19. *Adjurabítque eam, & dicet: Si non dormivit vir alienus tecum, & ſi non polluta es deſerto mariti thoro, non te nocebunt aquæ iſtæ amariſſimæ, in quas maledicta congeſſi.*

16. Le Prêtre l'amenera donc, & la préſentera devant le Seigneur;

17. Et il prendra de l'eau ſainte dans un vaiſſeau de terre, & il y jettera un peu de terre du pavé du Tabernacle.

18. Et lorſque la femme ſera debout devant le Seigneur, le Prêtre lui découvrira la tête, & lui mettra ſur les mains le ſacrifice deſtiné pour rappeller le ſouvenir, & l'oblation de la jalouſie; & il tiendra lui-même les eaux tres-ameres ſur leſquelles il a prononcé les maledictions avec exécration:

19. Et il conjurera la femme en lui diſant: Si un homme étranger ne s'eſt point approché de vous, & ſi vous ne vous êtes point ſouillée en quittant le lit de votre mari, ces eaux tres-amères que j'ai chargées de maledictions, ne vous nuiront point.

COMMENTAIRE.

L'Hebreu & les Septante: *La dixiéme partie d'un éphi.* S. Jerome a confondu le ſatum avec l'éphi, dans cet endroit, quoique le ſatum ne ſoit que la ſoixiéme partie de l'éphi. Le dixiéme de l'éphi, étoit d'environ 3 pintes meſure de Paris.

OBLATIO INVESTIGANS ADULTERIUM. *Une offrande pour découvrir l'adultere.* L'Hebreu (a) *Une offrande de ſouvenir, qui rappelle le ſouvenir de la faute.* C'étoit une eſpece de ſacrifice pour le péché préſumé de la femme: d'où vient qu'on ne mêloit à cette farine, ni huile, ni encens, non plus qu'aux autres offrandes pour le peché (b).

℣. 16. OFFERET EAM.... CORAM DOMINO. *Il l'amenera devant le Seigneur.* Il la fera avancer dans le parvis, juſqu'à la porte du Tabernacle.

℣. 18. DISCOOPERIET CAPUT EJUS. *Il lui découvrira la tête.* Il lui ôtera le voile qui la couvre. On pourroit auſſi traduire: *Il lui coupera les cheveux.* Les termes de l'original (c) ont quelquefois cette ſignification (d)

AQUAS AMARISSIMAS. L'Hebreu (e) & le Caldéen: *Les eaux amères & maudites.* Les Septante (f): *L'eau d'accuſation*, (ou de conviction) *& chargée de malediction.* Ces eaux ſont appellées amères; ou, parce qu'on y

---

(a) מנחת זכרון מזכרת עון

(b) *Levit.* v. 11. *Offeret pro peccato ſuo partem Ephi decimam; non mittet in eam oleum, nec thuris aliquid imponet.*

(c) פרע את ראש

(d) *Vide Levit.* x. 6. xxi. 10. *Ezech.* xliv. 20. *Num.* vi. 5.

(e) מי המרים המאררים

(f) 70. τὸ ὕδωρ τῆς ἐλεγμοῦ τὸ καταράσιμον τοῦτο.

Digitized by Google

20. *Sin autem declinaſti à viro tuo, atque polluta es, & concubuiſti cum altero viro :*

21. *His maledictionibus ſubjacebis : Det te Dominus in maledictionem, exemplúmque cunctorum in populo ſuo : putreſcere faciat femur tuum, & tumens uterus tuus diſrumpatur.*

22. *Ingrediantur aquæ maledictæ in ventrem tuum, & utero tumeſcente putreſcat femur Et reſpondebit mulier, Amen, amen.*

23. *Scribétque Sacerdos in libello iſta maledicta, & delebit ea aquis amariſſimis, in quas maledicta congeſſit.*

20. Mais ſi vous vous êtes éloignée de votre mari, & que vous vous ſoyez ſoüillée en vous approchant d'un autre homme,

21. Les malédictions que je vais prononcer tomberont ſur vous : Que le Seigneur vous rende un objet de malediction, & que vous deveniez un exemple pour tout ſon peuple : qu'il faſſe pourrir votre cuiſſe, & que votre ventre s'enfle, & qu'il creve.

22. Que ces eaux chargées de malediction entrent dans votre ventre, & qu'étant devenuë toute enflée, votre cuiſſe ſe pourriſſe. Et la femme répondra, *Ainſi ſoit-il, ainſi ſoit-il.*

23. Et le Prêtre ayant écrit ces malédictions ſur un livre, il les effacera dans les eaux tres-ameres ſur leſquelles il aura prononcé les malédictions.

COMMENTAIRE.

mêloit quelque choſe d'amer, ſelon les Rabbins, ou parce qu'on ne les buvoit qu'avec répugnance ; ou parce qu'elles cauſoient de la douleur & de l'amertume à celles qui les buvoient.

℣. 21. DET TE DEUS IN MALEDICTIONEM ET EXEMPLUMQUE CUNCTORUM. *Que le Seigneur vous rende un objet de malediction, & que vous deveniez un exemple pour tout ſon peuple.* L'Hebreu (*) : *Que Dieu vous rende un objet d'execration & de jurement au milieu de votre peuple.* Que toutes les imprécations que je prononce, tombent ſur vous, & que vos malheurs ſervent d'exemple aux autres ; que ceux qui voudront marquer une ſouveraine diſgrace, ſe diſent par forme d'imprécration : Puiſſiez-vous être auſſi malheureuſe qu'une telle.

℣. 22. AMEN, AMEN. *Ainſi ſoit-il, Ainſi ſoit-il.* Le terme Hebreu, *Amen*, ſignifie, *veritablement :* on l'employe pour confirmer une choſe qu'on a dite, ou une choſe qu'on va dire. Il ſe prend ſouvent en ce ſens dans l'Evangile, & J. C. ſe ſervoit beaucoup de cette maniére d'affirmer. Il s'employe auſſi pour marquer qu'on approuve, & qu'on confirme ce qui a été dit. C'eſt dans ce dernier ſens qu'on le prend ici.

℣. 23. SCRIBET IN LIBELLO VERBA ISTA. *Il écrira ces malédictions dans un livre.* Les Rabbins, & la plûpart des Interpretes, enſeignent qu'on écrivoit ces malédictions ſur un velin, & qu'on ratiſſoit enſuite l'écriture ; ou qu'on la dilayoit dans l'eau. Mais il n'eſt nullement cer-

(*) יתן יהוה אותך לאלה ולשבעה בתוך עמך

tain

24. *Et dabit ei bibere. Quas cùm exhauſerit,*

25. *Tollet Sacerdos de manu ejus ſacrificium zelotypiæ, & elevabit illud coram Domino, imponétque illud ſuper altare: ita dumtaxat ut priùs*

26. *Pugillum ſacrificii tollat de eo quod offertur, & incendat ſuper altare: & ſic potum det mulieri aquas amariſſimas.*

27 *Quas cùm biberit, ſi polluta eſt, & contempto viro adulterii rea, pertranſibunt eam aquæ maledictionis, & inflato ventre computreſcet femur: eritque mulier in maledictionem, & in exemplum omni populo.*

28. *Quòd ſi polluta non fuerit, erit innoxia, & faciet liberos.*

29. *Iſta eſt lex Zelotypiæ. Si declinaverit mulier à viro ſuo, & ſi polluta fuerit,*

30. *Maritúſque zelotypiæ ſpiritu concitatus, adduxerit eam in conſpectu Domini, & fecerit ei Sacerdos, juxta omnia quæ ſcripta ſunt:*

31. *Maritus abſque culpa erit, & illa recipiet iniquitatem ſuam.*

24. Et il les lui donnera à boire : & lorſqu'elle les aura priſes,

25. Le Prêtre prendra de ſes mains le ſacrifice de jalouſie, il l'élevera devant le Seigneur, & le mettra ſur l'Autel ; en ſorte néanmoins qu'auparavant

26. Il ſépare une poignée de ce qui eſt offert en ce ſacrifice, & qu'il le faſſe brûler ſur l'Autel ; & alors il donnera à boire à la femme les eaux qui ſont tres améres.

27. Et aprés qu'elle les aura bûës, ſi elle a été ſoüillée, & ſi mépriſant ſon mari, elle s'eſt renduë coupable d'adultére, elle ſera pénétrée de ces eaux de malediction ; ſon ventre s'enflera, & ſa cuiſſe pourrira ; & cette femme deviendra un objet de malediction, & un exemple pour tout le peuple.

28. Que ſi elle n'a point été ſoüillée, elle n'en ſouffrira aucun mal, & elle aura des enfans.

29. Voila la Loi qui s'obſervera dans le cas de la jalouſie. Si une femme s'étant retirée de ſon mari, & s'étant ſoüillée,

30. Le mari pouſsé par un eſprit de jalouſie, la méne devant le Seigneur, & que le Prêtre faſſe envers elle tout ce qui eſt écrit ici :

31. Le mari ſera exemt de faute, & la femme portera la peine de ſon iniquité.

COMMENTAIRE.

tain que du tems de Moyſe, & pluſieurs ſiecles aprés, on ſe ſoit ſervi de parchemin *pour* écrire ; & le terme de l'original ſignifie plûtôt, des tablettes de bois nud, ou enduites de cire. Cette maniére d'écrire eſt une des plus anciennes dont nous ayons connoiſſance (*a*).

℣. 31. MARITUS ABSQUE CULPA ERIT. *Le mari ſera exempt de faute.* Il y auroit eu ſans doute du peché de tenter Dieu, & d'employer ces épreuves, pour découvrir un crime caché, & pour guerir les ſoupçons d'un mari jaloux, ſi Dieu lui-même ne ſe fût engagé à faire un miracle autant de fois qu'on auroit uſé des moyens qu'il preſcrit ici pour cela. Mais auſſi-tôt que Dieu le permet, il y auroit de la temerité à dire, que le mari peche, en ſe ſervant du droit que la Loi lui donne. Il eſt vrai que pour épurer cette action dans la conſcience, il falloit plu-

(*a*) Voyez ſur la Geneſe notre Diſſertation ſur les Livres anciens.

Digitized by Google

ſieurs conditions, dont les Juifs ne ſe mettoient peut-être pas toûjours en peine : par exemple, de bannir la vengeance, l'aigreur, l'animoſité. Il falloit proceder par des ſentimens d'amour de la juſtice, & ſans bleſſer la charité : & combien y en avoit-il qui demeuraſſent dans ces bornes de la moderation ? On peut donc prendre la Loi en ce ſens : *Le mari ſera exempt de faute*, il ne fera rien en cela contre la Loi, on ne pourra l'obliger à aucune réparation envers ſa femme ; il a pourſuivi ſon droit, il a uſé de la liberté que Dieu lui donne. Il eſt vrai que cette épreuve n'étoit accordée qu'à la dureté de leur cœur, non plus que le divorce & le talion. Mais ne valoit-il pas mieux tolerer un moindre mal, que d'expoſer les femmes à la mort de la part de leurs maris, ſur des ſoupçons cauſez par la jalouſie, ou de multiplier les divorces, ou enfin de ſouffrir les deſordres cachez des femmes déreglées ; ſurtout, la permiſſion qu'on acccordoit, étant limitée, & pouvant devenir licite, en y apportant les temperamens dont on a parlé ?

On s'étonne que la Loi qui permet à l'homme de pourſuivre en jugement la mort de ſon épouſe convaincuë d'adultére ; qui lui permet le divorce pour des cauſes aſſez legéres, & qui lui accorde l'épreuve des eaux améres, ſur de ſimples ſoupçons qu'il aura conçûs contre elle, n'accorde rien de pareil à la femme contre ſon mari. Il eſt vrai que Moyſe condamne à la mort un homme ſurpris en adultere avec une autre femme (*a*), mais c'eſt à la pourſuite du mari de la femme adultére. On ne remarque pas dans la Loi, que la femme ait eu action contre ſon mari qui lui auroit manqué de fidelité. Il en étoit parmi les Hebreux, à peu prés de même que parmi les Romains. *Vous tuëriez impunément vôtre femme ſurpriſe en adultére*, dit Caton (*b*), *& elle n'oſeroit vous toucher du bout du doigt, ſi elle vous voyoit avec une autre femme.*

On ne parle point ici de la difformité, & de la malice intrinſéque de ce crime : on convient qu'il eſt égal dans l'homme & dans la femme qui le commettent ; auſſi Moyſe condamne également l'un & l'autre à la mort. Mais s'il ne donne point à la femme la liberté de pourſuivre ſon mari, pour cauſe d'adultére, pardevant les Juges, ni de lui faire ſubir l'épreuve des eaux de jalouſie, pour quelque ſoupçon du même crime ; c'eſt apparemment qu'il a crû avoir aſſez pourvû à la ſûreté des familles, & à l'honneur des mariages, en donnant aux maris le droit de pourſuivre la punition de leurs femmes adultéres, & celui de les répudier, ou de leur faire boire les eaux améres. En effet, en arrêtant le deſordre dans les femmes, dans leſquelles on préſume plus de fragilité, & où l'on

(*a*) *Levit.* XX. 10. *Morte moriantur & mœchus & adultera.*

(*b*) *Apud A. Gell. l.* X. *c.* 23. *Uxorem tuam in adulterio ſi deprehendiſſes, ſine judicio impunè necares ; illa te, ſi adulterares, digito non auderet contingere.*

Digitized by Google

demande plus de pudeur, plus de dépendance & de retenuë, il eſt viſible qu'on empêche par-là, autant qu'on peut, tout le mal, & qu'on coupe la racine à tous les deſordres. Et à quelles inquietudes n'auroit point été expoſée la vie des hommes, ſi leurs femmes euſſent pû les traduire devant les Juges, les répudier, les obliger à ſubir l'épreuve des eaux de *jalouſie*, ſur des ſoupçons & ſur des apparences? L'eſprit inquiet, foible & ſoupçonneux de ce ſexe, auroit fait naître à tous momens des procés & des querelles contre les hommes, dont la vie eſt plus expoſée dans le commerce du monde, & qui ſont obligez, par la néceſſité de leurs affaires, d'être preſque continuellement hors de chez eux. On peut conclure cet endroit, par ce paſſage de Lactance (*a*). Les perſonnes mariées, *dit-il*, doivent donc ſe garder une fidélité inviolable; & le mari, par la régularité de ſa conduite, doit montrer à ſon épouſe ce qu'elle lui doit. Car il eſt fort injuſte d'exiger d'un autre, ce que vous ne pouvez pratiquer vous-même. Cette injuſtice eſt la cauſe des déſordres où l'on voit quelquefois tomber les femmes; elles ſe fâchent d'être contraintes à garder la fidélité à des perſonnes, qui ne la leur gardent pas. Et en effet, il n'y a point de femme, quelque impudente qu'elle ſoit, lors qu'elle s'abandonne au déſordre, qui ne ſe couvre de ce prétexte, en diſant qu'elle ne fait point d'injure à ſon mari, qu'elle lui rend ſeulement la pareille.

ILLA RECIPIET INIQUITATEM SUAM. *Elle portera la peine de ſon iniquité.* Si elle eſt coupable, elle ſouffrira la juſte peine de ſon crime; & quand même elle n'auroit point commis le crime dont ſon mari la ſoupçonne, il ſuffit qu'elle ait donné lieu à ſon ſoupçon, & qu'elle l'ait mis en droit de lui faire ſubir la preuve permiſe par la Loi, pour la rendre inexcuſable. Elle ne peut s'en prendre qu'à elle-même; ſon mari *ne doit* être condamné à aucune peine, ni à aucune ſatisfaction envers elle.

Les Anciens (*b*) nous parlent de quelques fontaines, à qui on attribuoit à-peu-prés la même vertu qu'aux eaux de jalouſie. Il y en avoit une en Sicile (*c*), dont les eaux faiſoient mourir ſur le champ celui qui avoit fait un parjure; on lui faiſoit réciter certaines paroles, qui lui étoient dictées par celui qui exigeoit de lui ce ſerment. On parle auſſi (*d*) d'une autre fontaine, où l'on jettoit les tablettes ſur leſquelles le ſerment étoit écrit. Si ces tablettes ſurnageoient, on jugeoit le ſerment véritable; ſi elles alloient au fond, on croyoit qu'elles contenoient un parjure. Pline (*e*) aſſure, que le fleuve Olachas, dans la Bythinie, fait ſur les par-

(*a*) *Lib. 6. de vero cultu, c. 23.*
(*b*) *Vide Grot. in hunc loc.*
(*c*) *Polemon in lib. de miris Sicil.*
(*d*) *Author de mirabil. ſub nomine Ariſtot.*
(*e*) *Plin. l. 31. c. 2.*

jures les mêmes effets que le feu. Solin (a) raconte que dans la Sardaigne il y a une fontaine où les parjures ſont aveuglez, en y lavant leurs yeux. Achilles Tatius (b) parle de quelques autres fontaines, dont les effets ſont les mêmes, que ceux des eaux d'amertumes. L'on avoit auſſi anciennement la même idée des eaux du Styx (c), par leſquelles les Dieux faiſoient leurs ſermens.

CHAPITRE VI.

Conſécration des Nazaréens. Bénédiction que les Prêtres donnoient au peuple.

℣. 1. *Locutúſque eſt Dominus ad Moyſen, dicens:*

2. *Loquere ad filios Iſraël, & dices ad eos: Vir, ſive mulier, cùm fecerint votum ut ſanctificentur, & ſe voluerint Domino conſecrare:*

℣. 1. LE Seigneur parla à Moyſe, & il lui dit:

2. Parlez aux enfans d'Iſraël, & dites-leur: Lorſqu'un homme, ou une femme auront fait un vœu de ſe ſanctifier, & qu'ils auront voulu ſe conſacrer au Seigneur,

COMMENTAIRE.

℣. 1. VIR, SIVE MULIER, CUM FECERINT VOTUM UT SANCTIFICENTUR, ET SE VOLUERINT DOMINO CONSECRARE. *Un homme ou une femme qui feront un vœu pour ſe ſanctifier, & qui voudront ſe conſacrer au Seigneur.* On peut traduire le Texte de cette ſorte (d). *Un homme ou une femme qui auront réſolu de faire le vœu de Nazaréen, pour être Nazaréen au Seigneur.* Ou bien: *Celui ou celle qui voudra faire au Seigneur un vœu d'abſtinence pour s'abſtenir.* Ou enfin: *Celui qui aura fait un vœu de ſéparation, pour ſe ſéparer en l'honneur du Seigneur.* Cette ſéparation revient à l'idée de conſécration, puiſque le Nazaréen ne ſe ſépare, ne s'éloigne, & ne s'abſtient de certaines choſes, que pour ſe ſanctifier, & pour ſe conſerver plus pur au Seigneur. Les Septante: *Celui qui aura fait un vœu magnifique*, (un grand vœu) *au Seigneur, de ſe purifier par une pureté* (particuliére.) Par ces termes: *Faire un grand vœu;* ils ont voulu exprimer la force du terme de l'original, qui ſignifie quelquefois, Se diſtinguer, faire une choſe ſurprenante, & extraordinaire;

(a) *Solin. cap. 11.*
(b) *Achill. Tatius, l. 7. c. 20.*
(c) *Vide Porphyr. & Joan. Clerici not. in Heſiodi Theogon. v. 783.*
(d) כי יפלא לנדר נדר נזיר להזיר ליהוה
(e) Ἀνὴρ ἢ γυνὴ ὅς ἂν μεγάλως εὔξηται εὔχὴν ἀφαγνίσασθαι ἁγνείαν κυρίῳ.

Digitized by Google

comme ſi l'Auteur ſacré vouloit dire : Quiconque voudra ſignaler ſon zéle par les vœux extraordinaires du Nazareat.

Il y avoit des Nazaréens de deux ſortes ; les uns l'étoient pour toute leur vie, & en obſervoient les Loix juſques à la mort ; tels étoient Samſon, Samüel, & S. Jean Baptiſte. D'autres ne l'étoient que pour un temps, & c'eſt de ceux-là dont Moyſe parle ici. Le temps de leur Nazareat ne duroit ordinairement qu'un mois, diſent les Rabbins. Druſius remarque, aprés ces mêmes Docteurs, que les hommes ne pouvoient faire de vœux qui les obligeaſſent avant l'âge de treize ans ; ni les filles, avant l'âge de dix ans & un jour. Les vœux des Nazaréens s'accompliſſoient pour l'ordinaire à Jeruſalem ; & aujourd'hui, ſi un Juif s'aviſoit de faire ce vœu ; il faudroit, diſent leurs Maîtres, qu'il ſe tranſportât à Jeruſalem, & qu'il y demeurât juſqu'au rétabliſſement du Temple ; c'eſt-à-dire, juſqu'à ſa mort ; & pendant tout ce temps, qu'il s'abſtînt de vin, de ſe faire couper les cheveux, & d'aſſiſter à des funérailles.

Cette cérémonie de couper ſes cheveux, & de les offrir aux Dieux, ſe remarque dans toute l'Antiquité Payenne. S. Cyrille d'Alexandrie (a) paroît croire que les Hébreux s'étant accoutumez dans l'Egypte à ces pratiques ſuperſtitieuſes, Moyſe par un trait de ſa ſageſſe, ne jugea pas à propos de les bannir abſolument de la Religion des Hébreux, de peur de cauſer un plus grand mal, en occaſionant des prévarications : il les ſanctifia, en les rapportant à une bonne fin, & au culte du Seigneur. Spencer (b) qui appuye ce ſentiment de toutes ſes forces, ne peut ſe perſuader que les peuples Gentils, qui ont toujours eu un ſouverain mépris pour les Hébreux, ayent voulu ſe conformer à eux en cela : il lui paroît bien plus raiſonnable de faire venir cette pratique, du Paganiſme dans la Religion Juive. Il a pour ſon ſentiment Procope, Fagius, Heinſius, & peut-être quelques autres.

Les Payens conſacroient quelquefois leurs premiers cheveux, & leur barbe, à un Dieu, à une Déeſſe, à un Fleuve, & les coupoient enſuite quand ils étoient hors de l'enfance, pour les enfermer dans une boëtte prétieuſe, pour les pendre à un arbre conſacré à leurs faux Dieux, ou dans un de leurs Temples. Ces cérémonies étoient ordinairement accompagnées de feſtins, & de réjoüiſſances. Mais Moyſe veut que les Nazaréens s'abſtiennent de vin, & de toute liqueur capable de cauſer l'yvreſſe ; de ſe conſerver purs, & de n'aſſiſter jamais aux funérailles, pendant le temps de leur Nazareat : & enfin, de brûler leurs cheveux dans le Temple, & d'y offrir certaines offrandes.

(a) *Cyrill. de adorat. l. 16.*

(b) *De Legib. Hebr. ritualib. Diſſert. 1. l. 3. c. 6.*

Digitized by Google

3. *A vino, & omni quod inebriare potest, abstinebunt. Acetum ex vino, & ex qualibet alia potione, & quidquid de uva exprimitur, non bibent: uvas recentes siccasque non comedent.*

3. Ils s'abstiendront du vin, & de tout ce qui peut enyvrer; ils ne boiront point du vinaigre qui est fait de vin, ou de toute autre liqueur, ni de tout ce qui est exprimé du raisin; ils ne mangeront point de raisins qu'on vient de cueillir, ni de raisins secs.

COMMENTAIRE.

On trouve plus de conformité entre les Nazaréens perpétuels, dont nous avons des exemples dans Samson, & dans S. Jean Baptiste, lesquels laissoient leurs cheveux sans les couper, & ceux des Payens qui faisoient des vœux de conserver leur chevelure pour toujours, ou pour un certain temps. Diodore de Sicile (*a*) dit, qu'Osiris ayant fait vœu aux Dieux de ne pas couper ses cheveux jusqu'à son retour, partit d'Egypte pour l'Ethiopie. Ceux des Payens qui faisoient ces vœux, mettoient leurs cheveux en tresse, de même que les portoit Samson *b*; c'est peut-être ce que les Grecs appelloient, Sizoé.

Enfin, Joseph (*c*) nous apprend, que c'étoit la coutume parmi les Juifs, lors qu'on étoit attaqué de quelque dangereuse maladie, ou qu'on se trouvoit dans quelque extrémité, de faire un vœu de s'abstenir de vin pendant trente jours, d'offrir certaines victimes, & enfin, de se couper les cheveux. Cet Auteur raconte, que la Reine Bérenice vint à Jerusalem exprés, pour s'acquitter d'un semblable vœu. Spencer ne doute pas que le vœu de S. Paul (*d*), en vertu duquel il se coupa les cheveux au Port de Corinthe, n'ait été de même nature: il avoit, dit-il, apparemment fait ce vœu au milieu des dangers de sa navigation. Les Prophanes en usoient souvent de même; ils voüoient leurs cheveux à quelques-uns de leurs Dieux, dans leurs maladies, dans leurs disgraces, mais principalement dans les voyages de mer. Diodore de Sicile (*e*) dit, que les Egyptiens en agissoient ainsi dans les maladies de leurs enfans. Juvenal (*f*) fait allusion à cette pratique, lors qu'il dit que les Nautonniers rasez racontent avec complaisance les dangers de leur navigation.

——— *Gaudent ubi vertice raso*
Garrula securi narrare pericula Nautæ.

℣. 3. A VINO, ET OMNI QUOD INEBRIARE POTEST, ABSTINEBUNT. *Ils s'abstiendront de vin, & de tout ce qui peut enyvrer.* L'Auteur de la Vulgate traduit ordinairement par *sicera*, le mot Hébreu (*g*) *Secar*, qui est rendu ici, par, *tout ce qui peut enyvrer*. Et c'est le sentiment commun des

(*a*) *Diodor. l. 1.*
(*b*) *Judic. XVI. 13.*
(*c*) *Joseph. de bello Judaïco, l. 2. c. 15.*
(*d*) *Act. XVIII. 18.*
(*e*) *Diodor. l. 1. part. 2. c. 3.*
(*f*) *Juvenal. Satyr. 2.*
(*g*) שכר

Digitized by Google

Interprétes, que ſous ce nom, Moyſe a voulu comprendre toutes les liqueurs capables de cauſer l'yvreſſe, comme la biere, le verjus, le vinaigre, le vin de dattes de palmier, les vins artificiels faits avec diverſes ſortes de fruits, d'herbes & de bois. Ces ſortes de vins ſont encore aujourd'hui fort en uſage dans l'Orient, ſur-tout dans tous les pays qui ſont ſous la domination des Mahometans, à qui l'uſage du vin eſt défendu. Hérodote (*a*) aſſure que dans l'Egypte, la biére étoit fort commune. Pline (*b*) fait un long dénombrement de tous les vins artificiels des Anciens, & de la maniére dont on les faiſoit. On aſſure que le vin de dattes de palmiers ne céde de guéres au vin ordinaire, pour la bonté, & pour la force. L'Ecriture nous parle d'une ſorte de liqueur, nommée *Gaſis*, ou *Haſis* (*c*), que quelques-uns prennent pour du vin de pommes de grenades; & d'autres, pour du vin nouveau (*d*).

Quant au *Secar*, le Paraphraſte Jonathan le prend ordinairement pour, du *vin vieux*; & on peut apporter d'aſſez bonnes preuves pour appuyer ſa Traduction : car 1°. on en faiſoit des libations ſur l'Autel du Seigneur, dans les holocauſtes perpétuels du ſoir & du matin (*e*). Or on ſçait, par vingt autres endroits de l'Ecriture, que Dieu ne vouloit pas qu'on répandît ſur ſon Autel, d'autres liqueurs que du vin & de l'huile : le Secar étoit donc apparemment un véritable vin, & apparemment un vin vieux & excellent, puiſque le Seigneur entendoit qu'on luy préſentât tout ce qu'il y avoit de meilleur en chaque eſpéce. 2°. L'Ecriture fait mention du vinaigre de Secar (*f*), comme du vinaigre de vin. Elle nous dit, qu'on mêloit le *Secar* (*g*) avec de l'eau pour le boire, comme on mêloit le vin : il y a donc beaucoup d'apparence que le Secar eſt du vin ordinaire de raiſin, puiſqu'il n'y a proprement de vinaigre, que celui qui vient du vin : *Proprium autem inter liquores vino aceſcere, aut in acetum verti*, dit Pline (*h*). On ſçait auſſi que de tous les vins artificiels, il n'y avoit que le vin ordinaire, qu'on mêlat avec de l'eau, pour le boire. Parmi les Hébreux, les Grecs & les Romains, on diſoit communément, Mêler du vin, pour, le préparer avant que de le boire; car on ne le bûvoit pas pur. 3°. On peut ajouter, que quelquefois le *Secar* ſemble être mis dans l'Ecriture, comme ſynonime au vin. Par exemple, dans les Proverbes (*i*). *Le vin eſt une ſource d'intempérance; & le Secar, une ſource*

(*a*) *Herodot. l. 2. c. 77.*
(*b*) *Plin. l. 14. c. 16.*
(*c*) *Cant.* VIII. 2. שֵׁכָר
(*d*) *Iſai.* XLIX. 26. *Joël* I. 5. *& Amos* IX. 13.
(*e*) *Num.* XXVIII. 7. *Secundùm Hebr. Et libabitis quartam partem hin uni agno, in Sanctuario. Libando libabitis ſecar Domino.*
(*f*) *Num.* VI. 3. *Acetum vini, & ex qualibet alia potione. Heb. Acetum vini, & acetum ſecar.*
(*g*) *Iſai.* V. 22.
(*h*) *Plin. l. 14. c. 20.*
(*i*) *Prov.* XX. 1. ſelon l'Hebreu : *Luxuriosa res vinum, tumultuoſus ſecar.*

Digitized by Google

de querelles. Et Michée (a) : *Je ferai couler ſur vous le vin & le ſecar.*

Mais ſi le Secar étoit une ſorte de vin naturel, dira-t-on, les Auteurs ſacrez s'exprimeroient-ils comme ils font ? Diroient-ils, par exemple, Le Nazaréen ne boira ni vin, ni vin vieux : vous n'avez bû ni vin, ni vin vieux (b) &c. La répétition de vin vieux eſt inutile dans ces endroits ; Qui dit du vin, dit toute ſorte de vin naturel. Il eſt vrai que dans notre Langue, les répétitions ſont contre le bel uſage ; mais en Hébreu il n'en eſt pas ainſi : on met ſouvent la même choſe exprimée en pluſieurs termes ſynonimes. Par exemple (c) : *Vous mangerez du pain ſans levain pendant ſept jours ; il ne ſe trouvera point de levain dans vos maiſons ; quiconque aura mangé du levain, ſera mis à mort ; vous ne mangerez aucune choſe où il y aura du levain, & vous mangerez des pains azymes.* Le Prophéte Oſée met le vin moût, & le vin, dans le même paſſage (d). *L'impudicité, le vin, & le vin doux, ôtent l'eſprit.* Pourquoi ne pourra-t-on pas dire de même, que le Nazaréen ne boira ni vin, ni vin vieux ? Les Romains diſtinguoient entre le vin ordinaire, & le vin fait avec des raiſins à demi cuits au Soleil, *Vinum paſſum.* Celui-ci étoit permis aux femmes, mais non pas le vin ordinaire (e). Les Hébreux diſtinguent auſſi entre le vin doux, tel qu'il ſort du preſſoir (f) ; & le vin nouveau qui eſt encore dans ſes lies (g), & dans la cuve, ou dans la citerne ſouterraine, qui étoient ordinairement dans la vigne, & prés du preſſoir ; & enfin le vin épuré, tranſvaſé, ſoûtiré, qu'on conſervoit dans de groſſes cruches bien poiſſées & bien fermées, *vinum diffuſum* (h). C'eſt, je penſe, de ce dernier, dont l'Ecriture parle ſous le nom de *Sechar.* Le Pſalmiſte diſtingue clairement le vin trouble & plein de lie, du vin clair & épuré. Pſal. LXXIV. 7. 8. Nous parlerons plus au long, ſur Jérémie, de la maniére dont les Hébreux & leurs voiſins faiſoient & conſervoient leurs vins.

Il y a beaucoup d'apparence auſſi, que le nom de *Saccarum*, vient de l'Hébreu *Sacar.* Les Anciens (i) ont connu une eſpéce de ſucre, qui venoit des Indes & de l'Arabie Heureuſe ; c'étoit une liqueur enyvrante, tirée des cannes du ſucre : Lucain (k), en parlant des Indiens :

Quique bibunt tenerâ dulces ab arundine ſuccos.

Strabon (l) en parle auſſi, & il remarque qu'elle enyvre comme le vin : *Magaſténe aſſure*, dit-il, *que la canne de ſucre donne une liqueur d'un miel*

(a) *Mich.* II. 11. ſelon l'Hebreu : *Stillabo tibi in vinum, & in ſecar.*
(b) *Deut.* XXIX. 6.
(c) *Exod.* XII. 19. 20.
(d) *Oſée* IV. 11.
(e) *Athen. l.* 10. *c.* 11. *ex Polyb.* Ἀπάγεται γυναῖξι πίνειν οἶνον, τὸν δὲ κεκλυσμένον πάσαις πίνειν.
(f) תרש *Latinè, muſtum.*
(g) חמר *Doliare, Græcè,* οἶνον τρυγίαν.
(h) ἄτρυγα οἶνον. *Vide Athen. l.* 1. *c.* 24.
(i) *Gallian. l.* 7. *de ſimplic. Medic. faculc.* τὸ σάκχαρ δὲ κεκλυσμένον ὅπερ ἐξ Ἰνδίας ἢ εὐδαίμονος Ἀραβίας κομίζεται. *Arrian. in periplo maris rubri.* μᾶλλον τὸ κεκλυσμένον τὸ λεγόμενον σάκχαρι. *Plin. l.* XIII. *c.* 8. *Saccaron & Arabia fert, ſed laudatius India.*
(k) *Lucan. l.* 3.
(l) *Strabo, l.* 15.

different

Digitized by Google

different du miel des abeilles ; & quoy que cette canne ne ſoit pas un arbre fruitier, elle ne laiſſe pas de produire un fruit qui enyvre. Les Arabes & les Turcs ſe ſervent beaucoup de ſucre dans leurs boiſſons, & ils en font qui enyvrent comme le vin. Dans leur Langue, *Sacar*, ſignifie, enyvrer, comme en Hébreu ; & il n'eſt pas incroyable que le *Sacar* de Moyſe, ne ſoit une boiſſon, où il entroit beaucoup de ſucre, ou de ce miel tiré des cannes de ſucre, qui ont toujours été fréquentes dans l'Arabie.

ACETUM EX VINO, AUT EX QUALIBET ALIA POTIONE. *Du vinaigre fait de vin, ou de toute autre liqueur.* L'Hébreu (a) : *Du vinaigre de vin, & du vinaigre de Secar.* Quelques-uns traduiſent : *Une boiſſon cuite, faite de vin, ou de ſecar*, ou du levain de vin ou de ſecar. Du vin aigri, fermenté, boüilli. Les Anciens uſoient beaucoup de vinaigre pour boire. Pline (b) nous marque les diverſes ſortes de vinaigre dont on buvoit. Il eſt marqué dans l'Hiſtoire de Ruth (c), qu'on lui permit, dans le champ de Booz, de tremper ſon pain dans le vinaigre des moiſſonneurs ; & les ſoldats préſentérent du vinaigre (de leur boiſſon ordinaire) à J. C. ſur la Croix. Les Turcs, qui, comme on ſçait, ne boivent point de vin, prennent les grains du raiſin, & les font cuire, juſqu'à les réduire en une liqueur épaiſſe comme du miel, ou du moût cuit : c'eſt ce qu'ils appellent *Pachmas*, nom qui a aſſez de rapport à l'Hébreu, *Chomez*. Ils en boivent mêlé avec de l'eau, & s'en ſervent auſſi dans leurs ragoûts, comme nous, de moutarde. Moyſe apparemment a compris ſous le nom de *Chomez*, toutes les diverſes manières de boiſſons ou de compoſitions faites avec le vin ou le raiſin.

QUIDQUID EX UVA EXPRIMITUR. *Tout ce qui eſt exprimé du raiſin.* On traduit le Texte (d) aſſez diverſement : *Tout mêlange de raiſin ;* ou, *tout raiſin ſec.* Les Septante (e) : *Tout ce qui ſe fait avec le raiſin.* Le Caldéen : *Tout ce qui ſe tire du raiſin.* Le terme Hebreu, *Miſcherat*, ne ſe trouve qu'en ce ſeul endroit de l'Ecriture ; à moins qu'on ne le dérive de *Scharat*, ſervir ; & c'eſt en ce ſens que les Septante l'ont pris. Je voudrois traduire à la lettre : *Omne miniſterium uvarum :* Tout ce à quoi on peut employer les raiſins ſecs, dont on tire le jus, & dont on ſe ſert beaucoup dans l'Orient. Il y a auſſi un petit vin, nommé *Lora* par les Latins, qu'on tiroit des mares, ſur leſquels on jettoit de l'eau, aprés en avoir exprimé le vin, & qu'on donnoit aux ouvriers, au lieu de vin, pendant l'hyver (f). *Cum expreſſis acinorum folliculis in dolia conjiciuntur, eoque aqua additur, ea vocatur lora, quòd lota Acina, ac pro vino operariis datur hyeme.*

(a) חמץ יין וחמץ שכר
(b) *Plin. L. 14. 16.*
(c) *Ruth. II. Intinge buccellam tuam in aceto.*
(d) כל משרת ענבים
(e) ὅσα κατεργάζεται ἐκ τραφυλῶν.
(f) *Varro de re ruſtic. c. 54.*

Digitized by Google

4. *Cunctis diebus quibus ex voto Domino consecrantur : quidquid ex vinea esse potest, ab uva passa usque ad acinum non comedent.*

5. *Omni tempore separationis suæ novacula non transibit per caput ejus, usque ad completum diem, quo Domino consecratur. Sanctus erit crescente cæsarie capitis ejus.*

6. *Omni tempore consecrationis suæ, super mortuum non ingredietur,*

7. *Nec super patris quidem, & matris, & fratris, sororisque funere contaminabitur ; quia consecratio Dei sui super caput ejus est.*

4. Pendant tout le temps qu'ils seront consacrez au Seigneur, selon le vœu qu'ils lui auront fait, ils ne mangeront point de tout ce qui peut sortir de la vigne, depuis le raisin sec jusqu'à un pepin.

5. Pendant tout le temps de leur séparation, le rasoir ne passera point sur leur tête, jusqu'à ce que les jours pendant lesquels il s'est consacré au Seigneur, soient accomplis. Il sera saint, pendant que sa chevelure croîtra.

6. Tant que durera le temps de sa consécration, il n'entrera point où il y aura un mort.

7. Et il aura soin de ne se rendre point impur, en assistant aux funérailles de qui que ce soit, non pas même de son pere, ou de sa mere, on de son frere, ou de sa sœur ; parce qu'il porte sur sa tête la consécration de son Dieu.

COMMENTAIRE.

℣. 4. AB UVA PASSA USQUE AD ACINUM. *Depuis le raisin sec, jusqu'à un pepin.* On traduit l'Hébreu (a) de plusieurs maniéres. Le Caldéen : *Depuis le grain jusqu'à l'écorce.* Les Septante (b) : *Depuis l'écorce jusqu'au pepin.* Louis de Dieu : *A pelliculis usque ad carnem.* Le Nazaréen ne mangera ni la chair, ni la peau du grain de raisin, ni le dedans, ni le dehors.

℣. 5. SANCTUS ERIT CRESCENTE CÆSARIE CAPITIS EJUS. *Il sera saint pendant que sa chevelure croîtra.* Le Nazaréen faisoit raser ses cheveux au commencement de son nazaréat, & il ne touchoit point à sa chevelure, que son vœu ne fût accompli. L'Hébreu (c) à la lettre : *Il sera saint, & laissera croître la nudité de sa tête.*

℣. 6. SUPER MORTUUM NON INGREDIETUR. *Il n'entrera point où il y aura un mort.* On lui prescrit, à l'égard des funérailles, les mêmes Loix qu'au Grand-Prêtre, dit Maimonides (d) ; il ne lui est permis d'assister aux funérailles d'aucune personne, non pas même de son pere, ou de sa mere.

℣. 7. CONSECRATIO DEI SUI SUPER CAPUT EJUS. *Il portera sur sa tête la Consécration de son Dieu.* On pourroit traduire ainsi l'Hébreu (e) : *La Couronne de son Dieu est sur sa tête.* Je ne sçai si on leur rasoit absolu-

(a) מחנצנים ועד זג
(b) ἀπὸ περικαρπίου ἕως μηλόπυ.
(c) קדש יהיה גדל פרע שער ראשו
(d) *Moré Neboch. p.* 3.
(e) נזר אלהיו על ראשו

Digitized by Google

8. *Omnibus diebus separationis suæ, sanctus erit Domino.*

9. *Sin autem mortuus fuerit subitò quispiam coram eo, polluetur caput consecrationis ejus: quod radet illicò in eadem die purgationis suæ, & rursùm septimâ.*

10. *In octava autem die offeret duos turtures, vel duos pullos columbæ Sacerdoti, in introitu fœderis testimonii.*

11. *Faciétque Sacerdos unum pro peccato, & alterum in holocaustum, & deprecabitur pro eo, quia peccavit super mortuo: sanctificabítque caput ejus in die illo:*

12. *Et consecrabit Domino dies separationis illius, offerens agnum anniculum pro peccato: ita tamen ut dies priores irriti fiant, quoniam polluta est sanctificatio ejus.*

8. Pendant tout le temps de sa séparation, il sera saint au Seigneur.

9. Que si quelqu'un meurt subitement devant lui, la consécration de sa tête sera soüillée; il se fera raser aussi-tôt, le même jour de sa purification, & se rasera encore le septiéme.

10. Le huitiéme jour il offrira au Prêtre, à l'entrée du Tabernacle de l'Alliance, deux tourterelles, ou deux petits de colombe.

11. Et le Prêtre en immolera un pour le peché, & l'autre en holocauste, & il priera pour lui, parce qu'il a péché en se soüillant par la présence d'un mort, & il consacrera de nouveau sa tête au Seigneur, en se faisant raser:

12. Et il consacrera au Seigneur les jours de sa séparation, offrant un mouton de l'année pour son péché; en sorte néanmoins que tout le temps de sa séparation d'auparavant deviendra inutile, parceque sa consécration a été souillée.

COMMENTAIRE.

ment tous les cheveux, ou si on ne leur laissoit pas quelques cheveux au haut de la tête, comme une espéce de Couronne. Les Nazaréens perpetuels portoient toujours leurs cheveux sans les couper.

℣. 9. POLLUETUR CAPUT CONSECRATIONIS EJUS, QUOD RADET ILLICÒ. *La consécration de sa tête sera soüillée, il se fera raser aussi-tôt.* S'il arrivoit, par un cas fortuit & imprévû, qu'un homme mourût en la présence du Nazaréen, il en contractoit une impureté, qui lui rendoit inutile tout ce qu'il avoit fait jusqu'alors dans son Nazareat; sa chevelure étoit soüillée; il devoit recommencer la cérémonie de sa Consécration, se faire raser sur le champ, & encore au bout de sept jours; afin, dit Theodoret (a), que le poil qui a échappé au cizeau la premiere fois, soit coupé à la seconde.

Mais quelques habiles Interprétes (b) donnent un autre sens à l'Hebreu (c): *Si tout d'un coup quelqu'un vient à mourir subitement dans la maison du Nazaréen*, (au lieu où il se rencontrera, en sa présence) *sa tête en sera soüillée, & il la tondra au jour de sa purification; il la tondra, dis-je, au septiéme jour.* Le Nazaréen devoit éviter toutes sortes de funerailles,

(a) *Theodoret. qu.* 18. *in Numer.*
(b) *Vide Rabb. & Vat. &c.*
(c) וכי ימות מת עליו בפתע פתאם וטמא ראש נזרו וגלח ראשו ביום טהרתו ביום השביעי יגלחנו

Digitized by Google

13. *Ista est lex consecrationis. Cùm dies, quos ex voto decreverat, complebuntur, adducet eum ad ostium tabernaculi fœderis,*

13. Voici la Loi pour la consécration du Nazaréen. Lorsque les jours, pour lesquels il s'est obligé par son vœu, seront accomplis, *le Prêtre* l'amenera à l'entrée du Tabernacle de l'Alliance,

14. *Et offeret oblationem ejus Domino, agnum anniculum immaculatum in holocaustum, & ovem anniculam immaculatam pro peccato, & arietem immaculatum, hostiam pacificam,*

14. Et il présentera au Seigneur pour son oblation, un mouton de l'année, sans défaut, pour être offert en holocauste; une brebi de l'année, & sans défaut, pour le péché; & un bélier sans défaut, pour l'hostie pacifique.

15. *Canistrum quoque panum azymorum qui conspersi sunt oleo, & lagana absque fermento, uncta oleo, ac libamina singulorum:*

15. Il offrira aussi une corbeille de pains sans levain pétris avec de l'huile, & des tourteaux sans levain arrosez d'huile par dessus, accompagnez de leurs offrandes de liqueurs.

16. *Quæ offeret Sacerdos coram Domino, & faciet tam pro peccato, quàm in holocaustum.*

16. Le Prêtre les offrira devant le Seigneur, & il sacrifiera l'hostie pour le péché, & l'hostie de l'holocauste.

17. *Arietem verò immolabit hostiam pacificam Domino, offerens simul canistrum azymorum, & libamenta quæ ex more debentur.*

17. Il immolera aussi au Seigneur le bélier pour l'hostie pacifique, & il offrira en même temps la corbeille de la farine cuite sans levain, avec les offrandes de liqueurs, qui s'y doivent joindre selon la coûtume.

COMMENTAIRE.

comme on l'a déja vû : mais si, par un cas imprévû, il mouroit quelqu'un en sa présence, il en demeuroit soüillé pendant sept jours, conformément à la Loi (*a*), qui veut que ceux qui seront dans la maison où un homme sera mort, demeurent sept jours dans leurs soüillures, avant que de pouvoir être purifiez. Le Nazaréen se faisoit donc couper les cheveux tout de nouveau aprés ces sept jours; & présentoit les victimes marquées ci-aprés; & étant purifié, il recommençoit les exercices de son Nazaréat, comme s'il n'avoit rien fait jusqu'alors.

℣. 13. ADDUCET EUM AD OSTIUM. *Il l'amenera à la porte du Tabernacle.* Il n'est pas clair par le texte (*b*), si c'étoit le Prêtre qui conduisît le Nazaréen à la porte du Tabernacle; ou si c'étoit le Nazaréen lui-même, qui y apportât ses offrandes; ou enfin, s'il ne faut pas traduire : *Il viendra se présenter à la porte, &c.* Il est plus vrai-semblable, que c'étoit le Prêtre qui présentoit le Nazaréen au Seigneur.

14. OVEM ANNICULAM PRO PECCATO. *Une brebis de l'année pour le peché.* Pour expier les soüillures inconnuës qu'il pouvoit avoir con-

(*a*) *Vide Num.* v. 3. & xix. 11. 12. & *Levit.* xv. 13. & *Ezech.* xliv. 26.

(*b*) יביא אתו

18. *Tunc radetur Nazareus ante ostium tabernaculi fœderis cæsarie consecrationis suæ: tollétque capillos ejus, & ponet super ignem, qui est suppositus sacrificio pacificorum.*

19. *Et armum coctum arietis, tortámque absque fermento unam de canistro, & laganum azymum unum, & tradet in manus Nazarei, postquàm rasum fuerit caput ejus.*

20. *Susceptáque rursùm ab eo, elevabit in conspectu Domini: & sanctificata Sacerdotis erunt, sicut pectusculum, quod separari jussum est, & femur. Post hæc potest bibere Nazareus vinum.*

18. Alors la chevelure du Nazaréen consacrée à Dieu, sera rasée à l'entrée du Tabernacle de l'Alliance : le Prêtre prendra ses cheveux, & les brûlera sur le feu, qui aura été mis sous le sacrifice des hosties pacifiques.

19. Et il mettra entre les mains du Nazaréen, aprés que sa tête aura été rasée, l'épaule cuite du bélier, un gâteau sans levain pris de la corbeille, & un tourteau sans levain.

20. Et le Nazaréen les remettra entre les mains du Prêtre, qui les élevera devant le Seigneur ; tout cela ayant été sanctifié, appartiendra au Prêtre, comme la poitrine qu'on a accoûtumé de séparer de l'hostie, & la cuisse. Le Nazaréen aprés cela pourra boire du vin.

COMMENTAIRE.

tractées pendant son Nazaréat, ou afin de satisfaire à Dieu pour l'irréverence qu'il pouvoit avoir commise en soüillant, quoique d'une maniére involontaire, la consécration du Seigneur, qui étoit sur sa personne.

℣. 18. TOLLET CAPILLOS EJUS, ET PONET SUPER IGNEM, QUI EST SUPPOSITUS SACRIFICIO PACIFICORUM. *Il prendra ses cheveux, & les mettra sur le feu qui aura été mis sous le sacrifice des hosties pacifiques* ; c'est-à-dire, sur le feu qui brûle le bélier, & les offrandes de pain & de liqueurs, qui sont offertes en sacrifice pacifique pour le Nazaréen. Les Paraphrastes Onkélos & Jonathan, les Rabbins, & quelques Commentateurs (a) veulent que le feu sur lequel on jettoit ces cheveux, ait été celui de la cuisine, où l'on cuisoit la chair des victimes pacifiques, qui revenoit aux particuliers qui les avoient offertes: mais le sens le plus naturel du texte, est celui qu'on a exposé d'abord. Les Septante l'ont pris de cette sorte ; & Philon (b) dit clairement qu'on mettoit ces cheveux sur le feu de l'Autel. Comme le Nazaréen, dit-il, s'offre lui-même à Dieu, & qu'il est défendu de soüiller l'Autel par le sang humain ; ne pouvant lui présenter aucune des parties de son corps, qui sont animées & vivantes, il choisit celles dont le retranchement ne lui cause ni dommage, ni douleur. Il lui donne ses cheveux, il les coupe, & les jette sur le feu, comme des branches d'un arbre qu'il met dans les flammes, pour faire cuire les chairs de la victime pacifique. Theodoret (c)

(a) *Lyr. Bonfr. Menoch. &c.*
(b) *Philo, l. de victimas offerentibus.*
(c) *Theodoret. qu. 11. in Num.*

Digitized by Google

21. *Ista est lex Nazaræi, cùm voverit oblationem suam Domino tempore consecrationis suæ, exceptis his quæ invenerit manus ejus: juxta quod mente devoverat, ita faciet ad perfectionem sanctificationis suæ.*

21. C'eſt-là la Loy du Nazaréen, lorſqu'il aura voüé ſon oblation au Seigneur pour le temps de ſa conſécration, ſans les autres ſacrifices qu'il pourra faire de luy-même. Il exécutera, pour achever ſa ſanctification, ce qu'il avoit arrêté dans ſon eſprit, lorſqu'il fit ſon vœu.

22. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens:*

22. Le Seigneur parla à Moyſe, & il lui dit:

23. *Loquere Aaron, & filiis ejus: Sic benedicetis filiis Israël, & dicetis eis:*

23. Dites à Aaron, & à ſes enfans: C'eſt ainſi que vous benirez les enfans d'Iſrael, & vous direz:

COMMENTAIRE.

l'entend de la même ſorte: il dit préciſément qu'on mettoit les cheveux du Nazaréen par deſſus la victime pacifique, ſur le feu.

℣. 20. SUSCEPTAQUE RURSUM AB EO, ELEVABIT IN CONSPECTU DOMINI. *Et le Nazaréen les remettra entre les mains du Prêtre, qui les élevera devant le Seigneur.* Le Prêtre prenoit l'épaule gauche du bélier, avec un pain ſans levain, un gâteau paîtri avec de l'huile, & un autre gâteau frit dans l'huile: & ayant mis tout cela ſur les mains du Nazaréen, il les lui ſoûtenoit, les élevoit, & les tournoit vers les quatre coins du monde, par un mouvement d'agitation, en préſence du Seigneur: aprés quoi le Nazaréen rendoit le tout au Prêtre, qui le gardoit pour ſoi: *Sanctificata sacerdotis erunt.* Ainſi dans ce ſacrifice, le Prêtre avoit les deux épaules de la victime pacifique, & les pains, qui, ſelon les regles ordinaires, demeuroient à celui qui fourniſſoit le ſacrifice. C'eſt ce que Joſeph (a) a voulu marquer, lorſqu'il a dit que dans la cérémonie de la conſécration des Nazaréens, leurs victimes ſont pour le Prêtre.

℣. 21. EXCEPTIS HIS QUÆ INVENERIT MANUS EJUS. *Sans les autres ſacrifices qu'il pourra faire de lui-même.* Le Nazaréen fera ce qui lui eſt ordonné dans ce chapitre; mais outre cela, il pourra y ajouter quelque choſe de ſurérogation, ſuivant le vœu qu'il en aura fait.

℣. 23. SIC BENEDICETIS FILIIS ISRAEL. *C'eſt ainſi que vous bénirez les enfans d'Iſraël.* Moyſe enſeigne ici au Grand-Prêtre quelques formules de bénédictions pour bénir les enfans d'Iſraël, dans les cérémonies & les aſſemblées publiques. Les Livres du Légiſlateur ſont comme le Rituel des Prêtres de la Loi ancienne. Ils y trouvent toutes les cérémonies marquées dans le dernier détail. Il laiſſe peu de choſes à

(a) *Joseph. Antiq. l. 4. c. 4.*

Digitized by Google

24. *Benedicat tibi Dominus : & custodiat te :*
25. *Ostendat Dominus faciem suam tibi : & misereatur tui.*
26. *Convertat Dominus vultum suum ad te, & det tibi pacem.*
27. *Invocabúntque nomen meum super filios Israël, & ego benedicam eis.*

24. Que le Seigneur vous beniſſe, & qu'il vous conſerve.
25. Que le Seigneur vous découvre ſon viſage, & qu'il ait pitié de vous.
26. Que le Seigneur tourne ſon viſage vers vous, & qu'il vous donne la paix.
27. Ils invoqueront ainſi mon nom ſur les enfans d'Iſrael, & je les beniraï.

COMMENTAIRE.

ſuppléer par l'uſage. On peut remarquer ici trois bénédictions qui reviennent au même ſens. Le Grand-Prêtre pouvoit choiſir celle qu'il jugeoit à propos. Il les prononçoit debout, les mains élevées, & à voix haute, dit Grotius.

℣. 25. OSTENDAT FACIEM SUAM TIBI. *Qu'il vous découvre ſon viſage.* L'Hebreu (a) : *Qu'il faſſe luire ſon viſage ſur vous.* L'Ecriture (b) employe aſſez ſouvent cette expreſſion, pour marquer un viſage ouvert, un regard favorable, oppoſé à un viſage ſombre, triſte, couvert, *nubila facies.*

℣. 26. CONVERTAT VULTUM SUUM AD TE. *Qu'il tourne ſon viſage vers vous.* L'Hebreu : *Qu'il éleve ſon viſage ſur vous.* Qu'il daigne vous regarder favorablement : Qu'il vous accorde l'effet de vos demandes.

DET TIBI PACEM. *Qu'il vous accorde la paix*, toute ſorte de bonheurs & de proſperitez. On ſçait que dans la langue ſainte, la paix marque toutes ſortes de biens.

℣. 27. INVOCABUNT NOMEN MEUM SUPER FILIOS ISRAEL. *Ils invoqueront mon nom ſur les enfans d'Iſraël.* Les prieres qu'ils formeront *en mon nom* ſur les enfans d'Iſraël, leur attireront mes bénédictions. L'Hebreu *à la lettre* (c) : *Ils mettront mon nom ſur les enfans d'Iſraël.* Ils y mettront *la* bénédiction de mon nom, dit le Caldéen, ils les béniront en mon nom ; ou bien : Ils louëront mon nom, en les béniſſant ; ou, *ſelon* Junius : Ils impoſeront les mains ſur les enfans d'Iſraël, en invoquant mon nom ; ou enfin : Ils impoſeront mon nom aux enfans d'Iſraël ; *ils les* appelleront, le peuple du Seigneur.

(a) יאר פניו אליך
(b) *Pſal.* LXVI. 2. *Illuminet vultum ſuum ſuper nos, & misereatur noſtri. Pſ.* CXVIII. 135. *Faciem tuam illumina ſuper ſervum tuum. Item Pſ.* XXVI. 1. XLIII. 4. LXXXIX. 8.
(c) שמו את שמי על בני ישראל

CHAPITRE VII.

Préſens & victimes que chacun des Princes des douze Tribus offrirent au Seigneur aprés l'érection du Tabernacle. Maniére dont Dieu parloit ordinairement à Moyſe de deſſus le Tabernacle.

℣. 1. *Factum eſt autem in die quâ complevit Moyſes tabernaculum, & erexit illud : unxitque & ſanctificavit cum omnibus vaſis ſuis, altare ſimiliter, & omnia vaſa ejus.*

2. *Obtulerunt principes Iſraël, & capita familiarum, qui erant per ſingulas tribus, præfectique eorum qui numerati fuerant,*

3. *Munera coram Domino, ſex plauſtra tecta cum duodecim bobus. Unum plauſtrum obtulêre duo duces, & unum bovem ſinguli, obtuleruntque ea in conſpectu tabernaculi.*

4. *Ait autem Dominus ad Moyſen :*

℣. 1. LE jour que Moyſe eut achevé le Tabernacle, & qu'il l'eut dreſsé, qu'il l'eut oint & ſanctifié avec tous ſes vaſes, ainſi que l'Autel, avec tout ce qui y ſervoit ;

2. Les Princes d'Iſraël, & les chefs des familles dans chaque Tribu, qui commandoient à tous ceux dont on avoit fait le dénombrement,

3. Offrirent leurs preſens devant le Seigneur : ſix chariots couverts, avec douze bœufs. Deux chefs offrirent un chariot, & chacun d'eux un bœuf, & ils les préſentérent devant le Tabernacle.

4. Et le Seigneur dit à Moyſe :

COMMENTAIRE.

℣. 1. FACTUM EST IN DIE QUA COMPLEVIT MOYSES TABERNACULUM. *Le jour que Moyſe acheva le Tabernacle.* Tout ceci arriva le ſecond jour du ſecond mois de la ſeconde année aprés la ſortie d'Egypte, quelque tems aprés l'érection du Tabernacle. Quand le Texte dit que ceci arriva le jour que l'on acheva de le dreſſer, cela marque ſeulement le tems à peu prés. Ce chapitre n'eſt point ici dans ſon ordre naturel ; il devroit être aprés le chapitre x. du Lévitique, qui contient le récit de la conſécration d'Aaron & de ſes fils.

℣. 3. SEX PLAUSTRA TECTA, CUM DUODECIM BOBUS. *Six chariots couverts, avec douze bœufs.* Quelques Interprétes (a) traduiſent l'Hebreu (b) par, *des chariots de guerre.* Le Targum de Jeruſalem, *des chariots à deux chevaux.* Les Septante, *des chariots nommez Lampénes*, dont on ne ſçait pas bien ni la forme, ni l'uſage. Dans cette incertitude, il vaut mieux s'en tenir à la Vulgate, que d'ajoûter des conjectures incertai-

(a) *Vide Druſ. & apud eum Samarit.* (b) עגלות צב

nes

5. Suscipe ab eis ut serviant in ministerio tabernaculi, & trades ea Levitis juxta ordinem ministerii sui.

5. Recevez d'eux ces chariots pour les employer au service du Tabernacle, & vous les donnerez aux Lévites, afin qu'ils s'en servent selon les fonctions & le rang de leur ministére.

6. Itaque cùm suscepisset Moyses plaustra & boves, tradidit eos Levitis.

6. Moïse ayant donc reçu les chariots & les bœufs, les donna aux Lévites.

7. Duo plaustra, & quatuor boves dedit filiis Gerson, juxta id quod habebant necessarium.

7. Il donna aux fils de Gerson deux chariots & quatre bœufs, selon le besoin qu'ils en avoient.

8. Quatuor alia plaustra, & octo boves dedit filiis Merari, secundùm officia & cultum suum, sub manu Ithamar filii Aaron Sacerdotis.

8. Il donna aux fils de Mérari les quatre autres chariots & les huit bœufs, pour s'en servir à toutes les fonctions de leur charge, sous les ordres d'Ithamar fils d'Aaron Grand-Prêtre.

COMMENTAIRE.

nes à celles qu'on a déja. Ces chariots couverts étoient pour porter une partie des piéces du Tabernacle, les ais, les colomnes, &c.

℣. 5. JUXTA ORDINEM MINISTERII SUI. *Selon le rang de leur ministére.* L'Hebreu (a): *Chacun suivant son service*, son travail, ses besoins, suivant le nombre & le poids des choses qu'il avoit à porter.

℣. 8. QUATUOR ALIA PLAUSTRA ET OCTO BOVES DEDIT FILIIS MERARI. *Il donna les quatre autres chariots, & les huit bœufs qui étoient de reste, aux enfans de Mérari.* Les Mérarites étoient les plus chargez de tous les Lévites. Ils avoient les ais, les colomnes, & leurs bases, les barres du Tabernacle, & outre cela les pieux & les cordages. Or à ne prendre que le poids du métal qui fut employé aux bases, aux chapiteaux, & aux ornemens des colonnes, des ais, & des barres, il y avoit vingt-neuf talens d'or, cent talens d'argent, deux mille & soixante-dix talens d'airain: ce qui fait ensemble deux cens soixante-quatorze mille huit cens soixante & quinze livres Romaines, à douze onces l'une. Ajoûtez à cela soixante & quatre colomnes, quinze barres couvertes de lames d'or, quarante-huit ais de dix condées de haut, & d'une coudée & demie de large. On conçoit aisément que quatre chariots & huit bœufs n'étoient pas, à beaucoup prés, capables de porter tout cela. D'ailleurs, la famille de Mérari n'étoit pas fort nombreuse: on n'y compta que trois mille deux cens hommes depuis trente ans jusqu'à cinquante, dans le dénombrement qui en fut fait (b). Il fallut donc que le peuple donnât un bien plus grand nombre de chariots à cette famille. Car en assignant trois mille livres à chaque cha-

(a) איש בפי עבדתו

(b) *Num.* IV. 44.

9. *Filiis autem Caath non dedit plaustra & boves : quia in Sanctuario serviunt, & onera propriis portant humeris.*

10. *Igitur obtulerunt duces in dedicationem altaris, die quâ unctum est, oblationem suam ante altare :*

11. *Dixitque Dominus ad Moysen : Singuli duces per singulos dies offerant munera in dedicationem altaris.*

12. *Primo die obtulit oblationem suam Naasson filius Aminadab de tribu Juda :*

13. *Fueruntque in ea, acetabulum argenteum pondo centum triginta siclorum, phiala argentea habens septuaginta siclos, juxta pondus Sanctuarii, utrumque plenum similâ conspersâ oleo in sacrificium :*

9. Pour ce qui est des fils de Caath, il ne leur donna point de chariots ni de bœufs, parce qu'ils servent en ce qui regarde le Sanctuaire, & qu'ils portent eux-mêmes leurs charges sur leurs épaules.

10. Les chefs firent donc leurs offrandes devant l'Autel, pour la dédicace de l'Autel, au jour qu'il fut consacré par l'onction.

11. Et le Seigneur dit à Moïse : Que chacun des chefs offre chaque jour ses présens pour la dédicace de l'Autel.

12. Le premier jour, Nahasson fils d'Aminadab de la Tribu de Juda, offrit son oblation :

13. Et son présent fut un plat d'argent du poids de cent trente sicles, & une patére d'argent de soixante & dix sicles, au poids du Sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec l'huile pour le sacrifice ;

COMMENTAIRE.

riot, pour le seul poids du métal, il falloit prés de cent chariots ; & en assignant à chacun des Mérarites cinquante livres pesant, il en demeuroit encore plus de la moitié à porter (*a*).

℣. 9. QUIA IN SANCTUARIO SERVIUNT. *Parce qu'ils servent dans le Sanctuaire.* Ils sont chargez de l'Arche, qui est dans le Sanctuaire, & des tables, & du chandelier d'or, qui sont dans le Saint. L'Hebreu à la lettre : *Ils sont chargez du ministére de la sainteté.* Voyez le chapitre IV. 4. 5.

℣. 10. IN DIE QUA UNCTUM EST. *Le jour qu'il fut consacré.* Environ ce tems-là, & quelques jours aprés. Voyez le ℣. 1.

℣. 13. ACETABULUM ARGENTEUM. *Un plat d'argent.* Le mot, *acetabulum*, ne signifie point ici, un vinaigrier, ni même, un vase à mettre de la liqueur. On le présente à Dieu plein de pâte paîtrie avec de l'huile. Il devoit être assez grand, puisqu'il pesoit cent trente sicles, qui font soixante & cinq onces, ou cinq livres Romaines, à douze onces la livre. On a recherché la vraie signification de l'Hébreu (*b*) *Kaharoth*, sur l'Exode, chapitre XXV. ℣. 29.

PHIALA ARGENTEA. *Une patére d'argent.* On a examiné le terme de l'original (*c*) sur l'Exode (*d*) : on a tâché de montrer qu'il signifie un vase à boire, & un instrument à répandre des liqueurs, ou du sang

(*a*) *Vide Tanſen. hic.*
(*b*) קערות
(*c*) מזרקות
(*d*) *Exod.* XXVII. 3.

Digitized by Google

14. *Mortariolum ex decem ſiclis auris, plenum incenſo :*
15. *Bovem de armento, & arietem, & agnum anniculum in holocauſtum :*
16. *Hircumque pro peccato ;*
17. *Et in ſacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc eſt oblatio Nahaſſon filii Aminadab.*
18. *Secundo die obtulit Nathanaël filius Suar, dux de tribu Iſſachar,*

14. Un petit vaſe d'or, du poids de dix ſicles, plein d'encens ;
15. Un bœuf pris du troupeau, un bélier, & un agneau d'un an pour l'holocauſte ;
16. Un bouc pour le peché ;
17. Et pour le ſacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq beliers, cinq boucs, & cinq agneaux d'un an. Telle fut l'offrande de Nahaſſon fils d'Aminadab.
18. Le ſecond jour, Nathanaël, fils de Suar, chef de la Tribu d'Iſſachar,

COMMENTAIRE.

ſur l'Autel. Amos (a) reproche aux riches d'Iſraël, de boire dans des vaſes prétieux *(miſrakoth)*, & de ſe frotter des plus excellens parfums. Et Zacharie (b) parlant du carnage que les Iſraëlites feront de leurs ennemis, dit, *qu'ils boiront, & qu'ils s'enyvreront comme d'une yvreſſe causée par le vin, & qu'ils ſeront remplis comme des patéres* (ut phialæ), *& abreuvez comme les cornes de l'Autel :* & le même Prophete dit ailleurs (c) que les chaudieres priſes ſur l'ennemi, ſeront conſacrées au Seigneur, comme les vaiſſeaux qui ſervent à faire les aſperſions, ou les libations. *Erunt lebetes in domo Domini, quaſi phialæ coram altari.* Les vaiſſeaux dont on parle ici étoient deſtinez à l'Autel des holocauſtes, puiſqu'ils n'étoient que d'argent. La coupe qui ſervoit aux libations de la table des pains de propoſition, étoit d'or, & ſe nommoit *Keſoth* (d).

℣. 14. MORTARIOLUM PLENUM INCENSO. *Un petit vaſe d'or plein d'encens.* Le terme Hebreu, *caph* (e), ſignifie la paume de la main : ce qui fait croire que l'inſtrument marqué ici, avoit quelque reſſemblance *avec la main*, & qu'il peut ſignifier, une cueilliere, avec laquelle on puiſoit l'encens *dans le* coffret où on la mettoit, pour la jetter, ou dans la flamme de l'Autel, ou ſur les encenſoirs remplis de charbons. Ce qui favoriſe encore cette conjecture, c'eſt qu'en plus d'un endroit de l'Ecriture (f), on trouve cet inſtrument joint avec les encenſoirs. Il eſt vrai que dans la cérémonie de l'expiation ſolemnelle, il eſt dit (g), que *le Grand-Prêtre prendra ſes mains pleines de parfum ;* mais on peut croire que ce n'eſt que pour cette ſeule circonſtance que cela eſt commandé, & que réguliérement les Prêtres ſe ſervoient de cueillières pour jetter l'encens ſur le feu de l'Autel, & ſur les charbons des encenſoirs.

(a) *Amos* VI. 6. *Bibentes vinum in phialis, & optimo unguento delibuti.*
(b) *Zach.* IX. 15.
(c) *Idem* XIV. 28.
(d) *Exod.* XXV. 29. מנקיותיו
(e) כף
(f) *Vide* 3. *Reg.* VII. 20. & 2. *Par.* IV. 22.
(g) *Levit.* XVI. 12. *Hauriens manu compoſitum thymiama, &c.*

Digitized by Google

19. *Acetabulum argenteum appendens centum triginta ſiclos, phialam argenteam habentem ſeptuaginta ſiclos, juxta pondus Sanctuarii, utrumque plenum ſimilâ conſperſâ oleo in ſacrificium:*

20. *Mortariolum aureum habens decem ſiclos, plenum incenſo:*

21. *Bovem de armento, & arietem, & agnum anniculum in holocauſtum:*

22. *Hircúmque pro peccato:*

23. *Et in ſacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Nathanaël filii Suar.*

24. *Tertio die princeps filiorum Zabulon Eliab filius Helon,*

25. *Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta ſiclos, phialam argenteam habentem ſeptuaginta ſiclos, ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum ſimilâ conſperſâ oleo in ſacrificium:*

26. *Mortariolum aureum appendens decem ſiclos, plenum incenſo:*

27. *Bovem de armento, & arietem, & agnum anniculum in holocauſtum,*

28. *Hircúmque pro peccato:*

29. *Et in ſacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc eſt oblatio Eliab filii Helon.*

30. *Die quarto princeps filiorum Ruben, Eliſur filius Sedeür,*

31. *Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta ſiclos, phialam argenteam habentem ſeptuaginta ſiclos, ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum ſimilâ conſperſâ oleo in ſacrificium:*

32. *Mortariolum aureum appendens decem ſiclos, plenum incenſo:*

33. *Bovem de armento, & arietem, & agnum anniculum in holocauſtum:*

34. *Hircúmque pro peccato:*

35. *Et in hoſtias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Eliſur filii Sedeür.*

36. *Die quinto princeps filiorum Simeon, Salamiel filius Suriſaddaï,*

19. Offrit un plat d'argent de cent trente ſicles, & une patére d'argent de ſoixante & dix ſicles, au poids du Sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec l'huile pour le ſacrifice;

20. Un petit vaſe d'or du poids de dix ſicles, plein d'encens;

21. Un bœuf du troupeau, un bélier, & un agneau d'un an pour l'holocauſte;

22. Un bouc pour le peché;

23. Et pour le ſacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq beliers, cinq boucs, & cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Nathanaël fils de Suar.

24. Le troiſiéme jour Eliab fils d'Helon, Prince des enfans de Zabulon,

25. Offrit un plat d'argent peſant cent trente ſicles, & un vaſe d'argent de ſoixante & dix ſicles au poids du Sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec l'huile pour le ſacrifice;

26. Un petit vaſe d'or du poids de dix ſicles, plein d'encens;

27. Un bœuf du troupeau, un bélier, & un agneau d'un an pour l'holocauſte;

28. Un bouc pour le peché;

29. Et pour le ſacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq beliers, cinq boucs, & cinq agneaux d'un an. Telle fut l'offrande d'Eliab fils d'Helon.

30. Le quatriéme jour Eliſur fils de Sedeür, Prince des enfans de Ruben,

31. Offrit un plat d'argent qui peſoit cent trente ſicles, & une patére d'argent de ſoixante & dix ſicles au poids du Sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec l'huile pour le ſacrifice;

32. Un petit vaſe d'or du poids de dix ſicles, plein d'encens;

33. Un bœuf du troupeau, un belier, & un agneau d'un an pour l'holocauſte;

34. Un bouc pour le peché;

35. Et pour les hoſties pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, & cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Eliſur fils de Sedeür.

36. Le cinquiéme jour, Salamiel fils de Suriſaddaï, Prince des enfans de Simeon,

Digitized by Google

37. *Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta ſiclos, phialam argenteam habentem ſeptuaginta ſiclos, ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum ſimilâ conſperſâ oleo in ſacrificium:*

38. *Mortariolum aureum appendens decem ſiclos, plenum incenſo:*

39. *Bovem de armento, & arietem, & agnum anniculum in holocauſtum,*

40. *Hircúmque pro peccato:*

41. *Et in hoſtias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Salamiel filii Suriſaddaï.*

42. *Die ſexto princeps filiorum Gad, Eliaſaph filius Duel,*

43. *Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta ſiclos, phialam argenteam habentem ſeptuaginta ſiclos, ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum ſimilâ conſperſâ oleo in ſacrificium:*

44. *Mortariolum aureum appendens decem ſiclos, plenum incenſo:*

45. *Bovem de armento, & arietem, & agnum anniculum in holocauſtum:*

46. *Hircúmque pro peccato:*

47. *Et in hoſtias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Eliaſaph filii Duel.*

48. *Die ſeptimo princeps filiorum Ephraim, Eliſama filius Ammiud,*

49. *Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta ſiclos, phialam argenteam habentem ſeptuaginta ſiclos, ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum ſimilâ conſperſâ oleo in ſacrificium:*

50. *Mortariolum aureum appendens decem ſiclos, plenum incenſo:*

51. *Bovem de armento, & arietem, & agnum anniculum in holocauſtum:*

52. *Hircúmque pro peccato:*

53. *Et in hoſtias pacificorum, boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Eliſama filii Ammiud.*

54. *Die octavo princeps filiorum Manaſſe, Gamaliel filius Phadaſſur,*

37. Offrit un plat d'argent qui peſoit cent trente ſicles, & un patére d'argent de ſoixante & dix ſicles au poids du Sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec l'huile pour le ſacrifice;

38. Un petit vaſe d'or du poids de dix ſicles, plein d'encens;

39. Un bœuf du troupeau, un bélier, & un agneau d'un an pour l'holocauſte;

40. Un bouc pour le peché;

41. Et pour les hoſties pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, & cinq agneaux d'un an. Voila quelle fut l'offrande de Salamiel fils de Suriſaddaï.

42. Le ſixiéme jour, Eliaſaph fils de Duel, Prince des enfans de Gad,

43. Offrit un plat d'argent qui peſoit cent trente ſicles, & une patére d'argent de ſoixante & dix ſicles, au poids du Sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec l'huile pour le ſacrifice;

44. Un petit vaſe d'or du poids de dix ſicles, plein d'encens;

45. Un bœuf du troupeau, un bélier, un agneau d'un an pour l'holocauſte;

46. Un bouc pour le peché;

47. Et pour les hoſties pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, & cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Eliaſaph fils de Duel.

48. Le ſeptiéme jour, Eliſama fils d'Ammiud, Prince des enfans d'Ephraïm,

49. Offrit un plat d'argent qui peſoit cent trente ſicles, & une patére d'argent de ſoixante & dix ſicles au poids du Sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec l'huile pour le ſacrifice;

50. Un petit vaſe d'or, du poids de dix ſicles, plein d'encens;

51. Un bœuf du troupeau, un bélier, & un agneau d'un an pour l'holocauſte;

52. Un boue pour le peché;

53. Et pour les hoſties pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, & cinq agneaux d'un an. Telle fut l'offrande d'Eliſama fils d'Ammiud.

54. Le huitiéme jour, Gamaliel fils de Phadaſſur, Prince des enfans de Manaſſé,

Digitized by Google

55. *Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta ſiclos, phialam argenteam habentem ſeptuaginta ſiclos, ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum ſimilâ conſperſâ oleo in ſacrificium:*

56. *Mortariolum aureum appendens decem ſiclos, plenum incenſo:*

57. *Bovem de armento, & arietem, & agnum anniculum in holocauſtum:*

58. *Hircúmque pro peccato:*

59. *Et in hoſtias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Gamaliel filii Phadaſſur.*

60. *Die nono princeps filiorum Benjamin, Abidan filius Gedeonis,*

61. *Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta ſiclos, phialam argenteam habentem ſeptuaginta ſiclos, ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum ſimilâ conſperſâ oleo in ſacrificium:*

62. *Et mortariolum aureum appendens decem ſiclos, plenum incenſo:*

63. *Bovem de armento, & arietem, & agnum anniculum in holocauſtum:*

64. *Hircúmque pro peccato:*

65. *Et in hoſtias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Abidan filii Gedeonis.*

66. *Die decimo princeps filiorum Dan, Ahieſer filius Ammiſaddai,*

67. *Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta ſiclos, phialam argenteam habentem ſeptuaginta ſiclos, ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum ſimilâ conſperſâ oleo in ſacrificium:*

68. *Mortariolum aureum appendens decem ſiclos, plenum incenſo,*

69. *Bovem de armento, & arietem, & agnum anniculum in holocauſtum:*

70. *Hircúmque pro peccato:*

71. *Et in hoſtias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Ahieſer filii Ammiſaddai.*

72. *Die undecimo princeps filiorum Aſer, Phegiel filius Ochran,*

55. Offrit un plat d'argent qui peſoit cent trente ſicles, & une patére d'argent de ſoixante & dix ſicles au poids du Sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec l'huile pour le ſacrifice;

56. Un petit vaſe d'or, du poids de dix ſicles, plein d'encens;

57. Un bœuf du troupeau, un bélier, un agneau d'un an pour l'holocauſte;

58. Un bouc pour le peché;

59. Et pour les hoſties pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, & cinq agneaux d'un an. Voila quelle fut l'offrande de Gamaliel fils de Phadaſſur.

60. Le neuviéme jour, Abidan fils de Gedeon, Prince des enfans de Benjamin,

61. Offrit un plat d'argent qui peſoit cent trente ſicles, & une patére d'argent de ſoixante & dix ſicles, au poids du Sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec l'huile pour le ſacrifice;

62. Un petit vaſe d'or, du poids de dix ſicles, plein d'encens;

63. Un bœuf du troupeau, un belier, un agneau d'un an pour l'holocauſte;

64. Un bouc pour le peché;

65. Et pour les hoſties des pacifiques, deux bœufs, cinq beliers, cinq boucs & cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Abidan fils de Gedeon.

66. Le dixiéme jour, Ahiezer fils d'Ammiſaddaï, Prince des enfans de Dan,

67. Offrit un plat d'argent qui peſoit cent trente ſicles, & une patére d'argent de ſoixante & dix ſicles, au poids du Sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec l'huile pour le ſacrifice;

68. Un petit vaſe d'or, du poids de dix ſicles, plein d'encens;

69. Un bœuf du troupeau, un bélier, un agneau d'un an pour l'holocauſte;

70. Un bouc pour le peché;

71. Et pour les hoſties pacifiques, deux bœufs, cinq beliers, cinq boucs, & cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Ahiezer fils d'Ammiſaddaï.

72. L'onziéme jour, Phegiel fils d'Ochran, Prince des enfans d'Aſer,

Digitized by Google

73. *Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta ſiclos, phialam argenteam habentem ſeptuaginta ſiclos, ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum ſimilâ conſperſâ oleo in ſacrificium:*

74. *Mortariolum aureum appendens decem ſiclos, plenum incenſo:*

75. *Bovem de armento, & arietem, & agnum anniculum in holocauſtum:*

76. *Hircúmque pro peccato:*

77. *Et in hoſtias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Phegiel filii Ochran.*

78. *Die duodecimo princeps filiorum Nephthali, Ahira filius Enan,*

79. *Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta ſiclos, phialam argenteam habentem ſeptuaginta ſiclos, ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum ſimilâ oleo conſperſâ in ſacrificium:*

80. *Mortariolum aureum appendens decem ſiclos, plenum incenſo:*

81. *Bovem de armento & arietem, & agnum anniculum in holocauſtum:*

82. *Hircúmque pro peccato:*

83. *Et in hoſtias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Ahira filii Enan.*

84. *Hæc in dedicatione altaris oblata ſunt à principibus Iſraël, in die qua conſecratum eſt: acetabula argentea duodecim: phialæ argenteæ duodecim: mortariola aurea duodecim:*

85. *Ita ut centum triginta ſiclos argenti haberet unum acetabulum, & ſeptuaginta ſiclos haberet una phiala: id eſt, in commune vaſorum omnium ex argento ſicli duo millia quadringenti, pondere Sanctuarii.*

73. Offrit un plat d'argent qui peſoit cent trente ſicles, & une patére d'argent de ſoixante & dix ſicles, au poids du Sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec l'huile pour le ſacrifice;

74. Un petit vaſe d'or, du poids de dix ſicles, plein d'encens;

75. Un bœuf du troupeau, un bélier, un agneau d'un an pour l'holocauſte;

76. Un bouc pour le peché;

77. Et pour les hoſties pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs & cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Phegiel fils d'Ochran.

78. Le douziéme jour, Ahira fils d'Enan, Prince des enfans de Nephthali,

79. Offrit un plat d'argent qui peſoit cent trente ſicles, & une patére d'argent de ſoixante & dix ſicles, au poids du Sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec l'huile pour le ſacrifice;

80. Un petit vaſe d'or, du poids de dix ſicles, plein d'encens;

81. Un bœuf du troupeau, un bélier, un agneau d'un an pour l'holocauſte;

82. Un bouc pour le peché;

83. Et pour les hoſties pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, & cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Ahi-fils d'Enan.

84. Voilà donc tout ce qui fut offert par les Princes d'Iſraël à la dédicace de l'Autel, au jour qu'il fut conſacré: douze plats d'argent, douze patéres d'argent, & douze petits vaſes d'or;

85. Chaque plat d'argent peſant cent trente ſicles, & chaque vaſe ſoixante & dix; en ſorte que tous les vaſes d'argent peſoient enſemble deux mille quatre cens ſicles, au poids du Sanctuaire:

COMMENTAIRE.

℣. 85. SICLI DUO MILLIA QUADRINGENTI. *Deux mille quatre cens ſicles*, qui font le poids de cent livres, & la valeur de plus de douze cens quarante écus; en prenant le ſicle ſur le pied de trente-deux ſols cinq deniers, & $\frac{1}{5}$ de deniers.

Digitized by Google

86. *Mortariola aurea duodecim plena incenſo, denos ſicles appendentia pondere Sanctuarii: id eſt, ſimul auri ſicli centum viginti:*

87. *Boves de armento in holocauſtum duodecim, arietes duodecim, agni anniculi duodecim, & libamenta eorum: hirci duodecim pro peccato.*

88. *In hoſtias pacificorum, boves viginti quatuor, arietes ſexaginta, hirci ſexaginta, agni anniculi ſexaginta. Hæc oblata ſunt in dedicatione altaris, quando unctum eſt.*

88. *Cúmque ingrederetur Moyſes tabernaculum fœderis, ut conſuleret oraculum, audiebat vocem loquentis ad ſe de propitiatorio quod erat ſuper arcam teſtimonii inter duos Cherubim, unde & loquebatur ei.*

86. Douze petits vaſes d'or pleins d'encens, dont chacun peſoit dix ſicles, au poids du Sanctuaire, & qui faiſoient tous enſemble ſoixante ſicles d'or :

87. Douze bœufs du troupeau pour l'holocauſte, douze beliers, douze agneaux d'un an, avec leurs oblations de liqueurs, & douze boucs pour le peché ;

88. Et pour les hoſties pacifiques, vingt-quatre bœufs, ſoixante beliers, ſoixante boucs, ſoixante agneaux d'un an. Ce ſont là les offrandes qui furent faites à la dédicace de l'Autel, lorſqu'il fut oint & ſacré.

89. Et quand Moïſe entroit dans le Tabernacle de l'Alliance pour conſulter l'oracle, il entendoit la voix de celui qui lui parloit du propitiatoire, qui étoit au-deſſus de l'arche du témoignage entre les deux Cherubins, d'où il parloit à Moïſe.

COMMENTAIRE.

℣. 86. AURI SICLI CENTUM VIGINTI. *Cent vingt ſicles d'or.* On dit que le ſicle d'or n'étoit que du poids du demi-ſicle d'argent ; ſa valeur étoit d'onze livres onze ſols neuf deniers, & un quart ; ſi on le ſuppoſe de même poids que le ſicle d'argent ; ce qui me paroît plus vraiſemblable : il faudra doubler ſa valeur.

CHAPITRE VIII.

Deſcription du chandelier d'or, & des Lampes du Tabernacle. Conſécration & Emplois des Lévites.

℣. 1. *Locutuſque eſt Dominus ad Moyſen, dicens:*

2. *Loquere Aaron & dices ad eum: Cùm poſueris ſeptem lucernas, candelabrum in auſtrali parte erigatur. Hoc igitur præcipe ut lucernæ contra boream è regione reſpiciant ad menſam panum propoſitionis, contra eam partem, quam candelabrum reſpicit, lucere debebunt.*

℣. 1. LE Seigneur parla à Moyſe, & lui dit :

2. Parlez à Aaron, & dites-lui : Lorſque vous mettrez les ſept lampes, que le chandelier ſoit placé du côté du midy, en ſorte que les lampes regardent le Septentrion, & la table des pains de propoſition, & qu'elles jettent leur lumiere vers cette partie qui eſt vis à vis du chandelier.

℣.

Digitized by Google

3. *Fecitque Aaron, & imposuit lucernas super candelabrum, ut præceperat Dominus Moysi.*

4. *Hæc autem erat factura candelabri, ex auro ductili, tam medius stipes, quàm cuncta quæ ex utroque calamorum latere nascebantur : juxta exemplum quod ostendit Dominus Moysi, ita operatus est candelabrum*

5. *Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :*

6. *Tolle Levitas de medio filiorum Israël, & purificabis eos*

7. *Juxta hunc ritum : Aspergantur aquâ lustrationis, & radant omnes pilos carnis suæ. Cumque laverint vestimenta sua, & mundati fuerint,*

3. Aaron exécuta ce qui lui avoit été dit, & il mit les lampes sur le chandelier, selon que le Seigneur l'avoit ordonné à Moyse.

4. Or ce chandelier étoit fait de cette sorte : Il étoit tout d'or battu au marteau, tant la tige du milieu, que les branches qui en sortoient des deux côtés ; & Moyse l'avoit fait selon le modelle que le Seigneur lui avoit fait voir.

5. Le Seigneur parla encore à Moyse, & lui dit :

6. Prenez les Levites du milieu des enfans d'Israël, & purifiez-les

7. Avec ces cérémonies : Vous les arroserez avec l'eaud'expiation: & ils raseront tout le poil de leur corps. Et aprés qu'ils auront lavé leurs vêtemens, & qu'ils se seront purifiez,

COMMENTAIRE.

℣. 2. CONTRA EAM PARTEM, QUAM CANDELABRUM RESPICIT, LUCERE DEBEBUNT. *Elles doivent jetter leur lumiére vers cette partie, qui est vis-à-vis du Chandelier.* On doit concevoir le Chandelier posé dans le Saint, du côté du Midi, vis-à-vis de l'Autel des Pains de Proposition, & ayant ses branches tournées les unes du côté de l'Orient, & les autres du côté du Couchant, pour éclairer l'Autel du Parfum, qui étoit vers l'Orient, & la Table des Pains vers le Nord, & vis-à-vis du Chandelier. On peut voir la description de ce Chandelier sur l'Exode, XXV. 31.

℣. 7. ASPERGANTUR AQUA LUSTRATIONIS. *On les arrosera avec l'eau de l'expiation.* C'est-à-dire, avec cette espéce de lessive, faite avec la cendre de la vache rousse, qu'on immoloit exprés pour cela (*a*), & dont on conservoit des cendres dans le Temple, & même dans les maisons particuliéres, pour en faire une eau lustrale, dont on se servoit pour se purifier.

Les Payens avoient de ces sortes d'eaux lustrales, à l'entrée de leurs Temples ; ils y mêloient du sel au lieu de cendres ; comme nous le pratiquons aujourd'hui dans notre Eau-benite. *Brûlez premiérement du soufre dans la maison*, dit Theocrite (*b*), *puis arrosez-la avec un rameau verd trempé dans l'eau mêlée de sel, selon la coutume.*

RADANT OMNES PILOS CARNIS SUÆ. *Ils raseront tout le poil de*

(*a*) *Vide Num.* XIX 17.

(*b*) *Theocrit. Idyl.* 24.

——Καθαρῷ δὲ πυρὶ θύσαι δόμα θεῖον.
Πρῶτον, ἔπειτα δ' ἄλεσι μεμιγμένον (ὡς νενόμισται)
Θάλλῳ ἐπιβάψαν ἐστιμμένον ἄβλαβες ὕδως.

Digitized by Google

8. *Tollent bovem de armentis, & libamentum ejus similam oleo conspersam : bovem autem alterum de armento tu accipies pro peccato :*

9. *Et applicabis Levitas coram tabernaculo fœderis, convocatâ omni multitudine filiorum Israël.*

10. *Cúmque Levitæ fuerint coram Domino, ponent filii Israël manus suas super eos.*

11. *Et offeret Aaron Levitas, munus in conspectu Domini à filiis Israël, ut serviant in ministerio ejus.*

8. Ils prendront un bœuf du troupeau, avec l'offrande de farine mêlée d'huile, qui doit l'accompagner. Vous prendrez aussi un autre bœuf du troupeau pour le peché,

9. Et vous ferez approcher les Lévites devant le Tabernacle de l'Alliance, aprés que vous aurez fait assembler tous les enfans d'Israël.

10. Lorsque les Lévites seront devant le Seignenr, les enfans d'Israël mettront leurs mains sur eux,

11. Et Aaron offrira les Lévites comme un présent que les enfans d'Israël font au Seigneur, afin qu'ils servent dans les fonctions de son ministére.

COMMENTAIRE.

leur chair. Nous avons vû ailleurs (a), que les Prêtres Hébreux ne portoient point de cheveux, pendant le temps de leur service dans le Temple, & qu'ils les devoient couper tous les mois, non pas avec le rasoir, mais avec les ciseaux. Nous ne trouvons aucune ordonnance particuliére pour les Lévites sur ce sujet. Moyse veut seulement, qu'au jour de leur consécration, ils rasent tous les poils de leur corps ; il ne dit rien de pareil pour le jour de la consécration des Prêtres ; il est néanmoins fort problable, qu'on y observa la même cérémonie, & que les uns & les autres portoient les cheveux de même, dans le temps qu'ils servoient dans le Temple, chacun dans les fonctions qui leur étoient propres. Cette cérémonie de se couper les cheveux, marquoit la pureté & le dépoüillement intérieur qu'ils devoient apporter au service du Seigneur. Les Prêtres Egyptiens (b), par un amour superstitieux pour la propreté, rasoient tous les trois jours tout le poil de leur corps ; d'où vient que les Prophanes les nomment, la Bande chauve, *& grege calvo.*

℣. 10. PONENT FIFII ISRAEL MANUS SUAS SUPER EOS. *Les Enfans d'Israël mettront leurs mains sur eux.* C'est-à-dire, les Princes du Peuple, & les Chefs des Tribus ; ou peut-être même, un nombre des principaux Israëlites, pareil au nombre des Lévites, leur imposérent les mains. Ce qui pouvoit marquer, qu'ils offroient les Lévites au Seigneur, pour le servir en leur place, & qu'ils les chargeoient devant Dieu, de toutes les fautes, & des irrévérences qui pourroient arriver dans le ministére auquel on les destinoit.

℣. 11. OFFERET AARON LEVITAS MUNUS, &c. *Aaron offrira les*

(a) *Vide Levit. x. c. 6. & xxi. 5. 10.* (b) *Herodot. l. 2. c. 37.*

Digitized by Google

12. *Levitæ quoque ponent manus suas super capita boum, è quibus unum facies pro peccato, & alterum in holocaustum Domini, ut deprecèris pro eis.*

13. *Statuésque Levitas in conspectu Aaron & filiorum ejus, & consecrabis oblatos Domino,*

14. *Ac separabis de medio filiorum Israël, ut sint mei.*

12. Les Lévites mettront aussi leurs mains sur la tête des *deux* bœufs, dont vous sacrifierez l'un pour le peché, & vous offrirez l'autre au Seigneur en holocauste, afin d'obtenir par vos prieres que Dieu leur soit favorable.

13. Vous présenterez ensuite les Lévites devant Aaron & ses fils, & vous les consacrerez, aprés les avoir offerts au Seigneur.

14. Vous les séparerez du milieu des enfans d'Israël, afin qu'ils soient à moi :

COMMENTAIRE.

Lévites, comme une offrande, en la présence du Seigneur. Le Texte Hébreu à la lettre (a): *Il les agitera, comme une offrande d'agitation, devant le Seigneur.* On croit qu'Aaron éleva les Lévites en l'air (b), pour leur faire faire *un* mouvement d'agitation, vers les quatre parties du monde; de même que quand il offroit certains présens, & certaines parties des victimes, qui se présentoient avec cette cérémonie. Il est toutefois assez croyable, que le Grand-Prêtre faisant approcher les Lévites de l'Autel l'un aprés l'autre, leur faisoit simplement faire quelque mouvement, & quelques tours, qui avoient du rapport à ce qui se pratiquoit dans les offrandes, qui s'agitoient en la présence du Seigneur. On réïteroit cette cérémonie, toutes les fois qu'on recevoit quelque Lévite pour servir au Tabernacle, ou au Temple. Cela paroît par l'Histoire d'Ezechias. Ce Prince ayant nettoyé le Temple, & ayant rétabli le culte du Seigneur; comme les Prêtres étoient trop peu, on prit des Lévites pour aider à dépoüiller les victimes; car la consécration des Lévites, dit l'Ecriture (c), se fait bien plus aisément que celle des Prêtres. Il falloit *sept jours pour* la consécration d'un Prêtre, & il ne faut que quelques heures pour celle d'un Lévite.

℣. 12. EX QUIBUS UNUM FACIES PRO PECCATO. *Vous en immolerez un pour le peché.* Le Texte Hébreu porte: *Il en immolera un.* Ce qui fait dire à quelques-uns, que ce fût Aaron qui fit toute cette cérémonie. On voit aussi dans ce même verset, qu'au lieu de: *Ut deprecèris pro eis;* Afin que vous priiez pour eux: l'Hebreu lit, *pour prier pour eux.* Mais les Septante, la Vulgate, & l'Arabe, lisent à la seconde personne; & la suite du discours détermine absolument à ce sens; car les versets, 13. 14. & 15. où l'on raconte la continuation de cette cérémonie, sont à la seconde personne, & se rapportent visiblement à Moyse.

(a) והניף את הלוים תנופה ... ארמה לפני יהוה מאת בני ישראל

(b) *Ita Cald. Onkelos.*

(c) 2. *Par.* XXIX. 34. *Levitæ quippe faciliori ritu sanctificantur, quàm sacerdotes.*

15. *Et postea ingredientur tabernaculum fœderis, ut serviant mihi Sicque purificabis & consecrabis eos in oblationem Domini: quoniam dono donati sunt mihi à filiis Israël.*

15. Et aprés cela ils entreront dans le Tabernacle de l'Alliance pour me servir. Voila la maniére dont vous les purifierez, & dont vous les consacrerez en les offrant au Seigneur; parce qu'ils m'ont été donnez par les enfans d'Israël.

16. *Pro primogenitis quæ aperiunt omnem vulvam in Israël, accepi eos.*

16. Je les ai reçûs en la place de tous les premiers-nez d'Israël, qui sortent les premiers du sein de la mere.

17. *Mea sunt enim omnia primogenita filiorum Israël, tam ex hominibus quàm ex jumentis. Ex die quo percussi omne primogenitum in terra Ægypti, sanctificavi eos mihi.*

17. Car tous les premiers-nez des enfans d'Israël, tant des hommes que des bêtes, sont à moi. Je me les suis reservez au jour que je frappai dans l'Egypte tous les premiers-nez;

18. *Et tuli Levitas pro cunctis primogenitis filiorum Israël:*

18. Et j'ai pris les Lévites pour tous les premiers-nez des enfans d'Israël,

19. *Tradidique eos dono Aaron & filiis ejus de medio populi, ut serviant mihi pro Israël in tabernaculo fœderis, & orent pro eis, ne sit in populo plaga, si ausi fuerint accedere ad Sanctuarium.*

19. Et j'en ai fait un don à Aaron & à ses fils, *aprés les avoir* tirez du milieu du peuple afin qu'ils me servent dans le Tabernacle de l'Alliance en la place *des enfans* d'Israël, & qu'ils prient pour eux; afin que le peuple ne soit pas frappé de playes, s'il ose s'approcher du Sanctuaire.

20. *Fecerúntque Moyses & Aaron, & omnis multitudo filiorum Israël super Levitis, quæ præceperat Dominus Moysi:*

20. Moyse, & Aaron, & toute l'assemblée des enfans d'Israël firent donc touchant les Lévites, ce que le Seigneur avoit ordonné à Moyse.

COMMENTAIRE.

℣. 15. INGREDIANTUR TABERNACULUM FOEDERIS. *Ils entreront dans le Tabernacle de l'Alliance.* Ils seront reçus au nombre de ceux qui servent à mon Tabernacle, ils pourront entrer dans le Parvis, & même dans le Tabernacle, lors qu'il sera détendu, & ils se chargeront des vaisseaux qui leur seront confiez, de la maniére qui a été expliquée ailleurs. On ne peut pas dire dans la rigueur, qu'ils entrassent jamais dans le Tabernacle. Cet honneur étoit pour les Prêtres seuls.

℣. 19. ORENT PRO EIS, NE SIT IN POPULO PLAGA. *Qu'ils prient pour eux, afin que le Peuple ne soit point frappé de playe.* L'Hébreu (a): *Je les ai donnez à Aaron, afin qu'ils expient pour les Enfans d'Israël, & qu'il n'y ait point de playe parmi eux.* Aaron employera les Lévites à des ministéres saints, & dont le Peuple ne pourroit s'acquitter; sans s'attirer des châtimens de la part de Dieu. On peut aussi traduire l'Hébreu de cette sorte: Je lui ai donné les Lévites pour le rachat des Enfans d'Israël;

(a) לכפר על בניישראל

21. *Purificatique sunt, & laverunt vestimenta sua. Elevavitque eos Aaron in conspectu Domini: & oravit pro eis,*

22. *Ut purificati ingrederentur ad officia sua in tabernaculum fœderis coram Aaron & filiis ejus. Sicut præceperat Dominus Moysi de Levitis, ita factum est.*

23. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens:*

24. *Hæc est lex Levitarum: A viginti quinque annis & supra, ingredientur ut ministrent in tabernaculo fœderis.*

25. *Cumque quinquagesimum annum ætatis impleverint, servire cessabunt:*

26. *Eruntque ministri fratrum suorum in tabernaculo fœderis, ut custodiant quæ sibi fuerint commendata, opera autem ipsa non faciant. Sic dispones Levitis in custodiis suis.*

21. Ils furent purifiez, & lavèrent leurs habits, & Aaron les préſenta en offrande devant le Seigneur, & pria pour eux,

22. Afin qu'aprés leurs purifications, ils puſſent entrer dans le Tabernacle de l'Alliance, pour y faire leurs fonctions devant Aaron & ſes fils. Tout ce que le Seigneur avoit ordonné à Moyſe touchant les Lévites, fut exécuté.

23. Le Seigneur parla de nouveau à Moyſe, & lui dit:

24. Voici la Loi pour les Lévites: Depuis vingt-cinq ans & au deſſus, ils entreront dans le Tabernacle de l'Alliance, pour s'occuper à leur miniſtére;

25. Et lors qu'ils auront cinquante ans accomplis, ils ne ſerviront plus;

26. Ils aideront ſeulement leurs freres dans le Tabernacle de l'Alliance, pour garder ce qui leur a été confié; mais ils ne feront plus leurs fonctions accoûtumées. C'eſt ainſi que vous reglerez les Lévites touchant les fonctions de leurs charges.

COMMENTAIRE.

c'eſt-à-dire, pour le prix des premiers-nez; en la place des premiers-nez d'Iſraël.

℣. 21. ORAVIT PRO EIS. *Il pria pour eux.* C'eſt le même terme Hébreu que nous venons de voir traduit par, *il expia*, ou, il racheta.

℣. 24. A VIGINTI QUINQUE ANNIS, ET SUPRA. *Depuis l'âge de vingt-cinq ans, & au deſſus.* On a tâché de concilier ce paſſage, avec celui du chapitre IV. ℣. 3. où il eſt dit, qu'ils commençoient à ſervir à l'âge de trente ans. Voyez le chapitre IV.

℣. 25. CUMQUE QUINQUAGESIMUM ANNUM ÆTATIS IMPLEVERINT, SERVIRE CESSABUNT. *Ils ceſſeront de ſervir, quand ils auront atteint l'âge de cinquante ans.* Ils ſeront diſpenſez des gros travaux, mais non pas de faire de moindres ouvrages proportionnez à leur force. Ils ne porteront plus les fardeaux, ils ne ſeront plus occupez à des œuvres ſerviles & laborieuſes: car c'eſt la propre ſignification du terme de l'original (a); mais ils s'occuperont dans le Tabernacle avec leurs freres (b), avec les Prêtres, ou avec les autres Lévites de leur âge, à des occupations plus nobles, & plus aiſées: c'eſt ce qui eſt marqué au verſet ſuivant.

(a) העבדו את עבד עוד (b) λειτουργήσει μετὰ ἀδελφῶν αὐτῶν.

Digitized by Google

℣. 26. ERUNTQUE MINISTRI FRATRUM SUORUM. *Ils ſeront les ſerviteurs de leurs freres.* Ils les aideront, autant que leurs forces le leur permettront. Quelques-uns l'expliquent ainſi (*a*) : Ils leur ſerviront de conſeil ; ils les formeront, comme de vieux ſoldats qui inſtruiſent les jeunes. Il ſemble que le Texte (*b*) demande ſeulement, qu'ils veillent, qu'ils ayent l'œil, qu'ils ayent l'inſpection ſur les autres Lévites, dans ce qu'ils font dans le Tabernacle.

CHAPITRE IX.

Loix pour la Célébration de la Pâque. Comment la colomne de nuée s'élevoit, pour donner le ſignal de décamper.

℣. 1. *Locutúſque eſt Dominus ad Moyſen in deſerto Sinaï, anno ſecundo poſtquam egreſſi ſunt de terra Ægypti, menſe primo, dicens :*

2. *Faciant filii Iſraël phaſe in tempore ſuo,*

℣. 1. LA ſeconde année aprés la ſortie du peuple hors de l'Egypte, & au premier mois, le Seigneur parla à Moyſe, dans le deſert de Sinaï, & lui dit :

2. Que les enfans d'Iſraël faſſent la Pâque au temps preſcrit,

COMMENTAIRE.

℣. 1. LOCUTUS EST DOMINUS AD MOYSEN. *Le Seigneur parla à Moyſe.* Ce qu'on lit dans les quinze premiers verſets de ce chapitre, pourroit être mis avant le dénombrement marqué au commencement de ce Livre. Dieu donna ces ordres de célébrer la premiere Pâque du deſert, vers le quatorziéme jour du premier mois de la ſeconde année depuis la ſortie d'Egypte, peu aprés l'érection & la conſécration du Tabernacle.

℣. 2. FACIANT FILII ISRAEL PHASE. *Que les enfans d'Iſraël faſſent la Pâque.* C'eſt la ſeule Pâque dont Moyſe parle dans le deſert. Les Rabbins ſoûtiennent, qu'on n'en fit aucune autre durant les quarante ans de ce voyage ; & que c'eſt à la honte des Iſraëlites que celle-ci eſt marquée ici, comme pour accuſer ſecretement leur indifférence à obſerver les Loix du Seigneur. Les Juifs ne peuvent pas faire la Pâque, qu'ils ne ſoient circoncis, & qu'ils n'ayent donné la circonciſion à tous ceux qui ſont ſous leur puiſſance (*c*) : & comme on ne

(*a*) *Grot. & verſio Samarit.*

(*b*) ושרת את אחיו לשמר משמרת ועבדה לא יעבד

(*c*) *Exod.* XII. 43. 44. 48.

Digitized by Google

3. *Quartadecima die menſis hujus ad veſperam, juxta omnes cæremonias & juſtificationes ejus.*

4. *Præcepitque Moyſes filiis Iſraël ut facerent Phaſe.*

5. *Qui fecerunt tempore ſuo: quartadecima die menſis ad veſperam, in monte Sinaï. Juxta omnia quæ mandaverat Dominus Moyſi, fecerunt filii Iſraël.*

6. *Ecce autem quidam immundi ſuper anima hominis, qui non poterant facere phaſe in die illo, accedentes ad Moyſen & Aaron,*

7. *Dixerunt eis: Immundi ſumus ſuper anima hominis; quare fraudamur ut non valeamus oblationem offerre Domino in tempore ſuo inter filios Iſraël?*

3. C'eſt à dire, le quatorziéme jour de ce mois ſur le ſoir, ſelon toutes les cérémonies, & les ordonnances qui regardent cette fête.

4. Moyſe ordonna donc aux enfans d'Iſraël de faire la Pâque;

5. Et ils la firent au temps qui avoit été preſcrit, le quatorziéme jour du mois au ſoir, prés de la montagne de Sinaï. Les enfans d'Iſraël firent toutes choſes, ſelon que le Seigneur l'avoit ordonné à Moyſe.

6. Or il arriva que quelques-uns qui étoient devenus impurs pour avoir approché d'un corps mort, & qui ne pouvoient pour cette raiſon faire la Pâque en ce jour-là, vinrent trouver Moyſe & Aaron,

7. Et leur dirent: Nous ſommes devenus impurs, parce que nous avons approché d'un corps mort: pourquoi ſerons-nous privez pour cela d'offrir en ſon temps l'oblation au Seigneur, comme tout le reſte des enfans d'Iſraël?

COMMENTAIRE.

donna pas la circonciſion aux enfans qui nâquirent dans le deſert, ils en inférent, qu'on n'y fit point la Pâque (*a*).

℣. 3. AD VESPERAM, JUXTA OMNES CEREMONIAS, ET JUSTIFICATIONES EJUS. *Au ſoir, ſelon toutes les cérémonies, & les Ordonnances marquées.* L'Hébreu (*b*): *Entre les deux vêpres, ſelon le tems ordonné, & ſelon tous ſes préceptes, & toutes ſes coûtumes.* Les Septante (*c*): *Sur le ſoir, ſelon ſon tems, ſelon ſa loi, & ſelon ſa comparaiſon,* (ou ſon jugement). Et au ℣. 14. (*d*), au lieu de comparaiſon, ils liſent, Réglement, ou, Ordonnance. On a examiné ſur l'Exode (*e*), ce que vouloit dire, *entre les deux ſoirs*, ou, entre les deux vêpres.

℣. 5. IN MONTE SINAÏ. *Prés de la montagne de Sinaï.* L'Hebreu (*f*): *Dans le deſert de Sinaï.* Le terme de l'original ſignifie auſſi, des lieux de montagnes, qui ſont ordinairement deſerts. Voyez ce qu'on a dit ſur l'Exode XIV. 3. Les Iſraëlites firent la Pâque au pied du Mont Sinaï, avant que d'en partir pour s'avancer vers Cadés-Barné.

℣. 7. DIXERUNT EIS. *Ils leur dirent.* L'Hebreu (*g*) & le Caldéen: *Ils lui dirent.* Ils dirent à Moyſe. Quelques exemplaires des Septante ſont ſemblables en ceci à l'Hebreu.

(*a*) *Sepher Siphri, fol.* 10. *Peſikta zoterta, fol.* 43. *Hiſcuni, Bechaï, &c.*

(*b*) בין הערבים במעדו כבל חקתיו וכבל משפטיו

(*c*) ὡς ἐστάθησαν κατὰ καιρὸν αὐτῦ, κατὰ τὸ νόμον αὐτῦ, ᾗ κατὰ συνκείαν αὐτῦ.

(*d*) ℣. 14. συνπάξιν αὐτῦ.

(*e*) *Vide ad Exod.* XII. ℣. 6.

(*f*) במדבר

(*g*) יאמרו אליו

8. *Quibus respondit Moyses : State, ut consulam quid præcipiat Dominus de vobis.*

9. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens :*

10. *Loquere filiis Israël : Homo qui fuerit immundus super anima, sive in via procul in gente vestra, faciat Phasé Domino*

11. *In mense secundo, quartadecima die mensis ad vesperam : cum azymis & lactucis agrestibus comedent illud :*

8. Moyse leur répondit : Attendez que je consulte le Seigneur, pour sçavoir ce qu'il ordonnera sur votre sujet.

9. Et le Seigneur parla à Moyse, & lui dit :

10. Dites aux enfans d'Israël : Si un homme de votre peuple est devenu impur pour avoir approché d'un corps mort, ou s'il est en voyage bien loin, qu'il fasse la Pâque du Seigneur :

11. Au second mois, le quatorziême jour du mois sur le soir, il mangera la Pâque avec des pains sans levain, & des laituës sauvages.

COMMENTAIRE.

IMMUNDI SUMUS SUPER ANIMA HOMINIS, &c. *Nous sommes impurs, parce que nous avons approché d'un corps mort.* La Loi ne permettoit pas aux personnes soüillées, d'approcher des choses saintes, ni de manger de la chair des victimes offertes au Seigneur. Les funerailles, & l'attouchement d'un corps mort, soüilloient, non pas pour un jour, mais pour sept jours ; en sorte qu'il n'étoit pas permis, ni d'abréger ce tems, ni de négliger les devoirs qu'on doit aux morts (*a*) ; & ces impuretez excluoient non-seulement de l'usage des choses saintes, mais même du camp, & du commerce du reste du peuple. Quelques personnes s'étant donc trouvées hors d'état de célébrer la Pâque, à cause d'une soüillure contractée dans des funérailles, s'adressent à Moyse, pour sçavoir de lui ce qu'elles devoient faire ; ou elles le firent consulter par d'autres, supposé qu'elles fussent hors du camp, suivant la Loi du chapitre v. des Nombres, qui n'étoit peut-être pas encore publiée alors. Ces personnes voyoient d'un côté, que la Loi excluoit de la participation des choses saintes, ceux qui étoient soüillez ; & d'ailleurs elles faisoient attention que Dieu ordonnoit à tous les Israëlites de célébrer la Pâque, sous peine d'être retranchez de son peuple. Que cette fête étant fixée à un certain jour, elles ne pourroient de toute l'année revenir à la faire, & à réparer ce manquement. Que dans la premiere Pâque célébrée en Egypte, personne n'avoit été exclus de la manducation de la victime Paschale. Enfin, que les soüillures contractées dans les funérailles, ne sont point criminelles, ni encouruës pour une action défenduë, mais par une suite nécessaire de ce que la piété & la Religion même demandent des parens envers leurs proches décédez. Voila sur quoi étoit fondé le doute de ces personnes. Les

(*a*) *Philo, l. 3. de vita Mosis.*

Rabbins

Digitized by Google

12. *Non relinquent ex eo quidpiam usque manè, & os ejus non confringent, omnem ritum Phasæ observabunt.*

13. *Si quis autem & mundus est, & in itinere non fuit, & tamen non fecit Phasæ, exterminabitur anima illa de populis suis, quia sacrificium Domino non obtulit tempore suo: peccatum suum ipse portabit.*

12. Il n'en laissera rien jusqu'au matin, il n'en rompra point les os, & il observera toutes les cérémonies de la Pâque.

13. Mais si quelqu'un étant pur, & n'étant point en voyage, ne fait point la Pâque, il sera exterminé du milieu de son peuple, parce qu'il n'a pas offert en son temps le sacrifice au Seigneur: il portera *la peine* de son péché.

COMMENTAIRE.

Rabbins veulent que leur impureté soit venuë de ce qu'ils avoient porté hors du camp les corps de Nadab & d'Abiu.

℣. 10. 11. FACIAT PHASE DOMINO IN MENSE SECUNDO. *Qu'il fasse la Pâque dans le second mois.* Voici la résolution du cas proposé au ℣. 7. Tous ceux qui se trouvent impurs, de quelque manière que ce soit (*a*); & en particulier, ceux qui ont assisté à des funérailles, & touché un mort: De plus ceux qui seront en voyage, & loin de leur pays, ne feront la Pâque qu'au quatorziéme jour du second mois, lorsqu'ils seront arrivez au lieu que le Seigneur aura choisi. Les Septante marquent que non-seulement ceux qui sont éloignez de leur pays (*b*), mais ceux mêmes qui sont dans la terre d'Israël, mais trop éloignez du lieu où se célébre la Pâque, pourront la faire au second mois. Les Rabbins fixent à quinze milles, ou quinze lieuës de Jerusalem, la distance qui exemtoit de faire la premiére Pâque. Mais suivant cette opinion, il y auroit eu un grand nombre d'Israëlites qui ne l'eussent pas fait; puisque la terre promise avoit plus de 60. lieuës de long, & plus de 30. de large. Ces Docteurs (*c*) ajoûtent que si tout le peuple, ou la plus grande partie *du peuple*, avoit contracté quelque impureté, qui dût les empêcher de *faire la premiére* Pâque, il ne laissoient pas pour cela de la faire tous au jour ordinaire dans le premier mois. Si tous les Prêtres se trouvoient soüillez, & le peuple pur, la soüillure des Prêtres n'empêchoit pas qu'on ne la fît au jour préscrit: mais si la moindre partie du peuple seulement, se trouvoit dans quelque impureté, cette moindre partie faisoit la seconde Pâque, mais séparez, & sans se joindre ensemble.

A l'égard des femmes, elles étoient obligées, comme les hommes, à faire la premiére Pâque; mais au cas qu'elles se fussent trouvées impures au tems de la premiére Pâque, elles n'étoient point obligées à faire *la* seconde (*d*). Les Hebreux disent de plus, que quand tout le

(*a*) *Philo, loco citato.* Ἐπιλαμβάνονται δὲ καὶ τῶν κατ' ἄλλας αἰτίας ἢ δυνάμενον ἱερουργῆσαι.

(*b*) Καὶ ἐν ὁδῷ μακρᾷ ὑμῶν, καὶ ἐν πάσῃ γῇ ὑμῶν.

(*c*) *Apud Selden. de synedriis, l. 2. c. 1.*

(*d*) Voyez ce qu'on a dit Exode XII. 19.

14. *Peregrinus quoque & advena si fuerint apud vos, facient phasé Domino juxta cæremonias & justificationes ejus. Præceptum idem erit apud vos tam advenæ quàm indigenæ.*

14. Les Etrangers, & ceux qui ſont venus d'ailleurs, feront la Pâque du Seigneur, ſelon toutes les cérémonies & les ordonnances propres à cette fête. L'Etranger, & le naturel du pays ſuivront la même regle.

COMMENTAIRE.

peuple fait la premiére Pâque, les particuliers ne ſont pas obligez de faire la ſeconde; & que quand tout le peuple fait la premiére Pâque, nonobſtant qu'il ſoit ſoüillé, il n'y a point de ſeconde Pâque. On ne croyoit pas ceux qui ne faiſoient que la ſeconde Pâque, obligez à s'abſtenir de pains levez pendant ſept jours, ni à lire la Loi au premier & ſeptiéme jour; parce qu'ils avoient déja dû faire ces choſes, au tems de la premiére Pâque, ſans que leur ſoüillure les en empêchât.

Mais ce qu'on lit dans les Paralipoménes (*a*), que ſous Ezechias, tout le peuple fit enſemble la Pâque au deuxiéme mois, & qu'on y obſerva les coûtumes touchant les azymes, & la lecture de la Loi; tout cela eſt contraire à ce que l'on vient de rapporter des Rabbins: car, ſelon eux, tous les Juifs auroient dû faire la premiére Pâque, puiſqu'ils étoient tous ſoüillez. Mais pour ſatisfaire à cette difficulté, ces Docteurs avancent qu'Ezechias fit intercaler extraordinairement un ſecond mois de Niſan aprés le premier, pour ne pas contrevenir à la Loi, qui vouloit qu'on célébrât la Pâque au mois de Niſan, & pour faire que cette ſeconde Pâque paſſât pour la premiére. C'eſt de cette intercalation extraordinaire, qu'ils croyent qu'il fut puni de Dieu, qui permit qu'il montrât ſes thréſors aux Ambaſſadeurs du Roi de Babylone (*b*); ce qui le mit à deux doigts de ſa perte. Mais il vaut mieux abandonner toutes ces Loix, qui ne ſont venuës que du cerveau des Rabbins, que d'aller donner la torture à l'Ecriture, & de condamner dans Ezechias ce que l'Ecriture ne rapporte de lui qu'avec éloge.

℣. 14. PEREGRINUS QUOQUE ET ADVENA, FACIENT PHASE DOMINO. *Les étrangers, & ceux qui ſont venus d'ailleurs, feront la Pâque.* Les Iſraëlites venus d'ailleurs, & les Gentils convertis au Judaïſme, & qui ſont ordinairement appellez Proſelytes de juſtice, étoient obligez de faire la Pâque, ſous peine de retranchement, ou d'excommunication; comme on l'a montré ſur le chapitre XII. de l'Exode; mais les étrangers de naiſſance & de Religion, quoique Proſelytes de domicile, ne pouvoient faire la Pâque, ſans s'expoſer au dernier châtiment. Tout homme qui n'avoit pas la circonciſion, & qui ne faiſoit

(*a*) 2. *Par.* XXX.

(*b*) 2. *Par.* XXXII. 31.

Digitized by Google

15. *Igitur die quâ erectum est tabernaculum, operuit illud nubes. A vespere autem super tentorium erat quasi species ignis usque manè.*

16. *Sic fiebat jugiter: per diem operiebat illud nubes, & per noctem quasi species ignis.*

17. *Cùmque ablata fuisset nubes, quæ tabernaculum protegebat, tunc proficiscebantur filii Israël: & in loco ubi stetisset nubes, ibi castrametabantur.*

18. *Ad imperium Domini proficiscebantur, & ad imperium illius figebant tabernaculum. Cunctis diebus quibus stabat nubes super tabernaculum, manebant in eodem loco.*

19. *Et si evenisset ut multo tempore maneret super illud, erant filii Israël in excubiis Domini, & non proficiscebantur,*

15. Or depuis le jour que le tabernacle fut dreſsé, il fut couvert d'une nuée. Depuis le ſoir juſqu'au matin, elle paroiſſoit comme une eſpece de feu.

16. Et ceci continua toûjours. Une nuée couvroit le Tabernacle pendant le jour; & pendant la nuit c'étoit comme une eſpece de feu qui le couvroit.

17. Lorſque la nuée qui couvroit le Tabernacle, ſe retiroit de deſſus & s'avançoit, les enfans d'Iſraël partoient: & ils campoient au lieu où elle s'arrêtoit.

18. Ils partoient au commandement du Seigneur, & à ſon commandement ils dreſſoient le Tabernacle. Pendant tous les jours que la nuée s'arrêtoit ſur le tabernacle, ils demeuroient au même lieu.

19. S'il arrivoit qu'elle y demeurât longtemps, les enfans d'Iſraël étoient attentifs à tous ſes mouvemens, & ne partoient point,

COMMENTAIRE.

pas profeſſion du Judaïſme, étoit exclus de cette fête.

℣. 15. DIE QUA ERECTUM EST TABERNACULUM, OPERUIT ILLUD NUBES. *La nuée couvrit le Tabernacle au jour qu'il fut érigé.* Ceci n'a aucune liaiſon avec ce qui précede. On pourroit commencer ici un nouveau chapitre, qui finiroit au verſet 29. du chapitre ſuivant. La colomne de nuée couvroit ordinairement le Tabernacle de l'Alliance (a), en ſorte que ſa baſe étoit ſur le Tabernacle, dont la longueur étoit de trente coudées, ſur quinze de largeur. C'eſt peut-être de-là que les Payens ont pris occaſion d'accuſer les Juifs d'adorer les nuées (b).

Quidam ſortiti metuentem ſabbata patrem,
Nil præter nubes, & cœli numen adorant.

℣. 16. PER DIEM OPERIEBAT ILLUD NUBES, ET PER NOCTEM QUASI SPECIES IGNIS. *Une nuée le couvroit pendant le jour, & pendant la nuit, c'étoit comme une eſpece de feu.* Les Septante & la Vulgate, ont mis ici, *pendant le jour*, qui ne ſe lit pas dans l'Hebreu; mais qu'il faut néceſſairement ſuppléer, pour conſerver l'oppoſition entre les deux membres de ce verſet. Il y en a qui croyent que la nuée diſparoiſſoit pendant la nuit, ou qu'elle demeuroit cachée dans le fond

(a) *Heb. Tabernaculum tentorii teſtimonii.* משכן לאהל העדת

(b) *Juvenal. Satyr. 14.*

Digitized by Google

20. *Quot diebus fuisset nubes super tabernaculum. Ad imperium Domini erigebant tentoria, & ad imperium illius deponebant.*

20. Tout le temps qu'elle demeuroit sur le Tabernacle. Ils dressoient leurs tentes au commandement du Seigneur, & à son commandement ils les détendoient.

21. *Si fuisset nubes à vespere usque manè, & statim diluculo tabernaculum reliquisset, proficiscebantur : & , si post diem & noctem recessisset, dissipabant tentoria.*

21. Si la nuée étant demeurée sur le Tabernacle depuis le soir jusqu'au matin, le quittoit au point du jour, ils partoient aussitôt : & si elle se retiroit aprés un jour & une nuit, ils détendoient aussi-tôt leurs pavillons.

COMMENTAIRE.

du Tabernacle, d'où elle s'élevoit de nouveau tous les matins. Mais nous croyons que la même nuée paroissoit lumineuse & obscure successivement, pendant le jour, & pendant la nuit, de même qu'on voit quelquefois des exhalaisons s'élever, comme un broüillard pendant le jour, & s'enflammer pendant la nuit. Voyez le Commentaire sur l'Exode, chap. XIII. 21.

℣. 20. NON PROFICISCEBANTUR QUOT DIEBUS NUBES FUISSET SUPER TABERNACULUM. *Ils ne partoient point tout le tems que la nuée étoit sur le Tabernacle.* L'Hebreu porte (a) : *Et lorsque la nuée étoit sur le Tabernacle, des jours de nombre . . . . ils campoient, & ils décampoient, suivant les ordres* (selon la bouche) *du Seigneur.* Par cette expression, *des jours de nombre*, on doit entendre, peu de jours. On trouve dans l'Ecriture plusieurs expressions pareilles, qui marquent constamment, un petit nombre: par exemple, Jacob dit à ses fils, aprés leur violente exécution contre les Sichémites (b): *Nous sommes des gens de nombre ;* c'est-à-dire, peu de monde. Et Moyse dit aux Israëlites (c): *Vous serez des hommes de nombre parmi ces peuples*, vous serez réduits à un petit nombre parmi eux. Et Isaïe (d) : *Ils seront nombre, & un enfant les comptera ;* c'est-à-dire, ils seront si peu, qu'un enfant les comptera. Voyez aussi le premier des Paralipoménes, chap. XV. verset 19. Pseaume CIV. 12. & Jeremie XLIV. 28. où la même expression se rencontre. Les meilleurs Auteurs Grecs (e) & Latins se servent de la même expression, *gens de nombre*, ou aisez à compter, pour marquer un petit nombre. Horace (f):

Quò sanè populus numerabilis, utpotè parvus.

L'opposition qu'a ce verset au précédent, favorise encore cette explication. Verset 19. *Lorsque la nuée demeuroit plusieurs jours sur le taber-*

(a) ויסע אשר יהיה העגן ימים מספר
(b) *Genes.* XXXIV. 29.
(c) *Deut.* IV. 27.
(d) *Isai.* X. 19.
(e) *Theocrit. Idyll.* XVI. Ἀνθρώπους ὀλίγους πολλῶν,
(f) *Horat. de arte poëtica.*

Digitized by Google

22. *Si verò biduo, aut uno menſe, vel longiori tempore fuiſſet ſuper tabernaculum, manebant filii Iſraël in eodem loco, & non proficiſcebantur: ſtatim autem ut receſſiſſet, movebant caſtra.*

22. Que ſi elle demeuroit ſur le Tabernacle pendant deux jours, ou un mois, ou encore plus long-temps, les enfans d'Iſraël demeuroient auſſi au même lieu, & n'en partoient point: mais auſſi-tôt que la nuée ſe retiroit, ils décampoient.

COMMENTAIRE.

nacle, les Iſraëlites demeuroient auſſi campez, (℣. 10.) *Et lorſqu'elle y étoit des jours de nombre, ils campoient, & ils décampoient, ſelon l'ordre du Seigneur.* Il faut ſuppléer au verſet 10. le verbe, *ils décampoient*, que la ſuite du diſcours demande néceſſairement. Le Paraphraſte Jonathan fixe le nombre de ces jours à une ſemaine; d'autres mettent ſimplement un nombre de jours; & d'autres enfin ſoûtiennent que cette expreſſion (a), *des jours de nombre*, eſt équivalente à celle-ci, *des jours nombreux*, pluſieurs jours. Louis de Dieu appuye ce dernier ſentiment: il ſoûtient qu'il faut entendre ici, un an entier, & qu'il faut traduire, *annus in numero*, un an complet, un an avec toutes ſes parties. Il remarque qu'au verſet 22. de ce chapitre, l'Hebreu, (b) *jamim*, qu'on veut traduire ici par, des jours, ſignifie ſûrement, un an. Il ajoûte que dans les paſſages de la Genéſe, & des Prophétes qu'on a citez, l'antécedent a la force de régime: ce qu'il prétend ne ſe pas rencontrer ici. Mais je ne ſçais ſi l'on trouvera ſes raiſons meilleures, que celles que nous avons rapportées, pour montrer que cette façon de parler marquoit un petit nombre de jours.

℣. 22. SI VERÒ BIDUÒ, AUT UNO MENSE, VEL LONGIORI TEMPORE FUISSET SUPER TABERNACULUM. *Si elle demeuroit deux jours, ou un mois, ou plus long-tems ſur le Tabernacle, les Iſraëlites demeuroient au même endroit.* Le texte Hebreu peut recevoir pluſieurs ſens. Voici celui qu'on lui donne plus communément: *Si elle demeuroit deux jours, ou un mois, ou un an.* Ou bien: *Si elle demeuroit deux jours, ou un mois, ou plus long-tems.* Ou enfin, *deux jours, ou un mois, ou une ſemaine.* Le nom Hebreu, *jamim*, marque quelquefois un an, & quelquefois une ſemaine, & quelquefois pluſieurs jours indéterminément. Voyez ce qu'on a dit ſur la Genéſe, XXIV. 55.

STATIM AUTEM UT RECESSISSET, MOVEBANT CASTRA. *Ils décampoient auſſi-tôt que la nuée s'étoit éloignée.* Ceci n'eſt pas dans les Septante de l'édition de Nobilius, ni dans celles des Polyglottes d'Anvers & de Paris.

(a) ימים מספר (b) ימים או חדש או ימים

23. *Per verbum Domini figebant tentoria, & per verbum illius proficiscebantur: erántque in excubiis Domini, juxta imperium ejus per manum Moysi.*

23. Ils dreſſoient leurs tentes au commandement du Seigneur, ils partoient à ſon commandement, & ils demeuroient comme en ſentinelle *à obſerver la nuée*, ſelon les ordres que le Seigneur leur en avoit donnez par Moyſe.

COMMENTAIRE.

℣. 23. ERANTQUE IN EXCUBIIS DOMINI. *Ils demeuroient comme en ſentinelle à obſerver la nuée.* Ils étoient attentifs au ſignal que le Seigneur leur donnoit par ſa nuée. On peut traduire l'Hebreu (*a*): *Ils obſervoient l'obſervance du Seigneur.* Ils gardoient ſes ordres, ils ſuivoient ſa volonté.

CHAPITRE X.

Trompettes d'argent pour avertir le peuple de camper, ou de décamper, & de ſe trouver à l'aſſemblée. Ordre qu'on obſervoit dans les campemens, & dans les marches. Moyſe prie Jétro de demeurer avec lui, pour ſervir de guide au peuple. Priére qu'on diſoit lorſque les Lévites levoient l'Arche, ou lorſqu'ils la mettoient à bas.

℣. 1. *LOcutúſque eſt Dominus ad Moyſen, dicens:*

2. *Fac tibi duas tubas argenteas ductiles, quibus convocare poſſis multitudinem quando movenda ſunt caſtra.*

℣. 1. LE Seigneur parla à Moyſe, & lui dit:

2. Faites deux trompettes d'argent battu au marteau, afin que vous puiſſiez vous en ſervir pour aſſembler tout le peuple, lorſqu'il faudra décamper.

COMMENTAIRE.

℣. 2. FAC TIBI DUAS TUBAS ARGENTEAS. *Faites deux trompettes d'argent.* Ces trompettes, de la maniére dont Joſeph (*b*) les décrit, étoient aſſez ſemblables aux nôtres, ſi ce n'eſt qu'elles n'étoient point courbées. Elles étoient longues de prés d'une coudée, & le tuyau environ de la groſſeur d'une flutte; elles n'avoient qu'autant d'ouverture qu'il en falloit pour les emboucher; le bout étoit ſemblable à une trompette ordinaire. Voila ce qu'il nous en apprend. Il dit de plus, que l'une des

(*a*) את משמרת יהוה שמרו | (*b*) *Antiquit. l. 3. c. 12.*

Digitized by Google

3. *Cúmque increpueris tubis, congregabitur ad te omnis turba ad ostium tabernaculi fœderis.*

4. *Si semel clangueris, venient ad te principes, & capita multitudinis Israël.*

5. *Si autem prolixior atque concisus clangor increpuerit, movebunt castra primi qui sunt ad Orientalem plagam.*

3. Et aprés que vous aurez ſonné de ces trompettes, tout le peuple s'aſſemblera auprés de vous à l'entrée du Tabernacle de l'Alliance.

4. Si vous ne ſonnez qu'une fois, les Princes & les Chefs de la multitude d'Iſraël viendront vous trouver.

5. Mais ſi le ſon de la trompette eſt plus long, & plus entrecouppé, ceux qui ſont du côté de l'Orient, décamperont les premiers.

COMMENTAIRE.

deux ſervoit pour aſſembler tout le peuple, & l'autre pour faire venir les Chefs, lors qu'il falloit traiter des affaires publiques. Mais lors qu'elles ſonnoient toutes deux enſemble, c'étoit le ſignal de l'aſſemblée générale des Princes & du Peuple. On verra dans la ſuite, que ce que vient de dire Joſeph, n'eſt pas tout-à-fait conforme au Texte. Comme on s'apperçut dans la ſuite, que deux trompettes n'étoient pas ſuffiſantes, ſur-tout lors qu'on fut dans le pays ennemi, & obligé d'aller au combat, on en fit quelques autres; & ſous Joſué il y en avoit ſept, & un bien plus grand nombre ſous Salomon. Il n'eſt pas bien clair par l'Ecriture, ſi les trompettes dont il eſt parlé ici, ſont différentes de celles avec leſquelles on annonçoit le Jubilé (*a*), & le commencement de l'Année (*b*), & les Néoménies, & celles dont on ſe ſervoit dans les combats (*c*) & dans les Sacrifices & les Feſtins ſolemnels. Il y a beaucoup d'apparence, qu'il n'y eut d'abord que ces deux trompettes pour tout cela; comme Moyſe l'inſinuë ici, aux verſets, 8. 9. 10. Mais dans la ſuite, on y en ajouta pluſieurs autres.

℣. 3. CUMQUE INCREPUERIS TUBIS, &c. *Lorſque vous aurez ſonné de ces trompettes.* Lors qu'on ſonnoit des deux trompettes, & d'un ſon ſimple & uniforme, c'étoit pour l'aſſemblée générale de tout le peuple, ſuivant ce qui eſt dit au verſet 7. Mais lors qu'on ne ſonnoit que d'une trompette, c'étoit pour l'aſſemblée des Princes des Tribus: verſet 4. *Si ſemel clangueris, venient ad te Principes.* L'Hebreu (*d*): Si vous ſonnez d'une ſeule trompette, les Princes vous viendront trouver.

℣. 5. SI AUTEM PROLIXIOR ATQUE CONCISUS CLANGOR INCREPUERIT, MOVEBUNT CASTRA. *Mais ſi le ſon de la trompette eſt plus long & plus entrecoupé.* On peut donner pluſieurs ſens à l'Hébreu (*e*): *Et vous ſonnerez un cri*, ou un ſon plus haut, & plus éclatant,

(*a*) *Levit.* XXV. 9. 10.
(*b*) *Levit.* XXIII. 24. & *Num.* XXIX. 1.
(*c*) *Num.* XXXI. 6.
(*d*) ואם באחת יתקעו
(*e*) תקעתם תרוע

6. In ſecundo autem ſonitu & pari ululatu tuba, levabunt tentoria qui habitant ad meridiem, & juxta hunc modum reliqui facient, ululantibus tubis in profectionem.

7. Quando autem congregandus eſt populus, ſimplex tubarum clangor erit, & non conciſè ululabunt.

8. Filii autem Aaron ſacerdotes clangent tubis: erítque hoc legitimum ſempiternum in generationibus veſtris.

9. Si exieritis ad bellum de terra veſtra contra hoſtes, qui dimicant adversùm vos, clangetis ululantibus tubis, & erit recordatio veſtri coram Domino Deo veſtro, ut eruamini de manibus inimicorum veſtrorum.

6. Et au ſecond ſon de la trompette, ſemblable au premier, ceux qui ſont au Midy détendront leurs tentes, & les autres feront de même au bruit des trompettes, qui ſonneront le ſignal pour décamper.

7. Mais lorſqu'il faudra ſeulement aſſembler le peuple, les trompettes ſonneront d'un ſon plus uni, & plus ſimple, & non de ce ſon entrecoupé, & ſerré.

8. Les Prêtres enfans d'Aaron, ſonneront des trompettes, & ce ſera une loi pour toute la ſuite de vos générations.

9. Si vous allez à la guerre contre vos ennemis qui vous attaquent, vous ſonnerez de ces trompettes, & le Seigneur votre Dieu ſe ſouviendra de vous, pour vous délivrer des mains de vos ennemis.

COMMENTAIRE.

un bruit d'applaudiſſement, un cri de victoire. Le Caldéen (a): Vous ſonnerez une huée, ou un grand cri. Les Septante (b): Vous donnerez le ſignal pour le départ; vous ſonnerez la générale. Quelques nouveaux (c), pour imiter le ſon du mot Hebreu, *Terouah*, traduiſent, *Vous ſonnerez la taratantara.*

QUI SUNT AD ORIENTALEM PLAGAM. *Ceux qui ſont du côté de l'Orient.* C'eſt-à-dire, les Tribus de Juda, d'Iſſachar, & de Zabulon. On peut voir quelle étoit la diſpoſition des Tribus dans le camp, ſur le chap. 11. & dans la Carte.

℣. 6. JUXTA HUNC MODUM RELIQUI FACIENT. *Les autres feront de même.* Cela n'eſt point dans l'Hébreu; il ne parle pas du décampement des Tribus, qui étoient au Midi, & au Septentrion du Tabernacle: mais il eſt aiſé de le ſuppléer. Les Septante marquent, que ceux qui ſont du côté de la Mer, (ou au Couchant), décamperont au troiſiéme ſon de la Trompette, & que ceux qui ſont au Septentrion, décamperont les derniers, au quatriéme ſon de la trompette.

℣. 8. FILII AARON SACERDOTES CLANGENT TUBIS. *Les Prêtres enfans d'Aaron ſonneront des trompettes.* Ce privilége étoit réſervé aux Prêtres ſeuls: ni les Lévites, ni le Peuple, ne pouvoient ſonner de ces Inſtrumens. Les Prêtres, comme les premiers Officiers du Seigneur, donnoient le ſignal pour camper & pour décamper; & de même que

(a) תתקעון יבבתא
(b) σαλπιῶτε σημασίαν.
(c) *Mont. Malv.*

dans

Digitized by Google

10. *Si quando habebitis epulum, & dies festos, & calendas, canetis tubis super holocaustis, & pacificis victimis, ut sint vobis in recordationem Dei vestri. Ego Dominus Deus vester.*

10. Lorsque vous ferez un festin *de Religion*, & que vous célébrerez vos fêtes, & vos premiers jours du mois, vous sonnerez de la trompette, en présentant vos holocaustes & vos hosties pacifiques, afin que le Seigneur Dieu se ressouvienne de vous. Je suis le Seigneur votre Dieu.

COMMENTAIRE.

dans les Armées, ce sont les Généraux, ou le Roi lui-même, s'il y est en personne, qui ordonne les marches & les séjours; ainsi tous les mouvemens de l'Armée du Seigneur, se font par ses ordres, & sont annoncez par ses Officiers. Quinte-Curce (*a*) remarque que dans l'Armée des Perses, on donnoit le signal, de la tente du Roy, par le son des trompettes: *Die jam illustri signum è Tabernaculo Regis buccinâ dabatur.*

℣. 9. SI EXIERITIS AD PRÆLIUM DE TERRA VESTRA. *Si vous sortez de votre pays pour faire la guerre.* L'Hébreu, le Caldéen, & les Septante: *Si vous sortez pour aller faire la guerre dans votre pays*, soit pour repousser les ennemis qui auroient fait irruption dans vos terres, ou pour vous mettre en possession du pays, que le Seigneur vous a promis: en général, dans toutes les guerres que vous ferez, au dedans ou au dehors de votre pays.

ERIT RECORDATIO VESTRI CORAM DOMINO. *Le Seigneur se souviendra de vous.* Expression populaire, mais sensible, qui frappe l'idée du peuple, qui l'anime, & qui lui rappelle à lui-même la pensée d'un Dieu présent, & prêt à le secourir.

℣. 10. QUANDO HABEBITIS EPULUM, ET DIES FESTOS. *Lorsque vous ferez un festin de Religion, & que vous célébrerez vos Fêtes.* L'Hébreu (*b*), le Caldéen, les Septante mettent simplement: *Au jour de votre joye, & dans vos solemnitez:* c'est-à-dire, dans vos jours de Fêtes & d'assemblées. Lorsqu'on offroit des victimes pacifiques, pour faire des festins & des réjoüissances de Religion, & lorsqu'on immoloit des holocaustes extraordinaires au nom de toute la nation, on sonnoit de ces trompettes. On voit la pratique de cette ordonnance dans la cérémonie du retablissement du culte de Dieu dans le Temple de Jérusalem (*c*) sous Ezéchias. Ce pieux Prince fit alors chanter & joüer des instrumens par les Lévites, & sonner de la trompette par les Prêtres. A la dédicace du Temple de Salomon (*d*), il y avoit jusqu'à six-vingt Prêtres qui sonnoient de la trompette, sans compter un bien plus grand nombre

(*a*) *Quint. Curt. l. 3.*
(*b*) בעת שמחתכם
(*c*) 2. *Par.* XXIX. 26.
(*d*) 2. *Par.* V. 12.

Digitized by Google

11. *Anno secundo, mense secundo, vigesimâ die mensis, elevata est nubes de tabernaculo fœderis:*

12. *Profectique sunt filii Israël per turmas suas de deserto Sinaï, & recubuit nubes in solitudine Pharan.*

13. *Moverúntque castra primi, juxta imperium Domini, in manu Moysi*

14. *Filii Juda per turmas suas, quorum Princeps erat Nahasson filius Aminadab.*

11. Le vingtiéme jour du second mois de la même année, la nuée s'étant levée de dessus le Tabernacle de l'Alliance,

12. Les enfans d'Israël partirent de Sinaï par leurs diverses bandes, & la nuée s'arrêta dans le desert de Pharan.

13. Les premiers qui décampérent par le commandement que le Seigneur en avoit donné à Moyse,

14. Furent les enfans de Juda, distinguez selon leurs bandes, dont Nahasson, fils d'Aminadab, étoit le Prince.

COMMENTAIRE.

de Lévites qui chantoient, & qui joüoient de toute sorte d'instrumens.

℣. 11. ANNO SECUNDO, &c. *La seconde année, &c.* Le Samaritain met ici ces paroles que nous lisons dans le Deutéronome (a): *Le Seigneur nous parla, & nous dit: Vous avez assez demeuré prés de cette montagne; partez, & allez du côté des montagnes des Amorrhéens .... Allez posseder la terre des Cananéens, & du Liban, jusqu'au grand fleuve d'Euphrate; je vous l'ai donnée; entrez & possedez cette terre que le Seigneur a promise à vos peres, & à leur posterité aprés eux;* aprés quoi on lit de suite ce que nous voyons ici, sçavoir le récit du décampement des Israëlites. Il est seur que Dieu dit alors à Moyse ce qui est porté dans le Deutéronome, mais il n'est pas certain qu'il ait jamais été écrit en cet endroit des Nombres par l'Autheur de ce Livre.

℣. 12. PROFECTIQUE SUNT FILII ISRAEL PER TURMAS SUAS. *Ils partirent par leurs diverses bandes.* Ou, selon l'Hébreu (b): *Ils partirent selon leur départ,* selon l'ordre de leur décampement. Ils avoient demeuré auprés du mont Sinaï un an entier & vingt jours, ils en partirent le vingtiéme jour du second mois de leur sortie d'Egypte; ils allérent de Sinaï aux Sepulchres de Concupiscence (c), d'où ils vinrent à Hazeroth, & enfin ils arrivérent à Pharan. La nuée s'arrêta dans le desert de ce nom: *Et recubuit nubes in solitudine Pharan.* Nous croyons que les campemens des Sepulchres de Concupiscence & de Hazerot, étoient dans le desert de Pharan. Le récit de Moyse est un peu embarrassé dans la suite des campemens: Il ne s'est point toujours assujetti ni à les marquer tous, ni à les ranger de suite: Il indique seulement ceux qui ont été remarquables par quelque évenement, & ceux où l'on

(a) *Deut.* I. 7. 8.
(b) וּמַסָּעָיו לְמַסְּעֵיהֶם
(c) *Vide Num.* XI. 34. & XIII. 1.

Digitized by Google

15. *In Tribu filiorum Iſſachar, fuit princeps Nathanaël, filius Suar.*

16. *In tribu Zabulon erat princeps Eliab, filius Helon.*

17. *Depoſitúmque eſt tabernaculum, quod portantes egreſſi ſunt filii Gerſon & Merari.*

18. *Profectique ſunt & filii Ruben, per turmas, & ordinem ſuum: quorum princeps erat Eliſur filius Sedeür.*

19. *In tribu autem filiorum Simeon, princeps fuit Salæmiel filius Suriſaddaï.*

20. *Porrò in tribu Gad erat princeps Eliaſaph filius Duel.*

21. *Profectique ſunt & Caathita portantes Sanctuarium. Tandiu Tabernaculum portabatur, donec venirent ad erectionis locum.*

22. *Moverunt caſtra & filii Ephraïm per turmas ſuas, in quorum exercitu princeps erat Eliſama filius Ammiud.*

23. *In tribu autem filiorum Manaſſe princeps fuit Gamaliel filius Phadaſſur.*

24. *Et in tribu Benjamin erat dux Abidan filius Gedeonis.*

15. Dans la Tribu d'Iſſachar, Nathanaël, fils de Suar, étoit le Prince.

16. Dans la Tribu de Zabulon, Eliab, fils de Helon, étoit le Prince.

17. Le Tabernacle ayant été détendu, fut porté par les enfans de Gerſon, & de Mérari.

18. Les enfans de Ruben partirent enſuite, chacun ſelon ſes bandes, & ſon rang: Eliſur, fils de Sédeür, en étoit le Prince.

19. Samaliel, fils de Suriſaddaï, étoit le Prince de la Tribu des enfans de Simeon.

20. Eliaſaph, fils de Duel, étoit le Prince de la Tribu de Gad.

21. Les Caathites partirent aprés, portant le Sanctuaire. On portoit toûjours le Tabernacle, juſqu'à ce qu'on fût au lieu, où il devoit être poſé.

22. Les enfans d'Ephraïm décampérent auſſi, chacun dans ſa troupe; & Eliſama, fils d'Ammiud, étoit le Prince de leur armée.

23. Gamaliel, fils de Phadaſſur, étoit le Prince de la Tribu des enfans de Manaſſé:

24. Et Abidan, fils de Gédeon, étoit Prince de la Tribu de Benjamin.

COMMENTAIRE.

s'eſt arrêté quelque temps. Il n'aſſigne, par exemple, aucune ſtation entre Aſiongaber & Cadés (*a*), quoiqu'un ſi long trajet n'ait pû ſe faire qu'en pluſieurs jours de marche, & ſans camper pluſieurs fois.

℣. 21. TANDIU TABERNACULUM PORTABATUR, DONEC VENIRENT AD ERECTIONIS LOCUM. *On portoit toûjours le Tabernacle juſqu'à ce qu'on fût arrivé au lieu où il devoit être poſé.* Les fils de Caath, qui étoient chargez des vaſes du Tabernacle, ne les mettoient point à terre, juſqu'à ce qu'ils fuſſent arrivez au lieu, où l'on devoit dreſſer le Tabernacle. On peut traduire l'Hébreu de cette maniére (*b*): *Et les fils de Caath, qui portoient* les vaſes du *Sanctuaire, dreſſoient le Tabernacle juſqu'à leur arrivée*, peut-être juſqu'à l'arrivée des Prêtres. Les Caathites préparoient toutes choſes dans le Tabernacle, en ſorte que les Prêtres, en arrivant, n'euſſent qu'à développer l'Arche, les Tables, & le Chandelier, ſans être obligez d'attendre que le Tabernacle fût dreſſé. Ils trouvoient cela deja tout fait.

(*a*) *Num.* XXXIII. 36.

(*b*) ונעסו הקהתים נשאי המקדש והקימו את המשכן עד באם

Digitized by Google

25. *Novissimi castrorum omnium profecti sunt filii Dan per turmas suas, in quorum exercitu princeps fuit Ahiezer, filius Ammisaddai.*

26. *In tribu autem filiorum Aser, erat princeps Phegiel filius Ochran.*

27. *Et in tribu filiorum Nephthali, princeps fuit Ahira filius Enan.*

28. *Hæc sunt castra, & profectiones filiorum Israël per turmas suas, quando egrediebantur.*

29. *Dixitque Moyses Hobab filio Raguel Madianitæ, cognato suo: Proficiscimur ad locum, quem Dominus daturus est nobis: veni nobiscum, ut benefaciamus tibi; quia Dominus bona promisit Israëli.*

30. *Cui ille respondit: Non vadam tecum, sed revertar in terram meam, in qua natus sum.*

25. Enfin les enfans de Dan décampérent les derniers, chacun dans sa bande, Ahiezer, fils d'Ammisaddaï, étoit le Prince de leur armée.

26. Phegiel, fils d'Ochran, étoit Prince de la Tribu des enfans d'Aser.

27. Et Ahira, fils d'Enan, étoit le Prince de la Tribu des enfans de Nephtali.

28. Voila quel étoit le camp d'Israël, & l'ordre qu'ils observoient dans les décampemens rangez, chacun dans sa bande.

29. Alors Moyse dit à Hobab, fils de Raguel, Madianite, son allié: Nous partons, pour nous rendre au lieu que le Seigneur nous doit donner: Venez avec nous, afin que nous vous fassions du bien: car le Seigneur a promis *toute sorte de* biens à Israël.

30. Mais Hobab répondit: Je n'irai point avec vous, mais je m'en retournerai dans le lieu de ma naissance.

COMMENTAIRE.

℣. 25. NOVISSIMI CASTRORUM. *Les derniers du camp*, furent ceux de la Tribu de Dan. L'Hébreu dit, qu'ils ramassoient tout le camp, qu'ils fermoient la marche, & faisoient rentrer dans leur rang tous ceux qui s'en écartoient. Voyez Josué VI. 9.

℣. 29. DIXITQUE MOYSES HOBAB FILIO RAGUEL MADIANITÆ COGNATO SUO. *Moyse dit à Hobab Madianite, son allié.* On a déja parlé plus d'une fois de Hobab, & de Jétro (a). Sans répeter les divers sentiments des Interprétes sur ce sujet, nous croyons que Hobab étoit beau-frere de Moyse, & frere de Séphora. Les Septante l'appellent gendre, ou beau-frere, ou beau-pere de Moyse; car le mot Grec *gambros*, a toutes ces significations; & l'Hébreu *Choten*, n'est pas moins vague. Jétro, nommé autrement Raguel, s'en étant retourné à Madian, peu de temps aprés son arrivée à Sinaï, y laissa Hobab son fils, qui étant du pays, pouvoit mieux en connoître les routes, que ni Moyse ni les Israëlites. Car quoique la nuée les conduisît, en fixant leur marche, & leur campement, ils ne devoient pas cependant négliger les moyens humains, que la Providence elle-même leur fournissoit.

℣. 30. CUI ILLE RESPONDIT; NON VADAM. *Il lui répondit: Je n'irai point.* On croit qu'il se laissa enfin aller aux prieres de Moyse; & qu'il accompagna les Israëlites; car on ne voit pas qu'il ait rien oppo-

(a) *Vide Exod.* II. 18. & XVIII. 27.

Digitized by Google

31. *Et ille: Noli, inquit, nos relinquere: tu enim nosti in quibus locis per desertum castra ponere debeamus; & eris ductor noster.*

32. *Cúnque nobiscum veneris, quidquid optimum fuerit ex opibus, quas nobis traditurus est Dominus, dabimus tibi.*

31. Ne nous abandonnez pas, je vous prie, répondit Moyſe : car vous ſçavez les endroits du deſert, où nous pourrons camper ; & vous nous ſervirez de guide ;

32. Et lorſque vous ſerez arrivé avec nous, nous vous donnerons tout ce qu'il y aura de meilleur dans les biens que le Seigneur nous donnera.

COMMENTAIRE.

ſé à ſes dernieres inſtances. On ſçait que les Cinéens deſcendus de Jétro, entrerent dans la terre de Canaan avec les Iſraëlites, & qu'ils y eurent leur partage (*a*).

℣. 31. TU ENIM NOSTI QUIBUS LOCIS PER DESERTUM CASTRA PONERE DEBEAMUS. *Car vous ſçavez en quels lieux du deſert nous devons camper.* Vous connoiſſez ce déſert, & vous ſçavez les lieux propres au pâturage de nos animaux, & commodes pour les beſoins de l'armée. Il y en a qui croyent, qu'alors Dieu n'avoit point encore fait connoître à Moyſe, que la colonne de nuée les conduiroit, régleroit leur marche, & fixeroit le lieu de leur camp par ſes mouvemens, & par ſon repos. L'Hébréu porte (*b*) : *Ne nous abandonnez point, puiſque vous connoiſſez nos campemens dans le deſert, & vous nous ſervirez d'yeux.* Les Septante (*c*) rendent cette derniére expreſſion, par ces mots : *Vous ſerez parmi nous comme un Sénateur.* Les Conſeillers des Princes ſont quelquefois appellez, ſes yeux. Les Rois de Perſe avoient des Officiers à qui on donnoit communément le nom d'oreilles & d'yeux du Prince (*d*). C'eſt à quoi les Septante ſemblent avoir fait attention en cet endroit. Le Caldéen : *Vous avez vû de vos yeux les merveilles que Dieu a faites en notre faveur.* Le Syriaque : *Vous nous ſerez auſſi cher que nos propres yeux.* Quelques-uns traduiſent ce paſſage par le paſſé : *Vous avez vû dans quels endroits nous avons campé dans ce deſert, & vous nous avez ſervi d'yeux.* Mais cette traduction ne ſe peut pas ſoûtenir, puiſque juſqu'alors Hobab n'avoit point encore ſuivi le camp. Moyſe eſperoit que le peuple entreroit bien-tôt dans la terre promiſe ; il ne prévoyoit pas tous les murmures du peuple, ni leur deſobéiſſance, qui devoit les faire condamner à mourir tous dans ce deſert, & à y mener une vie errante pendant trente-neuf ans. Il jugeoit que Hobab lui ſeroit d'un grand ſecours pour la conquête de ce pays. Enfin, ſuppoſé même l'aſſiſtance de

(*a*) *Vide Judic. 1. 16.*

(*b*) אל נא תעזב אתנו כי על כן ידעת חנתנו במדבר והית לנו לעינים

(*c*) ἴσῃ μοι ὡς ἄρχων παρεμβόλης.

(*d*) *Vide Xenophon. Cyropæd. l. 8. Ariſtophan. Acharneſ. Dio Chryſoſt. orat. 3. de regno, & alios apud Briſſon. de regn. Perſar. l. 1.*

Digitized by Google

33. *Profecti sunt ergo de Monte Domini viam trium dierum, arcáque fœderis Domini præcedebat eos, per dies tres providens castrorum locum.*

34. *Nubes quoque Domini super eos erat per diem cùm incederent.*

35. *Cúmque elevaretur arca, dicebat Moyses: Surge Domine, & dissipentur inimici tui, & fugiant qui oderunt te, à facie tua.*

33. Ils partirent donc de la montagne du Seigneur, & marcherent pendant trois jours: & pendant tout ce temps, l'Arche du Seigneur marchoit devant eux, & leur marquoit le lieu où ils devoient camper.

34. Et la nuée du Seigneur les mettoit à couvert de son ombre pendant leur marche.

35. Et lorsqu'on élevoit l'Arche, Moyse disoit: Levez-vous, Seigneur, que vos ennemis se dissipent; & que ceux qui vous haïssent s'enfuient de devant vous.

COMMENTAIRE.

Dieu, & la présence de la nuée, Hobab pouvoit toûjours beaucoup servir au peuple dans le voyage du désert, quand ce n'auroit été que pour montrer les lieux propres au pâturage, & les eaux voisines du camp; pour avertir en quel endroit on étoit, & au voisinage de quel peuple on se trouvoit; s'il étoit ami, ou ennemi.

℣. 33. ARCA FOEDERIS DOMINI PRÆCEDEBAT EOS PER DIES TRES. *L'Arche du Seigneur marcha devant eux pendant trois jours.* On doit remarquer, que le peuple alla de Sinaï à Tabéra, ou l'Embrazement, & delà aux Sépulchres de Concupiscence; puis à Hazerot, & de Hazerot à Pharan. Mais pour les trois premiers jours de marche, nous ne sçavons pas certainement les noms des lieux où l'on campa. Il n'y a que Tabéra, ou l'Embrazement, qui nous soit bien marqué; les Sepulcres de Concupiscence devoient être dans le désert de Pharan, où l'on demeura plusieurs jours. Quant à ce qui est dit dans le Texte, que l'Arche marchoit devant eux; cela paroît contraire à ce qu'on a vû ailleurs de la disposition de l'armée dans ses marches, où l'Arche devoit être au centre des Tribus. Pour résoudre cette difficulté, quelques Hébreux (*a*) avancent qu'il y avoit deux Arches; l'une portée par Moyse à la tête de toute l'armée, & l'autre portée par les Lévites au centre des Tribus. Dans l'Arche de Moyse étoit enfermé le livre de la Loi; & dans la seconde Arche, les Tables de l'Alliance. Fictions. Il vaut mieux traduire le Texte de cette sorte (*b*): *L'Arche d'Alliance marchoit en leur présence.* Elle étoit au milieu de l'armée, d'où tout le monde la pouvoit voir. Les Historiens remarquent, que les Rois de Perse dans les combats, dans les campemens, & dans les marches, étoient toûjours au centre de leur armée (*c*), pour être plus en seureté, & plus à portée de donner leurs

(*a*) *Rabb. apud Drusium.*

(*b*) ארון בריתיהוה נסע לפניהם

(*c*) *Vide Xenophon. l. 4. & 8. Cyropæd. & lib. de Exped. Cyri-Junior. & Arrian. l. 2. & 3.*

Digitized by Google

36. *Cùm autem deponeretur, aiebat: Revertere, Domine, ad multitudinem exercitûs Israël.*

36. Et lorſqu'on poſoit l'Arche, il diſoit: Seigneur, retournez à l'armée de la multitude d'Iſraël.

COMMENTAIRE.

ordres, de contenir leurs troupes dans le devoir, & pour diſtinguer avec plus de facilité ce qui ſe paſſoit par-tout.

℣. 36. REVERTERE, DOMINE, &c. *Retournez, Seigneur.* Les Septante (a): *Ramenez, Seigneur, les troupes de mille, & de dix mille en Iſraël.* Quelques Hébreux donnent le même ſens au Texte Hébreu (b).

CHAPITRE XI.

ni par un feu envoyé de Dieu. Etabliſſe- Sénateurs, pour aider Moyſe dans le gou- aux environs du Camp, une quantité pro- ion du peuple.

opuli, contra inus, mi de-

℣. 1. CEpendant il s'éleva un murmure parmi le peuple, qui ſe plaignoit contre le Seigneur, de la fatigue qu'il enduroit: & le Seigneur l'ayant entendu, entra en colére; & un feu envoyé de Dieu s'étant allumé, conſuma toute l'extrémité du camp.

MMENTAIRE.

I EST MURMUR POPULI QUASI DOLENS CONTRA DOMINUM. *Cependant il s'éleva ur parmi le peuple, qui ſe plaignoit de la fati-* te Hébreu porte ſimplement (c): *Il arriva gens qui ſe plaignent du mal, aux oreilles du* e a expliqué, en diſant qu'ils ſe plaignoient de la fatigue du voyage. Quelques-uns (d) e ſorte: *Le peuple étoit comme des gens qui cher- au Seigneur.* Des mécontens qui cherchent

ωσεὶ ἄνδρας ἐν

(a) τῷ ἰσραὴλ.

(b) שובה יהוה רבבות אלפי ישראל

(c) ויהי העם כמתאננים רע באזני יהוה

(d) *Vatab. Fag. Munſt.*

Biblia Paris 1709

Digitized by Google

2. *Cùmque clamaſſet populus ad Moyſen, oravit Moyſes ad Dominum, & abſorptus eſt ignis.*

3. *Vocavítque nomen loci illius, Incenſio: eò quòd incenſus fuiſſet contra eos ignis Domini.*

2. Alors le peuple ayant crié à Moyſe, Moyſe pria le Seigneur, & le feu fut englouti,

3. Et il donna à ce lieu le nom d'embraſement; parce que le feu du Seigneur s'y étoit allumé contr'eux.

COMMENTAIRE.

des prétextes de ſe plaindre, & de murmurer: des gens à qui tout déplaît. D'autres: *Le peuple gémiſſoit par une douleur intérieure, aux oreilles du Seigneur.* Les Septante (*a*): *Le peuple murmuroit de mauvaiſes choſes devant le Seigneur.*

IGNIS DOMINI DEVORAVIT EXTREMAM CASTRORUM PARTEM. *Un feu envoyé du Seigneur conſuma toute l'extrémité du camp.* Ce fut un feu, ou envoyé du Ciel, ou qui ſortit de l'air, ou de la terre, ou même de la colonne de nuée, qui ayant pris dans les tentes, en conſuma une partie. Nous n'oſons déterminer ſi c'eſt le premier, ou le ſecond, ou même le troiſiéme jour de leur départ de Sinaï, que ceci arriva. Le feu envoyé du Seigneur, s'attacha principalement à cette partie du camp, où étoient les murmurateurs. Le Texte Hébreu (*b*), qui eſt traduit dans la Vulgate, par, l'extrémité du camp, ſignifie, ſelon quelques-uns (*c*), *les principaux*; ſelon d'autres, *les moindres*, & les moins conſidérables de l'armée. Les Septante (*d*) l'entendent ſimplement, *d'une partie du camp*; mais le Caldéen, & le plus grand nombre des Interprétes, l'entendent, comme la Vulgate, des parties du camp les plus éloignées du centre.

℣. 2. ABSORPTUS EST IGNIS. *Le feu fut englouti.* Il rentra dans la terre d'où il étoit ſorti; ou ſimplement, il diſparut, il s'éteignit tout d'un coup, comme s'il eût été englouti. Les Septante (*e*): *Il ceſſa.* L'Hébreu (*f*) ſe dit des eaux qui s'imbibent dans la terre.

℣. 3. VOCAVIT NOMEN LOCI ILLIUS, INCENSIO. *Il appella ce lieu-là, Embraſement.* Il porta le nom d'Embraſement, à cauſe de ce feu miraculeux dont on vient de parler. Saint Jérôme croit (*g*) qu'enſuite on lui donna le nom de *Sepulcres de Concupiſcence*, à cauſe de la mort de ceux qui avoient demandé des cailles, & qui en avoient mangé avec avidité. Mais nous ne voyons point de néceſſité de confondre ces deux campemens; celui de l'Embraſement, eſt nommé en Hébreu, *Tabéra* (*h*); & celui des Sepulcres de Concupiſcence, eſt appellé en Hébreu, *Kiberoth abah.*

(*a*) ἦν ὁ λαὸς γογγύζων πονηρὰ ἐναντι κυρίου.
(*b*) תאכל בקצה המחנה
(*c*) *Vide ad Geneſ.* XLVII. 2.
(*d*) κατέφαγε μέρος τὴ τῆς παρεμβολῆς.
(*e*) ἐπαυσατο τὸ πῦρ.
(*f*) תשקע *Exech.* XXXII. 14. XXXIV. 18. *Amos* IX. 5.
(*g*) *Vide Hieron. ad Fabiol. de 42. manſion. in deſert. manſ.* 13.
(*h*) תבערה

L'Hiſtoire

Digitized by Google

4. *Vulgus quippe promiſcuum, quod aſcenderat cum eis, flagravit deſiderio, ſedens & flens, junctis ſibi pariter filiis Iſraël, & ait: Quis dabit nobis ad veſcendum carnes?*

4. Car une troupe de menuë populace qui étoit ſortie d'Egypte avec eux, ayant une ardente envie de manger de la chair, s'aſſit & ſe mit à pleurer; & les enfans d'Iſraël s'étant joints à eux, ils commencerent à dire: Qui nous donnera de la chair à manger?

COMMENTAIRE.

L'Hiſtoire des cailles que Dieu envoye aux Iſraëlites, arriva conſtamment dans le campement des Sepulcres de Concupiſcence; & il faut que le peuple ait demeuré pluſieurs jours dans ce camp: car on les voit qui s'attroupent, & qui ſe ſoulevent contre Moyſe; ils ſe mettent ſur l'entrée de leurs tentes, & ſe plaignent, en pleurant, qu'ils ſont dégoûtez de la manne. Moyſe ſe plaint à Dieu de la peine que le peuple lui donne; le Seigneur lui ordonne d'aſſembler à la porte du Tabernacle, ſoixante & *dix hommes* des anciens d'Iſraël: Dieu leur communique ſon *eſprit*, & les deſtine à aider Moyſe dans le gouvernement du peuple; il ordonne à Moyſe de dire au peuple de ſe ſanctifier, & que le lendemain ils mangeroient de la chair, non pas pour un, ou pour cinq, ou pour dix jours, mais pour un mois entier: Dieu exécute ſa promeſſe; il envoye des cailles qui couvroient toute la terre, à la longueur d'une journée de chemin autour du camp. Le peuple en amaſſa tout ce jour-là, & la nuit, & le jour ſuivant, & les fit ſécher aux environs du camp. Cette viande étoit encore dans leurs dents, lorſque le Seigneur les frappa; & il en mourut un ſi grand nombre, qu'on donna à ce lieu le nom de Sepulcres de concupiſcence. Delà on alla camper à Hazerot. Ce recit, qui eſt tiré mot à mot de Moyſe, montre viſiblement que le peuple campa pluſieurs jours en cet endroit, & que le Tabernacle y étoit dreſſé; la chronologie que nous ſuivons, met trois jours de marche entre Sinaï, & *les Sepulcres de* Concupiſcence, & fait demeurer les Iſraëlites vingt-trois jours dans ce dernier campement.

℣. 4. VULGUS QUIPPE PROMISCUUM. *Car une troupe de menuë populace.* De la maniére dont ce Texte eſt conſtruit, il le faut joindre à ce qui précéde, & dire que ces mêmes murmurateurs, qui avoient été d'abord punis par le feu envoyé de Dieu, recommencérent enſuite leurs plaintes, & demandérent de la viande à Moyſe. Mais en diſtinguant les camps de l'Embraſement, & des Sepulcres de concupiſcence, nous croions qu'il faut commencer ici un nouveau récit, de ce qui arriva aux Sepulcres de concupiſcence. Voici ce que le Texte dit en cet endroit(a): *Et une multitude de gens ramaſſez qui étoit parmi le peuple, ſe laiſſa aller au deſir*

(a) והאספסף אשר בקרבו התאוו תאוה וישבו ויבכו גם בני ישראל

Digitized by Google

5. *Recordamur piſcium quos comedebamus in Ægypto gratis : in mentem nobis veniunt cucumeres, & pepones, porrique & cepe, & allia.*

5. Nous nous ſouvenons des poiſſons que nous mangions en Egypte, ſans qu'il nous en coûtât rien. Nous penſons aux concombres, aux melons, aux poireaux, aux oignons, & à l'ail que nous y avions.

COMMENTAIRE.

(de ce qu'elle n'avoit pas.) *Et les enfans d'Iſraël recommencérent à pleurer.* Au lieu de ces derniers termes, les Septante & la Vulgate traduiſent (a) : *Ils s'aſſirent & pleurérent.* Quelques Exemplaires de la Vulgate liſent ici : *Flagravit deſiderio carnium;* & au ℣.34. *Deſideraverat carnes :* mais cela n'eſt point dans les meilleures Editions latines, ni dans le Texte hebreu.

℣. 5. RECORDAMUR PISCIUM QUOS COMEDEBAMUS GRATIS. *Nous nous ſouvenons des poiſſons que nous mangions, ſans qu'il nous en coûtat rien.* Ils diſent que le poiſſon ne leur coûtoit rien : ou parce qu'ils l'avoient à tres bon marché, ou parce qu'ils en prenoient eux-mêmes pour leur uſage. Comme ils demeuroient dans la baſſe Egypte, la peſche leur étoit tres aiſée, ſoit dans la Mediterranée, ſoit dans les canaux du Nil, qui eſt un fleuve tres poiſſonneux. Les Egyptiens prennent beaucoup de poiſſons, ſur-tout au décroiſſement du Nil. Herodote (b) parle du lac Moeris, dont la peſche rapportoit par jour au Roi un talent, c'eſt à-dire, environ 4867 livres de notre monnoye, dans les temps que les eaux s'en écouloient, & vingt mines (c) lors qu'elles y entroient. Car on les y faiſoit entrer dans le temps du débordement du Nil.

Les Anciens uſoient beaucoup plus de poiſſons, & eſtimoient plus cette nourriture qu'on ne fait aujourd'hui. Les Prêtres Egyptiens s'en abſtenoient par ſuperſtition (d) ; peut-être que le peuple lui-même s'abſtenoit de tous les poiſſons à écailles, & de l'anguille, parce qu'il les croyoit ſacrez (e). Porphyre (f), & Ovide (g), ont avancé ſans reſtriction, que les Egyptiens ne mangeoient point de poiſſons, non plus que les Syriens. Mais il y a apparence qu'ils ont voulu exagérer la vaine ſuperſtition de ces peuples, ou qu'ils n'ont point parlé exactement ; nous ne voyons pas que les anciens Egyptiens ſe ſoient abſolument abſtenu de poiſſons. Moyſe a déterminé dans le chapitre XI. verſet 9. 10. du Lévitique, les poiſſons qu'il permet aux Hébreux de manger. Il leur accorde tous ceux qui ont des écailles & des nageoires ; au contraire des Egyptiens, qui les épargnoient.

(a) Ils ont lû, ישבו *jeſchebu.*

(b) *Herodot. l. 2. c. 149.*

(c) La mine valoit 97. liv. 6. ſols 10. den. & $\frac{1}{4}$.

(d) *Herodot. l. 2. c. 37.* ἰχθύων δὲ ὑ σφι ἔξεστι πα'σασθαι.

(e) *Idem l. 2. c. 72.*

(f) *Porphyr. ex charemon. l. 4. de abſt.*

(g) *Ovid. Faſt. VI.*

Piſcis adhuc illi populo ſine fraude natabat,
Oſtreaque in conchis tuta fuere ſuis.

Digitized by Google

6. Anima noſtra arida eſt, nihil aliud reſpiciunt oculi noſtri, niſi Man.

6. Notre ame eſt toute exténuée : nous ne voyons ici que de la manne.

COMMENTAIRE.

IN MENTEM NOBIS VENIUNT CUCUMERES ET PEPONES, &c. *Nous penſons aux concombres, & aux melons.* Ces fruits ſont bien meilleurs & plus communs dans l'Egypte, & dans les autres pays chauds, que dans ces régions plus froides, & plus ſeptentrionales. Manger du concombre crud avec du lait aigre, eſt un des mets les plus délicieux des Turcs, ce qui ſeroit une tres-dangereuſe nourriture dans nos climats. Ariſtophane (*a*) parle ſouvent des concombres & de l'ail, qui étoient des choſes dont on mangeoit beaucoup parmi les Grecs.

PORRI, ET CEPE ET ALLIA. *Les poireaux, les oignons & l'ail.* Les Voyageurs (*b*) aſſurent, que les Orientaux uſent beaucoup d'ail & d'oignons. *Les Turcs* en font leur nourriture ordinaire au logis & à la campagne ; & M. Spon, dans ſes Voyages, remarque que les oignons des Iſles de l'Archipel ſont doux, & n'ont point cette mauvaiſe odeur qu'ont les nôtres. On les mange comme des poires, & ils ſont même excellens pour la digeſtion. Il dit de plus, que des gens qui ont été en Barbarie & en Egypte, rapportent que les oignons de ces quartiers-là, ſont encore plus excellens que ceux de la Grece. On ne doit donc pas ſi fort s'étonner, que les Iſraëlites ayent eu tant d'envie d'aller manger des oignons d'Egypte.

Pluſieurs ont cru que les anciens peuples d'Egypte ne mangeoient ni poireaux ni oignons, parce qu'ils adoroient ces légumes. *Allium, cepaſque inter Deos in jurejurando habet Ægyptus*, dit Pline (*c*) : Et Juvenal (*d*), en parlant des Egyptiens : *Qui ne ſçait quelles ſont les Divinitez de la folle & ſuperſtitieuſe Egypte ? C'eſt un crime parmi eux de couper un poireau, ou de mordre dans un oignon. Peuples ſaints, qui voyent naître dans leurs jardins de ſemblables Divinitez !* J'ai peine à croire que dés le temps de Moyſe, on eût déja porté la ſuperſtition dans l'Egypte juſqu'à cet excés ; nous n'en voyons aucune trace, ni dans Herodote, ni dans Diodore. Ces Auteurs marquent à la vérité qu'ils s'abſtenoient de certaines nourritures, & de certains légumes, par exemple, des féves ; mais on ne dit rien qui puiſſe faire croire, que ç'ait été par reſpect & par Religion ; c'étoit plutôt parce qu'ils les croyoient impurs, ou mal ſains.

(*a*) *Ariſtophan. in pace, p. 697. Vide & Athenæum paſſim.*

(*b*) *Vide Bellon. obſervat. l. 3. c. 18. & 32. & alibi.*

(*c*) *Plin. l. XIX. c. 6.*

(*d*) *Juvenal. Satyr. XV.*

Quis neſcit, Voluſi Bithinice, qualia demens
Ægyptus portenta colat . . . .
Porrum & cepe nefas violare, aut frangere morſu.
O ſanctas gentes ! quibus hæc naſcuntur in hortis
Numina.

Digitized by Google

7. *Erat autem man, quasi semen coriandri, coloris bdellii.*

7. Or la manne étoit comme la graine de coriandre, & de la couleur du bdellium.

COMMENTAIRE.

℣. 6. ANIMA NOSTRA ARIDA EST. *Notre ame eſt toute exténuée*, toute deſſechée; nous ſommes exténuez, épuiſez de faim & de fatigue. La manne eſt une nourriture qui n'eſt pas capable de nous ſuſtenter, & de nous donner des forces. Cette expreſſion, *Notre ame eſt deſſechée*, marque ordinairement, dans la Langue originale, l'exténuation cauſée par le jeûne, & par la faim. Par exemple, David, dit (a): *Je ſuis comme une herbe frappée du Soleil, & mon cœur eſt tout deſſeché, parce que j'ai oublié, (ou négligé) de prendre de la nourriture.*

NIHIL ALIUD ASPICIUNT OCULI NOSTRI, NISI MAN. *Nos yeux ne voyent que de la manne.* Cette nourriture nous ſuit par-tout. Nous en ſommes ſi dégoûtez, qu'elle ſe préſente toujours à nos yeux, comme un objet odieux. C'eſt ainſi que David diſoit, Que ſon iniquité étoit continuellement devant ſes yeux (b): *Peccatum meum contra me eſt ſemper.* Et ailleurs (c): Que ſa honte lui eſt toujours préſente, *Tota die verecundia mea contra me eſt.* On peut auſſi l'entendre en ce ſens: Nos yeux ne voyent que de la manne; nous n'avons rien autre choſe à attendre. C'eſt une expreſſion aſſez ordinaire: Nos yeux ne voyent, ne conſidérent que vous; nous attendons tout de votre bonté.

℣. 7. ERAT MAN QUASI SEMEN CORIANDRI. *La manne étoit comme le grain de la coriandre.* La manne avoit la forme & la groſſeur à peu prés de la graine de la coriandre; mais elle n'en avoit pas la couleur; elle reſſembloit au Bdellium, quant à la couleur: or le Bdellium eſt une gomme tranſparente, & ſemblable à la cire (d): *Eſſe debet lucidum, ſimile ceræ, odoratum.* La manne tiroit donc ſur le jaune, ſelon la remarque de Saumaiſe (e): mais comme l'Ecriture nous marque ailleurs (f) expreſſément, que la manne étoit blanche, & qu'elle eſt comparée aux gouttes de bruine, qui ſont à l'extrémité des herbes, ou aux grains de gelée blanche (g); pluſieurs ont rendu le mot Hebreu *Bdolah*, par, des Perles; ce qui convient beaucoup mieux à la couleur de la manne, celle qu'on trouve encore aujourd'hui dans l'Arabie, étant blanche.

On pourroit, ce me ſemble, concilier ces deux ſentimens, en diſant que le Bdellium n'eſt ni tout-à-fait blanc, ni tout-à-fait jaune; & le mê-

---

(a) *Pſal.* ci. 5. *Vide &* ℣. 12. *Et Jerem. Lament.* iv. 8.
(b) *Pſal.* l. 5.
(c) *Pſal.* xliii. 16.
(d) *Plin. l.* 12. *c.* 9.
(e) *De homonym. hyles jatrica, c.* 109.
(f) *Exod.* xvi. 31. *Quaſi ſemen coriandri album.*
(g) *Ibid.* ℣. 14.

Digitized by Google

8. *Circuibátque populus ; & colligens illud, frangebat molâ, ſeve frangebat in mortario, coquens in ollâ, & faciens ex eo tortulas ſaporis quaſi panis oleati.*

8. Le peuple l'alloit recueillir autour du camp, & il la broyoit ſous la meule, ou il la piloit dans un mortier ; il la mettoit cuire en un pot, & il en faiſoit des gâteaux, qui avoient le goût comme d'un pain paîtri avec de l'huile.

9. *Cúmque deſcenderet nocte ſuper caſtra eos, deſcendebat pariter & man.*

9. Quand la roſée tomboit ſur le camp, pendant la nuit, la manne y tomboit auſſi en même tems.

COMMENTAIRE.

me Pline, qui le compare à la cire, dit auſſi que celui de la Bactriane (*a*) reſſemble à l'ongle blanc. Je ſçai que quelques-uns (*b*) ont cru que Pline s'étoit mépris en cet endroit, & qu'il devoit dire, que le Bdellium avoit l'odeur de l'ongle odorant, lorſqu'on le brûloit : ainſi il voudroit peut-être mieux *dire*, qu'il y avoit du Bdellium de plus d'une couleur, ou que la manne étoit d'une blancheur jaunâtre, comme d'une perle, ou d'un yvoire terni, & enfumé. On ne ſçait pas trop ce que les Anciens entendoient par le *Bdellium*.

℣. 8. FRANGEBAT MOLA, SIVE TEREBAT IN MORTARIO. *Il la broyoit ſous la meule, ou il la piloit dans le mortier.* La manne naturelle d'Arabie, eſt trop graſſe pour pouvoir être réduite en poudre, ou en farine ; on peut l'écraſer, & la mettre en maſſe : & c'eſt peut-être ce que faiſoient les Iſraëlites, en pilant, ou en broyant leur manne ; ils la réduiſoient en forme de petits gâteaux, qu'ils cuiſoient enſuite dans le feu ou dans la poile, & qui avoit le goût de gâteaux paitris avec de l'huile, *Tortulas ſaporis quaſi oleati*. Dans l'Exode, il eſt dit, qu'elle avoit le goût d'un pain paitri avec du miel, *quaſi ſimilæ cum melle*. Mais là on parle du goût de la manne cruë, & ici de la manne broyée, cuite & préparée ; ou bien, la manne avoit une douceur de miel, ſemblable à celle d'un pain paitri avec de l'huile. Le Texte Hebreu (*c*) de cet endroit eſt un peu différent de la Vulgate : *On en faiſoit des gateaux cuits dans le feu, & ſon goût étoit comme quand on ſuce de l'huile*, (ou de la graiſſe). Le Paraphraſte Jonathan : Elle avoit le goût comme d'une mamelle couverte de graiſſe. Aquila & Symmaque l'ont pris de même (*d*). Mais les Septante (*e*), Onkélos (*f*), & l'Auteur de la Vulgate, ont pris l'Hebreu *Leſchad*, comme un nom d'une eſpéce de pain ou de gateau paitri avec de l'huile. D'autres traduiſent : *Son goût était comme une humeur*, (ou une liqueur)

(*a*) *Plin. ibid. Bactriano nidor ſiccus, multique candidi ungues*, ou *velutique candidi unguis.*

(*b*) *Vide Dalecampii notas in Plin.*

(*c*) ועשו אתו עגות והיה טעמו כטעם לשד השמן

(*d*) *Apud Druſ.* μαζῷ ἔλαιον, μαζῷ ὡς λίπος.

(*e*) οἷον γεῦμα ἐγκρὶς ἐξ ἐλαίᾳ.

(*f*) כטעים דיש במשחא

Digitized by Google

10. *Audivit ergo Moyſes flentem populum per familias, ſingulos per oſtia tentorii ſui. Iratuſque eſt furor Domini valdè: ſed & Moyſi intoleranda res viſa eſt.*

11. *Et ait ad Dominum: Cur afflixiſti ſervum tuum? quare non invenio gratiam coram te? & cur impoſuiſti pondus univerſi populi hujus ſuper me?*

12. *Numquid ego concepi omnem hanc multitudinem, vel genui eam, ut dicas mihi: Porta eos in ſinu tuo ſicut portare ſolet nutrix infantulum, & defer in terram, pro qua juraſti patribus eorum,*

13. *Unde mihi carnes, ut dem tantæ multitudini? Flent contra me, dicentes: Da nobis carnes ut comedamus.*

10. Moyſe entendit donc les plaintes du peuple, qui pleuroit chacun dans ſa famille, & chacun à la porte de ſa tente. Alors la fureur du Seigneur s'alluma, & ce murmure parut inſupportable à Moyſe lui-même.

11. Et il dit au Seigneur: Pourquoi avez-vous affligé votre ſerviteur? Pourquoi ne trouvai-je point grace devant vous? Et pourquoi avez-vous mis ſur moi le poids de tout ce peuple?

12. Eſt-ce moi qui ai conçû ou engendré toute cette grande multitude, pour me dire, comme vous faites: Portez-les dans votre ſein, comme une nourrice a accoûtumé de porter un petit enfant; & menez-les dans le pays que j'ai promis avec ſerment à leurs peres?

13. Où prendrai-je de la chair, pour en donner à toute cette multitude? Ils pleurent contre moi, en diſant: Donnez-nous à manger de la viande.

COMMENTAIRE.

d'huile. On trouve le même terme dans les Pſeaumes (a), où l'Hebreu porte: *Mon humide* (radical) *eſt déſſeché comme les ſechereſſes de l'Eſté.*

℣. 10. POPULUM FLENTEM PER FAMILIAS. *Le peuple qui pleuroit chacun dans ſa famille.* On peut traduire l'Hebreu (b): *Qui pleuroient à cauſe de leur famille.* Jonathan, & quelques Rabbins, croyent, ſans aucune apparence de vérité, qu'ils pleuroient, à cauſe que Moyſe leur avoit fait défenſe d'épouſer leur proche parente. On voit bien que ce n'eſt que pour trouver quelque excuſe aux murmures de ce peuple, qu'ils ont cherché ce détour.

SINGULOS PER OSTIA TENTORII SUI. *Chacun ſur l'entrée de ſa tente.* Quelques-uns traduiſent l'Hebreu, comme ſi ces murmurateurs fuſſent venus pleurer à la porte de la tente de Moyſe (c): *Ad oſtia tentorii ejus.* Mais le ſens de la Vulgate eſt beaucoup plus beau.

SICUT PORTARE SOLET NUTRIX. *Comme une nourrice porte ſon nourriçon.* L'Hebreu (d): *Comme un nourricier porte un enfant.* L'Ecriture parle ſouvent de ces nourriciers. Par exemple, elle parle des nourriciers des ſoixante & dix fils d'Achab (e). Mardochée (f) étoit nourricier

(a) *Pſ.* XXXI. 4. *Vulgat. Converſus ſum in ærumnâ meâ, dùm configitur ſpina.*
(b) בכה למשפחתיו
(c) איש לפתח אהלו
(d) כאשר ישא האמן את היונק LXX. τιθήνης.
(e) 4. *Reg.* X. 1. 5.
(f) *Eſth.* II. 7.

Digitized by Google

14. Non possum solus sustinere omnem hunc populum, quia gravis est mihi.

15. Sin aliter tibi videtur, obsecro ne interficias me, & inveniam gratiam in oculis tuis, ne tantis afficiar malis.

16. Et dixit Dominus ad Moysen: Congrega mihi septuaginta viros de senibus Israël, quos tu nosti, quòd seues populi sint ac magistri, & duces eos ad ostium tabernaculi fœderis, faciésque ibi stare tecum.

14. Je ne puis porter seul tout ce peuple; parce que *la charge* est trop pesante pour moi.

15. Que si ce n'est point votre volonté, je vous prie de m'ôter la vie, & que je trouve grace devant vos yeux, pour n'être pas accablé de tant de peines.

16. C'est pourquoi le Seigneur répondit à Moyse: Assemblez-moi soixante & dix hommes des anciens d'Israël, que vous connoissez comme les anciens, & les maîtres du peuple; & vous les menerez à l'entrée du Tabernacle de l'Alliance, où vous les ferez demeurer avec vous.

COMMENTAIRE.

d'Esther. Isaïe prédisant le bonheur du peuple futur, dit que les Rois seront ses nourriciers (*a*).

℣. 14. NON POSSUM SUSTINERE SOLUS OMNEM HUNC POPULUM. *Je ne puis porter seul tout ce peuple.* N'avoit-il pas les Juges & les Officiers établis par le conseil de Jetro? Mais toutes les affaires difficiles, épineuses, odieuses, retomboient sur Moyse. Si le peuple manquoit de quelque chose, si les Officiers eux-mêmes ne contentoient pas le peuple, on s'en prenoit d'abord à Moyse.

QUIA GRAVIS EST MIHI. *C'est une charge trop pésante pour moi.* Le Texte à la lettre (*b*): *C'est une charge qui est au-dessus de mes forces.* Les Septante (*c*): Ces discours me sont insupportables. Ou: Cela m'est à charge.

℣. 15. NE TANTIS AFFICIAR MALIS. *Pour n'être pas accablé de tant de peines.* Moyse transporté d'un sentiment trop vif, prie Dieu de l'ôter du monde, pour n'être pas témoin de cette ingratitude, de ces murmures du peuple, ou pour n'avoir pas la douleur de les voir périr par leur ingratitude. L'Hebreu à la lettre (*d*) *Afin que je ne voye pas dans mon malheur.* Les Septante & le Caldéen: *Afin que je ne voye pas mon malheur.* Les Juifs croyent qu'autrefois on lisoit dans le Texte: Afin que je ne voye pas leur malheur; ou, selon d'autres, votre malheur; mais que les Scribes, pour ôter la fâcheuse idée de ces termes, leur ont substitué, *Afin que je ne voye pas mon propre mal;* Que je ne sois pas accablé de tant de peines.

℣. 16. CONGREGA MIHI SEPTUAGINTA VIROS DE SENIBUS ISRAEL. *Assemblez-moi soixante & dix hommes des Anciens d'Israël.* On a vû ailleurs (*e*) la maniére dont Moyse établit sur tout le peuple, un grand

(*a*) *Isaï.* XLIX 23.
(*b*) כי כבד ממני
(*c*) ὅτι βαρύ μοί ἐστι πᾶν τοῦτο.
(*d*) ואל אראה ברעתי
(*e*) *Exod.* XVIII.

17. *Ut deſcendam & loquar tibi, & auferam de ſpiritu tuo, tradámque eis, ut ſuſtentent tecum onus populi, & non tu ſolus gravêris.*

17. Je deſcendrai, & je vous parlerai, & je prendrai de l'eſprit qui eſt en vous, & je leur en communiquerai, afin qu'ils portent avec vous le poids de ce peuple, & que vous ne le portiez pas ſeul.

COMMENTAIRE.

nombre d'Officiers pour le conduire, & pour le juger. Voici un établiſſement nouveau, de ſoixante & dix perſonnes de poids & d'autorité, priſes du nombre de ceux, qui avoient déja été établis auparavant par Moyſe. Ou, ſelon les Hebreux, ceux-ci furent pris du nombre des Anciens, qui avoient eu la conduite du peuple dans l'Egypte (*a*). Ce ſont, diſent-ils, ces Anciens à qui Moyſe révéla le ſens de la Loi, & c'eſt par leur canal que l'intelligence de la Tradition ou de la Loi orale s'eſt perpetuée parmi eux juſqu'aujourd'hui. C'eſt auſſi par ces ſoixante & dix Anciens qu'a commencé le fameux Sanhédrin, dont on nous parle ſi ſouvent. On peut voir la Diſſertation que nous avons faite ſur ce Sanhedrin.

Le nom d'Anciens ou de Vieillards, que l'Ecriture donne à ces ſoixante & dix Sénateurs, ne marque pas abſolument un âge fort avancé, mais ſeulement le rang, la dignité, le mérite & l'autorité qu'ils avoient parmi le peuple. Tout cela s'augmenta beaucoup depuis que Dieu les eut remplis de ſon Eſprit. Le nom d'Anciens étoit autrefois fort commun dans l'Orient, pour marquer une dignité particuliére (*b*).

℣. 17. AUFERAM DE SPIRITU TUO, TRADAMQUE EIS. *Je prendrai de votre eſprit, & je leur en donnerai.* S. Auguſtin (*c*) liſoit, avec les Septante : *Auferam de ſpiritu qui eſt in te*, & non pas, *de ſpiritu tuo, qui eſt in te*, comme traduiſoient la plûpart des Interprétes Latins. Il préfere la premiére leçon, comme plus aiſée, parce qu'elle ne laiſſe pas l'idée d'un eſprit humain, & diviſible, mais qu'elle nous éleve à reconnoitre l'Eſprit ſaint & indiviſible qui étoit dans Moyſe, & qui fut communiqué à ces ſoixante & dix Anciens, en ſorte que Moyſe lui-même n'en ſouffrit aucune diminution aprés ce partage : *Ut & iſti haberent quantum Deus vellet, non ut ideo Moyſes minus haberet.* Origénes (*d*) compare Moyſe rempli de l'Eſprit ſaint, à une lampe toute brillante de lumiére, d'où Dieu allume ſoixante & dix autres lampes, ſans aucune diminution de ſa clarté. Theodoret (*e*) ſe ſert de la même comparaiſon : il ajoute, que de même que nous voyons aujourd'hui pluſieurs milliers de baptiſez recevoir la même grace du Baptême, ſans que celui qui leur donne ce Sa-

(*a*) *Vide Exod.* III. 16. v. 14, *Vide Jonathan. & Salom. Jarchi.*
(*b*) *Vide ad Geneſ.* I. 7.
(*c*) *Aug. qu.* XVIII. *in Num.*
(*d*) *Origen. homil.* VI. *in Num.*
(*e*) *Theodoret. qu.* 18. *in Num.*

crement

18. *Populo quoque dices: Sanctificamini: cras comedetis carnes: ego enim audivi vos dicere: Quis dabit nobis escas carnium? benè nobis erat in Ægypto: ut det vobis Dominus carnes, & comedatis,*

18. Vous direz auſſi au peuple : Purifiez-vous, vous mangerez demain de la chair : car je vous ai entendu dire : Qui nous donnera de la viande à manger ? nous étions bien dans l'Egypte. Le Seigneur vous donnera de la chair, afin que vous en mangiez,

19. *Non uno die, nec duobus, vel quinque, aut decem, nec viginti quidem,*

19. Non un ſeul jour, ni deux, ni cinq, ni dix, ni vingt jours,

20. *Sed usque ad mensem dierum, donec exeat per nares vestras, & vertatur in nauseam, eò quòd repuleritis Dominum, qui in medio vestri est, & fleveritis coram eo, dicentes: Quare egressi sumus ex Ægypto?*

20. Mais pendant un mois entier, juſqu'à ce qu'elle vous ſorte par les narines, & qu'elle vous donne du dégoût ; parce que vous avez rejetté le Seigneur qui eſt au milieu de vous, & que vous avez pleuré en ſa préſence, en diſant : Pourquoi ſommes nous ſortis de l'Egypte?

COMMENTAIRE.

crement, ſouffre la moindre diminution de ſa grace ; & que pluſieurs Prêtres reçoivent l'Ordination, ſans que la grace de celui qui les ordonne, ſoit en aucune ſorte diminuée ou affoiblie ; ainſi Moyſe communiqua de ſon eſprit aux ſoixante & dix Anciens, ſans que lui-même ſouffrît le moindre déchet. Et ce que Dieu lui dit : *J'ôterai de deſſus vous de l'Eſprit que vous avez*, marque aſſez bien, ſelon la remarque du même Pere, que ce Légiſlateur avoit des graces ſuffiſantes pour l'emploi qui lui avoit été confié, & qu'il n'avoit pas beſoin d'aucun ſecours étranger pour s'en acquiter. Selden (*a*) fait voir que les Juifs, par l'Eſprit dont il eſt parlé ici, n'entendent pas le Saint Eſprit, la troiſiéme Perſonne de la Trinité, mais ſeulement un écoulement de la lumiére divine, ou une inſpiration qui fait parler les Prophetes. Il ne paroît pas bien convaincu que les Juifs ayent une créance diſtincte de la Trinité des Perſonnes en Dieu.

℣. 18. SANCTIFICAMINI, CRAS COMEDETIS CARNES. *Purifiez-vous, vous mangerez demain de la chair ?* Evitez toutes ſortes de ſoüillures, afin de vous rendre dignes du préſent que Dieu doit vous faire demain. Ou bien : Ceſſez de murmurer, expiez vos fautes & vos impatiences contre Dieu, & vous aurez demain de la chair à manger. La plûpart l'expliquent à la lettre, tout ſimplement : Préparez-vous à recevoir demain une nourriture telle que vous la demandez. C'eſt ainſi qu'Onkélos prend *ici*, *ſanctificare* ; & ce terme a ſouvent cette ſignification dans l'Ecriture (*b*).

℣. 20. USQUE AD MENSEM DIERUM. *Pendant un mois entier.* A la

(*a*) *Selden. de ſynedriis, l. 2. c. 4. art. 4.* | (*b*) *Vide ad Jerem.* VI. 4. XII. 3. & LI. 20.

21. *Et ait Moyſes : Sexcenta millia peditum hujus populi ſunt , & tu dicis : Dabo eis eſum carnium menſe integro ?*

22. *Numquid ovium & boum multitudo cædetur , ut poſſit ſufficere ad cibum ? vel omnes piſces maris in unum congregabuntur , ut eos ſatient ?*

23. *Cui reſpondit Dominus : Numquid manus Domini invalida eſt ? Jam nunc videbis utrùm meus ſermo opere compleatur.*

21. Et Moyſe répondit *au Seigneur:* Ce peuple eſt de ſix cens mille hommes de pied , & vous dites : Je leur donnerai de la viande à manger pendant tout un mois.

22. Faudra-t-il tuer une multitude de bœufs & de moutons , pour fournir à leur nourriture ? ou ramaſſera-t-on tous les poiſſons de la mer , pour les raſſaſier ?

23. Le Seigneur lui répondit : La main du Seigneur eſt-elle affoiblie ? vous allez voir à préſent ſi l'effet ſuivra ma parole.

COMMENTAIRE.

lettre : *Un mois de jours* , un mois entier , ſans qu'il s'en manque un jour ; ou ſimplement , pendant tous les jours d'un mois entier.

DONEC EXEAT PER NARES VESTRAS ET VERTATUR IN NAUSEAM. *Juſqu'à ce qu'elle vous ſorte par le nez , & qu'elle vous donne du dégoût.* Les Septante (*a*) : Juſqu'à ce qu'elle vous ſorte par le nez , & qu'elle ſe change en bile ; comme une nourriture d'un mauvais ſuc , qui ſe corrompt dans l'eſtomach , & qui eſt rejettée avec dégoût. Symmaque (*b*) : Juſqu'à ce qu'elle vous ſorte par le nez , & qu'elle ſe change en indigeſtion. Le Caldéen (*c*) : Juſqu'à ce qu'elle vous donne du dégoût , & qu'elle ſoit pour vous un ſujet de chute & de ſcandale : ce qui revient à ceux qui traduiſent : Juſqu'à ce qu'elle vous ſorte par le nez , *& qu'elle vous ſoit un ſujet de diſperſion.*

℣. 21. SEXCENTA MILLIA PEDITUM. *Six cens mille hommes de pied.* Il y en avoit un bien plus grand nombre , en y comprenant les femmes , les vieillards , les enfans , les eſclaves : à tout prendre , il y avoit plus de deux millions de perſonnes.

℣. 23. NUMQUID MANUS DOMINI INVALIDA EST ? *La main du Seigneur eſt-elle affoiblie ?* Moyſe n'a-t-il pas manqué de foi dans cette occaſion ? A n'enviſager que ſes ſimples paroles , il y paroît de la défiance , & du doute , & on en remarque beaucoup moins dans la fameuſe circonſtance du frapement du Rocher , aux eaux de contradiction , qui le priva du bonheur d'entrer dans la Terre promiſe (*d*). On doit croire que Dieu voyoit dans le cœur de Moyſe , des diſpoſitions contraires à ce qu'il exprimoit par ſes paroles. Ce Légiſlateur frappé d'une promeſſe auſſi ſurprenante que celle de fournir tout d'un coup , au milieu du Deſert , de la chair à une multitude de plus de deux millions de perſonnes , pendant un mois entier , le porte à en marquer ſon étonnement , & à demander à

(*a*) ἕως ἂν ἐξέλθῃ διὰ τῶν μυκτήρων ὑμῶν , καὶ ἔσται ὑμῖν εἰς χόλεσιν.
(*b*) *Sym.* .... καὶ ἔσται εἰς ἀπώλειαν.
(*c*) והיה לכם לצרא
(*d*) *Num.* xx. 10. & *ſequent.*

Digitized by Google

24. *Venit igitur Moyses, & narravit populo verba Domini, congregans septuaginta viros de senibus Israël.*

24. Moyse vint donc vers le peuple, & lui rapporta ce que le Seigneur avoit dit: & ayant assemblé soixante & dix hommes des Anciens d'Israël, il les plaça prés du Tabernacle.

25. *Descenditque Dominus per nubem, & locutus est ad eum, auferens de spiritu qui erat in Moyse, & dans septuaginta viris. Cúmque requievisset in eis spiritus, prophetaverunt, nec ultrà cessaverunt.*

25. Alors le Seigneur étant descendu par la nuée, parla à Moyse; & ayant pris de l'esprit qui étoit en lui, il le communiqua à ces soixante & dix hommes; & aussi-tôt que l'esprit fut descendu sur eux, ils commencerent à prophétiser, & ne cesserent plus toûjours depuis.

26. *Remanserant autem in castris duo viri, quorum unus vocabatur Eldad, & alter Medad, super quos requievit spiritus: nam & ipsi descripti fuerant, & non exierant ad Tabernaculum.*

26. Or deux de ces hommes, dont l'un se nommoit Eldad, & l'autre Medad, étant demeurez dans le camp, l'esprit se reposa aussi sur eux: car ils avoient été désignez avec les autres, mais ils n'étoient point allez au Tabernacle.

COMMENTAIRE.

Dieu la maniére dont cela pourra s'éxécuter. Dieu lui répond: *La main du Seigneur est-elle affoiblie?* Ou, selon l'Hebreu (a), *est-elle accourcie?* Les Septante (b): *La main du Seigneur ne suffit-elle pas?*

UTRUM SERMO MEUS OPERE COMPLEATUR. *Vous verrez si l'effet suivra ma parole.* On peut traduire l'Hebreu de cette sorte (c): *Si ma parole vous a appellé, ou non.* Les Septante (d): *Si ma parole vous prendra, ou non.* Ou: Vous allez voir si ma parole vous surprendra, ou non: Si je manquerai à ma promesse, & si vous devez vous y fier; si je dégagerai la parole que vous donnerez en mon nom.

℣. 25. PROPHETAVERUNT, NEC ULTRA CESSAVERUNT. *Ils commencérent à prophetiser, & ne cessérent plus toujours depuis.* On donne deux sens tout contraires à l'Hebreu (e). Le premier est celui que nous venons d'exposer, & qui est suivi par les Paraphrastes Caldéens, par la Gemarre de Babylone (f), & par plusieurs Commentateurs. Le second sens est celui-ci: *Ils prophetisérent* (ce jour-là), *mais ils ne continuérent pas.* Et ce sens est suivi par les Septante (g), par le Syriaque, par les Rabbins, & par la plûpart des nouveaux Commentateurs. On ne peut condamner ni l'une, ni l'autre de ces deux Explications, qui peut-être dans le fond reviennent à la même. Ces soixante & dix Anciens eurent le don de prophetie pour toute la suite, dans les occasions où la lumiére surnatu-

(a) זיד יהוה תקצר
(b) μὴ ἡ χεὶρ κυρίου ἐκλείπει.
(c) היקרך דברי אם לא
(d) ἀ ἐπιτελεσθήσεταί σοι λόγος μου, ἢ ὄ.
(e) ויתנבאו ולא יספו
(f) *Gemarr. Babyl. tit. Sanhedrin, c. 1.*
(g) καὶ ἐπροφήτευσαν, καὶ οὐκ ἐπ' ἐσχάτου.

Digitized by Google

27. *Cúmque prophetarent in castris, cucurrit puer, & nuntiavit Moysi, dicens: Eldad & Medad prophetant in castris.*

28. *Statim Josue filius Nun, minister Moysi, & electus è pluribus, ait: Domine mi Moyses, prohibe eos.*

27. Et comme ils prophétisoient dans le camp, un jeune homme accourut à Moyse, & lui dit: Eldad & Medad prophetisent dans le camp.

28. Et aussi-tôt Josué fils de Nun, serviteur de Moyse, choisi entre plusieurs autres, lui dit: Moyse, mon Seigneur, empêchez-les.

COMMENTAIRE.

relle leur étoit nécessaire; mais ils ne prophetiserent pas actuellement tout le reste de leur vie; ils n'eurent pas toujours le don de prophetie.

℣. 26. REMANSERUNT IN CASTRIS DUO VIRI. *Deux de ces hommes étant demeurez dans le camp.* Ou parce qu'ils n'avoient point été avertis, ou parce que quelques affaires les avoient empêché de se trouver au Tabernacle; ou enfin, ils ne s'y trouvérent pas, par un esprit d'humilité & de modestie, comme Saül s'absenta de l'assemblée où il devoit être élu Roi. Mais l'Esprit de Dieu ne laissa pas de se communiquer à eux, de même qu'aux autres qui étoient présens au Tabernacle. La Tradition avoit conservé quelques Propheties d'Eldad & de Medad, & on les trouve citées dans le Livre d'Hermas, intitulé, le Pasteur. Quelques Hebreux avancent de leur propre autorité, que ces deux Sénateurs étoient freres utérins de Moyse, & fils de Jocabed & d'Elizaphan. D'autres prétendent qu'Amram, pere de Moyse, ayant répudié Jocabed, épousa une autre femme, dont il eut Eldad & Medad. Tout cela est aussi assuré, que ce qu'ils disent encore sur le ℣. 27. que l'enfant qui courut avertir Moyse, que ces deux hommes prophetisoient, étoit Gersom son fils. Ils ajoutent qu'ils prédisoient la mort de Moyse, & les persécutions de Gog & de Magog. Mais sous le terme de prophétiser, on peut fort bien entendre, qu'ils loüoient Dieu, & que par un enthousiasme divin, ils proféroient des discours pleins de pieté & de sagesse. La prophétie ne marque pas toujours prédire l'avenir.

℣. 28. JOSUE.... MINISTER MOYSI, ET ELECTUS E PLURIBUS. *Josué serviteur de Moyse, & choisi entre plusieurs autres.* Nous avons parlé de Josué sur l'Exode (a), & nous avons expliqué ce que signifioit la qualité de serviteur de Moyse, que l'Ecriture lui donne. Quant à ce qui est dit ici, *qu'il étoit choisi entre plusieurs*, on peut l'entendre simplement, comme une marque de la distinction que Moyse avoit faite de son mérite, en le prenant auprés de sa personne, & en le formant dans le maniement des affaires, comme celui qui devoit être son successeur. On

(a) *Exod.* XVII. 10.

Digitized by Google

29. *At ille : Quid, inquit, æmularis pro me? quis tribuat ut omnis populus prophetet, & det eis Dominus Spiritum suum?*

30. *Reversúsque est Moyses, & majores natu Israël in castra.*

31. *Ventus autem egrediens à Domino, arreptas trans mare coturnices detulit, & demisit in castra itinere quantum uno die confici potest, ex omni parte castrorum per circuitum, volabántque in aëre duobus cubitis altitudine super terram.*

29. Mais Moyſe lui répondit : Pourquoi avez-vous de la jalouſie pour moi ? Plût à Dieu que tout le monde prophetisât, & que le Seigneur leur donnât à tous ſon Eſprit !

30. Aprés cela, Moyſe revint au camp avec les Anciens d'Iſraël ;

31. Et en même temps un vent élevé de la part du Seigneur, emporta des Cailles de delà la mer, & les amena vers le camp, & les fit tomber tout autour du camp, à la longueur d'une journée de chemin, & elles voloient dans l'air, à la hauteur de deux coudées.

COMMENTAIRE.

traduit l'Hébreu (*a*) de plus d'une maniére ; les uns : *Joſué ſerviteur de Moyſe depuis ſa jeuneſſe.* Il n'y avoit alors qu'environ un an qu'il s'étoit attaché au ſervice du Légiſlateur ; mais comme Joſué étoit encore aſſez jeune, & qu'il eſt nommé jeune homme, dans l'endroit cité de l'Exode, Moyſe qui n'écrivit ces Livres qu'aſſez tard, a pû dire, que Joſué avoit été à ſon ſervice dés ſa jeuneſſe. D'autres traduiſent : *Joſué qui étoit du nombre de ceux qui avoient été choiſis par Moyſe*, du nombre de ces ſoixante & dix Anciens, dont on vient de parler. D'autres enfin l'expliquent ainſi : Joſué ſerviteur de Moyſe, & du nombre de ſes gens, ou de ſes Officiers choiſis. Le terme de l'original ſe prend tres-ſouvent dans l'Ecriture, pour des Soldats choiſis.

℣. 13. ARREPTAS TRANS MARE COTURNICES DETULIT, ET DEMISIT IN CASTRA. *Le vent emporta des Cailles de delà la mer, & les amena vers le camp.* Voici la ſeconde fois que Dieu envoye des Cailles aux Iſraëlites. L'année précedente (*b*) il leur en envoya pour la premiere fois, vers cette même ſaiſon (*c*), peu aprés leur paſſage de la mer rouge. Mais dans cette premiere fois, ils n'en eurent que pour un jour. Ici Dieu leur en envoye pour un mois entier. Ces Cailles furent pouſſées vers le camp par un vent impétueux, qui venoit *du côté de la mer*, ou *de delà la mer ;* c'eſt-à-dire, du côté de la mer Rouge, & de l'Egypte, ou du côté de la mer Mediterranée ; car on prenoit beaucoup de ces oiſeaux vers Rinocorure ſur les côtes de cette mer, comme on l'a montré ailleurs. Quelques-uns (*d*) ont même avancé, qu'elles étoient ſorties des eaux de la mer, comme ſi elles euſſent été cachées dans ſon fond ; comme on dit, que les hirondelles ſe cachent dans le fond des lacs pendant l'hyver.

(*a*) משרת משה מבחריו
(*b*) *Vide Exod.* XVI. 13.
(*c*) *Vers le 21.* du ſecond mois ; ce qui revient à peu prés au même jour du mois d'Avril.
(*d*) *Vide Bochart. de animal. ſacr. tom. 2. l. 1. c. 15.*

Digitized by Google

On lit auſſi dans les Pſeaumes, cette Hiſtoire des Cailles, qui tombérent prés du camp des Iſraëlites : mais la maniére dont y elle eſt racontée, donne lieu à des difficultez conſidérables ſur le vent qui les amena. Le Pſalmiſte dit (*a*), que *Dieu changea le vent du Midy, & fit lever le vent du Couchant.* Le Texte pris de cette maniére, n'a rien de contraire à Moyſe, puiſqu'il nous repreſente le vent du Couchant, qui chaſſe les Cailles dans le camp. Or ſoit que le vent vienne de l'Egypte, & de la mer Rouge, ſoit qu'il vienne de la Mediterranée & de Rinocorure, il eſt toujours vrai qu'il vient du Couchant. Mais en ſuivant l'Hebreu de ce paſſage des Pſeaumes, la différence eſt un peu plus grande ; voici le Texte à la lettre (*b*) : *Il fit lever le vent de Kadim* (ou d'Orient), *& fit venir le vent du Themau* (du Midy), comme ſi Dieu avoit fait ſouffler ſucceſſivement ces deux vents ; celui d'Orient, qui venoit du côté de la Caldée, & du Golphe Perſique ; & celui du Midy, du côté de l'Arabie heureuſe ; ce qui eſt entiérement contraire à ce que nous avons dit ci-devant.

Mais on doit conſidérer, que David parle des vents, par rapport à ſa ſituation ; & Moyſe, par rapport à la ſienne. Celui-ci dit ſimplement, que les Cailles vinrent du côté de la mer ; & David conſidérant ce vent, par rapport à la Paleſtine, dit que Dieu fit ſouffler un vent du Midy : en effet, les vents du Midy venoient du côté de l'Arabie Petrée, & de la mer Rouge dans la Paleſtine. Ce qui embaraſſe le plus, c'eſt que les vents d'Orient & du Midy étant preſque directement oppoſez, on ne voit pas comment ils ont pû contribuer à faire venir des Cailles dans le camp des Iſraëlites. Mais 1°. on peut traduire l'Hebreu, comme ont fait les Septante & la Vulgate : *Dieu a fait paſſer le vent de Kadim, & a fait lever le vent de Theman*, (ou du Midy) ; & alors il n'y aura aucune contrarieté. 2°. On pourra dire, que le vent de *Kadim*, ſe met ici comme ſynonime au vent du Midy, ſelon la remarque de Bochart (*c*) : & d'ailleurs, on ſçait que les noms des vents, qui ne ſont pas directement oppoſez, ſe confondent aſſez ſouvent entr'eux. Enfin, il eſt aiſé de concilier cette diverſité, en diſant : que Dieu fit lever ſucceſſivement & le vent d'Orient & le vent du Midy ; la ceſſation du vent d'Orient, rendit plus ſenſible le vent du Midy qui amena les Cailles.

COTURNICES DETULIT, ET DEMISIT IN CASTRA. *Le vent amena les Cailles vers le camp.* Voici l'Hebreu de tout ce paſſage à la lettre : *Le vent amena des Cailles au deſſus du camp, à une journée de chemin de tous côtez autour du camp, & à la hauteur de deux coudées*, ſoit qu'elles volaſſent

---

(*a*) *Pſal.* LXXVII. 26. *Tranſtulit Auſtrum de cœlo, & induxit in virtute ſua Africum.*

(*b*) יסע קדים בשמים וינהג בעזו תימן

(*c*) *Loco citato.*

Digitized by Google

32. *Surgens ergo populus toto die illo, & nocte, ac die altero, congregavit coturnicum, qui parum, decem coros: & siccaverunt eas per gyrum castrorum.*

32. Et le peuple s'étant levé, amassa durant tout ce jour, & la nuit suivante, une si grande quantité de Cailles, que ceux qui en avoient le moins, en avoient dix mesures, & ils les firent secher tout autour du camp.

COMMENTAIRE.

à cette hauteur de la terre, comme le dit la Vulgate, soit qu'il y en eût par-tout sur la terre la hauteur de deux coudées; mais la premiere explication paroît plus vrai-semblable.

℣. 32. QUI PARUM, DECEM COROS. *Ceux qui en avoient le moins, en eurent dix mesures.* Le Psalmiste, pour exprimer la quantité extraordinaire de ces oiseaux, dit qu'il en tomba comme de la poussiere, & qu'il en plut comme du sable de la mer (a) *Et pluit illis sicut pulverem carnes, & sicut arenam maris volatilia pennata.* Et Moyse n'en donne pas une moindre idée, lorsqu'il dit qu'on en amassa pour se nourrir pendant un mois entier. Enfin ce qu'il dit ici, semble surpasser toute créance: il assure que celui qui en avoit le moins, en avoit dix chomers; or le chomer contient dix éphas, l'épha contient dix gomers, & le gomer étoit la mesure de manne que Dieu donnoit tous les jours à chaque homme pour sa re; cette mesure contenoit prés de trois pintes mesure de Paris: ainsi quand chaque Israëlite n'auroit amassé qu'un chomer de cailles, il en auroit dû avoir cent gomers; & si un gomer de manne étoit suffisant pour nourrir un homme chaque jour, le gomer de cailles ne l'étoit pas moins: de sorte que sur ce pied-là, non seulement chaque Israëlite auroit eû de la chair pour un mois, mais même pour cent jours.

Mais Moyse dit bien plus que cela: il assure que chaque Israëlite en avoit au moins dix chomers, ce qui va au moins à mille gomers, & qui *suffiroit pour la nourriture de dix personnes pendant cent jours, ou d'une personne pendant mille jours*, ce qui surpasse toute créance. Il faut donc chercher quelques solutions à ces difficultez. Bochart (b) qui nous fournit ces remarques, nous donne aussi quelques moyens pour y répondre. Il dit, 1°. Que chaque famille put en amasser au moins dix chomers; ce qui fait, en mettant la famille à dix personnes, de la nourriture pour cent jours. 2°. Il remarque qu'on peut traduire l'Hébreu de cette sorte (c): *Ils en amassérent au moins dix monceaux.* Les Septante, le Syriaque, Jonathan, & quelques autres l'ont pris en ce sens; il est certain que l'Hébreu, *chamor*, qui est composé des mêmes lettres que *chomer*, signifie quelquefois un monceau (d); & apparemment il est mis en cet en-

(a) *Psal.* LXXVII. 27.
(b) *Boch. de animal. sacr. parte* 2. *l.* 1. *c.* 15.
(c) חמשים אסף עשרת חמרים
(d) *Vide Exod.* VIII. 14. *Judic.* XV. 16. *Habac.* III. 15.

Digitized by Google

33. *Adhuc carnes erant in dentibus eorum, nec defecerat hujuſcemodi cibus: & ecce furor Domini concitatus in populum, percuſſit eum plagâ magnâ nimis.*

33. La chair de ces oiſeaux étoit encore entre leurs dents, & ils n'avoient pas achevé de la manger, que la fureur du Seigneur s'enflamma contre le peuple, & le frappa d'une tres-grande playe.

COMMENTAIRE.

droit, pour marquer les monceaux de cailles, qu'on faiſoit ſécher au Soleil. Peut-être auſſi que dix monceaux, ſont mis pour pluſieurs monceaux indéfiniment. 3°. Enfin le chomer n'eſt pas une meſure propre à meſurer des oiſeaux; elle ne ſert que pour les liqueurs, ou pour les grains; c'eſt ce qui confirme encore la traduction, qui l'entend des monceaux.

Au reſte, cette quantité de cailles ne doit pas paroître incroyable; il ne faut pas recourir ici, comme quelques-uns ont fait, à une création de nouvelles créatures, comme il arriva dans la multiplication des cinq pains: il n'y a que la maniére dont Dieu amena ces cailles, qui ſoit miraculeuſe. Les anciens & les nouveaux Hiſtoriens nous rapportent des choſes tout-à-fait ſurprenantes de la quantité de ces oiſeaux qu'on prend, lorſqu'elles repaſſent en Europe: on aſſure (a) que quelquefois elles viennent tomber ſur des navires en ſi grand nombre, lorſque la laſſitude les oblige de s'aſſeoir, qu'elles enfoncent ces bâtimens. On en a vû prendre en Italie plus de cent mille en un jour, dans une eſpace de cinq mille pas (b).

SICCAVERUNT EAS PER GYRUM CASTRORUM. *Ils les sécherent tout autour du camp.* Nous apprenons des Anciens, que les Egyptiens en uſoient à peu prés de même pour les cailles nommées *chennia*, qui ſe trouvoient dans leur pays; il y en avoit une ſi grande quantité, que ne pouvant pas les conſumer aſſez vîte, ils étoient obligez de les ſaler pour les conſerver. Il auroit été fort difficile aux Hébreux de faire ſécher leurs cailles, ſans les avoir auparavant ſalées. Les habitans de Rinocorure, & ceux des Iſles de l'Archipel, qui font trafic des cailles qu'ils prennent au commencement du Printems, ne les conſervent que par le moyen du ſel.

℣. 33. ADHUC CARNES ERANT IN DENTIBUS EORUM... ET ECCE FUROR DOMINI. *La chair de ces oiſeaux étoit encore entre leurs dents, que la fureur du Seigneur s'enflamma.* On ne peut pas fixer combien de jours ils uſérent de cette nourriture, ni quelle fut la playe dont Dieu les frappa: mais de la maniére dont l'Ecriture s'exprime ici, il ſemble qu'auſſi-tôt qu'ils en voulurent goûter, Dieu les frappa de mort. *La chair étoit encore entre leurs dents, & cette nourriture n'étoit pas encore mâchée, que la colére de Dieu s'enflamma.* Mais quelle fut cette playe dont

(a) *Plin. lib. 10. c. 23.*

(b) *Geſner. ex Flavio Blondo.*

Dieu

Digitized by Google

34. *Vocatúsque est ille locus, Sepulchra concupiscentiæ : ibi enim sepelierunt populum qui desideraverat. Egressi autem de Sepulchris concupiscentiæ, venerunt in Haseroth, & mansérunt ibi.*

34. C'eſt pourquoi on donna à ce lieu le nom de Sepulcres de concupiſcence, parce qu'on y enterra le peuple, qui avoit deſiré *de la chair.* Et étant partis des Sepulcres de concupiſcence, ils vinrent à Hazeroth, où ils demeurérent.

COMMENTAIRE.

Dieu les frappa ? Les uns (*a*) veulent que ç'ait été la peſte ; d'autres (*b*) la phtiſie, ou une maigreur qui les extenua, & les conſuma ; d'autres enfin l'expliquent du feu, qui conſuma une partie du camp. On appuye cette opinion par le Pſeaume ſoixante & dix-ſept (*c*), où il eſt dit que le Peuple ayant demandé ſi Dieu pourroit lui donner à manger du pain dans le deſert, Dieu en fut irrité, & qu'un feu s'embraſa dans Jacob, & la colére de Dieu dans Iſraël. C'eſt, dit-on, ce même feu dont il eſt parlé au commencement de ce Chapitre. Mais il ſemble que l'Ecriture diſtingue par-tout le feu dont Dieu punit le murmure des Hébreux, de cette playe qui les fit mourir ; & le paſſage cité du Pſeaume regarde plutôt un autre emurmure qui précéda la venuë de la manne.

Dans les pays où il y a beaucoup d'ellébore, les cailles qui s'en nourriſſent ſont une dangereuſe nourriture (*d*) : on dit qu'elles cauſent à ceux qui en mangent des convulſions, & des attaques d'épilepſie. Mais dans les autres pays, la caille eſt un manger eſtimé & des Anciens & des Modernes. Ainſi ſi l'on veut chercher une cauſe naturelle de la mort de ces Iſraëlites intempérans, on peut dire avec beaucoup plus de raiſon, que leur eſtomach, qui depuis plus d'un an s'étoit accoûtumé à la manne, qui eſt une nourriture fort legére, s'étant trouvé tout d'un coup accablé d'une viande trop ſolide, & en ayant mangé avec excés, il ne put les digérer, *& que la main* vengereſſe de Dieu s'étant jointe à ces mauvaiſes diſpoſitions, *qu'ils s'étoient* attirées par leur gourmandiſe, il en mourut un tres-grand nombre. Les Hébreux (*e*) enſeignent que pour les punir de leur gourmandiſe, Dieu leur défendit d'uſer indifféremment des viandes mêmes déclarées pures par la Loi ; & qu'il leur permit ſeulement de participer aux hoſties pacifiques, qu'on offroit au Tabernacle : & que cette défenſe ne fut levée qu'à leur entrée dans la Terre promiſe.

(*a*) *Abmezra.*
(*b*) *Quid. in Ainſw. Vide Pſal.* cv. ℣. 15.
(*c*) ℣. 21. *Vide Cornel. à Lapid. & Boch. loco citato.*
(*d*) *Vide Plin. l. 10. c. 23. Solin. c. 19.*
(*e*) *Vide Selden. de Synedr. veter. Hebr. l. 2. c. 4. art. 12.*

CHAPITRE XII.

Murmure d'Aaron & de Marie contre Moyſe, à cauſe de Sephora ſa femme. Eloge que Dieu fait de Moyſe. Marie eſt frappée de lépre, & demeure hors du camp pendant ſept jours.

℣. 1. *Locutáque eſt Maria & Aaron contra Moyſen propter uxorem ejus Æthiopiſſam,*

℣. 1. EN ce temps-là, Marie & Aaron parlérent contre Moyſe, à cauſe de ſa femme qui étoit Ethiopienne.

COMMENTAIRE.

℣. 1. PROPTER UXOREM EJUS ÆTHIOPISSAM. *A cauſe de ſa femme qui étoit Ethiopienne.* On ſçait que Séphora, épouſe de Moyſe, étoit Madianite, fille de Jétro Prêtre de Madian. Le pays de Madian étoit compris dans ce que l'Ecriture appelle le pays de *Cuſch*, & que la Vulgate traduit ordinairement, aprés les Septante, par, l'Ethiopie. Mais quelle pouvoit être la cauſe de ce murmure d'Aaron, & de Marie contre leur frere, à l'occaſion de cette Madianite? Le Texte Hébreu (a) nous inſinuë, que leur plainte venoit de ce qu'il avoit pris cette étrangere; ou plutôt, de ce qu'il l'avoit repriſe, aprés que Jétro la lui avoit ramenée. Ils jugeoient apparemment, qu'il auroit dû ne pas épouſer une femme étrangere, ou du moins ne la plus recevoir, aprés l'avoir renvoyée, & après être revenu avec ſon peuple; que ſon exemple pouvoit avoir de fâcheuſes ſuites; que les autres Iſraëlites ſe croiroient permis, ce qu'ils voyoient pratiquer par le Légiſlateur lui-même, quoi qu'il eût défendu ces ſortes de mariages. On peut ſe ſouvenir ici de ce qu'on a dit ailleurs, qu'il falloit placer l'arrivée de Jétro, au camp de Sinaï, peu avant le départ des Iſraëlites de cet endroit. Il pouvoit auſſi y avoir quelque jalouſie de la part de Marie contre Séphora, parce qu'apparemment celle-ci s'en faiſoit un peu accroire, à cauſe des grandes merveilles que Dieu avoit opérées par Moyſe: c'eſt ce qu'on peut recueillir de ce que Marie lui dit dans leur diſpute: *Eſt-ce que Dieu n'a parlé que par Moyſe? ne nous a-t-il pas auſſi parlé?*

Le Paraphraſte Caldéen, ſuivi des Rabbins, & de pluſieurs Interprétes, croyent qu'Aaron & Marie murmurent de ce que Moyſe s'étoit

(a) *Propter uxorem ejus Æthiopiſſam, quia uxorem Æthiopiſſam acceperat*, ou, *receperat*.

Digitized by Google

2. *Et dixerunt : Num per solum Moysen locutus est Dominus ? nonne & nobis similiter est locutus ? Quod cùm audisset Dominus,*

2. Et ils dirent : Le Seigneur n'a-t-il parlé que par le seul Moyse ? Ne nous a-t-il pas aussi parlé comme à lui ? Ce que le Seigneur ayant entendu,

3. *(Erat enim Moyses vir mitissimus super omnes homines qui morabantur in terra ;)*

3. (Car Moyse étoit le plus doux de tous les hommes qui fussent sur la terre ;)

COMMENTAIRE.

séparé de Séphora, pour vivre dans la continence ; voici les paroles d'Onkélos. *Marie & Aaron murmurérent contre Moyse, à cause de la femme qu'il avoit prise, & qui étoit parfaitement belle ; parce qu'il s'étoit séparé de cette belle personne qu'il avoit épousée.* En sorte que le murmure de Marie seroit, non pas contre Séphora, mais en sa faveur, contre Moyse. Quelques-uns veulent que cette femme Ethiopienne, qui fait le sujet de la dispute entre Moyse, & Aaron & Marie, ait été Tarbis fille du Roi d'Ethiopie, que Moyse avoit épousée, au rapport de Joseph (*a*), aprés avoir heureusement terminé la guerre, que les Rois d'Egypte avoient contre les Ethiopiens, & avant qu'il se fût retiré à Madian, & qu'il eût épousé Séphora. Enfin on peut traduire l'Hébreu (*b*) de cette sorte : *Ils murmurérent contre Moyse de ce qu'il avoit pris une femme Cusite, comme s'il avoit pris une femme Cusite.* Quoique les Madianites soient quelquefois (*c*) mis au nombre des Cusites, il est pourtant vrai que Madian étoit de la race d'Abraham (*d*) ; & que Jétro ne devoit pas être consideré comme étranger, ni à la race, ni à la Religion d'Israël ; puisqu'apparemment il étoit Prêtre du vrai Dieu (*e*), & qu'il tiroit certainement son origine d'Abraham. Ainsi le murmure de Marie, & d'Aaron étoit tout-à fait mal fondé à cet égard. Il ne l'étoit pas mieux, supposé, comme le veulent quelques-uns, qu'ils trouvassent que Moyse s'arrogeoit trop d'autorité sur le peuple.

℣. 2. DOMINUS IRATUS EST. *Le Seigneur se mit en colére.* Cela n'est ni dans l'Hébreu, ni dans les Septante, ni dans le Caldéen.

℣. 3. ERAT MOYSES VIR MITISSIMUS SUPER OMNES HOMINES. *Moyse étoit le plus doux de tous les hommes.* On peut rendre l'Hébreu (*f*) par, *Le plus humble*, ou *le plus clement*, ou *le plus modeste*, ou *le plus modéré de tous les hommes.* Le seul terme, *anav*, peut recevoir toutes ces diverses significations. Quelques-uns (*g*) ont soupçonné, que Moyse n'avoit point écrit cet éloge de sa personne en cet endroit ; la vraie modestie qu'on lui re-

---

(*a*) *Vide Joseph. l. 2. Antiq. c. 5.*

(*b*) על אדות דאשה דכשית אשר לקח כי אשה כשת לקח

(*c*) *Vide Habac. III. 7.*

(*d*) *Genes. XXV. 2.*

(*e*) *Exod. II. 15. 16. & XVIII. 11. 12.*

(*f*) ואיש משה עני מאד מכל האדם *Samar.* עני *afflictus pauper.* 70. πραϋς *mitis.*

(*g*) *Vide Cornel. à Lapide.*

4. *Statim locutus est ad eum, & ad Aaron & Mariam: Egredimini vos tantùm tres ad Tabernaculum fœderis. Cùmque fuissent egressi,*

5. *Descendit Dominus in columna nubis, & stetit in introitu Tabernaculi, vocans Aaron & Mariam. Qui cùm iissent,*

6. *Dixit ad eos: Audite sermones meos: Si quis fuerit inter vos propheta Domini, in visione apparebo ei, vel per somnium loquar ad illum.*

7. *At non talis servus meus Moyses, qui in omni domo mea fidelissimus est:*

4. Il parla aussi-tôt à Moyse, à Aaron, & à Marie, & leur dit: Allez vous trois seulement au Tabernacle de l'Alliance. Et comme ils y furent arrivez,

5. Le Seigneur descendit dans la colomne de nuée, & il se mit à l'entrée du Tabernacle; d'où ayant appellé Aaron & Marie, & ceux-ci s'étant avancez,

6. Il leur dit: Ecoutez mes paroles: S'il se trouve parmi vous un Prophete du Seigneur, je lui apparoîtrai en vision, ou je lui parlerai en songe.

7. Mais il n'en est pas ainsi de Moyse mon serviteur, qui est tres-fidelle dans toute ma maison.

COMMENTAIRE.

marque dans tout le reste de sa vie, paroît contraire à l'idée que ce passage nous donne d'un homme, qui veut se vanter de sa modestie même. Mais on doit considérer ici Moyse, comme un Auteur sacré, qui est inspiré de Dieu, pour écrire ce qu'il raconte de lui-même. C'est pourquoi comme il se louë ici sans orgüeil, il se blâmera ailleurs avec humilité.

℣. 4. EGREDIMINI VOS TANTUM TRES. *Sortez seulement tous trois.* Ils étoient apparemment dans la tente de Moyse, ou dans celle d'Aaron, lorsque Dieu fit entendre sa voix dans le même endroit. Il leur ordonna de se rendre devant le Seigneur, à la porte du Tabernacle: l'entrée en étoit défenduë aux laïcs, & à toute sorte de femmes. Ainsi Aaron, & Marie demeurérent à la porte du Saint sans entrer; Moyse y étoit aussi, & il fut témoin de ce que Dieu dit à son frere, & à sa sœur.

℣. 6. SI QUIS FUERIT INTER VOS PROPHETA DOMINI, IN VISIONE APPAREBO EI. *S'il se trouve parmi vous un Prophete du Seigneur, je lui apparoîtrai en vision.* Voici la différence qu'il y a entre Moyse, & les autres Prophetes: ceux-ci ont des visions, des extases, des songes; Dieu leur parle par énigmes (a), & par figures: Mais Dieu se découvre à Moyse clairement: il lui parle comme tête à tête, & bouche à bouche; il est vrai qu'il ne voit aucun objet sensible, & corporel, qui lui représente la divinité: mais Dieu lui manifeste sa gloire, & lui découvre ses véritez sans embarras, sans obscuritez, sans énigmes.

℣. 7. IN OMNI DOMO MEA FIDELISSIMUS. *Il est tres-fidele dans toute ma maison.* L'Hébreu (b): *Il est Néeman dans toute ma maison.* On croit

(a) ℣. 8. *Palàm, & non per ænigmata & figuras Deum videt.*

(b) בכל ביתי נאמן הוא

8. *Ore enim ad os loquor ei : & palàm, & non per ænigmata & figuras Dominum videt. Quare ergo non timuistis detrahere servo meo Moysi ?*

8. Car je parle à lui bouche à bouche, & il voit le Seigneur clairement, & non sous des énigmes & sous des figures. Pourquoi donc n'avez-vous pas craint de parler contre Moyse mon serviteur ?

9. *Iratúsque contra eos, abiit :*

9. Et étant en colére contre eux, il s'en alla ;

10. *Nubes quoque recessit quæ erat super Tabernaculum : & ecce Maria apparuit candens leprâ quasi nix. Cúmque respexisset eam Aaron, & vidisset perfusam leprâ,*

10. Et la nuée, qui étoit sur le Tabernacle, se retira : & Marie parut aussi-tôt toute blanche de lépre comme de la neige. Aaron l'ayant regardée, & l'ayant vûe toute chargée de lépre,

COMMENTAIRE.

que ce terme de, *néeman*, est un nom commun pour signifier un Intendant, un Econome, un grand Maître de la maison d'un Prince (*a*). Nous voyons dans l'Ecriture, que Samuël étoit *néeman* de la maison de Dieu. Le Seigneur (*b*) dit, qu'il suscitera un Prêtre, *ou un Prince néeman dans sa maison*. Et bien-tôt aprés, tout Israël reconnoît (*c*), que Samuël est ce *néeman*, suscité pour être Prophete du Seigneur. David est reconnu pour *néeman* de Saül ; *Qui est celui de vos serviteurs, qui ressemble à David, néeman, & gendre du Roi ?* Job (*d*) parle aussi des Néemanim, comme d'un nom de dignité. *Le Seigneur*, dit-il, *ôte l'éloquence*, (à la lettre *la lévre*) *aux Néemanim, & la sagesse aux Vieillards*. Il semble, par les Proverbes (*e*), qu'on donnoit ordinairement ce nom aux Envoyez, aux Ambassadeurs. Il y a un grand nombre de passages de l'Ecriture (*f*), où le nom de, *fidelité*, est mis pour un emploi, un office, & une dignité. Ce qui justifie encore le sens que nous donnons ici au nom de, *fidelis*.

℣. 10. NUBES QUOQUE RECESSIT, QUÆ ERAT SUPER TABERNACULUM. *La nuée qui étoit sur le Tabernacle, se retira*. Elle disparut pour un tems, comme pour marquer l'indignation de Dieu contre ces murmures : ou, elle s'éleva en l'air (*g*) ; ou simplement, elle se retira sur le Sanctuaire ; car elle s'étoit avancée jusqu'au devant du Tabernacle, afin que l'Ange parlât à Marie & à Aaron dans cet endroit. Quelques Rabbins (*h*) veulent, que la nuée se soit retirée, à cause de la lépre de Marie.

℣. 10. MARIA APPARUIT CANDENS LEPRA QUASI NIX. *Marie parut toute blanche de lépre comme de la neige*. Il y a une sorte de lépre blanche, qui étoit plutôt une difformité qu'une véritable lépre, comme

(*a*) *Malvenda.*
(*b*) 1. Reg. II. 35. כהן נאמן
(*c*) *Ibid.* III. 20. selon l'Hebreu, *Cognovit universus Israël... quia Samuël neeman, in Prophetam Domini.*
(*d*) *Job* XII. 20.
(*e*) *Prov.* XIII. 17. & XXV. 13.
(*f*) 1. *Par.* IX. 22. 26. 31. 4. *Reg.* XII. 15. 2. *Par.* XXXI. 12. 15. & XXXIV. 12. & 2. *Esdr.* XI. 23.
(*g*) *Bonfrer. Menoch.*
(*h*) *Hiscuni apud Druf.*

11. *Ait ad Moysen: Obsecro domine mi, ne imponas nobis hoc peccatum quod stultè commisimus,*

12. *Ne fiat hæc quasi mortua, & ut abortivum quod projicitur de vulva matris suæ; ecce jam medium carnis ejus devoratum est à lepra.*

11. Dit à Moyse: Seigneur, je vous prie de ne mettre pas sur nous *la peine* de ce peché, que nous avons commis follement;

12. Et que celle-ci ne devienne pas comme une personne morte, & comme un avorton, qui est jetté hors du sein de sa mere; vous voyez que la lépre lui a mangé déja la moitié du corps.

COMMENTAIRE.

on le voit dans le Lévitique (a); *Teneri leprâ mundissimâ judicabit, eo quòd omnis in candorem versa sit.* Et Moyse n'exclut pas, ni du camp, ni de l'usage des choses saintes, ceux qui en sont tachez. Mais il y a une autre sorte de lépre, qui charge toute la superficie de la chair, comme d'une croute blanche, & farineuse, ce qui est la marque d'une lépre invétérée (b); & c'est apparemment de cette derniére, dont il est parlé ici. Elle ne fut que passagére dans Marie; mais ordinairement elle est incurable. La lépre de Naaman le Syrien, qui par la malédiction d'Elisée, s'attacha à la personne, & à la posterité de Giezi, étoit semblable à celle de Marie: *Giezi fut couvert de lépre comme de la neige* (c).

Mais pourquoi Aaron, qui avoit eu la foiblesse de murmurer avec sa sœur, contre Moyse, n'est-il pas puni de sa faute, tandis que Marie est frappée d'une maniére si terrible? On peut croire que la faute de Marie étoit plus grande, que celle d'Aaron, & la querelle avoit apparemment commencé par elle. Aaron y entra plutôt par complaisance pour sa sœur, que par un mépris, ou une jalousie qu'il eût contre Moyse. Dieu qui voit le fond des cœurs, connoissoit des dispositions plus criminelles dans celle qu'il punit, que dans celui à qui il pardonna. Peut-être aussi que Dieu n'épargna Aaron, qu'en considération de sa dignité: il ne voulut pas avilir son Sacerdoce, en le frappant d'une maladie, qui l'auroit rendu mépriſable au peuple, & incapable de faire les fonctions de son ministére. On ne doit pas toujours juger de la grandeur des fautes, par la qualité des châtimens dont Dieu les punit. Dieu semble dissimuler des crimes pour un temps, & il les châtie dans la suite. De plus, la prompte, & humble pénitence d'Aaron, a pû lui mériter le pardon. Aussi-tôt qu'il vit Marie frappée de lépre, il reconnoît sa faute de la maniére la plus soûmise; *Je vous prie, Monseigneur*, dit il à Moyse, *ne nous imputez point cette faute, que nous avons commise follement.*

℣. 12. NE FIAT HÆC QUASI MORTUA, ET UT ABORTIVUM...

(a) *Levit.* XIII. 13.
(b) *Ibid.* ℣. 10. 11. 12.
(c) 4. *Reg.* v. 27.

13. *Clamavitque Moyses ad Dominum, dicens: Deus, obsecro, sana eam.*

14. *Cui respondit Dominus: Si pater ejus spuisset in faciem illius, nonne debuerat saltem septem diebus rubore sieffundi? Separetur septem diebus extra castra, & postea revocabitur.*

15. *Exclusa est itaque Maria extra castra septem diebus: & populus non est motus de loco illo, donec revocata est Maria.*

13. Alors Moyse ayant crié au Seigneur, lui dit: Seigneur, guerissez-la, je vous prie.

14. Le Seigneur lui répondit: Si son pere lui avoit craché au visage, n'auroit-elle pas dû demeurer au moins sept jours couverte de confusion? Quelle demeure donc pendant sept jours hors du camp, & aprés cela, on la fera revenir.

15. Marie fut donc mise hors du camp pendant sept jours, & le peuple ne sortit point de ce lieu, jusqu'à ce que Marie fût rappellée.

COMMENTAIRE.

ECCE JAM MEDIUM CARNIS EJUS DEVORATUM EST. *Qu'elle ne devienne pas comme une personne morte, & comme un avorton .... Vous voyez que la lépre lui a mangé déja la moitié du corps.* La lépre qui étoit répanduë sur sa chair, étoit réelle, & la consumoit véritablement, en sorte qu'elle paroissoit déja extenuée d'une maniére fort sensible. L'Hébreu (a) fait un sens assez différent de la Vulgate: *Qu'elle ne soit pas, je vous prie, comme un avorton, dont la moitié de la chair est consumée, avant qu'il sorte du sein de sa mere.* Les Septante (b) l'entendent encore autrement: *Qu'elle ne soit pas comme un avorton, qui sort du ventre de sa mere, & qui lui mange la moitié de la chair.* Le Caldéen: *Ne permettez point, je vous prie, qu'elle soit séparée de nous, puisqu'elle est notre sœur; priez, je vous prie, pour la guérison de cette chair qui est en elle.*

℣. 14. SI PATER ILLIUS SPUISSET IN FACIEM EJUS. *Si son pere lui avoit craché au visage.* Si Marie avoit offensé son pere, & que son pere en colére lui eût craché au visage, n'auroit-elle pas été au moins sept jours, sans oser se présenter devant lui; ne doit-elle pas à plus forte raison se tenir hors du camp, & éloignée de ma présence, au moins autant de temps; puisqu'elle m'a offensé, & Moyse mon serviteur, par ses mauvais discours; & que pour marque de mon indignation, je l'ai chargée de lépre afin de la punir. Par ces paroles Dieu lui promettoit implicitement la guérison, aprés ce terme de sept jours, qui est celui que la Loi prescrivoit à ceux qu'on soupçonnoit d'être lépreux, pour les éprouver, & pour les considérer. Cracher au visage de quelqu'un, étoit la marque d'un souverain mépris, & l'insulte la plus sanglante qu'on pût faire (c).

(a) אל נא תהי כמת אשר בצאתו מרחם אכל יאכל חצי בשרו

(b) μὴ δὲ ἔκτρωμα ἐκπεσούμενον ἐκ μήτρας μητρὸς αὐτῆς, ᾧ κατεδίει τὸ ἥμισυ τῶν σαρκῶν αὐτῆς.

(c) *Vide Job* XXX. 10. *Isai.* L. 6. *Matt.* XXVI. 67. XV. 19.

Dieu compare la lépre dont il chargea Marie, à cette action insultante & ignominieuse.

Le mystére caché dans cette querelle de Marie & d'Aaron, contre Moyse & Séphora, nous a été développé par Origenes (a), & par Saint Jerôme (b) : Séphora, cette Ethiopienne choisie par Moyse, pour être son épouse, marque évidemment le choix que Jesus-Christ a fait des Gentils, pour en composer son Eglise. La jalousie d'Aaron & de Marie, contre Moyse & contre Séphora, est la vraye figure du chagrin qu'ont eu les Juifs contre les Gentils, en voyant qu'on leur préchoit l'Evangile, & qu'on leur découvroit les mystéres du Royaume céleste, dont les Juifs s'étoient rendus indignes, & qu'ils avoient rejettez. Marie chargée de lépre, & mise hors du camp, représente la lépre du péché des Juifs, leur ignorance grossiére, & la difformité de leur religion qui est aujourd'hui sans Chef, sans Temple, sans Sacrifice. Enfin l'éloge que Dieu même a fait de Moyse, est trop relevé, pour être appliqué dans la rigueur de la lettre à ce Législateur. On s'apperçoit assez, qu'il n'y a que Jesus-Christ dont on puisse dire avec une entiére vérité, qu'il est le plus doux, & le plus patient de tous les hommes, qu'il voit Dieu face à face, qu'il le connoît, & qu'il le fait connoître sans figure & sans énigme ; qu'il est le tres-fidele de la maison de Dieu.

CHAPITRE XIII.

Départ d'Hazerot, & arrivée à Pharan. Moyse envoye des hommes pour considérer la terre de Chanaan. Leur retour. Ils en louënt la fertilité ; mais ils exagérent la difficulté d'en faire la conquête. Le peuple se mutine. Fidélité de Caleb.

℣. 1. *Profectúsque est populus de Haseroth, fixis tentoriis in deserto Pharan.*

℣. 1. ET le peuple partit de Haseroth, & alla camper dans le Désert de Pharan.

COMMENTAIRE.

℣. 1. PROFECTUSQUE EST POPULUS DE HAZEROTH, FIXIS TENTORIIS IN DESERTO PHARAN. *Le peuple partit d'Haze-*

(a) Origen. homil. 6. & 7. in Numer.

(b) Hieron. ad Fabiol. de 42. mansion. mans. 14.

roth,

2. *Ibique locus est Dominus ad Moysen, dicens:*

3. *Mitte viros, qui considerent Terram Chanaan quam daturus sum filiis Israël, singulos de singulis tribubus, ex principibus.*

2. Le Seigneur parla à Moyse en ce lieu-là, & lui dit:

3. Envoyez des hommes pour considérer le pays de Canaan que je dois donner aux enfans d'Israël; prenez un homme d'entre les principaux de chaque Tribu.

COMMENTAIRE.

roth, & alla camper dans le désert de Pharan. Moyse ne marque pas ici le nom du campement, où ils s'arrêtérent aprés être sorti de Hazeroth, mais dans le Chapitre XXXIII. 19. il le nomme, *Rethma.* Ce lieu étoit dans le desert de Pharan, aussi bien que Cadés-Barné, où l'on se rendit les jours suivans. Barradius veut même, que Rethma ait été le nom de cette partie du désert de Pharan, où étoit Cadés-Barné. Mais nous ne voyons aucun inconvenient à distinguer ces deux mansions. Le Texte Samaritain met ici un assez long passage, tiré apparemment du Chapitre I. versets 20. 21. & 22. du Deutéronome, où Moyse raconte qu'étant arrivé à Cadés-Barné, sur les frontiéres du pays de Canaan, il dit aux Israëlites, qu'ils n'avoient qu'à y entrer, & à se mettre en possession de cette terre que Dieu leur avoit promise; mais que tout le peuple l'étant venu trouver, l'avoit prié de trouver bon qu'on envoyât auparavant quelques personnes, pour examiner la nature, les qualitez, les forces du pays, & pour sçavoir quelles en étoient les avenuës les plus aisées, & à quelle ville il faudroit s'attacher. Tout ce détail ne se trouve point ici dans le Texte Hebreu, ni dans les Septante.

La conduite que tinrent les Israëlites dans cette occasion, & qui sembloit être si pleine de prudence, n'étoit dans le fond, qu'un effet de leur défiance & de leur timidité; & l'événement justifia que ces précautions & *ces assurances* que leur peu de foi leur avoit fait prendre, n'étoient nullement approuvées de Dieu; elles furent l'origine de toutes leurs disgraces, & elles leur attirérent une infinité de maux dans tout le reste de leur voyage. Lorsque nous lisons ici, que Dieu dit à Moyse: *Envoyez des hommes pour considérer le pays*, on doit joindre ces paroles à celles que nous venons de rapporter du Deutéronome; par lesquelles il paroît que c'étoit le peuple qui étoit auteur de ce dessein, & que ce n'étoit que dans sa colére, que Dieu avoit consenti à ce que les Israëlites souhaitoient.

℣. 3. SINGULOS DE SINGULIS TRIBUBUS EX PRINCIPIBUS. *Prenez un homme d'entre les principaux de chaque Tribu.* Ce n'étoit point les premiers de chaque Tribu, mais seulement des principaux: ils étoient d'un rang inférieur aux premiers. C'étoit des Chefs de cent hommes, dit *Hiscuni*; les Princes des Tribus désignez par leur nom, ci-devant au-

Digitized by Google

4. *Fecit Moyſes quod Dominus imperaverat, de deſerto Pharan mittens principes viros, quorum iſta ſunt nomina.*

4. Moyſe executa ce que le Seigneur lui avoit ordonné, & il envoya du Déſert de Pharan des hommes d'entre les Princes, dont voici les noms.

5. *De Tribu Ruben, Sammua filium Zechur.*

5. De la Tribu de Ruben, Sammüa fils de Zechur.

6. *De Tribu Simeon, Saphat filium Huri.*

6. De la Tribu de Simeon, Saphat fils de Huri.

7. *De Tribu Juda, Caleb filium Jephone.*

7. De la Tribu de Juda, Caleb fils de Jephoné.

8. *De Tribu Iſſachar, Igal filium Joſeph.*

8. De la Tribu d'Iſſachar, Igal fils de Joſeph.

9. *De Tribu Ephraïm, Oſée filium Nun.*

9. De la Tribu d'Ephraïm, Oſée fils de Nun.

10. *De Tribu Benjamin, Phalti filium Raphu.*

10. De la Tribu de Benjamin, Phalti fils de Raphu.

11. *De Tribu Zabulon, Geddiel filium Sodi.*

11. De la Tribu de Zabulon, Géddiel fils de Sodi.

12. *De Tribu Joſeph, ſceptri Manaſſe, Gaddi filium Suſi.*

12. De la Tribu de Joſeph, de la famille de Manaſſé, Gaddi fils de Suſi.

13. *De Tribu Dan, Ammiel filium Gemalli.*

13. De la Tribu de Dan, Ammiel fils de Gémalli.

14. *De Tribu Aſer, Sthur filium Michaël.*

14. De la Tribu d'Aſer, Sthur fils de Michaël.

15. *De Tribu Nephthali, Nahabi filium Vapſi.*

15. De la Tribu de Nephtali, Nahabi fils de Vapſi.

16. *De Tribu Gad, Guel filium Machi.*

16. De la Tribu de Gad, Guel fils de Machi.

17. *Hæc ſunt nomina virorum quos miſit Moyſes ad conſiderandam Terram: vocavitque Oſée filium Nun, Joſue.*

17. Ce ſont là les noms des hommes qui furent envoyez par Moyſe pour conſidérer la Terre; & il donna à Oſée fils de Nun, le nom de Joſué.

COMMENTAIRE.

chap. x. ſont tous différens de ceux qui ſont marquez ici.

℣. 6. HURI. Les Septante: *Suri.*

℣. 8. IGAL. Les Septante: *Igad*, ou *Ilaad*, ou *Igal.*

℣. 12. DE TRIBU JOSEPH, SCEPTRI MANASSE. *De la Tribu de Joſeph, de la famille de Manaſſé.* L'Hebreu: *De la Tribu de Joſeph, de la Tribu de Manaſſé.* Joſeph avoit deux lots ou deux Tribus; ſçavoir Ephraïm & Manaſſé. Dans cette occaſion, on ne prit point de Députez de la Tribu d'Ephraïm.

℣. 15. VAPSI. Les Septante: *Abi.*

℣. 16. GUEL. Les Septante: *Goudiel.*

℣. 17. VOCAVIT OSE'E FILIUM NUN, JOSUE'. *Il appella Oſée fils de Nun, Joſué.* Les Septante: *Il appella Auſé fils de Nave, Joſué.* Le ter-

Digitized by Google

18. *Misit ergo eos Moyses ad considerandam Terram Chanaan, & dixit ad eos: Ascendite per meridianam plagam. Cúmque veneritis ad montes,*

19. *Considerate Terram, qualis sit: & populum qui habitator est ejus, utrùm fortis sit an infirmus: si pauci numero an plures:*

20. *Ipsa Terra bona an mala: urbes quales, murata an absque muris:*

18. Moyse les envoya donc pour considérer la Terre de Canaan, & il leur dit: Allez du côté du Midy; & lorsque vous serez arrivez aux montagnes,

19. Considérez quelle est cette Terre, & quel est le peuple qui l'habite; s'il est fort ou foible, s'il a peu ou beaucoup d'habitans.

20. Quelle est la nature de la Terre, si elle est bonne ou mauvaise: quelles sont les Villes, si elles ont des murs, ou si elles n'en ont point.

COMMENTAIRE.

me Hebreu Osée, ou *Hoseah*, signifie, sauvé, ou sauveur, ou salut. Mais le terme de Josué signifie, il sauvera, ou le salut de Dieu; ou le sauveur de Dieu, c'est à-dire, celui qui est destiné de Dieu pour sauver son peuple. On ajouta au nom d'*Osée*, pour en faire *Josué*, la premiére lettre du nom incommunicable de Dieu. Quelques Peres ont enseigné (*a*), que Moyse changea le nom d'Osée, en celui de Josué, aprés la défaite des Amalécites par le peuple de Dieu, sous la conduite de Josué. Ils lisent ici: *Moyse avoit appellé Osée, Josué*, au lieu de, *il l'appella Josué*. Mais d'autres soutiennent, que ce ne fut que dans cette rencontre de sa députation, qu'il reçut le nom de Josué (*b*), & que si ce nom de Josué se trouve dans l'Exode, c'est par anticipation; ce Livre n'ayant été écrit que depuis le voyage de Josué dans la Terre promise. Cette question est assez peu importante, & l'on n'a aucune preuve décisive pour la terminer en faveur de l'une ou de l'autre de ces deux parties.

℣. 18. ASCENDITE PER MERIDIANAM PLAGAM; CUMQUE VENERITIS AD MONTES. *Allez du côté du Midy, & lorsque vous serez arrivez aux montagnes.* Entrez dans ce pays par l'endroit qui est directement devant vous, & qui est au Midy de la Terre promise, mais à votre Septentrion, à vous qui êtes dans l'Arabie Petrée. Moyse ajoute: *Et lorsque vous serez parvenu aux montagnes, considerez quelle est cette Terre.* J'aimerois mieux traduire l'Hébreu de cette sorte: *Et vous monterez dans les montagnes, & vous considérerez le pays.* Aussi-tôt que vous serez entrez dans le pays, vous rencontrerez un pays de montagnes, qui s'étend depuis l'Idumée jusqu'au delà d'Hebron: aprés cela, vous trouverez un terrain plus égal; vous observerez toute cette Terre avec la derniére diligence.

℣. 20. URBES QUALES; MURATÆ AN ABSQUE MURIS. *Si les Villes*

(*a*) *Lactant. lib. 4. cap. 17. De vera Sap. Origen. Homil. 1. in Josue. Vide Serarium præfat. in Josue.*

(*b*) *Theodoret. qu. 25. August. l. XVI. contra Faust. c. 19. Vide Barrad. & alios.*

Digitized by Google

21. *Humus pinguis, an ſterilis, nemoroſa, an abſque arboribus. Confortamini, & afferte nobis de fructibus Terræ. Erat autem tempus quando jam præcoquæ uvæ veſci poſſunt.*

21. Si le terroir eſt gras, ou ſtérile, s'il eſt planté d'arbres, ou s'il eſt ſans arbres. Ayez bon courage, & apportez-nous des fruits de la terre. Or c'étoit le temps qu'on pouvoit manger les raiſins précoces.

COMMENTAIRE.

ont des murs, ou ſi elles n'en ont point. L'Hebreu (a) eſt un peu différent: *Quelles ſont les Villes qu'ils habitent; s'ils demeurent dans des tentes, ou dans des villes fortifiées.* S'ils vivent comme les Arabes Scénites, & comme quantité de peuples des environs, & comme les Hebreux eux-mêmes vivoient alors, ſimplement ſous des tentes, ſans maiſons, & ſans demeures fixes: ou s'ils ont des villes fortes & murées, comme les Egyptiens, les Philiſtins, & autres.

Mais les Hebreux pouvoient-ils ignorer toutes ces choſes? Pouvoient-ils ne pas ſçavoir, par exemple, que le Pays étoit excellent, aprés ce que Dieu luy-même leur en avoit dit ſouvent, en leur promettant une Terre, où couloient des ruiſſeaux de miel & de lait? Et depuis leur demeure en Egypte, avoient-ils conſervé ſi peu de commerce avec les Cananéens leurs voiſins, qu'ils ne ſçuſſent pas ſeulement, ſi leurs villes étoient murées, ou non; s'ils demeuroient ſous des tentes & à la campagne, comme avoient fait Abraham, Iſaac & Jacob, ou s'ils avoient des villes pour demeure? On peut répondre, que ni Moyſe, ni les Iſraëlites n'ignoroient point les qualitez du pays de Canaan, en gros, & à tout prendre: mais ils pouvoient ne ſçavoir pas exactement, & autant qu'il étoit de beſoin pour leur deſſein, les qualitez de chaque partie du pays; & les mœurs, les forces, & les diſpoſitions des habitans dans le particulier. On demandoit de ces Envoyez, qu'ils remarquaſſent quels étoient les cantons du pays les plus fertiles, ou les plus ſtériles; les plus acceſſibles, ou de plus difficile accés: quelle étoit la maniére de vivre, de faire la guerre, de gouverner, des peuples des divers endroits de la Province; quelle étoit la force des villes. Moyſe donne des ordres fort étendus, quoi qu'il parlât à des hommes intelligens, qui ſçavoient ce qu'il falloit remarquer & rapporter. Mais comme il s'agiſſoit de donner au peuple une connoiſſance exacte du pays, on ne pouvoit entrer dans un trop grand détail.

℣. 21. ERAT AUTEM TEMPUS CUM JAM PRÆCOQUÆ UVÆ VESCI POSSUNT. *C'étoit le temps qu'on pouvoit manger les raiſins précoces.* Les Septante (b): *Et ce temps étoit le temps du Printemps avant-coureur du raiſin.*

(a) הערים אשר הוא יושב בהנה הבמחני אם במבצרים

(b) καὶ ἡμέρας, ἡμέρας ἔαρος, ἀρχὴ φυλῆς.

22. *Cúmque ascendissent, exploraverunt Terram à deserto Sin, usque Rohob intrantibus Emath.*

22. Et ces hommes étant partis, considérérent *le pays* depuis le Désert de Sin, jusqu'à Rohob sur le chemin d'Emath.

COMMENTAIRE.

Philon (*a*) croit aussi, que les Envoyez partirent au Printemps. Quelques Interprétes, comme Cornelius à lapide, les font partir au mois Juin; mais nous croyons, avec Torniel & Usserius, qu'on peut mettre leur départ vers le milieu de Juillet; & qu'ils ne revinrent que quarante jours aprés. On voit en Italie, & même en France, une sorte de raisin, qui meurit dés le mois de Juillet; & en quelque endroit, on lui donne le nom de Juillet. On assure (*b*) que dans la Palestine, on voit des raisins frais, depuis la S. Jean Baptiste, jusqu'à la S. Martin, & qu'on y fait comme trois vendanges, l'une en Août, la seconde en Septembre, & la troisiéme en Octobre. Et voici comme on prépare la vigne, afin d'avoir ainsi des raisins en divers temps. Aprés que le sep de la vigne a poussé ses premiers raisins, au commencement du Printemps, on coupe les branches qui n'ont point de fruits, & vers le mois d'Août, la vigne jette un nouveau bois chargé de raisins, qui meurissent un mois ou deux mois plus tard que les premiers. Les raisins précoces, à la lettre, les premiers-nez des raisins (*c*), dont parle Moyse, sont donc ceux qui viennent les premiers, & dont la vendange se fait vers le mois d'Août; il s'en trouvoit déja quelques-uns (*d*) d'avancez & bons à manger, au temps du départ des Envoyez. On assure que dans les Isles de Madére & d'Hispaniola, on voit du raisin mûr dés le mois de Mars.

℣. 22. A DESERTO SIN, USQUE ROHOB, INTRANTIBUS HEMATH. *Depuis le Desert de Sin, jusqu'à Rohob, sur le chemin d'Hemath.* Etant parti de Cades-Barné, qui étoit dans le Désert de Pharan (*e*), & attenant au Désert de Sin, ils allérent tout le long du Pays de Canaan, en suivant à peu prés le cours du Jourdain, jusqu'à Rohob, ville située au pied du mont Liban, à l'extrémité Septentrionale de la Terre Sainte, vers le chemin qui conduit à Hemath. De là ils revinrent par le milieu du même pays, le long des Terres des Sidoniens, & des Philistins; & enfin pour se rendre au camp d'Israël, ils remontérent vers Hebron, lieu fameux par le séjour d'Abraham, & par les Géans de la race d'Ènak, qui y demeuroient. De là ils passérent par la vallée où couloit le torrent surnommé depuis, Torrent d'Escol, où ils cueillirent des raisins, des figues, & des grenades, pour les montrer aux Israëlites,

(*a*) *Philo, l. 1. de Vita Mos.*
(*b*) Voyez Davity, Terre Sainte.
(*c*) ימי בכורי ענבים
(*d*) *Aloys. Cadam. Colloq. 14. & Majol. de Hispaniola, colloq. 21.*
(*e*) Ci-aprés, ℣. 27.

Digitized by Google

23. *Ascendérunt que ad meridiem: & venerunt in Hebron, ubi erant Achiman & Sisaï & Tholomaï filii Enac. Nam Hebron septem annis ante Tanim urbem Ægypti condita est.*

24. *Pergentésque usque ad Torrentem botri, abscidérunt palmitem cum uva sua, quem portáverunt in vecte duo viri. De malis quoque granatis & de ficis loci illius tulérunt:*

23. Ils montérent du côté du Midy, & vinrent à Hebron, où demeuroient Achiman, Sisaï, & Tholmaï fils d'Enach. Car Hebron a été bâtie sept ans avant Tanis ville d'Egypte.

24. Et s'étant avancez jusqu'au torrent du Raisin, ils coupérent une branche de vigne avec son raisin, que deux hommes portérent sur un bâton. Ils prirent aussi des grenades & des figues de ce lieu-là:

COMMENTAIRE.

comme un échantillon des fruits que produisoit le pays. Nous examinerons plus au long sur le chapitre xxxiv. verset 8. de ce Livre, la situation de la ville d'Emath, dont il est parlé si souvent dans l'Ecriture.

℣. 23. VENERUNT IN HEBRON, ... UBI ERANT FILII ENACH. *Ils vinrent à Hebron, où étoient les fils d'Enach.* Enach étoit un fameux géant, descendu d'Arbée, fondateur d'Hebron (*a*). Les Géans du Pays de Canaan, se disoient fils de cet Enach, & on les appelloit communément, *Enacim*, ou fils d'Enach. Grotius croit que les Inachides, si fameux dans la Grece, viennent des Enacims, qui passerent de la Palestine dans ce pays, aprés l'arrivée de Josué. D'autres veulent que le mot Grec, *anax*, qui signifie un Roi, ou un maître, tire son origine du Phénicien, *Henak*. Pausanias (*b*) favorise cette opinion, lorsqu'il dit qu'Anax étoit un géant fils de la terre, qui eut pour fils un autre géant nommé Astere, lequel étoit d'une si prodigieuse hauteur, qu'elle alloit jusqu'à cent coudées.

NAM HEBRON SEPTEM ANNIS, ANTE TANIM URBEM ÆGYPTI CONDITA EST. *Car Hébron a été bâtie sept ans avant Tanis, ville d'Egypte.* Moyse, pour rabattre en passant la vanité des Egyptiens, qui vantoient par-tout l'antiquité de leurs villes, & de leurs peuples, remarque que la ville d'Hébron étoit de sept ans plus ancienne, que Tanis Capitale de la basse Egypte, dont les Rois avoient si long-temps persécuté les Hébreux. Hébron étoit donc une des plus anciennes villes qu'on connût, habitée par une race d'hommes d'une taille extraordinaire, & d'une valeur redoutable à tous leurs voisins. Elle étoit située dans les montagnes, qui sont au Midi du pays de Canaan. Aprés la conquête de ce pays, Hébron échut à la Tribu de Juda (*c*), & fut cedée aux Prêtres pour leur demeure, & pour servir de Ville de refuge, ou d'asyle (*d*).

℣. 24. AD TORRENTEM BOTRI. *Au Torrent du Raisin.* L'Hébreu (*e*):

(*a*) *Josue* xv. 13. *Cariath-Arbée, Patris Enac, ipsa est Hebron.*
(*b*) *Pausan. in Attic.*
(*c*) *Josue* xv. 13.
(*d*) *Josue* xx. 7.
(*e*) אשכל נחל ἐως φάραγγος Βότρυος.

Digitized by Google

Nachal eſchol. On peut traduire, avec les Septante, *La Vallée du Raiſin.* Elle ne porta ce nom que depuis cette rencontre du raiſin qui y fut coupé. Voyez le verſet 25.

ABSCIDERUNT PALMITEM CUM UVA SUA. *Ils coupérent une branche de vigne avec ſon raiſin.* Ce Texte pourroit peut-être faire croire qu'ils coupérent une branche de vigne, chargée de pluſieurs raiſins : mais le Texte Hebreu (*a*) met poſitivement, qu'ils prirent une branche de vigne, chargée d'un ſeul raiſin, qu'ils portérent à deux, ſur un bâton, ou ſur une eſpece de civiére, ou de brancard. Les Septante, & le Caldéen portent de même : ainſi on doit concevoir un raiſin d'une groſſeur extraordinaire, ſuſpendu au milieu d'une perche, avec ſa branche, & ſoûtenu par deux perſonnes ; ou bien poſé, de ſa longueur en travers ſur deux perches, & porté à quatre, ou même à huit, ſelon les Rabbins, qui aiment à groſſir les objets. On le porta à deux, non pas apparemment à cauſe de ſa groſſeur, quoiqu'il dût être plus gros que l'ordinaire, mais principalement de peur de le froiſſer, ſi un ſeul s'en fût chargé. Saint Ambroiſe (*b*), ou plutôt S. Maxime, auteur d'un diſcours attribué à S. Ambroiſe, veut que Joſué, & Caleb ayent été chargez de ce raiſin. Les Talmudiſtes ſoûtiennent que ni Joſué, ni Caleb ne portérent rien ; Salien croit qu'on en chargea quelques ſerviteurs.

Au ſeul récit d'un raiſin porté par deux hommes, pluſieurs ſe figuréront qu'il y a de l'exagération dans le récit de Moyſe, ou qu'on n'a pas bien pris ſa penſée ; les plus gros raiſins que nous connoiſſions, n'approchant pas de la groſſeur qu'auroit dû avoir celui dont il eſt parlé ici. Mais on ne doit pas juger de tous les pays par rapport au nôtre ; on doit convenir que la Paleſtine étoit plus féconde, & portoit de plus beaux & de meilleurs fruits, que nos plus excellentes Provinces. Doubdan (*c*) raconte que des Religieux de la Paleſtine l'ont aſſuré, que dans la Vallée du Raiſin, on en trouvoit encore qui péſoient juſqu'à dix & douze livres.

On nous parle des raiſins de certaines Provinces d'Aſie, qui certainement n'étoient pas plus fertiles que la terre de Canaan, où l'on voyoit des raiſins d'une groſſeur prodigieuſe. Pline (*d*) aſſure qu'il y en a dans le fond de l'Afrique, de la grandeur d'un petit enfant. Strabon (*e*) nous en décrit dans la Carmanie, de la hauteur de deux coudées. Il y a auſſi dans la Margiane des ſeps de vigne, que deux hommes pourroient à peine embraſſer, & qui portent des raiſins de deux coudées. Metropha-

(*a*) ויכרתו משם זמורה ואשכל ענבים אחד וישאוהו במוט בשנים

(*b*) *Serm. 72. de ſancto Cypriano, in nov. edit. 58.*

(*c*) Doubdan, chap. 21. Voyage de la Terre ſainte.

(*d*) *Plin. l. XIV. c. 1. Magnitudinem infantium puerorum in interiore Africæ parte exuperant.*

(*e*) *Strabo. l. XI. & XV.*

Digitized by Google

25. *Qui appellatus est Nehel-escol, id est, Torrens botri, eò quòd botrum portassent inde filii Israël.*

26. *Reversique exploratores Terræ post quadraginta dies, omni regione circuitâ,*

27. *Venerunt ad Moysen & Aaron, & ad omnem cœtum filiorum Israël in desertum Pharan, quod est in Cades. Locutique eis & omni multitudini, ostenderunt fructus Terræ:*

25. Et on lui donna le nom de Nehel-Escol, c'est-à-dire, le Torrent du Raisin, parce que les enfans d'Israël emportérent de là un raisin.

26. Ceux qui étoient allez considérer le pays, revinrent quarante jours aprés, aprés l'avoir tout parcouru.

27. Et étant venus trouver Moyse & Aaron, & toute l'assemblée des enfans d'Israël dans le Desert de Pharan, qui est vers Cadés, ils leur firent leur rapport, & à tout le peuple, & leur montrérent des fruits du pays.

COMMENTAIRE.

ne, dans Etienne de Bizance, dit que dans un lieu de la Phrygie, nommé Eucarpie, on a vû des raisins si gros, & si lourds, qu'un seul auroit rompu un chariot. Je veux qu'il y ait de l'hyperbole dans ce dernier: mais des Auteurs modernes, & dignes de foi, qui ont voyagé dans la Palestine, & dans le Levant, nous en disent assez, pour rendre croyable le récit de Moyse pris à la lettre.

Le Prince Radzvil (a) assure qu'étant à Alexandrie, on lui présenta des raisins de Rhodes, qui avoient trois quarts d'aulne de longueur, & dont les grains étoient de la grosseur d'une prune. Forster (b) dit quelque chose qui revient plus à ce que nous cherchons ici; puisqu'il parle des raisins qui naissent dans la Vallée d'Hébron, où les envoyez des Israëlites coupérent le leur. Il raconte qu'il a vû à Nuremberg un Religieux appellé Acatius, qui préchoit dans cette Ville, & qui avoit passé huit ans dans la Palestine. Ce Religieux qui étoit alors malade d'hydropisie, auroit, disoit-il, souhaité, pour se rafraîchir, seulement un grain de raisin par jour, de ceux qu'il avoit vûs autrefois dans la Terre Sainte. Et comme Forster lui demandoit, quelle étoit la grosseur de ces raisins, le Religieux lui disoit, qu'elle étoit telle, que deux hommes auroient eu de la peine à emporter un; qu'ils venoient dans la Vallée d'Hébron, & que les habitans du pays les nommoient *musi*. Ce qu'on vient de dire, suffira sans doute, pour persuader de la verité du récit de Moyse.

Les Peres (c) ont expliqué de Jesus-Christ en Croix, ce raisin porté & suspendu à un bâton. Les deux personnes qui portent ce raisin, marquent les deux Testamens, ou les deux Eglises, celle des Juifs, & celle des Chrétiens: le Sang du Sauveur dans sa Passion, est marqué par le vin qui

(a) *Radzvill. ep. 3.*
(b) *Forster. in Lexico ad vocem* אשכל
(c) *Aug. seu potius Cæsar. in serm. 28. in Append. nov. Edit. Hieron. ep. ad Fabiol. mansione 15. Prosper de prædict. parte 2. c. 9. Bern. serm. 44. in Cantic. Rupert. hic.*

coule

Digitized by Google

coule du raisin, & qui est nommé dans quelque endroit de l'Ecriture : *Le Sang du Raisin* (a).

℣. 27. VENERUNT IN DESERTUM PHARAN, QUOD EST IN CADES. *Ils vinrent au désert de Pharan, qui est à Cadés.* Il auroit été plus naturel de traduire : *Ils vinrent à Cadés, qui est au désert de Pharan,* suivant l'Hébreu. On a vû ci-devant au verset 22. que les envoyez des Israëlites parcoururent tout le pays de Canaan, à commencer au desert de Zin, d'où ils étoient partis, jusqu'à *Rohob*, à l'extremité septentrionale de cette terre ; on voit ici qu'à leur retour ils reviennent à *Cadés dans le désert de Pharan* (b). Il faut donc conclurre que *Cadés* étoit, ou voisin du désert de *Zin,* ou même dans ce désert, & que Cadés en cet endroit est le même que Cadés-Barné, puisqu'il est inconteſtable que les espions partirent de Cadés-Barné (c), pour visiter la terre de Canaan, & que Moyse ne changea point de camp pendant leur absence ; enfin il nous apprend *luy-même* (d), qu'il demeura encore long-temps aprés à Cadés-Barné.

Mais ce n'est point seulement en ces passages, où Cadés & Cadés-Barné sont mis comme synonimes ; on les remarque encore de même dans la Genése (e). Et certes il nous paroît qu'on ne peut rien dire de Cadés, qu'on ne dise aussi avec verité de Cadés-Barné. Les noms, la situation, & tout le reste étant semblables, on doit conclure que ce n'est que la même Ville. Cadés, & Cadés-Barné sont frontiéres de l'Idumée (f), & de la terre de Canaan, voisines de Senna ou de Zin, & du Mont-Hor, & d'Arad, & d'Horma (g), prés de la route ordinaire, pour aller de la mer rouge à Hébron, & d'Hébron, ou du pays de Canaan, à la mer rouge. Quand Moyse (h), & Josué (i) nous décrivent les limites méridionales de la Terre promise, ils nous marquent le désert de Zin, *où étoit la ville* de Ziuna, & les Villes de Cadés-Barné, d'Adar, *& de Hazor ; & ne* nous parlent jamais d'une seconde Cadés, différente de l'autre. Il y a donc toute sorte d'apparence, que l'Ecriture ne reconnoît qu'une seule Ville de Cadés, ou Cadés-Barné, qu'elle attribuë tantôt au désert de Pharan, & tantôt au désert de Zin ; parce qu'elle étoit dans l'un de ces déserts, & fort voisine de l'autre. Cette opinion, qui ne reconnoît qu'une seule Ville de Cadés, est suivie par Eusebe, par S. Jerôme (k), & par un grand nombre d'habiles Commentateurs (l).

(a) *Genes.* XLIX. 2. *Dent.* XXXII. 14. *Eccli.* L. 16.
(b) *Num.* XIII. 27.
(c) *Deut.* I. 19. & IX. 23. *Josue* XI. 6. 7.
(d) *Deut.* I. 19. 25. 46.
(e) *Genes.* XVI. 14. & XX. 1.
(f) *Num.* XX. 16.
(g) Comparez *Num.* XIV. 45. où il parle constamment de Cadés-Barné ; avec *Num.* XXI. 3. & *Josue* XIX. 29. &c.
(h) *Num.* XXXIV. 4.
(i) *Josue* XV. 1. 23.
(k) *Euseb. & Hieron. in locis Hebr.*
(l) *Cajet. Tost. Ol. Mas. Malv.* &c.

Digitized by Google

28. *Et narraverunt dicentes : Venimus in Terram, ad quam misisti nos, quæ revera fluit lacte & melle, ut ex his fructibus cognoscipotest :*

29. *Sed cultores fortissimos habet, & urbes grandes atque muratas. Stirpem Enac vidimus ibi.*

30. *Amalec habitat in meridie ; Hetheus, Jebuseus & Amorrheus in montanis : Chananeus verò moratur juxta mare & circa fluenta Jordanis.*

28. Ils leur dirent : Nous avons été dans le pays où vous nous avez envoyez : c'eſt un pays où coulent veritablement des ruiſſeaux de lait & de miel, comme on le peut connoître par ces fruits.

29. Mais elle a des habitans tres forts, & de grandes villes & bien murées. Nous y avons vû la race d'Enac.

30. Amalec habite vers le Midy ; les Héthéens, les Jébuſéens, & les Amorrhéens, dans les montagnes : les Cananéens demeurent le long de la mer, & le long du fleuve du Jourdain.

COMMENTAIRE.

Ceux qui diſtinguent Cadés, de Cadés-Barné, ſe fondent principalement ſur ce qu'on vit arriver à Cadés (*a*), où le peuple tomba dans le murmure, parce qu'il y manquoit d'eau, au lieu qu'à Cadés-Barné on trouvoit tout ce qui eſt néceſſaire à un camp. Mais doit-on s'étonner que dans des lieux différens d'un déſert de même nom, on manque d'eau dans un endroit, tandis qu'on en a en abondance dans un autre ?

Quant à la vraye ſituation de Cadés-Barné, on la place ordinairement à peu prés à diſtance égale de la mer morte, & de la méditerranée. Mais comme le Caldéen l'appelle toujours *Recem*, qui eſt la même que *Petra* Capitale de l'Arabie Petrée, & qu'Euſebe (*b*) nous aſſure qu'elle *eſt jointe à la Ville de Petra*, c'eſt-à-dire, qu'elle en eſt proche ; nous croyons qu'on doit la rapprocher davantage de la mer morte, & la placer dans le pays, ou ſur les frontiéres d'Edom, pas loin de la montée des Scorpions. Strabon (*c*) met Petra à trois ou quatre journées de Jéricho ; & Pline (*d*) à cent trente-cinq milles de Gaza, & à ſixcens milles du Golphe Perſique.

℣. 30. AMALEC HABITAT IN MERIDIE. *Amalec habite vers le Midi.* Les Amalécites ne demeuroient pas dans le pays de Canaan, mais au Midy de ce pays. Comme les Iſraëlites avoient été attaquez par les Amalécites peu aprés leur paſſage de la mer rouge, les Députez rappellent, par une malice ſéditieuſe, le ſouvenir de ce peuple, comme d'un voiſin dangereux, ou même comme d'un ennemi, qui ne manquera pas de s'oppoſer à leur entrée dans le pays de Canaan.

HETHÆUS, JEBUSÆUS, ET AMORRHÆUS IN MONTANIS. *Les Hethéens, les Jebuséens, & les Amorrhéens ſont dans les montagnes.* Ces montagnes s'étendoient dans toute la partie méridionale de la Terre-Sainte.

(*a*) *Num.* xx. 1.
(*b*) *Euſeb. in locis, in Cadés.*
(*c*) *Strabo, l.* 16.
(*d*) *Plin. l.* 6. *c.* 28. *Vide Cellar. in Arabia, l.* 3. *c.* 14. *pag* 418. *ubi Plinium emendat.*

Digitized by Google

31. *Inter hæc Caleb compescens murmur populi, qui oriebatur contra Moysen, ait: Ascendamus, & possideamus Terram, quoniam potentes obtinere eam.*

31. Cependant Caleb, pour arrêter le murmure qui commençoit à s'exciter contre Moyſe, diſoit au peuple : Allons, & rendons-nous les maîtres de ce pays, car nous pouvons nous l'aſſujettir.

32. *Alii verò qui fuerant cum eo, dicebant: Nequaquam ad hunc populum valemus ascendere, quia fortior nobis est.*

32. Mais les autres qui y avoient été avec lui, diſoient : Nous ne pouvons point aller contre ce peuple, parce qu'il eſt plus fort que nous.

33. *Detraxerúntque Terræ, quam inspexerant, apud filios Israël, dicentes: Terra, quam lustravimus, devorat habitatores suos: populus, quem aspeximus, proceræ staturæ est.*

33. Et ils décrierent le pays qu'ils avoient vû, en diſant aux enfans d'Iſraël : La Terre que nous avons été conſiderer, dévore ſes habitans : le peuple que nous y avons vû, eſt d'une grandeur extraordinaire.

COMMENTAIRE.

Elles *étoient occupées*, avant que les Iſraëlites s'en rendiſſent les maîtres, par les Hethéens, les Jebuſéens, & les Amorrhéens, auſquels il faut joindre les Cinezéens, & les Cinéens. Les Hethéens avoient leurs demeures du côté du pays des Philiſtins, dans le canton qui échut dans la ſuite aux Tribus de Simeon, & de Dan. Les Jebuſéens habitoient à Jeruſalem, & aux environs. Les Amorrhéens étoient les plus forts, & les plus puiſſans de tous ces peuples : ils occupoient la plus grande partie du pays, qui fut donné par Joſué à la Tribu de Juda. Les Cinezéens, & les Cinéens habitoient plus prés de la mer morte.

CANANÆUS VERÒ MORATUR JUXTA MARE, ET CIRCA FLUENTA JORDANIS. *Les Cananéens habitent le long de la mer, & du Jourdain.* Bonfrerius ſoûtient, que le pays des Cananéens proprement dit, étoit depuis la mer morte, juſqu'à la mer, ou le Lac de Tybériade. Il avance *que l'Ecriture ne met* jamais les Cananéens ſur la mer méditerranée ; ce qu'on aura peine ſans doute à lui accorder. On eſt perſuadé que les plus puiſſants, & les principaux Cananéens habitoient à Sidon, & aux environs, où ils ſe maintinrent, non ſeulement contre Joſué, mais même ſous les plus puiſſants Rois des Juifs. Ils demeurérent ſur les côtes de la Méditerranée, & y entretinrent un tres-grand commerce avec tous les pays de l'Afrique, de l'Aſie, & de l'Europe. Rien n'eſt plus célebre dans toute l'Antiquité, que les Phéniciens, & leurs colonies. Les Royaumes de Sidon, & de Tyr, s'étendoient beaucoup plus ſur la mer, que ſur la terre ; les Hébreux qui s'étoient rendus les maîtres du pays, les ayant reſſerrez ſur leurs bords, & ne leur permettant pas de s'étendre ſur le Continent.

℣. 33. TERRA QUAM LUSTRAVIMUS, DEVORAT HABITATORES SUOS. *La terre que nous avons conſiderée, dévore ſes habitans.* Expreſſion

Digitized by Google

forte, & métaphorique, pour marquer un mauvais pays, dangereux, malsain. Oleaſter croit qu'ils veulent dire, que cette terre ne fourniſſoit pas abondamment de quoi nourrir ſes habitans ; mais les fruits qu'ils en avoient rapportez, refutent aſſez ce ſentiment. D'autres veulent que cette façon de parler ſe diſe d'un pays expoſé à des guerres continuelles, ſoit civiles, ſoit étrangéres. La terre de Canaan étoit pleine de peuples belliqueux, & violens ; elle étoit environnée de nations qui faiſoient, pour ainſi dire, métier de brigandage, & de violence : tels étoient les Arabes, les Amalécites, les Iduméens. Enfin la pluſpart (*a*) ſemblent prendre ces paroles, *La terre dévore ſes habitans*, d'un mauvais air, d'un pays mal-ſain. Quelques Hébreux veulent même nous perſuader, que les envoyez des Iſraëlites avoient vû des gens, qui enſeveliſſoient des morts dans tous les lieux où ils avoient été ; Dieu voulant ainſi diminuer le nombre de leurs ennemis. Mais on ſçait quel fond on doit faire ſur ces récits des Rabbins : on connoit d'ailleurs quelle étoit la fertilité, & la bonté de l'air de la Paleſtine.

Il faut pourtant que les diſcours de ces mutins ayent eû au moins quelque apparence de verité, & je ne vois rien qui leur ait pû donner la hardieſſe d'avancer que ce pays conſumoit ſes habitants, ſinon qu'il étoit expoſé à des guerres continuelles, & que tous les Iſraëlites y périrent, avant que de pouvoir s'en rendre les maîtres. Ce qu'ils ajoûtent auſſitôt aprés, de la taille giganteſque des Enacims, eſt une confirmation de ce qu'ils avoient dit. L'Ecriture ſe ſert aſſez ſouvent d'expreſſions pareilles, pour marquer une défaite de la part des ennemis. Moyſe, par exemple, menace les Hébreux d'être en proye, & d'être conſumez dans la terre de leurs ennemis (*b*) : *Hoſtilis vos terra conſumet.* Et Ezechiel parlant à la terre d'Iſraël, aprés les guerres qui avoient conſumé la pluſpart de ſes habitans, lui dit (*c*) : *Parce qu'on a dit de vous, que vous étiez une terre qui dévoroit les hommes, & qui étouffoit ſon propre peuple, vous ne dévorerez plus les hommes à l'avenir, & vous ne perdrez plus votre peuple ;* c'eſt-à-dire, j'éloignerai les ennemis qui vous font la guerre. C'eſt à peu prés dans le même ſens que l'Auteur de la Sageſſe a dit (*d*), que toute la terre combat contre les inſenſez, & exerce la juſtice de Dieu contre les impies. Moyſe cite ailleurs un ancien Proverbe des peuples Amorrhéens (*e*), dans lequel ils diſoient que le feu de la guerre étoit ſorti d'Heſebon, & avoit conſumé la Ville d'Ar des Moabites ; c'eſt une façon de parler ordinaire des Hébreux, pour marquer la dé-

(*a*) *Rab. Salom. Abenezra, Lyr. Cajet. Toſt. Tirin. Cornel. Bonfr. &c.*
(*b*) *Levit.* XXVI. 38.
(*c*) *Ezech.* XXXVI. 13. 14.
(*d*) *Sap.* V. 21.
(*e*) *Num.* XXI. 28.

Digitized by Google

34. *Ibi vidimus monstra quædam filiorum Enac de genere gigantео: quibus comparati, quasi locustæ videbamur.*

34. Nous avons vû là des hommes, qui étoient comme des monſtres, des fils d'Enach de la race des Géans, auprés deſquels nous ne paroiſſions que comme des ſauterelles.

COMMENTAIRE.

faite des ennemis, de dire qu'ils ont été conſumez, *mangez* par la bouche de l'épée.

POPULUS PROCERÆ STATURÆ EST. *Le peuple eſt d'une grandeur* extraordinaire. L'Hébreu à la lettre (a): *Les peuples ſont des hommes de meſure*, d'une taille digne d'être meſurée, à cauſe de ſon extrême grandeur. On ne meſure point les hommes, qui ſont d'une taille ordinaire; il n'y a qu'une extrême petiteſſe, ou une grandeur au deſſus du naturel, qui ſe meſurent. La ſuite montre aſſez que c'étoit la taille giganteſque de quelques-uns des peuples de Canaan, qu'ils vouloient exagerer.

℣. 34. MONSTRA QUÆDAM FILIORUM ENACH. *Des hommes qui étoient comme des monſtres, des fils d'Enac.* L'Hébreu eſt plus ſimple: *Nous avons vû des géans fils d'Enac.* Et les Septante ſont encore plus courts: *Nous y avons vû des géans.*

QUIBUS COMPARATI, QUASI LOCUSTÆ VIDEBAMUR. *En comparaiſon deſquels nous ne paroiſſions que comme des ſauterelles.* Ou à cauſe de notre petit nombre, qui n'eſt que comme une nuée de ſauterelles comparée à leur force, & à leur grande multitude. L'Ecriture (b) compare ſouvent une armée nombreuſe à une nuée de ſauterelles. C'eſt ainſi qu'elle exprime le grand nombre de Madianites, qui s'étoient répandus ſur le pays d'Iſraël du tems des Juges. Et Iſaïe (c) parlant de l'infinie grandeur de Dieu, dit qu'il regarde tous les hommes du monde, comme *des ſauterelles*; Moyſe dans le Deutéronome répetant ce qu'il dit ici, ne parle que de la multitude, & de la grandeur de ces peuples (d).

(a) אנשי מדות
(b) *Judic.* VI. 7. & VII. 12.
(c) *Iſai.* XL. 22.
(d) *Deut.* I. 28. *Maxima multitudo eſt, & nobis ſtaturâ procerior.*

CHAPITRE XIV.

Discours seditieux du peuple. Josué & Caleb tâchent en vain de les arrêter. Dieu veut frapper de mort tous les murmurateurs. Moyse obtient leur pardon. Dieu jure qu'aucun de ceux qui l'ont tenté, & qui ont murmuré contre lui, n'entrera dans la terre promise. Combat desavantageux des Israëlites contre les Chananéens & les Amalécites.

℣. 1. *IGitur vociferans omnis turba flevit nocte illâ.*

2. *Et murmurati sunt contra Moysen & Aaron cuncti filii Israël, dicentes:*

3. *Utinam mortui essemus in Ægypto: & in hac vasta solitudine utinam pereamus, & non inducat nos Dominus in Terram istam, ne cadamus gladio, & uxores ac liberi nostri ducantur captivi. Nónne melius est reverti in Ægyptum?*

℣. 1. TOut le peuple se mit donc à crier, & pleura toute la nuit.

2. Et tous les enfans d'Israël murmurérent contre Moyse & Aaron, en disant:

3. Plût à Dieu que nous fussions morts dans l'Egypte: puissions-nous plutôt mourir dans cette vaste solitude; que non pas que le Seigneur nous fasse entrer dans ce pays, de peur que nous ne périssions par l'épée, & que nos femmes & nos enfans ne soient emmenez captifs; ne vaut-il pas mieux nous en retourner en Egypte?

COMMENTAIRE.

℣. 1. IGITUR VOCIFERANS OMNIS TURBA, FLEVIT NOCTE ILLA. *Tout le peuple se mit donc à crier, & pleura toute la nuit.* Le Texte Hébreu (a) se prend assez diversement; le voici à la lettre: *Et tout le peuple leva, & ils jettérent des cris, & ils pleurérent la nuit.* C'est-à-dire, *Il éleva sa voix, il pousa des cris, & pleura.* Ce sens est le plus naturel; & il paroît, par d'autres endroits de l'Ecriture (b), que c'est le vrai sens de l'Hébreu. Les Septante (c) l'ont pris autrement. *Toute l'assemblée ayant reçû ces mauvaises nouvelles, éleva sa voix, & pleura.*

℣. 3. UTINAM MORTUI ESSEMUS IN ÆGYPTO, ET IN HAC VASTA SOLITUDINE UTINAM PEREAMUS. *Plût à Dieu que nous fussions morts dans l'Egypte; & puissions-nous plutôt mourir dans cette vaste solitude.* L'Hébreu (d), les Septante, le Caldéen, & la plusart des Inter-

(a) ותשא כל העם ויתנו את קולם

(b) *Vide Genes.* XXI. 16. XXIX. 11. *Exod.* XXIII. 1. *& Judic.* II. 4.

(c) ὴ ἀναλαβοῦσα πᾶσα ἡ συναγωγὴ ἔδωκε φωνήν, *&c.*

(d) לו מתנו בארץ מצרים או במדבר הזה לו מתנו

4. *Dixerúntque alter ad alterum : Constituamus nobis ducem, & revertamur in Ægyptum.*

5. *Quo audito Moyses & Aaron ceciderunt prone in terram coram omni multitudine filiorum Israël.*

6. *At verò Josue filius Nun, & Caleb filius Jephone, qui & ipsi lustraverant terram, scidérunt vestimenta sua,*

4. Et ils commencérent à se dire l'un à l'autre : Etablissons-nous un Chef, & retournons en Egypte.

5. Ce qu'ayant entendu Moyse & Aaron, ils se prosternérent le visage contre terre, en presence de toute la multitude des enfans d'Israël.

6. Mais Josué fils de Nun, & Caleb fils de Jephoné, qui étoient du nombre de ceux qui avoient considerè le pays, déchirérent leurs habits ;

COMMENTAIRE.

prétes, lisent à peu prés de même : *Plût à Dieu que nous fussions morts dans l'Egypte, ou dans ce désert ; plût à Dieu que nous fussions morts.* Mais tous les anciens Manuscrits (a), & la plusparт des Exemplaires Latins imprimez avant la correction de Sixte V. portent constamment : *Utinam mortui essemus in Ægypto, & non in hac vasta solitudine. Utinam pereamus. Plût à Dieu que nous fussions morts dans l'Egypte, plutôt que dans cette vaste solitude ; plût à Dieu que nous fussions morts.*

ET NON INDUCAT NOS DOMINUS IN TERRAM ISTAM, NE CADAMUS GLADIO. *Et que le Seigneur ne nous fasse point entrer dans ce pays, de peur que nous ne périssions par l'épée.* Qu'avions-nous affaire de venir dans ce pays pour y périr, nous, nos femmes, & nos enfans ? L'Hébreu (b), le Caldéen, & les Septante sont encore plus forts : *Pourquoi le Seigneur nous a-t-il amenez dans ce pays, pour y périr par l'épée ?* Par une rage désesperée, ils semblent attribuer à Dieu le dessein de les avoir tirez de l'Egypte exprés pour les faire périr, sous prétexte de les introduire dans le pays de Canaan.

4. CONSTITUAMUS NOBIS DUCEM. *Etablissons-nous un Chef.* Cherchons un autre conducteur que Moyse ; choisissons-nous un Roi, qui nous gouverne. Quelques-uns (c) croyent qu'ils veulent dire : *Prenons un autre Dieu, abandonnons celui qui nous a tirez de l'Egypte.* D'autres traduisent le Texte (d) par, *Mettons-y la tête*, risquons tout, mettons-y nos vies.

℣. 6. SCIDERUNT VESTIMENTA SUA. *Ils déchirérent leurs habits*, en signe de douleur ; ou pour marquer leur indignation contre les plaintes insolentes du peuple ; ou enfin touchez de compassion pour ce peuple, qui alloit brutalement se précipter dans toute sorte de malheurs. Cet usage de déchirer ses vêtemens dans de semblables rencontres, est commun dans l'Ecriture.

(a) *Vide nov. edit. S. Hier. tom. 1. pag. 166.*
(b) למה יהוה מביא אתנו ... לנפל בחרב
(c) *Rabb. apud Drus. his.*
(d) נתנו ראש

Digitized by Google

7. *Et ad omnem multitudinem filiorum Israël locuti sunt : Terra, quam circuivimus, valdè bona est.*

8. *Si propitius fuerit Dominus, inducet nos in eam, & tradet humum lacte & melle manantem.*

9. *Nolite rebelles esse contra Dominum, neque timeatis populum Terræ hujus, quia sicut panem ita eos possumus devorare : recessit ab eis omne præsidium : Dominus nobiscum est, nolite metuere.*

10. *Cúmque clamaret omnis multitudo, & lapidibus eos vellet opprimere, apparuit gloria Domini super tectum fœderis cunctis filiis Israël.*

7. Et dirent à toute l'assemblée des enfans d'Israël : La Terre, dont nous avons fait le tour, est excellente ;

8. Si le Seigneur nous est favorable, il nous y fera entrer, & nous donnera ce pays où coulent des ruisseaux de lait & de miel.

9. Ne vous mutinez point contre le Seigneur, & ne craignez point le peuple de ce pays-là, parce que nous le pouvons dévorer comme du pain. Toute leur force les a abandonné, & le Seigneur est avec nous, ne craignez point.

10. Alors tout le peuple jettant de grands cris, & voulant les lapider, la gloire du Seigneur parut à tous les enfans d'Israël sur le Tabernacle de l'Alliance ;

COMMENTAIRE.

℣. 7. VALDE BONA EST. *Elle est tres-bonne.* Le texte est plus fort : *Cette terre est une bonne terre, une excellente terre. Terra quam lustravimus, terra bona valdè valdè.*

℣. 9. SICUT PANEM, ITA POSSUMUS EOS DEVORARE. *Nous les pouvons dévorer comme du pain.* Le Texte à la lettre (a) : *Ils seront notre pain.* Le Caldéen : *Dieu nous les a livrez.* L'expression de l'original tient du Proverbe, Nous les consumerons avec la même facilité, la même promtitude, la même avidité, que du pain : nous les dévorerons, sans qu'ils puissent faire la moindre résistance. Le Psalmiste parlant de la maniére impitoyable dont les méchans oppriment les pauvres & les foibles, dit (b), *Qu'ils les mangent comme le pain. Qui devorant plebem meam sicut escam panis.* Les Grecs disent : (c) *Manger tout cruds.*

RECESSIT AB EIS OMNE PRÆSIDIUM. *Toute leur force les a abandonné.* Cette maniére de parler exprime fort bien la force de l'original, qui porte (d) : *Leur ombre s'est retirée de dessus eux.* Souvent les Hebreux se servent de ce mot, *mon ombre*, (e) pour marquer, ma protection, ma force, mon secours. Les Septante (f) : *Le temps s'est retiré d'eux.* Ils ont manqué l'occasion. Les Rabbins veulent, qu'on l'entende du saint homme Job, qui mourut alors, & qui étoit toute la ressource de ces peuples. Fables.

℣. 10. CUMQUE CLAMARET OMNIS MULTITUDO, ET LAPIDIBUS

(a) לחמנו הם 70. καταβρωσις ἡμῶν ἐστιν.
(b) *Psal.* XIII. 4.
(c) ὡμὸς καταφαγᾶν *Homer. Iliad.* Δ. 35.
(d) סר צלם מעליהם
(e) *Judic.* IX. 15. *Psal.* XVI. 8. XXXV. 8. XCI. 1. CXXX. 5. *Isai.* XXX. 2. & *passim.*
(f) Ἀφεστήκει ὁ καιρὸς ἀπ' αὐτῶν.

EOS

Digitized by Google

11. *Et dixit Dominus ad Moysen: Usquequò detrahet mihi populus iste? Quousque non credent mihi, in omnibus signis quæ feci coram eis?*

12. *Feriam igitur eos pestilentiâ, atque consumam: te autem faciam principem super gentem magnam, & fortiorem quàm hæc est.*

13. *Et ait Moyses ad Dominum: Ut audiant Ægyptii, de quorum medio eduxisti populum istum,*

11. Et le Seigneur dit à Moyse: Jusqu'à quand ce peuple m'outragera-t-il par ses paroles? Jusqu'à quand ne me croira-t-il point, aprés tous les prodiges que j'ai fait en leur presence?

12. Je les frapperai donc de peste, & je les exterminerai; & pour vous, je vous établirai Prince d'un autre peuple plus fort, & plus grand que celui-ci.

13. Moyse répondit au Seigneur: Vous voulez donc que les Egyptiens, du milieu desquels vous avez tiré ce peuple,

COMMENTAIRE.

EOS VELLET OPPRIMERE. *Tout le peuple jettant de grands cris, & voulant les lapider.* L'Hebreu, le Caldéen, les Septante portent simplement: *Et tout le peuple dit* (qu'il falloit) *les lapider.* Ou: Ils résolurent de les lapider: ils dirent: Accablons-les de pierres.

℣. 11. USQUEQUÒ DETRAHET MIHI. *Jusqu'à quand m'outragera-t-il par ses paroles?* L'Hebreu (a): *Jusqu'à quand me mépriséra-t-il*, ou *m'irritera-t-il*, ou *m'outragera-t-il*, ou *blasphemera-t-il contre moi?*

ATQUE CONSUMAM. *Et je les exterminerai.* On peut traduire l'Hebreu (b) de plus d'une maniére: Je les chasserai, je les arracherai, je les réduirai à un petit nombre. Ces menaces ne sont point un effet de la colére de Dieu; il n'est point capable d'émotion: mais ce sont des prédictions de ce qui leur devoit arriver, dit Origénes.

℣. 13. UT AUDIANT ÆGYPTII .... (℣. 14.) ET HABITATORES TERRÆ HUJUS. *Vous voulez donc que les Egyptiens, & les habitans de ce pays apprennent*, &c. Par ces mots, *Les habitans de ce pays apprennent*, on peut entendre, ou les Arabes, au milieu desquels les Hebreux demeuroient alors; ou plutôt les Cananéens, que Moyse regardoit principalement, & qui étoient l'occasion de tout ce qui s'étoit passé. Moyse interesse la gloire de Dieu à ne pas détruire son peuple; il lui represente que tous les peuples qui sçauroient la fâcheuse destinée des Israëlites, ne manqueroient pas d'en accuser leur Dieu, & de dire, en lui insultant, que ce n'étoit que par impuissance qu'il n'avoit point executé ses promesses envers son peuple; & qu'aprés l'avoir tiré de l'Egypte, il étoit réduit à l'abandonner à ses ennemis, n'étant pas capable de leur resister. Le Texte Hebreu est un peu différent (c): *Les Egyptiens apprendront* (la perte de votre peuple,) *parce que vous l'avez tiré de leur pays avec une*

(a) עד אנה ינאצני העם הזה 70. ἕως τίνος παροξύνει με.

(b) ואורישנו

(c) שמעו מצרים כי העלית בכחך את העם
הזה מקרבו ויאמרו אל הישב הארץ הזות
שמעו כי אתה יהוה בקרב העם

Digitized by Google

14. *Et habitatores Terræ hujus, qui audierunt quod tu, Domine, in populo isto sis, & facie videaris ad faciem, & nubes tua protegat illos, & in columna nubis præcedas eos per diem, & in columna ignis per noctem :*

15. *Quòd occideris tantam multitudinem quasi unum hominem, & dicant :*

16. *Non poterat introducere populum in terram, pro qua juraverat : idcirco occidit eos in solitudine.*

17. *Magnificetur ergo fortitudo Domini, sicut juraſti, dicens :*

18. *Dominus patiens & multæ misericordiæ, auferens iniquitatem & scelera, nullúmque innoxium derelinquens, qui visitas peccata patrum in filios in tertiam & quartam generationem.*

19. *Dimitte, obsecro, peccatum populi hujus secundùm magnitudinem misericordiæ tuæ, sicut propitius fuisti egredientibus de Ægypto usque ad locum istum.*

14. Et que les habitans de ce pays, qui ont ouï dire, Seigneur, que vous êtes au milieu de ce peuple, & que vous vous y faites voir face à face, & que vous les couvrez de votre nuée, & que vous marchez devant eux, pendant le jour, dans une colomne de nuée, & pendant la nuit, dans une colomne de feu :

15. *Vous voulez, dis-je,* qu'ils apprennent que vous avez fait mourir toute cette grande multitude, comme un seul homme ; & qu'ils disent :

16. Il ne pouvoit faire entrer ce peuple dans le pays qu'il leur avoit promis avec serment, c'est pourquoi il les a fait tous mourir dans le desert.

17. Que le Seigneur fasse donc éclater la grandeur de sa puissance, selon que vous l'avez juré, en disant :

18. Le Seigneur est patient, & plein de misericorde ; il pardonne les iniquitez & les crimes, & il ne laisse impuni aucun coupable, punissant les pechez des peres dans les enfans, jusqu'à la troisiéme & quatriéme génération.

19. Pardonnez donc, je vous prie, à ce peuple son peché, selon la grandeur de votre misericorde, avec la même bonté que vous avez euë pour eux depuis leur sortie d'Egypte jusqu'ici.

COMMENTAIRE.

main puissante, & ils diront aux habitans de cette terre, (aux Cananéens) *qui sçavent que vous êtes au milieu de ce peuple, & qu'on vous y voit face à face .... ils leur diront, que vous avez mis à mort votre peuple dans le desert. comme un seul homme,* & cela dans l'impuissance de lui donner le pays que vous luy aviez promis. Les Septante sont assez conformes à la Vulgate ; mais ils ont lû un peu autrement dans le Texte Hebreu, que nous n'y lisons aujourd'hui.

℣. 15. QUASI UNUM HOMINEM. *Comme un seul homme.* Tout d'un coup, tout à la fois : ou plutôt, selon Vatable, tous, sans en excepter un seul.

℣. 18. PATIENS ET MULTÆ MISERICORDIÆ. On peut consulter sur le sens de ce verset, le chapitre XXXIV. 6. 7. de l'Exode. Les Septante lisent ici, *Misericordieux & veritable*, de même qu'au passage cité de l'Exode.

Digitized by Google

20. *Dixitque Dominus : Dimisi juxta verbum tuum.*

21. *Vivo ego : & implebitur gloriâ Domini universa terra.*

22. *Attamen omnes homines qui viderunt majestatem meam, & signa quæ feci in Ægypto & in solitudine, & tentaverunt me jam per decem vices, nec obedierunt voci meæ,*

20. Et le Seigneur lui répondit : Je leur ai pardonné, selon votre parole.

21. Je suis le Dieu vivant, & toute la terre sera remplie de la gloire du Seigneur.

22. Mais cependant de tous ceux qui ont vû l'éclat de ma majesté, & les merveilles que j'ai faites dans l'Egypte, & dans le Desert, & qui m'ont déja tenté dix fois, & n'ont point obeï à ma voix,

COMMENTAIRE.

NULLUM INNOXIUM DERELINQUENS. *Qui ne laisse impuni aucun coupable.* L'Hebreu (*a*) : Vous ne reconnoissez personne d'innocent : *Innocentem habendo non habebis innocentem ;* ou comme S. Jerôme traduit dans l'Exode : *Personne n'est innocent devant vous par lui-même. Nullus apud te per se innocens est.*

℣. 21. VIVO EGO, ET IMPLEBITUR GLORIA DOMINI UNIVERSA TERRA. *Je suis le Dieu vivant, & toute la terre sera remplie de la gloire du Seigneur.* Oui, je jure par moi-même, par mon éternité, par ma vie, que toute la terre sera remplie de ma gloire, elle verra la grandeur de la vengeance que je tirerai de mon peuple : je sçaurai tellement exercer ma justice, que ma gloire n'en souffrira point, & que tous les peuples du monde seront contraints de reconnoître ma puissance. Quelques-uns traduisent : Je veux bien ne pas passer pour un Dieu vivant, si je ne fais éclater ma gloire dans tout le monde.

℣. 22. TENTAVERUNT ME JAM PER DECEM VICES. *Ils m'ont déja tenté dix fois.* Le nombre dix est souvent mis pour un grand nombre, indéfiniment. Par exemple, Jacob dit (*b*), que Laban l'a trompé dix fois ; *Dieu* menace les Israëlites de les réduire dans une si grande disette, *que dix femmes* (*c*) cuiront le pain dans un seul four. Job dit à ses amis, qu'ils l'ont confondu dix fois (*d*). L'Ecclesiaste dit, que la Sagesse donnera plus de force à un Sage, qu'à dix Princes de la ville (*e*). Quelques-uns s'attachent assez inutilement à montrer dix occasions où les Hebreux ont tenté le Seigneur. La premiére (*f*), sur la Mer Rouge, lors qu'ils virent paroître l'Armée de Pharaon. La seconde (*g*) à Mara, lors qu'ils manquérent d'eau douce. La troisiéme dans le desert de Sin (*h*), lors que Dieu leur donna la manne. La quatriéme (*i*), lors que quel-

(*a*) לא תנקה לא תנקה
(*b*) *Genes.* XXXI. 7.
(*c*) *Levit.* XXVI. 26.
(*d*) *Job.* XIX. 3.
(*e*) *Eccles.* VII. 20.
(*f*) *Exod.* XIV. 11.
(*g*) *Ibid.* XV. 24.
(*h*) *Ibid.* XVI. 2. 3. 4.
(*i*) *Ibid.* ℣. 28.

Digitized by Google

23. *Non videbunt Terram pro qua juravi patribus eorum, nec quisquam ex illis qui detraxit mihi, intuebitur eam.*

23. Aucun ne verra la Terre que j'ai promise à leurs peres avec ferment : nul de ceux qui m'ont outragé par leurs paroles, ne la verra,

COMMENTAIRE.

ques particuliers gardérent de la manne pour le jour suivant. La cinquiéme (*a*), lors que d'autres particuliers allérent pour en amasser le jour du Sabbat. La sixiéme (*b*) à Raphidim, où Moyse tira l'eau du Rocher. La septiéme (*c*), à Horeb, dans l'adoration du Veau d'or. La huitiéme (*d*), dans le murmure, à cause de la fatigue du chemin, au lieu nommé l'Embrasement. La neuviéme (*e*), aux Sepulcres de concupiscence. Et enfin la dixiéme, dans la révolte marquée ici. Mais tout ce détail ne paroît nullement nécessaire. Il seroit aisé de trouver plus ou moins de dix tentations, si l'on s'appliquoit à les chercher. Il faut prendre le nombre de dix pour un nombre indéfini, mais grand, sur-tout dans une chose odieuse.

℣. 23. NON VIDEBUNT TERRAM PRO QUA JURAVI PATRIBUS EORUM. *Aucun ne verra la Terre que j'ai promise à leurs peres avec ferment.* Il est certain qu'aucun de ceux qui avoient murmuré, n'entra dans la Terre promise. Mais il est assez probable, qu'il y en eut d'autres que Caleb & que Josué, qui n'eurent pas de part au murmure. Origénes (*f*) croit que les Prêtres & les Lévites n'ayant point tenté le Seigneur, ne furent point enveloppez dans le châtiment commun ; & il est certain qu'Eleazar fils d'Aaron, entra dans la Terre promise (*g*). L'Ecriture elle-même nous fournit une exception à cette sentence générale, lors qu'elle dit (*h*), qu'aucun de *ceux qui ont été comptez depuis l'âge de vingt ans, & au dessus, & qui ont murmuré contre le Seigneur*, ne possédera la Terre promise. Or combien y eut-il de femmes, & d'enfans au dessous de vingt ans, & de Prêtres & de Lévites, qui ne furent pas compris dans ce dénombrement ? Est-il croyable que dans toute cette multitude de plus de six cent mille hommes, il n'y en ait eu que deux, qui n'ayent pas murmuré ? Ne sçavons-nous pas que Salmon, qui épousa Rahab, avoit été témoin des prodiges du Seigneur, & qu'il fut néanmoins un de ceux qui entrérent dans le pays de Canaan ? Ainsi lors que Moyse dit au verset 1. & 2. de ce chapitre, que tous les Israëlites murmurérent contre le Seigneur, & qu'ensuite il proteste, qu'aucun de ceux qui ont murmuré n'en-

(*a*) ℣. 27.
(*b*) *Exod.* XVII. 2.
(*c*) *Exod.* XXXII. 1, 2.
(*d*) *Num.* XI. 1.
(*e*) *Ibid.* ℣. 18.
(*f*) *Origen. homil.* 27. *in Num.*
(*g*) *Josue* XIV. 1.
(*h*) ℣. 29.

Digitized by Google

24. *Servum meum Caleb, qui plenus alio spiritu secutus est me, inducam in terram hanc, quam circuivit : & semen ejus possidebit eam.*

25. *Quoniam Amalecites & Chananæus habitant in vallibus ; cras movete castra, & revertimini in solitudinem per viam Maris rubri.*

26. *Locutúsque est Dominus ad Moysen & Aaron, dicens :*

27. *Usquequò multitudo hæc pessima murmurat contra me ? Querelas filiorum Israël audivi.*

28. *Dic ergo ei : Vivo ego, ait Dominus : sicut locuti estis audiente me, sic faciam vobis.*

29. *In solitudine hac jacebunt cadavera vestra. Omnes qui numerati estis à viginti annis & supra, & murmuraſtis contra me,*

30. *Non introibis Terram, super quam levavi manum meam ut habitare vos facerem, præter Caleb filium Jephone, & Josue filium Nun.*

24. Mais quant à Caleb mon ſerviteur, qui étant animé d'un autre Eſprit, m'a ſuivi, je le ferai entrer dans ce pays dont il a fait le tour, & ſa poſterité le poſſedera.

25. Et parce que les Amalécites & les Cananéens habitent dans les valées ; décampez demain, & retournez dans la ſolitude par le chemin de la Mer Rouge.

26. Le Seigneur parla encore à Moyſe, & à Aaron, & il leur dit :

27. Juſqu'à quand cette multitude impie murmurera-t-elle contre moi ? J'ai entendu les plaintes des enfans d'Iſraël.

28. Dites-leur donc : Je ſuis le Dieu vivant, dit le Seigneur, ſi je ne vous traite ſelon le ſouhait que je vous ai entendu faire.

29. Vos corps ſeront étendus morts dans ce deſert. Vous tous, dont on a fait le dénombrement, depuis vingt ans, & au deſſus, & qui avez murmuré contre moi,

30. Vous n'entrerez point dans ce pays, dans lequel j'ay levé la main de vous faire entrer, excepté Caleb fils de Jephoné, & Joſué fils de Nun.

COMMENTAIRE.

trera dans la Terre promiſe ; il faut prendre ces expreſſions dans un ſens limité, ſuivant cette régle de S. Jerôme, qui veut que ſouvent dans l'Ecriture, on prenne le terme *tous*, pour un grand nombre : *Secundùm eum Canonem quem ſæpe expoſuimus ſcripturarum, omnia, non ad totum referenda eſſe, ſed ad partem maximam.*

℣. 24. QUI SECUTUS EST ME. *Qui m'a ſuivi.* L'Hebreu à la lettre (*a*) : *Qui a rempli aprés moi.* Le Caldéen : *Il a parfaitement ſuivi ma crainte.* Vatable : *Il a parfaitement accompli ma volonté, en me ſuivant.* La métaphore eſt priſe d'un homme qui ſuit ſon guide pas à pas. C'eſt le principal devoir de l'homme de ſuivre Dieu en toutes choſes.

℣. 25. AMALECITES ET CHANANÆUS HABITANT IN VALLIBUS. *Les Amalécites & les Cananéens habitent dans les vallées.* On a déja marqué ailleurs, que les Amalécites demeuroient dans les montagnes, au Midi de la Terre promiſe. Les Cananéens en cet endroit, ſont mis pour tous les autres peuples deſcendus de Canaan, qui occupoient les gorges & les défilez par où l'on pouvoit pénétrer dans le pays. Les Cananéens,

(*a*) *Hieron. ep. 146. ad Damaſ.* (*b*) ימלא אחרי

31. *Parvulos autem vestros, de quibus dixistis quòd præda hostibus forent, introducam: ut videant Terram, quæ vobis displicuit.*

32. *Vestra cadavera jacebunt in solitudine.*

33. *Filii vestri erunt vagi in deserto annis quadraginta, & portabunt fornicationem vestram, donec consumantur cadavera patrum in deserto,*

34. *Juxta numerum quadraginta dierum, quibus considerastis Terram: annus pro die imputabitur; & quadraginta annis recipietis iniquitates vestras, & scietis ultionem meam:*

31. Et j'y ferai entrer vos petits enfans, dont vous avez dit, qu'ils seroient en proye à vos ennemis; afin qu'ils voyent cette Terre qui vous a déplu.

32. Vos corps seront étendus morts dans cette solitude.

33. Et vos enfans seront errans & vagabonds dans cette solitude pendant quarante ans, & ils porteront la peine de votre infidelité, jusqu'à ce que les cadavres de leurs peres soient consumez dans le desert,

34. Selon le nombre de quarante jours que vous avez mis à considerer cette Terre, en comptant une année pour un jour; & vous porterez pendant quarante ans la peine de votre iniquité, & vous sçaurez quelle est ma vengeance.

COMMENTAIRE.

proprement dit, occupoient une autre partie du pays, comme on l'a marqué ci-devant chap. XIII. 30.

CRAS MOVETE CASTRA. *Décampez demain.* Il y a beaucoup d'apparence qu'ils n'éxécutérent point le commandement de Moyse, ou du moins qu'ils ne firent que s'éloigner à quelque distance des montagnes, sans quitter Cadés barné: car on croit qu'ils campérent prés d'un an dans cet endroit.

℣. 33. ERUNT VAGI ANNIS QUADRAGINTA. *Ils seront errans & vagabonds pendant quarante ans.* L'Hebreu à la lettre(a): *Ils seront Pasteurs.* Ils méneront une vie champêtre, & sans demeure fixe, comme les Pasteurs de ce pays-là. Ils n'entrérent dans la Terre que trente-huit ans & quelques mois aprés cette menace, & quarante ans aprés leur sortie de l'Egypte.

DONEC CONSUMANTUR CADAVERA PATRUM IN DESERTO. *Jusqu'à ce que les cadavres de leurs peres soient consumez dans le desert.* Ils s'étoient plaints que la Terre de Canaan devoroit ses habitans; Dieu les condamne à traîner une vie errante dans le désert, jusqu'à ce que leurs corps y soient consumez.

℣. 34. SCIETIS ULTIONEM MEAM. *Vous sçaurez quelle est ma vengeance.* L'Hebreu peut recevoir divers sens(b): Vous sçaurez si mes paroles sont vaines, ou si mes menaces sont sans effet. Ou: Vous apprendrez que j'ai rompu avec vous, qu'il n'y a plus d'alliance entre vous & moi.

(a) יהיו רעים (b) ידעתם את תנואתי

Digitized by Google

35. *Quoniam ſicut locutus ſum, ita faciam omni multitudini huic peſſimæ, quæ conſurrexit adverſum me : in ſolitudine hac deficiet, & morietur.*

36. *Igitur omnes viri, quos miſerat Moyſes ad contemplandam Terram, & qui reverſi murmurare fecerant contra eum omnem multitudinem, detrahentes terræ quòd eſſet mala,*

37. *Mortui ſunt atque percuſſi in conſpectu Domini.*

38. *Joſue autem filius Nun, & Caleb filius Jephone, vixerunt ex omnibus qui perrexerant ad conſiderandam Terram.*

39. *Locutuſque eſt Moyſes univerſa verba hæc ad omnes filios Iſraël, & luxit populus nimis.*

40. *Et ecce mane primo ſurgentes aſcenderunt verticem montis, atque dixerunt : Parati ſumus aſcendere ad locum, de quo Dominus locutus eſt : quia peccavimus.*

41. *Quibus Moyſes : Cur, inquit, tranſgredimini verbum Domini, quod vobis non cedet in proſperum ?*

42. *Nolite aſcendere : non enim eſt Dominus vobiſcum : ne corruatis coram inimicis veſtris.*

43. *Amalecites & Chananæus ante vos ſunt, quorum gladio corruetis, eò quòd nolueritis acquieſcere Domino, nec erit Dominus vobiſcum.*

35. Et je traiterai en la maniere que j'ai dit toute cette méchante multitude, qui s'eſt élevée contre moi ; elle ſera conſumée dans cette ſolitude, & elle y mourra.

36. Ainſi tous ces hommes, qui avoient été députez par Moyſe pour conſiderer la Terre, & qui à leur retour avoient engagé dans le murmure tout le peuple contre lui, en décriant cette Terre comme mauvaiſe,

37. Moururent, ayant été frappez en la preſence du Seigneur.

38. Il n'y eut que Joſué fils de Nun, & Caleb fils de Jephoné, qui furent épargnez de tous ceux qui avoient été reconnoître la Terre.

39. Et Moyſe ayant fait le rapport de toutes les paroles du Seigneur aux enfans d'Iſraël, il y eut un grand deüil parmi eux.

40. Mais le lendemain de grand matin, ils montérent ſur le ſommet de la montagne, & dirent : Nous ſommes prêts d'aller au lieu dont le Seigneur nous a parlé, parce que nous avons peché.

41. Moyſe leur dit : Pourquoi tranſgreſſez-vous la parole du Seigneur ? Ce deſſein vous réüſſira mal.

42. Gardez-vous bien de monter, parce que le Seigneur n'eſt point avec vous, de peur que vous ſuccombiez à vos ennemis.

43. Les Amalécites & les Cananéens ſont devant vous, & vous ſerez mis à mort par leur épée, parce que vous n'avez pas voulu obeïr au Seigneur, & le Seigneur ne ſera point avec vous.

COMMENTAIRE.

Ou bien : Vous ſçaurez combien je deſaprouve votre conduite ; ou, juſqu'à quel point je ſuis rebuté, je ſuis dégoûté de vous. Les Septante (*a*) : Vous ſçaurez la fureur de ma colére.

℣. 37. PERCUSSI IN CONSPECTU DOMINI. *Frappez en la préſence du Seigneur.* Philon (*b*) avance : Qu'ils furent frappez d'une maladie peſtilentielle ; ce qui a quelque rapport au verſet 12. où Dieu menace de frapper de peſte tous ces mutins. D'autres (*c*) veulent qu'ils ayent

(*a*) γνώσεσθε τὸν θυμὸν τῆς ὀργῆς μου.
(*b*) *Philo, l. 2. de vita Moſ.* λοιμῷδει νόσῳ.
(*c*) *Barrad. Itinor. Iſraëlit. l. 7. c. 10. Janſen. hic.*

Digitized by Google

44. *At illi contenebrati ascenderunt in verticem montis. Arca autem testamenti Domini & Moyses non recesserunt de castris.*

44. Mais eux étant frappez d'aveuglement, montérent sur le haut de la montagne : cependant l'Arche de l'Alliance du Seigneur, & Moyse, ne sortirent point du camp.

45. *Descenditque Amalecites & Chananæus, qui habitabat in monte, & percutiens eos atque concidens, persecutus est eos usque Horma.*

45. Les Cananéens & les Amalécites, qui étoient sur la montagne, descendirent contr'eux, & les ayant battus, & taillez en piéces, ils les poursuivirent jusqu'à Horma.

COMMENTAIRE.

été brûlez, ou qu'ils soient morts de mort subite, en présence du Tabernacle. Les Juifs, en memoire de cet accident, font un jeûne le septiéme jour du sixiéme mois.

℣. 44. AT ILLI CONTENEBRATI ASCENDERUNT. *Mais eux étant frappez d'aveuglement montérent.* Quelques-uns traduisent l'Hebreu (a) par : *Ils se portérent avec impétuosité à monter.* Ou : Ils s'opiniâtrérent à monter : ou, ils eurent la hardiesse de monter. Les Septante (b) : Ils transgressérent & montérent : ou, selon l'édition de Rome (c) : Ils firent violence, & montérent. Dans le Deutéronome (d), Moyse racontant ce qui se passa dans cette occasion, dit, que les Israëlites rebelles aux ordres de Dieu, & remplis d'orgueil, montérent sur la montagne. Le Caldéen traduit : *Ils eurent l'impieté de monter.* Je voudrois traduire : *Ils s'élevérent d'orgueil, & montérent.* Ils montérent insolemment, & par un orgueil présomptueux : ce qui revient à ce qu'on vient de rapporter du Deutéronome. L'Hebreu : *Aphal*, signifie toujours dans le naturel, un lieu fort & élevé : & dans le moral, je pense qu'il marque toujours, une enflure de cœur, un orgueil présomptueux. Voyez Mich. IV. 8. Abacuc. II. 4.

ARCA TESTAMENTI ET MOYSES NON RECESSERUNT. *L'Arche de l'Alliance & Moyse ne sortirent point.* On y peut joindre apparemment Aaron & ses fils ; les Lévites, Caleb, Josué, & quelques-uns des plus pieux & des moins déraisonnables.

℣. 45. AMALECITES ET CHANANÆUS QUI HABITABANT IN MONTE. *Les Amalécites & les Cananéens, qui demeuroient sur la montagne.* Il a dit ci-devant au verset 25. que ces peuples demeuroient dans les vallons. Mais on peut croire, que voyant les Israëlites si prés de leur pays, ils s'étoient saisis des hauteurs pour combattre contr'eux avec plus d'avantage, & pour descendre sur eux, s'ils se hazardoient d'entrer dans

(a) ויעפילו לעלות
(b) διαβιασάμενοι ἀνεβήσαν.
(c) διαζιασάμενοι, &c.
(d) Deut. I. 43. Et tumentes superbiâ ascendistis, &c.

les

les défilez. Le Samaritain, & les Septante, ajoutent à la fin de ce chapitre, que les Hebreux chaſſez par les ennemis ſe retirérent dans le camp.

USQUE HORMA. *Juſqu'à Horma.* C'eſt une ville aſſez prés d'Arad, qui ne porta le nom de Horma, que depuis le vœu des Iſraëlites, marqué au chap. XXI. 3.

CHAPITRE XV.

Dieu preſcrit la quantité de farine & de liqueurs qu'on doit offrir avec les ſacrifices d'animaux. Il ordonne de donner aux Lévites les prémices du pain. Expiation des péchez d'omiſſion & d'ignorance. Punition d'un homme qui amaſſoit du bois le jour du Sabbat. Franges & houppes au bord & aux coins des habits.

℣. 1. *LOcutúſque eſt Dominus ad Moyſen, dicens:*

2. *Loquere ad filios Iſraël, & dices ad eos: Cùm ingreſſi fueritis Terram habitationis veſtræ, quam ego dabo vobis,*

℣. 1. ALors le Seigneur parla à Moyſe, & lui dit:

2. Parlez aux enfans d'Iſraël, & dites-leur: Lorſque vous ſerez entrez dans le pays de votre demeure, que je vous donnerai.

COMMENTAIRE.

℣. 1. LOCUTUS EST DOMINUS AD MOYSEN. *Le Seigneur parla à Moyſe.* On ne ſçait à quelle occaſion, ni en quel temps ceci arriva. Il paroît par le verſet 23. que ce fut ſur la fin du voyage du deſert, puiſqu'il y parle des préceptes *que le Seigneur a donné, depuis qu'il a commencé à parler, & au-delà;* & qu'ici il marque expreſſément, que les ordonnances qu'il donne, regardent le temps de la paiſible poſſeſſion de la Terre promiſe.

℣. 2. CUM INGRESSI FUERITIS TERRAM HABITATIONIS VESTRÆ. *Lorſque vous ſerez entrez dans le pays de votre demeure.* Quelques Interprétes (a) inférent de ce paſſage, que les offrandes marquées ici, non plus que celles qui ſont ordonnées dans le Lévitique, ne s'offroient point dans le déſert, & qu'on ne commença à obſerver exactement la Loi à cet égard, que depuis qu'on fut en poſſeſſion de la Terre de Canaan.

℣. 3. IN HOLOCAUSTUM AUT VICTIMAM. *Un holocauſte, ou une victime.* Pluſieurs Exemplaires Latins ajoutent: *Pacificam.* En effet, ce qui

(a) *Teſtat. Janſen. Cornel. Oleaſt.*

3. *Et feceritis oblationem Domino in holocaustum, aut victimam, vota solventes, vel sponte offerentes munera, aut in solemnitatibus vestris adolentes odorem suavitatis Domino, de bobus sive de ovibus:*

3. Et que vous offrirez au Seigneur un holocauste, ou une *autre* hostie, en vous aquittant de vos vœux, ou en lui offrant volontairement vos offrandes, ou en faisant brûler dans vos solemnitez, comme une odeur agréable au Seigneur, des bœufs ou des brebis;

4. *Offeret quicumque immolaverit victimam, sacrificium similæ, decimam partem ephi, conspersæ oleo, quod mensuram habebit quartam partem hin:*

4. Quiconque immolera une hostie, offrira pour le sacrifice de farine, la dixiéme partie d'un éphi, paîtrie avec la troisiéme partie d'un hin d'huile.

5. *Et vinum ad libamenta fundenda ejusdem mensuræ, dabit in holocaustum sive in victimam, per agnos singulos.*

5. Il donnera pour les libations la même mesure de vin, soit pour l'holocauste, ou pour la victime, pour chaque agneau.

6. *Et arietes erit sacrificium similæ duarum decimarum, quæ conspersa sit oleo tertiæ partis hin:*

6. Mais pour chaque bélier il offrira en Sacrifice deux dixiémes de farine, mêlez avec une mesure d'huile de la troisiéme partie d'un hin.

7. *Et vinum ad libamentum tertiæ partis ejusdem mensuræ offeret in odorem suavitatis Domino.*

7. Et il offrira pour les libations la troisiéme partie de la même mesure, comme un sacrifice d'une odeur agréable au Seigneur.

8. *Quando verò de bobus feceris holocaustum aut hostiam, ut impleas votum vel pacificas victimas,*

8. Mais lorsque vous offrirez des bœufs en holocauste ou en sacrifice, pour accomplir vos vœux, ou comme des hosties pacifiques,

COMMENTAIRE.

suit, fait voir qu'il s'agit ici d'une victime pacifique; car on n'offroit point de libation dans les sacrifices pour les péchez des particuliers (*a*). Le nom de victime pacifique, se prend ici dans toute son étenduë, pour les victimes d'actions de graces, pour celles qui s'offrent pour obtenir de Dieu quelque faveur, ou pour satisfaire à quelque vœu.

℣. 5. IN VICTIMAM PER AGNOS SINGULOS. (℣. 6.) ET ARIETES ERIT SACRIFICIUM SIMILÆ DUARUM DECIMARUM. *Pour la victime, pour chaque agneau. Mais pour chaque bélier il offrira en sacrifice deux dixiémes de farine.* Il faut exactement distinguer ce qui s'offroit dans les sacrifices d'agneaux, de ce qui se donnoit dans ceux de béliers. Dans les premiers, on offroit un assaron de farine, (c'est-à-dire environ trois pintes); & le quart d'un hin d'huile, & autant de vin; pour répandre sur ces sacrifices. Le quart de hin est d'une pinte, un poisson, & environ cinq pouces cubes.

Mais pour les sacrifices de bélier, on offroit deux assarons, ou deux dixiémes de l'éphi de farine, & la troisiéme partie d'un hin d'huile, &

(*a*) *Vide Levit.* IV. & V. *Ethic* ℣. 28.

Digitized by Google

9. *Dabis per singulos boves simile tres decimas conspersæ oleo, quod habeat medium mensuræ hin,*

10. *Et vinum ad liba fundenda ejusdem mensuræ, in oblationem suavissimi odoris Domino.*

11. *Sic facies*

12. *Per singulos boves, & arietes, & agnos, & hædos.*

13. *Tam indigena quàm peregrini,*

14. *Eodem ritu offerent sacrificia.*

15. *Unum præceptum erit atque judicium tam vobis, quàm advenis terræ.*

16. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens:*

17. *Loquere filiis Israël, & dices ad eos:*

18. *Cùm veneritis in terram, quam dabo vobis,*

19. *Et comederetis de panibus regionis illius, separabitis primitias Domino,*

9. Vous donnerez pour chaque bœuf trois dixiémes de farine paîtrie avec un demi-hin d'huile.

10. Vous y joindrez pour les libations, la même mesure de vin, comme une oblation d'une odeur trés-agréable au Seigneur.

11. Vous en userez de même

12. Pour tous les bœufs, les béliers, les agneaux, & les boucs que vous offrirez.

13. Tant ceux du pays, que les Etrangers,

14. Offriront les sacrifices avec les mêmes cérémonies.

15. Il n'y aura qu'une même Loi, & une même coûtume pour vous, & pour ceux qui sont étrangers dans le pays.

16. Le Seigneur parla encore à Moyse, & lui dit:

17. Parlez aux enfans d'Israël, & dites-leur:

18. Lorsque vous serez arrivez dans le pays que je vous donnerai,

19. Et que vous aurez mangé du pain de cette terre, vous mettrez à part les prémices de ce que vous mangez, pour les présenter au Seigneur.

COMMENTAIRE.

autant de vin. On augmente la quantité de farine & de liqueurs, à proportion de la grosseur de la victime. On répandoit une partie des liqueurs sur la farine qui devoit être jettée sur l'Autel; le reste de la farine & des liqueurs, étoit au Prêtre.

11. SIC FACIES PER SINGULOS BOVES, ET ARIETES ET AGNOS. *Vous en userez de même pour tous les bœufs, les béliers, les agneaux*, &c. L'Auteur de la Vulgate a beaucoup abregé le texte dans la Traduction de ce verset, & des suivans, sans toutefois rien omettre pour le sens: Voici la version littérale des versets, 11. 12. 13. 14. 15. » Vous en « userez de même pour un bœuf, pour un bélier, pour un mouton, « pour des boucs. (12) Selon le nombre de victimes que vous sacrifie « rez, vous offrirez (les libations) selon ce nombre. (13) Les étrangers « en useront de même; ils offriront toutes ces choses pour être brûlées « en sacrifice au Seigneur. (14) Et lorsque quelque étranger sera venu « demeurer parmi vous, dans la suite de vos générations, s'il veut of- « frir une oblation qui doive être consumée par le feu en odeur agreable « au Seigneur, il fera tout ce que vous faites. (15) O assemblée, la mê- « me ordonnance est pour vous, & pour l'étranger; c'est une ordon- «

Digitized by Google

20. *De cibis vestris. Sicut de aris primitias separatis,*	20. Comme vous lui offrez les prémices des grains de l'aire,

COMMENTAIRE.

» nance perpétuelle dans la suite de vos générations. L'étranger sera, » comme vous, en presence du Seigneur. Vous, & l'étranger qui demeu- » re avec vous, n'aurez qu'une même Loi, & une même coutume.

Les étrangers dont il est parlé ici, sont les Proselytes de Justice, qui faisoient profession de la Religion Juive, quoy qu'ils ne fussent pas de la race d'Abraham; car les autres sortes d'étrangers d'une autre Religion, ne pouvoient offrir au Seigneur d'autres sacrifices que des holocaustes, & encore sans libations. Voyez ce qu'on a dit sur le Lévitique, chapitre XXII. ℣. 25.

℣. 20. SEPARABITIS PRIMITIAS DOMINO DE CIBIS VESTRIS. *Vous mettrez à part des prémices de ce que vous mangez, pour être offertes au Seigneur.* L'Hébreu (a) *Vous éleverez une élevation au Seigneur, les prémices de vos pâtes.* Les Septante (b): *Vous mettrez à part une séparation au Seigneur, de votre pâte.* Lorsqu'on avoit paitri le pain, on en mettoit à part une partie qu'on donnoit au Prêtre, comme une offrande qu'on faisoit au Seigneur. Selon la force des termes de l'original, il semble qu'on l'élevoit vers le Ciel, de la même maniére qu'on offroit les gerbes, ou les prémices du grain dans le Temple, aux fêtes de Pâque & de la Pentecôte (c). C'est ce qui se confirme encore par le verset 21. Ces prémices des pains se donnoient au Prêtre, ou au Lévite qui se trouvoit dans le lieu où l'on cuisoit le pain; & s'il n'y avoit point de Prêtre ni de Lévite, on jettoit au feu ou dans le four, & on y laissoit brûler cette partie de pain destinée au Seigneur. Au moins c'est ainsi qu'en usent aujourd'hui les Juifs dans les lieux où ils demeurent; n'y ayant personne parmi eux, qui puisse bien prouver, qu'il soit de la race Sacerdotale, ou même de la Tribu de Lévi.

La quantité du pain que l'on donnoit pour ces prémices, n'est point fixée par la Loi: mais la coûtume & la tradition l'avoient déterminée, dit S. Jerôme (d), entre la quarantiéme partie de la masse qu'on avoit paîtrie, pour le plus; & la soixantiéme pour le moins. Il n'est pas bien clair par le Texte, si l'on devoit faire ces offrandes toutes les fois qu'on paîtrissoit du pain, ou seulement la premiere fois qu'on usoit du grain nouveau. Mais on voit par Philon (e), que de son tems l'on séparoit quelque chose pour Dieu, autant de fois qu'on paîtrissoit; & les Juifs

---

(a) תרימו תרומת ליהוה ראשית ערסתכם
(b) ἀφαιρεῖτε ἀφαίρεμα ἀφόρισμα τῷ κυρίῳ ἀπαρχὴν φυραμάτων ὑμῶν ἀγνόν.
(c) *Vide ad Levit.* XXXIII. 10.
(d) *Hieron. in cap.* XLV. *Ezech.*
(e) *Philo, de præmiis sacerdot.*

Digitized by Google

21. *Ita & de pulmentis dabitis primitiva Domino.*

21. Ainſi vous lui donnerez les prémices de ce que vous préparez pour manger.

COMMENTAIRE.

ont conſervé cet uſage juſqu'aujourd'hui. Voici ce qu'enſeigne Leon de Modene (*a*) ſur l'uſage préſent des Hébreux ſur cet article. Quand le pain eſt paîtri, dit-il, & qu'on a fait un morceau de pâte gros de quarante œufs, on en prend une petite partie dont on fait un gâteau, qui tient lieu des prémices ordonnées dans la Loi; on avoit accoûtumé de donner ce gâteau au Sacrificateur; mais préſentement on le jette au feu, où on le laiſſe brûler entiérement. C'eſt un des trois préceptes, qui doivent être obſervez par les femmes, parce que ce ſont elles qui font ordinairement le pain. Voici la priére (*b*) qu'elles doivent réciter en jettant au four, ou dans le feu, cette petite partie de pâte. *Soyez béni, Seigneur notre Dieu, Roi du monde, qui nous avez ſanctifiez par vos préceptes, & qui nous avez commandé de ſéparer un gâteau de notre pâte.* Joſeph Francus (*c*) enſeigne, que l'on n'eſt obligé à l'obſervation de ce précepte, dans ſa rigueur, que dans la terre promiſe; mais qu'ailleurs les Juifs prennent de toute la maſſe, qui doit être groſſe au moins de quarante-trois œufs & un cinquiéme, un morceau de pâte de la groſſeur d'une olive, que l'on jette au feu. Les Rabbins ſoûtiennent que dans les lieux où l'on eſt obligé de payer les prémices, on doit au moins la vingt-quatriéme partie de la groſſeur de la maſſe, & que les Boulangers n'en doivent que la quarante-huitiéme. Mais je ne penſe pas que cette Loi regarde les Boulangers.

℣. 21. ET SICUT DE AREIS PRIMITIAS SEPARATIS, ITA ET DE PULMENTIS DABITIS PRIMITIVA DOMINO. *Comme vous offrez au Seigneur les prémices des grains de l'aire, ainſi vous lui donnerez les prémices de ce que vous préparez pour manger.* Le terme Hébreu (*d*), *chala*, qui eſt traduit ici par *pulmentum*, ſignifie proprement un gâteau. Les Septante le traduiſent par, *un pain*, ou du pain. Voici tout ce paſſage, en le joignant à ce qui précede, ſelon l'Hébreu. *Vous éleverez* une offrande *d'élevation, un gâteau de vos pâtes en forme de prémices; vous l'éleverez de même qu'on éleve* les offrandes *de l'aire.* ℣. 21. *Vous offrirez*, dis-je, *une élevation au Seigneur des prémices de vos pâtes, dans la ſuite de vos races.* On offroit donc ces prémices, de même que les prémices de l'aire, c'eſt-à-dire, que les grains, ou les gerbes de nouveau grain, qui ſe portoient au Temple. Mais il n'eſt pas bien clair par le Texte, ſi ces deux

(*a*) *Leo Mutinenſ. de cerem. Jud. parte 2. c. 9.*
(*b*) *Apud Fagium.*
(*c*) *Francus, Num. 388. apud Cleric. hic.*
(*d*) חלה

Digitized by Google

22. *Quòd ſi per ignorantiam prætereritis quidquam horum, quæ locutus eſt Dominus ad Moyſen,*

22. Que ſi par ignorance vous omettez de faire quelqu'une de ces choſes, que le Seigneur a dites à Moyſe,

COMMENTAIRE.

offrandes ſe faiſoient avec les mêmes cérémonies, particuliérement l'offrande des prémices de la pâte ſe faiſant dans les maiſons particuliéres, & celles des prémices du grain ſe faiſant en ſolemnité dans le Temple.

℣. 22. QUÒD SI PER IGNORANTIAM PRÆTERIERITIS QUICQUAM EORUM, QUÆ LOCUTUS EST DOMINUS. *Que ſi par ignorance vous omettez de faire quelqu'une de ces choſes, que le Seigneur a dites par Moyſe.* Les pechez d'ignorance, dont il eſt parlé ici, ſont ſans doute différens de ceux qui ſont marquez dans le Chapitre IV. du Lévitique; puiſque les victimes qu'on ordonne pour l'expiation de ces fautes, ſont différentes entre elles. Dans le Lévitique, (*a*) la victime d'expiation pour le péche d'ignorance de la multitude, eſt un veau que l'on brûle hors du camp, apres en avoir offert le ſang au Seigneur: & ici on ordonne pour le peché d'ignorance de la multitude, un veau en holocauſte, & un bouc pour le peché. Mais en quoi conſiſtoit donc la différence de ces diverſes ſortes de fautes? C'eſt ſur quoi les Interprétes ne ſont pas d'accord. Il ſemble que le peché d'ignorance, dont il eſt parlé dans le Lévitique, ſoit un peché de commiſſion: *Si tout le peuple*, dit Moyſe en cet endroit, *par ignorance fait quelque choſe de contraire au commandement de Dieu.* Mais ici il s'agit d'un peché d'omiſſion; *Si par ignorance vous omettez de faire quelqu'une de ces choſes, que le Seigneur a ordonnées par Moyſe.* Si tout le peuple, par exemple, avoit omis par ignorance de manger l'Agneau Paſchal, de la maniére qui eſt commandée dans la Loi; ce ſeroit une faute d'ignorance & d'omiſſion, de la nature de celles qui ſont marquées ici. Mais ſi par ignorance il avoit mangé de la viande ſuffoquée, ou ſanglante, ce ſeroit une faute de commiſſion, une action défenduë, une ignorance à expier de la maniére qui eſt marquée dans le Lévitique.

Les Hebreux expliquent communément (*b*) ce paſſage des pechez d'ignorance qui regardent le culte étranger, ou l'idolatrie, ſelon les paroles de la Loi, qui ſont telles (*c*): *Si par ignorance vous n'avez point fait tous ces préceptes.* L'idolatrie renfermant tous les pechez enſemble, eſt, ſelon eux, ce qui eſt défendu ici. Or on peut tomber dans ce crime

(*a*) *Levit.* IV. 13. 14.
(*b*) *Hebr. apud Selden. de jure natur. & gent. l.* 2. *c.* 11.
(*c*) כי תשגו ולא תעשו את כל המצות האלה

Digitized by Google

par ignorance, lorſqu'un enfant mineur dans la captivité, par exemple, tombe dans ce crime, ſans le connoître, parce qu'il n'eſt point inſtruit de la Loi de Dieu, qui défend tout culte étranger. De la même maniére un vieillard, qui vit dans un temps où l'idolatrie régne partout, & qui par foibleſſe, & par ignorance, ſe laiſſe aller à ce crime; ces perſonnes ſont obligées de ſatisfaire à Dieu, de la maniére qui eſt marquée ici. Mais Moyſe parle clairement ici des pechez de toute la multitude; & dans les cas dont on vient de parler, il eſt aſſez difficile que tout le peuple péche par ignorance.

Outram (a) croit que la Loi du Lévitique eſt pour les fautes d'ignorance de tout le peuple, contre les préceptes négatifs, ſans toutefois quitter la Religion du Seigneur; mais qu'ici la Loi eſt pour l'expiation des fautes du peuple, qui oubliant les Lois de ſes peres, s'engage dans quelque culte étranger. Il confirme ſon ſentiment par ce qui arriva ſous Ezechias. Ce Prince voulant réparer les maux que ſon pere Achaz avoit fait à la Religion, en introduiſant dans toutes les villes de Juda, & dans le Temple même de Jeruſalem, un culte idolatre, aſſembla tout le peuple & les Prêtres dans le Temple (b), & fit immoler ſept taureaux, ſept béliers, ſept agneaux, & ſept boucs, pour les pechez. Le Roi & les principaux du peuple, mirent les mains ſur les têtes des boucs, & confeſſérent leurs pechez, on immola ces victimes, & on répandit leur ſang ſur l'autel. Ezechias fit plus que la Loi n'ordonne, quant au nombre des victimes; mais il immola celles que Moyſe commande, & non pas ſimplement celles qui ſont marquées au Lévitique. Aprés le retour de la captivité (c), pour purifier le peuple de toutes les fautes qu'il avoit commiſes dans ces pays étrangers, on offrit en holocauſte douze veaux, quatre-vingt ſeize béliers, & ſoixante-ſept agneaux; & de plus, douze boucs pour le peché.

Quelques habiles Commentateurs (d) croyent que Moyſe ſupplée en cet endroit ce qu'il n'a point aſſez expliqué dans le Lévitique. Il marque ici l'holocauſte dont il n'avoit point parlé ailleurs. Mais cette explication ſouffre quelque difficulté: car quand on avoüeroit que l'on offroit deux veaux, l'un en holocauſte, & l'autre pour le péché; l'un qui ſe brûloit ſur l'Autel, & l'autre hors du camp: il ſemble qu'aprés cela il ſeroit inutile de commander de ſacrifier encore un bouc pour le péché, comme on fait ici. Ainſi nous croyons, qu'on peut s'en tenir au ſentiment de ceux (e) qui veulent que dans le Livre du Lévitique il ſoit parlé du péché d'ignorance de tout le peuple enſemble, & ici ſeulement du pe-

(a) *Outram. de ſacrif. l. 1. c. 14.*
(b) *1. Par. XXIX. 21. 22. 23. 24.*
(c) *1. Eſdr. VIII. 35.*
(d) *Toſtat. Bonfrer. Janſ.*
(e) *Ainſw. Piſcat. Hebr. &c.*

Digitized by Google

23. *Et mandavit per eum ad vos, à die quâ cœpit jubere, & ultrà:*

23. Et qu'il vous a ordonné par lui, depuis le premier jour qu'il a commencé à vous faire des commandemens, jusqu'aujourd'hui;

24. *Oblitáque fuerit facere multitudo: & offeret vitulum de armento holocaustum in odorem suavissimum Domino, & sacrificium ejus ac liba, ut cæremoniæ postulant, hircúmque pro peccato:*

24. Et si toute la multitude vient à tomber dans quelque faute par oubli, ils offriront en holocauste au Seigneur un veau du troupeau, comme une odeur tres-agréable, avec l'offrande de farine & de liqueurs, comme les cérémonies le demandent, & un bouc pour le peché.

25. *Et rogabit Sacerdos pro omni multitudine filiorum Israël: & dimittetur eis, quoniam non sponte peccaverunt, nihilominùs offerentes incensum Domino pro se, & pro peccato atque errore suo:*

25. Et le Prêtre priera pour toute la multitude des enfans d'Israël, & leur faute leur sera pardonnée, parce qu'ils ne l'ont pas commise volontairement: mais ils ne laisseront pas d'offrir au Seigneur le sacrifice qui doit être consumé par le feu pour eux-mêmes, pour leur peché, & pour leur ignorance.

26. *Et dimittetur universæ plebi filiorum Israël, & advenis qui peregrinantur inter eos: quoniam culpa est omnis populi per ignorantiam.*

26. Et il sera ainsi pardonné à tout le peuple des enfans d'Israël, & aux Etrangers qui demeureront parmi vous; parce que c'est une faute que tout le peuple a commise par ignorance.

COMMENTAIRE.

ché d'une, ou de quelques Tribus en particulier: d'où vient qu'on offroit autant de veaux, qu'il y avoit de Tribus coupables, selon les Hebreux.

℣. 23. A DIE QUA COEPIT JUBERE, ET ULTRA. *Depuis le premier jour qu'il a commencé à vous faire des commandemens, jusqu'aujourd'hui.* Si Moyse a écrit ce livre sur la fin de sa vie, comme il y a beaucoup d'apparence, il a pû comprendre sous ces termes, généralement tous les Commandemens que Dieu avoit donnez aux Israëlites, par sa bouche. On peut traduire le Texte de cette sorte (a): *Depuis le jour qu'il a commencé à vous faire des commandemens, & dans la suite de vos générations.*

℣. 25. NIHILOMINUS OFFERENT INCENSUM DOMINO. *Mais ils ne laisseront pas d'offrir au Seigneur le sacrifice, qui doit être consumé par le feu.* On peut l'entendre, ou du veau offert en holocauste, ou des offrandes de farine & de liqueurs, qui accompagnoient les sacrifices d'animaux; mais non pas du bouc pour le peché. Car voici comme porte l'Hebreu: (b) *Et ils offriront leur offrande (korbana) qui est consu-*

(a) מן היום אשר צוה יהוה והלאה לדרתיכם

(b) ועשתם הביאו את קרבנם אשה ליהוה וחטאתם לפני יהוה על שגגתם

mée

27. *Quòd si anima una nesciens peccaverit, offeret capram anniculam pro peccato suo:*

28. *Et deprecabitur pro ea Sacerdos, quòd insciа peccaverit coram Domino: imprecabitque ei veniam, & dimittetur illi.*

29. *Tam indigenis quàm advenis una lex erit omnium, qui peccaverunt ignorantes.*

30. *Anima verò, quæ per superbiam aliquid commiserit, sive civis sit ille, sive peregrinus, (quoniam adversùs Dominum rebellis fuit,) peribit de populo suo:*

31. *Verbum enim Domini contempsit, & præceptum illius fecit irritum: idcirco delebitur, & portabit iniquitatem suam.*

27. Que si une personne particuliére a peché par ignorance, elle offrira une chévre de l'année pour son peché;

28. Et le Prêtre priera pour elle, parce qu'elle a peché par ignorance devant le Seigneur, & il obtiendra le pardon pour elle, & sa faute lui sera remise.

29. On observera la même Loy pour tous ceux qui auront peché par ignorance, soit qu'ils soient du pays, ou étrangers.

30. Mais celui qui aura commis quelque peché par orgüeil, sera exterminé du milieu de son peuple, soit qu'il soit du pays, ou étranger, parce qu'il a été rebelle contre le Seigneur.

31. Car il a mépriſé la parole du Seigneur, & il a rendu inutile son ordonnance; c'est pourquoi il sera exterminé, & il portera son iniquité.

COMMENTAIRE.

mée par le feu, en l'honneur du Seigneur; & leur (hostie pour) *le péché, en présence du Seigneur, pour leur faute d'ignorance.*

℣. 30. ANIMA QUÆ PER SUPERBIAM ALIQUID COMMISERIT. *Celui qui aura commis quelque péché par orgueil.* L'Hebreu (*a*): *Celui qui aura fait quelque péché, la main élevée.* Les Septante (*b*): *avec une main d'orgüeil.* Le Caldéen: *La tête découverte*, sans honte, sans crainte, hautement, hardiment. Les Hebreux (*c*) enseignent que pour être soumis à la peine de mort que cette loi ordonne contre les transgresseurs, il faut nier que Dieu soit auteur de la Loi, & pécher publiquement, hautement, délibérément, avec une pleine connoissance, opiniâtrément, & aprés avoir été averti de ne plus pécher; en un mot, se révolter contre Dieu: mais pourquoi toutes ces exceptions? On peut traduire le texte (*d*): *Il a blaſphémé*, ou, *il a outragé le Seigneur*; ou, selon les Septante: *Il l'a irrité.* Ces sortes de crimes enferment un mépris du Seigneur; & de ses Loix, qui ne peut être expié que par la mort du coupable.

PERIBIT DE POPULO SUO. *Il sera exterminé du milieu de son peuple.* Dieu lui-même en tirera vengeance, si les Juges & les Magistrats en négligent le châtiment. Les Hebreux veulent que dans ces sortes de crimes, chaque particulier puisse, sans attendre la Sentence du

(*a*) ביד רמה
(*b*) ἐν χειρὶ ὑπερφανίας.
(*c*) Abarbanel. Maimonid. apud Grot. & Selden.
(*d*) את יהוה הוא מגדף

32. *Factum est autem, cùm essent filii Israël in solitudine, & invenissent hominem colligentem ligna in die Sabbati,*	32. Or les enfans d'Israël étant dans le désert, il arriva qu'ils trouvérent un homme qui ramassoit du bois le jour du Sabbath ;

COMMENTAIRE.

Juge, tirer de sa propre autorité la vengeance du crime, quand il se commet en leur présence. C'est ainsi que Phinées tua Zambri (*a*), & & que Mathatias pere des Macabées, tua un Juif, qui vouloit immoler aux idoles (*b*). Quelques-uns voudroient restraindre ce qui est dit dans ce chapitre, au seul crime d'idolâtrie ; mais il vaut mieux l'étendre à toutes les transgressions de la Loi, accompagnées de scandale & de mépris. Outre la peine de mort dont on punissoit le coupable, Maimonide dit qu'on dévoüoit tous ses biens à l'anathême, & qu'on les consumoit par le feu. On ne voit pas clairement, ni par le texte, ni par les Rabbins, si tous les étrangers généralement, tant les Proselytes de justice, que les Proselytes de domicile, étoient soumis à cette Ordonnance (*c*).

℣. 32. FACTUM EST AUTEM, CÙM ESSENT FILII ISRAEL IN SOLITUDINE, ET INVENISSENT HOMINEM COLLIGENTEM LIGNA. *Or les enfans d'Israël étant dans le desert, il arriva qu'ils trouverent un homme qui ramassoit du bois le jour du Sabbat.* Les Israëlites étoient encore dans le desert de Pharan, & à Cadés-Barné, lorsque ceci arriva ; ou peut-être que cette histoire est racontée ici par occasion, comme pour donner un exemple des pécheurs scandaleux & insolens ; & de la maniére pleine de sévérité dont on devoit proceder à leur égard. Enfin quelques-uns veulent que cette transgression du Sabbat, fût ce qui donna lieu à la loi qu'on a lû dans les versets précedens. C'est ainsi que dans les matiéres obscures & incertaines, on va de conjectures en conjectures, sans se borner, & sans finir.

Les Docteurs Hebreux nous apprennent, que cet homme qui amassoit du bois le jour du Sabbat, étoit Salphaad, dont il est écrit ci-aprés (*d*), *qu'il mourut dans le desert, à cause de son péché :* Mais ce sentiment a déplû avec raison à d'autres Docteurs, qui n'ont pû souffrir que l'on fît cette injure à la mémoire de Salphaad, de qui l'Ecriture ne dit rien autre chose, sinon qu'il mourut dans le desert, comme tous les autres Israëlites, qui avoient murmuré contre le Seigneur. Les Juifs (*e*) nous disent aussi, que cette avanture arriva le second jour de

(*a*) *Num.* XXV. 7.
(*b*) 1. *Maccab.* II. 23. 24.
(*c*) *Vide Selden. l.* 2. *c.* 11. *de jure nat. & gent.*
(*d*) *Num.* XXVII. 3. *Pater noster mortuus est in deserto, nec fuit in seditione.... Core, sed in peccato suo mortuus est.*
(*e*) *Vide Seldon. de Synedriis, l.* 2. *c.* 1. *art.* 8.

Digitized by Google

33. *Obtulerunt eum Moysi, & Aaron, & universæ multitudini;*

34. *Qui reclusérunt eum in carcerem, nescientes quid super eo facere deberent.*

35. *Dixitque Dominus ad Moysen: Morte moriatur homo iste, obruat eum lapidibus omnis turba extra castra.*

36. *Cumque eduxissent eum foras, obruerunt lapidibus, & mortuus est, sicut præceperat Dominus.*

37. *Dixit quoque Dominus ad Moysen:*

38. *Loquere filiis Israël, & dices ad eos ut faciant sibi fimbrias per angulos pallio-rum, ponentes in eis vittas hyacinthinas:*

33. Et l'ayant présenté à Moyse, à Aaron, & à tout le peuple;

34. Ils le mirent en prison, ne sçachant ce qu'ils en devoient faire.

35. Alors le Seigneur dit à Moyse: Que cet homme soit mis à mort, & que tout le peuple le lapide hors du camp.

36. Ils le firent donc sortir dehors, & le lapidérent, & il souffrit la mort, comme le Seigneur l'avoit ordonné.

37. Le Seigneur dit aussi à Moyse:

38. Parlez aux enfans d'Israël, & dites-leur de faire des franges aux coins de leurs manteaux, & d'y mettre des rubans de couleur d'hyacinthe;

COMMENTAIRE.

Sabbat qu'ils passérent dans la solitude; que cet homme avoit été averti auparavant, de ne plus ramasser de bois le jour du sabbat; mais qu'enfin ayant été trouvé par des hommes, qui avoient, disent-ils, été établis pour cela par Moyse, il fut justement puni de mort, conformément à la Loi. Toutes circonstances qui nous paroissent fort suspectes.

Quoique la Loy eût ordonné de punir de mort ceux qui travailleroient le jour de sabbat, Moyse ne fit pas d'abord executer cet homme, sans avoir de nouveau consulté le Seigneur, soit à cause que Dieu ne s'étoit pas clairement expliqué sur le genre de mort que ce crime méritoit; ou parce qu'il pouvoit y avoir des circonstances dans l'action de cet homme, qui en augmentoient, ou qui en diminuoient la grandeur & la malice: mais c'est de quoi l'Ecriture n'a pas jugé à propos de nous instruire.

℣. 38. UT FACIANT SIBI FIMBRIAS PER ANGULOS PALLIORUM, PONENTES IN EIS VITTAS HIACINTHINAS. *De faire des franges aux coins de leurs manteaux, & d'y mettre des rubans de couleur d'hyacinthe.* Voici la traduction litterale du texte de cet endroit (a): *Qu'ils fassent des franges* (zizit) *sur les aîles de leurs habits, dans la suite de leurs races, & qu'ils mettent sur ces franges de l'aîle, un fil,* (ou du ruban) *de couleur d'hyacinthe.* Ce que le Texte nomme ici, *les aîles du vêtement*, sont les pans du manteau: car on ne mettoit point de franges sur la tunique. Moyse lui-même nous donne ouverture, pour expliquer ce passage, dans ce qu'il dit au Deutéronome (b):

(a) נתן להם ציצית על כנפי בגדיהם לדרתם ונתנו על ציצית הכנף פתיל תכלת

(b) *Deut.* XXII. 12. גדלים

Vous ferez, dit-il, *des houppes* (gedilim) *aux quatre extrémitez de vos habits*. Ce qui montre premiérement, qu'il faut mettre ces ornemens au manteau, qui étoit quarré; & ſecondement, que ces fils, ou ces rubans d'hyacinthe, dont il parle ici, étoient pour les quatre coins de cet habit. D'où l'on peut ſûrement conclure qu'il y avoit une frange, ou un gallon, tout le long du bord des pans du manteau; & qu'aux quatre coins il y avoit des houppes de couleur de bleu céleſte. Notre Seigneur portoit de ces ſortes de franges, au bas de ſon manteau, comme on le voit par ce que diſoit l'Hemorroïſſe (a): *Si je touche ſeulement la frange de ſon habit, je ſerai guérie*. Les Phariſiens, & tous les Juifs en portoient de même: mais les Phariſiens voulant ſe diſtinguer des autres, les portoient plus grandes que le commun du peuple. Vanité que Jeſus-Chriſt leur reproche, ſans ménager leur délicateſſe. S. Jerome (b) dit de plus, que pour faire parade d'une plus grande auſterité, ils attachoient des épines à ces houppes; leſquelles venans à piquer leurs jambes, en marchant, leur rappelloient dans l'eſprit, par la douleur de cette piqueure, le ſouvenir des Loix de Dieu.

L'uſage de mettre des franges de couleur au bas des habits, étoit, je penſe, commun aux Phéniciens, auſſi-bien qu'aux Hebreux leurs voiſins. Virgile (c) parlant d'un manteau à la Phénicienne, dit:

Sidoniam picto chlamidem circumdata limbo.

Quant à l'uſage moderne des Juifs ſur ce ſujet, voici ce que nous en apprennent Leon de Modéne & Buxtorf. Pour ne ſe pas rendre ridicules par la ſingularité de leurs habits, ils ſe contentent de porter par deſſous deux piéces d'étoffe quarrée, dont l'une pend par devant ſur la poitrine, & l'autre par derriére: elles ſont attachées enſemble par deux rubans qui ſont portez ſur les deux épaules. Aux quatre coins de ces morceaux d'étoffes, ſont quatre houppes compoſées de huit fils de laine, filée exprés pour cela, avec cinq nœuds chacun, qui occupent la moitié de ſa longueur. Ce qui n'eſt pas noüé, eſt éfilé, & acheve de faire une eſpece de houppe. Ils ont toûjours ce petit habit quarré ſous leurs habits ordinaires: mais dans le temps qu'ils font leurs prieres dans la Synagogue, ils ſe couvrent d'un voile de laine quarré, qui a ces houppes aux quatre coins.

Moyſe ne nous marque point ici quelle devoit être la couleur de la frange qu'on mettoit au bas du manteau; il l'a apparemment laiſſée à la liberté des Hébreux. Saint Juſtin (d) veut qu'elle ait été de couleur de pourpre; & peut-être que c'étoit l'uſage chez les Juifs de ſon

(a) *Matth.* IX. 20.
(b) *Jeron. in Matth.* XXIII.
(c) *Æneïd.* 4.
(d) *In Dialog. cum Tryphone.*

Digitized by Google

39. *Quas cùm viderint, recordentur omnium mandatorum Domini, nec sequantur cogitationes suas, & oculos per res varias fornicantes;*

39. Afin que les voyant ils se souviennent de tous les commandemens du Seigneur; qu'ils ne se laissent point aller à leur pensée, & à l'égarement de leurs yeux, qui se prostituent à divers objets;

40. *Sed magis memores præceptorum Domini faciant ea, sintque sancti Deo suo.*

40. Mais plûtôt qu'ils se souviennent des commandemens du Seigneur; qu'ils les accomplissent, & qu'ils se conservent saints & purs pour leur Dieu.

41. *Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de Terra Ægypti, ut essem Deus vester.*

41. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tirez de l'Egypte, afin que je fusse votre Dieu.

COMMENTAIRE.

temps, de même que chez les autres peuples, qui bordoient souvent leurs habits d'une bande de pourpre.

Victori chlamidem auratam, quam plurima circum
Purpura.

℣. 39. ET OCULOS PER RES VARIAS FORNICANTES. *A l'égarement de leurs yeux qui se prostituënt à divers objets.* La liberté qu'on donne aux sens, & sur-tout aux yeux, engage dans la dissipation, & dispose le cœur à suivre l'impression des objets sensibles & agréables. La dissipation & la curiosité conduisent à la recherche du plaisir, & à l'oubli de ses devoirs; & un cœur une fois séduit, passe bien-tôt de l'amour de la créature, à l'idolâtrie, & au mépris des Loix de Dieu.

CHAPITRE XVI.

Revolte de Coré, de Dathan, & d'Abiron. Leur horrible punition. Murmure du peuple. Le feu en consume quatorze mille & sept cens. Aaron arrête cet embrasement.

℣. 1. *Ecce autem Core filius Isaar, filii Caath, filii Levi, & Dathan atque Abiron filii Eliab, Hon quoque filius Pheleth de filiis Ruben,*

℣. 1. EN ce tems-là Coré fils d'Isaar, petit fils de Caath, arriére petit-fils de Lévi, Dathan & Abiron fils d'Eliab, & Hon fils de Pheleth de la famille de Ruben.

COMMENTAIRE.

℣. 1. ECCE AUTEM CORE FILIUS ISAAR. *En ce tems-là Coré fils d'Isaar*, forma un parti contre Moyse & Aaron, dans lequel il engagea non-seulement Dathan, Abiron, & Hon; mais aussi

Digitized by Google

2. *Surrexerunt contra Moysen, aliique filiorum Israël ducenti quinquaginta viri proceres Synagogæ, & qui tempore concilii per nomina vocabantur.*

2. S'élevérent contre Moyſe, avec deux cens cinquante hommes des enfans d'Iſraël, qui étoient des principaux de la multitude, & qui dans les tems des aſſemblées étoient appellez par leurs noms.

COMMENTAIRE.

deux cens cinquante des principaux d'Iſraël. Le texte Hebreu lit (a): *Et Coré fils d'Iſaar, prit Dathan & Abiron....* & (℣. 2.) *Ils s'éleverent contre Moyſe*, ou, ſelon d'autres: *Coré reprit*, repliqua. C'eſt ainſi que les Septante (b) l'ont entendu, en traduiſant: *Et Coré parla à Dathan, & ils s'éleverent contre Moyſe*: comme ſi dans cette occaſion, & dans le tems même que Moyſe parloit au peuple, ces conjurez l'euſſent interrompu, pour ſe plaindre de l'autorité qu'il s'arrogeoit ſur eux. Le Caldéen: *Et Coré ſe diviſa*, ſe ſépara. Le Syriaque: *Il ſe retira*, il quitta, il ſe détacha de l'Aſſemblée, & vint trouver Moyſe; ou bien, il ſe ſépara du reſte du peuple, pour former une conſpiration.

℣. 2. SURREXERUNT CONTRA MOYSEN. *Ils s'élevérent contre Moyſe.* Le texte porte (c): *Ils s'élevérent en préſence de Moyſe.* Ils vinrent ſe préſenter tumultuairement devant lui. On ne ſçait ni le tems, ni le lieu auquel arriva l'hiſtoire que nous liſons ici. Quelques-uns (d) veulent qu'elle ſoit arrivée au camp de Sinaï, & peu aprés l'érection du Tabernacle. Nous avons propoſé ailleurs (e) notre conjecture, que ce pouvoit être à *Jetebata*. Cette révolte fut conduite par les principaux des Tribus de Ruben & de Lévi, qui ne pouvoient voir ſans jalouſie, qu'Aaron & Moyſe poſſédaſſent ſeuls les premieres dignitez de la Republique; Moyſe ayant un pouvoir abſolu dans ce qui regarde le gouvernement du peuple; & Aaron étant revétu de la ſacrificature, qui le rendoit, aprés Dieu, le chef des Prêtres, & des Lévites, & le ſeul arbitre des affaires de la Religion Coré étoit, comme eux, de la Tribu de Lévi, & ſorti de la même famille; puiſque Amram pere d'Aaron, & Iſaar pere de Coré, étoient freres, tous deux fils de Caath, fils de Lévi. Coré étoit l'aîné, & le plus puiſſant de ſa famille, qui ne cedoit en rien à celle d'Aaron. Il prétendoit donc que ſi le ſacerdoce étoit une prérogative attachée à la Tribu de Lévi, il n'y avoit pas moins de droit qu'Aaron. Il ſe plaignoit que Moyſe & Aaron, de concert, ſe fuſſent partagé entr'eux, des prérogatives qui devoient être communes à tous leurs freres; & de ce que, pour ſatisfaire leur ambition, ils euſſent réduit les principales familles de la

(a) ויקח קרח
(b) ϗ ἐλαλήσε κορέ.
(c) ויקמו לפני משה
(d) *Toſt. Cornel. à Lapide.*
(e) *Deut.* x. 8.

Tribu de Lévi, à être comme ſerviteurs d'Aaron & de ſes fils. Voila les prétextes de la ſédition de Coré.

Dathan, Abiron, & Hon, étoient petits-fils de Ruben, fils aîné de Jacob: il ne fut pas mal-aiſé à Coré de les engager dans ſon parti, en leur perſuadant que Moyſe avoit uſurpé ſur eux le gouvernement du peuple; que c'étoit un privilege attaché de droit à leur Tribu, comme à la plus ancienne. En effet, il paroît dans la ſuite de cette hiſtoire (a), que ces trois conjurez n'en vouloient point au Sacerdoce. Ils ne ſe trouvérent point à l'Aſſemblée où Coré parut à la tête de ſes deux cens cinquante aſſociez, pour le diſputer à Aaron. On remarque que la famille de Caath, dont étoit Coré, étoit campée prés de la Tribu de Ruben: & ce voiſinage contribua ſans doute à former leur complot, & facilita leur deſſein de ſe révolter contre Moyſe.

Voici en peu de mots le recit de cette hiſtoire. Coré, accompagné de deux cens cinquante Lévites ſes complices, va trouver Moyſe & Aaron, & leur dit, qu'injuſtement, & ſans raiſon, ils ſe ſont rendus les maîtres de tout ce qui regarde le gouvernement politique & ſpirituel de la Nation. Moyſe lui repréſente, qu'il n'a rien fait que par l'ordre de Dieu; que ſi quelqu'un a lieu de ſe plaindre de ce qui étoit établi, ce n'eſt point à la Tribu de Lévi, puiſqu'elle a reçû tant de marques de diſtinction de la part du Seigneur. Enfin, il leur dit, qu'ils ayent à ſe trouver le lendemain au Tabernacle, avec leurs encenſoirs, & qu'en leur préſence Dieu déclarera ſa volonté ſur le choix de ſes miniſtres. Il envoya en même tems querir Dathan, & Abiron, qui refuſérent de venir.

Le lendemain, les conjurez ſe préſentérent devant le Tabernacle: la nuée deſcendit, & l'on entendit une voix, qui ordonna à Moyſe & à Aaron de ſe retirer du milieu de l'aſſemblée; parce que Dieu vouloit les faire tous perir. Moyſe & Aaron, proſternez le viſage contre terre, demanderent pardon pour le peuple; & le Seigneur ayant dit aux Iſraëlites de ſe ſéparer des ſéditieux, & de s'éloigner des tentes de Coré, de Dathan, & d'Abiron; tout d'un coup, l'on vit la terre s'ouvrir, & engloutir les tentes des conjurez, & tous ceux qui s'y rencontrerent. Les enfans de Coré, qui s'étoient éloignez, furent préſervez de ce malheur; & les deux cens cinquante Lévites complices de Coré, furent conſumez par un feu qui ſortit du Tabernacle (b).

℣. 2. PROCERES SYNAGOGÆ, QUI TEMPORE CONCILII PER NOMINA VOCABANTUR. *Des principaux de la multitude, & qui dans*

(a) *vide* ℣. 18. & 25.

(b) *Num.* XXVI. 11.

Digitized by Google

3. *Cumque ſtetiſſent adversùm Moyſen, & Aaron, dixerunt: Sufficiat vobis, quia omnis multitudo Sanctorum eſt, & in ipſis eſt Dominus. Cur elevamini ſuper populum Domini?*

4. *Quod cùm audiſſet Moyſes, cecidit pronus in faciem,*

3. Et s'étant préſentez devant Moyſe, & devant Aaron, ils leur dirent: Qu'il vous ſuffiſe que tout le peuple eſt un peuple de Saints, & que le Seigneur eſt avec eux. Pourquoi vous élevez-vous ſur le peuple du Seigneur?

4. Ce que Moyſe ayant entendu, il ſe proſterna le viſage contre terre;

COMMENTAIRE.

les tems des aſſemblées, étoient appellez par leurs noms. L'Hebreu (a): *Des Princes de l'Aſſemblée, des hommes de nom.* Des principaux de leurs Tribus, des hommes diſtinguez parmi le peuple, qui étoient connus dans les Aſſemblées, & qui y étoient appellez par leurs noms; ou qui donnoient leur avis en particulier. Enfin des hommes de nom, ou des hommes célebres (b), par oppoſition au menu peuple, qui eſt ſans nom, ſans réputation, ſans diſtinction (c):

——— *Sine nomine plebem* (d).

Les Septante (e): *Des chefs de l'Aſſemblée, des Sénateurs du Conſeil, & des hommes célébres.* On trouve quelquefois dans l'Ecriture, le nom d'*Appellez*, comme un nom de dignité: par exemple, dans les Proverbes (f): *Les Geans ſont dans les enfers, avec leurs appellez;* Et Ezechiel (g): *J'aſſemblerai contre mon peuple les Princes, & les appellez* des Babyloniens. On pourroit, ce me ſemble, traduire ce terme, par: Des Conſeillers ou des Senateurs, au lieu de, *ceux qui étoient appellez par leurs noms aux Aſſemblées.* On croit que Hon quitta le parti de Coré, puis qu'il ne paroît plus dans tout le reſte de cette hiſtoire.

℣. 3. SUFFICIAT VOBIS QUÒD OMNIS MULTITUDO SANCTORUM EST. *Qu'il vous ſuffiſe que tout le peuple eſt un peuple de Saints.* Pourquoi voulez-vous vous élever au deſſus d'eux, comme ſi vous étiez plus purs, ou plus ſaints que les autres? Ne ſont-ils pas auſſi dignes du Sacerdoce que ni vous, ni Aaron? L'Hebreu à la lettre (h): *C'eſt aſſez pour vous; puis que toute l'Aſſemblée eſt un peuple de Saints.* Vous avez dominé aſſez long-temps; toute l'aſſemblée n'eſt-elle pas ſainte? pourquoi vous élevez-vous au deſſus d'elle? Ou bien: C'en eſt trop: Il y a trop long-temps que nous ſouffrons votre domination; le peuple n'eſt pas moins à Dieu que vous; pourquoi voulez-vous le tenir dans l'aſſujettiſſement, en di-

(a) נשאי עדה קראי מועד אנשי שם
(b) *Geneſ.* XVI. 4. *Viri famoſi. Heb. Viri nominis.*
(c) *Virgil. Æneïd.* IX.
(d) *Job.* XXX. 8. *Filii ſtultorum & ignobilium. Heb. ſine nomine.*
(e) Ἀρχηγοὶ συναγωγῆς, σύγκλητοι ἐκλεκτῆς, καὶ ἄνδρες ὀνομαστοί.
(f) *Prov.* IX. 18.
(g) *Ezech.* XXIII. 23. *Principes principum, & nominatos. Heb.* שלישים וקרואים
(h) רב לכם כי כל העדה כלם קדשים

ſant

Digitized by Google

5. Locutúſque eſt ad Core, & ad omnem multitudinem: Manè, inquit, notum faciet Dominus qui ad ſe pertineant, & ſanctos applicabit ſibi: & quos elegerit, appropinquabunt ei.

6. Hoc igitur facite: Tollat unuſquiſque thuribula ſua, tu Core, & omne Concilium tuum.

5. Et dit à Coré, & à toute ſa troupe: Demain au matin le Seigneur fera connoître ceux qui ſont à lui, & il fera venir à lui ceux qui ſont ſaints, & ceux qu'il a choiſis s'approcheront de lui.

6. Faites donc ce que je vais dire: Que chacun prenne ſon Encenſoir, vous Coré, & tous vos adhérans.

COMMENTAIRE.

ſant, que toute l'Aſſemblée étoit ſainte, il vouloit marquer qu'ils étoient tous deux dignes du Sacerdoce, comme la ſuite le fait voir.

℣. 5. MANE NOTUM FACIET DOMINUS QUI AD SE PERTINEANT, ET SANCTOS APPLICABIT SIBI. *Demain au matin, le Seigneur fera connoître ceux qui ſont à lui, & il fera venir à lui ceux qui ſont ſaints.* Il fera connoître par des marques ſenſibles, ceux qu'il a choiſis, & ceux qu'il deſtine à ſon Sacerdoce, & à ſon ſervice. L'Hebreu: *Demain au matin le Seigneur fera connoître celui qui eſt à lui, & ſon Saint; & il le fera venir à lui.* Le Caldéen: *Il fera connoître celui qui lui appartient, & celui qui eſt aſſez ſaint pour s'approcher de lui.* C'eſt-à-dire, il nous donnera des ſignes pour diſcerner *ſon Saint*; celui qu'il veut qui s'approche de lui, en qualité de Grand-Prêtre. Le Pſalmiſte (a) parlant de cette ſédition de Coré, dit qu'ils irritérent Moyſe & Aaron *le ſaint* du Seigneur. *Et irritaverunt Moyſen in caſtris, Aaron ſanctum Domini.*

℣. 6. TOLLAT UNUSQUISQUE THURIBULA SUA. *Que chacun prenne ſon encenſoir.* Préſenter l'encens étoit une fonction propre aux Prêtres; il n'appartenoit pas aux Lévites de mettre la main à l'encenſoir. Moyſe dit à Coré, & aux deux cens cinquante Lévites de ſa faction, de préſenter de l'encens au Seigneur, pour voir s'il le recevra de leurs *mains. Mais d'où pouvoient* venir tant d'encenſoirs, à des gens dont la profeſſion n'étoit pas d'offrir de l'encens à Dieu? On répond qu'ils les avoient préparez auparavant, dans le deſſein de ſe mettre tout d'un coup en poſſeſſion de l'exercice du Sacerdoce, & d'en chaſſer par la force Aaron & ſes fils, s'ils vouloient leur faire réſiſtance. On peut croire auſſi qu'ils les avoient apportez de l'Egypte, & empruntez des Egyptiens, parmi leſquels les encenſoirs devoient être fort fréquents, puiſqu'il n'y avoit aucune maiſon qui n'eût ſes Dieux domeſtiques, & ſes animaux ſacrez, à qui on offroit des odeurs. Ciceron (b) dit qu'autrefois les en-

(a) *Pſal.* CV. 16.

(b) *Cicero, in Verrem, Orat. 9. Incredibile eſt quàm multa, & quàm præclara fuerint (thuribula in Sicilia)... Nam domus erat ante iſtum Prætorem (Verrem) nulla, paulò locupletior, quæ in domo hac non eſſent; etiamſi præterea nihil eſſet argenti; patella, patera, thuribulum.*

Digitized by Google

7. *Et hauſto cras igne, ponite deſuper thymiama coram Domino: & quemcumque elegerit, ipſe erit ſanctus: Multùm erigimini, filii Levi.*

7. Et demain ayant pris du feu, mettez-y de l'encens en préſence du Seigneur; & celui-là ſera Saint, que le Seigneur aura lui-même choiſi. Vous vous élevez beaucoup, enfans de Lévi.

8. *Dixitque rursùm ad Core: Audite, filii Levi:*

8. Il dit encore à Coré: Ecoutez, enfans de Lévi.

COMMENTAIRE.

cenſoirs étoient ſi communs en Sicile, qu'il n'y avoit preſque aucune famille un peu accommodée qui n'en eût, qui étoient d'argent, quand même il n'y auroit eu que cela d'argent dans la maiſon. Il en devoit être à peu prés de même chez les Babyloniens (a), puiſque les hommes & les femmes ſe purifioient ſéparément par la fumée de l'encens, toutes les fois qu'ils avoient uſé du mariage. Démoſthéne dans ſon oraiſon contre Timocrate, parle des encenſoirs d'argent, comme d'une choſe fort ordinaire dans les familles des riches parmi les Grecs. Athenée nous apprend (b), que dans toutes les maiſons des Egyptiens, il y a toujours un plat, ou une patére (*Phiala,*) une coupe, & un couloir, le tout d'érain.

Ces patéres, ou ces phiales, ne ſont autre choſe que ce que nous appellons ici des encenſoirs. C'étoit des eſpéces de plats, qui ſervoient à divers uſages, & ſur-tout à brûler des parfums. Nous avons eſſayé de montrer ſur le Lévitique, que telle étoit la forme des encenſoirs anciens. Et S. Jean dans l'Apocalypſe (c), ne donne pas un autre nom que *Phiala*, aux encenſoirs que les Anges préſentent à Dieu. Le terme Hebreu, *Machtot*, ſignifie des plats ou des patéres à faire des libations, & les vaſes où l'on recevoit les bouts des méches qu'on mouchoit des lampes du Tabernacle; & enfin des encenſoirs, comme nous les venons de décrire.

℣. 7. PONITE DESUPER THYMIAMA CORAM DOMINO. *Mettez-y de l'encens en préſence du Seigneur.* Mettez de l'encens dans vos encenſoirs, & entrez dans le Saint pour l'y préſenter au Seigneur. On ſçait que les Prêtres ſeuls entroient dans le Saint tous les jours deux fois, ſçavoir le matin & le ſoir, pour y brûler l'encens.

MULTUM ERIGIMINI, FILII LEVI. *Vous vous élevez beaucoup, enfans de Lévi.* L'Hebreu (d): *C'eſt aſſez pour vous*, (ou, c'eſt beaucoup pour vous) *enfans de Lévi.* Ou enfin: *C'en eſt trop, enfans de Lévi.* Vous pouſſez

(a) *Vide Herodot. l. 1. c. 197.*

(b) *Athen. ex Hellanico, in Dipnoſoph.* φιάλη, κύαθος, ἴπανον.

(c) *Apocalypſ. v. 8. Phialas plenas odoramentorum.*

(d) רב לכם בני לוי 70. ἱκανόν ὑμιν υἱοὶ Λευὶ. *Sufficiat vobis, filii Levi.*

Digitized by Google

9. *Num parum vobis est, quòd separaverit vos Deus Israël ab omni populo, & junxit sibi, ut serviretis ei in cultu tabernaculi, & staretis coram frequentia populi, & ministraretis ei?*

10. *Idcirco ad se fecit accedere te, & omnes fratres tuos filios Levi, ut vobis etiam Sacerdotium vindicetis,*

11. *Et globus tuus stet contra Dominum: quid est Aaron, ut murmuretis contra eum?*

12. *Misit ergo Moyses ut vocaret Dathan & Abiron filios Eliab. Qui respondérunt: Non venimus.*

13. *Numquid parum est tibi quòd eduxisti nos de terra quæ lacte & melle manabat, ut occideres in deserto, nisi & dominatus fueris nostri?*

14. *Verùm induxisti nos in terram, quæ fluit rivis lactis & mellis, & dedisti nobis possessiones agrorum & vinearum? An & oculos nostros vis eruere? Non venimus.*

9. Estimez vous peu de chose que le Seigneur vous ait séparez de tout le peuple, & vous ait joints à lui pour le servir dans le culte du Tabernacle pour le servir?

10. Est-ce pour cela qu'il vous a fait approcher de lui, vous & tous vos freres, les enfans de Lévi, afin que vous usurpiez encore le Sacerdoce,

11. Et que toute votre troupe s'éleve contre le Seigneur: car qui est Aaron, pour être l'objet de vos murmures?

12. Et Moyse ayant envoyé appeller Dathan & Abiron fils d'Eliab, ils répondirent: Nous n'irons point.

13. N'est-ce pas assez que vous nous ayez fait sortir d'une terre où couloient des ruisseaux de lait & de miel, pour nous faire perir dans ce desert, sans vouloir encore nous dominer?

14. Vous nous avez veritablement fait entrer dans une terre où coulent des ruisseaux de lait & de miel, & vous nous avez donné des champs & des vignes à posseder? Voulez vous encore nous arracher les yeux? Nous n'ironspoint.

COMMENTAIRE.

trop loin votre insolence. C'est la même façon de parler qu'on a vûë au verset 3. & dont Coré s'étoit servi en parlant à Moyse.

℣. 9. UT STARETIS CORAM FREQUENTIA POPULI, ET MINISTRARETIS EI. *Pour assister devant tout le peuple, & le servir.* C'est-à-dire, pour servir le peuple dans les choses qui regardent le culte de Dieu. Ou, pour rendre à Dieu le service que tout le peuple lui doit; pour suppléer aux devoirs que toute la Nation ne peut pas rendre à Dieu par elle-même, & qu'elle lui fait rendre par ceux qui ont été choisis de Dieu même. L'Hebreu à la lettre: *Pour paroître devant tout le peuple pour leur service* (a): on ne peut pas traduire, *pour le service du Seigneur*, mais, pour le service du peuple.

℣. 14. AN ET OCULOS NOSTROS VIS ERUERE? *Voulez-vous encore nous arracher les yeux.* Aprés tous les maux que vous nous avez fait souffrir dans le desert, voulez-vous encore nous arracher les yeux? Ou, selon quelques-uns: Voulez-vous nous arracher les yeux, pour nous em-

(a) לשרתם 70. λατρεῦσαι αὐτοῖς.

Digitized by Google

15. *Iratúsque Moyses valdè, ait ad Dominum: Ne respicias ad sacrificia eorum: tu scis quod ne asellum quidem unquam acceperim ab eis, nec afflixerim quempiam eorum.*

16. *Dixítque ad Core: Tu, & omnis congregatio tua state seorsum coram Domino, & Aaron die crastino separatim.*

17. *Tollite singuli thuribula vestra, & ponite super ea incensum, offerentes Domino ducenta quinquaginta thuribula: Aaron quoque teneat thuribulum suum.*

18. *Quod cùm fecissent stantibus Moyse & Aaron,*

15. Moyſe entrant donc dans une grande colére, dit au Seigneur : Ne regardez point leurs ſacrifices. Vous ſçavez que je n'ai jamais rien pris d'eux, pas même un ânon, & que je n'ai jamais fait tort à perſonne d'eux.

16. Et il dit à Coré : Préſentez-vous demain, vous & toute votre troupe d'un côté devant le Seigneur, & Aaron s'y préſentera de l'autre.

17. Prenez chacun vos encenſoirs, & mettez-y de l'encens, offrant au Seigneur deux cens cinquante encenſoirs, & qu'Aaron tienne auſſi le ſien.

18. Ce que Coré & ſa troupe ayant fait en préſence de Moyſe & d'Aaron,

COMMENTAIRE.

pêcher de voir la maniére tyrannique dont vous nous gouvernez ? Ou : Voulez-vous que nous ſoyons aſſez aveugles pour ne pas voir vos impoſtures, & votre ambition ? L'Hebreu porte (a) : *Voulez-vous arracher les yeux de ces hommes-là ?* Voulez-vous que ces hommes qui ont vû le pays de Canaan, ne nous le décrivent pas tel qu'il eſt ? comme ſi cette affaire étoit arrivée peu aprés le retour de ces Envoyez. Les Septante (b) : *Vous avez arraché les yeux de ces perſonnes.* Vous avez faſciné les yeux de la populace, pour leur perſuader que c'eſt Dieu qui vous a envoyé. Le Caldéen, *Dûſſ.ez-vous nous arracher les yeux, nous n'irons pas.* Rien ne nous obligera à vous ſuivre, à vous obeïr, à vous reconnoître pour notre chef.

℣. 15. TU SCIS QUÒD NE ASELLUM QUIDEM UNQUAM ACCEPERIM AB EIS. *Vous ſçavez que je n'ai jamais rien pris d'eux ; pas même un aſnon.* L'Hebreu eſt un peu plus court (c) : *Je n'ai pas pris d'eux un aſne.* Le Samaritain & les Septante (d) : *Je n'ai reçu d'eux aucune choſe eſtimable ;* aucune choſe de prix. Mais la maniere de lire de l'Hebreu & de la Vulgate, eſt beaucoup meilleure. Cette façon de parler, Je n'ai pas même pris un aſne, eſt proverbiale : Samuel s'en ſert pour convaincre les Hebreux de ſon deſintereſſement (e).

℣. 18. QUOD CUM FECISSENT, STANTIBUS MOYSE ET AARON. *Ce que* (Coré & ſa troupe) *ayant fait en preſence de Moyſe & d'Aaron.* Ils mirent du feu & de l'encens dans leurs encenſoirs, & ſe tinrent à l'entrée

(a) העיני האנשים ההם תנקר
(b) 70. τὰς ὀφθαλμὰς τῶν ἀνδρῶν ἐκείνων ἐξελοῦμαι.
(c) לא חמור אחד מהם נשאתי
(d) 70. οὐκ ἐπιθυμίαν οὐδεμιᾶς αὐτῶν ἔλαβον.

Ils ont lû, חמוד *chamud*, au lieu de *chamor*, un aſne.

(e) 1. *Reg.* XII. 3. *Loquimini de me coram Domino .... utrùm bovem cujuſquam tulerim, aut aſinum.*

Digitized by Google

19. *Et congregavisset adversùm eos omnem multitudinem ad ostium tabernaculi, apparuit gloria Domini.*

20. *Locutúsque Dominus ad Moysen & Aaron, ait:*

21. *Separamini de medio congregationis hujus, ut eos repentè disperdam.*

22. *Qui ceciderunt proni in faciem, atque dixerunt: Fortissime Deus spirituum universæ carnis, num uno peccante, contra omnes ira tua desæviet?*

23. *Et ait Dominus ad Moysen:*

24. *Præcipe universo populo ut separetur à tabernaculis Core & Dathan & Abiron.*

25. *Surrexítque Moyses, & abiit ad Dathan, & Abiron: & sequentibus eum senioribus Israël*

26. *Dixit ad turbam: Recedite à tabernaculis hominum impiorum, & nolite tangere quæ ad eos pertinent, ne involvamini in peccatis eorum.*

27. *Cúmque recessissent à tentoriis eorum per circuitum, Dathan & Abiron egressi stabant in introïtu papilionum suorum, cum uxoribus & liberis, omníque frequentia.*

19. Et ayant assemblé tout le peuple contre eux à l'entrée du Tabernacle, la gloire du Seigneur apparut à tous.

20. Et le Seigneur parla à Moyse & à Aaron, & leur dit:

21. Séparez-vous du milieu de cette assemblée, afin que je les détruise tout à coup.

22. Moyse & Aaron s'étant jettez le visage contre terre, lui dirent: O Dieu tres-fort, *maître* de la vie de toute chair, votre colére éclattera-t-elle contre tous, pour le peché d'un seul?

23. Et le Seigneur dit à Moyse:

24. Ordonnez à tout le peuple qu'il se sépare des tentes de Coré, de Dathan, & d'Abiron.

25. Et Moyse s'étant levé, s'avança vers Dathan & Abiron, étant suivi des Anciens d'Israël;

26. Et il dit au peuple: Retirez-vous des tentes de ces hommes impies, & ne touchez rien de ce qui est à eux, de peur que vous ne soyez envelopez dans *la peine de* leurs pechez.

27. Lorsqu'ils se furent donc retirez des environs de leurs tentes, Dathan & Abiron sortant dehors, se tenoient à l'entrée de leurs pavillons, avec leurs femmes & leurs enfans, & toute leur troupe.

COMMENTAIRE.

du Tabernacle de l'Alliance, avec Moyse & Aaron, lequel avoit aussi *son encensoir fumant*. Ils attendoient tous ensemble le signal de la part de Dieu, qui devoit témoigner d'une maniére visible devant toute l'assemblée, celui qu'il avoit choisi pour son Grand-Prêtre. Dathan & Abiron étoient cependant demeurez sur l'entrée de leurs tentes (*a*), pour voir le succés qu'auroit cette tentative en faveur des Prêtres; résolus de dépoüiller Moyse du gouvernement, si Coré eût réüssi à faire quitter le Sacerdoce à Aaron.

℣. 22. FORTISSIME DEUS SPIRITUUM UNIVERSÆ CARNIS. *Dieu tres fort, maître de la vie de toute chair.* L'Hebreu (*b*): *Seigneur Dieu,* (qui donnez) *la vie à toute chair.* Les Septante (*c*): *Dieu, Dieu de tout esprit & de toute chair.* Ou, selon d'autres Exemplaires. *O Dieu, ô Dieu de nos pe-*

(*a*) *Vide* ℣. 27.

(*b*) אל אלהי הרוחות לכל בשר

(*c*) 70. ὁ θεὸς, ὁ θεὸς τῶν πνευμάτων, καὶ πάσης σαρκὸς.

Digitized by Google

28. *Et ait Moyſes : In hoc ſcietis, quòd Dominus miſerit me ut facerem univerſa quæ cernitis, & non ex proprio ea corde protulerim ;*

28. Alors Moyſe dit : Vous reconnoîtrez à ceci, que c'eſt le Seigneur qui m'a envoyé, pour faire tout ce que vous voyez, & que je ne l'ai point fait de moi-même :

29. *Si conſuetâ hominum morte interierint, & viſitaverit eos plaga, quâ & cæteri viſitari ſolent, non miſit me Dominus :*

29. Si ces gens-ci meurent d'une mort ordinaire aux hommes, & s'ils ſont frappez d'une playe, dont les autres ont accoûtumé d'être frappez, ce n'eſt point le Seigneur qui m'a envoyé.

30. *Sin autem novam rem fecerit Dominus, ut aperiens terra os ſuum deglutiat eos, & omnia quæ ad illos pertinent, deſcenderintque viventes in infernum, ſcietis quòd blaſphemaverint Dominum.*

30. Mais ſi le Seigneur fait une choſe nouvelle, & que la terre s'ouvrant les engloutiſſe avec tout ce qu'ils ont, & qu'ils deſcendent tout vivans en enfer, vous connoîtrez alors qu'ils ont blaſphemé contre le Seigneur.

31. *Confeſtim igitur ut ceſſavit loqui, dirupta eſt terra ſub pedibus eorum,*

31. Auſſi-tôt qu'il eût ceſſé de parler, la terre ſe rompit ſous leurs pieds,

COMMENTAIRE.

res, & de toute chair. Voyez au chapitre XXVIII. 16. une ſemblable expreſſion.

℣. 27. OMNIQUE FREQUENTIA. *Et avec toute leur troupe.* L'Hebreu (a) : *Et tous leurs petits enfans.* Les Septante traduiſent ordinairement le terme de l'original, par, la famille, ou les effets (b). Ce qui comprend les eſclaves, les animaux, les meubles. Et il ſemble qu'en cet endroit, on peut l'expliquer en ce ſens, puiſque Moyſe a parlé des enfans dans le même verſet.

℣. 30. SIN AUTEM NOVAM REM FECERIT DOMINUS. *Si le Seigneur fait une choſe nouvelle.* L'Hebreu à la lettre (c) : *Si le Seigneur crée une creation.* S'il produit une choſe qu'on n'ait pas encore vûe : ou, s'il fait un nouveau prodige. Les Septante (d) : *Mais le Seigneur fera voir par une viſion*, ou par un prodige. Selon d'autres Exemplaires : *Mais le Seigneur fera voir par l'ouverture de la terre.* Oleaſter traduit l'Hebreu par ces mots : *Si ſeparando ſeparaverit*, ſi le Seigneur fait une choſe ſinguliere, nouvelle, extraordinaire.

℣. 31. DESCENDERINTQUE VIVENTES IN INFERNUM. *Et qu'ils deſcendent tout vivans en enfer.* On ne doit pas croire qu'ils ſoient deſcendus en enfer en corps & en ame ; mais leurs corps furent enſévelis tout vivans dans le ſein de la terre, & leurs ames deſcendirent pour y brûler éternellement dans l'enfer. Comme ils moururent dans l'acte du peché

(a) וטפם
(b) ἡ ἀποσκευὴ ἀυτῶν.
(c) אם בריאה יברא
(d) ἀλλ' ἢ ἐν φάσματι δείξει κύριος, &c. D'autres liſent : ἀλλ' ἢ ἐν χάσματι, &c.

Digitized by Google

32. *Et aperiens os ſuum, devoravit illos cum tabernaculis ſuis, & univerſa ſubſtantia eorum.*

33. *Deſcenderúntque vivi in infernum operti humo, & perierunt de medio multitudinis.*

34. *At verò omnis Iſraël qui ſtabat per gyrum, fugit ad clamorem pereuntium, dicens: Ne fortè & nos terra deglutiat.*

35. *Sed & ignis egreſſus à Domino, interfecit ducentos quinquaginta viros, qui offerebant incenſum.*

32. Et s'entr'ouvrant, elle les dévora avec leurs tentes, & tout ce qui leur appartenoit.

33. Ils deſcendirent tout vivans dans l'enfer, enveloppez dans la terre, & ils périrent du milieu du peuple.

34. Et tout Iſraël qui étoit là autour, s'enfuit au cri des mourans, diſant: De peur que la terre ne nous engloutiſſe auſſi.

35. En même temps un feu ſorti du Seigneur, fit mourir les deux cens cinquante hommes, qui offroient de l'encens.

COMMENTAIRE.

mortel, & qu'il ne paroît dans leur mort aucune apparence de repentir, on peut ſans témerité aſſurer qu'en cet endroit, *infernus*, ſignifie proprement l'enfer (*a*). Quelques Catholiques (*b*), & pluſieurs Auteurs Proteſtans (*c*), ont pris en cet endroit, *Infernus*, pour, le tombeau: Ils ſont deſcendus dans le tombeau tout vivans; ils ont été enterrez avant leur mort, *Ante ſepulti quàm mortui*, dit Optat (*d*). Les enfans de ces ſéditieux, furent enveloppez dans ce châtiment, quant au corps, mais non pas quant à l'ame, puis qu'ils étoient innocens de la rebellion de leurs peres. On remarque dans l'Ecriture quelques expreſſions ſemblables à celle dont Moyſe ſe ſert ici. Par exemple, dans les Pſeaumes (*e*): *Qu'ils deſcendent dans l'enfer tout vivans*, & dans les Proverbes (*f*): *Engloutiſſons-le, comme l'enfer, tout vivant.*

℣. 32. DEVORAVIT ILLOS CUM TABERNACULIS SUIS, ET UNIVERSA SUBSTANTIA EORUM. *Elle les dévora avec leurs tentes, & tout ce qui leur appartenoit.* L'Hebreu eſt un peu plus étendu: *Elle les engloutit, eux, leurs maiſons, tous ceux qui étoient à Coré, & toutes leurs richeſſes.* Les Septante traduiſent ainſi cet endroit: *La terre les dévora, eux, leur maiſon, ceux qui étoient avec Coré, & leur bétail.* Moyſe nous raconte dans le chapitre XXVI. verſet 10. 11. une particularité de la mort de Coré, qu'il n'a point marquée ici. C'eſt que lors que Coré fut englouti dans la terre, ſes enfans furent préſervez de ce malheur par un miracle étonnant.

℣. 35. SED ET IGNIS EGRESSUS A DOMINO INTERFECIT DUCENTOS QUINQUAGINTA VIROS. *En même temps un feu ſorti du Seigneur, fit mourir les deux cens cinquante hommes.* Coré s'étoit retiré dans ſa tente, &

(*a*) *Menoch. Cornel. Eſt. Bonfrer. Janſen. Barrad.*
(*b*) *Abul. Oleaſt. Pagnin. Cajet. Eugub Mont.*
(*c*) *Grot. Druſ. Ainſw. Cleric. & alii paſſim.*
(*d*) *Optat. Milevit. l. 1. contra Parmen.*
(*e*) *Pſalm.* LIV. 16.
(*f*) *Prov.* I. 12.

Digitized by Google

36. *Locutúſque eſt Dominus ad Moyſen, dicens:*

37. *Præcipe Eleazaro filio Aaron Sacerdoti, ut tollat thuribula quæ jacent in incendio, & ignem huc illúcque diſpergat: quoniam ſanctificata ſunt.*

36. Et le Seigneur parla à Moyſe, & lui dit :

37. Commandez au Prêtre Eleazar fils d'Aaron, de prendre les encenſoirs qui ſont demeurez au milieu de l'embraſement, & de diſperſer le feu de côté & d'autre ; parce qu'ils ont été ſanctifiez.

COMMENTAIRE.

avoit laiſſé devant le tabernacle les deux cens cinquante hommes qui s'étoient attachez à lui. Mais dans le même temps que la terre s'ouvrit pour engloutir Dathan, Abiron, & Coré, il ſortit un feu envoyé de Dieu, qui étouffa ces deux cens cinquante conjurez, & les réduiſit en cendres. On n'eſt pas d'accord ſur la maniére dont le feu deſcendit ſur ces ſéditieux. Quelques-uns veulent qu'il ſoit venu du ciel comme un foudre : d'autres, qu'il ſoit ſorti de la colomne de nuée, ou du tabernacle, ou de leurs propres encenſoirs, ou même de l'autel des holocauſtes. Tout cela eſt preſque également incertain.

℣. 37. UT TOLLAT THURIBULA QUÆ JACENT IN INCENDIO, ET IGNEM HUC ILLUCQUE DISPERGAT, QUONIAM SANCTIFICATA SUNT. *De prendre les encenſoirs qui ſont demeurez au milieu de l'embraſement, & de diſperſer le feu de côté & d'autre ; parce qu'ils ont été ſanctifiez.* Voici l'Hebreu à la lettre (a) : *Qu'il ôte les encenſoirs du milieu des cadavres brûlez ; & ce feu étranger, parce que les encenſoirs ſont ſanctifiez.* D'autres traduiſent, comme la Vulgate : *Diſperſez ce feu.* Le terme, *Sérah*, peut marquer, *diſperſez*, & *étranger*. Les Septante (b) ſemblent avoir lû deux fois, *ſéra* (c) ; ils traduiſent : *Otez les encenſoirs d'érain du milieu de ces corps brûlez, & ſemez là ce feu étranger*, &c. Moyſe appelle le feu qui avoit brûlé ces deux cens cinquante hommes, un feu étranger, parce qu'il étoit différent de celui qui brûloit ſur l'autel des holocauſtes. Il dit de plus, que leurs *encenſoirs ſont ſanctifiez*, c'eſt-à-dire, qu'on ne doit plus les employer à des uſages communs & ordinaires, parce qu'ils ont été remplis d'un feu ſacré, & d'un encens pour le Seigneur ; & quoi que cet encens n'ait pas été agréé de Dieu, le premier deſſein qu'on avoit eu de le lui offrir, ſuffiſoit pour ſéparer les encenſoirs de tout uſage profane ; & de plus, ils avoient été ſanctifiez par la vengeance que Dieu avoit tirée de l'attentat des ſéditieux, & ils acqueroient une nouvelle ſainteté par l'ordre que Dieu donnoit de les lui conſacrer, & par l'uſage auquel il les deſtinoit, qui étoit de ſervir d'un monument de la gloire de Dieu, &

(a) ירם את המחתות מבין השרפה ואת האש זרה הלאה כי קדשו

(b) Ἐπίταξον τῷ Ἐλεαζὰρ τῷ τοῦ Ἀαρὼν τῷ ἱερεῖ.

(c) זרה étranger, & זרע ſemez.

de

38. *In mortibus peccatorum : producatque ea in laminas, & affigat altari, eò quòd oblatum sit in eis incensum Domino, & sanctificata sint ; ut cernant ea pro signo & monimento filii Israël.*

38. Par la mort des pécheurs ; & aprés qu'il les aura réduits en lames, qu'il les attache à l'Autel, parce qu'on s'en eſt ſervi pour offrir de l'encens au Seigneur, & qu'ils ont été ſanctifiez ; afin que les enfans d'Iſraël les ayent devant les yeux, comme un ſigne & un monument.

39. *Tulit ergo Eleazar Sacerdos thuribula enea, in quibus obtulerant hi quos incendium devoravit, & produxit ea in laminas, affigens altari :*

39. Le Prêtre Eleazar ayant donc pris les encenſoirs d'érain, dans leſquels ceux qui avoient été conſumez par l'incendie avoient offert de l'encens, il les réduiſit en lames, & les attacha à l'Autel ;

40. *Ut haberent posteà filii Israël, quibus commonentur, ne quis accedat alienigena, & qui non est de semine Aaron, ad offerendum incensum Domino, ne patiatur sicut passus est Core, & omnis congregatio ejus, loquente Domino ad Moysen.*

40. Afin que les enfans d'Iſraël euſſent à l'avenir un ſigne qui les avertît, que nul étranger, ni de ceux qui ne ſont pas de la race d'Aaron, ne s'approche pour offrir de l'encens au Seigneur ; de peur qu'il ne ſouffre la même peine qu'a ſouffert Coré & toute ſa troupe, ſelon la parole du Seigneur à Moyſe.

41. *Murmuravit autem omnis multitudo filiorum Israël sequenti die contra Moysen & Aaron, dicens : Vos interfecistis populum Domini.*

41. Le lendemain toute la multitude des enfans d'Iſraël murmura contre Moyſe & Aaron, en diſant : C'eſt vous qui avez fait mourir le peuple du Seigneur.

COMMENTAIRE.

de la ſévérité de ſa juſtice. Enfin, on remarque que Dieu commande ici à Eleazar, & non pas à Aaron, de ramaſſer les encenſoirs du milieu des morts, ou pour éviter les ſoüillures que le Grand-Prêtre auroit pû contracter parmi ces cadavres, ou afin qu'il ne parût pas qu'Aaron inſultât au malheur de ces miſérables.

IGNEM HUC ILLUCQUE DISPERGAT. *Qu'il diſperſe le feu de côté & d'autre.* Il écarta les flammes qui conſumoient les reſtes de ces corps, pour pouvoir ramaſſer les encenſoirs. Ou, ſelon l'Hebreu : *Il amaſſa le feu étranger au-delà ;* c'eſt-à-dire, au-delà de l'autel des holocauſtes, ou au dehors du parvis, ou même dans le parvis ; mais dans un endroit écarté.

℣. 38. IN MORTIBUS PECCATORUM. *Par la mort des pecheurs.* On joint ordinairement ces paroles à ce qui précéde : Ces encenſoirs ſont ſantifiez par le ſupplice de ces méchans. Mais l'Hebreu peut recevoir un autre ſens (a) : Voici comme on le traduit, en le joignant au verſet précédent : *Parce que ces pecheurs ont ſantifié leurs encenſoirs par leur mort,*

(a) את מחתות החטאים האלה בנפשותם :

42. *Cúmque oriretur seditio, & tumultus increceret,*

43. *Moyses & Aaron fugerunt ad Tabernaculum fœderis; quod postquàm ingressi sunt, operuit nubes, & apparuit gloria Domini.*

44. *Dixitque Dominus ad Moysen:*

45. *Recedite de medio hujus multitudinis, etiam nunc delebo eos. Cúmque jacerent in terra,*

46. *Dixit Moyses ad Aaron: Tolle thuribulum, & hausto igne de altari, mitte incensùm desuper; pergens citò ad populum ut roges pro eis: jam enim egressa est ira à Domino, & plaga desæviit.*

42. Et comme la sédition se formoit, & que le tumulte s'augmentoit,

43. Moyse & Aaron s'enfuirent au Tabernacle de l'Alliance, & lorsqu'ils y furent entrez, la nuée le couvrit, & la gloire du Seigneur parut.

44. Et le Seigneur dit à Moyse:

45. Retirez-vous du milieu de cette multitude, & je m'en vais les exterminer dans ce moment. Alors s'étant jettez le visage contre terre,

46. Moyse dit à Aaron: Prenez votre encensoir, mettez-y du feu de l'Autel, & de l'encens dessus, & allez vîte vers le peuple pour prier pour eux; car la colére est déja sortie du Seigneur, & il a commencé à frapper le peuple.

COMMENTAIRE.

Autrement: *Les encensoirs de ces pecheurs sont comme un monument de leur mort.* Ou: Ils seront un témoignage contr'eux. Le Caldéen: *Les encensoirs de ces pecheurs qui ont peché contre leurs ames.*

PRODUCAT EA IN LAMINAS, ET AFFIGAT ALTARI. *Aprés qu'il les aura réduits en lames, qu'il les attache à l'Autel.* On sçait que l'autel des holocaustes étoit couvert de lames d'érain. Dieu ordonne qu'on le couvre de nouveau avec les lames faites de l'érain de ces encensoirs, & qu'on mette celles-ci par dessus les premiéres.

℣. 45. RECEDITE DE MEDIO HUJUS MULTITUDINIS. *Retirez-vous du milieu de cette multitude.* Dieu menace le peuple du dernier malheur: Il dit à Moyse de se retirer du milieu de la multitude, comme s'il vouloit les exterminer tous: mais son dessein étoit de donner lieu aux priéres de Moyse, & au repentir de son peuple. C'est ainsi qu'il disoit en un autre endroit (a) à Moyse: *Laissez-moi faire, que je détruise tout ce peuple:* mais c'est comme s'il lui eût dit: Employez vos priéres pour m'empêcher de les châtier comme ils le méritent. Il paroît par ce passage que tout le peuple s'étoit assemblé autour de Moyse, & assez prés du Tabernacle; & peut-être la multitude avoit approuvé la conduite des séditieux, au moins n'avoit-elle pas assez marqué qu'elle la desaprouvoit.

℣. 46. PERGENS CITÒ AD POPULUM, UT ROGES PRO EIS. *Allez vîte vers le peuple pour prier pour eux.* L'Hebreu: *Allez vîte vers la multitude, & expiez-la.* Sortez du Tabernacle, & parcourez, l'encensoir à la

(a) *Exod.* xxxii. 10.

Digitized by Google

47. *Quod cùm fecisset Aaron, & cucurrisset ad mediam multitudinem, quam jam vastabat incendium, obtulit thymiama:*

48. *Et stans inter mortuos ac viventes, pro populo deprecatus est, & plaga cessavit.*

49. *Fuerunt autem qui percussi sunt, quatuordecim millia hominum, & septingenti, absque his qui perierant in seditione Core.*

50. *Reversúsque est Aaron ad Moysen ad ostium tabernaculi fœderis, postquàm quievit interitus.*

47. Aaron ayant fait ce que Moyse lui avoit commandé, courut au milieu du peuple que le feu commençoit à embraser, & il offrit de l'encens ;

48. Et s'étant mis entre les morts & les vivans, il pria pour le peuple, & la playe cessa.

49. Le nombre de ceux qui furent frappez de cette playe, fut de quatorze mille sept cens hommes, sans ceux qui étoient péris dans la sedition de Coré.

50. Et Aaron revint trouver Moyse à l'entrée du Tabernacle de l'Alliance, aprés que Dieu eût cessé de les frapper de mort.

COMMENTAIRE.

main, tout le camp, pour arrêter les effets de la colére de Dieu. Il n'étoit pas permis, selon les Lois ordinaires, au Grand-Prêtre de paroître en cette posture au milieu du peuple, & parmi les morts : on ne portoit jamais ni les encensoirs sacrez, ni les parfums hors du Tabernacle ; mais l'Esprit saint, qui inspiroit Moyse dans cette occasion, le fit passer par dessus les régles communes.

CHAPITRE XVII.

Le Sacerdoce est confirmé à Aaron par le miracle de sa verge, qui fleurit, & produisit des amandes.

℣. 1. *ET Locutus est Dominus ad Moysen, dicens :*

2. *Loquere ad filios Israël, & accipe ab eis virgas singulas per cognationes suas, à cunctis principibus Tribuum virgas duodecim, & unuscujusque nomen superscribes virgæ suæ.*

℣. 1. LE Seigneur parla ensuite à Moyse, & lui dit :

2. Parlez aux enfans d'Israël, & recevez de chacun d'eux une verge par Tribu : *vous recevrez* douze verges des Princes, & vous écrirez le nom de chacun d'eux sur sa verge.

COMMENTAIRE.

℣. 2. ACCIPE AB EIS VIRGAS SINGULAS .... VIRGAS DUODECIM. *Recevez de chacun d'eux une verge ..... douze verges.* Les douze Princes des Tribus donnent chacun une verge, Aaron en présente une treiziéme, comme il est marqué au verset 6. & apparem-

Digitized by Google

3. *Nomen autem Aaron erit in tribu Levi, & una virga cunctas seorsum familias continebit :*

4. *Ponéſque eas in tabernaculo fœderis coram teſtimonio, ubi loquar ad te.*

5. *Quem ex his elegero, germinabit virga ejus : & cohibebo à me querimonias filiorum Iſraël, quibus contra vos murmurant.*

3. Mais le nom d'Aaron ſera *ſur la verge* de la Tribu de Lévi, & le nom de chacune des autres familles, ſera écrit ſéparément ſur ſa verge.

4. Vous mettrez ces verges dans le Tabernacle de l'Alliance, devant le témoignage où je vous parlerai.

5. La verge de celui que j'aurai choiſi fleurira, & j'arrêterai ainſi les plaintes des enfans d'Iſraël, & les murmures qu'ils font contre vous.

COMMENTAIRE.

ment qu'il la préſente en qualité de chef ou de Prince de ſa Tribu ; car outre celle de Lévi, il y en avoit douze qui pouvoient prétendre au Sacerdoce, en partageant la famille de Joſeph en deux Tribus, qui ſont Ephraïm & Manaſſé. Ces verges, ou ces bâtons, n'avoient rien de ſingulier ; c'étoit les bâtons ordinaires de chacun de ces Princes. Il paroît aſſez par l'Ecriture, que les anciens Hebreux portoient tous des bâtons. Ce qu'il y eut ici de particulier, c'eſt qu'on écrivit ſur chaque verge le nom d'une Tribu, & peut-être le nom de celui qui en étoit alors Prince, ou Chef. Mais le Texte Hebreu ne dit pas qu'on y ait écrit le nom de la Tribu ; il met ſimplement qu'on y écrivit le nom du Prince (*a*), & c'eſt ainſi que l'expliquent la plûpart des Anciens & des Modernes (*b*).

℣. 3. UNA VIRGA CUNCTAS SEORSUM FAMILIAS CONTINEBIT. *Le nom de chacune des autres familles ſera écrit ſur ſa verge.* Ce Texte ſemble inſinuer que ſur chaque verge il y avoit le nom de la Tribu, pour laquelle elle étoit offerte. Mais l'Hebreu dit ſimplement, que *chacun de ces bâtons eſt pour un Chef des Tribus ;* qu'il y aura autant de bâtons que de Tribus, ou que de Princes de Tribus (*c*). On dit que tous ces bâtons étoient de bois d'amandier, & que les Hebreux les prenoient ordinairement de cet arbre (*d*). Quelques Rabbins avancent même qu'ils étoient tous pris d'un même arbre. Mais rien de plus incertain que tout cela. L'Ecriture nous dit expreſſément, que la verge d'Aaron étoit de bois d'amandier, elle ne dit rien de la matiére dont étoient faites les autres.

℣. 4. UBI LOQUAR AD TE. *Où je vous parlerai*, à vous Moyſe. Le Texte Samaritain, & les Septante, liſent de même, au ſingulier. Mais

(*a*) *Uniuſcujuſque nomen ſuperſcribes virga ſua.*

(*b*) *Philo. in vita Moſ. Ita & Nyſſen. in vit. Moſ. Abul. hic. Procop. Bonfr. Cornel.*

(*c*) מטה אחד לראש בית אבות

(*d*) *Cyrill. in Catena Rabb. &c.*

Digitized by Google

6. *Locutúsque est Moyses ad filios Israël: & dederunt ei omnes principes virgas per singulas Tribus : fuerúntque virgæ duodecim absque virga Aaron.*

7. *Quas cùm posuísset Moyses coram Domino in Tabernaculo testimonii,*

8. *Sequenti die regressus invenit germinasse virgam Aaron in domo Levi: & turgentibus gemmis eruperant flores, qui, foliis dilatatis, in amygdalas deformati sunt.*

6. Moyse parla donc aux enfans d'Israël: & les Princes de chaque Tribu ayant donné chacun leur verge, il s'en trouva douze, sans la verge d'Aaron.

7. Et Moyse les ayant mises devant le Seigneur dans le Tabernacle du Témoignage,

8. Trouva le jour suivant, lorsqu'il y rentra, que la verge d'Aaron qui étoit pour la tribu de Lévi, avoit fleuri, & qu'ayant poussé des boutons, il en étoit sorti des fleurs, & que les feüilles s'étant ouvertes, il s'y étoit formé des amandes.

COMMENTAIRE.

l'Hebreu & le Caldéen ont au plurier: *Je vous parlerai*, à vous Moyse, Aaron, & *les* Anciens.

℣. 6. FUERUNT VIRGÆ DUODECIM, ABSQUE VIRGA AARON. *Il se trouva douze verges, sans la verge d'Aaron.* Le sentiment qui reconnoît treize verges, y compriſe celle d'Aaron, est le plus commun & le plus suivi (*a*): mais on ne peut pas le prouver invinciblement par le texte de cet endroit, qui porte simplement (*b*): *Qu'il y avoit douze verges, & celle d'Aaron au milieu d'elles*, sans marquer si elle étoit par dessus le nombre de douze, ou si elle étoit compriſe dans ce nombre. Les Hebreux, & plusieurs Commentateurs (*c*), n'y reconnoissent que douze verges. Les Septante, le Caldéen, le Syriaque, l'Arabe, lisent constamment comme l'Hebreu, & le verset 8. marque clairement, que la verge de Lévi representoit la Tribu de Lévi.

℣. 8. INVENIT GERMINASSE VIRGAM AARON. *Il trouva que la verge d'Aaron avoit fleuri.* Il semble, suivant la Vulgate, que le bâton d'Aaron reçut tous ces changemens divers successivement dans l'espace d'une nuit; en sorte que le lendemain Moyse y ayant vû des amandes vertes, jugea que cette verge avoit d'abord verdi, puis produit des boutons, & ensuite des fleurs, & enfin des fruits. Mais l'Hebreu semble direque tout cela se fit dans un moment, en sorte que le lendemain on auroit vû sur cette verge des feüilles, des fleurs, des boutons & des fruits tout à la fois. Voici le Texte à la lettre: *Et voila que la verge d'Aaron fleurit pour la Tribu de Lévi, elle poussa son bouton, produisit sa fleur, & fit paroitre des amandes.* A la lettre (*d*): *Elle sévra des amandes.* Cette expression signifie le fruit qui paroît aprés la fleur, mais non pas un fruit meur, comme il se

(*a*) *Origen. homil. 9. in Num. & Latini plerique.*

(*b*) שנים עשר מטות ומטה האהרן בתוך מטותם

(*c*) *Philo, Cajet. Sixt. Sen. Eugub. Fag.*

(*d*) יגמל שקדים *Ablactavit amygdalas.*

Digitized by Google

9. *Protulit ergo Moyses omnes virgas de conspectu Domini ad cunctos filios Israël: viderintque & receperunt singuli virgas suas.*

10. *Dixitque Dominus ad Moysen: Refer virgam Aaron in tabernaculum testimonii, ut servetur ibi in signum rebellium filiorum Israël, & quiescant querelæ eorum à me, ne moriantur.*

9. Moyse ayant donc pris toutes ces verges de devant le Seigneur, les rendit à tous les enfans d'Israël, & chaque Tribu vit & reçut sa verge.

10. Et le Seigneur dit à Moyse: Reportez la verge d'Aaron dans le Tabernacle du Témoignage, afin qu'elle y soit gardée en témoignage de la rebellion des enfans d'Israël, & afin qu'ils fassent cesser les plaintes qu'ils forment contre moi, de peur qu'ils ne soient frappez de mort.

COMMENTAIRE.

prouve par un passage d'Isaïe (*a*), où se lit le même terme. Tostat croit que la verge d'Aaron conserva sa verdeur, ses feüilles & ses fruits tout le temps qu'elle fut gardée dans l'Arche. Et S. Ambroise (*b*) semble avoir eu la même pensée, lorsqu'il dit, que cette verge signifie que la grace du Sacerdoce ne se flétrit jamais, & que dans une profonde humilité, il conserve la fleur de l'autorité attachée à son ministére. Il dit ailleurs (*c*), que cette verge qui auparavant étoit séche, reverdit en J. C. mais tous ces sens sont mystiques.

Les Peres (*d*) & les Auteurs Ecclesiastiques, ont remarqué dans la verge d'Aaron, cette verge d'amandier, *cette verge veillante, virgam vigilantem* (*e*); car le terme Hebreu, qui signifie l'amandier, vient d'une racine, qui signifie *être vigilant*, parce que cet arbre est le premier qui produise ses feüilles & ses fleurs. Les Peres, dis-je, ont remarqué dans cette verge d'abord séche & dépoüillée, puis revêtuë de verdure & de fruits, J. C. chargé d'ignominie dans sa passion & dans sa mort, qui reprend ensuite une vie nouvelle, & qui se revêt de gloire & de majesté dans sa Resurrection. D'autres (*f*) ont trouvé dans la verge d'Aaron, qui sans être humectée d'un suc étranger, & sans rien tirer de la terre, ne laisse pas de fleurir, ils ont trouvé la sainte Vierge, qui sans altérer sa pureté, produit la fleur de la tige de Jessé, & le fruit de vie, qui est J. C. le Sauveur du monde. Origene (*g*) a aussi comparé avec beaucoup de justesse la verge d'Aaron, à la Croix de notre Sauveur, dont les fleurs & les fruits, sont la bonne odeur de la foi, & le grand nombre des peuples fidelles & convertis.

(*a*) *Isai.* XVIII. 5.
(*b*) *Ambros. E. 63. nov. Edit. num.* 58.
(*c*) *Idem, ep.* 4. *nov. edit. num.* 4.
(*d*) *Hieron. in Jerem. c.* 1. *Cyrill. l.* 10. *de adorat. Greg. Mag. l.* 14. *Moral. c.* 29. *Isidor. in Num.*
(*e*) *Jerem.* I. 11. מקד שקד
(*f*) *Bern. homil.* 2. *super, Missus est. Rupertus hic. & Isidor. &c.*
(*g*) *Origen. homil.* 9. *in Num.*

Digitized by Google

11. *Fecitque Moyses sicut præceperat Dominus.*

12. *Dixerunt autem filii Israël ad Moysen: Ecce consumpti sumus, omnes perivimus.*

13. *Quicumque accedit ad tabernaculum Domini, moritur: num usque ad internecionem cuncti delendi sumus?*

11. Et Moyse fit ce que le Seigneur lui avoit ordonné.

12. Mais les enfans d'Israël dirent à Moyse : Vous voyez que nous sommes tout consumez, & que nous périssons tous.

13. Quiconque s'approche du Tabernacle du Seigneur, est frappé de mort. Serons-nous donc exterminez, sans qu'il en demeure un seul?

COMMENTAIRE.

℣. 10. REFER VIRGAM AARON IN TABERNACULUM. *Reportez la verge d'Aaron dans le Tabernacle, pour y être conservée.* S. Paul (*a*) dit, qu'elle étoit dans l'Arche, avec l'Urne d'or pleine de Manne, & les Tables de la Loi. Voyez le Commentaire sur le Deuteronome chapitre XXXI. verset 26. où l'on a examiné cette difficulté.

℣. 12. ECCE CONSUMPTI SUMUS, OMNES NOS PERIVIMUS. *Nous sommes tous consumez, nous périssons tous.* Ou par le futur : *Nous expirerons, nous périrons, nous périrons tous.* Le Caldéen : Les uns d'entre nous sont morts par l'épée, d'autres ont été engloutis par la terre, & d'autres consumez par la peste. On voit assez l'esprit de révolte & de fureur dans ce discours.

℣. 13. NUM USQUE AD INTERNECIONEM DELENDI SUMUS? *Serons-nous donc exterminez sans qu'il en demeure un seul?* L'Hebreu à la lettre (*b*) : *Serons-nous détruits en expirant?* Ou, Serons-nous perdus sans ressource? Ne sera-ce jamais fait de nous détruire? Veut-on nous consumer tout vivans? Le Caldéen : Veut-on nous consumer par la mort? Tout cela sent le mécontentement & la mauvaise disposition du cœur de ce peuple. Plusieurs Interprétes (*c*) croyent pourtant qu'on doit le prendre en bonne part, & que les Israëlites pénétrez de frayeur par tous ces châtimens, demandent par quels moyens ils pourront se mettre à couvert de la colére de Dieu, & comment ils satisferont à sa justice. Le chapitre suivant renferme des instructions sur le service que Dieu exige de ses Prêtres, & des Lévites, & sur ce qui leur doit être fourni par les Israëlites pour leur subsistance. Ainsi on peut regarder ce chapitre XVIII. comme une Réponse du Seigneur aux Israëlites, qui disoient qu'on n'osoit s'approcher du Tabernacle, sans s'exposer à mourir; comme s'il leur répondoit : Que les Prêtres & les Lévites s'en approchent, mais que nul autre ne s'y présente : les Laïques auront soin

(*a*) *Hebr.* IX. 4.
(*b*) האמתמנו לגוע
(*c*) *Clarius, Menoch. Cornel. Jansen. Junius, Munst.*

Digitized by Google

ſeulement de fournir la ſubſiſtance aux Lévites, & ceux-ci s'acquitteront de leurs fonctions, de la maniére que je leur ai preſcrite.

CHAPITRE XVIII.

Fonctions & devoirs des Prêtres & des Lévites. Dieu ordonne aux Iſraëlites de leur donner les prémices, les offrandes & les dixmes pour leur ſubſiſtance.

℣. 1. *Dixitque Dominus ad Aaron: Tu, & filii tui, & domus patris tui tecum, portabitis iniquitatem Sanctuarii: & tu & filii tui ſimul ſuſtinebitis peccata Sacerdotii veſtri.*

2. *Sed & fratres tuos de tribu Levi, & ſceptrum patris tui ſume tecum, præſtóque ſint, & miniſtrent tibi: tu autem & filii tui miniſtrabitis in tabernaculo teſtimonii.*

℣. 1. LE Seigneur dit à Aaron: Vous, vos fils, & la maiſon de votre pere avec vous, vous porterez l'iniquité du Sanctuaire, & vous répondrez des pechez de votre Sacerdoce, vous & vos fils avec vous.

2. Prenez auſſi avec vous vos freres de la Tribu de Lévi, & toute la famille de votre pere, & qu'ils vous aſſiſtent & vous ſervent: mais vous & vos fils, vous ſervirez dans le Tabernacle du Témoignage.

COMMENTAIRE.

℣. 1. PORTABITIS INIQUITATEM SANCTUARII. *Vous porterez l'iniquité du Sanctuaire.* Vous répondrez de toutes les profanations, de toutes les irrévérences qui ſe commettront contre le Sanctuaire. Les Prêtres devoient avoir ſoin que les Lévites s'acquitaſſent exactement de leurs fonctions, & d'empêcher que ni les laïques, ni les profanes, ni les perſonnes ſoüillées, ne s'approchaſſent du Tabernacle. Ils étoient outre cela reſponſables de tout ce qu'ils pouvoient commettre contre les Loix, les cérémonies, & le miniſtére de leur charge: *Suſtinebitis peccata Sacerdotii veſtri.*

℣. 2. SCEPTRUM PATRIS TUI. *La Tribu*, à la lettre, *le ſceptre de votre pere.* Le terme Hebreu *Schebet* (a), ſignifie, un ſceptre, un bâton, une tribu, une famille. C'eſt apparemment parce que les chefs des Tribus & des familles portoient des ſceptres & des bâtons, pour marque de leur dignité; on met le ſceptre pour la famille, comme on le met pour marquer le Royaume. On voit par Homére (b), que parmi les

(a) שבט

(b) *Iliad. A. Vide Servium, in Æneid. 12.*

Grecs

3. *Excubabúntque Levitæ ad præcepta tua, & ad cuncta opera tabernaculi : ita dumtaxat, ut ad vasa Sanctuarii & ad altare non accedant, ne & illi moriantur, & vos pereatis simul.*

4. *Sint autem tecum, & excubent in custodiis tabernaculi, & in omnibus cæremoniis ejus. Alienigena non miscebitur vobis.*

5. *Excubate in custodia Sanctuarii, & in ministerio altaris, ne oriatur indignatio super filios Israël.*

6. *Ego dedi vobis fratres vestros Levitas de medio filiorum Israël, & tradidi vobis donum Domino, ut serviant in ministeriis tabernaculi ejus.*

7. *Tu autem & filii tui custodite Sacerdotium vestrum ; & omnia quæ ad cultum altaris pertinent, & intra velum sunt, per Sacerdotes administrabuntur. Si quis externus accesserit, occidetur.*

3. Les Lévites seront toujours attentifs à vos ordres, pour faire tout ce qu'il y aura à faire au Tabernacle : en sorte néanmoins qu'ils ne s'approchent point ni des vases du Sanctuaire, ni de l'Autel, de peur qu'ils ne meurent, & que vous ne périssiez avec eux.

4. Qu'ils soient avec vous, & qu'ils veillent à la garde du Tabernacle, & à la pratique de toutes les cérémonies. Nul étranger ne se mêlera avec vous.

5. Veillez à la garde du Sanctuaire, & appliquez-vous au ministére de l'Autel, de peur que mon indignation n'éclatte contre les enfans d'Israël.

6. Je vous ai donné les Lévites vos freres séparez du milieu des enfans d'Israël, & je les ai donnez comme un présent offert au Seigneur, afin qu'ils le servent dans le ministére de son Tabernacle.

7. Mais pour vous, conservez votre Sacerdoce, vous & vos fils ; & que tout ce qui regarde le culte de l'Autel, & ce qui est au dedans du voile, se fasse par le ministére des Prêtres. Si un étranger s'en approche, il sera mis à mort.

COMMENTAIRE.

Grecs, dans les anciens temps, les Princes & les Magistrats portoient tous le sceptre.

℣. 3. EXCUBABUNT AD PRÆCEPTA TUA. *Ils seront attentifs à vos ordres.* On a déja pû remarquer en plusieurs endroits, que *excubare* se met pour, prendre garde, avoir soin. L'Hebreu de cet endroit, lit : *Ils observeront vos observances ;* ils seront chargez de ce que vous leur aurez confié : ils auront sous leur garde les vases du Tabernacle, que vous leur aurez mis en main.

℣. 4. ALIENIGENA. *Nul étranger.* Ni les étrangers de naissance, ou de Religion, ni ceux qui ne sont pas de la Tribu de Lévi, ni même ceux qui ne sont de cette Tribu, que par les femmes (a).

℣. 5. NE ORIATUR INDIGNATIO. *De peur que ma colére n'éclatte.* L'Hebreu : *Et ma colére n'éclatera plus contre les Israëlites*, comme elle a fait à l'occasion de l'entrepriſe de Coré & de ses Partisans.

℣. 6. DONUM DOMINO. *Un présent fait au Seigneur.* On vous les a donné pour vous aider, comme des serviteurs qu'on destinoit au service

(a) *Maimonid.*

Digitized by Google

8. *Locutúsque est Dominus ad Aaron: Ecce dedi tibi custodiam primitiarum mearum. Omnia quæ sanctificantur à filiis Israël tradidi tibi & filiis tuis pro officio sacerdotali, legitima sempiterna.*

8. Le Seigneur parla encore à Aaron, & lui dit: Je vous ai donné la garde de mes prémices, & je vous ai abandonné à vous & à vos fils, pour les fonctions Sacerdotales, tout ce qui m'est offert par les enfans d'Israël. Ce sera une loi éternelle *& inviolable.*

9. *Hæc ergo accipies de his, quæ sanctificantur, & oblata sunt Domino. Omnis oblatio & sacrificium, & quidquid pro peccato atque delicto redditur mihi, & cedit in sancta sanctorum, tuum erit & filiorum tuorum.*

9. Voici donc ce que vous prendrez des choses qui seront sanctifiées & offertes au Seigneur. Toute oblation, tout sacrifice qui m'est offert pour le peché, ou pour l'offense, & qui *par-là* devient une chose trés sainte, sera pour vous & pour vos fils.

COMMENTAIRE.

du Seigneur. Voyez ci-devant le verset 9. du chapitre III.

℣. 7. PER SACERDOTES ADMINISTRABUNTUR. *Que tout cela se fasse par le ministére des Prêtres.* Le Texte Hebreu est un peu différent (a): *Vous vous acquitterez du ministére du don, par lequel j'ai donné votre Sacerdoce.* Comme je vous ai reçu de la part du peuple, comme un present qu'il m'a fait, pour me servir dans mon Tabernacle; acquitez-vous aussi du ministére dont je vous ai chargé, en vous acceptant pour mes serviteurs. Ou bien: *Servietis servitutem doni quod dedi Sacerdotio vestro.* Vous me servirez en récompense des graces, des honneurs, des prérogatives, que j'ai attachées à votre Sacerdoce. Le Texte Samaritain porte: *Vous me servirez, & je vous ai donné votre Sacerdoce.*

℣. 8. DEDI TIBI CUSTODIAM PRIMITIARUM MEARUM. *Je vous ai donné la garde de mes prémices.* Comme si Dieu vouloit marquer aux Prêtres, qu'ils ne sont que les gardiens, les usufruitiers, les dispensateurs des prémices qu'on lui offre. L'Hebreu porte: *Je vous charge du soin des offrandes, qu'on éleve en ma présence* (b). Sous le nom *d'offrandes élevées*, on comprend les dixmes, les prémices, les offrandes, les sacrifices, les premiers-nez, &c. Tout cela étoit sous l'inspection du Grand-Prêtre. Il avoit l'intendance sur les revenus des Prêtres, & des Lévites.

TRADIDI TIBI... PRO OFFICIO SACERDOTALI. *Je vous ai abandonné pour vos fonctions Sacerdotales.* L'Hebreu à la lettre (c): *Pour votre onction.* Les Septante (d): *Pour votre récompense.* D'autres: Pour votre nourriture; ou plutôt, je vous le donne en considération de votre onction Sacerdotale, en reconnoissance des services de votre Sacerdoce. La Vulgate a parfaitement pris ce sens.

℣. 9. HÆC ERGO ACCIPIES DE HIS QUÆ SANCTIFICANTUR, ET

(a) עבדתם עבדת מתנה אתן את כהנתכם
(b) נתתי לך את משמרת תרומתי
(c) למשחה
(d) εις χρεος

10. *In ſanctuario comedes illud: mares tantùm edent ex eo, quia conſecratum eſt tibi.*

10. Vous le mangerez dans le lieu ſaint; il n'y aura que les mâles qui en mangeront, parce qu'il vous eſt deſtiné.

11. *Primitias autem quas voverint & obtulerint filii Iſraël, tibi dedi, & filiis tuis, ac filiabus tuis, jure perpetuo: qui mundus eſt in domo tua, veſcetur eis.*

11. Mais pour ce qui eſt des prémices qui me ſeront voüées ou offertes par les enfans d'Iſraël, je vous les ai données, & à vos fils, & à vos filles, par un droit perpetuel. Quiconque ſera pur dans votre maiſon, en mangera.

12. *Omnem medullam olei, & vini, ac frumenti: quidquid offerunt primitiarum Domino, tibi dedi.*

12. Je vous ai donné tout ce qu'il y a de plus excellent dans les prémices d'huile, de vin, & de bled qui me ſont offertes.

COMMENTAIRE.

OBLATA SUNT DOMINO. *Voici donc ce que vous prendrez des choſes qui ſont ſanctifiées, & offertes au Seigneur.* Le Texte original enferme quelque difficulté: le voici à la lettre (*a*): *Voici ce qui vous ſera tres-ſaint, de ce qui ſe conſume par le feu.* Ces derniers mots s'expliquent diverſement. Quelques-uns les entendent en général des parties de la victime pacifique, & des hoſties pour le peché, qui appartenoient aux Prêtres. Mais il vaut mieux les reſtreindre aux offrandes de grain, de farine, d'huile & de vin, dont on conſumoit ſeulement une partie par le feu, & dont le reſte étoit aux Prêtres; ou plutôt, aux hoſties pour le peché, dont les chairs, qui étoient données aux Prêtres, ſont nommées *ſanctum ſanctorum* (*b*), une choſe tres-ſainte; il n'y avoit que les Prêtres ſeuls occupez actuellement au ſervice du Tabernacle, qui en puſſent manger, & cela ſeulement au dedans du Parvis. Il n'en étoit pas de même des hoſties pacifiques. La chair de ces victimes n'eſt point nommée *ſanctum ſanctorum*; les Prêtres la pouvoient manger dans leur maiſon, & avec leur famille (*c*). Enfin, les prémices & les offrandes offertes au Temple *par les Iſraëlites*, n'étoient point non plus du nombre des choſes tres ſaintes, puiſque Dieu les donnoit aux Prêtres, à leurs fils, & à leurs filles, comme il eſt dit ci-aprés aux verſets 11. & 12.

℣. 11. PRIMITIAS AUTEM QUAS VOVERINT ET OBTULERINT, &c. *Les prémices qui me ſeront voüées & offertes.* L'Hebreu (*d*): *Les offrandes élevées, & agitées par les Iſraëlites.* Ce qui comprend les parties des hoſties pacifiques qu'on donnoit aux Prêtres, les prémices, & les offrandes volontaires. Tout cela pouvoit être mangé par le Prêtre, par ſa femme, ſes fils & ſes filles, & même par ſes eſclaves achetez, mais non pas par les mercenaires qui travailloient chez lui (*e*).

(*a*) זה יהיה לך מקדש הקדשים מן האש

(*b*) Voyez ci-aprés le verſet 9. & Levit. VI. 17.

(*c*) Voyez ci-aprés le ℣. 17. & Levit. X. 14.

(*d*) תרומת מתנם לכל תנופות

(*e*) *Levit.* XXII. 10. 11. *& ſeq.*

Digitized by Google

13. *Universa frugum initia, quas gignit humus, & Domino deportantur, cedent in usus tuos: qui mundus est in domo tua, vescetur eis.*

14. *Omne quod ex voto reddiderint filii Israël, tuum erit.*

15. *Quidquid primùm erumpit è vulva cunctæ carnis, quam offerunt Domino, sive ex hominibus, sive de pecoribus fuerit, tui juris erit: ita duntaxat, ut pro hominis primogenito pretium accipias, & omne animal quod immundum est, redimi facias.*

13. Toutes les prémices des fruits que la terre produit, & qui sont apportées au Seigneur, seront employées à votre nourriture : celui qui est pur dans votre maison, en mangera.

14. Tout ce qui me sera voüé par les enfans d'Israël, sera à vous.

15. Tous les premiers-nez de toute chair, soit des hommes, soit des bêtes, & qui est offert au Seigneur, vous appartiendra : à condition neanmoins que vous prendrez un *certain* prix pour le premier-né de l'homme, & que vous ferez racheter tout animal qui est impur.

COMMENTAIRE.

℣. 13. UNIVERSA FRUGUM INITIA. *Toutes les prémices des fruits que la terre produit.* C'est-à-dire, les premiers fruits qu'on recueille la quatriéme année (*a*), des nouveaux arbres, & des nouvelles vignes. On peut l'entendre dans un sens plus étendu, de toutes les prémices des choses que la terre produit ; c'est une récapitulation du verset précédent : L'Hebreu porte (*b*) : *Toutes les prémices de tout ce qui est dans leur Terre.*

℣. 14. OMNE QUOD EX VOTO REDDIDERINT. *Tout ce qui sera voüé.* L'Hebreu (*b*) : *Tout anathême.* On a vû dans le Lévitique (*c*), qu'on pouvoit dévoüer au Seigneur par l'anathême, des personnes, des animaux, des champs, ou autre chose : Toutes les choses ainsi dévoüées s'offroient au Seigneur, & étoient pour le Prêtre.

℣. 15. OMNE ANIMAL QUOD IMMUNDUM EST, REDIMI FACIES. *Vous ferez racheter tout animal qui est impur.* Les Hebreux (*d*) le restreignent au seul asne, prétendant que les Israëlites dans l'Egypte ne reconnoissoient pour impur que ce seul animal ; & que comme la Loi du rachat des premiers-nez, est une suite de la délivrance de l'Egypte, elle doit s'entendre dans le sens que les enfans d'Israël l'entendoient alors, c'est-à-dire du rachat de l'asne seulement. En effet, Moyse dans l'Exode (*e*), ne parle que de l'asne, dans le passage où il est parlé du rachat des premiers-nez. Mais on ne peut pas douter, qu'ils ne compriſſent dans la même Loi, & sous le nom d'animaux impurs, les mulets, les chameaux, les chevaux, & les porcs, aussi-bien que les asnes, supposé qu'ils en nour-

(*a*) *Levit.* XIX. 24. *Quarto autem anno, omnis fructus eorum sanctificabitur laudabilis Domino.*

(*b*) בכורי כל אשר בארצם

(*c*) כל חרם

(*d*) *Levit.* XXVII. 28.

(*e*) *Abenezra, apud Outram. de sacrific. l. 1. c. 11.*

(*f*) *Vide Exod.* XIII. 13. *Primogenitum asini mutabis ove: quòd si non redemerit, interficies.*

Digitized by Google

16. *Cujus redemptio erit post unum mensem, siclis argenti quinque, ponderæ sanctuarii. Siclus viginti obolos habet.*

17. *Primogenitum autem bovis, & ovis, & capræ non facies redimi, quia sanctificata sunt Domino: sanguinem tantùm eorum fundes super altare, & adipes adolebis in suavissimum odorem Domino.*

18. *Carnes verò in usum tuum cedent, sicut pectusculum consecratum, & armus dexter, tua erunt.*

16. On les rachetera cinq mois aprés, cinq ſicles d'argent, au poids du Sanctuaire. Le ſicle vaut vingt oboles.

17. Mais vous ne ferez point racheter les premiers-nez du bœuf, de la brebis, & de la chévre ; parce qu'ils ſont ſanctifiez & conſacrez au Seigneur. Vous en répandrez ſeulement le ſang ſur l'Autel, & vous en ferez brûler la graiſſe, comme une odeur trés-agréable au Seigneur.

18. Mais pour leur chair, elle ſera réſervée à votre uſage ; elle ſera à vous, de même que la poitrine qui eſt conſacrée, & l'épaule droite.

COMMENTAIRE.

riſſent. *Il eſt vrai* que dans les dénombremens des animaux domeſtiques *des* Hebreux ſous Moyſe, nous ne voyons que des vaches, des bœufs, des chévres, & des brebis, qui étoient tous des animaux purs ; & des aſnes qui étoient impurs. Mais on n'en peut pas conclure, qu'ils n'euſſent point auſſi d'autres animaux, qu'ils tenoient pour impurs. Quelques Interprétes joignent aux animaux impurs d'eux-mêmes, ceux qui l'étoient à cauſe de quelque défaut accidentel, comme s'ils naiſſoient aveugles ou eſtropiez.

℣. 16. CUJUS REDEMPTIO ERIT POST UNUM MENSEM SICLIS ARGENTI QUINQUE. *On les rachetera un mois aprés cinq ſicles d'argent.* Ceci ne doit s'entendre que de l'homme, qu'on pouvoit racheter aprés un mois, au plutôt ; mais quelquefois on attendoit que la mere allât ſe purifier, & préſenter ſon fils au Seigneur. C'eſt ainſi qu'en uſa la ſainte *Vierge*, lors qu'elle préſenta J. C. au Temple (*a*), *aprés les jours de ſa purification ;* c'eſt-à-dire, aprés quarante jours. Les cinq ſicles font environ huit livres de notre monnoye. Pour ce qui eſt des premiers-nez des animaux impurs, on les rachetoit huit jours aprés leur naiſſance, comme il eſt marqué au chapitre XIII. verſet 12. de l'Exode.

℣. 18. SICUT PECTUSCULUM CONSECRATUM, ET ARMUS DEXTER TUA ERUNT. *Elle ſera à vous, de même que la poitrine conſacrée, & l'épaule droite.* Tous les premiers-nez, qui étoient offerts au Seigneur, appartenoient aux Prêtres, ſous les mêmes conditions que la poitrine & l'épaule droite des victimes pacifiques ; c'eſt-à-dire, que non ſeulement le Prêtre, mais encore ſa femme & ſes enfans, qui n'avoient point con-

(*a*) *Luc.* 11. 22. *Poſtquam impleti ſunt dies purgationis ejus, ſecundùm legem Moyſi, tulerunt eum in Jeruſalem.*

Digitized by Google

19. *Omnes primitias sanctuarii, quas offerunt filii Israël Domino, tibi dedi, & filiis, ac filiabus tuis, jure perpetuo. Pactum salis est, sempiternum coram Domino, tibi ac filiis tuis.*

19. Je vous ai donné à vous, à vos fils, & à vos filles, par un droit perpétuel, toutes les prémices du Sanctuaire, qui sont offertes au Seigneur, par les enfans d'Israël. C'est un pacte éternel, inviolable devant le Seigneur, pour vous, & pour vos enfans.

20. *Dixitque Dominus ad Aaron: In terra eorum nihil possidebitis, nec habebitis partem inter eos: ego pars & hereditas tua in medio filiorum Israël.*

20. Le Seigneur dit encore à Aaron: Vous ne posséderez rien dans la terre des enfans d'Israël, & vous n'y aurez point de part avec eux. C'est moi qui suis votre part & votre heritage, au milieu des enfans d'Israël.

COMMENTAIRE.

tracté d'impuretez légales, en pouvoient manger. On les immoloit au Seigneur; mais on ne brûloit sur le feu de l'Autel que les graisses; le sang étoit répandu au pied de l'Autel; toutes les chairs étoient aux Prêtres.

℣. 19. PACTUM SALIS. *Un pacte éternel.* A la lettre: *Un pacte de sel* (a), sacré, éternel, inviolable. Le sel est le symbole de la durée, parce qu'il préserve les alimens de corruption. Il est aussi le symbole de la sagesse, & de la discrétion: ainsi on peut dire, qu'une alliance faite avec sagesse, & observée avec prudence, est une alliance de sel. L'Ecriture dit, dans les Paralipoménes (b), que Dieu a donné le Royaume à David & à sa maison, *par un pacte de sel*, par une promesse stable & irrévocable. Oleaster, & quelques autres (c), ont cru que dans les alliances solemnelles, on avoit autrefois accoutumé d'offrir du sel dans les sacrifices, pour marquer la durée de ces alliances. D'où vient qu'il est dit dans le Lévitique (d), qu'on offrira du sel dans tous les sacrifices, & qu'on n'en ôtera pas le sel de l'Alliance du Seigneur. C'est apparemment de cette ancienne coutume, qu'est venuë cette maniére de parler, *une alliance de sel*, une alliance confirmée par les sacrifices, & par les cérémonies les plus sacrées, & dans lesquelles on a employé le sel, qui est le symbole de l'éternité.

℣. 20. IN TERRA EORUM NIHIL POSSIDEBITIS. *Vous ne posséderez rien dans leur terre.* Ce n'est pas à dire, que les Lévites n'ayent possedé aucune chose dans la Terre de Canaan. On sçait qu'ils possedoient des villes, des pâturages, & des jardins autour de leurs villes. Mais ils n'eurent point de lot particulier dans le pays; leur partage fut pris dans

---

(a) ברית מלח

(b) 2. Par. XIII. 5. *Quod dederit regnum David.... in sempiternum, ipsi & filiis ejus in pactum salis.*

(c) *Vide Fonseca, Bonfr. Vat. & Delrii Adagial.*

(d) Levit. II. 13. *Quicquid obtuleris sacrificii, sale condies, nec auferes sal fœderis Dei tui, de sacrificio tuo.*

Digitized by Google

celui de leurs freres ; leurs villes & leurs champs étoient une portion de l'héritage de la Tribu, au milieu de laquelle ils demeuroient. Ils pouvoient auſſi acheter quelques champs de leur épargne, auprés des autres Iſraëlites ; mais ces héritages retournoient à leurs premiers maîtres dans l'année Sabbatique.

Les champs & les maiſons que les particuliers avoient voüez au Seigneur par l'anathéme, demeuroient aux Prêtres en proprieté. Ils pouvoient les vendre comme des choſes qui étoient à eux, en obſervant ce qui eſt marqué dans le Lévitique (*a*), pour les années Sabbatiques & du Jubilé. Jérémie, & S. Barnabé, qui étoient tous deux Lévites, ne laiſſoient pas d'avoir des fonds en propre. Jérémie achete un champ d'Hananéel fils de ſon oncle (*b*), & l'Ecriture remarque qu'il avoit droit de rachat ſur ce champ. Nous liſons dans les Actes des Apôtres (*c*), que S. Barnabé vendit ſon champ, & qu'il en apporta le prix aux pieds des Apôtres.

Mais quoi que Dieu n'eût point donné de partage à la Tribu de Lévi dans la Terre promiſe, il avoit néanmoins pourvû fort abondamment à leur ſubſiſtance & à leur entretien, par les décimes, les prémices, & les autres offrandes qu'il leur abandonnoit. Cette Tribu qui étoit la moins nombreuſe de tout Iſraël, avoit ſeule ſans travail & ſans aucune dépenſe, la dixiéme partie du revenu de tout le pays, ſans y comprendre les prémices, ni les parties des animaux qu'on tuoit dans chaque ville, dont on leur donnoit le ventricule, l'épaule, & les machoires (*d*), ni enfin les prémices de la pâte (*e*) qu'on paîtriſſoit dans tous les lieux où il y avoit des Lévites.

Les Prêtres de la race d'Aaron étoient d'une condition encore plus heureuſe : puis qu'étant en ſi petit nombre, ils avoient la dixme de tout ce qui étoit donné aux Lévites ; c'eſt-à-dire, la centiéme partie du revenu de tout Iſraël. Et outre cela, une infinité de revenus caſuels, en offrandes de pain, de vin, d'huile, de premiers-nez, dans les victimes pour le peché, & dans les hoſties pacifiques, les laines des choſes voüées, & les peaux de tous les holocauſtes étoient à eux : ce qui a fait dire à Philon (*f*) que la Loi de Moyſe donne aux Prêtres tout l'éclat & tout l'honneur de la royauté, avec toutes les commoditez de la plus heureuſe condition. Tout cela engageoit cette Tribu, à ſervir le Seigneur avec beaucoup d'aſſiduité, de fidelité & de zele, & à ſoutenir fortement les interêts de la Religion, quand même ils ne s'y ſeroient portez que par le motif de leur propre interêt.

(*a*) *Vide Levit.* XXVII. 14. *& ſeq.*
(*b*) *Jerem.* XXXII. 7. *Eme tibi agrum meum qui eſt in Anatot, tibi enim competit ex propinquitate ut emas.*
(*c*) *Act.* IV. 37.
(*d*) *Deut.* XVIII. 3.
(*e*) *Num.* XV. 20.
(*f*) *Philo, de præmiis ſacerdot.*

Digitized by Google

21. *Filiis autem Levi dedi omnes decimas Israëlis in possessionem, pro ministerio quo serviunt mihi in tabernaculo fœderis:*

22. *Ut non accedant ultrà filii Israël ad tabernaculum, nec committant peccatum mortiferum,*

23. *Solis filiis Levi mihi in tabernaculo servientibus, & portantibus peccata populi: legitimum sempiternum erit in generationibus vestris. Nihil aliud possidebunt.*

21. Et pour ce qui est des enfans de Lévi, je leur ai donné pour leur partage toutes les dixmes d'Israël, pour les services qu'ils me rendent dans le ministére du Tabernacle de l'Alliance;

22. Afin que les enfans d'Israël n'approchent plus du Tabernacle, & qu'ils ne commettent point de péché qui leur cause la mort.

23. Mais que les seuls fils de Lévi me servent dans le Tabernacle, & qu'ils portent les péchez du peuple. Cette Loi sera observée à perpetuité dans toutes vos générations. Les Lévites ne posséderont rien autre chose.

COMMENTAIRE.

EGO PARS ET HÆREDITAS TUA. *Je serai votre partage & votre héritage.* Vous trouverez dans le service que vous me rendrez, tout ce que vous pouvez souhaiter dans le plus riche héritage (a); je vous tiendrai lieu de tout. Cette promesse regarde principalement les Prêtres de la Loi nouvelle, dont les vûes doivent être plus desintéressées, & plus pures, comme leur ministére est plus relevé & plus saint, que celui des Prêtres de la Loi ancienne.

℣. 21. FILIIS LEVI DEDI OMNES DECIMAS. *J'ai donné toutes les dixmes aux fils de Lévi.* Les Lévites recevoient la dixme des fruits & des grains de la campagne, & rendoient ensuite aux Prêtres, la dixme de celle qu'ils avoient reçuë. Voyez ci-aprés, les versets 26. 27. 28.

℣. 22. NEC COMMITTANT PECCATUM MORTIFERUM. *Et qu'ils ne commettent pas un peché qui leur cause la mort.* Qu'ils ne fassent point cette faute, qui leur attireroit la peine de mort. Je les punirai de mort, s'ils manquent à cette ordonnance. L'Hebreu à la lettre (b): *Qu'ils ne prennent point un peché pour mourir.*

℣. 23. PORTANTIBUS PECCATA POPULI. *Qu'ils portent les péchez du peuple.* Le Texte peut être traduit ainsi (c): *Ils porteront leur propre peché;* ou: *Ils porteront les pechez du peuple.* Et l'un & l'autre sens est également vrai; puisque les Prêtres portent la peine de leur propre faute, s'ils s'acquittent mal de leurs devoirs. Ils portent aussi l'iniquité du peuple, lors qu'ils lui donnent occasion de violer le respect dû aux choses saintes. Les Prêtres étant chargez de l'instruction du peuple, & de sou-

(a) *Vide Deut.* XVIII. 1. *Josue* XIII. 14.
(b) לשאת חטא למות
(c) הם ישאו עונם.

venir

24. *Decimarum oblatione contenti, quas in usus eorum & necessaria separavi.*

25. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens:*

26. *Præcipe Levitis, atque denuntia: Cùm acceperitis à filiis Israël decimas, quas dedi vobis, primitias earum offerte Domino, id est, decimam partem decimæ.*

27. *Ut reputetur vobis in oblationem primitivorum, tam de areis, quàm de torcularibus:*

28. *Et universis quorum accipitis primitias, offerte Domino, & date Aaron sacerdoti.*

29. *Omnia quæ offeretis ex decimis, & in donaria Domini separabitis, optima & electa erunt.*

30. *Dicésque ad eos: Si præclara & meliora quæque obtuleritis ex decimis, reputabitur vobis quasi de area & torculari dederitis primitias:*

24. Que les décimes qui ſont offertes, & que j'ai deſtinées pour leur uſage, & pour tout ce qui leur eſt néceſſaire.

25. Le Seigneur parla auſſi à Moyſe, & lui dit :

26. Donnez ces ordres, & faites ces déclarations aux Lévites. Lorſque vous aurez reçû des enfans d'Iſraël, les dixmes que je vous ai données, offrez-en les prémices au Seigneur ; c'eſt-à-dire, la dixiéme partie de la dixme,

27. Afin que cela vous tienne lieu de l'oblation des prémices, tant de l'aire, que du preſſoir ;

28. Et offrez au Seigneur les prémices de toutes les choſes que vous aurez reçûës, & donnez-les au Grand-Prêtre Aaron.

29. Tout ce que vous offrirez des dixmes, & tout ce que vous mettrez à part, pour être préſenté en don au Seigneur, ſera toûjours ce que vous aurez de meilleur, & de plus excellent.

30. Vous direz encore aux Lévites : Si vous offrez tout ce qu'il y a dans vos dixmes de meilleur, & de plus excellent, votre offrande ſera conſidérée, comme ſi vous aviez donné les prémices de l'aire & du preſſoir.

COMMENTAIRE.

tenir la gloire & les interêts de Dieu, ils ſont coupables des fautes que le peuple commet par ignorance, & du peu de reſpect qu'ils apportent aux choſes ſaintes. Ce dernier ſens eſt le plus juſte, & le plus autoriſé.

℣. 27. UT REPUTETUR VOBIS IN OBLATIONEM PRIMITIVORUM, TAM DE AREIS, QUAM DE TORCULARIBUS. *Afin que cela vous tienne lieu des oblations des prémices de l'aire & du preſſoir.* En donnant à Aaron, & aux Prêtres ſes ſucceſſeurs, la dixme des dixmes des Iſraëlites, ce ſera comme ſi vous offriez à Dieu les prémices du froment de vos aires, & du vin & de l'huile de vos preſſoirs. L'Hebreu à la lettre : *Le froment de votre aire, & la plénitude de votre preſſoir*, ou de votre cuve où l'on garde le vin (a). Jonathan traduit : *Comme le grain de l'aire, & comme le vin mûr de la cuve de votre preſſoir.* Il inſinuë qu'on ne donnoit les prémices du vin que lors qu'il étoit mûr, & potable.

(a) יקב ſignifie le preſſoir, & la cuve ſouterraine, où l'on conſervoit le vin.

Digitized by Google

31. *Et comedetis eas in omnibus locis vestris, tam vos, quàm familiæ vestræ: quia pretium est pro ministerio, quo servitis in tabernaculo testimonii.*

32. *Et non peccabitis super hoc, egregia vobis & pinguia reservantes, ne polluatis oblationes filiorum Israël, & moriamini.*

31. Ces dixmes seront pour votre nourriture dans tous les lieux où vous habiterez; parce que c'est le salaire du service que vous rendez au Tabernacle du témoignage.

32. Et ainsi vous éviterez le péché que vous commettriez, en réservant pour vous ce qu'il y auroit de meilleur, & de plus gras. Et prenez garde de ne pas soüiller les offrandes des enfans d'Israël, de peur que vous ne soyez punis de mort.

COMMENTAIRE.

℣. 32. ET NON PECCABITIS SUPER HOC, EGREGIA VOBIS ET PINGUIA RESERVANTES. *Vous éviterez le peché que vous commettriez, en réservant pour vous ce qu'il y auroit de meilleur & de plus gras.* Le Texte Hebreu ne fait pas tout-à-fait ce sens: *Et vous ne porterez point de peché pour cela*, (ou, vous ne serez point châtié pour cela) *lorsque vous en éleverez la graisse.* C'est-à-dire, vous ne vous attirerez point la punition que vous souffririez, si vous n'offriez pas au Seigneur ce qu'il y a de meilleur dans ce que vous avez reçu.

CHAPITRE XIX.

Sacrifice de la vache rousse, des cendres de laquelle on fait une eau propre à expier. Maniere de se purifier des soüillures légales; & en particulier de celles qu'on contracte dans les funérailles.

℣. 1. *Locutúsque est Dominus ad Moysen & Aaron, dicens:*

℣. 1. LE Seigneur parla encore à Moyse, & à Aaron, & leur dit:

COMMENTAIRE.

℣. 2. ISTA EST RELIGIO VICTIMÆ, QUAM CONSTITUIT DOMINUS. *Voici la Religion de la victime, qui a été ordonnée par le Seigneur.* L'Hebreu: *Voici la cérémonie de la Loi que le Seigneur a ordonnée.* Les Septante (a): *Voici la distinction de la Loi de tout ce que le Seigneur a ordonné.* Cette expression a donné lieu à plusieurs réflexions de S. Augustin (b), qu'on auroit pû épargner, en disant que *Diastolé*, dans les

(a) αὕτη ἡ διαστολὴ τοῦ νόμου.

(b) *Aug. quæst. 33. in Num.*

Digitized by Google

2. *Ista est religio victimæ, quam constituit Dominus. Præcipe filiis Israël, ut adducant ad te vaccam rufam ætatis integræ, in qua nulla sit macula, nec portaverit jugum:*

2. Voici la Religion de la victime qui a été ordonnée par le Seigneur : Commandez aux enfans d'Israël de vous amener une vache rousse, qui soit d'un âge parfait, & sans défaut, & qui n'ait point porté le joug.

COMMENTAIRE.

Septante, vaut autant qu'*Entolé*, un précepte, en cet endroit.

ADDUCANT AD TE VACCAM RUFAM ÆTATIS INTEGRÆ. *Qu'ils vous aménent une vache rousse, qui soit d'un âge parfait ;* c'est à-dire au dessus de trois ans, en âge de porter (*a*). Le Texte Hebreu met, que ce doit être (*b*) *une geniſſe rousse, entiére, & sans défaut,* ou sans tache. Ce que les uns (*c*) entendent, comme si elle eût dû être entiérement rousse, sans aucune tache d'autre poil. D'autres l'expliquent d'une integrité de toutes ses parties, & de tous ses membres : d'autres enfin, d'une exemption *des défauts*, qui rendent les victimes incapables d'être offertes en sacrifices (*d*) ; & en ce sens, *entiére*, & *sans défaut*, marqueroient la même chose dans ce passage.

Ce qui distingue la victime, dont il est parlé ici, des autres victimes, c'est la *couleur* rousse qu'on y recherche. Quelques Sçavans (*e*) se persuadent, que tout ce qui est ordonné en cet endroit, a un rapport d'opposition avec les cérémonies, & les superstitions Egyptiennes. Les Egyptiens ne tuoient jamais de vaches ; cet animal étoit sacré parmi eux, en considération d'Isis, qu'on adoroit dans cet animal. Ils pouvoient bien immoler des taureaux, mais non pas des vaches (*f*). Les Hebreux immoloient communément des animaux mâles ; mais en cet endroit, il leur est ordonné de sacrifier une géniſſe, & une geniſſe rousse. Pourquoi cela ? Les Rabbins (*g*) avec toute leur hardiesse, à qui rien *ne coûte*, quand il s'agit d'expliquer ce qu'ils n'entendent pas, avoüent que la cause de cette Loi leur est entiérement cachée, & que Salomon lui-même, avec toutes ses lumiéres, n'auroit pû la pénétrer.

Spencer s'efforce de nous en découvrir le mystére. Il montre que la géniſſe étoit ordinairement consacrée à Isis, qu'on l'immoloit à la Lune, qu'on representoit Isis & Astarte sous la forme d'une géniſſe ; il en infére que c'est pour insulter à ce culte impie, que Dieu ordonne ici, qu'on lui sacrifie une geniſſe pour l'expiation des soüillures légales. Cet Au-

(*a*) *Ita Syr. Persa, Versiones Vulgar. Ainsv. &c.*

(*b*) פרה אדמה תמימה אשר אין בה מום

(*c*) *Hebr. passim.*

(*d*) *Levit.* XXII. 21. 22.

(*e*) *Marsham Can. Ægypt. & Spencer, l. 2. c. 15. de legib. Hebr. ritual.*

(*f*) *Herodot. l. 2. c. 41. Diodor. lib. 1. Bibl. Ælian. l. 10. de animal. c. 27. & Porphyr. de abstin. l. 2. §. 11.*

(*g*) *Rabbini, apud Spencer, loco cit.*

Digitized by Google

teur ajoute, qu'anciennement la couleur ordinaire & la plus eſtimée des vaches, étoit le poil roux, & qu'ainſi il n'eſt pas ſurprenant que Dieu ait exigé cette couleur dans cette victime ſolemnelle. Il remarque auſſi, que ſous cette couleur, il y avoit un myſtére caché, qui nous a été découvert par les anciens Peres, c'eſt celui de la Paſſion, & du Sang de J. C. qui s'eſt livré pour expier nos impuretez. Enfin, il prouve que les Egyptiens n'immoloient que des taureaux roux, en haine de Typhon, fâcheuſe Divinité, qui étoit, dit-on, de ce poil; & pour appaiſer ce dangereux Dieu, ils ne lui offroient que des victimes rouſſes. Ils étoient ſi ponctuels ſur cet article, dit Plutarque (*a*), qu'ils n'auroient oſé lui immoler un animal qui auroit eu un ſeul poil blanc ou noir. Les mêmes peuples avoient en horreur tous les animaux de poil de Typhon; les aſnes de cette couleur leur ſont en execration, & les Cophtes en précipitoient un en cérémonie du haut d'un rocher (*b*). Ceux de Lycopole vont juſqu'à rejetter l'uſage des trompettes, parce qu'elles imitent en quelque ſorte le braire des aſnes. Les anciens Rois d'Egypte immoloient ſur le tombeau d'Oſiris, des hommes roux (*c*): & Manéthon aſſure même qu'ils jettoient leurs cendres au vent. Si ces ſuperſtitions étoient en uſage du temps de Moyſe, il n'eſt pas impoſſible, que pour prendre ce contrepied des Egyptiens, il ait ordonné d'immoler une vache rouſſe, pour ſe ſervir de ſes cendres dans la compoſition d'une eau propre à expier; comme ſi cette couleur, bien loin de rendre la victime plus impure, & plus odieuſe, la rendoit au contraire plus propre à nettoyer les ſoüillures, qu'une hoſtie d'un autre poil.

NEC PORTAVERIT JUGUM. *Qui n'ait pas porté le joug.* Jonathan veut que cette geniſſe n'ait que deux ans; & à cet âge, elle n'étoit nullement propre à porter le joug. La coutume de preſque tous les peuples, étoit de n'offrir en ſacrifice, que des animaux qui n'euſſent point porté le joug, ni ſervi au labourage: on croyoit apparemment ces victimes ou plus pures, ou plus délicates; ou enfin qu'elles marquoient un plus grand reſpect. Les Egyptiens, dit Porphyre (*d*), ne jugeoient pas que des animaux domptez & déja conſacrez au travail, fuſſent propres au ſacrifice. Neſtor dans Homére (*e*), promet à Pallas une geniſſe d'un an, au large front, indomptée, qui n'a jamais été miſe ſous le joug. Les Romains avoient la même Religion: ils nommoient ces victimes, *Injuges hoſtias* (*f*). Et Virgile les appelle, *Intactâ . . . cervice juvencas* (*g*).

(*a*) *Plut. de Iſide & Oſiride.* τὸν Σὴθ τὰς πυρρὰς καθιερεύσι, νόμῳ ἀκριβῆ πιόμενοι τὴν παρατήρησιν, ὅτι κἂν μία τρίχα, μέλαιναν ἢ λευκὴν, ἔθυσι τις οὐκ ἐᾶ θεμις.

(*b*) *Plut. ibid.*

(*c*) *Diodor. Sicul. l. 1. Bibliot.* τὸν ἀνθρωπικὸν τὰς ὁμοχρωμάτους τῷ πυρῷ τῷ παλαιῷ τὸν Σαπλίαν φάσι θυσίαν.

(*d*) διὰ μιασμόν, ὡς ἂν καθαιρομένα τῆς πόνου, &c. *l. 4. de abſtin.*

(*e*) *Homer. Odyſſ. γ.*

(*f*) *Vide Macrob. l. 2. Saturn. c. 5.*

(*g*) *Georgic. l. 4. Vide Boch. de animal. ſacr. part. 1. l. 2. c. 33.*

Digitized by Google

3. *Tradetisque eam Eleazaro sacerdoti, qui eductam extra castra, immolabit in conspectu omnium:*

3. Vous la mettrez entre les mains du Prêtre Eleazar, qui l'ayant menée hors du camp, l'immolera devant le peuple.

COMMENTAIRE.

S. Jerôme (*a*), & quelques autres, croyent qu'on immoloit la vache rousse tous les ans; & certes, il auroit été difficile de fournir à tout Israël des cendres de cette victime, pour l'expiation de leurs soüillures ordinaires, si on ne l'eût pas immolée au moins une fois l'année. Les Rabbins (*b*) néanmoins nous soutiennent, qu'on n'en brûla qu'une seule depuis Moyse, jusqu'à Esdras; & que depuis Esdras, on n'en brûla que six, ou au plus neuf, jusqu'à la destruction du Temple, par les Romains; ce qui est contre toute sorte d'apparence.

℣. 3. TRADESQUE EAM ELEAZARO SACERDOTI. *Vous la mettrez entre les mains du Prêtre Eleazar*, &c. Quelques-uns (*c*) soutiennent, qu'Eleazar *conduisoit*, & immoloit la vache hors du camp. Mais d'autres (*d*) *enseignent*, que ce Prêtre conduisoit simplement la victime au lieu où elle devoit être immolée; & que là il la faisoit égorger par un autre Prêtre. C'est ainsi qu'ils expliquent le Texte : *Eleazar le menera hors du camp, & (un Prêtre) l'immolera en sa présence.* Les Septante (*e*) veulent, que d'autres Prêtres, avec Eleazar, l'ayent conduite hors du camp, qu'*ils* l'ayent immolée & brûlée. Ces Interprétes traduisent par le plurier, ce qui est au singulier, dans l'Hebreu, & dans la Vulgate. Il est certain par le verset 8. que c'étoit un autre Prêtre qu'Eleazar, qui brûloit la victime; & la maniére dont le Texte s'exprime, fait juger que c'en étoit un autre aussi qui l'immoloit, puis qu'il est dit (*f*), qu'*il l'égorgeoit devant lui.* Or Eleazar ne pouvoit pas l'égorger devant soi-même.

Les Hebreux (*g*) enseignent, que cette cérémonie se fit toujours *dans la suite par le* Grand-Prêtre, & qu'aprés que le Temple de Salomon fut achevé, on alloit sur le mont des Oliviers égorger & brûler la vache rousse. S. Jerôme (*h*) marque aussi ce dernier sentiment : ce qui fait voir l'antiquité de la Tradition des Hebreux sur cet article.

La vache rousse immolée hors du camp, & son sang répandu sur le mont des Oliviers, marquoit assez J. C. dans son agonie, qui verse une sueur de sang (*i*) sur la même terre qui avoit été abreuvée de celui de cette hostie; & la fumée de cette victime qui monte vers le Ciel, du même en-

(*a*) *Hieron. ep. 27.*
(*b*) *Vide Drus. hic.*
(*c*) *Ita Vulg. Tostat. Hebrai plerique.*
(*d*) *Grot. Spencer.*
(*e*) ἐξάξουσι, . . . καὶ σφάξουσι . . . καὶ κατακαύσουσι.
(*f*) ושחט אותה לפניו
(*g*) *Rabb. apud Spencer. loco citato.*
(*h*) *Hieron. ep. 27.*
(*i*) *Luc.* XXII. 44.

Digitized by Google

4. *Et tingens digitum in ſanguine ejus, aſperget contra fores tabernaculi, ſeptem vicibus,*

5. *Comburétque eam cunctis videntibus, tam pelle & carnibus ejus, quàm ſanguine & fimo flamma traditis.*

6. *Lignum quoque cedrinum, & hyſſopum, coccúmque bis tinctum ſacerdos mittet in flammam, quæ vaccam vorat.*

4. Il trempera ſon doigt dans le ſang de cette vache, & il en fera ſept fois les aſperſions vers l'entrée du Tabernacle;

5. Et il la brûlera en la préſence de tout le peuple, en mettant ſur les flammes, tant la peau, & la chair, que le ſang, & les excrémens de l'hoſtie.

6. Le Prêtre jettera auſſi dans le feu qui brûle la vache, le bois de cédre, l'hyſſope, & l'écarlatte teinte deux fois.

COMMENTAIRE.

droit, peut auſſi nous repreſenter le Sauveur montant au Ciel de deſſus la montagne des Oliviers (*a*).

℣. 4. TINGENS DIGITUM IN SANGUINE EJUS. *Il trempera ſon doigt dans le ſang de cette victime.* Ce fut Eleazar qui fit ces aſperſions, comme il eſt expreſſément marqué dans le Texte original. Il les fit du côté de l'entrée du Tabernacle, *Contra fores Tabernaculi*, mais de loin, & du lieu où s'étoit faite l'immolation. Les Hebreux enſeignent (*b*), qu'Eleazar étant monté ſur le bois qui devoit brûler la victime, & ayant le viſage tourné du côté de l'Occident, trempa ſon doigt dans le baſſin plein de ſang, qu'il tenoit de ſa main gauche, & qu'à chaque aſperſion il eſſuya ſon doigt, en le paſſant ſur le bord du baſſin, & le trempant de nouveau dans le ſang; & qu'aprés les ſept aſperſions, il eſſuya ſes mains ſur le poil de la vache rouſſe; puis ayant mis le feu ſous ce bucher, il attendit qu'il fût bien allumé, pour ouvrir le ventre de l'hoſtie. Aprés quoi, il jetta dans le feu les branches de cedre & d'hyſſope, & la laine de couleur de pourpre. Mais d'autres ſoutiennent, que c'étoit un autre Prêtre qui faiſoit cette derniére cérémonie. Il eſt clair, par les verſets 7. & 8. que ce Prêtre étoit ſoüillé, & ne rentroit dans le camp qu'au ſoir, aprés avoir lavé ſon corps & ſes habits. Et il n'eſt pas clair qu'Eleazar ait contracté aucune ſoüillure dans cette occaſion.

℣. 6. SACERDOS MITTET IN FLAMMAM. *Il les jettera dans le feu.* Quelques-uns croyent, qu'il faiſoit ſimplement paſſer les branches de cedre & d'hyſſope au travers de la flamme, ſans les brûler: mais ce ſentiment n'eſt appuyé d'aucune raiſon tant ſoit peu plauſible. D'autres veulent qu'on n'ait brûlé ces branches, qu'aprés s'en être ſervi à répandre le ſang ſur le peuple par aſperſion; mais c'eſt de quoy l'Ecriture ne dit rien. On ne brûloit ces branches de cedre, & d'hyſſope, & cette laine de couleur de pourpre avec la vache rouſſe, que comme des eſ-

(*a*) *Act.* 1. 10. 11. 12.

(*b*) *Vide apud Druſ. hic.*

Digitized by Google

7. *Et tunc demùm, lotis veſtibus & corpore ſuo, ingredietur in caſtra, commaculatúſque erit uſque ad veſperum.*

8. *Sed & ille qui combuſſerit eam, lavabit veſtimenta ſua & corpus; & immundus erit uſque ad veſperum.*

9. *Colliget autem vir mundus cineres vaccæ, & effundet eos extra caſtra, in loco puriſſimo, ut ſint multitudini filiorum Iſraël in cuſtodiam, & in aquam aſperſionis: quia pro peccato vacca combuſta eſt.*

10. *Cúmque laverit, qui vaccæ portáverat cineres, veſtimenta ſua, immundus erit uſque ad veſperum. Habebunt hoc filii Iſraël & advenæ, qui habitant inter eos, ſanctum jure perpetuo.*

7. Enfin, aprés avoir lavé ſes vêtemens & ſon corps, il reviendra au camp, & ſera impur juſqu'au ſoir.

8. Celui qui aura brûlé la vache, lavera auſſi ſes vêtemens, & ſon corps; & il ſera impur juſqu'au ſoir.

9. Un homme qui ſera pur, amaſſera les cendres de la vache, & les mettra hors du camp, dans un lieu trés-pur, afin qu'elles ſoient ſoigneuſement conſervées par les Iſraëlites, & qu'elles leur ſervent à faire une eau d'aſperſion; parce que cette vache a été brûlée pour le péché.

10. Et celui qui aura porté les cendres, lavera ſes vêtemens, & ſera impur juſqu'au ſoir. Cette ordonnance ſera ſainte & inviolable par un droit perpétuel, qui ſera obſervé par les enfans d'Iſraël, & par les étrangers qui ſont parmi vous.

COMMENTAIRE.

péces d'accompagnement de ce ſacrifice extraordinaire: on vouloit en quelque ſorte y raſſembler enſemble tout ce qui pouvoit contribuer à une entiére purification. On croyoit ces arbres plus propres que d'autres, à purifier. L'on ſe ſervoit d'un bouquet fait de branches de cedre & d'hyſſope, liez par un ruban de laine, couleur d'écarlatte, pour nettoyer un lépreux (*a*), & une maiſon infectée de lépre (*b*).

S. Paul nous apprend, que Moyſe en uſa de même (*c*), lorſqu'il purifia le peuple, en lui donnant la Loi du Seigneur; & nous croyons qu'on employoit les mêmes branches dans les luſtrations qui ſe faiſoient avec l'eau où l'on mêloit des cendres de la vache rouſſe. Et de même que dans les ſacrifices de loüanges, & dans les holocauſtes, que l'Ecriture appelle quelquefois, des hoſties d'une odeur de ſuavité, on offroit de l'encens, du ſel, du vin, des gateaux, de l'huile, qui pouvoient contribuer à cette bonne odeur: ainſi dans ce ſacrifice, qui étoit tout entier pour l'expiation, & pour la purification, on y faiſoit entrer tout ce qui paroiſſoit de plus propre à purifier.

℣. 10. HABEBUNT HOC FILII ISRAEL ET ADVENÆ.... SANCTUM JURE PERPETUO. *Les enfans d'Iſraël, & les étrangers qui habitent parmi vous, &c.* Grotius croit que les étrangers, qui n'étoient pas circoncis, ou les Proſélytes de domicile, étoient obligez de ſe ſervir de ces eaux

(*a*) *Levit.* XIV. 4.
(*b*) *Ibid.* 49.
(*c*) *Hebr.* IX. 19. *Accipiens ſanguinem vitulorum... cum aquâ, & lanâ coccineâ, & hyſſopo, ipſum quoque librum, & omnem populum aſperſit.*

Digitized by Google

11. *Qui tetigerit cadaver hominis, & propter hoc ſeptem diebus fuerit immundus:*

12. *Aſpergetur ex hac aqua die tertio, & ſeptimo, & ſic mundabitur. Si die tertio aſperſus non fuerit, ſeptimo non poterit emundari.*

13. *Omnis qui tetigerit humanæ animæ morticinium, & aſperſus hac commiſtione non fuerit, polluet tabernaculum Domini; & peribit ex Iſraël: quia aquâ expiationis non eſt aſperſus, immundus erit, & manebit ſpurcitia ejus ſuper eum.*

11. Celui qui aura touché le corps d'un homme, & qui pour cette raiſon ſera impur durant ſept jours,

12. Sera arroſé de cette eau le troiſiéme & le ſeptiéme jour; & il ſera ainſi purifié. Que s'il ne reçoit point l'aſperſion le troiſiéme jour, il ne pourra être purifié le ſeptiéme.

13. Quiconque ayant touché le corps mort d'un homme, n'aura point été arroſé de cette eau ainſi mêlée, ſoüillera le tabernacle du Seigneur, & il périra du milieu d'Iſraël: il ſera impur, parce qu'il n'a point été nettoyé par l'eau d'expiation; & ſon impieté demeurera ſur lui.

COMMENTAIRE.

luſtrales, lorſqu'ils s'étoient ſoüillez dans les funérailles.

℣. 12. ASPERGETUR EX HAC AQUA DIE TERTIO ET SEPTIMO. *Il ſera arroſé de cette eau, le troiſiéme & le ſeptiéme jour.* L'Hebreu porte: *Il ſe purifiera le troiſiéme jour, & ſera nettoyé le ſeptiéme jour; & s'il ne ſe purifie pas le troiſiéme jour, il ne ſera pas nettoyé le ſeptiéme jour.* Si on avoit omis de ſe purifier le troiſiéme jour, on n'étoit pas nettoyé le ſeptiéme; mais on recommençoit de ce troiſiéme jour, à compter de nouveau ſept jours pour ſa purification: ainſi le ſixiéme jour ne paſſoit que pour le troiſiéme; & alors on ſe lavoit pour la premiére fois: on ſe lavoit encore au dixiéme jour, qui paſſoit pour le ſeptiéme & dernier de ſa purification.

L'Ecriture ne marque pas diſtinctement ici, ſi l'on diſtribuoit de cette cendre de la vache rouſſe dans toutes les villes du pays, ou ſi on la conſervoit ſimplement dans le Tabernacle, ou dans la Ville ſainte? Mais il paroît aſſez par l'uſage auquel on la deſtinoit, qu'il falloit qu'il y en eût dans toutes les villes, puis qu'il n'y avoit point d'autre maniére pour expier ceux qui avoient touché un mort, & qu'il auroit été trop malaiſé d'aller dans la Ville ſainte, ou dans le Tabernacle, chercher de cette cendre, ſans laquelle on ne pouvoit ni entrer dans le commerce civil, ni dans la participation des choſes ſaintes (*a*). Philon marque aſſez clairement ce qu'on vient de dire (*b*): » Les autres peuples, dit-il, » ſe purifient par l'eau de la mer, ou des riviéres, ou des fontaines; » mais Moyſe veut qu'on expie ſes impuretez avec une eau qu'on aura » miſe dans un vaſe ſur de la cendre, faite du feu ſacré.

℣. 13. POLLUET TABERNACULUM DOMINI. *Il ſoüillera le Taberna-*

(*a*) *Vide* ℣. 13.

(*b*) *Lib. de victimas offerentibus.*

cle

14. *Iſta eſt lex Domini: Qui moritur in tabernaculo, omnes qui ingrediuntur tentorium illius, & univerſa vaſa quæ ibi ſunt, polluta erunt ſeptem diebus.*

15. *Vas quod non habuerit operculum, nec ligaturam deſuper, immundum erit.*

14. Voici la loi pour un homme qui meurt dans ſa tente; Tous ceux qui entrent dans ſa tente, & tout ce qui y eſt, ſera impur pendant ſept jours.

15. Le vaiſſeau qui n'aura point de couvercle, ou qui ne ſera point lié par deſſus, ſera impur.

COMMENTAIRE.

de du Seigneur. S'il s'y preſente ſans s'être purifié, aprés avoir touché un mort, ou aſſiſté à des funérailles, il manque au reſpect dû au Seigneur, il profane ſon Sanctuaire : il ſera puni de mort; ou par les Juges, s'il eſt convaincu de l'avoir fait au mépris des Lois; ou de la part de Dieu même, ſi ſon irrévérence eſt cachée. Mais s'il étoit tombé dans cette faute ſans y penſer, il étoit obligé ſimplement d'offrir l'hoſtie ordonnée pour le peché d'ignorance, c'eſt-à-dire, une brebis, ou une chévre (*a*).

℣. 14. OMNIA VASA QUÆ IBI SUNT, POLLUTA ERUNT. *Tout ce qui y eſt, ſera impur.* Tous les meubles, les habits; *vaſa*, ſignifie toutes ſortes de choſes. On peut traduire l'Hebreu (*b*), par: *Tous ceux qui y ſeront, ſeront ſoüillez.* Tout le monde ſçait, que parmi preſque tous les peuples, on croyoit anciennement que la preſence d'un mort, ſoüilloit la maiſon où il étoit, & les perſonnes qui s'y rencontroient. Porphyre (*c*) dit, que les Prêtres & les Aruſpices défendoient d'entrer dans un lieu où il y avoit un mort. Les Romains mettoient à la porte de ces maiſons, une branche de cyprés, pour empêcher qu'on n'y entrât, par mégarde. Virgile dit, que la Flotte d'Enée étoit ſoüillée, par la mort de ſon ami (*d*):

Præterea jacet exanimum tibi corpus amici,
Heu neſcis! totamque inceſtat funere claſſem.

℣. 15. VAS QUOD NON HABUERIT OPERCULUM, NEC LIGATURAM DESUPER, IMMUNDUM ERIT. *Le vaiſſeau qui n'aura point de couvercle, ou qui ne ſera point lié pardeſſus, ſera impur.* C'eſt-à-dire, tous les vaſes creux, propres à contenir des liqueurs, ou autres choſes, qui ſe trouvent dans la maiſon d'un mort, lorſqu'il expire, ſeront ſoüillez, à moins qu'ils ne ſoient fermez, ou bouchez. Les termes (*e*) de l'original peuvent marquer un bouchon lié par un fil, ou par un ruban, autour de l'orifice d'un vaſe creux, à peu prés comme une bouteille coëffée;

(*a*) *Levit.* v. 3. 6. *Si tetigerit quidquam de immunditia hominis . . . oblitáque cognoverit poſteà . . . agat pœnitentiam pro peccato, & offerat de gregibus agnam ſive capram.*

(*b*) כל אשר באוהל

(*c*) *Porphyr. l. 2. de abſtin. parag. 50.*

(*d*) *Virgil. Æneid. 6. v. 149.*

(*e*) כל כלי פתוח אשר אין צמיד פתיל עליו

16. *Si quis in agro tetigerit cadaver occisi hominis, aut per se mortui, sive os illius, vel sepulchrum, immundus erit septem diebus.*

16. Si quelqu'un, à la campagne, touche le corps d'un homme qui aura été tué, ou qui sera mort de lui-même ; s'il touche ses os, ou son sépulchre, il sera impur pendant sept jours.

17. *Tollèntque de cineribus combustionis atque peccati, & mittent aquas vivas super eos in vas:*

17. On prendra des cendres de la vache qui a été brûlée pour le peché ; & on mettra de l'eau vive par dessus ces cendres, dans un vaisseau ;

COMMENTAIRE.

ou, selon l'expression littérale du Texte, comme des brasselets sur le bras. Tibulle parlant d'une cruche dont le bouchon est poissé, & enveloppé de filasse, se sert à peu-prés de la même expression qu'on voit ici. Il faut ôter les liens de cette cruche de vin de Chios:

Nunc mihi fumosos veteris proferre falernos
Consulis, & Chio solvere vincla cado.

D'autres prétendent que l'Hebreu signifie, Que tout vase qui n'aura point un couvercle adhérant, sera impur. En effet, le terme du Texte se met souvent, pour marquer les choses qui vont par paires, & qui sont liées l'une avec l'autre. On peut aussi l'expliquer d'un coffre qui se trouvera ouvert, & dont le couvercle ne lui sera pas attaché par un lien, comme c'étoit autrefois la coutume : car on ne fermoit point les coffres, comme aujourd'hui, avec des serrures & des clefs, on les lioit d'une maniére artificieuse, avec des liens, comme il se voit par Homére (a), & par ses Commentateurs. Le Samaritain lit : *Le vase qui n'aura ni liens, ni fils, sera impur.*

℣. 16. SI QUIS IN AGRO TETIGERIT CADAVER .... SIVE OS ILLIUS, VEL SEPULCRUM, &c. *Si quelqu'un à la campagne touche le corps d'un homme mort .... ou ses os, ou son tombeau.* Les Hebreux avoient leurs tombeaux hors des villes, de même que la plûpart des autres peuples. Cela se voit par vingt endroits de l'Ecriture. Ils avoient soin de désigner le lieu de ces tombeaux, par quelque monument qui les fist remarquer de loin, de peur qu'on ne s'en approchât par mégarde, & qu'on n'y contractât une soüillure qui duroit sept jours.

℣. 17. MITTENT AQUAS VIVAS SUPER EOS IN VAS. *On mettra de l'eau vive par dessus ces cendres, dans un vase.* C'est à-dire, des eaux de source, de fontaine, de ruisseau, ou de riviere, & non pas de l'eau de citerne, ou de pluye. Celui qui devoit faire les aspersions, faisoit luy-même ce mêlange.

(a) *Homer. Odyss. ϑ.*
Αὐτὰρ τὸν ἴδε σῶμα, θοὰς δ' ἐπὶ δέσμοι ἴηλω.

Digitized by Google

18. *In quibus, cùm homo mundus tinxerit hyſſopum, aſperget ex eo omne tentorium, & cunctam ſupellectilem, & homines hujuſcemodi contagione pollutos:*

19. *Atque hoc modo mundus luſtrabit immundum, tertio & ſeptimo die, expiatúſque die ſeptimo, lavabit, & ſe, & veſtimenta ſua; & immundus erit uſque ad veſperum.*

18. Et un homme pur y ayant trempé de l'hyſſope, il en arroſera toute la tente, tous les meubles, & toutes les perſonnes qui auront contracté cette ſoüillure :

19. Et ainſi cet homme pur nettoyera les impurs, le troiſiéme & le ſeptiéme jour ; & celui qui aura été purifié le ſeptiéme jour, ſe lavera lui-même, & ſes vêtemens ; & il ſera impur juſqu'au ſoir.

COMMENTAIRE.

L'Antiquité payenne avoit de ſemblables luſtrations. On employoit pour l'ordinaire l'eau de riviere ou de fontaine, comme la plus pure : Virgile (*a*)

Corpus fluviali ſpargere lymphâ.

Et ailleurs (*b*) : *Idem ter ſocios purâ circumtulit undâ,*
Spargens rore levi, & ramo felicis olivæ.

On employoit plus volontiers l'eau de la mer dans les Purifications ; & lorſqu'on y manquoit d'eau de mer, on prenoit de l'eau commune, où l'on mêloit du ſel, comme nous le pratiquons encore aujourd'hui dans l'eau *bénite* de nos Egliſes. Theocrite (*c*) : *Purifiez premierement la maiſon avec la fumée du ſouffre, & enſuite arroſez-la avec de l'eau où vous aurez mêlé du ſel, ſelon la coûtume.* Ovide (*d*) parle auſſi d'une luſtration faite avec une ſorte de leſſive faite avec les cendres d'un veau immolé, & le ſang d'un cheval.

Sanguis equi ſuffimen erit, vitulique favilla.

Le même Poëte décrivant la cérémonie de la luſtration, qui ſe faiſoit à la fête de Palés Déeſſe des moiſſons, dit que la plus ancienne des Vierges qui fuſſent dans la cérémonie, brûloit des veaux, afin que leurs *cendres ſerviſſent* à purifier les peuples.

Igne cremat vitulos, quæ natu maxima Virgo
Luce Palis, populos purget ut ille cinis.

Enfin Athenée (*e*) parle d'une certaine eau propre à expier, dans laquelle on éteignoit un tiſon ardent pris de deſſus l'Autel, où l'on avoit brûlé les victimes ; on arroſoit les aſſiſtans avec cette eau, & on lui attribuoit la vertu de nettoyer les ſoüillures.

℣. 19. EXPIATUS DIE SEPTIMO, LAVABIT SE ET VESTIMENTA SUA. *Celui qui aura été purifié le ſeptieme jour, ſe lavera & ſes vêtemens.*

(*a*) *Virgil. Æneid. 4.*
(*b*) *Idem, Æneïd. 6. v. 228.*
(*c*) *Theocrit. Idyl. 24.*
——πρώτα δὶ πρόσσαιτε δόμα θείῳ
Πρώτα, ἔπειτα δ' ἀλόσι μαιμήσατε, ὡς τὸ μιαρὸν
Θαλῷ περιῤῥάναι ἐφίμενοι ἀζλαὲς ὕδως.
(*d*) *Ovid. Faſt. 4.*
(*e*) *Athenæus, l. 9. c. 18.*

Digitized by Google

20. *Si quis hoc ritu non fuerit expiatus, peribit anima illius de medio Ecclesiæ: quia sanctuarium Domini polluit, & non est aquâ lustrationis aspersus.*

21. *Erit hoc præceptum legitimum sempiternum. Ipse quoque qui aspergit aquas, lavabit vestimenta sua. Omnis qui tetigerit aquas expiationis, immundus erit usque ad vesperum.*

22. *Quidquid tetigerit immundus, immundum faciet: & anima quæ horum quippiam tetigerit, immunda erit usque ad vesperum.*

20. Quiconque ne sera point purifié de cette maniere, périra du milieu de l'Assemblée; parce qu'il a soüillé le Sanctuaire du Seigneur, & que l'eau d'expiation n'a point été répanduë sur lui.

21. Cette Ordonnance sera pour vous une Loi perpetuelle. Celui qui aura fait ces aspersions de l'eau, lavera aussi ses vêtemens. Tous ceux qui toucheront l'eau d'expiation, seront impurs jusqu'au soir.

22. Celui qui est soüillé, soüillera tout ce qu'il touchera; & celui qui aura touché quelqu'une de ces choses, sera impur jusqu'au soir.

COMMENTAIRE.

Natable dit, qu'il devoit se laver dans l'eau d'expiation, ce qui ne paroît pas par le Texte. Il se lavoit simplement dans de l'eau pure, lui & ses habits; aprés toutes ces purifications, il ne pouvoit encore rentrer dans le camp, qu'au soir.

℣. 21. IPSE QUOQUE QUI ASPERGIT AQUAS, LAVABIT VESTIMENTA SUA. *Celui aussi qui aura fait ces aspersions, lavera ses vêtemens.* La même eau qui purifioit les personnes soüillées, rendoit impurs ceux qui étoient purs auparavant; ou plutôt, ces eaux étoient d'une pureté si particuliére, que les plus purs ne pouvoient les toucher, sans quelque espece d'irréverence, qui ne s'expioit que par une séparation du commerce des autres hommes, & de l'usage des choses saintes, qui duroit jusqu'au soir. C'est un usage qui se voit dans toute la Loi, que les mêmes victimes, qui étoient chargées du crime du peuple, imprimoient une soüillure légale aux personnes qui étoient employées pour les offrir, en même tems qu'elles effaçoient les impuretez de celles pour qui on les offroit; à peu prés de même que l'eau dont on se lave les mains, se charge de l'impureté dont nous nous nettoyons, & la communique à ce qu'elle touche aprés.

℣. 22. QUIDQUID TETIGERIT IMMUNDUS, IMMUNDUM FACIET. *Celui qui est soüillé, soüillera tout ce qu'il touchera.* Ceci ne peut pas s'entendre de toutes sortes de soüillures; il y en avoit de certaines, qui ne soüilloient point ceux avec qui on avoit commerce, ni les choses qu'on touchoit. Elles éloignoient simplement de la participation aux choses sacrées: la soüillure contractée par l'attouchement des eaux d'expiation elles-mêmes, ne se communiquoit point, & ne duroit que jusqu'au soir. (a) Ce passage ne doit donc s'entendre que de ceux qui

(a) *Bonfrer. hic; contra verò Cornel. à Lapide.*

Digitized by Google

avoient contracté quelque impureté par l'attouchement d'un mort. Ils faiſoient paſſer cette impureté aux perſonnes & aux choſes qu'ils touchoient, & celles-ci la répandoient encore à l'infini, ſur les choſes dont elles s'approchoient ; mais il n'y avoit que l'impureté de celui qui avoit touché le mort immédiatement, ou qui s'étoit trouvé dans ſa maiſon, qui durât ſept jours. Les autres ſoüillures qui venoïent de celles-là par communication, ne duroient que juſqu'au ſoir.

On a déja vû en paſſant, que le ſacrifice de la Vache Rouſſe étoit une figure de la Paſſion de Jeſus-Chriſt ; mais il faut ramener ſous un ſeul point de vûë ce que S. Auguſtin (*a*) & Theodoret (*b*) nous y font diſtinguer. Cette *Vache rouſſe* marque la chair du Sauveur, qui eſt tirée d'une ſubſtance terreſtre ; cette hoſtie *eſt exemte de taches & d'imperfections*, pour marquer la ſainteté & l'innocence infinie de Jeſus-Chriſt. Son ſexe marque l'infirmité de la chair dont il s'eſt revêtu ; la couleur rouſſe, figure ſa Paſſion. Cette victime *ne doit point avoir été miſe ſous le joug*, pour marquer la liberté avec laquelle Jeſus-Chriſt a ſouffert les humiliations & la mort, & le pouvoir qu'il avoit de quitter & de reprendre la vie, quand il le voudroit (*c*). C'eſt Eléazar, & non pas Aaron, qui immole cette vache ; ce qui peut déſigner l'abrogation du Sacerdoce dans *la famille* d'Aaron, pour faire place à un Sacerdoce nouveau & plus excellent. La Vache Rouſſe eſt conduite hors de la Ville, & elle eſt entiérement conſumée par le feu ; Jeſus-Chriſt meurt hors de Jeruſalem ; & comme il n'y avoit rien que de pur dans ſa perſonne adorable, il l'offre toute entiére à ſon Pere ; la Vache conſumée par le feu déſigne la Reſurrection & l'Aſcenſion du Sauveur, & les cendres de cette victime, qui communiquent une pureté legale à ceux qui en ſont arroſez, ſont une figure du Sacrement de la Pénitence, que Jeſus-Chriſt a laiſſé à ſon Egliſe, pour l'expiation des fautes que les fideles commettent *aprés* leur Baptême.

(*a*) *Aug. quæſt. 33. in Num.*
(*b*) *Theodoret. qu. 35. in Num.*
(*c*) *Joan. x. 18. Poteſtatem habeo ponendi eam (animam), & poteſtatem habeo iterùm ſumendi eam.*

CHAPITRE XX.

Mort de Marie sœur de Moyse. Eaux de contradiction. Moyse est repris de sa défiance ; & Dieu lui dit qu'il n'entrera point dans la Terre promise. Les Iduméens refusent le passage aux Israëlites. Mort d'Aaron. Eleazar lui succéde.

℣. 1. *Venérúntque filii Israël, & omnis multitudo in desertum Sin, mense primo : & mansit populus in Cades. Mortuáque est ibi Maria, & sepulta in eodem loco.*

2. *Cúmque indigeret aquâ populus, convenerunt adversùm Moysen & Aaron :*

℣. 1. ET les enfans d'Israël, & toute la multitude, vinrent au desert de Sin, le premier mois *de la quarantiéme année ;* & le peuple demeura à Cadés ; & Marie mourut, & fut ensevelie en ce lieu-là.

2. Et comme le peuple manquoit d'eau, il s'assembla contre Moyse & Aaron :

COMMENTAIRE.

℣. 1. VENERUNT IN DESERTUM SIN. *Ils vinrent au désert de Sin.* Ce désert est different d'un autre désert de même nom, dont il est parlé dans l'Exode XVI. 1. où l'on compte le huitiéme campement des Israëlites aprés la sortie de l'Egypte, avant que d'arriver à Sinaï. La maniére diverse dont ces deux lieux sont décrits dans l'Original (*a*), & la disposition des lieux & des évenemens, les distinguent assez. Moyse ne nous apprend presque rien de tout ce qui s'est passé depuis la sortie de l'Egypte, & depuis le murmure du peuple à Cadés-Barné, qui arriva la seconde année du voyage des Israëlites, jusqu'au commencement de la quarantiéme année du même voyage.

MANSIT POPULUS IN CADES. *Le peuple demeura à Cadés.* Les Hébreux croyent que le peuple y passa vingt-neuf ans, aprés lesquels ils donnérent la bataille contre les Cananéens, & les Amalécites (*b*). Delà ils furent condamnez à passer encore aux environs du même lieu autres dix-neuf ans, ce qui fait en tout trente-huit ans (*c*). Mais nous ne croyons pas que le peuple ait passé à Cadés-Barné pour la premiere fois, plus d'un an.

MORTUAQUE EST IBI MARIA. *Marie y mourut.* On croit qu'elle étoit âgée de cent trente ans, étant l'aînée d'Aaron & de Moyse. Elle

(*a*) *Exod.* XVI. 1. מדבר *Num.* XXI. 1. צין

(*b*) *Num.* XIV. 45.

(*c*) *Genebrard. Chronic.* 2. *ad ann. mundi* 2670.

Digitized by Google

devoit avoir au moins dix ans plus que Moyſe, puiſqu'on la voit agir & parler comme une fille déja raiſonnable, lorſque Moyſe ſon frere fut expoſé ſur le Nil. Saint Gregoire de Nyſſe (a) & S. Ambroiſe (b) ont crû, qu'elle avoit conſervé une virginité perpetuelle; en quoi elle eſt regardée comme une figure de la Sainte Vierge, dont elle a porté le nom. La Providence voulut lui donner une part conſidérable dans l'ouvrage de la délivrance des Iſraëlites, en procurant par ſon moyen au petit Moyſe, l'avantage d'être élevé par ſa propre mere, avec l'agrément de la Princeſſe, qui l'avoit tiré de l'eau. Ce qui marquoit d'une maniére figurée la part que Marie mere de Jeſus-Chriſt, devoit avoir au ſalut du genre humain, en donnant la naiſſance & la nourriture au Sauveur du monde, & en le mettant à couvert par la fuite, des perſécutions d'Hérode, dont Pharaon étoit la figure.

Le murmure de Marie contre Moyſe eſt ſans doute l'endroit de ſa vie qui lui fait moins d'honneur, mais c'eſt celui qui nous ouvre un plus beau ſens, pour conſidérer Marie comme la figure de la Synagogue (c), qui jalouſe des prérogatives de la gentilité appellée à la foi, & devenuë l'épouſe du vrai Moyſe, du Legiſlateur du peuple choiſi, demande ſi Dieu n'a parlé qu'à lui ſeul, & ſi l'on doit abandonner la Loi ancienne, pour ne ſuivre que la nouvelle? Marie chargée de lépre, & miſe hors du camp, repréſente l'état préſent des Juifs, frappez de Dieu de la maniére la plus honteuſe & la plus humiliante, ſans Temple, ſans Sacrifices, ſans Roi, ſans pays. Marie meurt avant que d'entrer dans la Terre ſi long-temps attenduë, ſi ſouvent promiſe; comme la Synagogue expire, ſans parvenir à la patrie céleſte, qui devroit être ſon héritage, & le lieu de ſon repos.

On peut juger de la haute conſidération, où étoit Marie parmi le peuple de Dieu, par la maniére dont l'Ecriture en parle en plus d'un endroit. Elle nous la repréſente à la tête de toutes les femmes d'Iſraël aprés le paſſage de la mer rouge, qui les anime à chanter les loüanges du Seigneur (d). Marie ne nous dit-elle pas elle-même (e), que le Seigneur lui avoit donné le don de Prophetie; *Le Seigneur n'a-t-il parlé que par Moyſe? ne nous a-t-il pas parlé auſſi?* Enfin le Saint Eſprit a voulu nous marquer ſa mort, honneur qu'il n'a fait qu'à trés peu de perſonnes de ſon ſexe. Pluſieurs (f) anciens & nouveaux Commentateurs ont entendu de Marie, de Moyſe, & d'Aaron, ce qui eſt dit dans Zacharie (g):

(a) *Nyſſen. l. de Virginitate, c. 19.*
(b) *Ambr. lib. de Virginibus.*
(c) *Vide Ambroſ. ep. LXIII. nov. edit.*
(d) *Exod. XV. 20.*
(e) *Num. XII. 2. Num per ſolum Moyſen locutus eſt Dominus? Nonne & nobis ſimiliter eſt locutus?*
(f) *Vide Hieron. in Zach. XI. 8. & alios paſſim.*
(g) *Zach. XI. 8.*

Digitized by Google

3. *Et versi in seditionem, dixerunt: Utinam periissemus inter fratres nostros coram Domino.*

4. *Cur eduxistis Ecclesiam Domini in solitudinem, ut & nos, & nostra jumenta moriamur?*

5. *Quare nos fecistis ascendere de Ægypto, & adduxistis in locum istum pessimum, qui seri non potest, qui nec ficum gignit, nec vineas, nec malogranata, insuper & aquam non habet ad bibendum?*

6. *Ingressúsque Moyses & Aaron, dimissâ multitudine, tabernaculum fœderis, corruerunt proni in terram, clamaverúntque ad Dominum, atque dixerunt: Domine Deus: audi clamorem hujus populi; & aperi eis thesaurum tuum, fontem aquæ vivæ, ut satiati, cesset murmuratio eorum. Et apparuit gloria Domini super eos;*

3. Et une sedition s'étant allumée, ils leur dirent: Plût à Dieu que nous fussions morts avec nos freres, devant le Seigneur.

4. Pourquoi avez-vous amené le peuple du Seigneur dans ce desert, afin que nous y mourions, nous & nos bêtes?

5. Pourquoi nous avez-vous fait sortir de l'Egypte, & nous avez-vous fait venir en ce lieu malheureux, ou l'on ne peut semer, & qui ne produit ni figuier, ni vignes, ni grenadiers, & où l'on ne trouve pas même d'eau pour boire?

6. Moyse & Aaron ayant renvoyé la multitude, entrerent dans le Tabernacle de l'Alliance; & s'étant prosternez contre terre, ils crierent au Seigneur, & lui dirent: Seigneur Dieu, écoutez le cris de ce peuple, & ouvrez-leur votre thrésor, une fontaine d'eau vive, afin qu'étant désaltérez, ils cessent de murmurer. Alors la gloire du Seigneur parut au dessus d'eux:

COMMENTAIRE.

J'ai fait mourir trois Pasteurs en un mois, & mon cœur s'est resserré à leur égard, parce que leur ame m'a eté infidelle; ce qui met en quelque sorte Marie en paralléle avec Moyse & Aaron, dans le gouvernement du peuple. Eusebe dit (a) qu'on montroit encore de son tems le tombeau de Marie à *Cadés*, auprés de la ville de Petra.

℣. 3. UTINAM PERIISSEMUS INTER FRATRES NOSTROS. *Plût à Dieu que nous fussions morts parmi nos freres*, que Dieu frappa aux Sepulcres de Concupiscence (b), ou parmi ceux qu'il fit mourir dans la sédition de Coré (c).

℣. 6. INGRESSUSQUE EST.... DIMISSA MULTITUDINE IN TABERNACULUM FOEDERIS. *Ayant renvoyé la multitude, ils entrérent dans le Tabernacle de l'Alliance.* L'Hébreu semble dire qu'ils s'y retirérent, craignant la fureur de ces séditieux. *Venit ad portam Tabernaculi à facie multitudinis.* Il se retira de devant la multitude, dans le Tabernacle.

CORRUERUNT PRONI IN TERRAM, CLAMATERUNTQUE AD DOMINUM, ATQUE DIXERUNT: DOMINE DEUS, AUDI CLAMOREM HUJUS POPULI, ET APERI EIS THESAURUM TUUM, FONTEM AQUÆ VIVÆ, UT SATIATI, CESSET MURMURATIO EORUM. *Et s'étant jettez*

(a) *Euseb. in locis.*
(b) *Num.* XI.
(c) *Num.* XVI. 31. 32.

Digitized by Google

7. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens:*

8. *Tolle virgam, & congrega populum, tu & Aaron frater tuus, & loquimini ad petram coram eis, & illa dabit aquas. Cúmque eduxeris aquam de petra, bibet omnis multitudo, & jumenta ejus.*

9. *Tulit igitur Moyses virgam, quæ erat in conspectu Domini, sicut præceperat ei,*

10. *Congregatâ multitudine ante petram, dixítque eis: Audite, rebelles & increduli: Num de petra hac vobis aquam poterimus ejicere?*

7. Et le Seigneur parla à Moyse, & lui dit:

8. Prenez la verge, & assemblez le peuple, vous & votre frere Aaron, & parlez à la pierre devant eux, & elle vous donnera des eaux; & alors tout le peuple boira, & ses bêtes.

9. Moyse prit donc la verge qui étoit devant le Seigneur, selon qu'il le lui avoit commandé:

10. Et ayant assemblé le peuple devant le Rocher, il leur dit: Ecoutez, Rebelles & Incrédules, pourrons-nous vous tirer de l'eau de cette pierre?

COMMENTAIRE.

le visage contre terre, &c. Tout ce passage ne se lit ni dans l'Hebreu, ni dans le Caldéen, ni dans les Septante, ni dans les versions faites sur ces Textes. On l'a ôté de la nouvelle Edition de S. Jerôme, sur la foy de quelques anciens Manuscrits de la version de ce Pere, où il ne se trouve point; quoiqu'on le lise dans la pluspart des Manuscrits, & dans toutes les Bibles Latines.

℣. 8. TOLLE VIRGAM, ET CONGREGA POPULUM. *Prenez la verge, & assemblez le peuple.* Plusieurs (a) ont prétendu que cette verge étoit celle d'Aaron qui fleurit, & qui fut conservée dans le Tabernacle. On fonde cette opinion sur ce qui est dit au verset suivant: *Moyse prit la verge qui étoit devant le Seigneur.* Mais d'autres (b) soûtiennent, ce me semble, avec plus de raison, que cette verge est la verge miraculeuse dont Dieu s'étoit servi si souvent, pour faire des prodiges par le ministére de Moyse. Le Legislateur ne la portoit pas toujours; il la laissoit dans le Tabernacle, comme une chose sacrée. Nous ne lisons point que Dieu ait employé la verge d'Aaron pour opérer ses miracles. Les Septante portent ici: *Prenez votre bâton;* & au verset 11. de ce Chapitre, il est expressément marqué dans l'Hebreu, *Qu'il éleva la main, & qu'il frappa le rocher avec sa verge.*

CUMQUE EDUXERIS, &c. *Et lorsque vous aurez tiré de l'eau.* Les Septante: *Et vous,* Moyse & Aaron, *tirerez de l'eau du rocher.* L'action fut commune à Moyse & à Aaron, comme il paroît par les versets 10. & 12. mais Moyse étoit l'Agent principal, aprés Dieu.

℣. 10. NUM DE PETRA HAC VOBIS AQUAM POTERIMUS EJICERE?

(a) *Lyran. Cornel. Grot. Malv. Jun. Piscat.* (b) *Abulens. Menoch. Bonfrer. Jansen. Barrad. &c.*

Digitized by Google

Pourrons-nous vous tirer de l'eau de cette pierre ? Si la ſuite de cette hiſtoire ne faiſoit voir, que Moyſe & Aaron manquérent de foi & de confiance en Dieu dans cette occaſion, & ſi Dieu lui-même ne leur en faiſoit des reproches, il ſeroit mal-aiſé de découvrir ici dans leurs paroles ces mauvaiſes diſpoſitions ; & rien ne ſeroit plus facile que de leur donner un bon ſens, & les expliquer d'une maniére favorable. En effet, à n'en juger que par les apparences, qu'y a-t-il de condamnable dans ce que dit Moyſe à ce peuple ſi ſouvent murmurateur, incredule, rebelle ? *Pourrons-nous vous tirer de l'eau de ce rocher ?* Méritez-vous que Dieu vous accorde cette grace ? & vos murmures n'arrêteront-ils pas ici les effets de la bonté, & de la puiſſance du Seigneur ?

Mais les Peres (*a*) & les Interprétes trouvent dans ce diſcours ambigu & flottant de Moyſe, des preuves de ſon trouble & de ſon doute. Il parle comme s'il craignoit que la promeſſe de Dieu ne fût pas ſuivie de l'effet ; il veut en quelque ſorte prévenir ſur cela l'eſprit du peuple ; il leur inſinuë que ſi cela arrivoit, il n'y auroit que leur incredulité qui en dût être cauſe ; ainſi il frappe le rocher, incertain du ſuccés, & avec une foi chancellante ; non pas qu'il doutât du pouvoir abſolu de Dieu, mais il doutoit ſi dans cette circonſtance du murmure des Iſraëlites, Dieu voudroit leur donner des marques de ſa bonté, & de ſa puiſſance. L'eſprit du Légiſlateur aigri & troublé par la vûë de l'ingratitude du peuple, tomba dans le doute & dans la défiance, dit le Pſalmiſte (*b*). Il frappe deux fois le rocher, comme s'il eût crû qu'il ne ſuffiſoit pas de l'avoir touché une ſeule fois ; ou plutôt, Dieu irrité de ſa défiance, differe d'accorder le miracle promis ; il ne permet pas que l'effet ſuive auſſi-tôt : il leur avoit dit de parler ſimplement à la pierre, & que d'abord elle produiroit de l'eau en abondance. Ils ne parlent pas à cette pierre ; Moyſe la frappe, & la frappe deux fois. Il s'exprime lorſqu'il s'agit de faire ſortir de l'eau du rocher, comme ſi c'étoit ſon propre ouvrage, & non pas celui de Dieu : *Pourrons-nous*, dit-il, *vous tirer de l'eau de cette pierre ?* comme ſi Dieu ne s'en fût pas mêlé. Enfin au lieu de glorifier le Seigneur, & de porter le peuple à retourner à lui ; on les voit pleins d'émotion, aigrir de nouveau cette populace par leurs diſcours ; *Ecoutez, rebelles, &c.*

Une des choſes qui déplut davantage à Dieu dans cette rencontre, c'eſt *qu'ils ne le glorifierent pas.* L'Ecriture le leur reproche en plus d'un endroit : *Vous m'avez offenſé dans le déſert*, dit-il cy-aprés Chap XXXVII. 14. *& vous*

(*a*) *Auguſt. qu.* 19. *in Num. & ſerm.* 17. *& Theodoret. quæſt.* 38.

(*b*) *Pſal.* CV. 32. 33. *Irritaverunt eum ad aquas contradictionis, & vexatus eſt Moyſes propter eos, quia exacerbaverunt ſpiritum ejus, & diſtinxit in labiis ſuis. Vide Chryſoſt. in hunc Pſalm. & Aug. in eund. Pſal.*

Digitized by Google

11. *Cùmque elevasset Moyses manum, percutiens virgâ bis silicem, egressa sunt aqua largissimæ, ita ut populus biberet & jumenta.*

12. *Dixitque Dominus ad Moysen & Aaron: Quia non credidistis mihi, ut sanctificaretis me coram filiis Israël, non introducetis hos populos in Terram, quam dabo eis.*

11. Alors Moyse leva la main, & ayant frappé deux fois la pierre avec la verge, il en sortit de l'eau en abondance, en sorte que le peuple, & tout son bétail eurent à boire.

12. En même temps, le Seigneur dit à Moyse, & à Aaron: Parce que vous ne m'avez pas cru, & que vous ne m'avez pas sanctifié devant les enfans d'Israël, vous ne ferez point entrer ce peuple dans le pays que je leur donnerai.

COMMENTAIRE.

ne m'avez pas sanctifié devant le peuple. Et ailleurs (a): *Vous avez commis la prévarication contre moi aux eaux de contradiction, & vous ne m'avez pas sanctifié au milieu des enfans d'Israël.* Le Psalmiste, & le Prophete Zacharie semblent faire consister leur faute dans le doute qu'ils firent paroître: *Et distinxit labiis suis*, dit David. Il chancela dans ses paroles; il ne parla pas comme un homme qui ne doute point; il hésita. Et Zacharie (b): *Anima eorum variavit in me.* Leur ame fut flottante, douteuse, incertaine.

Les Hébreux nous débitent des subtilitez peu solides, sur le peché de Moyse dans cette occasion. Les uns soûtiennent que sa faute consiste principalement, en ce qu'il traitte de rebelle & d'incrédule le peuple de Dieu, qui en cette qualité meritoit plus de ménagement & de respect. D'autres enseignent, que Dieu ayant ordonné de tirer de l'eau d'un certain rocher, Moyse, pour obéir au peuple, en avoit tiré d'une autre pierre: & de plus avoit donné occasion à la multitude, de douter, si Dieu pourroit également tirer de l'eau d'un lieu, ou d'un autre, en disant: *Pourrons-nous vous faire sortir de l'eau de cette pierre?* Quelques-uns expliquent en un sens moqueur les paroles de Moyse: Faudra-t-il aussi vous donner de l'eau du rocher, comme si la manne, qui est une nourriture rafraîchissante, & qui suffit pour rassasier & pour desaltérer (c), n'étoit pas capable de vous contenter. Mais toutes ces explications sont trop mal appuyées, pour nous arrêter. Nous ne croyons pas non plus devoir nous appliquer à examiner, si la faute de Moyse & d'Aaron fut mortelle ou venielle, comme ont fait quelques Interprétes; ces sortes d'examens sont trop sujets à l'erreur.

UT SANTIFICARETIS ME. *Pour me sanctifier.* Pour me rendre l'honneur qui m'est dû, pour m'attirer les respects du peuple. Vous lui avez

(a) *Deut.* XXXII. 51.
(b) *Zach.* XI. 8.
(c) *Rabb. apud Genebr. & Author Fasciculi myrrha, &c.*

Digitized by Google

13. *Hæc eſt aqua contradictionis, ubi jurgati ſunt filii Iſraël contra Dominum, & ſanctificatus eſt in eis.*

14. *Miſit interèa nuntios Moyſes de Cades ad regem Edom, qui dicerent: Hæc mandat frater tuus Iſraël: Noſti omnem laborem, qui apprehendit nos;*

13. C'eſt là l'eau de contradiction, où les enfans d'Iſraël ſe mutinérent contre le Seigneur, & où il fut ſanctifié au milieu d'eux.

14. Cependant Moyſe envoya de Cadés au Roi d'Edom des Ambaſſadeurs, pour lui dire : Voici ce que votre frere Iſrael vous mande ; vous ſçavez tous les travaux que nous avons ſoufferts ;

COMMENTAIRE.

donné une trop baſſe idée de mon pouvoir par votre défiance ; vous avez en quelque ſorte deshonoré ma puiſſance, par une conduite ſi peu aſſurée.

℣. 13. AQUÆ CONTRADICTIONIS. *Les eaux de Contradiction.* L'Hébreu (a): *Les eaux de Mériba*, de querelle, de conteſtation, de murmure de la part du peuple contre Moyſe, & contre Dieu.

SANCTIFICATUS EST IN EIS. *Il fut ſanctifié au milieu d'eux.* Il y fit éclatter ſon pouvoir ; il y donna des marques de ſa puiſſance infinie, & de ſa clemence envers le peuple. Ou en le raportant à Moyſe & Aaron : il fut ſanctifié dans leurs perſonnes ; il fit connoître dans la punition qu'il exerça contre eux, de quelle maniere il veut être ſervi, & quelle confiance il veut qu'on ait en lui. Le Samaritain ajoûte ici ce qui ſuit : *Alors Moyſe dit : Seigneur, vous avez commencé à faire voir à votre ſerviteur votre grandeur, & la force de votre main : car qui eſt le Dieu au Ciel ou en la terre, qui ait fait les choſes que vous avez faites avec tant de pouvoir ? Je vous prie que je puiſſe entrer dans cette bonne terre au delà du Jourdain, dans cette bonne montagne du Liban. Mais le Seigneur dit à Moyſe : C'eſt aſſez, ne m'en parlez pas davantage ; montez ſur le ſommet de cette colline, & jettez les yeux au Couchant & au Septentrion, au Midy & à l'Orient ; & conſiderez ce pays, car vous n'y entrerez point. Donnez vos ordres à Joſué fils de Nun, & encouragez-le ; car il introduira le peuple dans ce pays, & il lui partagera cette terre. Le Seigneur dit de plus à Moyſe : Vous paſſez ſur les frontiéres de vos freres les fils d'Eſaü, qui habitent le pays de Sehir, ils vous craindront ; mais prenez garde de ne les pas attaquer ; car je ne vous donnerai rien de leur pays en héritage, pas même un pied de terre, parce que j'ai donné à Eſaü le mont de Séhir. Vous acheterez d'eux du pain & de l'eau pour votre argent.* Ces paroles ſont priſes du Deutéronome, Chapitre II. verſet I. & ſuivans, & du Chapitre III. verſet 24. & ſuivans.

℣. 14. MISIT INTEREA NUNTIOS. *Moyſe envoya des Ambaſſadeurs.* Ce fut par l'ordre de Dieu, comme il paroît par le Deutéronome Cha-

(a) מי מריבה

15. *Quomodo descenderint patres nostri in Ægyptum, & habitaverimus ibi multo tempore, afflixerintque nos Ægyptii, & patres nostros:*

16. *Et quomodo clamaverimus ad Dominum, & exaudierit nos, miseritque angelum, qui eduxerit nos de Ægypto. Ecce in urbe Cades, quæ est in extremis finibus tuis, positi,*

17. *Obsecramus ut nobis transire liceat per terram tuam. Non ibimus per agros, nec per vineas, non bibemus aquas de puteis tuis, sed gradiemur viâ publicâ, nec ad dexteram nec ad sinistram declinantes, donec transeamus terminos tuos.*

18. *Cui respondit Edom: Non transibis per me, alioquin armatus occurram tibi.*

15. De quelle sorte nos peres étant venus en Egypte, nous y avons habité long-temps, & les Egyptiens nous ont persécuté nous & nos peres:

16. Et comment *enfin*, ayant crié au Seigneur, il nous a exaucé, & a envoyé son Ange, qui nous a fait sortir de l'Egypte. A présent que nous sommes dans la ville de Cadés, qui est à l'extrémité de votre Royaume,

17. Nous vous prions de nous permettre de passer par votre pays. Nous n'irons point au travers des champs ni des vignes, & nous ne boirons point les eaux de vos puits. Nous marcherons par le chemin public, sans nous détourner ni à droit ni à gauche, jusqu'à ce que nous soyons passez hors de vos terres.

18. Mais Edom leur répondit: Vous ne passerez point par mon pays: autrement je viendrai en armes à votre rencontre.

COMMENTAIRE.

pitre 11. verset 4. Ils étoient alors à Cadés, auprés du Mont Hor, sur les frontiéres de l'Idumée (a).

℣. 16. MISERIT ANGELUM SUUM. *Il a envoyé son Ange.* On l'entend ordinairement de l'Ange du Seigneur, qui accompagna les Israëlites depuis leur sortie de l'Egypte; qui apparut à Moyse dans le buisson ardent, & qui fit les miracles qui sont rapportez dans ces Livres. On croit que c'étoit l'Archange S. Michel. Quelques-uns (b) veulent que Moyse se désigne ici lui-même par le nom d'Ange, ou d'Envoyé de Dieu pour délivrer son peuple. Le terme Hébreu, *Malach* (c), signifie un Ange, *un Envoyé*, une personne suscitée de Dieu. L'Ecriture donne ce nom à un homme de Dieu (d) & aux Prophetes (e). Le Prophete Aggée (f) prend cette qualité d'Ange du Seigneur; & Malachie (g) dit, que le Prêtre est l'Ange du Seigneur des armées. Mais il vaut mieux l'expliquer ici litteralement, d'un Ange du Seigneur. Moyse ne parleroit pas de soi-même en ces termes au Roi d'Idumée.

℣. 18. CUI RESPONDIT EDOM, NON TRANSIBIS PER ME. *Edom lui répondit: Vous ne passerez point par mes terres.* Nous lisons dans le

(a) *Vide Jud.* XI. 16. 17.
(b) *Grot. Rab. Sal. & Maimon.*
(c) מלאך
(d) *Judic.* II. 1.
(e) 2. *Par.* XXXVI. 16.
(f) *Agg.* I. 13. *Dixit Aggæus nuntius Domini, de nuntiis Domini.*
(g) *Malach.* II. 7. *Legem requirent ex ore ejus (sacerdotis); quia Angelus Domini exercituum est.*

Digitized by Google

Deutéronome (a) une choſe qui paroît contraire à ce qui eſt raconté ici: Moyſe y dit au Roi d'Eſebon, que les Iduméens du Mont de Séhir ont donné paſſage, & ont vendu des alimens aux Iſraëlites; & ici il ſemble dire le contraire. Mais pour concilier ces deux endroits, il ne faut que conſidérer que les Iduméens avoient tout à la fois pluſieurs Princes différens, & en divers endroits, comme on l'a fait voir ſur la Geneſe (b). Les Iduméens du Mont Hor, dont les Iſraëlites n'étoient pas alors éloignez, leur refuſérent le paſſage; mais ceux du mont Séhir le leur avoient accordé auparavant. On doit ſe ſouvenir que les fils d'Edom habitérent d'abord les monts de Séhir, mais ils ſe répandirent enſuite dans le pays des Horréens. Les Iſraëlites furent pluſieurs années dans l'Arabie Petrée, aux environs du pays de Séhir, & en commerce avec les Iduméens qui l'habitoient. *Nous avons tourné long-temps autour du pays de Séhir*, dit Moyſe dans le Deutéronome (c). *Circuivimus montem Sehir longo tempore.* Enfin on peut dire que les Iduméens refuſérent le paſſage aux Hébreux, mais qu'ils n'empêcherent pas qu'ils n'achetaſſent des alimens dans leur pays.

On demande ſi les Iduméens pouvoient légitimement, & ſelon la rigueur du droit, refuſer le paſſage aux Iſraëlites dans leurs terres? Deux ſçavans hommes, Grotius & Selden, ſont ſur cela dans des ſentimens tout divers. Grotius (d) ſoûtient, que les Iduméens commettoient en cela une injuſtice; & que Moyſe auroit pû leur déclarer pour ce refus une juſte guerre, ſi Dieu ne le lui eût défendu. Il montre que S. Auguſtin (e) a cru, que les Hébréux avoient eû raiſon de faire la guerre aux Amorrhéens, parce qu'ils ne voulurent pas leur permettre de paſſer dans leur pays, quoi qu'ils s'engageaſſent à n'y commettre aucun acte d'hoſtilité, ce qui eſt un refus contraire à toutes les loix de l'humanité. *Innoxius tranſitus negabatur, qui jure humanæ ſocietatis æquiſſimo, patere debebat.* Or cette inhumanité doit paroître encore plus grande dans les Iduméens envers les Iſraëlites, qui étoient leurs freres, & qui avoient des ordres exprés de ne leur pas faire la guerre: & de plus ceux-ci avoient fait dans cette occaſion, tout ce qu'on pouvoit raiſonnablement exiger d'eux dans la rigueur. Grotius ajoûte qu'aprés cela il étoit permis aux Hébreux de prendre de force, ce qu'on leur refuſoit injuſtement. Il remarque, qu'Hercules attaqua les Orchoméniens; & que les Grecs firent la guerre au Roi des Myſiens, pour de ſemblables raiſons. Et un des principaux motifs dont ſe ſervirent les Chrétiens, pour prouver la juſtice de leurs armes contre les Sarraſins dans les Croiſades, fut que ceux-ci ne

(a) *Deut.* II. 29.
(b) *Geneſ.* XIV. 6.
(c) *Deut.* II. 1.
(d) *Grot. lib.* 2. *c.* 2. §. 13. *de jure belli & pacis. Vide ejuſdem Mare liberum, c.* 2. *c.* 2.
(e) *Aug. queſt.* 44. *in Num.*

Digitized by Google

19. *Dixerúntque filii Iſraël : Per tritam gradiemur viam : & ſi biberimus aquas tuas nos & pecora noſtra, dabimus quod juſtum eſt : nulla erit in pretio difficultas, tantùm velociter tranſeamus.*

20. *At ille reſpondit : Non tranſibis. Statimque egreſſus eſt obvius, cum infinita multitudine, & manu forti,*

19. Les enfans d'Iſrael lui répondirent : Nous marcherons par le chemin ordinaire ; & ſi nous buvons de vos eaux nous & nos bêtes, nous vous payerons ce qui ſera juſte. Il n'y aura point de difficulté pour le prix, ſouffrez ſeulement que nous paſſions vîte.

20. Mais il répondit : Vous ne paſſerez point. Et auſſi-tôt, il marcha à leur rencontre avec une multitude infinie, & une puiſſante armée.

COMMENTAIRE.

donnoient point un libre accés aux Chrétiens, qui alloient en pélerinage dans la Judée.

Selden au contraire (a) ſoûtient, que les Princes ont toujours droit de refuſer aux troupes étrangéres le paſſage dans leurs pays ; ſoit par précaution, pour ne pas expoſer leurs Etats à être envahis, ou leurs ſujets à être pillez ; ſoit par raiſon morale, pour ne pas introduire des mœurs étrangéres dans leurs terres, & pour ne pas mettre leurs peuples dans l'occaſion de ſe corrompre, par le commerce avec les gens de guerre. Il cite Alberic Gentil, qui tient avec S. Auguſtin, qu'il n'y a qu'un ſeul cas auquel on ne puiſſe refuſer l'entrée des étrangers dans un pays ; qui eſt lorſqu'on ſçait certainement qu'ils ne peuvent y faire de mal ; ou qu'on eſt aſſuré, qu'ils n'y en feront point. Or quand peut-on avoir ces aſſurances ? Mais on peut dire, pour appuyer le ſentiment de Grotius, que les Iduméens avoient ſur cela toutes les aſſurances qu'ils pouvoient demander ; & s'ils en ſouhaitoient quelques autres, ils pouvoient les expoſer à Moyſe. La maniere dont les Hébreux en avoient uſé *envers ceux de Séhir*, leur pouvoit ſervir d'exemple & de gage de celle dont ils agiroient envers eux. La corruption & les déſordres pour les mœurs n'étoient point à craindre de la part d'un peuple conduit par des Lois toutes ſaintes, & par le plus ſage des Legiſlateurs.

℣. 19. NULLA ERIT IN PRETIO DIFFICULTAS ; TANTUM VELOCITER TRANSEAMUS. *Il n'y aura point de difficulté pour le prix ; ſouffrez ſeulement que nous paſſions vîte.* L'Hébreu à la lettre (b) : *Seulement pas un mot ; je paſſerai à pied.* Ou, *Seulement pas autre choſe ; je paſſerai à pied.* Je ne vous demande autre choſe que le ſimple paſſage dans vos terres ; ou bien : Nous n'aurons pas un mot enſemble, pas la moindre difficulté ; je paſſerai vîte. Loüis de Dieu traduit : *Profectò non eſt verbum : pedibus meis tranſibo.* Ce n'eſt point une parole en l'air, ou une vaine promeſſe : je ne

(a) *Selden. mare clauſum, c. 20.*

(b) רק אין דבר ברגלי אעברה

21. *Nec voluit acquiescere deprecanti, ut concederet transitum per fines suos. Quamobrem divertit ab eo Israel.*

22. *Cumque castra movissent de Cades, venerunt in montem Hor, qui est in finibus terræ Edom:*

23. *Ubi locutus est Dominus ad Moysen:*

24. *Pergat, inquit, Aaron ad populos suos: non enim intrabit Terram, quam dedi filiis Israël, eò quòd incredulus fuerit ori meo, ad aquas contradictionis.*

21. Et il ne voulut point écouter leurs priéres, ni accorder le passage qu'ils lui demandoient. C'est pourquoi Israël se détourna de son pays.

22. Et ayant décampé de Cadés, ils vinrent à la montagne de Hor, qui est sur les frontiéres du pays d'Edom.

23. Et le Seigneur parla en ce lieu à Moyse,

24. Et lui dit: Qu'Aaron aille se joindre à ses peuples, car il n'entrera pas dans la Terre que j'ai donnée aux enfans d'Israël, parce qu'il a été incredule aux paroles de ma bouche dans les eaux de contradiction.

COMMENTAIRE.

ferai que passer en simple voyageur; je ne paroîtrai point en armes dans votre pays; je passerai sans rien exiger, sans rien prendre; je payerai tout ce que je recevrai en passant. Le Caldéen: *On ne fera pas le moindre tort; on ne demande que le passage.* Les Septante (a): *La chose que nous demandons n'est rien;* elle ne vaut pas la peine d'en parler; *nous passerons le long de la montagne;* nous coulerons vîte dans vos terres.

℣. 22. VENERUNT IN MONTEM HOR. *Ils vinrent au mont de Hor.* Ils reculérent vers le Midy, pour faire le tour du pays des Iduméens, qui habitoient vers l'extrémité de la mer morte, & dont le pays s'étendoit jusqu'au delà de *Petra* Capitale de l'Arabie Pétrée. Nous avons déja vû par Eusebe, que *Cadés* étoit assez prés de cette Ville. Le Caldéen Onkélos & le Syriaque mettent positivement, que les Israëlites décamperent de *Rekem*, qui est la même que Petra, pour aller au mont de Hor. Cadés devoit donc être dans le territoire de cette Ville; & le mont de Hor lui-même y étoit enfermé, si l'on en croit Joseph (b); ce qui est encore confirmé par Eusebe (c), qui dit qu'on montroit prés de la montagne de Hor, le rocher d'où Moyse avoit tiré de l'eau. On doit donc considérer le mont de Hor, non comme une simple & unique montagne; mais comme une chaîne de plusieurs montagnes; comme le Liban, l'Antiliban, le Taurus, & tant d'autres, qui sont composez d'un trés-grand nombre de costeaux. C'est apparemment ce mont de Hor, qui donnoit le nom aux Horréens, dont on a parlé dans la Genése. La campagne qui étoit au pied de cette montagne, & où les Israélites campérent, s'appelloit Mozera, ou Mozerot (d).

(a) ἀλλὰ τὸ πρᾶγμα οὐδὲν ἐστι. περὶ τοῦ ὄρους τούτου. (c) *In locis, ad vocem,* OR. περιλειψόμεθα.
(b) *Joseph. Antiq. l. 4. c. 4.* (d) *Deut. x. 6.*

25. *Tolle Aaron & filium ejus cum eo, & duces eos in montem Hor.*

26. *Cumque nudaveris patrem veste sua, indues eâ Eleazarum filium ejus: Aaron colligetur, & morietur ibi.*

25. Prenez donc Aaron, & son fils avec lui, & menez-les sur la montagne de Hor.

26. Et ayant dépoüillé le pere de ses habits, vous en revêtirez Eleazar son fils; & Aaron se reünira à ses peres, & mourra en ce lieu.

COMMENTAIRE.

℣. 24. EÒ QUÒD INCREDULUS FUERIT. *Parce qu'il a été incrédule.* L'Hébreu (a), & le Caldéen: *Parce que vous avez irrité ma bouche;* ou, Parce que vous vous êtes revoltez contre mes paroles; vous n'avez point écouté ma voix; vous avez contredit à ce que je vous avois ordonné. Les Septante (b): *Vous m'avez aigri aux eaux de contradiction.*

℣. 26. CUMQUE NUDAVERIS PATREM VESTE SUA, INDUES EA ELEAZARUM. *Aprés que vous aurez dépoüillé le pere de ses habits, vous en revêtirez Eleazar.* Aaron monte sur la montagne, revêtu de ses habits Pontificaux; & avant que de mourir, il les remet à son fils Eléazar. *Il lui donne* ainsi l'investiture de sa dignité. Comme Eléazar avoit déja reçû autrefois l'onction Sacerdotale de la main de Moyse, on ne réitere point ici sur lui cette cérémonie (c). Peut-être néanmoins qu'on la suppléa à *son retour* dans le camp, avant qu'il commençât l'exercice public de sa Charge (d). Aaron ayant vû son fils revêtu des habits sacrez, *mourut* tranquillement entre les bras de Moyse, comme il y a tout sujet de le croire. Eléazar, qui selon les Loix ordinaires, n'auroit pû assister aux funérailles de son propre pere (e), sans contracter une impureté legale, fut apparemment dispensé dans cette occasion, de cette formalité, & il lui rendit les derniers devoirs avec Moyse.

Nous ne rapporterons point ici, ce qui est avancé sans aucune preuve, par les Rabbins, & par quelques Interprétes (f), dont les uns croyent *que Dieu avoit* préparé une caverne dans la montagne, où ils trouvérent une couche, une lampe allumée, & un tombeau; & qu'Aaron s'étant couché sur la couche, s'y endormit au Seigneur. D'autres veulent, qu'ayant dit adieu à Moyse, & à Aaron, il se soit retiré à l'écart, & soit mort éloigné de leurs yeux; & qu'ensuite des Anges ayent pris le soin de sa sépulture. Joseph avance qu'Aaron mourut sur le penchant de la montagne, à la vûe de tout le peuple. Mais il est dit dans ce chapitre, qu'il monta jusqu'au sommet, & qu'il y mourut. Cajetan conjecture, qu'il fut accompagné dans son départ, par un nombre des principaux des Israëli-

(a) על אשר מריתם את פי

(b) παροξύναντε με ἐπὶ τῷ ὕδατος τῆς ἀντιλογίας.

(c) *Cornel. à Lapide.*

(d) *Jansen.*

(e) *Levit.* XXI. 11.

(f) *Vide apud Barrad. Iter Israël. l. 8. c. 10.*

Digitized by Google

27. *Fecit Moyſes ut præceperat Dominus: & aſcenderunt in montem Hor coram omni multitudine.*

28. *Cúmque Aaron ſpoliaſſet veſtibus ſuis, induit eis Eleazarum filium ejus.*

29. *Illo mortuo in montis ſupercilio, deſcendit cum Eleazaro.*

30. *Omnis autem multitudo videns occubuiſſe Aaron, flevit ſuper eo triginta diebus per cunctas familias ſuas.*

27. Moyſe fit ce que le Seigneur lui avoit ordonné, & ils montérent ſur la montagne de Hor, en préſence de tout le peuple.

28. Et aprés qu'il eût dépoüillé Aaron de tous ſes vêtemens, il en revêtit Eleazar ſon fils.

29. Aaron mourut donc ſur le ſommet de la montagne, & Moyſe en deſcendit avec Eleazar.

30. Et le peuple voyant qu'Aaron étoit mort, le pleura dans toutes ſes familles pendant trente jours.

COMMENTAIRE.

tes, qui lui rendirent les derniers devoirs; n'étant pas croyable que le Grand-Prêtre de la Nation, ſoit monté ſeul avec ſon frere & ſon fils, ſans être accompagné par aucun autre de ſes amis, & de ſes plus proches. Mais il n'y a aucun fond à faire ſur toutes ces conjectures.

Les Peres (a) remarquent ici, que ni Moyſe, qui repreſentoit la Loi; ni Marie, qui repreſentoit les Prophetes; ni Aaron, qui étoit revêtu du Sacerdoce de la Loi ancienne, ne purent introduire le peuple de Dieu dans la Terre promiſe. Ce privilege étoit réſervé à Joſué, figure de Jeſus-Chriſt, & de ſon Egliſe. Aaron a raſſemblé dans ſa perſonne, des caractéres qui le rendent tout à la fois, la figure de la Synagogue & de l'Egliſe; du Sacerdoce légal, & du Sacerdoce de J. C. mais ſous divers regards. Il repreſente l'Egliſe du Sauveur, en qualité d'Interpréte, de Prophéte, & de bouche de Moyſe. Ce Légiſlateur demande à Dieu, qu'il envoye celui qu'il doit envoyer, & il s'excuſe ſur la peſanteur de ſa langue, & ſur ſa difficulté à s'énoncer; Dieu lui donne Aaron pour lui ſervir d'Orateur: dans tout cela, Moyſe repreſente la Loi, & Aaron l'Evangile. La Loi ne s'exprime qu'avec peine; Moyſe ne parle qu'obſcurément, ſes Lois ſont couvertes de voiles & de ténébres; l'Evangile diſſipe ces ténébres; J. C. explique ce que Moyſe a d'embaraſſé & de confus. C'eſt encore pour nous marquer le même Myſtére, qu'Aaron ſeul entre dans le Sanctuaire, où Moyſe n'avoit pas droit d'entrer; & il y entre avec le ſang des victimes pour l'expiation de tout Iſraël, comme J. C. eſt entré dans le Ciel par la vertu de ſon propre ſang, pour nous procurer la rémiſſion de nos fautes.

Mais toutes ces prérogatives d'Aaron, qui le font regarder comme l'image du Sauveur du monde, n'empêchent pas que ſous une autre vûe, il ne nous déſigne auſſi la Loi, la Synagogue, & l'ancien Sacerdoce, avec

(a) *Vide Hieron. Epiſt. ad Fabiol. de 42. manſion. manſ. 33. & alios.*

tous leurs défauts. Aaron fait des chûtes, qu'on a de la peine à concevoir. Il consent à l'adoration du veau d'or ; il a la foiblesse de murmurer contre Moyse ; sa foi est chancellante aux eaux de contradiction : il est condamné à mourir dans le désert, sans avoir la consolation d'introduire le peuple dans la Terre promise ; il se dépoüille même, avant que de mourir, des ornemens de sa dignité, pour en revêtir son fils. Tout cela ne nous represente-t-il pas les imperfections de la Loi, ses foiblesses ; la réprobation de la Synagogue, & l'abrogation de son Sacerdoce ?

CHAPITRE XXI.

Victoire des Israëlites contre le Roi d'Arad. Nouveau murmure du peuple contre Moyse. Dieu envoye contre eux des serpens. Moyse éleve un serpent d'airain pour la guérison des Israëlites. Guerre contre Sehon, Roi des Amorrhéens, & contre Og, Roi de Basan.

℣. 1. *Quod cùm audisset Chananæus Rex Arad, qui habitabat ad meridiem, venisse scilicet Israël per exploratorum viam, pugnavit contra illum, & victor existens, duxit ex eo prædam.*

℣. 1. LE Roi d'Arad, Prince Cananéen, qui habitoit vers le Midy, ayant appris qu'Israël étoit venu par le chemin des espions, combattit contre lui, le vainquit, & en emporta des dépoüilles.

COMMENTAIRE.

℣. 1. CHANANÆUS REX ARAD. *Le Roi d'Arad, Prince Cananéen.* On ne sçait pas le nom de ce Roi Cananéen de la ville d'Arad. Cette ville étoit une des plus Meridionales du pays de Canaan, & située assez prés de Cadés, selon Eusébe, à vingt milles d'Hébron, & à quatre milles de Malathis. Les descendans d'Hobab possédérent cette ville d'Arad, aprés l'entrée des Israëlites dans le pays de Canaan. Elle étoit dans la Tribu de Juda.

La raison qui engagea le Roi d'Arad à venir attaquer les Israëlites, fut la mort d'Aaron qu'il apprit, selon le Targum de Jérusalem & les Rabbins, qui avancent faussement, qu'alors la nuée qui conduisoit les Israëlites, disparut ; que ce Roi d'Arad repoussa les Israëlites à la longueur du chemin de sept campemens, depuis Hor, jusqu'à Mosera, qu'*ils* confondent mal à propos avec Hazerot. Mais le véritable motif, qui engagea ce Prince dans cette guerre, fut qu'il apprit que les He-

Digitized by Google

2. *At Iſraël voto ſe Domino obligans ait: Si tradideris populum iſtum in manu mea, delebo urbes ejus.*

3. *Exaudivitque Dominus preces Iſraël, & tradidit Chananæum, quem ille interfecit ſubverſis urbibus ejus: & vocavit nomen loci illius Horma, id eſt, anathema.*

2. Mais Iſraël s'engagea par un vœu au Seigneur, en diſant: Si vous livrez ce peuple entre mes mains, je détruirai ſes villes.

3. Et le Seigneur exauça les priéres d'Iſraël, & lui livra *ce Roi* Cananéen, qu'il fit mourir, détruiſit ſes villes, & appella ce lieu Horma, c'eſt-à-dire, anathême.

COMMENTAIRE.

breux avoient deſſein d'entrer dans ſon pays, ou même que quelques-uns d'eux y étoient déja entrez.

VENISSE SCILICET ISRAEL PER EXPLORATORUM VIAM. *Qu'Iſraël étoit venu par le chemin des Eſpions.* C'eſt-à-dire, qu'ils vouloient faire une irruption dans ſon pays ſans lui déclarer la guerre; ſecretement, ſourdement, comme des eſpions; ou qu'ils vouloient y entrer par le chemin qu'avoient tenus autrefois les eſpions, qui y avoient été envoyez par Moyſe (a); ou enfin qu'ils y venoient en ſuivant leurs propres eſpions, qui précédoient, dit-on, toujours l'armée, & qui avoient ſoin de marquer les chemins. D'autres traduiſent avec les Septante: *Qu'ils venoient par le chemin d'Atharim* (b). Ce terme ſignifie des eſpions, ou il ſe prend pour un nom de lieu. Quelques-uns le rapportent au Roi d'Arad. Ce Prince apprit par la voye des Eſpions, qu'Iſraël vouloit entrer dans ſon pays. Nous aimons mieux dire, que les Iſraëlites s'étant avancez de Cadés par le chemin d'Atharim vers Arad, le Roi de cette Ville les attaqua, & les vainquit.

VICTOR EXISTENS TULIT EX EO PRÆDAM. *Le vainquit, & en emporta des dépoüilles.* L'Hébreu (c) & les Verſions portent: *Il en prit des captifs.* Il prit ſur lui des priſonniers, & par conſéquent des captifs; car par l'ancien droit de la guerre, les priſonniers perdoient leur liberté, & devenoient eſclaves du vainqueur; on pouvoit même les mettre à mort:

Vendere cùm poſſis captivum, occidere noli (d).

℣. 2. DELEBO URBES EJUS. *Je détruirai ſes villes.* L'Hébreu à la lettre (e): *Je ſoûmettrai ſes villes à l'anathême;* je les détruirai entiérement. On peut voir quelles étoient les loix des Villes dévoüées à l'anathême, dans le Chapitre XXVII. du Lévitique, & au Chapitre XIII. du Deutéronome. Les Iſraëlites, en exécution de ce vœu, attaquérent le Roi d'Arad, le défirent, mirent à mort tout ce qu'ils rencontrérent, & brûlerent les lieux qu'ils purent prendre: mais leur vœu ne fut entié-

(a) *Num.* XIII. 3. *& ſeq.*

(b) ויבא ישראל דרך האתרים
ἰσραὴλ ὁδὸν ἀθαριμ

(c) ישב ממנו שבי

(d) *Horat. Vide Grot. l. 3. de jure belli & pacis, cap. 7.*

(e) החרמתי את עריהם

4. Profecti sunt autem & de monte Hor, per viam quæ ducit ad Mare rubrum, ut circumirent terram Edom. Et tædere cœpit populum itineris ac laboris:

4. Ensuite ils partirent de la montagne de Hor, par le chemin qui méne à la Mer Rouge, afin de tourner autour du pays d'Edom Et le peuple commença à s'ennuyer du chemin & de la fatigue.

COMMENTAIRE.

rement accompli, qu'aprés l'entrée de Josué dans le pays de Canaan, & aprés la mort de Moyse: alors ils prirent le Roi d'Arad, & ruinérent sa Capitale, qui fut ensuite rebâtie par les descendans de Hobab, beaufrere de Moyse. Voilà ce qu'on peut dire pour concilier ce passage avec ce qu'on lit dans Josué(a) du Roi Hered, ou d'Arad, qui est dénommé parmi ceux dont Josué & les Israëlites avoient conquis le pays. Quelques-uns croyent (b), que la guerre des Israëlites contre le Roi d'Arad, est rapportée ici hors de son lieu, & qu'elle n'arriva qu'aprés le passage du Jourdain. Les Israëlites firent le vœu, dont nous parle Moyse, au lieu nommé *Horma*, anathéme; apparemment aprés que le Roi d'Arad eut cessé de les poursuivre. Je pense que *Horma* est le nom d'une Ville nommée Herma dans Josué (c), & qui se voit encore ci-devant au Chapitre XIV. 45. Son ancien nom étoit *Sephaad*. Judic. I. 17.

Tout ce Chapitre, jusqu'au verset 21. est extraordinairement embarrassé; soit à cause qu'on y ajoûte quelques périodes, soit à cause qu'il s'y est glissé quelques termes qui y causent de l'obscurité; on a toutes les peines du monde à concilier ce que nous y lisons, avec ce qu'on lit ailleurs dans Moyse.

℣. 4. PROFECTI QUE SUNT DE MONTE HOR, PER VIAM QUÆ DUCIT AD MARE RUBRUM, UT CIRCUMIRENT TERRAM EDOM. *Ils partirent de la montagne de Hor, par le chemin qui mene à la mer rouge, pour tourner autour du pays d'Edom.* Ils comptoient de passer au travers *du pays d'Edom*, pour entrer dans la terre de Canaan; mais le Roi d'Idumée leur ayant refusé le passage par ses terres, ainsi qu'on l'a vû ci-devant (d), ils furent obligez de tourner autour de son pays, & de reprendre d'abord le chemin qui conduit vers la mer rouge, qu'ils quittérent bien-tôt, pour regagner les frontiéres de Moab. Ils furent du mont Hor à Salmona, & delà à Phunon (e), où nous croyons qu'arriva le murmure marqué ici au Chapitre v. & les morsures de serpens, dont on parlera ci-aprés.

℣. 5. ANIMA NOSTRA IAM NAUSEAT SUPER CIBO ISTO LEVISSIMO. *Cette chétive nourriture nous fait soûlever le cœur.* Quelques-

(a) *Josue* XII. 14.
(b) *Vide Bonfr. hic.*
(c) *Josue* XII. 14. *Rex Herma unus, Rex Hered unus. Hebr. Rex Chorma unus, Rex Harad unus.*
(d) *Num.* XX. 18.
(e) *Num.* XXXIII. 37. 41. 42.

Digitized by Google

5. Locutúsque contra Deum & Moysen, ait: Cur eduxisti nos de Ægypto, ut moreremur in solitudine? Deest panis, non sunt aquæ, anima nostra jam nauseat super cibo isto levissimo.

5. Et il parla contre Dieu, & contre Moyse, en disant : Pourquoi nous avez-vous fait sortir de l'Egypte, pour nous faire mourir dans ce desert ? Le pain nous manque, nous n'avons point d'eau ; cette chetive nourriture nous fait soulever le cœur.

6. Quamobrem misit Dominus in populum ignitos serpentes, ad quorum plagas & mortes plurimorum,

6. C'est pourquoi le Seigneur envoya contre le peuple des serpens, dont la morsure brûloit comme le feu. Et comme plusieurs en furent blessez ou tuez,

COMMENTAIRE.

uns croyent, qu'ils veulent marquer par mépris la petite apparence de la manne, ou sa légereté ; c'est une viande qui ne sustente point, qui est d'une trop facile digestion. La plusparт traduisent (a) *Super cibo isto vilissimo, cette vile nourriture.* Les Septante (b) : *Ce pain vuide*, sans solidité, sans force.

℣. 6. IGNITOS SERPENTES. *Des Serpens brûlans.* L'Hébreu à la lettre (c) : *Des Serpens séraphims*, ou, *des Serpens brûlans.* Car le terme, *séraphim*, signifie, ce qui brûle : d'où vient qu'on a donné le nom de *Séraphim*, à un des neuf chœurs des Anges, à cause de leur ardeur toute de feu. La plusparт des Interprétes croyent, que sous le nom de Serpens brûlans, Moyse a voulu marquer le *Præster*, qu'on a quelquefois confondu avec le serpent Dipsas ; celui-ci tire son nom de la soif qu'il cause, & il est nommé *Zimaon* par Moyse (d), d'un terme qui signifie la même chose en Hébreu, que *Dipsas* en Grec, c'est-à-dire la soif. Le nom de *Præster* signifie proprement la brûlure : ce serpent cause par sa morsure une enflure par tout le corps, & une grande inflammation sur le visage (e).

Bochart veut, que le terme de l'original signifie un hydre, ou un cherfydre. Ces serpens sont proprement appellez hydres, tandis qu'ils vivent dans l'eau ; & cherfydres, lorsque leurs marais étant desséchez, ils sont obligez de vivre hors de l'eau : alors ils sont plus vénimeux ; leur morsure cause des inflammations, enflures, douleurs ardentes, meurtrissures, playes fangeuses, résolution des membres, vomissemens colériques & püans.

(a) נפשנו קצה בלחם הקלקל
(b) ἐπὶ τῷ ἄρτῳ διακένῳ τούτῳ.
(c) הנחשים השרפים
(d) *Deut.* VIII. 15. צמאון
(e) *Lucan. l. 9.*

Nasidium Marsi cultorem torridus agri
Percussit Præster: illi rubor igneus ora
Succendit, tenditque cutem, pereunte figurâ,
Miscens cuncta tumor, toto jam corpore major.
Humanúmque egressa modum, super omnia membra
Efflatur sanies, latè tollente veneno.

Digitized by Google

7. *Venerunt ad Moysen, atque dixerunt: Peccavimus, quia locuti sumus contra Dominum, & te: ora ut tollat à nobis serpentes. Oravitque Moyses pro populo;*

8. *Et locutus est Dominus ad eum: Fac serpentem æneum, & pone eum pro signo: qui percussus aspexerit eum, vivet.*

7. Le peuple vint trouver Moyse, & lui dit: Nous avons peché, en parlant contre le Seigneur, & contre vous: priez-le qu'il nous délivre de ces serpens. Moyse ayant donc prié pour le peuple,

8. Le Seigneur lui dit: Faites un serpent d'airain, exposez-le pour servir de signe: Quiconque étant blessé des serpens, le regardera, sera gueri.

COMMENTAIRE.

Les Septante ont simplement traduit l'Hébreu par (a): *Des serpens qui donnent la mort.* Il y avoit autrefois dans la place du Marché à Rome, un serpent nommé Serapus, ou Serapis, qui étoit adoré par les Egyptiens. On représentoit quelquefois le Dieu Serapis, avec un serpent, qui enveloppoit une figure composée du lion, du chien, & du loup (b). Le nom de cette Divinité peut dériver du serpent Seraph. Il paroît par Isaïe (c), que *le Seraph*, étoit un serpent aîlé. Et Hérodote (d) nous apprend, qu'étant en Egypte, on lui dit, qu'il y avoit des serpens volans, qui venoient de l'Arabie dans l'Egypte au commencement du Printemps; il fut exprés prés du *Butum*, (c'est la même qu'Etham marquée dans Moyse,) où il vit une quantité prodigieuse d'os de ces serpens, qui étoient arrêtez-là par les oiseaux nommez Ibis, qui les dévoroient. Ces serpens, ajoûte-t-il, sont semblables à l'hydre; leurs aîles ne sont point comme celles des oiseaux avec des plumes; mais elles ressemblent assez à celles de la chauve-souris. Plusieurs Auteurs anciens (e) ont parlé de ces sortes de serpens aîlez, & il y a toute sorte d'apparence que c'est cette espece de serpens, dont Dieu envoya, par quelque vent qu'il fit lever, une nuée dans le camp des Israëlites. Saint Jérôme dans le Deutérome traduit *Saraph*, par, *un serpent qui brûle par son souffle: flatu adurens.*

℣. 8. FAC SERPENTEM ÆNEUM, ET PONE EUM PRO SIGNO. *Faites un Serpent d'érain, & mettez-le pour servir de signe.* On peut traduire le Texte par: (f) *Faites un Saraph, & mettez-le sur un étendard.* Mettez-le sur la hampe d'une pique ou d'un étendard. La Vulgate met ici, que le Serpent étoit d'érain, ce qui est pris du verset 9. Les enfans d'Israël conservérent ce Serpent, & le portérent dans la Terre promise. Nous lisons que jusqu'au tems du Roi Ezéchias (g) ils lui offroient de l'encens: mais ce

(a) ὄφεις τὰς θανατώσας.
(b) *Macrob. Saturnal. l. 1. c. 20.*
(c) *Isai.* XIV. 29. & XXX. 6. משפף שרף
(d) *Herodot. l. 2. c. 76.* τῷ δὲ ὄφιος ἡ μορφὴ, ἔστιν τοῖσι ὕδρῃσι πολλὰ δὲ καὶ πτέρυγα φορέει, ἀλλὰ πᾶσι τοῖσι νυκτερίδος πτερῷσι, &c.
(e) *Cicero, Joseph, Mela, Ammian. Solin. &c. apud Bochart. de anim. sacr. tom. 2. l. 3. c. 13.*
(f) עשה־לך שרף ושים אתו על נס
(g) 4. *Reg.* XVIII. 4. *Confregit serpentem æneum, quem fecerat Moyses; siquidem usque ad illud tempus filii Israël adolebant ei incensum.*

Digitized by Google

Prince pieux le fit mettre en piéces, pour empêcher cette ſuperſtition. On montre encore aujourd'hui dans l'Egliſe de S. Ambroiſe à Milan, un Serpent d'érain, qu'on aſſure être celui de Moyſe (*a*); mais ce ne peut être au plus que quelque Serpent fait pour conſerver la mémoire de celui que ce Legiſlateur fit élever.

Quelques Auteurs ſe ſervent de l'exemple de ce Serpent, pour prouver l'antiquité & la vertu des figures magiques & conſtellées, & des Taliſmans, pour guérir les maladies, & pour préſerver des morſures de certains animaux, & ſur-tout des ſerpens. On ſçait qu'autrefois on ſe ſervoit de charmes pour charmer les ſerpens, & pour les apprivoiſer. L'Ecriture elle-même nous l'apprend lorſqu'elle parle de l'aſpic (*b*), qui ſe bouche les oreilles, pour n'entendre pas la voix de l'enchanteur.

Les Pſilles & les Marſes étoient fameux par leur vertu de faire mourir, & de charmer les ſerpens; ils vendoient certaines lames d'érain, à qui les peuples attribuoient le pouvoir de guérir les morſures de ces animaux (*c*). Marsham (*d*) voudroit perſuader que le Serpent d'érain étoit de la nature de ces Taliſmans, qui par une vertu cachée, cauſent des effets qui paroiſſent miraculeux.

Mais cette opinion eſt trop mal fondée, & trop contraire à l'Ecriture, pour meriter qu'on y ait égard. Toute la vertu des Taliſmans, & le pouvoir des charmes, des enchanteurs, & des figures magiques, ne peut être que l'effet d'un art diabolique, & trompeur: mais le Serpent que Moyſe dreſſa pour guérir les morſures des ſerpens, étoit d'une nature toute différente. Dieu lui-même en donna l'ordre au Légiſlateur; l'effet en étoit tout ſurnaturel & tout divin; l'Auteur du livre de la Sageſſe l'a remarqué avec beaucoup de verité (*e*): *Il eſt vrai*, dit-il, *que des bêtes furieuſes ont attaqué vos enfans, & que des ſerpens vénimeux leur ont donné la mort; mais votre colére ne dura pas toujours .... & vous leur donnates un ſigne de ſalut, pour les faire ſouvenir des commandemens de votre Loi. Car celui qui regardoit ce ſerpent n'étoit pas guéri par ce qu'il voyoit, mais par vous-même, qui êtes le Sauveur de tous les hommes.* Les Hébreux ſoûtiennent, qu'en cette occaſion Dieu employa des remedes tout contraires à ceux qui naturellement auroient pû ſoulager ceux qui étoient mordus des ſerpens. L'Erain eſt, dit-on (*f*), contraire à ceux qui ont été mordus de ces animaux; & on ſçait que dans les morſures véni-

(*a*) Morizon, Voyage, L. 1. c. 16.

(*b*) *Pſal.* LVIII. 5. *Sicut aſpidis ſurdæ, & obturantis aures ſuas, quæ non exaudiet vocem incantantium.*

(*c*) *Arnob. l. 2. contra gentes. Adversùs ictus noxios, & venenatos calubrorum morſus, remedia ſæpe conquirimus, & protegimus nos leniniſ Pſyllis, Marsiſque vendentibus, &c.*

(*d*) *Marsham Canon. Chronic. Ægypt. ſæcul. 2. pag. 148. 149.*

(*e*) *Sap.* XVI. 5. 6. 7.

(*f*) *Gret.*

meuſes

Digitized by Google

meuſes, le malade eſt en danger, ſi on lui montre l'animal qui l'a mordu, ou même ſon image (*a*). Le Paraphraſte Jonathan reconnoît, qu'il n'y avoit que ceux qui élevoient leur cœur à Dieu, qui reçuſſent la guériſon en voyant le Serpent.

Le fils de Dieu nous a averti dans l'Evangile, que ce Serpent élevé par Moyſe, étoit une figure de ſon élevation ſur la Croix (*b*) : *De même que Moyſe a élevé le Serpent dans le déſert, ainſi il faut que le fils de l'homme ſoit élevé.* S. Juſtin dans ſon Apologie, aſſure que Moyſe fit une croix, ſur laquelle il éleva ce Serpent, & qu'il le dreſſa dans le Tabernacle. En effet il n'y a point d'endroit plus propre, où l'on ait pû dreſſer ce ſignal, que devant le Sanctuaire. Et quand ce Saint parle d'une croix, on ne doit pas l'entendre d'une croix, de la maniére que nous l'entendons, d'une potence à deux bras croiſez. Les Auteurs Grecs & Latins mettent ſouvent le nom de croix, pour marquer une ſimple fourche, ou même un ſimple bois dreſſé. Les Peres ont remarqué dans les qualitez de ce Serpent, une figure toute myſtique de Jeſus-Chriſt élevé ſur la Croix. *De même* que le Serpent d'érain, dit S. Ambroiſe (*c*), détruiſoit la vertu du vénin dans ceux qui étoient mordus, ainſi le Sauveur ſur la Croix détruit toute la vertu du démon, cet ancien Serpent : & comme le Serpent *ayant trompé* la premiere femme, répandit le vénin de la corruption & de la mort dans tous les hommes ; ainſi Jeſus-Chriſt repreſenté *par le* Serpent d'érain, rend la vie à tous ceux qui le regardent, & qui mettent dans lui toute leur confiance (*d*). Le Serpent d'érain étoit ſans venin, comme J. C. étoit ſans péché (*e*). Le Sauveur avoit pris la chair d'Adam ſans en prendre la corruption, comme le Serpent d'érain avoit la figure d'un animal vénimeux & cruel, ſans en avoir la malignité & la cruauté.

℣. 8. PONE EUM PRO SIGNO. *Expoſez-le pour ſervir de ſigne.* Tertullien dit, dans plus d'un endroit, que le Serpent fut expoſé ſur un bois en forme d'un pendu ; *pendentis effigie* : comme c'étoient des ſerpens aîlez qui affligérent les Hébreux, il eſt aſſez croyable que celui que Moyſe fit faire, étoit à peu prés comme ces ſerpens, ou ces dragons, que les Anciens mettoient quelquefois dans leurs étendards ; & qu'il étoit élevé au haut d'un étendard ou d'une pique. On montre prés du mont de Sinaï une pierre fort longue, en forme d'une colonne, ſur laquelle on prétend que Moyſe éleva le ſerpent d'érain ; mais il eſt certain que cela arriva fort loin du mont Sinaï. Bochart veut qu'il ſoit arrivé à Phunon ou Fanon, dont parle Moyſe dans le Chapitre XXXIII. 43. de ce Livre, où il

(*a*) *Vide Fag. Muis, Kimchi, Buxtorf. hiſt. ſerp. anei.*
(*b*) *Joan.* III. 14.
(*c*) *Ambroſ. l.* 2. *de Apolog. David. c.* 3.
(*d*) *Tertull. l. contra Jud. c.* 10. *& lib.* 3. *contra Marcion. c.* 18.
(*e*) *Theodoret. qu.* 38. *in Exod. & Aug. l.* 2. *de peccator. meritis, c.* 32.

Digitized by Google

9. *Fecit ergo Moyſes ſerpentem æneum, & poſuit eum pro ſigno : quem cum percuſſi aſpicerent, ſanabantur.*

10. *Profectique filii Iſrael caſtrametati ſunt in Oboth.*

11. *Unde egreſſi fixere tentoria in Je-Abarim, in ſolitudine, quæ reſpicit Moab contra orientalem plagam.*

9. Moyſe fit donc un ſerpent d'airain, & le mit pour ſervir de ſigne; & ceux qui ayant été bleſſez, le regardoient, étoient guéris.

10. Les enfans d'Iſraël étant partis de ce lieu, vinrent camper à Oboth.

11. Et en étant ſortis, ils dreſſérent leurs tentes à Jé-Abarim, dans le deſert, qui regarde Moab, vers l'Orient.

COMMENTAIRE.

dit que les Iſraëlites allérent de Phunon à Obot. Phunon eſt célébre parmi les Profanes, pour ſes mines de cuivre dans l'Idumée. D'autres placent l'hiſtoire marquée ici, à Salmona, qui eſt la premiere manſion aprés le mont de Hor. On peut tirer le nom de *Salmona*, de l'Hébreu *zelem*, qui ſignifie une image, nom qui lui fut donné peut-être à cauſe de la figure du Serpent d'érain.

℣. 10. PROFECTI CASTRAMETATI SUNT IN OBOTH. *Etant partis de ce lieu, ils vinrent camper à Oboth.* Moyſe ne marque point ici Salmona ni Phunon, qui ſont deux ſtations dont il parle ailleurs (*a*), entre la montagne de *Hor* & *Obot*. Ce dernier lieu eſt connu des Anciens. Etienne (*b*) le place dans le pays des Nabatéens; c'eſt là où étoit adoré le Dieu Obodas, qui étoit un ancien Roi du pays, qu'on avoit diviniſé. Tertullien (*c*) le joint à Duſarés, autre Roi de ce pays. Pline (*d*) parle auſſi de la ville d'Ebode dans l'Arabie, qu'il attribuë aux Helmodéens.

℣. 11. FIXERE TENTORIA IN JE-ABARIM. *Ils campérent à Jé-Abarim.* Les Interprétes expliquent Jé-Abarim; les uns, par *les guez des paſſages*, ou des paſſans : les autres par *les défilez d'Abarim*, ou *les monceaux d'Abarim*. La premiere traduction eſt fondée ſur ce que Jé-Abarim étoit prés du torrent de Zared (*e*); ainſi on peut fort naturellement l'entendre du gué de ce torrent, par où les Iſraëlites le paſſérent. Mais ce qui fait contre l'autre opinion, qui l'explique des défilez ou des monceaux des montagnes d'Abarim, c'eſt qu'entre la ſtation de Jé-Abarim, & les monts dont on vient de parler, Moyſe (*f*) met les campemens du torrent de Zared, de Mathana, de Nahaliel, de Bamot-Arnon, de Dibongad, & d'Helmondeblataïm; ce qui éloigne trop Jé-Abarim des montagnes d'Abarim; à moins qu'on ne donne à ces montagnes une fort grande étenduë dans toute la partie Orientale du pays de Moab; & c'eſt peut-être ce qu'on peut dire de plus juſte. Car Euſebe & S. Jérôme (*g*) mettent la ſta-

(*a*) *Num.* XXXIII. 41. 42.
(*b*) *Steph.* Ὀβόδα χωρίον Ναβαταίων.
(*c*) *Tertul. ad Nation. l. 2. c. 8.*
(*d*) *Plin. l. 6. c. 28.*
(*e*) ℣. 12.
(*f*) *Num.* XXIII. 45. 46. *& hic* ℣. 12.
(*g*) *Euſeb. & Hieron. in locis.* Ἐστὶ εἰς ἔτι τῶν Γαΐα πόλις, τῆ Πέτρᾳ παρακειμένη.

Digitized by Google

12. *Et inde moventes, venerunt ad Torrentem Zared.*

13. *Quem relinquentes castrametati sunt contra Arnon, quæ est in deserto & prominet in finibus Amorrhæi. Siquidem Arnon terminus est Moab, dividens Moabitas & Amorrhæos.*

12. Ayant décampé de ce lieu, ils vinrent au Torrent de Zared,

13. Ils en partirent pour aller camper vis-à-vis d'Arnon, qui est dans le desert, & qui touche à la frontiére des Amorrhéens. Car l'Arnon est la limite de Moab, & sépare les Moabites, & les Amorrhéens.

COMMENTAIRE.

tion de (a) Gaï, ou Haï, qui est la même que Jée prés de la ville de Petra en Arabie. Et Moyse nous dit, qu'elle est à l'Orient du pays de Moab; *In solitudine quæ respicit Moab contra Orientalem plagam.* Je pense que Jée est la même ville de Gaï, ou Haï dont parle Jéremie (b), & qu'il semble placer dans le pays de Moab : *Ulala Hesebon, quoniam vastata est Haï.*

Le Samaritain ajoûte en cet endroit : Dieu dit à Moyse : *Ne combattez point contre les Moabites, car j'ai donné aux fils de Lot le pays d'Ar pour leur héritage, & je ne vous donnerai rien de leur pays.* Ce qui est tiré du Deutéronome, chapitre II. verset 9.

℣. 12. VENERUNT AD TORRENTEM ZARED. *Ils vinrent au torrent de Zared.* Ce torrent prend sa source dans les montagnes qui sont à l'Orient du pays de Moab, & il va d'Orient en Occident, se décharger dans la mer morte. Les Israëlites passérent ce torrent, trente-huit ans aprés le murmure de Cadés-Barné, comme Moyse le remarque au Deutéronome (c). Ce fut alors qu'étant prêts d'entrer dans le pays de Moab, Dieu dit à Moyse de ne point attaquer ni les Ammonites, ni les Moabites; comme le Samaritain le rapporte en cet endroit-ci. Les Septante traduisent ce passage par : *Ils campérent dans la vallée de Zared.* En effet le mot Hébreu *nachal* signifie une vallée & un torrent. Mais ce qui nous détermine à le prendre dans le sens d'un torrent, c'est qu'au Deutéronome il est parlé du passage du Zared en plus d'un endroit (d).

CASTRAMETATI SUNT CONTRA ARNON. *Ils campérent vis à vis de l'Arnon.* Le torrent ou *le fleuve* d'Arnon, comme le nomme Joseph (e), aprés l'Ecriture (f), & comme il est appellé ici au ℣. 14. prend sa source dans les montagnes qui sont à l'Orient du pays des Moabites; il coule de l'Orient au Couchant; & aprés avoir séparé les anciens pays des Moabites & des Ammonites, il tombe dans la mer morte, assez prés de l'embouchure du Jourdain dans cette mer. Les Israëlites étant arrivez du

(a) עיי העברים 70. καὶ ἐν τῷ πέραν.
(b) *Jerem.* XLIX. 3.
(c) *Deut.* II. 14.
(d) *Ibidem*, ℣. 13. 14.
(e) *Joseph. Antiq. l.* 4. *c.* 4.
(f) 2. *Reg.* XXIV. 5. 4. *Reg.* X. 33.

Digitized by Google

14. *Unde dicitur in libro bellorum Domini. Sicut fecit in Mari rubro, sic faciet in torrentibus Arnon.*

14. C'eſt pourquoi il eſt écrit dans le livre des guerres du Seigneur: Il fera dans les torrents d'Arnon, ce qu'il a fait dans la Mer Rouge.

COMMENTAIRE.

torrent de Zared à la ſolitude de Cademoth (*a*); avant que de paſſer l'Arnon, Moyſe envoya demander à Sehon le paſſage ſur ſes terres. Sehon ayant refuſé ce qu'on lui demandoit, Dieu ordonne à ſon peuple de paſſer l'Arnon (*b*). Voilà comme on peut concilier le Deutéronome avec cet endroit. L'Hébreu porte ici : *Les Iſraëlites campérent au delà de l'Arnon* (*c*). Ce qui eſt vrai par rapport à Moyſe, qui n'écrivit ceci qu'aprés le paſſage de ce torrent. Quelques-uns traduiſent : *Au deça del'Arnon*, mais ils reviennent au même ſens dans l'explication.

℣. 14. UNDE DICITUR IN LIBRO BELLORUM DOMINI. *D'où vient qu'il eſt dit dans le Livre des guerres du Seigneur.* Ce Livre des guerres du Seigneur eſt une choſe fort inconnuë. S. Auguſtin (*d*) croit que c'étoit un livre de ces peuples, dans lequel ils avoient écrit l'hiſtoire de leur nation, & en particulier la guerre dont il s'agit ici, qui leur avoit paru aſſez conſidérable pour être nommée la guerre du Seigneur. Il ajoûte que Moyſe, en citant un livre comme celui-là, ne lui donnoit pas plus d'autorité, que S. Paul en donnoit à un Poëte Grec, dont il empruntoit un paſſage. D'autres (*e*) ont crû que ce Livre étoit celui des Nombres, ou celui de Joſué, ou celui des Juges. Cajetan s'imagine que Moyſe veut marquer les Pſeaumes 135. & 136. Mais les Docteurs Juifs (*f*) ne reconnoiſſent ici aucun livre particulier; ils traduiſent l'Hébreu *ſepher*, par, narration, ou récit: *d'où vient qu'il eſt dit dans le récit des guerres du Seigneur*; d'où vient que dans la narration des guerres du Seigneur, on commence par celles que l'on fit contre les Amorrhéens, & les peuples de Baſan. Toſtat veut que le livre des guerres du Seigneur, & le livre des Juſtes cité dans Joſué (*g*) & dans les livres des Rois (*h*), ſoient les mêmes. Enfin il y en a (*i*) qui croyent que ce paſſage a été mis ici depuis Moyſe, par ceux qui ont revû ſes Ouvrages. Voici les raiſons qui peuvent favoriſer ce dernier ſentiment.

Il n'y avoit point de livre des guerres du Seigneur, écrit avant Moyſe. Le peuple du Seigneur n'avoit point encore eû de guerres à ſoûtenir, que celle des Amalécites (*k*), qui ne dura que peu de jours: & quand on di-

(*a*) *Deut.* II. 26.
(*b*) *Ibid.* 24.
(*c*) מעבר 70. εἰς τὸ πέραν ἀγγαῖον.
(*d*) *Aug. quæſt.* 42. *in Num.*
(*e*) *Rabbini.*
(*f*) *Hebræi in Lir. Oleaſt. Vat. Grot.*
(*g*) *Joſue* X. 13.
(*h*) 2 *Reg.* I. 18.
(*i*) *Cornel. à Lapide.*
(*k*) *Vide Exod.* XVII. 14.

Digitized by Google

roit que cette guerre étoit contenuë dans un livre particulier, avec le commandement d'exterminer les Amalécites, ſoit que ce livre ait été écrit par Moyſe lui-même, ou par d'autres; il n'y a aucune apparence que ce Légiſlateur eût voulu citer ces écrits dans ce qu'il nous raconte du paſſage de l'Arnon. Car lors qu'on rapporte le témoignage d'un Auteur pour appuyer la verité d'un fait, ce n'eſt que quand on écrit des choſes qui peuvent être conteſtées, & qui ne ſont point connuës de ceux à qui l'on parle, parce qu'elles ſont trop éloignées du tems de l'Ecrivain qui les raconte. Mais ici il n'y a aucune de ces raiſons qui ayent pû porter Moyſe à citer un autre Auteur: il écrivoit des choſes qui étoient de notorieté publique, dont tout le peuple étoit témoin; il les écrivoit à meſure qu'elles arrivoient. De quel uſage auroit pû être le témoignage d'un Auteur, ou étranger ou domeſtique, dans cette occaſion? En ſçavoit-il plus que Moyſe, ou que les Iſraëlites eux-mêmes?

Mais, *dira-t-on*, Moyſe a pû rapporter le témoignage d'un Auteur étranger, pour appuyer ſon récit, non à l'égard des Hébreux préſens, mais à l'égard de ceux qui devoient venir aprés eux. Et qui auroit pû être cet Auteur étranger du tems de Moyſe, qui auroit conçu le deſſein de donner à la poſtérité l'hiſtoire des guerres du Seigneur, qui étoient alors à peine commencées? Cela ſeroit bon pour les tems qui ont ſuivi Moyſe. Les guerres des Hébreux furent aſſez conſidérables, pour mériter l'attention des Etrangers: mais du tems de Moyſe on pouvoit à peine déviner quel ſeroit le ſuccés de ces guerres, & quelle en ſeroit la ſuite.

Ce qu'on pourroit dire de plus plauſible ſur cette difficulté, en recevant ce paſſage comme étant de Moyſe, ſeroit que ce Legiſlateur auroit écrit, ou fait écrire des mémoires de tout ce qui arrivoit au peuple du Seigneur; & que ne rapportant dans ce Livre, qu'en paſſant & fort en abregé, ce qui ſe paſſoit, il renvoye à cet autre ouvrage plus étendu & plus circonſtancié, pour y apprendre ce qui eſt rapporté ici. Par cette explication, on évite d'admettre une addition dans ce Livre, & on donne une idée aſſez juſte du Livre des guerres du Seigneur. Mais d'un autre côté, ſi Moyſe renvoye ſimplement à ce Livre, pourquoi nous en rapporte-t-il ici les paroles? S'il vouloit éviter le récit des circonſtances, pourquoi en charger ſon ouvrage en ce ſeul endroit?

Il ſeroit peut-être plus ſûr de dire, que ce que l'Ecriture nomme ici, les guerres du Seigneur, ſont celles que les Iſraëlites firent ſous Moyſe & ſous Joſué, ſous les Juges, & juſqu'au Régne de David. Saül diſoit à David (*a*): *Præliare bella Domini. Faites les guerres du Seigneur.* Et lorſ-

(*a*) 1. *Reg.* XVIII. 17.

Digitized by Google

qu'il eſt ordonné, que les Tribus de Ruben & de Gad paſſeront le Jourdain pour accompagner leurs freres dans la conquête du pays de Canaan, il eſt dit qu'ils marcheront armez, & qu'ils iront à la guerre en préſence du Seigneur (a): *Armati ad bellum coram Domino.* Ce ſont ces guerres qui étoient écrites dans le Livre des guerres du Seigneur. C'étoient apparemment des mémoires publics de ce qui arrivoit de plus conſidérable dans la Nation, de même que les Livres des Annales des Rois de Juda & d'Iſraël, qui ſont ſi ſouvent citez dans les Livres des Rois. Il n'y a que les verſets 14. & 15. de ce chapitre, qui ſoient tirez du Livre des guerres du Seigneur; & autant qu'on en peut juger, cet ouvrage étoit ſimplement écrit en proſe; mais il entroit dans un fort grand détail. Ces ſortes de Livres pouvoient être écrits par des particuliers non inſpirez, mais ayant caractére & autorité pour cela; ou ils étoient écrits par des Auteurs inſpirez pour d'autres choſes, mais qui pouvoient écrire celles-ci par leur eſprit particulier, comme le remarque S. Auguſtin (b), en parlant de certains Livres citez dans l'Ecriture, quoy qu'ils ne ſoient pas reçus dans le canon des Livres ſaints..

Enfin quel que ſoit ce Livre des guerres du Seigneur, il eſt inconteſtable, qu'au moins à l'égard du paſſage rapporté en cet endroit, il eſt d'une certitude, & d'une autorité divine, quand même il auroit été mis dans les Livres de Moyſe aprés ſa mort: voici l'explication de ce paſſage.

SICUT FECIT IN MARI RUBRO, SIC FACIET IN TORRENTIBUS ARNON. *Comme il a fait dans la Mer rouge, il fera dans les torrents d'Arnon.* Il y en a qui croyent que c'eſt une prophetie qui marquoit, qu'au paſſage de l'Arnon, on verroit en faveur des Iſraëlites le même miracle qu'on avoit vû au paſſage de la Mer rouge; que les eaux s'ouvriroient pour leur donner entrée dans le Royaume de Sehon. D'autres traduiſent par le paſſé: *Comme le Seigneur a fait ſur la Mer rouge*, en combattant pour Iſraël contre Pharaon, ainſi *il a combattu* contre Sehon *ſur le torrent d'Arnon.*

Mais l'Hebreu de ce paſſage, comme nous l'avons aujourd'huy dans nos Bibles, eſt d'une obſcurité preſque impénétrable; le voici à la lettre (c): *A Vaheb en Supha, & aux torrents d'Arnon.* Ou bien: *Contre Vaheb à Supha*, &c. Comme dans cet endroit il n'y a point de verbe, chacun y en ſupplée, comme il juge à propos. Pluſieurs traduiſent: *Il combattit contre Vaheb à Supha ſur le torrent d'Arnon.* Ils veulent que Vaheb ſoit le nom du Roi de Moab, qui fut vaincu par Sehon. D'autres: *Il vint*

(a) *Num.* XXXII. 29. 32.

(b) *Aug. l.* 18. *de Civit. Dei, c.* 38. *Exiſtimo etiam ipſos quibus ea quæ in autoritate eſſe deberent, ſanctus utique Spiritus revelabat; alia, ſicut homines, hiſtoricâ diligentiâ, alia, ſicut Prophetas, inſpiratione divinâ ſcribere potuiſſe.*

(c) את והב בסופה ואת הנחלים ארנן

15. *Scopuli torrentium inclinati ſunt, ut requieſcerent in Ar, & recumberent in finibus Moabitarum.*

15. Les Rochers des torrens ſe ſont inclinez, pour s'arrêter dans Ar, & pour ſe repoſer dans les confins des Moabites.

COMMENTAIRE.

à Vaheb, à Supha, &c. Grotius lit *Moab*, au lieu de *Vaheb; Sehon combattit contre Moab à Supha.* D'autres enfin prennent *Supha* dans un ſens appellatif, & ils traduiſent *Vaheb*, par, *il fit*, ou, *il donna*, de cette ſorte : *Dedit turbinem in torrentibus Arnon.* Il a excité un tourbillon dans les torrens d'Arnon.

Voici comme je traduis : *Ils* campérent *au torrent de Zare*, (& de là) *ils vinrent à Supha*, & (enſuite) *au torrent d'Arnon.* Je lis Zared, au lieu de Vaheb(a), qui ne fait aucun ſens. Je ſupplée, *Ils campérent*, qui eſt un peu auparavant : ou ſi l'on veut : *Ils paſſérent le torrent de Zared à Supha*, ce qui revient au même ſens. Moyſe a dit aux verſ. 12. & 13. que les Iſraëlites vinrent ſur le torrent de Zared, & de là au torrent d'Arnon, qui ſert de limites & de ſéparation entre le pays des Amorrhéens, & celui des Moabites. Pour confirmer ce recit, on cite le livre des guerres du Seigneur, qui doit par conſéquent dire la même choſe, que ce qu'on vient de raconter. Il faut dont lire, *Zared*, au lieu de *Vaheb*, & prendre *Supha*, pour un nom de lieu, qui eſt encore marqué au Deuteronome chapitre 1. verſet 1. & peut-être Num. xxxii. ℣. 35. d'où Grotius croit que les Sophanites de Ptolomée ont tiré leur nom : & ainſi voila la confirmation du verſet 12. & du commencement du verſet 13. de ce chapitre, tirée du Livre des guerres du Seigneur : nous allons voir la ſuite du verſet 13. confirmée par le même Livre.

℣. 15. SCOPULI TORRENTIUM INCLINATI SUNT UT REQUIESCERENT IN AR, ET RECUMBERENT IN FINIBUS MOABITARUM. *Les Rochers des torrens ſe ſont inclinez pour s'arrêter dans Ar, & pour ſe repoſer dans les confins des Moabites.* Le ſens le plus naturel du paſſage eſt celui-ci : Les Rochers d'où l'Arnon prend ſa ſource, s'avancent juſqu'à la ville d'Ar, & le fleuve ſert de limites aux Moabites. Quelques-uns (b) avancent ſans aucune autorité, que les Rochers qui ſont ſur l'Arnon, ſe détachérent, & écraſérent les ennemis des Iſraëlites, qui vouloient leur diſputer le paſſage de ce fleuve. D'autres veulent que les Rochers, ou que le fleuve lui-même ſe ſoit ouvert pour leur donner entrée dans le pays. Mais pourquoi toutes ces fictions? Voici à la lettre tout ce que porte le Texte (c). *Et* ils campérent *ſur le coulant des torrents, qui*

(a) את זרד בסופה
(b) 1. *Rabb. apud Lyr. Menoch. Benfrer. Montan. &c.*
(c) ואשד הנחלים אשר נטה לשבת ער ונשען לגבול מואב

16. *Ex eo loco apparuit puteus, super quo locutus est Dominus ad Moysen: Congrega populum, & dabo ei aquam.*

17. *Tunc cecinit Israël carmen istud: Ascendat puteus. Concinebant:*

18. *Puteus, quem foderunt principes, & paraverunt duces multitudinis in datore legis, & in baculis suis. De solitudine, Matthana.*

16. Etant parti de ce lieu-là, on vit le puits dont le Seigneur parla à Moyse, en lui disant: Assemblez le peuple, & je lui donnerai de l'eau.

17. Alors Israël chanta ce Cantique: Que le puits s'éléve, & ils chantoient:

18. C'est le puits que les Princes ont creusé, que les Chefs du Peuple ont préparé par l'ordre de celui qui a donné la Loi, & avec leurs bâtons. De cet endroit, *le peuple vint* à Matthana.

COMMENTAIRE.

s'incline (ou qui s'étend) *jusqu'à la demeure d'Ar, & qui s'appuye sur les frontiéres de Moab.* Moyse, comme nous l'avons remarqué ci-devant, avoit dit que le torrent d'Arnon séparoit le pays des Amorrhéens de celui des Moabites: on le prouve par le Livre des guerres du Seigneur, qui marque que les Israëlites vinrent camper sur l'Arnon, & *sur le coulant de ce fleuve qui s'incline*, (qui fait un détour) *vers la ville d'Ar*, située sur le fleuve: car aprés avoir coulé du Septentrion au Midy, il change son cours vers la ville d'Ar, & va de l'Orient au Couchant tomber dans la Mer morte; il sert de limites aux Amorrhéens & aux Moabites.

℣. 16. EX EO LOCO APPARUIT PUTEUS *De ce lieu-là on vit le puits* c'est à-dire, étant partis de ce lieu, du torrent d'Arnon, ils vinrent en un endroit où Dieu leur découvrit un puits. L'Hébreu porte: *Et delà* ils vinrent *au puits, à l'occasion duquel Dieu parla à Moyse.* Ce campement ne prit le nom de puits, qu'aprés que Dieu eut découvert celui-ci à Moyse. Nous croyons qu'ici finit la citation du livre des guerres du Seigneur, & recommence le récit de Moyse. Ce campement devoit être dans le pays de Sehon. Il n'en est pas parlé dans le dénombrement des stations des Israëlites, ci-aprés au chapitre 33. à moins qu'il n'y soit marqué sous un autre nom.

℣. 17. TUNC CECINIT ISRAEL CARMEN ISTUD: ASCENDAT PUTEUS. CONCINEBNAT. *Alors Israël chanta ce Cantique: Que le puits monte, &c.* L'Hébreu porte: *Alors Israël chanta ce Cantique: Monte puits, répondez-lui.* Ou, *Chantez en son honneur avec refrain.* Il faut qu'il se soit passé quelque chose de bien remarquable dans ce campement, puisque le Seigneur parla à Moyse, & lui dit d'assembler la multitude, & de lui dire qu'il veut leur donner de l'eau; & qu'ensuite le peuple fit un Cantique pour célébrer la découverte du puits, & le travail des Anciens du peuple, qui avoient creusé ce puits avec leurs bâtons, par l'ordre du Législateur. Phi-

lon:

Digitized by Google

lon (a) dit que le peuple ayant trouvé de l'eau dans ce puits, il commença à chanter un Cantique nouveau, & à danſer autour du puits pour rendre graces à Dieu d'un ſi grand bien-fait; il ajoute que les Princes voulurent faire la dépenſe d'accommoder ce puits, afin *qu'il fût d'une magnificence, & d'une beauté toute Royale.* Mais nous nous défions des embelliſſemens, dont cet Auteur revêt la narration de Moyſe. Nous croyons que le peuple s'étant trouvé ſans eau dans ce campement, Dieu fit connoître à Moyſe un puits, que les habitans du pays avoient caché ſous le ſable; & que le Légiſlateur l'ayant montré aux Princes de la multitude, ils n'eurent pas de peine à ſe perſuader de ce qu'il leur diſoit, en creuſant en cet endroit avec leurs bâtons, & en les enfonçant dans le ſable. On ſçait que dans l'Arabie & dans les pays voiſins, comme les eaux y ſont extrémement rares, les habitans cachent ſouvent ſous le ſable les puits de la campagne. On aſſure qu'encore aujourd'hui dans l'Idumée, il y a un grand nombre de ſources cachées qui ne ſont connuës que des habitans du pays; & les voyageurs racontent que quelquefois *il y a des* combats ſanglans pour une ſource, ou un puits, que les Arabes veulent défendre contre les paſſans.

ASCENDAT PUTEUS, CONCINEBANT. *Ils chantoient ce Cantique: Que le puits monte.* Les Paraphraſtes Caldéens, ſuivis des Rabbins, enſeignent que l'on chantoit ce Cantique, en conduiſant l'eau qui étoit ſortie du Rocher d'Oreb, & qui ſuivoit toujours le camp des Iſraëlites, ſoit qu'ils montaſſent ſur les hauteurs, ou qu'ils deſcendiſſent dans les vallées; les Princes imprimoient, dit-on, dans le ſable, ou dans la terre, des ſillons avec leurs baguettes, que l'eau ne manquoit jamais de ſuivre (b): mais nous mettons tout cela au rang des fables Rabbiniques (b). Le Cantique dont il eſt parlé ici, fut chanté à l'occaſion de la découverte du puits dont nous avons parlé. L'Hebreu porte (c), qu'il fut *chanté avec refrain*, ou que les Iſraëlites, hommes & femmes, le chantérent à pluſieurs chœurs. *Montez, puits, chantez les loüanges: montez puits. Les Princes l'ont creuſé, les Chefs de la multitude l'ont ouvert, par l'ordre du Legiſlateur, & avec leurs bâtons. Montez puits, chantez les loüanges, &c.*

Par ces paroles, *montez puits*, ils invitent l'eau à monter; ils excitent le puits à ſe remplir. Les Septante traduiſent ainſi tout le verſet: *Alors Iſraël chanta ce Cantique ſur le puits; commencez-luy* (commencez un Cantique en ſon honneur;) *ce puits que les Princes ont creuſé, que les Rois*

(a) *Philo, lib. 1. de vita Moſ.* Ἐν ὅτι τῆς πολυτελείας βασιλικὸν φαίνεται φρέαρ.
(b) *Vide Exod. XVII. 6. & 1. Cor. X. 4.*
(c) עלי באר ענו לה באר חפרוה שרים כרוה נדיבי העם במחקק במשענותם

Digitized by Google

19. *De Matthana in Nahaliel; de Nahaliel in Bamoth.*

19. De Matthana à Nahaliel; de Nahaliel à Bamoth.

COMMENTAIRE.

des Nations ont taillé dans le roc, durant leur régne, & durant leur empire.

℣. 18. DE SOLITUDINE MATTHANA. *De la ſolitude à Matthan.* Moyſe reprend ici la ſuite de ſa narration. Les Hebreux partirent de deſſus l'Arnon, du déſert dont il eſt parlé ci-devant au verſet 13. & qui eſt ſur les frontiéres des Amorrhéens. De là ils vinrent à *Matthan.* Ce lieu eſt ſitué ſur l'Arnon, à douze milles de Medaba, tirant vers l'Orient. Euſebe dit que de ſon temps on l'appelloit *Maſchana.* Moyſe ne parle point de Matthana, dans le dénombrement qu'il nous donne des ſtations, dans le chapitre trente-trois de ce Livre: mais on convient qu'il n'a pas marqué tous les campemens d'Iſraël dans le déſert; & nous ne ſommes point obligez de dire, que les lieux qu'il nomme ici, ſont des campemens: il eſt aſſez croyable que ce ſont ſeulement les noms des lieux par où les Hebreux paſſérent, pour ſe rendre aux ſtations marquées au chapitre trente-trois.

℣. 19. DE MATTHANA IN NAHALIEL, DE NAHALIEL IN BAMOTH. (℣. 20.) BAMOTH VALLIS EST IN REGIONE MOAB. *De Matthana à Nahaliel, de Nahaliel à Bamot. Bamot eſt une vallée dans le pays de Moab.* Ces endroits ne ſont pas non plus marquez dans les dénombremens des ſtations. Euſébe nous apprend que *Nahaliel* eſt ſur le torrent d'Arnon. L'Hebreu *Nahaliel*, ſignifie, *Dieu eſt mon torrent. Bamot* ſignifie les hauteurs; ainſi il y a une eſpéce de contradiction de dire que Bamot eſt une vallée: mais Euſébe nous dit que Bamot eſt une ville de Moab ſur l'Arnon; ainſi Moyſe a pû fort bien dire que Bamot, où paſſérent les Iſraëlites, étoit une vallée: la ville de Bamot pouvoit être ſur la hauteur, & le camp de Bamot dans la vallée qui étoit au pied.

L'Hebreu porte (a): *De Nahaliel à Bamot, de Bamot dans la vallée, qui eſt dans la campagne de Moab, à la tête* (au commencement, ou au ſommet) *du Phaſga, qui regarde du côté de Jeſchimon.* La montagne de Phaſga étoit entre le pays de Ruben & celui de Moab; ce fut là où Moyſe monta par l'ordre de Dieu, pour conſidérer le pays de Canaan, & pour y rendre ſon ame au Seigneur (b). Ce fut ſur la même montagne, que Balac conduiſit Balaam, pour maudire les Iſraëlites (c). Cette montagne ſe trouve auſſi appellée *Abarim*, & *Nebo* (d). Je penſe que les mon-

(a) מבמות חגיא אשר בשדה מואב ראש הפסגה ונשקפה על פני חישימן

(b) *Deut.* XXXIV. 1.

(c) *Num.* XXIII. 14.

(d) *Deut.* XXXII. 49. *Aſcende in montem iſtum Abarim ... in montem Nebo, &c.*

Digitized by Google

20. *De Bamoth, vallis est in regione Moab, in vertice Phasga, quod respicit contra desertum.*

21. *Misit autem Israël nuntios ad Sehon Regem Amorrhæorum, dicens:*

20. Bamoth est une vallée dans le pays de Moab, sur le sommet de Phasga, qui regarde du côté du désert.

21. De là Israël envoya des Ambassadeurs à Sehon Roi des Amorrhéens, pour lui dire:

COMMENTAIRE.

tagnes d'Abarim, qui étoient à l'Orient du pays de Sehon, avoient divers noms, selon les différents endroits qu'elles occupoient, & les divers côteaux qu'elles formoient. L'endroit auprés duquel étoit le camp d'Israël portoit le nom de Nebo, & le sommet s'appelloit *Phasga*. Ce dernier terme signifie rompu, ou escarpé; & les Septante traduisent ainsi ce passage: *Ils vinrent dans la vallée* (ou la forêt) *qui est dans la plaine de Moab, du sommet* (de la montagne) *coupée, qui regarde du côté du desert.* Le Caldéen a pris de même les noms de Bamot & de Phasga, en un sens générique: *Ils vinrent de la hauteur dans la vallée, qui est dans les plaines de Moab, au sommet de la hauteur, du côté qui regarde Bet-jesimon.* Ce dernier nom, qui se trouve aussi dans l'Hebreu, est une ville connuë en plus d'un endroit de l'Ecriture, sous le nom de Bet-jesimot. Josué la met avec Phasga (a), & Ezechiel en parle comme d'une des meilleures villes des Moabites (b). Moyse dans le chapitre XXXIII. aux versets 45. 46. 47. ne met entre Jé-Abarim jusqu'aux montagnes de Nebo ou Abarim, que deux campemens, sçavoir Dibongad, & Helmondeblataïm.

℣. 21. MISIT AUTEM ISRAEL NUNTIOS AD SEHON. *Israël envoya des Ambassadeurs à Sehon.* Nous lisons dans le Deutéronome (c), que Moyse envoya ces Ambassadeurs, lorsque le peuple étoit à Cademoth. Eusébe croit que c'étoit un désert différent de la ville de Cademot, qui est autrement appellée *Jetson*: & en effet, il faut de nécessité distinguer ces deux lieux; puisque Jephté nous apprend, dans le Livre des Juges, que *Moyse ne voulut pas* passer l'Arnon, qu'aprés avoir demandé le passage à Sehon Roi des Amorrhéens. Ce fut aprés son refus, que Dieu ordonna à Moyse de passer le Torrent d'Arnon. Mais la ville de Cademot étoit assez avant dans le pays; on la place au milieu du mont Phasga.

Le Royaume de Sehon Roi des Amorrhéens, étoit borné à l'Orient & au Midy par le Torrent d'Arnon; au Septentrion par celui de Jéboc, & au Couchant par le Jourdain. Moyse n'avoit pas dessein d'attaquer ce Prince; il n'en vouloit qu'aux Cananéens de delà le Jourdain. Ce ne fut qu'aprés un ordre exprés de Dieu, qu'il prit les armes contre les Rois Sehon, & Og; quoi que leur pays fût compris dans la

(a) *Josue* XIII. 28.
(b) *Ezech.* XXV. 9. *Inclytas terræ, Betjesimot.*
(c) *Deut.* II. 24. 25.

22. *Obsecro ut transire mihi liceat per terram tuam : non declinabimus in agros & vineas, non bibemus aquas ex puteis, viâ regiâ gradiemur, donec transeamus terminos tuos.*

22. Je vous conjure de me permettre de passer par votre terre : Nous ne nous détournerons ni dans les champs, ni dans les vignes : nous ne boirons point de l'eau de vos puits, mais nous marcherons par la voye publique, jusqu'à ce que nous soyons sortis hors de votre pays.

23. *Qui concedere noluit ut transiret Israël per fines suos : quin potiùs exercitu congregato, egressus est obviam in desertum, & venit in Jasa, pugnavitque contra eum.*

23. Mais Sehon ne voulut pas permettre qu'Israël passât par ses terres, & ayant même assemblé une armée, il marcha contr'eux dans le désert, vint à Jasa, & livra la bataille.

24. *A quo percussus est in ore gladii, & possessa est terra ejus ab Arnon usque Jeboc, & filios Ammon : quia forti præsidio tenebantur termini Ammonitarum.*

24. Mais il fut taillé en piéces par Israël, qui se rendit maître de ses Etats, depuis l'Arnon, jusqu'au Jeboch, & jusqu'au pays des Ammonites ; car les frontiéres des Ammonites étoient défenduës par des fortes garnisons.

COMMENTAIRE.

promesse que Dieu avoit faite à Abraham (a), lors qu'il lui dit, qu'il lui donneroit tout le pays qui est depuis le fleuve de l'Egypte, jusqu'à l'Euphrate. Dieu prévoyoit l'endurcissement & l'injustice de ces Princes, qui devoient s'attirer la guerre que nous allons voir, & qui fut suivie de la perte de tout leur pays. On a examiné ailleurs (b), en parlant des Iduméens, ce qu'on doit penser de la conduite du Roi Sehon, qui refuse aux Israëlites le passage par ses terres.

℣. 22. NON BIBEMUS AQUAS EX PUTEIS. *Nous ne boirons point l'eau de vos puits.* Nous n'en boirons point qu'en payant : ou même, nous n'en boirons point de vos puits, nous nous contenterons de celle des ruisseaux & des torrens, jusqu'à ce que nous soyons arrivez au Jourdain. Le trajet n'étoit pas long. Du torrent d'Arnon au Jourdain, il n'y avoit qu'environ dix lieuës.

℣. 23. VENIT IN JASA. *Il vint à Jasa.* La ville de Jasa étoit située entre les villes de Medaba & de Debus ou Dibon, comme le remarque Eusebe (c). Elle est connuë dans les Propheties d'Isaïe, & de Jéremie (d). Ce fut-là où se donna le combat entre les Amorrhéens, & les Hébreux. Cette ville étoit prés de l'Arnon, puisque Sehon s'avança jusques-là, pour empêcher que les Israëlites ne pénétrassent dans ses terres.

℣. 24. AB ARNON USQUE JEBOC, ET FILIOS AMMON, QUIA FORTI PRÆSIDIO TENEBANTUR TERMINI AMMONITARUM. *De-*

(a) *Genes.* XV. 18.
(b) *Num.* XX. 18.
(c) *Euseb. in locis.*
(d) *Isai.* XV. 4. *Jerem.* XLVIII. 21.

Digitized by Google

25. *Tulit ergo Iſraël omnes civitates ejus, & habitavit in urbibus Amorrhæi, in Heſebon ſcilicet, & viculis ejus.*

26. *Urbs Heſebon fuit Sehon Regis Amorrhæi, qui pugnavit contra Regem Moab: & tulit omnem terram, quæ ditionis illius fuerat, uſque Arnon.*

25. Iſraël s'étant donc rendu maître de toutes ſes places, habita dans le pays des Amorrhéens; c'eſt-à-dire, dans Heſebon, & dans les lieux de ſon territoire.

26. Car la ville d'Heſebon étoit à Sehon Roi des Amorrhéens, qui ayant combattu contre le Roi de Moab, prit ſur lui toutes les terres qu'il poſſédoit juſqu'à l'Arnon.

COMMENTAIRE.

puis le torrent d'Arnon juſqu'à celui de Jeboc, & juſqu'au pays des Ammonites; parce que les frontiéres des Ammonites étoient défenduës par de fortes garniſons. Les Hébreux par la défaite de Sehon ſe rendirent maîtres de tout le Royaume de ce Prince, dont on a donné l'étenduë, ſur le verſet 21. Ils ne pénétrerent point dans les terres des Ammonites, non ſeulement parce que Dieu ne le leur avoit pas permis, mais auſſi parce que ces peuples s'étoient fortifiez ſur leurs frontieres: ſoit qu'ils ſe fuſſent prémunis depuis long-temps contre les entrepriſes de Séhon; ſoit qu'ils ſe fuſſent mis en défenſe contre les Iſraëlites, dont les approches leur étoient ſuſpectes. Les Septante liſent en cet endroit (*f*): *Parce que Jaſer eſt la frontiére des Ammonites.* Mais cela ne paroît point vrai dans la rigueur. Jaſer devoit être du Royaume de Séhon. Euſebe met cette Ville à quinze milles d'Eſebon. Il ne paroît pas, par ce qu'il en dit, qu'il ait lû dans les Septante, ce que nous y liſons à préſent.

℣. 26. URBS HESEBON FUIT SEHON.... QUI PUGNAVIT CONTRA REGEM MOAB. *La ville d'Heſebon étoit à Séhon, qui ayant combattu contre le Roi de Moab, &c.* Moyſe rapporte ici incidemment cette hiſtoire de la conquête de la ville d'Heſébon faite autrefois ſur les Moabites, par Séhon Roi des Amorrhéens; comme pour juſtifier les Hébreux de ce *qu'ils s'étoient* rendus maîtres d'un pays, qui originairement appartenoit aux Moabites, contre leſquels Dieu avoit défendu de faire la guerre, & dont il avoit voulu qu'on épargnât le pays. Moyſe remarque, que lorſqu'Iſraël ſe rendit maître de ces terres, elles n'étoient plus aux Moabites, mais aux Amorrhéens; & qu'ainſi ayant éte priſes ſur ces derniers, dans une juſte guerre, elles étoient aquiſes au vainqueur par le droit des gens (*b*), ſans que les premiers poſſeſſeurs euſſent aucun droit à les revendiquer. La précaution du Légiſlateur n'étoit pas ſans raiſon. On vit dans la ſuite, ſous Jephté, cette difficulté agitée entre les Hébreux & les Moabites; ceux-ci prétendant que ce qui avoit été pris du tems

(*a*) ὅτι ἰαζὴς ὅεια υἱῶν ἀμμαν ἕστι. Hebr. כי עז גבול בני עמן

(*b*) *Vide Grot. de jure belli & pac. l. 3. c. 6.*

Digitized by Google

27. *Idcirco dicitur in Proverbio : Venite in Heſebon, ædificetur, & conſtruatur civitas Sehon :*

28. *Ignis egreſſus eſt de Heſebon, flamma de oppido Sehon, & devoravit Ar Moabitarum, & habitatores excelſorum Arnon.*

27. D'où vient qu'on dit en Proverbe : Venez à Heſebon ; qu'on bâtiſſe, & qu'on éleve la ville de Sehon.

28. Le feu eſt ſorti de Heſebon, & la flamme de la ville de Sehon : Elle a devoré Ar des Moabites, & les habitans des hauteurs de l'Arnon.

COMMENTAIRE.

de Moyſe, devoit leur être reſtitué (a). Ces terres conquiſes par Séhon ſur les Moabites s'étendoient depuis Héſébon, juſqu'au torrent d'Arnon. La ville d'Heſébon eſt connuë dans les Anciens, ſous le nom d'Eſbus. Elle étoit capitale du Royaume de Séhon ; & ſituée dans les montagnes, vis à vis de Jéricho, à vingt milles du Jourdain.

℣. 27. IDCIRCO DICITUR IN PROVERBIO : VENITE IN HESEBON, *D'où vient qu'on dit en Proverbe : Venez à Heſébon.* L'Hébreu porte (b) : *C'eſt pourquoi les Moſchelim* (les diſeurs de Proverbes & de Paraboles) *diſent : Venez à Héſébon.* Les Septante (c) : *Les faiſeurs d'énigmes* (ceux qui parlent en ſtyle figuré & énigmatique) *diront : Venez à Heſébon, &c.* Ces diſeurs de Proverbes étoient une eſpéce de Poëtes anciens, qui parloient d'une maniére poëtique, figurée, & ſententieuſe, & dont on conſervoit les diſcours & les ſentences, dans la mémoire des peuples. Ce ſtyle étoit fort familier aux Orientaux ; ils faiſoient conſiſter en cela une partie de leur ſcience & de leur ſageſſe : ils n'avoient rien de plus poli ni de plus élevé, que cette poëſie naturelle. Le Proverbe que Moyſe cite ici, avoit été fait par les Amorrhéens ſujets de Sehon, dans le tems que ce Prince conquit ce pays ſur les Moabites. Cela paroît évidemment par la maniere inſultante dont les Amorrhéens parlent au peuple vaincu (d). *Malheur à vous, Moab ; vous êtes perdu, peuple de Chamos. Il a laiſſé mettre en fuite ſes fils ; il a laiſſé prendre ſes filles captives, par Séhon Roi des Amorrhéens.* Et de plus, les Soldats de Séhon s'y entr'exhortent à venir rebâtir la ville d'Heſébon pour leur Roi : *Venez à Heſébon, & qu'on rebatiſſe la ville de Séhon.* Il n'eſt donc pas étrange que Moyſe cite ces Proverbes, qui étoient déja anciens de ſon tems. Voilà un des plus anciens Cantiques de triomphe & de victoire, dont on ait connoiſſance.

℣. 28. IGNIS EGRESSUS EST DE HESEBON .... ET DEVORAVIT AR MOABITARUM, ET HABITATORES EXCELSORES ARNON. *Le feu eſt ſorti d'Heſébon, & il a dévoré Ar des Moabites, & les Habitans des*

(a) *Judic.* XI. 13.
(b) על כן יאמרו משלים
(c) διὰ τῶν ἐχόντων εἰς Αἰνιγματισμούς
(d) ℣. 29.

hauteurs de l'Arnon. Séhon ayant conquis Heſébon ſur les Moabites, porta delà la guerre juſqu'à la ville d'Ar, & juſqu'aux hauteurs de l'Arnon, ou, ſelon l'Hébreu, juſqu'à *Bamot* de l'Arnon. Nous avons parlé de cette Ville, ſur le verſet 19. Quant à celle d'*Ar des Moabites*, quelques-uns (a) veulent, qu'elle ſoit la même qu'Aaroër, lieu fameux ſur le torrent d'Arnon. Mais d'autres (b) ſoûtiennent avec beaucoup plus de raiſon, que ces deux Villes ſont fort différentes. La Ville d'Ar étoit aux Moabites, lorſque les Hébreux entrérent dans ce pays (c), & elle demeura toûjours entre leurs mains: ce qui fait croire que Séhon ne put venir à bout de l'aſſujettir à ſon empire, quoiqu'il eût porté la guerre juſques-là. Mais la ville d'Aroër fut priſe par les Iſraëlites, ſur Séhon, & elle fut donnée aux fils de Gad par Moyſe.

On pourroit donner un autre ſens à ce paſſage en ſuivant le Samaritain, & les Septante. Ils liſent *Ad*, au lieu d'*Ar*, dans le Texte; ce qui fait une différence conſiderable (d): *Le feu eſt ſorti d'Heſébon, & la flamme eſt ſortie de la ville de Séhon; elle a conſumé juſqu'au pays de Moab, & les Seigneurs des hauteurs de l'Arnon.* Par ces Seigneurs des hauteurs de l'Arnon, ou de Bamot de l'Arnon, on peut entendre ſimplement, les Maîtres, les poſſeſſeurs de cette Ville; ou les faux Dieux de ces hauteurs, *comme le veut l'Arabe*; ou les Prêtres de ces fauſſes Divinitez, ſelon le Caldéen; ou les Grands, les Puiſſances, les Colomnes d'Arnon, *ſuivant les Septante* (e). On ſçait qu'aſſez ſouvent le feu & la flamme, dans le ſtyle de l'Ecriture, ſignifient la guerre. Voyez Judic. IX. 20. Jérémie repetant ce que dit ici Moyſe, le lit un peu diverſement: *La flamme eſt ſortie d'Heſébon .... & a dévoré une partie de Moab, & le ſommet des fils de la hauteur, ou du tumulte.* Voyez ci-aprés Chapitre XXIV. 17.

PERIISTI POPULE CHAMOS. *Vous êtes perdu, peuple de Chamos.* C'eſt une apoſtrophe inſultante, que les Amorrhéens font aux Moabites. *Chamos étoit la* Divinité de ces derniers. Il fait retomber ſur ce faux Dieu, la honte de la perte de ſon peuple, comme s'il n'avoit pas eu la force de l'empêcher. C'eſt une ſuite de l'idée baſſe & imparfaite que les Payens avoient de leurs Idoles. Selon qu'ils voyoient les peuples vaincus ou vainqueurs, plus forts ou plus foibles; ils jugeoient du pouvoir ou de la foibleſſe des Dieux; & leur reſpect ou leur mépris pour ces vaines Divinitez, dépendoient toûjours du bon ou du mauvais ſuccés de leurs affaires. Si les choſes réüſſiſſoient, le Dieu avoit de l'encens; ſi elles alloient mal, il étoit en danger d'être mis au feu. On a recherché dans une Diſſerta-

(a) *Adrichom.*
(b) *Bonfrer.*
(c) *Deut.* II. 9. 18. 29.
(d) כי אש יצאה מחשבון להובה מקרית סיחן אכלה ער מואב בעלי במות ארנן (ער *Samar.*)
(e) ὅτι πῦρ ἐξῆλθεν ἐξ Ἐσεβὼν. φλὸξ ἐκ πόλεως Σηὼν, ἣ κατέφαγεν ἕως Μωὰβ, καὶ κατέπιεν λαὸς Ἀρνών.

29. *Væ tibi Moab, periisti populе Chamos. Dedit filios ejus in fugam, & filias in captivitatem, Regi Amorrhæorum Sehon.*

30. *Fugum ipsorum disperiit ab Hesebon usque Dibon, lassi perventerunt in Nophe, & usque Medaba.*

29. Malheur à toi, Moab; tu es perdu, peuple de Chamos; *Chamos* a mis ſes enfans en fuite, & il a livré ſes filles captives à Sehon Roi des Amorrhéens.

30. Leur joug a été briſé, depuis Heſebon, juſqu'à Dibon. Ils ſont arrivez tout fatiguez à Nophé, & juſqu'à Medaba.

COMMENTAIRE.

tion particuliére, quel pouvoit être ce Dieu Chamos.

℣. 29. DEDIT FILIOS EJUS IN FUGAM. *Il a mis ſes enfans en fuite.* Chamos Dieu des Moabites, a laiſſé ſon peuple à la merci des ennemis; il les a laiſſé mettre en fuite, & il a abandonné le pillage des villes au vainqueur, qui a pris captives les filles & les femmes. Le Caldéen, le Syriaque, & l'Arabe: *Il a mis ſes fils en ôtage.* Les termes de l'original (a) ſignifient ordinairement, ceux qui ſe ſauvent aprés la perte d'une bataille. On pourroit traduire ainſi ce paſſage: Chamos a abandonné à Sehon les Moabites ſes ſujets, comme des fuyards, qui offrent leur liberté au vainqueur pour conſerver leur vie. Ou bien: Chamos eſt réduit à n'avoir pour ſujets, qu'une troupe de lâches, qui ont pris la fuite devant Sehon.

℣. 30. JUGUM IPSORUM DISPERIIT, AB HESEBON USQUE DIBON. *Leur joug a été brisé depuis Heſebon juſqu'à Dibon.* L'Empire des Moabites eſt entiérement ruiné, depuis Heſebon, juſqu'à Dibon (b). Le joug eſt mis ici pour l'empire, & pour la domination; Heſebon étoit vers l'extremité Septentrionale du Pays conquis par Sehon: ainſi naturellement Dibon devoit être à l'extrémité oppoſée vers le Midy, ſur le torrent d'Arnon. Auſſi Moyſe (c) met-il *Dibon-gad* vers cet endroit, dans le dénombrement qu'il fait des ſtations des Hebreux; il place Dibon-gad entre *Je-Abarim*, & *Helmon-deblataïm.* Ce qui eſt aſſez différent de ce qu'on nous marque dans les Cartes Geographiques.

L'Hebreu de ce paſſage eſt différent de la Vulgate: Le voici à la lettre (d): *Leur lampe eſt perdue depuis Heſebon juſqu'à Dibon.* Sous le nom de lampe, l'Ecriture entend ſouvent la poſtérité, & les enfans. Par exemple, dans les Pſeaumes (e): *J'ai élevé la corne de David; j'ai préparé une lampe à mon oint.* C'eſt-à-dire: J'ay élevé la gloire de David, je lui ai préparé un fils, qui eſt le Meſſie. Et dans les Proverbes (f): *Celui qui maudit ſon pere ou ſa mere, verra ſa lampe s'éteindre au milieu des ténébres.* Les

(a) נתן בניו פליטם
(b) *Ita Onkelos.*
(c) *Num.* XXXIII. 44. 45. 46.
(d) נידם אבד חשבון עד דיבון
(e) *Pſal.* CXXXI. 17.
(f) *Prov.* XX. 20.

Septante

Digitized by Google

31. *Habitavit itaque Israël in Terra Amorrhæi.*

32. *Misitque Moyses qui explorarent Jazer: cujus ceperunt viculos, & possederunt habitatores;*

33. *Verterúntque se, & ascenderunt per viam Basan, & occurrit eis Og rex Basan, cum omni populo suo, pugnaturus in Edraï.*

31. Israël demeura donc dans le pays des Amorrhéens.

32. Et Moyse ayant envoyé du monde pour considérer Jazer, ils prirent les villages qui en dépendoient, & se rendirent maîtres des habitans.

33. Ayant ensuite tourné d'un autre côté, & étant allé vers le chemin de Bazan, Og Roi de Basan vint contr'eux jusqu'à Edraï, avec tout son peuple, pour les combattre.

COMMENTAIRE.

Septante (*a*) l'ont pris dans le sens qu'on vient d'exposer: Leur postérité périra depuis Hesebon jusqu'à Dibon. Le nom de *Lampe* se prend aussi quelquefois pour, le Royaume (*b*): & c'est peut-être ce que la Vulgate, & le Caldéen ont eu en vûe dans leur Traduction.

LASSI PERVENERUNT IN NOPHE, ET USQUE MEDABA. *Ils sont arrivez tout fatiguez à Nophé, & jusqu'à Medaba.* On ne trouve point ailleurs dans toute l'Ecriture le nom de *Nophé*; ce qui nous fait conjecturer que ce pourroit être la ville de Nabo, dont il est parlé dans les Prophetes Isaïe (*c*) & Jérémie (*d*), comme d'une des principales villes des Moabites; Isaïe la joint à Medaba, de même qu'elle y est jointe dans ce passage. Medaba est plus connuë; elle étoit prés d'Hesebon: les Moabites poursuivis par Sehon, se sauvérent jusqu'à Medaba, & Nophé. Le Texte Hebreu porte (*e*): *Et leurs femmes* (sont péries) *jusqu'à Nophé, qui est prés de Medaba.* L'ennemi a pillé, ravagé, emmené captifs les femmes & les enfans, depuis Hesebon, jusqu'à Nophé prés de Medaba, en tirant vers le Midy dans les Terres de Moab. Le Caldéen: Ils ont fait le ravage jusqu'à Nophé, qui est prés de Medaba. Les Septante (*f*): *Leurs femmes ont encore allumé le feu dans Moab.* Ce qui ne fait aucun sens en cet endroit.

℣. 32. MISIT MOYSES QUI EXPLORARENT JAZER. *Moyse envoya du monde pour considérer Jazer.* Jazer étoit à la source de la riviere de même nom, à quinze milles d'Hesebon (*g*); c'est une ville fameuse dans l'Ecriture. Elle fut donnée aux Lévites, dans la distribution de ce païs. Elle étoit alors aux Amorrhéens, & Moyse en prit tous les habitans. L'Hebreu (*h*):

(*a*) Ἡ γὰρ Σήφωνα ἀνὼ κωλῶται ἰσεβὼν ἕως Διβών.

(*b*) 3. Reg. XI. 36. & 4. Reg. VIII. 19. *Noluit Dominus disperdere Judam propter David servum suum, sicut promiserat ei, ut daret ei lucernam, & filiis ejus cunctis diebus.*

(*c*) Isai XV. 2. XLVI. 1.

(*d*) Jerem. XLVIII. 1. 22.

(*e*) ונשים עד נפח אשר עד מידבא

(*f*) αἱ γυναῖκες αὐτῶν ἐπ᾽ ἐκαυσαν πῦρ ἐπὶ μωάβ.

(*g*) Euseb. in locis.

(*h*) וירש את האמרי אשר שם

Digitized by Google

34. *Dixitque Dominus ad Moysen: Ne timeas eum, qui in manu tua tradidi illum, & omnem populum ac terram ejus, faciésque illi sicut feciſti Sehon, Regi Amorrhæorum, habitatori Heſebon.*

35. *Percuſſerunt igitur & hunc cum filiis ſuis, universumque populum ejus, uſque ad internecionem, & poſſederunt terram illius.*

34. Et le Seigneur dit à Moyſe : Ne le craignez point ; parce que je l'ai livré entre vos mains avec tout ſon peuple, & ſon pays : & vous le traiterez comme vous avez traité Sehon Roi des Amorrhéens, qui habitoit à Heſebon.

35. Ils firent donc paſſer au fil de l'épée, ce Roi, avec ſes enfans, & tout ſon peuple, ſans qu'il en reſtât un ſeul ; & ils ſe mirent en poſſeſſion de ſon pays.

COMMENTAIRE.

Il poſſeda l'Amorréen qui y demeuroit. Ou, ſelon les Septante (*a*) : *Il en chaſſa l'Amorréen.* Il mit à mort tous ceux qui réſiſtérent, & prit captifs tous ceux qui ſe rendirent.

℣. 33. OCCURRIT EIS OG REX BASAN.... IN EDRAÏ. *Og Roi de Baſan vint contr'eux juſqu'à Edraï.* Les Rabbins nous content cent fables de la perſonne d'Og Roi de Baſan, dont Moyſe nous parle ici. Il étoit, diſent-ils, de ces fameux géans qui vivoient avant le Deluge ; il ſe ſauva de l'inondation univerſelle, ayant monté ſur le toît de l'Arche de Noë : mais nous ne nous arrêtons point à ces réveries. Ce géant étoit de la race des Rephaïm, & l'Ecriture nous dira ailleurs (*b*), quelle étoit la grandeur de ſa taille. Le Pays de Baſan étoit un des plus fertiles qu'ayent poſſedé les Iſraëlites : l'Ecriture parle ſouvent des troupeaux de Baſan. Ce canton fut appellé dans la ſuite, Bathanée : il avoit à l'Orient & au Septentrion, les montagnes de Galaad, au Couchant le Jourdain, & au Midy le torrent de Jaboc. La ville d'Edraï étoit, dit Euſébe, à vingt-cinq milles de Botzra. On la place environ à cinq lieuës du torrent de Jaboc, du côté du Septentrion.

(*a*) ἐξέβαλον τὸν ἀμορῥαῖον, *&c.* Ils ont lû, יגרשו

(*b*) *Vide Deut.* III. 11.

Digitized by Google

CHAPITRE XXII.

Balac Roi des Moabites, envoye querir le devin Balaam, pour maudire les Iſraëlites. Balaam ſe laiſſe gagner. Son aſneſſe lui parle. L'Ange menace de le tuer. Son arrivée auprés de Balac.

℣. 1. *Profectique caſtrametati ſunt in campeſtribus Moab, ubi trans Jordanem Jericho ſita eſt.*

℣. 1. ET étant partis de ce lieu, ils campérent dans les plaines de Moab, vis-à-vis de Jéricho, qui eſt ſituée au delà du Jourdain.

COMMENTAIRE.

℣. 1. CASTRAMETATI SUNT IN CAMPESTRIBUS MOAB, UBI TRANS JORDANEM JERICHO SITA EST. *Ils campérent dans les plaines de Moab, vis-à-vis de Jericho, qui eſt ſituée au-delà du Jourdain.* On ne ſçait pas exactement l'étenduë du Royaume des Moabites; ce qui ſeroit pourtant fort néceſſaire dans tout ce que nous avons à dire *ici*, & dans toute la ſuite. Nous croyons que les Moabites avoient conſervé les terres qui ſont au-delà de l'Arnon. Ce fleuve eſt appellé *le terme du pays de Moab* (a). Leur capitale étoit Ar, nommée depuis *Areopolis*, ſituée ſur l'Arnon. Les Hebreux avoient évité de paſſer dans leur pays, & s'étoient contentez de faire le tour de leurs frontiéres, ſans y entrer. Aprés le paſſage de l'Arnon, & la victoire contre le Roi Sehon, les *Iſraëlites* s'étoient campez dans de grandes plaines, qui ſont ſur le Jourdain, vis-à-vis de Jericho, dans le deſſein de paſſer bien-tôt le Jourdain, pour entrer dans la Terre de Canaan. L'Ecriture nomme ces plaines, *Campeſtria Moab*, non qu'elles fuſſent encore du Domaine des Moabites, mais parce qu'elles étoient de leur ancien pays, conquis ſur eux par Sehon, & repris depuis par les Iſraëlites. Les Moabites, ou jaloux de la proſpérité des Hebreux, ou craignant que leur voiſinage ne devînt quelque jour fatal à leur pays, & craignant de ſe voir bien-tôt aſſujettis par un Peuple, à qui toutes les forces de Sehon n'avoient pû réſiſter; ſe joignirent aux Madianites leurs voiſins, qui poſſédoient un petit pays prés de l'Arnon. Ces deux peuples jugeant bien que leurs forces, quoi que réünies, ne ſeroient point capables de vaincre les Hebreux, crurent qu'il falloit

(a) *Num.* XXI. 13.

Digitized by Google

2. *Videns autem Balac, filius Sephor, omnia quæ fecerat Israël Amorrhæo,*
3. *Et quòd pertimuissent eum Moabitæ, & impetum ejus ferre non possent,*

2. Or Balac fils de Séphor, ayant vû tout ce qu'Israël avoit fait aux Amorrhéens,
3. Et considérant que les Moabites en avoient grand'peur, & qu'ils ne pouvoient pas leur resister,

COMMENTAIRE.

s'y prendre d'une maniére plus cachée : ils résolurent donc d'envoyer querir un fameux Devin, pour maudire les Hebreux. C'est ce qui fut cause que Dieu déclara ennemis les Moabites, peuples qu'il avoit auparavant ordonné d'épargner ; mais qui depuis se rendirent indignes de cette grace.

Les Septante, Theodotion, & les Grecs, traduisent ainsi l'Hebreu de ce passage (a) : *Ils campérent au Couchant de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jericho.* Cette maniére de traduire a cette commodité, qu'elle nous exempte d'expliquer pourquoi ces plaines sont nommées, plaines de Moab, quoi qu'elles ne soient point dans leur pays ; mais elles sont véritablement à leur Occident.

℣. 2. BALAC FILIUS SEPHOR... (℣. 4.) DIXIT AD MAJORES NATU MADIAN. *Balac fils de Sephor, dit aux Anciens de Madian.* Les pays des Moabites & des Madianites étoient voisins l'un de l'autre ; leur intérêt commun étoit d'éloigner les Hebreux, ou de ruïner leur puissance. Balac Roi de Moab, se joint aux Anciens, ou aux Princes des Madianites, dans ce dessein. Il paroît, par toute cette histoire, que les Madianites n'étoient point gouvernez par des Rois, mais par des Princes, qu'ils nommoient Anciens. Ces Madianites sont différens de ceux qui demeuroient à l'Orient de la mer rouge. Ceux-ci devoient être au Midy du pays de Sehon, & au Couchant des Moabites, dans l'Arabie Petrée ; leur Capitale étoit sur l'Arnon, assez prés d'Ar capitale des Moabites, comme nous l'apprend S. Jerôme (b), qui dit que de son temps on voyoit encore les ruïnes de cette ville. Ils s'étendoient à l'Orient & vers l'extrémité Septentrionale de la mer morte.

℣. 3. ET QUÒD PERTIMUISSENT EUM MOABITÆ, ET IMPETUM EJUS FERRE NON POSSENT. *Que les Moabites en avoient grand'peur, & ne pouvoient pas leur résister.* Il sembleroit par là que les Hébreux se disposassent à attaquer les Moabites (c), ou du moins que ceux-ci craignissent qu'ils ne seroient point en état de leur résister, s'ils venoient les attaquer. Ils n'étoient point informez apparemment de l'ordre que Dieu avoit donné à Moyse de les épargner ; mais comme ils se sentoient coupa-

(a) ויחנו בערבות מואב בעבר לירדן ירחו. απεστρατοπεδευσαν εν δυσμαις μωαβ παρα τον ιορδανην κατα ιεριχω.
(b) *Hieron. in locis Hebr.*
(c) *Origen. homil. 13. in Numer.*

Digitized by Google

4. Dixit ad majores natu Madian : Ita delebit hic populus omnes qui in noſtris finibus commorantur, quomodo ſolet bos herbas uſque ad radices carpere. Ipſe erat eo tempore rex in Moab.

5. Miſit ergo nuntios ad Balaam filium Beor ariolum, qui habitabat ſuper flumen terræ filiorum Ammon, ut vocarent eum, & dicerent : Ecce egreſſus eſt populus ex Ægypto, qui operuit ſuperficiem terræ, ſedens contra me.

4. Il dit aux anciens de Madian : Ce peuple détruira tous ceux qui ſont dans nôtre pays, comme le bœuf a accoûtumé de brouter l'herbe juſqu'à la racine : & Balac étoit en ce tems-là Roi de Moab.

5. Il envoya donc des députez à Balaam, fils de Beor, qui étoit un devin qui demeuroit ſur le fleuve du pays des Ammonites, afin qu'ils l'invitaſſent à venir, & qu'ils lui diſſent : Voila un peuple ſorti de l'Egypte, qui couvre toute la face de la terre, & qui s'eſt campé vis-à-vis de moi,

COMMENTAIRE.

bles, pour avoir refuſé le paſſage aux Hébreux, ils crurent que ceux-ci ne manqueroient pas de s'en venger. L'Hébreu porte (a) : *Moab craignit à cauſe de la multitude du peuple, & il fut dans le reſſerrement ;* ou : Il ſe tint ſur ſes gardes, *à cauſe d'Iſraël.*

℣. 5. MISIT ERGO NUNTIOS AD BALAAM.... ARIOLUM, QUI HABITABAT SUPER FLUMEN TERRÆ FILIORUM AMMON. *Il envoya donc des députez à Balaam, qui étoit un devin, qui demeuroit ſur le fleuve du pays des Ammonites.* Nous ne voyons pas quel peut être ce fleuve du pays des Ammonites, que S. Jérôme avoit en vûë dans cette Traduction. Le Texte Hébreu porte (b) : *Il envoya des députez à Balaam, à Pethura, ſituée ſur le fleuve des enfans de ſon peuple ;* c'eſt-à-dire, du peuple de Balaam. Le Caldéen nous marque clairement le ſens de ce Texte, en diſant, que Balac envoya *à Balaam à Petor ville de Syrie,* (Héb. *Aram*), *qui eſt ſituée ſur l'Euphrate, dans la terre des enfans de ſon peuple.* La ville de Pethor, ou Phator, ou Phatora, ou Fatura, eſt connuë dans Ptolomée ſous le nom de Pacora. Euſebe met auſſi Pathura au deſſus (c), ou au delà de la Méſopotamie, c'eſt-à-dire, dans la partie ſupérieure de la Méſopotamie. Nous la plaçons aux environs de Tapſaque, & au delà de l'Euphrate.

Les Septante ont pris Patura, comme faiſant partie du nom de Béor, pere de Balaam (d) : *Balac envoya à Balaam fils de Béor Patura, qui demeuroit ſur le fleuve du pays de ſon peuple.* Mais l'Ecriture ne nous laiſſe point à deviner le pays de Balaam ; elle nous marque expreſſément dans le Deutéronome (e), qu'il étoit venu de Méſopotamie, en Hébreu, *Aram Naharaïm.* Et au Chapitre XXIII. verſet 17. de ce Livre, Balaam eſt nom-

(a) ויקץ מואב 70. προσώχθισε, *averſatus eſt.*

(b) ישלח מלאכים אל בלעם .... פתורה S. Jerôme a lû *Ammon*, אשר על נהר בני עמו au lieu d'*Ammo* ; & il a pris *Phator*, פתור ſelon ſa ſignification litterale, de Devin.

(c) Φαθυρὰ ἥτις τῆς μεσοποταμίας πόλις.

(d) πρὸς Βαλαὰμ υἱὸν Βεὼρ Φαθυρᾶ, &c.

(e) *Deut.* XXIII. 4.

Digitized by Google

mé Araméen. Le pays d'Aram comprend la Syrie, & la Méſopotamie. S. Pierre ſemble dire que Balaam étoit de Boſor (*a*). Le texte Grec met qu'il étoit fils de Boſor; & apparemment S. Pierre liſoit ainſi dans ſes Exemplaires. La tradition des Juifs étoit, du tems de S. Jerôme (*b*), que Balaam étoit deſcendu de Buz fils de Melcha, & qu'il étoit le même qu'Eliu un des amis de Job, lequel ayant été dans les commencemens un Saint & un Prophete du vrai Dieu, étoit devenu un ſimple Devin, étant déchû de ſa premiere dignité par ſon avarice, & par ſa deſobéiſſance.

On eſt aſſez partagé ſur le jugement qu'on doit porter de la perſonne de Balaam. Philon (*c*) dit, qu'il étoit ſorti des plus fameux Prophetes du Pays, & qu'il ne faiſoit rien ſans conſulter le Seigneur. Mais ailleurs (*d*) il en parle avec beaucoup de mépris, comme d'un Sophiſte qui abuſoit de ſes connoiſſances & de ſon art; d'un injuſte, & d'un homme attaché aux augures, & à de fauſſes divinations. Origenes (*e*) remarque judicieuſement, qu'il falloit que Balaam fût fort célébre, & fort accredité parmi ces peuples, & qu'on eût ſouvent fait l'expérience de ſon pouvoir, pour avoir en lui la confiance que Balac lui marque; pour acheter ſi cher ſes malédictions, & pour l'envoyer querir de ſi loin; perſuadé que les paroles de ce Devin auroient plus de force, qu'une armée entiére contre les Iſraëlites. Mais tout le pouvoir de cet homme ne conſiſtoit que dans la magie, & dans une magie qui n'avoit pour objet, que de donner des malédictions: *Non enim habebat poteſtatem, vel artem verborum ad benedicendum, ſed habebat ad maledicendum;* parce que le Démon, dont il employoit le pouvoir, ne ſçait ce que c'eſt que bénir; il n'a de vertu que pour maudire, & pour mal faire: *Ars enim magica neſcit benedicere, quia nec dæmones ſciunt benefacere.* Origenes ne diſtinguoit donc pas Balaam des Magiciens & des faux Prophetes, & il ne croyoit nullement qu'il fût un adorateur du vrai Dieu. Théodoret paroît dans les mêmes ſentimens (*f*). Il dit que Balaam ne conſultoit pas le vrai Dieu; mais que ce Dieu, qu'il n'interrogeoit pas, lui répondit dans cette occaſion, & lui mit dans la bouche des choſes, qu'il n'avoit nulle envie de prononcer. Il ajoûte, que l'idée que les peuples avoient de cet homme, étoit abſolument fauſſe; que ſes malédictions n'avoient par elles-mêmes aucune force. Il remarque, que quoique Balaam n'ignorât pas la Providence de Dieu, on le voit néanmoins ici qui s'efforce

(*a*) 2. *Petri* II. 15. *Secuti viam Balaam ex Boſor. Grec.* ἐξακολουθήσαντες τῇ ὁδῷ τοῦ Βαλαὰμ τοῦ Βοσόρ.

(*b*) *Hieron. quæſt. Hebr. in Geneſ.*

(*c*) *Philo, in lib.* I. *vit. Moſ.*

(*d*) *Lib. Quòd deter. poti. inſidiari ſolent, & lib. Quòd Deus ſit immutabilis.* ἀσαφῶς δὲ ψευδῆ μαντείας ἐπήνεγκε. *Videetiam Phil. l. de migrat. Abrah.*

(*e*) *Homil.* XXIII. *in Numer.*

(*f*) *Quæſt.* 39. *in Num. & quæſt.* 42.

Digitized by Google

par ſon art diabolique, de faire changer les deſſeins de Dieu, & de lui faire quitter ſes réſolutions; comme ſi le Seigneur étoit du nombre de ces fauſſes Divinitez, que les Payens appellent müables & changeantes. Mais il s'apperçut bien-tôt qu'il travailloit en vain, & que les volontez de Dieu ne ſont point ſujettes au changement, comme celles des hommes. Saint Cyrille d'Aléxandrie (a) ne fait pas de difficulté d'avancer, que Balaam étoit un ſcélerat, un magicien, un idolâtre, un faux Prophete; qui ne dit la verité en faveur des Iſraëlites, que malgré lui, & contre ſon ordinaire. Saint Ambroiſe (b) le compare à Caïphe, qui prophetiſa ſans ſçavoir bien ce qu'il diſoit. Lorſque Dieu permit que Balaam prononçât des Propheties, c'étoit plutôt pour l'éprouver, que pour lui donner des marques de ſon approbation; il étoit comme une cymbale retentiſſante, il n'avoit aucune part à ce qu'il prononçoit; en un mot, c'étoit un ſimple devin, & non pas un vrai Prophete.

Cette *opinion* qui veut que Balaam ait été un magicien, un faux Prophete, & un idolâtre, paroît la plus commune parmi les Peres, & parmi les Commentateurs (c); & on peut la confirmer par le témoignage même de l'Ecriture, qui donne à Balaam le nom de devin (d), qui ſe prend toujours en mauvaiſe part dans l'Ecriture; l'art de divination, & les augures, étant défendus dans la vraye Religion. De plus, Balaam va ſur les hauteurs conſacrées aux fauſſes divinitez (e); il y fait des ſacrifices; il cherche en quelque ſorte à ſe dérober à l'impreſſion de l'Eſprit de Dieu, qui mánioit ſa langue, & qui lui inſpiroit des choſes toutes contraires à ſon intention. L'Ecriture nous parle par-tout de Balaam, comme du plus grand ſcélerat. Saint Pierre compare les plus grands pécheurs à ce malheureux, *qui aima avec excés la récompenſe de ſon iniquité* (f). S. Jude le met avec Caïn & avec Coré, qui ſont les plus inſignes réprouvez dont parle l'Ecriture (g).

Nonobſtant toutes ces raiſons, quelques-uns veulent que Balaam ait été Prophete du vrai Dieu, quoique fort corrompu dans ſes mœurs, & tres-déréglé dans ſa conduite. Saint Jerôme nous a déja appris ci-devant, que les Hébreux croyoient qu'il avoit été vrai Prophete, juſqu'à ce que s'étant laiſſé aller à l'avarice, Dieu ne lui donne plus que le nom de Devin. Toſtat croit, qu'on peut dire qu'il étoit veritablement Prophete. Il eſt conſtant qu'il a été inſpiré de Dieu, & qu'il a prononcé d'excellen-

---

(a) *Cyrill. Alex. lib. 4. & 6. de adorat. in ſpirit. & verit.*

(b) *Ambroſ. ep. 50. 1 claſſ. edit. nov.*

(c) *Oleaſt. Lyr. Tirin. Cajet. Burg. Janſen. &c.*

(d) *Joſue* XIII. 22. *Balaam, filium Beor, ariolum, occiderunt, &c.*

(e) *Vide hoc cap* ℣. 41 & XXIII. 1. 2. 3.

(f) 2. *Petri* II 14. 15.

(g) *Jud. ep.* ℣ 11. *Va illis, quia in via Caïn abierunt, & errore Balaam mercede effuſi ſunt, & in contradictione Core perierunt.*

Digitized by Google

6. Veni igitur, & maledic populo huic, quia fortior me est : si quo modo possim percutere & ejicere eum de terra mea : novi enim quòd benedictus sit cui benedixeris, & maledictus in quem maledicta congesseris.

6. Venez donc pour maudire ce peuple, parce qu'il est plus fort que moi, afin que je tente si je pourrai, par quelque moyen, le battre, & le chasser de mes terres. Car je sçai que celui que vous benirez, sera beni, & que celui que vous maudirez sera maudit.

COMMENTAIRE.

tes Propheties. Il consulte le Dieu Jehovah, comme le marque expressément Moyse (*a*), & il l'appelle même son Dieu, au verset 18. *Non potero immutare verbum Domini Dei mei.* Ce même Seigneur lui apparoît, & lui défend d'abord, mais lui permet ensuite, d'aller vers Balac. L'Ange du Seigneur lui apparoît, lui parle, l'arrête, lui donne ses ordres. Saint Augustin (*b*), quoiqu'il montre que toute la conduite de Balaam est celle d'un méchant, d'un scélerat, & d'un réprouvé, n'ose pourtant décider qu'il est un simple magicien ; il paroît plutôt croire qu'il étoit inspiré d'un bon esprit : il se sert de son exemple, & de celui de Saül, pour prouver que Dieu se sert quelquefois des méchans pour prophetiser. Il ajoûte que Balaam sera du nombre de ceux, qui diront au Jugement dernier : *Seigneur, n'avons-nous pas prophetisé en votre nom ?* mais qui ne laisseront pas d'être reprouvez, pour avoir manqué de charité. Voyez encore le verset 1. du Chapitre XXIII.

℣. 6. VENI IGITUR ET MALEDIC POPULO HUIC. *Venez donc pour maudire ce peuple.* C'étoit une persuasion tres-ancienne parmi les peuples, que les malédictions & les bénédictions, les charmes, les enchantemens, & les dévoüemens des hommes, qu'on croyoit inspirez d'un esprit supérieur, bon ou mauvais, avoient de tres-grands effets, non seulement sur les personnes particuliéres, sur le bétail, sur les fruits des champs ; mais aussi sur les pays, les terres & les peuples entiers. C'est par ces enchantemens qu'on évoquoit autrefois les Divinitez tutélaires des Villes ennemies, & qu'on leur ôtoit ainsi ce qu'on croyoit être leur principale défense. Delà vient qu'on tenoit fort secret le nom propre des Villes (*c*), & qu'on n'osoit le proferer, de peur que les ennemis ne s'en serviſſent dans les évocations, lesquelles n'avoient aucune force, si ce nom propre de la Ville n'y étoit exprimé. Les noms ordinaires qu'on donnoit aux Villes, en les appellant, par exemple, Rome, Carthage, Troye, n'étoient pas le nom veritable & secret de ces lieux. Rome s'appelloit, *Valentia*, d'un nom connu de tres-peu de personnes ; & on punit severement Valerius Soranus, pour l'avoir découvert.

(*a*) ℣. 8. 9. 12. 18. 19. 20.
(*b*) *Aug. l. 2. de diverſ. quæſt. ad Simplic. art. 9. & quæſt. 48. in Num.*
(*c*) *Vide Plin. l. 3. c. 5. & l. 28. c. 2. & Solin. c. 2. & Plut. problem. 6.*

Les

Digitized by Google

7. *Perrexerúntque seniores Moab, & majores natu Madian, habentes divinationis pretium in manibus. Cúmque venissent ad Balaam, & narrassent ei omnia verba Balac,*

7. Les anciens de Moab, & ceux de Madian, s'en allerent donc, portant avec eux de quoi payer le devin; & étant arrivez vers Balaam, ils lui exposerent tout ce que Balac leur avoit dit de lui dire.

COMMENTAIRE.

Les Payens avoient aussi certaines imprécations solemnelles, par le moyen desquelles ils dévoüoient leurs ennemis à quelques Divinitez, ou plutôt à des Démons nuisibles & dangereux. Voici la formule d'une de ces imprécations, qui nous a été conservée par Macrobe (*a*): Dis-Pater, ou Jupiter, si vous aimez mieux être appellé de ce nom, « ou de quelque autre nom, dont on peut se servir en vous invoquant; « je vous prie de jetter la frayeur & l'épouvante, & de mettre en fuite « toute cette ville de Carthage, & cette armée que j'ai dessein de dire; « & que vous teniez pour dévoüez & maudits; que vous priviez de la lu- « miére, & que vous éloigniez de ce pays, tous ceux qui porteront les ar- « mes, ou qui attaqueront nos Légions ou notre Armée; Que toutes « leurs Armées, leurs Champs, leurs Villes, leurs Têtes, & leurs Vies, « soient compriſes dans ce dévoüement, autant qu'ils peuvent y être « compris par les dévoüemens solemnels: Ainsi je les dévoüe, je les « charge de tout ce qui pourroit m'arriver, à moi, à mes Magistrats, « au Peuple Romain, à nos Armées, & à nos Légions; afin que vous « ayez pour agréable de me conserver, moi, ceux qui m'employent, « l'Empire, les Légions, & notre Armée, qui est occupée dans cette « guerre. Si vous voulez faire ces choses, comme je les conçois & en- « tens, je vous promets un sacrifice de trois brebis noires, à vous, Terre « mere de toutes choses, & à vous grand Dieu Jupiter. « Voila quels étoient les dévoüemens des Anciens: c'est apparemment de semblables *maledictions*, que Balac auroit souhaité que Balaam prononçât contre les Israëlites.

℣. 7. HABENTES DIVINATIONIS PRETIUM IN MANIBUS. *Portant avec eux de quoi payer le Devin.* Ce sens paroît être celui des Septante, des Caldéens, de la plûpart des Interprétes, & de l'Apôtre S. Pierre (*b*), qui dit, que Balaam aime trop la récompense de son iniquité. *Qui mercedem iniquitatis amavit.* L'Hebreu porte à la lettre (*c*): *Ayant en main les Enchantemens.* Ce que quelques-uns (*d*) entendent, des Instrumens dont les Devins se servoient pour leur métier: Quelques autres, des mémoires

(*a*) *Macrob. Satur. l. 3. c. 9.*
(*b*) *2. Petri II. 15.*
(*c*) וקסמים בידם
(*d*) *Origen. in Num. Homil. 13. Divinacula in manibus eorum. Ita & Grot. Malv. &c.*

Digitized by Google

8. *Ille respondit : Manete hîc nocte, & respondebo quidquid dixerit mihi Dominus. Manentibus illis apud Balaam, venit Deus, & ait ad eum :*

9. *Quid sibi volunt homines isti apud te ?*

10. *Respondit : Balac, filius Sephor, Rex Moabitarum, misit ad me,*

11. *Dicens : Ecce populus qui egressus est de Ægypto, operuit superficiem terræ : Veni, & maledic ei, si quo modo possim pugnans abigere eum.*

12. *Dixitque Deus ad Balaam : Noli ire cum eis, neque maledicas populo, quia benedictus est.*

13. *Qui mane consurgens, dixit ad principes : Ite in terram vestram, quia prohibuit me Dominus venire vobiscum.*

14. *Reversi principes, dixerunt ad Balac : Noluit Balaam venire nobiscum.*

15. *Rursùm ille multò plures & nobiliores quàm ante miserat, misit.*

16. *Qui cùm venissent ad Balaam, dixerunt : Sic dixit Balac filius Sephor : Ne cunctèris venire ad me :*

17. *Paratus sum honorare te, & quidquid volueris dabo tibi : veni, & maledic populo isti.*

8. Balaam leur répondit : Demeurez ici cette nuit, & je vous répondrai tout ce que le Seigneur m'aura dit. Ils demeurerent donc chez Balaam ; & le Seigneur étant venu à lui, lui dit :

9. Que veulent dire ces gens qui sont chez vous ?

10. Balaam répondit : Balac, fils de Sephor, Roi de Moab, m'a envoyé

11. Dire : Voila un peuple sorti de l'Egypte, qui couvre toute la face de la terre: Venez le maudire, afin que j'essaye si je pourrai le combattre, & le chasser.

12. Dieu dit à Balaam : Gardez-vous bien d'aller avec eux, & de maudire ce peuple ; parce qu'il est béni.

13. Balaam s'étant levé le matin, dit aux Princes *de Moab & de Madian :* Retournez dans votre pays ; parce que le Seigneur m'a défendu d'aller avec vous.

14. Ces Princes s'en étant retournez, dirent à Balac : Balaam n'a pas voulu venir avec nous.

15. Alors Balac lui envoya de nouveaux députez, en plus grand nombre, & de plus grande qualité que les premiers ;

16. Qui étant arrivez chez Balaam, lui dirent : Voici ce que dit Balac fils de Sephor : Ne tardez point à venir vers moi ;

17. Je suis prêt à vous combler d'honneurs, & à vous donner tout ce que vous voudrez : Venez, & maudissez ce peuple.

COMMENTAIRE.

sur lesquels on vouloit qu'il formât ses imprécations. D'autres enfin, des Magiciens ou des Enchanteurs, qui accompagnoient ces Députez, pour travailler ensemble, avec Balaam, dans cette importante affaire. La premiére explication est, sans difficulté, la meilleure de toutes.

℣. 8. MANETE HÎC NOCTE. *Demeurez ici cette nuit.* Ce Prophete ne recevoit apparemment, pour l'ordinaire, ses révélations que la nuit, & en songe. On verra ci-aprés, qu'il employoit certaines préparations pour attirer l'esprit de prophétie. Il se retiroit à l'écart, avant que de commencer à prononcer ses oracles, & de parler en Prophete : c'est ce qu'il appelle, *prendre sa parabole ; assumptâ parabolâ.*

Digitized by Google

18. *Respondit Balaam : Si dederit mihi Balac plenam domum suam argenti & auri, non potero immutare verbum Domini Dei mei, ut vel plus, vel minus loquar.*

19. *Obsecro ut hîc maneatis etiam hâc nocte, & scire queam quid mihi rursùm respondeat Dominus.*

20. *Venit ergo Deus ad Balaam nocte, & ait ei : Si vocare te venerunt homines isti, surge & vade cum eis : ita duntaxat, ut quod tibi præcepero facias.*

21. *Surrexit Balaam manè, & stratâ asinâ suâ profectus est cum eis.*

18. Balaam leur répondit : Quand Balac me donneroit plein sa maison d'or & d'argent, je ne pourrois pas pour cela changer la parole du Seigneur mon Dieu, pour dire plus ou moins qu'il ne m'a dit.

19. Je vous supplie de demeurer ici encore cette nuit, afin que je puisse sçavoir ce que le Seigneur me répondra de nouveau.

20. Dieu étant donc venu la nuit à Balaam, lui dit : Si ces hommes sont venus vous appeller, levez-vous & allez avec eux : mais à condition que vous ne ferez que ce que je vous ordonnerai.

21. Balaam s'étant levé le matin, sella son ânesse, & se mit en chemin avec eux.

COMMENTAIRE.

℣. 18. NON POTERO IMMUTARE VERBUM DEI MEI, UT PLUS VEL MINUS LOQUAR. *Je ne pourrois pas changer la parole du Seigneur mon Dieu, pour dire plus ou moins qu'il ne m'a dit.* Il ne marque point si cette impuissance où il étoit de ne rien changer à ce que Dieu lui diroit, étoit une ferme résolution qu'il eût prise, de ne rien dire que ce que Dieu lui découvriroit, ou si c'étoit une impuissance physique & involontaire, fondée sur ce qu'il se sentoit entraîné, & contraint malgré lui à dire ce que Dieu lui faisoit prononcer. Toute la suite de son histoire marque assez que c'est ce dernier qu'il vouloit dire. L'Hebreu porte : *Je ne pourrai changer la bouche de Dieu mon Seigneur, pour faire une chose petite ou grande.*

℣. 20. VADE CUM EIS. *Allez avec eux.* Dieu punit la cupidité de Balaam, en lui donnant une permission conforme à sa mauvaise inclination (*a*). On voit dans ce Prophete, toute la corruption du cœur humain, & toute la dépravation d'une volonté qui s'est laissé aller à une passion dominante. Aprés avoir une fois connu la volonté de Dieu, il ne s'en tient pas là : parce que la premiére réponse qu'il avoit reçuë n'étoit pas conforme à ses desirs, il en demande une seconde, & il la suit avec ardeur, parce qu'elle flattoit sa passion. Philon (*b*) a cru que Balaam avoit feint cette seconde réponse de la part de Dieu, ou plutôt qu'il avoit faussement pris le prétexte d'une réponse favorable, pour se déterminer à suivre les Envoyez de Balac. La suite paroît confirmer cette opinion, puisqu'on voit, au verset suivant, le Seigneur, en colére de ce

(*a*) *August. qu.* 48. *in Num.*
(*b*) *Philo, l.* 1. *de vita Mos.* Θεοφανιζόμενος τὸ θεῖον, ὐχ ἑφ' ὑγιᾶ.

Digitized by Google

22. *Et iratus est Deus, stetitque Angelus Domini in via contra Balaam, qui insidebat asinæ, & duos pueros habebat secum.*

23. *Cernens asina Angelum stantem in via, evaginato gladio, avertit se de itinere, & ibat per agrum. Quam cùm verberaret Balaam, & vellet ad semitam reducere,*

22. Mais Dieu entra en colére *contre lui*, & l'Ange du Seigneur se mit dans le chemin au devant de Balaam, qui étoit monté sur son ânesse, & qui avoit avec lui deux serviteurs.

23. L'ânesse voyant l'Ange qui étoit dans le chemin, ayant à la main une épée nuë, se détourna du chemin, & alloit à travers des champs. Et comme Balaam la frappoit, & vouloit la faire rentrer dans le chemin,

COMMENTAIRE.

qu'il s'en alloit, l'arrêter en chemin, & le menacer de le tuer.

℣. 22. ET IRATUS EST DEUS: STETITQUE ANGELUS, &c. *Le Seigneur entra en colére, & son Ange se mit dans le chemin.* L'Hebreu porte: *Et le Seigneur entra en colére de ce qu'il s'en alloit; & l'Ange de Dieu se tint dans le chemin pour s'opposer à lui.* Ce qui semble insinuër, que Dieu n'avoit pas consenti à ce voyage. Mais la plûpart des Interprétes croyent que Balaam ayant en quelque sorte extorqué la permission d'aller vers le Roi de Moab, à condition qu'il ne maudiroit point Israël, s'étoit mis en chemin fort disposé à faire tout le contraire; c'est ce qui mit le Seigneur en colére contre lui. Dieu, en lui permettant de faire ce voyage, ne pouvoit approuver les mauvaises dispositions de son cœur.

Les Septante traduisent ainsi ce passage (*a*): *Le Seigneur se mit en colére de ce que Balaam s'en étoit allé; & l'Ange du Seigneur se leva dans le chemin pour le calomnier.* Ces Interprétes ont voulu rendre la force du verbe Hebreu *Satan* (*b*), qui signifie quelquefois, Calomnier, accuser, s'opposer, être ennemi; en le traduisant par, calomnier, en Grec *Diaballein*; d'où vient *Diabolus*, le Diable, le Calomniateur; *Diabolé*, la Calomnie. L'Ange du Seigneur, dont il est parlé ici, étoit l'Ange Protecteur d'Israël, dit Origénes (*c*). C'étoit S. Michel, qui dans toute l'Ecriture paroît établi pour la défense du peuple du Seigneur (*d*).

℣. 23. CERNENS ASINA ANGELUM STANTEM IN VIA... AVERTIT SE DE ITINERE, ET IBAT PER AGRUM. *L'asnesse voyant l'Ange qui étoit dans le chemin, se détourna, & alla à travers des champs.* L'asnesse ayant apperçu l'Ange, qui étoit entre deux murailles par où elle devoit passer, voulut gagner la campagne, & rebrousser chemin en se retirant de ce sentier serré où elle étoit: mais comme Balaam la frappoit pour l'obliger à suivre le chemin, elle se serra contre un des deux murs, & lui

(*a*) καὶ ὠργίσθη θυμῷ ὁ θεὸς, ὅτι ἐπορεύθη αὐτὸς. καὶ ἀνέστη ὁ ἄγγελος τοῦ θεοῦ ἐπὶ τῆς ὁδοῦ διαβάλλων αὐτόν.

(*b*) שטן לו

(*c*) *Origen. homil. 13. in Numer.*

(*d*) *Theodoret. qu. 41. in Num.*

Digitized by Google

24. *Stetit Angelus in angustiis duarum macerarum, quibus vineæ cingebantur.*

25. *Quem videns asina, junxit se parieti, & attrivit sedentis pedem. At ille iterùm verberabat eam:*

26. *Et nihilominùs Angelus ad locum angustum transiens, ubi nec ad dextram nec ad sinistram poterat deviare, obvius stetit.*

27. *Cùmque vidisset asina stantem Angelum, concidit sub pedibus sedentis, qui iratus vehementiùs, cædebat fustè latera ejus.*

28. *Aperuitque Dominus os asinæ, & locuta est: Quid feci tibi? Cur percutis me ecce jam tertiò?*

24. L'Ange se mit dans un chemin étroit entre deux murailles, qui enfermoient des vignes.

25. Et l'ânesse le voyant, se serra contre le mur, & froissa le pied de celui qui la montoit. Mais comme il continuoit à la battre;

26. L'Ange étant passé dans un lieu si étroit, qu'il n'étoit pas possible de se détourner ni à droit ni à gauche, s'arrêta devant l'ânesse,

27. Qui voyant l'Ange arrêté devant elle, s'abbatit sous les pieds de celui qu'elle portoit: & Balaam tout en colére commença à la frapper encore plus fort, avec un bâton, sur les flancs.

28. Alors le Seigneur ouvrit la bouche de l'ânesse, & elle dit à Balaam: Que vous ai-je fait? Pourquoi m'avez-vous frappée déja trois fois?

COMMENTAIRE.

froissa la jambe. S. Augustin (*a*) croit que l'Ange étoit entre les rangs des seps d'une vigne, prés du chemin, lorsqu'il apparut à l'asnesse; & que Balaam, avec son asnesse, étoit dans un chemin étroit entre les deux murailles des vignes. L'asnesse craignant cet Ange qui la menaçoit avec son épée flamboyante, se serra contre la muraille, & froissa la jambe de Balaam. Alors l'Ange quittant le premier poste où il avoit d'abord paru, vint se mettre au milieu du chemin entre les deux murs (*b*), en sorte que l'animal ne pouvant plus ni avancer, ni reculer, fut obligé de s'arrêter: & comme Balaam continuoit à la frapper, elle commença à lui parler. En suivant la premiére explication que nous venons de proposer, il faut lire au verset 24. *L'Ange s'étoit mis dans un chemin étroit, entre deux murailles*, au lieu de, *il se mit*, &c. Balaam nous apprend ailleurs (*c*), qu'il n'apperçut rien de tout ce qui se passoit, jusqu'à ce qu'étant tombé de son asnesse, ses yeux s'ouvrirent, & il vit l'Ange qui le menaçoit. Voyez le verset 27.

℣. 28. APERUIT DOMINUS OS ASINÆ. *Le Seigneur ouvrit la bouche de l'asnesse, & elle parla.* Voici un de ces faits miraculeux, contre lesquels les incrédules & les prétendus esprits forts se récrient. Quelques-uns, comme Maimonides, cité par Grotius, veulent que tout ce Dialogue se soit passé simplement dans l'esprit & dans l'imagination de Balaam.

(*a*) *Aug. qu.* 50. *in Num.*

(*b*) ℣. 24. *Stetit Angelus in angustiis duarum macerarum.*

(*c*) *Cap.* XXIV. 3. 4. *Dixit homo cujus obturatus est oculus.... Qui cadit, & sic aperiuntur oculi ejus.*

Digitized by Google

C'eſt de la même maniére, que pluſieurs expliquent le Dialogue de la premiére femme avec le ſerpent dans le jardin. S. Gregoire de Nyſſe (a) ſemble croire que l'aſneſſe ne profera aucune parole diſtincte & articulée, mais qu'ayant ſeulement rendu ſon cri ordinaire, le Devin qui étoit accoutumé à tirer des Augures du chant & du vol des oiſeaux, & du cri des animaux, comprit aiſément ce que ſon aſneſſe vouloit marquer par là. Moyſe, pour faire comprendre la folie de cet art diabolique, qui croit tirer des connoiſſances de la voix des animaux ſans raiſon, nous a raconté cette hiſtoire, comme ſi véritablement l'aſneſſe de Balaam avoit parlé d'une voix articulée.

Mais la plûpart des Interprétes reconnoiſſent que l'aſneſſe parla véritablement, le Démon, ou même l'Ange du Seigneur, ayant remué ſa langue, & ayant modifié l'air qui l'environnoit, en ſorte que le ſon en fut porté juſqu'aux oreilles de Balaam, & de ceux de ſa compagnie. L'Apôtre S. Pierre (b) parle de cet évenement, comme d'une choſe réelle & indubitable. *Cet animal muet parla d'une voix humaine* (& intelligible,) *& reprit la folie du Prophete.* S. Auguſtin (c) ne trouve rien de plus ſurprenant dans cette affaire, que la ſtupidité de Balaam, qui entend ſans s'étonner ſon aſneſſe qui lui parle; & qui répond à cet animal comme s'il eût eu de la raiſon. Il faut que ce Devin fût accoûtumé à de ſemblables prodiges, *Talibus monſtris aſſuetus*, pour n'être point ſurpris de celui-là: & que ſon ardeur de faire ce voyage, & de recevoir les récompenſes du Roi de Moab, l'aveuglât étrangement, pour n'être point arrêté par un évenement ſi extraordinaire. L'ame de l'aſneſſe ne fut point éclairée dans cette occaſion; Dieu ne fit aucun changement ni dans ſa nature, ni dans la diſpoſition des organes de cet animal; il s'en ſervit ſimplement comme d'un inſtrument pour produire les ſons & les paroles qu'il vouloit faire entendre à ce mauvais Prophete; & dans cela y a-t-il plus de difficulté ou de miracle, que dans ce que tout ce que le monde voit ici ſans étonnement, un homme qui parle malgré lui, qui benit ceux qu'il auroit envie de maudire, & dont la langue eſt remuée par un eſprit tout différent de celui qui le poſſéde, & qui l'anime? Si le Démon a pû autrefois faire parler des animaux, des arbres, des fleuves, pourquoi le Seigneur ne pourra-t-il faire la même choſe? Cela eſt-il plus difficile, que de voir l'aſne de Bacchus qui lui parle? Le belier de Phryxus, le cheval d'Achille, un agneau en Egypte, ſous le régne de Bocchoris, l'élephant du Roi Porus, des bœufs en Sicile, & en Italie, n'ont-ils pas autrefois parlé, ſi l'on en croit les Hiſtoriens? Les arbres mêmes ont proferé des

(a) *Nyſſen. in vita Moſ.*
(b) *2. Petri* II. 16.
(c) *Aug. qu.* 48. & 50. *in Num.*

Digitized by Google

29. *Respondit Balaam : Quia commeruisti, & illusisti mihi : utinam haberem gladium, ut te percuterem.*

30. *Dixit asina : Nonne animal tuum sum, cui semper sedere consuevisti usque in præsentem diem ? Dic quid simile unquam fecerim tibi. At ille ait : Numquam.*

31. *Protinùs aperuit Dominus oculos Balaam, & vidit Angelum stantem in via evaginato gladio, adorávitque eum pronus in terram.*

32. *Cui Angelus : Cur, inquit, tertiò verberas asinam tuam ? Ego veni ut adversarer tibi, quia perversa est via tua, mihique contraria :*

29. Balaam lui répondit : Parce que tu l'as mérité, & que tu t'es moquée de moi : que n'ai-je une épée pour te tuer !

30. L'ânesse lui dit : Ne suis-je pas votre bête, que vous avez accoûtumé de monter jusqu'aujourd'hui ? Dites-moi si je vous ai jamais rien fait de semblable ? Jamais, lui répondit-il.

31. Aussi-tôt le Seigneur ouvrit les yeux à Balaam, & il apperçut l'Ange qui étoit dans le chemin, avec une épée nuë ; & il l'adora, s'étant jetté le visage contre terre.

32. L'Ange lui dit : Pourquoi avez-vous battu votre ânesse par trois fois ? Je suis venu pour m'opposer à vous, parce que votre voyage est mauvais, & qu'il est opposé à moi ;

COMMENTAIRE.

paroles : comme le chesne de Dodone, qui rendoit, dit-on, des oracles, & l'orme qui salüa Apollonius de Thyanée. On dit aussi, que le fleuve Caucase salüa Pytagore. Nous ne voudrions pas garantir tous ces évenemens : mais qui oseroit les rejetter tous, puisqu'ils sont rapportez dans un tres-grand nombre d'Historiens, tres-graves & tres-judicieux (a) ? Et quand on douteroit de la verité de ces Histoires, pourroit-on révoquer en doute ce qui nous est attesté par le S. Esprit même, dans Moyse, & dans l'Apôtre S. Pierre ?

℣. 30. DIC QUID SIMILE UNQUAM FECERIM TIBI ? *Dites si je vous ai jamais rien fait de semblable.* L'Hebreu est traduit diversement (b). La plûpart le rendent par : *Ai-je accoûtumé de vous faire ainsi ?* D'autres : *Ai-je eu dessein*, ai-je voulu vous traiter de cette maniére ? suis-je cause de ce qui est arrivé ? D'autres : Me suis-je jamais fermée, ou opposée à vous ? Les Septante (c) : *Ai-je fait cela par mépris pour vous ?* J'aimerois mieux traduire l'Hebreu de cette sorte : *Quel avantage me revient-il d'en agir ainsi ?* Le verbe *sacan*, signifie souvent, profiter, tirer de l'avantage d'une chose.

℣. 32. PERVERSA EST VIA TUA, MIHIQUE CONTRARIA. *Votre voyage est mauvais, & opposé à moi.* Les Septante (d) : *Votre chemin n'est pas honnête contre moi.* Le Caldéen : *Je sçai que vous vouliez aller contre moi.*

(a) *Vide apud Boch. de animal. sacr. parte 1. l. 2. c. 14. Vide & Grotium hic.*

(b) חדסכן הסכנתי לעשות לך כה

(c) μὴ ὑπερόψεσθε ὑπερόψασθαι ἐποίησα σοι τοῦτο.

(d) οὐκ ἀσεῖα ἡ ὁδός σου ἐναντίον μου. Je crois qu'on peut lire, εὐθεῖα, au lieu de, ἀσεῖα, qui ne fait point un bon sens en cet endroit.

Digitized by Google

33. *Et nisi asina declinasset de via, dans locum resistenti, te occidissem, & illa viveret.*

34. *Dixit Balaam: Peccavi, nesciens quòd tu stares contra me: & nunc si displicet tibi ut vadam, revertar.*

35. *Ait Angelus: Vade cum istis, & cave ne aliud quàm præcepero tibi, loquaris. Ivit igitur cum principibus.*

36. *Quod cùm audisset Balac, egressus est in occursum ejus, in oppido Moabitarum, quod situm est in extremis finibus Arnon.*

37. *Dixitque ad Balaam: Misi nuntios ut vocarem te, cur non statim venisti ad me? an quia mercedem adventui tuo reddere nequeo?*

38. *Cui ille respondit: Ecce adsum: numquid loqui potero aliud, nisi quod Deus posuerit in ore meo?*

33. Et si votre ânesse ne se fût détournée du chemin, en me cédant lorsque je m'opposois à son passage, je vous aurois tué, & elle seroit demeurée en vie.

34. Balaam lui répondit: J'ai péché, ne sçachant pas que vous étiez *dans le chemin* contre moi: mais à présent, s'il ne vous plaît pas que j'aille *plus avant*, je m'en retournerai.

35. L'Ange lui dit: Allez avec eux; mais prenez bien garde de ne rien dire, que ce que je vous ordonnerai. Il s'en alla donc avec ces Princes.

36. Balac l'ayant appris, alla au devant de lui jusqu'à une Ville des Moabites, qui est située à l'extrémité de l'Arnon.

37. Et il dit à Balaam: Je vous ai envoyé des Députez pour vous faire venir, pourquoi n'êtes-vous pas venus aussi-tôt vers moi? Est-ce que je ne puis pas vous récompenser de votre voyage?

38. Balaam lui répondit: Me voila arrivé. Mais pourrai-je dire autre chose, que ce que Dieu mettra dans ma bouche?

COMMENTAIRE.

Plusieurs traduisent l'Hebreu(a) par: *Votre chemin se détourne en ma présence.* Vous suivez une route détournée, égarée. Bochart le traduit par: *Votre chemin est embarrassé en ma présence.* Oleaster: *L'asnesse s'est détournée du chemin qui étoit devant moi.* Pourquoi la frappez-vous? Elle n'a quitté le chemin, que pour éviter ma rencontre. Le terme de l'original ne se trouve qu'en deux endroits de la Bible (b), & on en ignore la vraye signification.

℣. 33. TE OCCIDISSEM, ET ILLA VIVERET. *Je vous aurois tué, & elle seroit demeurée en vie.* Les Hebreux (c) concluent de là, que l'asnesse tomba morte, aussi-tôt qu'elle eut parlé. Mais on ne peut pas nécessairement tirer cette conséquence de ce que l'Ange dit à Balaam; on peut l'entendre ainsi: Si elle ne se fût retirée du chemin, je vous aurois tué, sans lui faire aucun mal. Vous seriez mort à présent, & votre asnesse seroit aussi vivante qu'elle l'est.

℣. 36. IN OPPIDO MOABITARUM, QUOD EST IN EXTREMIS FINI-

(a) כי ירט חדרך לנגדי
(b) *Hic, & Jab.* XVI. 11.
(c) *Heb. in Mais, Vat. Barrad. &c.*

BUS

Digitized by Google

39. *Perrexerunt ergo simul, & venerunt in urbem, quæ in extremis regni ejus finibus erat.*

40. *Cúmque occidisset Balac boves & oves, misit ad Balaam, & principes qui cum eo erant, munera.*

41. *Manè autem facto, duxit eum ad excelsa Baal, & intuitus est extremam partem populi.*

39. Ils s'en allérent donc enſemble, & vinrent en une Ville qui eſt à l'extrémité de ſon Royaume.

40. Et Balac ayant fait tuer des bœufs, & des brebis, envoya des préſens à Balaam, lui & les autres Princes qui étoient avec lui.

41. Et le lendemain dés le matin, il le ména ſur les hauts lieux de Baal, & lui fit voir delà l'extrémité *du camp* du peuple d'Iſraël.

COMMENTAIRE.

BUS ARNON. *Dans la ville des Moabites, qui eſt ſituée à l'extrémité de l'Arnon.* Euſébe (a) croit que c'eſt la capitale du pays des Moabites, nommée *Ar*, ou *Areopolis*, ou ville de Moab, ſituée ſur l'Arnon. Balac étoit apparemment alors ſur les frontiéres qui regardoient le camp d'Iſraël. C'eſt de là qu'il revint dans ſa Capitale, pour y recevoir Balaam.

℣. 39. VENERUNT in URBEM, QUÆ IN EXTREMIS REGNI EJUS FINIBUS ERAT. *Ils vinrent en une ville, qui eſt à l'extrémité de ſon Royaume.* L'Hebreu à la lettre (b) : *Ils vinrent à la Ville de Chuzot.* La conſtruction du Texte paroît demander qu'on prenne *Huſot* pour un nom propre de *ville*; mais nous n'en connoiſſons aucune de ce nom, dans le pays de Moab. Les Septante (c) : *Dans les villes des demeures*, ou des *camps*, ou des tentes, ou des hôtelleries. D'autres, dans la ville des places publiques. D'autres enfin, dans la ville des confins, des frontiéres, des ſéparations; qui ſépare les Etats de Moab, de leurs voiſins.

℣. 40. MISIT AD BALAAM...MUNERA. *Il envoya des préſens à Balaam.* Le Caldéen dit, que Balac lui envoya de la chair des victimes qu'il avoit tuées. Mais l'Hebreu, & les Septante, portent ſimplement : *Qu'il envoya à Balaam.* Il l'envoya querir, & le fit monter ſur le ſommet de la *montagne* de Baal.

℣. 41. DUXIT EUM AD EXCELSA BAAL. *Il le mena ſur les hauts lieux de Baal.* Les Septante (d) : *Il le fit monter à la colomne du Dieu Baal.* Philon aſſure, qu'il y avoit là une ſtatuë érigée en l'honneur du Démon. L'Arabe : Il le mena à quelques Temples de ſon Dieu. *Les hauteurs de Baal* (e), étoient apparemment conſacrées au Dieu Chamos; car nous ne connoiſſons point d'autre Divinité des Moabites. Le nom de Baal eſt commun à tous les Dieux de ces pays-là. On voit ici, & on verra ſouvent dans la ſuite, l'ancienne ſuperſtition d'aller adorer les faux Dieux,

(a) *Euſeb. in locis; voce Moab.*
(b) ובאו קירת חצות
(c) εἰς πόλεις ἐπαύλεων.
(d) ἀνεβίβασεν αὐτὸν ἐπὶ τὴν στήλην τοῦ Βααλ.
(e) במות בעל

Digitized by Google

& de leur conſacrer des ſtatuës, ou d'autres monumens ſur les hauteurs.

INTUITUS EST EXTREMAM PARTEM POPULI. *Il lui fit voir l'extrémité du camp d'Iſraël.* C'étoit une néceſſité, dans les dévoüemens & dans les imprécations magiques, de voir préſens ceux qu'on devoüoit aux mauvais Démons. C'eſt pour cela que Balaam conduiſit Balac ſur ces hauteurs, afin qu'il pût découvrir de là le camp d'Iſraël. La Vulgate, & les Septante, le Caldéen, le Syriaque & l'Arabe, portent qu'il n'en voyoit qu'une partie: il ſemble même, par l'Hebreu du verſet 10. du chapitre ſuivant, qu'il n'avoit ſous les yeux que le quart de l'Armée: *Qui pourra compter la pouſſiére de Jacob, & le nombre de la quatriéme partie d'Iſraël?*

Mais pluſieurs Interprétes (a) ſoutiennent, que Balaam voyoit tout le camp des Hebreux de deſſus cette hauteur. Ils traduiſent ainſi l'Hebreu (b): *Il vit tout le peuple, juſqu'aux extrémitez.* Il conſidéra toute l'étenduë du camp, depuis un bout juſqu'à l'autre. Le verſet 13. du chapitre ſuivant paroît déciſif pour cette opinion. Balac voyant que Balaam ne donnoit que des bénédictions au peuple d'Iſraël, croyant peut-être que le grand nombre de cette multitude l'avoit effrayé, lui dit: *Venez avec moi dans un autre lieu, d'où vous puiſſiez voir ſeulement une partie du camp, & d'où vous ne le voyiez pas tout entier.* Il y a d'habiles Critiques qui ſoutiennent que l'expreſſion de l'original, marque le tout ſans exception. Voyez ce qu'on a dit ſur la Geneſe, XLVII. 2.

CHAPITRE XXIII.

Sacrifices de Balaam ſur les hauts lieux de Baal. Il donne des bénédictions aux Iſraëlites, par deux diverſes fois, au lieu des malédictions que Balac avoit voulu qu'il leur donnât.

℣. 1. *Dixitque Balaam ad Balac: Ædifica mihi ſeptem aras, & para totidem vitulos, ejuſdémque numeri arietes.*

℣. 1. ALors Balaam dit à Balac: Faites-moi dreſſer ici ſept autels, & préparez-moi autant de veaux, & autant de moutons.

COMMENTAIRE.

℣. 1. ÆDIFICA MIHI SEPTEM ARAS. *Faites-moi dreſſer ſept Autels.* A qui fit-il dreſſer ſept Autels? Ceux qui croyent qu'il étoit Pro-

(a) *Lyr. Toſt. Cajet. Dionyſ. Carthuſ.* (b) וירא משם קצה העם

2. *Cúmque feciſſet juxta ſermonem Balaam, impoſuerunt ſimul vitulum, & arietem ſuper aram.*

3. *Dixítque Balaam ad Balac: Sta paulíſper juxta holocauſtum tuum, donec vadam, ſi fortè occurrat mihi Dominus, & quodcumque imperaverit, loquar tibi.*

4. *Cúmque abiiſſet velociter, occurrit illi Deus. Locutúſque ad eum Balaam: Septem, aras erexi, & impoſui vitulum, & arietem deſuper.*

2. Et Balac ayant exécuté ce que Balaam avoit dit, ils mirent enſemble ſur l'Autel un veau & un bélier.

3. Et Balaam dit à Balac: Demeurez un peu auprés de votre holocauſte, juſqu'à ce que j'aille voir ſi le Seigneur ſe préſentera à moi: & je vous dirai tout ce qu'il m'ordonnera de vous dire.

4. Et s'en étant allé promptement, Dieu ſe préſenta à lui: & Balaam lui dit: J'ai dreſſé ſept Autels, & j'ai mis un veau, & un bélier ſur *chacun*.

COMMENTAIRE.

phete du vrai Dieu (*a*), ſoûtiennent qu'il érigea ces autels au Seigneur du Ciel & de la terre, qui étoit adoré dans Iſraël ſous le nom de *Jehovah*. Ce qui favoriſe le plus ce ſentiment, eſt que Balaam s'adreſſe au vrai Dieu, qu'il le nomme ſon Dieu, & qu'ici-même, au verſet 4. en parlant à Dieu, ou à ſon Ange, il lui dit: *Je viens de bâtir ſept Autels, & j'ai mis deſſus un veau & un bélier*. Iroit-il dire au vrai Dieu, qu'il vient de dreſſer des autels aux Démons? Ceux au contraire (*b*) qui tiennent Balaam pour un faux Prophete & un magicien, veulent qu'il ait offert ces Sacrifices aux Dieux de Balac, qui l'avoit mené exprés ſur une montagne conſacrée à ces fauſſes Divinitez; qui participoit à ces Sacrifices, & qui les offroit conjointement avec lui. C'eſt ce qui eſt marqué bien clairement dans l'Hébreu du verſet 2. *Balac fit ce que lui avoit dit Balaam; & Balac & Balaam offrirent en holocauſte ſur l'autel un veau & un bélier*. Quant à ce que Balaam parle au Dieu *Jéhovah*, qu'il l'appelle ſon Dieu, & qu'il lui dit qu'il a fait dreſſer ſept autels, on peut répondre que Balaam parloit au vrai Dieu ſans le connoître; il l'appelloit ſon Dieu, & il lui diſoit qu'il venoit de lui bâtir des autels, s'imaginant de parler au Démon. Moyſe raconte la choſe conformément à la verité, & à la certitude de l'évenement; mais non pas ſuivant l'idée, & l'intention du faux Prophete.

℣. 3. CUMQUE ABIISSET VELOCITER. *Et s'en étant allé promptement*. Nous avons peu de termes Hébreux (*c*) plus inconnus que celui que la Vulgate a traduit par, *velociter*, promptement. Les Septante (*d*): *Il s'en alla le droit chemin*. Onkélos: *Il s'en alla ſeul*. D'autres nouveaux (*e*): *Il alla ſur la hauteur*; & c'eſt la traduction qui nous paroît la plus exacte. Nous trouvons le même terme employé pluſieurs fois en ce

(*a*) *Oleaſt. Tirin. &c.*
(*b*) *Origen. Eſt. Bonfr. Menoch.*
(*c*) וילך שפי
(*d*) ἐ ἰσθὺν ὁδὸν ἐπορεύθη.
(*e*) *Kimchi, Vat. Jun.*

Digitized by Google

5. *Dominus autem posuit verbum in ore ejus, & ait : Revertere ad Balac, & hæc loquêris.*

6. *Reversus, invenit stantem Balac juxta holocaustum suum, & omnes principes Moabitarum :*

7. *Assumptâque parabolâ suâ, dixit : De Aram adduxit me Balac rex Moabitarum, de montibus Orientis : Veni, inquit, & maledic Jacob : propera, & detestare Israël*

8. *Quomodò maledicam, cui non maledixit Deus ? Quâ ratione detester quem Dominus non detestatur ?*

5. Alors le Seigneur lui mit la parole dans la bouche, & lui dit : Retournez à Balac, & dites-lui ces choſes.

6. Balaam étant retourné, trouva Balac debout, auprés de ſon holocauſte, avec tous les Princes des Moabites ;

7. Et commençant à parler en paraboles, il dit : Balac Roi des Moabites, m'a fait venir d'Aram, des montagnes d'Orient. Venez, m'a-t'il dit, & maudiſſez Jacob. Hâtez-vous, & déteſtez Iſraël.

8. Comment maudirai-je celui que Dieu n'a point maudit ? comment déteſterai-je celui que le Seigneur ne déteſte point ?

COMMENTAIRE.

ſens dans l'Ecriture. Par exemple, Iſaïe dit (a) : *Dreſſez le ſignal ſur une montagne élevée.* Et Jérémie (b) : *Levez les yeux vers les lieux hauts.* Et ailleurs (c) en parlant des lamentations qu'on alloit faire ſur les hauteurs, il employe le même terme. Enfin il dit que les ânes ſauvages, deſſéchez par la faim, ſe tiennent ſur les hauteurs, pour reſpirer un air plus frais. On voit dans tous ces endroits, l'Hébreu *Schephim*, que nous expliquons. Balaam monta donc ſur une éminence plus haute que le plein-pied du lieu où étoient les autels, qu'il avoit fait dreſſer. Louis de Dieu ſoûtient qu'il faut traduire ce paſſage par : *Il alla dans la plaine*, ou dans la vallée ; il tire cette ſignification de la langue Syriaque, où le terme en queſtion (d) marque une plaine ; & la ſituation du lieu où il étoit alors, demandoit plutôt qu'il deſcendît, que non pas qu'il montât. D'autres : *Il s'en alla triſte ;* ou, *Il s'en alla doucement.*

℣. 7. ASSUMPTAQUE PARABOLA SUA, DIXIT. *Commençant à parler en paraboles, il dit :* Il prit le ſtyle & le tour poëtique, parabolique & figuré ; il commença à parler dans ſon entouſiaſme ; il s'exprima en Prophete, & en homme inſpiré.

DE ARAM ADDUXIT ME BALAC. *Balac m'a fait venir d'Aram.* Aram étoit fils de Sem, & petit-fils de Noé. Il peupla la Syrie, & la Meſopotamie (e). Aram, lorſqu'il eſt ſeul, ſignifie proprement la Syrie ; mais lorſqu'il eſt joint à *Padan*, ou à *Naharaïm*, il marque la Meſopotamie. Moyſe marque poſitivement dans le Deutéronome (f), que Balaam étoit venu d'*Aram Naharaïm ;* ce qui ne permet pas de douter qu'il

(a) *Iſai.* XIII. 2. *Super montem caliginoſum. Heb.* על הר נשפרן

(b) *Jerem.* III. 2. *Leva oculos tuos in directum. Heb.* על שפים

(c) *Idem,* 6. XIV. 6. *Steterunt in rupibus.* עמדו על שפים

(d) Une plaine. שפיא Applanir. שף

(e) *Geneſ.* X. 22.

(f) *Deut.* XXII. 5.

Digitized by Google

9. *De summis silicibus videbo eum, & de collibus considerabo illum. Populus solus habitabit, & inter gentes non reputabitur.*

10. *Quis dinumerare possit pulverem Jacob, & nosse numerum stirpis Israël? Moriatur anima mea morte justorum, & fiant novissima mea horum similia.*

9. Je le verrai du haut des rochers, je le considererai du sommet des collines. Ce peuple habitera seul, & séparé, & ne sera point mis au nombre des Nations.

10. Qui pourroit compter la poussiere de Jacob, & qui pourra connoître le nombre de la postérité d'Israël? Que je puisse mourir de la mort des justes; & que la fin de ma vie ressemble à la leur.

COMMENTAIRE.

ne soit venu de la Mesopotamie. Balaam ajoute ici, qu'il est sorti des montagnes d'Orient, *de montibus Orientis*; de ces montagnes, qui sont dans la partie supérieure de la Mesopotamie, & qui sont à l'Orient du pays de Moab.

℣. 9. POPULUS SOLUS HABITABIT. *Ce peuple demeurera seul.* Les Juifs vivoient resserrez dans leur propre pays, évitant même la connoissance des étrangers. Comme le pays (a) qu'ils habitoient, étoit éloigné de la mer, & qu'ils ne s'appliquoient point au commerce, ils avoient peu de communication avec les autres Nations. Contens de la bonté de leurs terres, occupez à élever leurs enfans, ayant d'ailleurs des Lois & des Coutumes différentes de celles des autres Peuples, ils ne cherchoient point à se faire connoitre au dehors. Quelques Critiques prétendent, que cette maniére de parler, *Il demeurera seul*, signifie l'assurance, la tranquilité, la confiance d'un peuple qui ne craint rien, & qui n'a que faire du secours d'autrui. C'est dans ce sens que David disoit à Dieu (b): *Vous m'avez établi seul dans la confiance.* Moyse dit aussi (c): Qu'Israël *habitera seul, & sans crainte: Habitabit Israël confidenter, & solus.* Et Jérémie (d) décrivant un peuple qui ne craint rien, dit qu'elle est tranquille, & assurée, qu'elle n'a ni portes ni barres, qu'elle demeure seule. C'est apparemment ce que vouloit marquer le Devin Balaam dans cet endroit.

INTER GENTES NON REPUTABITUR. *Il ne sera point mis au nombre des Nations.* C'est une Nation illustre, glorieuse, qu'on ne doit point regarder comme le commun des peuples: elle appartient au Seigneur par un titre particulier. Ou bien: C'est une Nation séparée des autres Nations, qui n'aura point de commerce avec elles. Ou enfin: C'est un peuple, qui, appuyé du secours & de la protection du Seigneur, ne recherchera l'alliance ni le secours des autres Nations.

(a) *Joseph. l. 1. cont. Appion. cap. 4.*
(b) *Psal. IV. 10. Quoniam tu, Domine, singulariter in spe constituisti me.*
(c) *Deut. XXXIII. 28.*
(d) *Jerem. XLIX. 31.*

Digitized by Google

11. *Dixítque Balac ad Balaam: Quid eſt hoc quod agis? Ut maledíceres inimícis meis, vocávi te, & tu è contrario benedícis eis.*

12. *Cui ille reſpondit: Num aliud poſſum loqui, niſi quòd jusſerit Dominus?*

13. *Dixit ergo Balac: Veni mecum in alterum locum, unde partem Iſraël videas, & totum vidére non poſſis; inde maledícito ei.*

11. Alors Balac dit à Balaam: Que faites-vous? Je vous ai fait venir pour maudire mes ennemis; & au lieu de cela, vous les beniſſez.

12. Balaam lui répondit: Puis-je dire autre choſe que ce que le Seigneur m'a ordonné?

13. Balac lui dit donc: Venez avec moi en un autre lieu, d'où vous ne voyiez qu'une partie d'Iſraël, ſans que vous le puiſſiez voir tout entier; & de-là, vous le maudirez.

COMMENTAIRE.

℣. 10. QUIS DINUMERARE POSSIT PULVEREM JACOB, ET NOSSE NUMERUM STIRPIS ISRAEL? *Qui pourra compter la pouſſiére de Jacob, & qui pourra connoître le nombre de la poſtérité d'Iſraël?* C'eſt-à-dire, qui pourra compter la poſtérité d'Iſraël, que Dieu a promis de multiplier comme la pouſſiére de la terre (a). L'Hebreu porte: *Qui pourra compter la pouſſére de Jacob, & le nombre de la quatriéme partie d'Iſrael?* ſoit qu'alors le Devin n'en vît que la quatriéme partie, ſoit qu'il veüille dire qu'à peine pourroit-on en compter la quatriéme partie; & à plus forte raiſon, ne pourroit-on pas faire le dénombrement de toutes ces troupes enſemble. Le camp d'Iſraël étoit diviſé en quatre parties, compoſées de trois Tribus chacune (b), ayant un étendart commun pour toutes ces trois Tribus. C'eſt d'une de ces quatre parties dont veut parler Balaam.

MORIATUR ANIMA MEA MORTE JUSTORUM, ET FIANT NOVISSIMA MEA HORUM SIMILIA. *Que je puiſſe mourir de la mort des juſtes, & que la fin de ma vie reſſemble à la leur.* On peut auſſi prendre le Texte en un autre ſens, comme ont fait les Septante: *Que je meure parmi les juſtes, & que ma poſtérité ſoit comme celle-là.* Ou autrement (c): *Que mon ame meure de la mort des Iſraëlites* (d), (Hebreu *Jeſcharim*) *& que ma récompenſe ſoit comme la leur.* On voit ici, dans la perſonne de Balaam, une figure des méchans, qui déſirent le bonheur du Ciel, par des deſirs impuiſſans & par des vœux intéreſſez; mais qui font tout le contraire de ce qu'il faut pour y parvenir. Tout le monde veut joüir de la félicité que J. C. nous a promiſe, mais qu'il y en a peu qui veulent imiter celui qui nous y invite (e)!

℣. 13. VENI MECUM IN ALTERUM LOCUM, UNDE PARTEM ISRAEL VIDEAS, ET TOTUM VIDERE NON POSSIS. *Venez avec moi en un autre*

(a) *Geneſ.* XIII. 16.
(b) *Vide Num.* II.
(c) ᾗ γένοιτο τὰ ἔσχατα μοῦ, ὡς τὰ ἔσχατα
τούτων.
(d) מות ישרים ותהי אחריתי כמוהו
(e) *Vide Bernard. in cantic. ſer.* 22.

Digitized by Google

14. *Cùmque duxiſſet eum in locum ſublimem, ſuper verticem montis Phaſga, ædificavit Balaam ſeptem aras; & impoſitis ſupra vitulo atque ariete,*

15. *Dixit ad Balac: Sta hîc juxta holocauſtum tuum, donec ego obvius pergam.*

16. *Cui cùm Dominus occurriſſet, poſuiſſetque verbum in ore ejus, ait: Revertere ad Balac, & hæc loquêris ei.*

17. *Reverſus, invênit eum ſtantem juxta holocauſtum ſuum, & principes Moabitarum cum eo. Ad quem Balac: Quid, inquit, locutus eſt Dominus?*

14. Et l'ayant conduit en un lieu élevé, au ſommet du mont Pheſga, Balaam y éleva ſept Autels, & mit ſur chacun d'eux un veau & un bélier.

15. Et il dit à Balac: Demeurez ici auprés de votre holocauſte, juſqu'à ce que j'aille chercher le Seigneur.

16. Et le Seigneur étant venu à la rencontre de Balaam, lui mit la parole dans la bouche, & lui dit: Retournez à Balac, & dites-lui ces choſes.

17. Balaam étant de retour, trouva Balac debout auprés de ſon holocauſte, accompagné des Princes des Moabites; & Balac lui demanda; Que vous a dit le Seigneur?

COMMENTAIRE.

lieu, d'où vous ne voyiez qu'une partie d'Iſraël, ſans que vous le puiſſiez voir tout entier. On a déja remarqué ſur le chapitre précédent (a), qu'il s'enſuit de ce paſſage, que Balaam voyoit tout Iſraël dans le premier poſte où l'avoit conduit Balac, & qu'ainſi il faudroit corriger l'endroit qui porte, qu'il n'en voyoit alors qu'une partie. Mais ſans recourir à cette ſolution, on peut traduire ce paſſage d'une maniére qui n'aura rien de contradictoire à celui du chapitre précédent, & qui conciliera toute la difficulté. Voici cette Traduction (b): *Venez avec moi en un autre lieu, d'où vous le verrez, (car vous n'en avez vû qu'une partie, & vous ne l'avez pas vû tout entier,) & vous le maudirez de là.* Le Traducteur Samaritain, & Glaſſius, le prennent en ce ſens, qui n'a rien de contraire à la conſtruction & au génie de la Langue ſainte, & qui ſauve toute la contradiction apparente, qui paroit entre ces deux paſſages. D'autres lui donnent un ſens différent, mais qui concilie encore le chapitre XXII. avec celui-ci: *Venez, je vous prie, avec moi en un autre lieu, d'où vous ne voyiez qu'une partie de ce que vous en avez vû d'abord, & que vous ne voyiez pas le tout.*

¶. 14. IN LOCUM SUBLIMEM, SUPER VERTICEM MONTIS PHASGA. *En un lieu élevé, au ſommet du mont Phaſga.* On peut traduire le Texte par (c): *Au champ des ſentinelles, ſur le ſommet eſcarpé,* ou ſur la croupe du Phaſga. La coutume d'avoir des ſentinelles ſur le ſommet des montagnes, d'où elles donnoient le ſignal aux gens de la campagne par des feux qu'elles allumoient, ou par d'autres choſes qu'elles élevoient au haut

(a) *Num.* XXII. 41.

(b) לך נא אתו אל מקום אחר אשר תראנו משם אפס קצהו תרא וכלו לא תראנו וקבנו לי משם

(c) שדה צפים אל ראש הפסגה

18. *At ille assumptâ parabolâ suâ, ait: Sta, Balac, & ausculta; audi, fili Sephor:*

18. Alors Balaam commençant à parler en paraboles, dit: Demeurez debout, Balac, & écoutez: prêtez l'oreille, fils de Séphor.

19. *Non est Deus quasi homo, ut mentiatur: nec ut filius hominis, ut mutetur. Dixit ergo, & non faciet? Locutus est, & non implebit?*

19. Dieu n'eſt point comme l'homme, pour mentir, ni comme le fils de l'homme, pour être ſujet au changement. Il a dit: & ne le fera-t-il pas? Il a parlé; & n'executera-t'il pas?

20. *Ad benedicendum adductus sum, benedictionem prohibere non valeo.*

20. J'ai été amené pour bénir: je ne puis empêcher les bénédictions.

COMMENTAIRE.

d'une grande perche. Cette coutume eſt connuë dans les Prophetes (*a*). Quelques-uns traduiſent l'Hebreu de ce verſet, par: *Ils le menérent de Sedé Zophim, au ſommet de Phaſga.*

†. 18. AUDI FILI SEPHOR. *Ecoutez, fils de Séphor.* Les Septante: *Ecoutez, témoin fils de Séphor.* Ils ont lû l'Hebreu un peu autrement que nous ne le liſons; il porte à la lettre (*b*): *Ecoutez-moi, fils de Séphor.*

†. 19. NON EST DEUS QUASI HOMO, UT MENTIATUR, NEC UT FILIUS HOMINIS, UT MUTETUR. *Dieu n'eſt point comme l'homme, pour mentir, ni comme le fils de l'homme, pour être ſujet au changement.* Il y a quelque varieté de leçons entre les exemplaires des Septante, & l'Hebreu de cet endroit. Le Texte à la lettre: *Dieu n'eſt pas homme pour mentir, ni fils de l'homme, pour ſe repentir.* Les Septante de l'Edition Romaine: *Dieu n'eſt pas comme un homme, pour être en ſuſpens* (*c*), *ni comme le fils de l'homme, pour être effrayé par des menaces.* L'Interpréte d'Origénes (*d*) lit: Dieu n'eſt point comme un homme, pour être trompé; ni comme le fils de l'homme, pour être effrayé. L'Auteur du Livre de Judith, porte: *Dieu ne menacera point comme un homme, & ne ſe mettra point en colére, comme le le fils de l'homme.* Ou en ſuivant le Texte grec (*e*): *Dieu ne ſera point ébranlé par des menaces, comme un homme, il ne ſera point jugé, comme le fils de l'homme.*

†. 20. AD BENEDICTIONEM ADDUCTUS SUM, BENEDICTIONEM PROHIBERE NON VALEO. *J'ai été amené pour benir, je ne puis m'empêcher de le benir.* On ne voit pas pourquoi Balaam dit, qu'il eſt venu pour benir, puis qu'au contraire on ſçait que ce n'étoit ni ſon intention, ni celle de Balac, qu'il donnât des bénédictions aux Hebreux: mais on peut dire, qu'étant venu avec promeſſe de ne rien prononcer que ce que le Sei-

(*a*) *Iſai.* XXI. 11. *Jerem.* VI. 1. & L. 2. &c.

(*b*) ἀκούσατε μάρτυς υἱὸς Σεπφώρ. Ils ont lû עד *ed*, au lieu de, עדי *adaï*.

(*c*) Διαστηθῆναι.

(*d*) *Origen. homil.* 16. *in Numer. Non ſicut homo Deus fruſtratur, nec ſicut filius hominis terretur ipſe*, ou ſelon quelques exemplaires, *terret ipſe.*

(*e*) Οὐχ ὡς ἄνθρωπος ὁ θεὸς ἀπειλήσῃ, οὐδ' ὡς υἱὸς ἀνθρώπου διαστηθῆναι. *Judith* VIII. 15.

gneur

21. *Non est Idolum Jacob, nec videtur simulachrum in Israël. Dominus Deus ejus cum eo est, & clangor victoriæ Regis in illo.*

21. Il n'y a point d'Idole dans Jacob, ni de ſtatuë dans Iſraël. Le Seigneur ſon Dieu eſt avec lui, & on entend dans ſon camp le ſon de la victoire du Roi.

COMMENTAIRE.

gneur lui inſpireroit, il a été véritablement choiſi pour benir, & non pour maudire; non pas par un choix qui vînt de la part de Balac, ni de la ſienne, mais de la part de Dieu. Dieu m'a amené pour benir, & je ne puis m'empêcher de ſuivre l'impreſſion de ſon eſprit. L'Hebreu peut recevoir un autre ſens (a): *J'ai reçu la bénédiction, & je ne la revoquerai point.* J'ai reçu de Dieu l'inſpiration pour les benir deux fois, & je ne rappellerai point mes bénédictions. On peut auſſi traduire le Texte de cette maniére: *J'ai été choiſi pour benir; Dieu a beni, & je ne rendrai point les bénédictions; je ne les exprimerai point.* Les Septante (b): *J'ai été choiſi pour benir; je benirai, & je ne ceſſerai point.*

℣. 21. NON EST IDOLUM IN JACOB, NEC VIDETUR SIMULACRUM IN ISRAEL. *Il n'y a point d'Idole dans Jacob, ni de Statuë dans Iſraël.* Ce Texte eſt fort clair; & on peut fort bien prendre le Texte Hebreu en ce ſens, comme a fait le Caldéen. Mais on peut auſſi lui donner divers ſens: par exemple: *Il n'y a point d'iniquité* (ou de vanité) *dans Jacob, ni de travail dans Iſraël.* Comme les Iſraëlites vivent ſans idolatrie, & ſans impieté, on ne verra point de châtiment de Dieu contr'eux. Autrement: *Il n'y a point d'enchantement contre Jacob, ni de preſtiges contre Iſraël.* En vain employerai-je le ſecret de mes charmes contr'eux; mon art ne pourra leur nuire. Les Septante (d): *Il n'y aura point de travail* (de peine) *dans Jacob, ni de douleur dans Iſraël.* C'eſt un peuple aimé & protegé de Dieu; il ne permettra point qu'il tombe dans les malheurs que vous lui ſouhaiteriez.

CLANGOR VICTORIÆ REGIS IN ILLO. *On entend dans ſon camp le ſon de la victoire du Roi*, ou le ſon victorieux des trompettes de ſon Roi; c'eſt-à-dire, du Dieu d'Iſraël, dont la Majeſté étoit dans ſon Tabernacle, au milieu du camp. Balaam fait attention aux trompettes, dont on ſonnoit dans le camp d'Iſraël, ſuivant l'ordre de Dieu, toutes les fois qu'on devoit décamper (e). Les Rois d'Orient avoient la coutume, lorſqu'ils étoient à l'Armée, de donner le ſignal de leurs tentes par

(a) הנה־ברך לקחתי וברך ולא אשיבנה
(b) εὐλογῶν εὐλογήσω; εὐλογέων οὐ μὴ ἀποστρέψω.
(c) לא הביט און ביעקב ולא ראה עמל בישראל

Le nom און *Aven*, ſignifie quelquefois des Idoles, comme dans Iſaïe LXVI. 3. & 1. Reg. XV. 23.

(d) οὐκ ἔστιν μόχθος ἐν Ἰακὼβ, οὐδὲ ὀφθήσεται πόνος ἐν Ἰσραήλ.

(e) *Vide Num.* X. 2.

22. *Deus eduxit illum de Ægypto, cujus fortitudo similis est rhinocerotis.*

22. Dieu l'a fait sortir de l'Egypte : sa force est semblable à celle du Rhinoceros.

COMMENTAIRE.

le son des trompettes (a). Dieu avoit ordonné quelque chose de pareil dans son Tabernacle.

℣. 22. CUJUS FORTITUDO SIMILIS EST RHINOCEROTIS. *Sa force est semblable à celle du Rinoceros.* Les Septante ont, le *Monoceros ;* & la Vulgate traduit quelquefois le terme de l'original (b), par *Unicornis, une Licorne*, en sorte qu'elle ne comprend qu'un seul animal sous ces noms, quoi qu'ils signifient en Latin trois sortes d'animaux différens l'un de l'autre. Le Monoceros est un poisson du genre des Cétacées, qui a une longue corne dans la machoire supérieure, qui est tournée, canelée, & terminée en pointe: on croit que la plûpart des cornes qu'on montre dans les cabinets, & qu'on donne pour des cornes de Licornes, ou de Rhinoceros, sont de ce poisson, sur lequel Paul Sachs, Médecin de Hambourg, a fait imprimer un Livre en 1676. intitulé, de la Monocerologie.

Le Rhinoceros est un animal presque de la grosseur de l'Elephant, qui a pris son nom d'une corne qu'il a sur le nez. Pausanias lui donne deux cornes ; l'une fort grande, sortant du nez ; & l'autre plus petite, mais tres-forte, qui pousse en haut. Les Anciens racontent des choses si extraordinaires de ces animaux, que plusieurs ont cru qu'ils étoient fabuleux ; & certes, il faut avoüer, que la plûpart des particularitez qu'on nous en dit, paroissent tout-à-fait incroyables ; mais il ne faut pas pour cela nier qu'il n'y ait eu des Rhinoceros.

Quoi que nous ne sçachions pas bien distinctement ce que les Anciens entendoient par ce nom, nous sçavons au moins qu'il y a plusieurs sortes d'animaux qui n'ont qu'une corne, les uns sur le nez, les autres sur le front, ou sur la tête. On trouve dans les Indes, des Vaches, des Taureaux, des Chevaux, des Asnes, des Dains, des Chévres, & d'autres animaux, qui n'ont qu'une seule corne. Dalechamp en a remarqué jusqu'à sept espéces (c). Pline parle des Asnes, des Oryx, & des Taureaux qui n'ont qu'une corne. Le Moine Cosme, dont le P. D. Bernard de Montfaucon a publié les Ouvrages, nous a donné la description du Rhinoceros (d), comme d'un animal connu en Ethiopie. Les Peres Jésuites Portugais, qui ont été long-temps dans ce pays, racontent que non seulement ils ont vû de ces animaux, mais même qu'ils en ont nour-

(a) *Quint. Curt. l.* 3.
(b) כתועפות ראם לו 70. ὡς δόξα μονοκέρωτος αὐτῷ.
(c) *Vide Dalecamp. in Plin. l.* 8. *c.* 21. & *l.* 11. *c.* 46.
(d) *Torno.* 2. *Collection. nov. PP. pag.* 338.

Digitized by Google

ri chez eux un jeune, en ſorte qu'il n'y a point lieu de douter de l'exiſtence de ces animaux. On montre des cornes de Rhinoceros dans quelques cabinets de Curieux. Celles que j'ai vûes, ſont d'une couleur brune, toutes ſolides, & un peu recourbées, beaucoup moins longues que celles de la Licorne & du Monoceros. La corne de la Licorne eſt blanche, au milieu du front, de cinq palmes de longueur : celles du poiſſon nommé Monoceros, eſt plus longue. On en voit de cinq, ſix & ſept pieds : mais celles du Rhinoceros, qui ſont dans le cabinet de Monſieur Foucaut, & de Monſieur de Tournefort, ſont beaucoup plus petites & plus épaiſſes ; elles ne ſont pas d'une grandeur uniforme, & j'ai peine à croire qu'elles ſoient toutes d'une même eſpéce d'animaux. Comme il y en a pluſieurs dans les Indes & dans l'Ethiopie, qui n'ont qu'une corne, on a pû faire paſſer diverſes cornes de ces différens animaux, pour des cornes de Rhinoceros.

Tout ce que nous venons de dire ſur le Rhinoceros, ne nous apprend point quelle ſorte d'animal Moyſe a entendu ſous le nom de *Réem*(a), qu'il employe dans ſon Texte. Les Interprétes qui ont travaillé avec ſoin à rechercher la ſignification de ce terme, ne ſont point d'accord entr'eux. Les uns ſont pour le Monoceros, ou la Licorne : les autres, pour le Rhinoceros. D'autres, pour le bœuf nommé *Vrus* ; d'autres entendent, le Daim, ou le Chevreüil, ou l'Oryx. Bochart (b) eſt pour l'Oryx, ou pour un Chevreüil d'Arabie, qui eſt fort gras, d'un poil blanc, & qui a de fort grandes cornes. Cet Auteur traduit ainſi Moyſe : *Ce peuple eſt auſſi élevé que l'Oryx*, ou que le Chevreüil, nommé *Rim* par les Arabes. Ariſtote ne donne qu'une corne à l'Oryx. Ceux qui veulent que l'Oryx des Anciens, ſoit le même que la Gazelle, reconnoiſſent qu'il a deux cornes noires, creuſes, groſſes par le bas, fort droites & pointuës, & rayées en travers. Agatarcides (c) aſſure, que les Ethiopiens combattoient avec les cornes de l'Oryx, comme les autres hommes avec des épées. Ce que nous pouvons dire de plus certain ſur ce paſſage de Moyſe, c'eſt que le *Réem* étoit un animal fort & généreux, comme il paroît par les paroles de Balaam, qui compare la force des Hebreux, à celle des *Réems*. *Cujus fortitudo ut Rinocerotis*. D'autres traduiſent : *La grandeur*, ou l'élévation de ce peuple, *eſt ſemblable à celle du Réem*. Cet animal devoit être connu dans l'Arabie, & dans la Judée, puiſque l'Ecriture en parle ſi ſouvent : il étoit farouche & indomtable. Dieu demande à *Job* (d), ſi le Réem voudra s'apprivoiſer & manger dans ſon étable, comme une bête de ſervice, & s'il l'attachera au joug pour la-

(a) ראם *Reem.*
(b) *Boch. de anim. ſacr. part.* 1. *l.* 3. *c.* 27.
(c) *Agatharcides, cap.* 26.
(d) *Job.* XXXIX. 9. 10.

Digitized by Google

23. *Non eſt augurium in Jacob, nec divinatio in Iſraël. Temporibus ſuis dicetur Jacob & Iſraëli, quid operatus ſit Deus.*

24. *Ecce populus ut læna conſurget, & quaſi leo erigetur: non accubabit donec devoret prædam, & occiſorum ſanguinem bibat.*

25. *Dixítque Balac ad Balaam: Nec maledicas ei, nec benedicas.*

26. *Et ille ait: Nonne dixi tibi quòd quidquid mihi Deus imperaret, hoc facerem?*

27. *Et ait Balac ad eum: Veni, & ducam te ad alium locum: ſi fortè placeat Deo ut inde maledicas eis.*

28. *Cúmque duxiſſet eum ſuper verticem montis Phogor, qui reſpicit ſolitudinem,*

29. *Dixit ei Balaam: Ædifica mihi ſeptem aras, & para totidem vitulos, ejúſdemque numeri arietes.*

30. *Fecit Balac ut Balaam dixerat: impoſuítque vitulos & arietes per ſingulas aras.*

23. Il n'y a point d'augures dans Jacob, ni de devin dans Iſraël. On dira dans ſon tems à Jacob & à Iſraël ce que le Seigneur a fait.

24. Voila ce peuple; il s'élevera comme une Lionne, & il ſe dreſſera comme un Lion: il ne ſe couchera point qu'il ne dévore ſa proye, & qu'il ne boive le ſang de ceux qu'il aura tuez.

25. Alors Balac dit à Balaam: Ne lui donnez ni bénédictions ni malédictions.

26. Balaam lui répondit: Ne vous avois-je pas dit, que je ferois tout ce que Dieu m'ordonneroit?

27. Et Balac lui dit: Venez, je vous ménerai en un autre lieu, pour voir s'il ne plairoit point à Dieu que vous le maudiſſiez de cet endroit-là.

28. Et aprés qu'il l'eut conduit ſur le ſommet du mont Phogor, qui regarde le deſert;

29. Balaam lui dit: Faites-moi dreſſer ici ſept autels, & préparez autant de veaux & autant de béliers.

30. Balac exécuta ce que Balaam lui avoit dit, & il mit un veau & un bélier ſur chaque autel.

COMMENTAIRE.

bourer la terre. Enfin, il ſemble que le Réem avoit deux cornes. Moyſe (a) parlant de Joſeph, dit, que ſa beauté eſt comme celle d'un Taureau, & ſes cornes comme celles du Réem: & David, dans les Pſeaumes (b), prie le Seigneur de le ſauver de la gueule du Lion, & des cornes du Réem.

℣. 23. NON EST AUGURIUM IN JACOB, NEC DIVINATIO IN ISRAEL: TEMPORIBUS SUIS DICETUR JACOB... QUID OPERATUS SIT DOMINUS. *Il n'y a point d'augure dans Jacob, ni de devin dans Iſrael. On dira dans ſon temps à Jacob ce que le Seigneur a fait.* On pourroit auſſi traduire: Il n'y a point d'augures ni de charmes contre les Iſraëlites; tout cela ne ſervira de rien contr'eux. On publiera dans les ſiécles à venir, les merveilles que le Seigneur a faites en leur faveur. Ou bien: Les Hebreux n'ont que du mépris pour les augures, ils ne s'appliquent point à cet art vain & trompeur. Dieu leur a promis de leur faire connoitre à temps, ce qui devra leur arriver: il doit leur donner des Prophétes, qui

(a) *Deut.* XXXIII. 17. | (b) *Pſal.* XXI. 22.

Digitized by Google

leur découvriront dans le temps, ce qu'ils auront à faire. C'eſt le ſens des Septante (a), & d'Origénes (b), qui paroît la meilleure explication de ce paſſage.

℣. 24. UT LEÆNA CONSURGET, ET QUASI LEO ERIGETUR. *Il ſe lévera comme une Lionne, & il ſe dreſſera comme un Lion.* Les nouveaux Interprétes traduiſent ordinairement l'Hébreu de cette ſorte (c): *Il ſe lévera comme un Lion,* (d'un âge parfait & dans ſa force) *& il ſe dreſſera comme un Lion.* Les Septante (d): *Il ſe lévera comme un Lionceau, & ſe glorifiera comme un Lion.* Mais il eſt plus naturel de le prendre comme la Vulgate, pour conſerver l'oppoſition entre la Lionne & le Lion, dans cette antithéſe.

CHAPITRE XXIV.

Balaam bénit les Iſraëlites pour la troiſiéme fois. Prédictions de la venuë du Meſſie, & de la ruine des Amalécites, des Cinéens, & des peuples de de-là l'Euphrate.

℣. 1. *CUmque vidiſſet Balaam quòd placeret Domino ut benediceret Iſraëli, nequaquam abiit ut ante perrexerat, ut augurium quæreret, ſed dirigens contra deſertum vultum ſuum,*

2. *Et elevans oculos, vidit Iſraël in tentoriis commorantem per tribus ſuas; & irruente in ſe ſpiritu Dei,*

℣. 1. ET Balaam ayant vû qu'il plaiſoit au Seigneur qu'il bénît Iſraël, n'alla plus comme auparavant pour chercher à former ſes augures. Mais tournant ſon viſage du côté du déſert,

2. Et élevant les yeux, il vit Iſraël campé dans ſes tentes, & diſtingué par Tribus. Alors l'eſprit de Dieu étant tombé ſur lui,

COMMENTAIRE.

℣. 1. NEQUAQUAM ABIIT. *Il ne s'en alla point.* Balaam jugeant bien qu'il ſeroit inutile de ſe retirer à l'écart, pour recevoir l'impreſſion de l'Eſprit de Prophétie, ſe contenta de regarder du côté du déſert; c'eſt-à-dire, du côté de ces plaines de Moab (e), où étoient campez les Iſraëlites; & alors ſe ſentant tranſporté, malgré lui, par l'Eſprit du Seigneur, il commença de nouveau à benir les Hébreux, d'une maniére encore plus forte, qu'il n'avoit fait juſqu'alors.

(a) κατὰ κεφαλὴν ἱστάμενος τὰ ἔθνη... τὰ ὑπερλίσοι ὁ θεός.
(b) Origen. contr Celſ.
(c) בלביא יקום וכאריה יתנשא
(d) ὡς σκύμνος ἀναστήσεται, ἢ ὡς λέων γαυριάσεται.
(e) Vide Num. XXII. 1.

Digitized by Google

3. *Assumptâ parabolâ ait : Dixit Balaam filius Beor : dixit homo cujus obturatus est oculus.*

3. Il commença à parler en paraboles en ces termes : Voici ce que dit Balaam fils de Béor, voici ce que dit l'homme qui a l'œil fermé.

4. *Dixit auditor sermonum Dei, qui visionem Omnipotentis intuitus est ; qui cadit, & sic aperiuntur oculi ejus :*

4. Voici ce que dit celui qui entend les paroles de Dieu, qui a vû les visions du Tout-puissant : qui tombe, & dont les yeux s'ouvrent en tombant.

5. *Quàm pulchra tabernacula tua Jacob, & tentoria tua Israël !*

5. Que vos pavillons sont beaux, ô Jacob : que vos tentes sont belles, ô Israël !

6. *Ut valles nemorosæ, ut horti juxta fluvios irrigui, ut tabernacula quæ fixit Dominus, quasi cedri prope aquas.*

6. Elles sont comme des vallées couvertes de grands arbres, comme des jardins le long des fleuves, toûjours arrosez d'eau ; comme des tentes que le Seigneur même a affermies ; comme des cedres plantez sur le bord des eaux.

COMMENTAIRE.

℣. 3. DIXIT HOMO CUJUS OBTURATUS EST OCULUS. *Voici ce que dit l'homme, qui a l'œil fermé.* C'est-à-dire, qui ne put voir ce qui fut apperçu par son asnesse. Le terme de l'original (a) ne se trouve que dans ce passage, & dans le chapitre III. verset 8. des Lamentations de Jérémie ; & dans tous ces deux endroits, il peut tres-bien marquer celui dont les yeux sont fermez. Cependant les Septante (b), le Caldéen, le Syriaque & l'Arabe, & les nouveaux Interprétes, l'expliquent dans un sens contraire à celui de la Vulgate, *Pour un homme qui a les yeux ouverts ;* un homme qui voit véritablement : un voyant, un homme qui a des visions, un Prophéte.

℣. 4. QUI CADIT, ET SIC APERIUNTUR OCULI EJUS. *Celui qui tombe, & dont les yeux s'ouvrent en tombant.* Il fait allusion à ce qui lui arriva, lors qu'étant monté sur son asnesse, il n'apperçut pas l'Ange qui l'empêchoit d'avancer, jusqu'à ce qu'étant tombé avec sa monture, Dieu lui ouvrit les yeux, pour voir ce qui arrêtoit son asnesse. On peut traduire l'Hébreu (c) par : *Celui qui est tombé, quoi qu'il eût les yeux ouverts.* Ou : *Celui qui se prosterne* devant Dieu, *& qui reçoit alors ses inspirations.* Ou bien : Celui qui n'a ses visions que lorsqu'il est couché, & pendant son sommeil. Il semble que ce dernier sens, est celui des Septante, qui portent (d) : *Celui qui a les yeux ouverts durant son sommeil.* D'autres traduisent (e) : Celui qui est ravi en extase, & à qui Dieu ouvre les yeux.

(a) הגבר שתם עין

(b) ὁ ἀληθινὸς ὁρῶν, ou ἀληθινὰς ὁρῶν. Il semble qu'ils ont pris, שתם comme s'il faisoit deux mots, ש qui, &, *tum*, תם pur, qui a l'œil pur.

(c) נפל וגלוי עינים

(d) ἐν ὕπνῳ ἀποκαλυμμένοι οἱ ὀφθαλμοὶ αὐτοῦ.

(e) *Jun. & Tremel. & Menoch.*

Digitized by Google

Quelques Hébreux (a) veulent, qu'avant ſa chute, Balaam étoit véritablement aveugle, ou borgne.

℣. 6. UT VALLES NEMOROSÆ. *Comme des vallées couvertes de grands arbres.* On peut donner pluſieurs ſens au Texte (b). Onkélos : *Comme des torrens dans le déſert.* On a déja pû remarquer ailleurs, que le terme Hébreu, qui ſignifie, un torrent, marque auſſi, une vallée. Les Septante (c) : *Comme des vallons* (ou des forêts) *ombragez.* On peut auſſi rendre l'original, par : *De vaſtes vallons*, ou *des torrens fort étendus. Torrentes extenſi.*

UT TABERNACULA QUÆ FIXIT DOMINUS. *Comme des tentes que le Seigneur a affermies.* Pluſieurs Interprétes (d) croyent, que le mot Hebreu *Ahalim*, qui eſt traduit par, des tentes, ſignifie ici, une ſorte d'arbre. Le Texte porte à la lettre (e) : *Comme des Ahalim, que le Seigneur a planté.* Ce verbe de *planté*, & les cédres qui ſont mis dans le membre ſuivant, comme en paralléle avec *Ahalim*, favoriſent beaucoup cette explication. Ajoûtez que les Septante, & S. Jérôme, prennent quelquefois, *Ahalim*, pour une ſorte d'arbres, qu'ils traduiſent par *Stacten*, ou *Aloën* (f). Mais comme l'aloë n'eſt pas un arbre commun dans la Paleſtine, ni dans l'Arabie, & puiſqu'il vient des Indes; & que d'ailleurs l'aloë eſt d'une mauvaiſe odeur, & ne peut entrer dans les parfums où l'on faiſoit entrer l'*Ahalim*, il y a beaucoup de raiſon de douter que ce terme Hébreu ſignifie l'aloë que nous connoiſſons. Ceux qui entendent le Santal (g), ne paroiſſent pas avoir mieux rencontré : car le Santal a été inconnu aux anciens Hébreux, Grecs, Latins, & Arabes. Il n'y a que les Arabes modernes qui en parlent, & encore remarquent-ils qu'il vient des Indes.

L'aulne, qui eſt un grand arbre, qui vient aiſément dans les lieux humides, a quelque rapport, par ſon nom, avec l'Hébreu, *Ahalim*, & avec ce qui eſt dit ici des arbres plantez ſur les eaux. Mais je ne voudrois pourtant rien aſſurer ſur cela. Si l'on veut conſerver Aloë, dans la traduction de l'Hébreu, *Ahalim*, on pourra l'expliquer de l'aloë de Syrie, de Rhodes, ou de Candie, nommé Aſpalate, qui eſt un arbriſſeau hériſſé d'épines, dont les parfumeurs employent le bois après lui avoir ôté l'écorce, pour donner du corps aux parfums, qui ſeroient autrement trop liquides. Caſſiodore (h) remarque, que l'odeur de ce bois eſt tres-douce, & qu'on le brûloit de ſon temps, en quelque en-

---

(a) *Rab. Salom.*
(b) כנחלים נטיו
(c) ὡσεὶ νάπαι σκιάζουσαι.
(d) *Pagn. Vatab. Jun. Piſc. Fag. alii.*
(e) כאהלים נטע יהוה
(f) *Vide Pſal.* XLIV. 9. *Prov.* VII. 17. *Cant.* IV. 14.
(g) *Jun. Tremel. Piſcat. Buxtorf.*
(h) *Caſſiodor. in Cantic. c.* 4.

Digitized by Google

7. *Fluet aqua de situla ejus, & semen illius erit in aquas multas. Tolletur propter Agag rex ejus, & auferetur regnum illius.*

7. L'eau coulera *toujours* de son seau, & sa race s'augmentera comme de grandes eaux. Son Roi sera rejetté à cause d'Agag, & le Royaume lui sera ôté.

COMMENTAIRE.

droit devant les autels, au lieu d'encens. Mais tout cela ne peut être bon que pour les endroits où *Ahalim* signifie, un bois odoriférant. Pour ce passage où l'on compare les tentes des Israëlites à des Ahalim, on doit chercher quelque arbre d'une hauteur, & d'une beauté remarquable.

QUASI CEDRI PROPE AQUAS. *Comme des Cédres le long des eaux.* Le Cédre est un arbre fort connu dans l'Ecriture. Voici comme le dépeignent ceux qui l'ont vû (a). C'est un arbre qui croît au plus haut du Mont Liban: il est plus élevé que le Pin, & si gros, que quelquefois cinq hommes ensemble ne pourroient pas l'embrasser. Ses branches ne s'élevent point en haut, mais elles s'étendent de tous côtez, en sorte qu'elles sont serrées l'une dans l'autre, mais avec un ordre & une liaison admirable & toute naturelle; de maniére que l'on peut se coucher, & s'asseoir sur ces branches. Ses feüilles sont serrées, & épaisses, mais séches & piquantes, & toûjours vertes. Son bois est dur, incorruptible, noüeux, & odorant, son fruit ressemble aux pommes de pin.

℣. 7. FLUET AQUA DE SITULA EJUS, ET SEMEN ILLIUS ERIT IN AQUAS MULTAS. *L'eau coulera toûjours de son seau, & s'augmentera comme de grandes eaux.* Les Hébreux auront dans leur pays, une si grande abondance d'eau, que leur puits, & leurs citernes en regorgeront: on la puisera à pleins seaux, & leur postérité sera comme ces grands fleuves qui ne tarissent point, qui font la richesse & l'abondance des Provinces par où ils passent. On peut aussi l'expliquer en ce sens: Leurs champs seront bien arrosez, & ils jetteront leurs semences dans des lieux fertiles, & pleins d'humidité. Mais il vaut mieux l'entendre, dans un sens figuré & prophétique, de la naissance du Messie. Les Septante (b) l'ont expliqué de cette sorte: *Il sortira de la postérité d'Israël, un homme qui dominera sur plusieurs Nations.* Le Caldéen, le Syriaque, & plusieurs Interprétes l'entendent de même.

D'autres l'expliquent simplement des Israëlites, dont la postérité est comparée à l'eau qui coule d'un seau. Israël sera un peuple fécond, dont les enfans formeront comme un grand fleuve. L'Ecriture employe

(a) Voyez l'Arabie de Gabriel Sionite, c. 6.
(b) ἐξελεύσεται ἄνθρωπος ἐκ τῆς σπέρματος αὐτοῦ, | καὶ κυριεύσει ἐθνῶν πολλῶν.

em

en plus d'un endroit cette expreſſion figurée d'une ſource qui produit ſes eaux, pour marquer la production des enfans. Salomon exhortant ſon diſciple à vivre dans le mariage, ſans en violer les loix, lui dit (a) : *Buvez l'eau de votre citerne, & des ruiſſeaux de votre fontaine : Que les ruiſſeaux de votre fontaine coulent dehors, & répandez vos eaux dans les rues. Que votre ſource ſoit benie. Vivez dans la joye avec la femme que vous avez priſe dans votre jeuneſſe.* Iſaïe parlant aux Juifs, dit (b) : *Vous autres*, dit-il, *qui êtes appellez du nom d'Iſraël, & qui êtes ſortis des eaux de Juda.*

Quelques-uns traduiſent ainſi le Texte original (c) : *L'eau découlera de ſes branches, & ſa graine tombera dans les eaux*, ou ſur les eaux. Les arbres ſeront ſi chargez de roſée, que l'eau coulera de leurs branches, & que la graine tombant dans une terre humectée, germera aiſément & croîtra fort vîte. L'Arabe : *L'eau découlera de ſes roües.* C'eſt-à-dire, les machines dont on ſe ſervira pour tirer l'eau, & pour la répandre ſur les champs (d), ſeront toutes dégouttantes, à cauſe de l'abondance de l'eau.

TOLLETUR PROPTER AGAG REX EJUS, ET AUFERETUR REGNUM ILLIUS. *Son Roi ſera rejetté à cauſe d'Agag, & le Royaume lui ſera ôté.* Saül Roi des Iſraëlites, fut réprouvé de Dieu, & perdit enfin la vie & le Royaume, à cauſe de la fauſſe pitié qu'il avoit eu d'Agag Roi des Amalécites (e). Quelques-uns traduiſent ainſi l'Hébreu (f) : *Le Roi d'Iſraël ſera plus élevé qu'Agag*, (c'étoit le nom des Rois Amalécites) *& ſon Royaume s'élevera* de plus en plus. Ou, en le rapportant à Saül : *Ce Prince ſera élevé au deſſus d'Agag*, il remportera la victoire ſur le Roi des Amalécites, *mais Dieu le privera lui-même de ſon Royaume.*

Le Samaritain & les Septante, liſent (g) : *Son Royaume ſera élevé au deſſus de Gog, & ſon Royaume ſera augmenté.* Quelques Exemplaires des Septante, liſent, Og, au lieu de Gog. On ſçait que le Roi de Baſan portoit le nom d'Og, mais ce Prince étoit alors défait & mis à mort, & tout ſon peuple aſſujetti aux Hébreux. Ainſi Balaam n'a pû prédire ici ſa perte. Les anciens Interprétes Grecs ont lû, auſſi bien que les Septante, Gog, ou, Og. Et quelques anciens Peres (h) ont expliqué ce paſſage des victoires, que le Fils de Dieu doit remporter ſur Gog & Magog, qu'on explique aſſez ſouvent de l'Antechriſt. S. Ambroiſe li-

(a) *Prov.* v. 15. 16.
(b) *Iſai.* XLVIII. 1.
(c) יזל מים מדליו וזרעו בכים רבים
(d) *Vide Deut.* XI. 10.
(e) 1. *Reg.* XV. 9.
(f) ירם מאגג מלכו ותנשא מלכתו
(g) ὑψωθήσεται ὑπὲρ Γὼγ ἡ βασιλεία αὐτοῦ, καὶ αὐξηθήσεται ἡ βασιλεία αὐτοῦ.
(h) *Origen. homil.* 17. *in Num. Euſeb. l.* 9. *præp. c.* 3. *Cyprian. l.* 1. *ad Quirin. teſtim.* 10.

Digitized by Google

8. *Deus eduxit illum de Ægypto, cujus fortitudo similis est Rhinocerotis. Devorabunt gentes hostes illius, ossáque eorum confringent, & perforabunt sagittis.*

9. *Accubans dormivit ut leo, & quasi leæna, quam suscitare nullus audebit. Qui benedixerit tibi, erit & ipse benedictus: qui maledixerit, in maledictione reputabitur.*

10. *Iratúsque Balac contra Balaam, complosis manibus ait: Ad maledicendum inimicis meis vocavi te, quibus è contrario tertiò benedixisti:*

11. *Revertere ad locum tuum. Decreveram quidem magnificè honorare te, sed Dominus privavit te honore dispósito.*

12. *Respondit Balaam ad Balac: Nonne nuntiis tuis quos misisti ad me, dixi:*

13. *Si dederit mihi Balac plenam domum suam argenti & auri, non potero præterire sermonem Domini Dei mei, ut vel boni quid vel mali proferam ex corde meo: sed quidquid Dominus dixerit, hoc loquar?*

8. Dieu l'a tiré d'Egypte, & sa force est semblable à celle du Rhinoceros. Ils dévoreront les nations qui seront leurs ennemies; ils briseront leurs os, & les perceront de leurs flêches.

9. Il s'est couché pour dormir comme un lion & comme une lionne, que personne n'ose éveiller. Celui qui vous bénira, sera béni lui-même, & celui qui vous maudira sera regardé comme maudit.

10. Balac entrant en colére contre Balaam, frappa des mains, & lui dit: Je vous ai fait venir pour maudire mes ennemis, & vous les avez bénis par trois fois.

11. Retournez en votre pays. J'avois résolu de vous récompenser magnifiquement, mais le Seigneur vous a privé de l'honneur que j'avois dessein de vous rendre.

12. Mais Balaam répondant à Balac, lui dit: N'ai-je pas déclaré aux Députez que vous m'avez envoyez:

13. Quand Balac me donneroit plein sa maison d'or & d'argent, je ne pourrois pas passer les ordres du Seigneur mon Dieu, pour dire de moi-même la moindre chose en bien ou en mal, mais que je dirai tout ce que le Seigneur m'aura dit?

COMMENTAIRE.

soit (a): *Attolletur regnum ejus in altum.* Philon dit de même (b): *Et son régne faisant toûjours de nouveaux progrez, s'élevera de jour en jour à un plus haut degré de gloire.*

℣. 8. DEVORABUNT GENTES HOSTES ILLIUS, OSSAQUE EORUM CONFRINGENT, ET PERFORABUNT SAGITTIS. *Ils dévoreront les Nations, qui seront leurs ennemies; ils briseront leurs os, & les perceront de leurs fléches.* On donne au Texte Hébreu un sens assez différent de celuy-là. Le voici à la lettre (c): *Israel dévorera les peuples ses ennemis, & il brisera leurs os, & il rompra leurs fléches.* Le Caldéen: La maison d'Israël dévorera l'orgueil des peuples ses ennemis, elle joüira avec plaisir des dépoüilles de leur Roi, & elle possédera leur terre. Quelques-uns, au lieu de ces paroles de la Vulgate: *Ils les perceront de leurs fléches*, tra-

(a) *Ambros. ep. 50. nov. edit.*

(b) *Lib. 1. de vita Mos.* ἡ βασιλεία αὐξηθήσεται. Il faut lire dans l'Heb. *gag*, un toît, au lieu de *gog*, pour justifier cette traduction: *Son Royaume s'élevera sur le toît, il s'élevera en haut.*

(c) יאכל גוים צריו ועצמותיהם יגרם וחציו ימחץ

14. *Verumtamen pergens ad populum meum, dabo consilium quid populus tuus populo huic faciat extremo tempore.*

15. *Sumptâ igitur parabolâ, rursùm ait : Dixit Balaam filius Beor : dixit homo cujus obturatus est oculus :*

16. *Dixit auditor sermonum Dei, qui novit doctrinam Altissimi, & visiones Omnipotentis videt, qui cadens apertos habet oculos.*

14. Néanmoins en m'en retournant vers mon peuple je vous donnerai un conseil, afin que vous connoissiez ce que votre peuple pourra faire contre celui-ci dans les derniers tems ?

15. Et reprenant son discours parabolique, il dit : Voici ce que dit Balaam fils de Beor, voici ce que dit celui dont l'œil est fermé.

16. Voici ce que dit celui qui entend les paroles de Dieu, qui est instruit de la doctrine du Tres-Haut, qui voit les visions du Tout Puissant, & qui en tombant a les yeux ouverts :

COMMENTAIRE.

duisent l'Hébreu par : *Ils envenimeront leurs fléches*, ou, *ils tireront des fléches de leurs carquois*. Mais les premiéres Traductions sont beaucoup meilleures.

℣. 10. COMPLOSIS MANIBUS. *Frappant des mains*, pour l'interrompre, ou pour le faire taire ; ou même par indignation, & par colére. Voyez Job, XXXVII. 23. & Jerem. Lament. II. 15.

℣. 14. DABO CONSILIUM QUOD POPULUS TUUS FACIAT POPULO HUIC EXTREMO TEMPORE. *Je vous donnerai un conseil, afin que vous connoissiez ce que votre peuple pourra faire contre celui-ci dans les derniers temps*. Balaam, sur le point de s'en retourner en son pays, veut donner à Balac quelque avis particulier, par son propre esprit ; c'est ce qui paroît par le commencement de son discours : mais aussi-tôt étant saisi de l'Esprit du Seigneur, qui le faisoit parler, il prononça encore, malgré lui, des bénédictions sur les Israëlites. Le Caldéen a assez bien exprimé ce sentiment : *Je vais vous conseiller ce que vous avez à faire, & je vous dirai ce que ce peuple fera contre le vôtre dans le dernier temps*. Il est constant que ce Devin donna au Roi des Moabites, un conseil pernicieux contre les Hébreux (a) : mais ce ne fut point dans cette occasion, quoi que plusieurs Interprétes l'ayent cru ainsi (b).

L'Hébreu est fort différent de la Vulgate. *Je vous donnerai avis de ce que ce peuple fera contre le vôtre, dans les derniers temps*. Les Septante lisent de même, aussi-bien que ceux qui les ont suivi. Il semble qu'Onkélos, dont nous avons rapporté la traduction plus haut, ait voulu joindre les deux sens. Origénes l'explique aussi en deux maniéres : dans l'Homélie 18. sur les Nombres, il suit le sens de l'Hébreu, & des Septante :

(a) *Vide Num. XXII. 16. & Apocalyps. II. 14.*
(b) *Jonathan. Targ. Hierosol. Menoch. Tirin. Bonfr. &c.*

Digitized by Google

17. *Videbo eum, sed non modò: intuebor illum, sed non propè.* ORIETUR STELLA *ex Jacob, & consurget virga de Israël: & percutiet duces Moab, vastabitque omnes filios Seth.*

17. Je le verrai, mais non pas si tôt: je le considérerai, mais non pas de prés. UNE ETOILE sortira de Jacob; une verge s'élevera d'Israël, & elle frappera les Chefs de Moab, & ruïnera tous les enfans de Seth.

COMMENTAIRE.

& dans l'Homélie 20. il l'explique conformément au sens de la Vulgate. Quelques-uns (a) concilient ces deux sens en cette maniére : *Avant que je m'en retourne, je veux vous donner un conseil :* mais auparavant, *je vous déclarerai ce que les Israëlites feront contre votre peuple.*

℣. 17. VIDEBO EUM, SED NON MODÒ, &c. *Je le verrai, mais non pas si-tôt.* Rempli d'un enthousiasme divin, il désigne le Messie, comme s'il en eût parlé immédiatement auparavant, quoi qu'il ne l'ait pas nommé dans le verset précédent. Mais comme toute cette prophétie le regarde, & qu'il en est le principal objet, il est aisé de comprendre qu'il ne peut s'expliquer que de lui. *Je le verrai ce grand Roi, mais non pas si-tôt.* Je le verrai, non pas par mes propres yeux, mais par les yeux de mes descendans. Ce qui fut exécuté à la lettre, quand les Mages vinrent adorer J. C. attirez par la vûe de l'Etoile, que Balaam prédit ci-aprés. Quelques nouveaux Rabbins le rapportent à David, qui étoit une figure du Messie. On peut aussi traduire l'Hébreu de cette sorte : Je verrai ces choses que je vous ai prédites, ou, je les voi déja, mais dans un grand éloignement. Je voi votre ruïne, & la perte de votre pays, mais elle n'arrivera pas si-tôt. Les Septante : *Je lui ferai voir, mais non pas à présent ; je le rendrai heureux, mais non pas si-tôt.* J'éxécuterai toutes ces promesses que je fais en faveur d'Israël, mais non pas à présent ; je le comblerai de biens, mais non pas si-tôt. Ce ne fut qu'au temps du Messie, que l'Israël de Dieu vit le parfait accomplissement de toutes les promesses des Prophetes.

ORIETUR STELLA EX JACOB. *Il sortira une Etoile de Jacob.* Les Peres & les Interprétes Chrétiens, & même les anciens Interprétes Juifs (b) conviennent, que cette Prophétie regarde la venuë du Messie. Mais les nouveaux Docteurs Hébreux, sont partagez sur le sens de la Prophétie. Les uns l'expliquent du Messie, dans le sens spirituel ; de David, dans le sens litteral (c) ; & la plûpart en demeurent à ce dernier sens. Ils soutiennent, que cette prédiction fut accomplie à la lettre, lorsque David subjugua les Moabites : *Occidet Principes Moab.* Mais comment appliqueront-ils à ce Prince, ce qui est dit au même endroit : *Il*

(a) *Piscat.*
(b) *Onkel. Jonath. Targ. Hierosol.*
(c) *Maimonid.*

Digitized by Google

ravagera tous les fils de Seth : Vastabitque omnes filios Seth ? Ce qui naturellement s'entend de tous les hommes, ou de tous les justes, dont David n'a jamais été ni le Roi, ni le Conquerant. Il faut donc l'expliquer dans son sens propre, littéral & naturel, du Messie, dont David a été la figure, en assujettissant les Moabites, & quelques autres peuples. Il paroît qu'on étoit convaincu, du temps de Notre Seigneur, que cet Astre, dont Balaam prédit ici le lever, marquoit la venuë du Messie. C'étoit apparemment la persuasion des Mages qui vinrent adorer J. C. Plusieurs Auteurs (*a*) semblent avoir cru, que la Prophétie de Balaam regardoit l'Etoile materielle qui parut alors. Mais cet Astre n'étoit point sorti de Jacob ; il marquoit seulement cette lumiére céleste qui s'étoit levée dans Israël. Au second siécle de l'Eglise, un séducteur nommé *Ben-Cusiba*, se voulant faire passer pour le Messie, prit le nom de *Bar-coceba*, ou fils de l'Etoile, par une allusion visible à l'Etoile de Jacob, dont parle Balaam. Il fut suivi d'un tres-grand nombre de Juifs, qui ne doutoient nullement alors que la Prophetie que nous expliquons, ne regardât le Messie.

VASTABIT OMNES FILIOS SETH. *Il ravagera tous les fils de Seth.* L'Ecriture ne nous apprend les noms que de trois fils d'Adam, sçavoir, Abel, Caïn, & Seth. Nous ne sçavons rien de la postérité d'Abel. Caïn est la souche d'où sont sortis les enfans des hommes, opposez aux enfans de Dieu, qui sont les descendans de Seth. De cette sorte, les enfans de Seth, peuvent fort bien signifier tous les Justes, & les Elûs ; les Chrétiens, les Enfans de Dieu par J. C. qui les a engendrez à son Pere, & qui les a assujettis à son empire. Sous une autre idée, les enfans de Seth, marquent tous les hommes (*b*), qui sont venus de Noë, sorti du Patriarche Seth ; & en ce sens la Prophétie convient encore parfaitement à J. C. qui a soumis, ou qui soumettra tous les peuples à son empire, & qui les fera tous comparoître au jour du jugement devant son Tribunal.

Quelques nouveaux Interprétes (*c*) croyent, que sous le nom d'enfans de Seth, il faut entendre quelques peuples particuliers, connus & voisins des Juifs. Grotius veut que Seth ait été un Roi célébre parmi les Moabites. Le Rabbin Nathan (*d*) enseigne, que Seth est un nom de ville dans le pays de Moab. Junius traduit : *Les fils du derriére*, à cause de la honte de l'origine des Moabites, nez de Lot & de ses filles. Le Texte Samaritain (*e*) se peut traduire ainsi : *Il percera les extrémitez de Moab, & il renversera les murailles des fils de l'élévation.* Il y a apparence que la seconde partie du verset, ne veut dire que ce que dit

(*a*) *S. Maximus, serm. 3. de epiph. Haymo, Drutmar. Procop. D. Thom. &c. apud Barad.*
(*b*) *Ita Onkelos, Theodoret. & alii passim.*
(*c*) *Oleast.*
(*d*) *Apud Lyran.*
(*e*) מחץ פאתי מואב וקרקר כל בני שאת Peut-être qu'il faudroit lire ici, *kadkad*, קדקד le sommet, comme dans Jerem. XLVIII. 45. au lieu de *karkar*, dont on ne trouve pas la racine. *Karkar* est un nom de lieu, voisin de Moab. Judic VIII. 10.

Digitized by Google

18. *Et erit Idumæa possessio ejus : hereditas Seïr cedet inimicis suis : Israël verò fortiter aget.*

19. *De Jacob erit qui dominetur, & perdet reliquias civitatis.*

8. L'Idumée sera sa possession ; l'héritage de Seïr passera à ses ennemis, & Israël agira avec valeur.

19. Il sortira de Jacob un Dominateur, & il perdra les restes des Villes.

COMMENTAIRE.

la premiére, comme il est ordinaire dans le style parabolique, & que ces fils de la hauteur ou de l'élévation, ne sont autres que les Moabites. Soit qu'on ait égard à la situation de leur pays, qui étoit fort montueux, soit qu'on regarde leur orgueil, il sera aisé de justifier cette traduction. L'Ecriture leur reproche souvent leur vanité : *Abandonnez les villes*, dit Jérémie (a), *& demeurez dans les rochers, habitans de Moab ; soyez comme la Colombe, qui fait son nid dans les plus hautes ouvertures des rochers.* Voila pour la situation du pays des Moabites : voici pour ce qui regarde son orgueil : *Nous avons appris l'orgueil de Moab*, dit le même Prophéte, *il est extraordinairement superbe ; nous connoissons son élevement, son orgueil, son insolence, & la fierté de son cœur altier. Je sçai, dit le Seigneur, quelle est sa présomption, & que sa force ne répond pas à sa vanité.* Dans le même chapitre, Jérémie répétant ce que nous lisons dans le verset 28. du chapitre XXI. de ce Livre (b) : *Le feu est sorti d'Hesébon, & a devoré Ar des Moabites, & les maîtres* (ou les habitans) *des hauteurs de l'Arnon*, il s'exprime de cette sorte : *Le feu est sorti d'Hesébon, & a consumé l'extrémité de Moab, & le sommet des fils de l'élévation ;* où l'on voit les habitans des hauteurs de l'Arnon, & les fils de l'élévation, ou de la hauteur, mis comme synonimes aux Moabites.

℣. 18. ERIT IDUMÆA POSSESSIO EJUS, HÆREDITAS SEHIR CEDET INIMICIS SUIS ; ISRAEL VERÒ FORTITER AGET. *L'Idumée sera sa possession ; l'héritage de Sehir passera à ses ennemis ; & Israel agira avec valeur.* Les Iduméens furent assujettis aux Rois de Juda, depuis David, qui les subjugua (c), jusqu'au régne de Joram, fils de Josaphat (d), sous lequel ils secoüérent le joug, & se donnérent un Roi. Ils furent assujettis de nouveau par Hircan Maccabée (e), qui les obligea à recevoir la Circoncision, & la Loi des Juifs. Quant à Sehir, on sçait qu'il marque le pays d'Edom, & que ces deux noms se mettent indifféremment l'un pour l'autre.

℣. 19. DE JACOB ERIT QUI DOMINETUR, ET PERDAT RELIQUIAS

(a) *Jerem.* XLVIII. 28.

(b) ותאכל פאת מואב וקדקד בני שאון Je traduis, *saon*, שאון par, élevation, en le dérivant de *nasa*, נשא Voyez Jerem. XLVI. 17. 18. שאת élevation, hauteur, orgueil, se trouve dans la Genese XLIX. 3.

(c) 2. *Reg.* VIII. 14. *Psal.* LIX. 2. & 3. *Reg.* XI. 15. 16.

(d) 4. *Reg.* VIII. 20. *In diebus ejus recessit Edom, ne esset sub Juda, & constituit sibi regem.*

(e) *Joseph. Antiq. l.* XIII. *c.* 17.

Digitized by Google

20. *Cúmque vidisset Amalec, assumens parabolam, ait : Principium gentium Amalec, cujus extrema perdentur.*

20. Et *Balaam* ayant jetté les yeux sur *le pays* d'Amalec, il prit de nouveau son discours parabolique, & dit : Amalec a été le premier des peuples, & à la fin il périra.

COMMENTAIRE.

CIVITATIS. *Il sortira de Jacob un Dominateur, & il perdra les restes des villes.* Ce Dominateur est le Messie, qui par une perte heureuse & salutaire, tire de la ville de ce monde (a), & sépare du commerce du siécle, ceux qu'il choisit pour ses serviteurs, & pour ses amis. Le Texte original est assez différent de la Vulgate ; il perte (b) : *Il sortira de Jacob un Prince qui dominera, & il fera périr ceux qui seront sauvez de la ville.* Le Messie perdra tous les Gentils, il renversera leurs Temples, & ruïnera leur Religion. Il perdra en particulier ceux qui seront sauvez de la ville, ceux qui quitteront la Religion dominante dans Rome (c), & le Paganisme qui régnoit dans Rome, comme dans sa ville & dans son fort ; il en tirera ses Serviteurs & ses Elûs. Ou autrement : Le Messie détruira le Paganisme dans tout le monde, dans toutes les villes (d) ; il exterminera tous les Gentils ses ennemis. Quelques-uns le restreignent aux Iduméens, dont il est parlé auparavant, ou aux autres Peuples ennemis des Juifs. David détruira ceux-mêmes qui s'étoient échapez, & qui n'osant se renfermer dans les villes, avoient gagné les déserts ; il sçaura les y trouver pour les perdre. Nous lisons dans les Livres des Rois (e), que *ce Prince fit mettre à mort tous les mâles dans l'Idumée.*

Je voudrois traduire l'Hebreu de ce passage de cette sorte, en changeant une seule lettre (f) : *Il sortira des Princes de Jacob, mais Sehir périra de ses villes.* C'est une continuation de la prédiction contre les Iduméens, en faveur des Hébreux. L'accomplissement de cette prédiction prise en ce sens, est visible dans la naissance du Messie, figuré par ce nombre de Princes sortis de Jacob, & dans les diverses calamitez arrivées aux Iduméens, qui les ont tellement détruits, qu'on n'en connoît plus depuis long-temps.

℣. 20. PRINCIPIUM GENTIUM AMALEC, CUJUS EXTREMA PERDENTUR. *Amalec a été le premier des Peuples, & à la fin il périra.* Balaam de dessus la montagne où il étoit, avoit sous ses yeux les Peuples de l'Arabie, & de la Palestine ; & à mesure qu'il se tournoit de tous côtez, & qu'il jettoit la vûe sur les divers pays des environs, il se

(a) *Origen. homil.* XVIII. *in Num.*
(b) וירד מיעקב והאביד שריד מעיר
(c) *Targ. Hierosolym. Menoch. Tirin.*
(d) *Vatab.*
(e) 3. *Reg.* XV. 15. 16.
(f) Jelis והאבדי שעיר מעיר au lieu de שריד מעיר

21. *Vidit quoque Cinæum : & assumptâ parabolâ ait : Robustum quidem est habitaculum tuum : sed si in petra posueris nidum tuum,*

21. Il vit aussi les Cinéens ; & parlant en paraboles, il dit : Votre demeure est forte d'assiete, mais quand vous auriez établi votre demeure dans le roc,

COMMENTAIRE.

sentoit inspiré de Dieu, pour prédire ce qui leur devoit arriver. Il benit d'abord les Israëlites; ensuite il parle des Moabites (*a*), des Iduméens (*b*), des Amalécites, des Cinéens, & enfin des Assyriens. Il dit ici que *les Amalécites sont les premiers des Peuples ;* c'est-à-dire, les premiers qui ayent attaqué Israël aprés sa sortie de l'Egypte (*c*) ; mais enfin ils seront détruits ; Saül ruïnera leur Royaume (*d*). D'autres l'expliquent ainsi : Amalec est le plus puissant & le plus considérable de tous les peuples des environs ; mais enfin il périra, il sera ruiné comme les autres ; & avant les autres. J'aimerois mieux l'expliquer, de l'antiquité des Amalécites. Ces peuples étoient beaucoup plus anciens que ni les Moabites, ni les Ammonites, ni les Iduméens, ni les Hébreux ; s'il est vrai que dés le temps d'Abraham, Amalec fût déja puissant, comme Moyse le semble dire dans la Genése (*e*). J'ai peine à croire qu'Amalec, petit-fils d'Esaü (*f*), soit pere des Amalécites. Nous ne voyons pas que les autres fils d'Edom ayent fait peuple à part, & il seroit difficile que dans si peu de temps le peuple des Amalécites ait pû être formé. On ne peut guéres mettre plus de deux cens cinquante ans, depuis la naissance d'Amalec, jusqu'à la sortie de l'Egypte.

℣. 21. VIDIT QUOQUE CINÆUM. *Il vit aussi les Cinéens.* Les Cinéens habitoient au Couchant de la Mer morte, joignant l'Idumée. Leur pays échut à la Tribu de Juda. Ils sont nommez dans la Genese (*g*) parmi les peuples dont Dieu promit les terres à Abraham. Jetro beau-pere de Moyse, étoit Cinéen ; en sa considération, *on conserva la vie* à tous ceux de sa famille, qui voulurent embrasser la Religion des Hebreux ; & on leur assigna dans leurs propres pays, des terres pour leur demeure. Les autres Cinéens, ou se soumirent aux Israëlites, ou se retirérent parmi les Iduméens. On voit dans l'Histoire de Saül, que sous ce Prince, ils étoient mêlez avec les Amalécites (*h*). Le Paraphraste Caldéen traduit ordinairement les *Cinéens*, par, *Salmonéens*, peuples d'Arabie, connus dans les anciens Geographes.

SI IN PETRA POSUERIS NIDUM TUUM. *Quand vous auriez établi*

(*a*) *Num. cap.* XXIV. 17.
(*b*) ℣. 18. 19.
(*c*) *Ita Onkel. Targ. Hierosol. Jonath. Rabb. Lyr. Vat. Bonfr. &c.*
(*d*) 1. *Reg.* XV.
(*e*) *Genes.* XIV. 7.
(*f*) *Genes.* XXXVI. 12.
(*g*) *Genes.* XV. 19.
(*h*) 1. *Reg.* XV. 6.

votre

Digitized by Google

22. *Et fueris electus de stirpe Cin, quamdiu poteris permanere? Assur enim capiet te.*

22. Et que vous feriez choisi dans la race de Cin, combien de tems pourrez-vous subsister ? car Assur vous prendra.

COMMENTAIRE.

votre demeure & votre nid dans le roc, &c. Les Cinéens, de même que les autres peuples des montagnes de l'Idumée & de l'Arabie Petrée, creusoient pour l'ordinaire leur maison dans le roc. C'est à quoi Balaam fait allusion en cet endroit, aussi-bien qu'au nom de Cinéen, qui vient d'une racine, qui signifie un nid, en Hébreu. Les villages de ce pays-là ne consistent pas dans un nombre de maisons bâties & ramassées, comme parmi nous, mais dans un nombre de personnes, qui ont leur demeure sous un palmier, ou sous une roche ; car leurs habitations sont sous terre (a).

℣. 22. ET FUERIS ELECTUS DE STIRPE CIN... ASSUR ENIM CAPIET TE. *Quand vous seriez choisi dans la race de Cin... L'Assyrien vous prendra.* Fussiez-vous les plus vaillans, les plus puissans de la race des Cinéens ; l'Assyrien sçaura bien vous prendre, & vous emmener captifs. C'est ce qu'on vit arriver sous les Rois Sennacherib & Nabuchodonosor, & même sous Holofernes, qui firent de grands ravages non seulement dans le pays des Hebreux, comme nous le marque l'Ecriture, mais encore parmi tous leurs voisins, comme il paroît par les Prophétes. Il n'est plus parlé de Cinéens, depuis le régne de Saül : je pense qu'ils furent confondus avec les Iduméens & les Arabes : ainsi il faut chercher l'accomplissement de cette Prophetie, dans ce qui arriva aux Iduméens sous les Rois Assyriens, dont nous avons parlé.

Le texte Hebreu de ce passage fait un autre sens (b) ; *Parce que votre nid ne servira qu'à brûler, jusqu'à ce qu'Assur vous emméne captif.* La situation avantageuse de votre pays n'empêchera pas qu'on n'aille vous brûler jusques dans vos rochers, jusqu'à ce qu'enfin les Assyriens vous prennent, & vous menent en captivité. Le Caldéen : Si le Salméen est ruiné de fond en comble, l'Assyrien vous menera en captivité ; c'est-à-dire : Quand vous seriez réduits dans la derniere calamité, l'Assyrien n'en aura point de pitié ; il vous emmenera captifs. Les Septante (c) : *Si Beor est un nid d'iniquité, les Assyriens vous feront captifs*, comme si Beor étoit la capitale des Cinéens. Les Juifs lisent, *Cain* en cet endroit, au lieu de *Cin* ; mais c'est une erreur manifeste. Grotius traduit ainsi ce passage : Cependant le Cinéen sera exposé en proye à ses ennemis ; &c.

(a) *Bellon. observ. l. 2. c. 61.*

(b) כי אם יהיה לבער קין עד מה אשור תשבך

(c) ἐὰν γνῶτε τὸ βεὼρ νοσσιὰ πανουργίας. Ἀσσυρίοις σε αἰχμαλωτεύσει.

Mm

23. *Assumptáque Parabolâ iterùm locutus est: Heu! quis victurus est, quando ista faciet Deus?*

24. *Venient in trieribus de Italia, superabunt Assyrios, vastabúntque Hebreos, & ad extremum etiam ipsi peribunt.*

23. Et parlant encore en paraboles, il ajoûta : Helas ! qui sera en vie, lorsque Dieu fera toutes ces choses ?

24. Ils viendront d'Italie dans des vaisseaux ; ils vaincront les Assyriens, & ils ruineront les Hébreux ; & à la fin ils périront aussi eux-mêmes.

COMMENTAIRE.

combien de tems pourrez-vous subsister : car l'Assyrien vous emmenera en captivité. Il croit que les Cinéens s'affoiblirent, & se diminuerent insensiblement, jusqu'à ce qu'enfin ils furent pris & menez en captivité, avec les Israëlites, par les Rois Assyriens. Quelques-uns croyent même que les Cinéens revinrent de Babylone avec les Juifs, sous Esdras, parce qu'on les trouve dans les Paralipoménes (a), parmi les descendans de Juda. Le Samaritain favorise cette opinion : *Quand votre nid*, vos demeures, *seroient toutes brûlées, vos habitans retourneront de l'Assyrie.*

℣. 23. HEU! QUIS VICTURUS EST, QUANDO ISTA FACIET DEUS? *Helas ! qui sera en vie, lorsque Dieu fera toutes ces choses ?* Il marque l'extrême éloignement des choses qu'il vient de prédire : ou en le rapportant à ce qui suit : *Helas ! qui pourra vivre, aprés ce que Dieu fera souffrir aux Assyriens ?* ou, lorsque le Seigneur exercera sa vengeance sur ces peuples. Ces termes, *Assumptâ parabolâ*, qui se lisent au commencement du verset, me portent à croire qu'il faut commencer ici un sens nouveau, , & le faire rapporter à ce qui se lit ci-aprés. Enfin, on peut, en changeant la ponctuation de l'Hebreu, le traduire ainsi (b) : *Helas ! qui vivra quand le Seigneur détruira, ou ravagera ces peuples?* Malheur à ceux qui vivront dans des tems si malheureux, comment conserveront-ils leur vie ?

24. VENIENT IN TRIERIBUS DE ITALIA, SUPERABUNT ASSYRIOS. *Ils viendront d'Italie dans des vaisseaux, & ils vaincront les Assyriens.* Les Romains ont vaincu les Assyriens ; c'est-à-dire, les peuples de la Syrie, de la Mesopotamie, & des autres provinces d'Orient, qui sont souvent compriſes sous le nom d'Assyrie. Le sentiment que nous venons d'exprimer, conformément au texte de la Vulgate, est suivi par les Paraphrastes Caldéens, par les Rabbins, par plusieurs Commentateurs : & le docte Bochart a employé toute son érudition pour prouver que *Citthim*, qui est ici dans l'Hebreu, signifie l'Italie.

Mais plusieurs veulent que Citthim signifie divers peuples sortis de

(a) 1. *Par.* II. 55.

(b) אוי מי יחיה משמו אל Je dérive משמו de שמם détruire, désoler.

ceux qui habiterent d'abord la Carie, la Syrie, & la Pamphilie ; qui de-là envoyerent des colonies dans l'Italie, dans la Macedoine, dans les Isles de Cypre & de Crete (a). Nous avons tâché de faire voir sur la Geneſe (b), que le veritable pays de Cethim, ou Citthim, étoit la Macedoine ; & nous ne doutons pas qu'en cet endroit Balaam ne parle des conquêtes des Macédoniens, ſous la conduite d'Alexandre le Grand, ſur les Rois de Perſe, ſucceſſeurs des Rois d'Aſſyrie, & poſſeſſeurs de leurs Etats. Perſée & Alexandre, Rois de Macedoine, ſont appellez, Rois de Cethim, dans les livres des Maccabées (c) ; & il n'y a aucun endroit de l'Ecriture où le nom de Cethim ſe trouve, qui ne puiſſe convenir à la Macédoine. La prédiction marquée ici, ſe ſoûtient parfaitement, en l'expliquant de l'Empire des Grecs dans l'Aſie ; & on ne peut l'entendre des Romains, ſans faire quelque violence au Texte. Ce ſentiment eſt ſuivi de la plûpart des Grecs (d), & par Grotius, Medus, & quelques autres.

VASTABUNTQUE HEBRÆOS. *Ils ruineront les Hebreux.* On ſçait que les Hebreux, ou les Juifs, furent ſoumis à Alexandre & à ſes ſucceſſeurs ; & qu'Antiochus Epiphanes, l'un de ceux-ci, leur fit une perſecution des plus ſanglantes. On ſçait auſſi que les Romains les aſſujettirent, & les mirent enfin dans l'état où ils ſont encore aujourd'hui. Mais ſous le nom d'*Hebreux*, la plûpart des Interpretes (e) entendent ici les peuples de de-là l'Euphrate, qui furent aſſujettis, & dont l'Empire fut ruiné par Alexandre le Grand.

AD EXTREMUM ETIAM IPSI PERIBUNT. *A la fin ils périront auſſi eux-mêmes.* L'Empire des Grecs fut enfin détruit lui-même, par les Romains. Nous ne remarquons pas que l'Ecriture parle de la deſtruction de l'Empire Romain ; & il ne nous paroît pas même qu'elle marque jamais un autre Empire aprés lui. Les Propheties de l'Ancien Teſtament nous en décrivent l'établiſſement, la grandeur, la durée, mais non pas la fin ; comme ſi cet Empire devoit être l'image de celui de Jeſus-Chriſt, qui eſt la fin des Propheties, & dont la durée ſera éternelle. Ceux qui expliquent ce verſet, des Romains, veulent que cet Empire ait été détruit par les Goths, & les autres Barbares, qui s'y répandirent, & qui en conquirent la plus grande partie. D'autres croyent que cette entiére deſtruction n'arrivera que ſous l'Antechriſt, & à la fin du monde. Grotius ſoûtient que l'Empire Romain ſubſiſte encore aujourd'hui, dans celui d'Allemagne (f).

(a) *Medus, l. 1. Diſſert. 48.*
(b) *Geneſ. x. pag. 251.*
(c) *1. Mac. 1. 1. & VIII. 5.*
(d) *70. ἐξελεύσονται ἐν χερσὶ Κιτιαίων. Vide Theodoret. quæſt. 44. & alios.*
(e) *Onkelos, Grotius, Fag. alii paſſim.*
(f) *Grot. de jure belli & pac. l. 2. c. 9. art. 11.*

Digitized by Google

25. *Surrexitque Balaam, & reverſus eſt in locum ſuum. Balac quoque viâ quâ venerat, rediit.*

25. Aprés cela Balaam, s'en retourna en ſon pays ; & Balac auſſi s'en retourna par le même chemin qu'il étoit venu.

COMMENTAIRE.

℣. 25. REVERSUS EST IN LOCUM SUUM. *Il s'en retourna dans ſon pays*, ou, dans ſa maiſon. Il partit, aprés avoir donné aux Moabites les mauvais conſeils, dont on verra les fâcheuſes ſuites au chapitre ſuivant. Nous liſons ci-aprés (*a*), que Balaam fut mis à mort par les Iſraëlites, dans le pays de Madian : ſoit que ce devin ſoit venu dans ce pays, aprés ſon retour en Meſopotamie (*b*), ſoit qu'en s'en retournant, il ſe ſoit arrêté chez les Madianites, & qu'il ait été enveloppé par les Hebreux, lorſqu'ils y vinrent faire la guerre. Quand Moyſe dit ici que Balaam s'en retourna dans ſon pays, il peut marquer ſimplement que ce devin prit la reſolution d'y aller, quoiqu'il ne l'ait pas exécuté ; ou que s'étant mis en chemin pour cela, il fut arrêté par les Madianites dans leur pays. Souvent on dit dans l'Ecriture qu'on a fait, ce qu'on a ſimplement eu deſſein de faire.

CHAPITRE XXV.

Crime des Iſraëlites avec les filles des Moabites. Ils tombent dans l'Idolatrie de Beelphegor. Moyſe fait pendre les principaux des coupables. Zele de Phinées, qui tuë Zambri, & qui arrête la colére du Seigneur. Dieu promet le ſacerdoce à Phinées & à ſa poſterité ; & il ordonne à Moyſe de faire la guerre aux Madianites.

℣. 1. *Morabatur autem eo tempore Iſraël in Settim, & fornicatus eſt populus cum filiabus Moab,*

℣. 1. ISraël étoit alors campé à Settim, & le peuple tomba dans la fornication avec les filles de Moab.

COMMENTAIRE.

℣. 1. IN SETTIM. *A Settim.* Ce lieu eſt dans les plaines de Moab, aſſez prés du Jourdain. Il eſt nommé ci-aprés (*c*) *Abel-Settim, le deüil de Settim*, à cauſe peut-être de la mort des vingt-quatre mille hommes,

(*a*) *Num.* XXXI. 8.
(*b*) *Ita Grot. Bonfr. Barad. &c.*
(*c*) *Num.* XXXIII. 49.

Digitized by Google

2. *Que vocaverunt eos ad sacrificia sua. At illi comederunt & adoraverunt Deos eorum,*

3. *Initiatúsque est Israël Beelphegor: & iratus Dominus,*

4. *Ait ad Moysen: Tolle cunctos principes populi, & suspende eos contra solem in patibulis: ut avertatur furor meus ab Israël.*

2. Elles appellérent les Israëlites à leurs sacrifices, & ils en mangérent. Ils adorérent leurs Dieux,

3 Et Israël se consacra au culte de Beelphegor: c'est pourquoi le Seigneur étant irrité,

4. Dit à Moyse: Prenez tous les Princes du peuple, & pendez-les à des potences en plein jour, afin de détourner ma fureur de dessus Israël.

COMMENTAIRE.

dont il est parlé ci-aprés. C'est le dernier campement des Israëlites aprés la sortie de l'Egypte, avant leur entrée dans la terre de Canaan.

FORNICATUS EST POPULUS CUM FILIABUS MOAB. *Le peuple tomba dans la fornication avec les filles de Moab.* Balaam persuadé que les Hébreux seroient invincibles, tandis qu'ils demeureroient attachez à leurs Loix, & à la Religion de leurs Peres, conseilla aux Moabites & aux Madianites (*a*), de permettre à leurs filles de s'approcher du camp des Hébreux, pour engager ce peuple dans le crime. Il leur dit aussi, que quand ces filles verroient les Hébreux épris d'un amour impur, elles ne consentissent à leurs desirs, qu'aprés les avoir obligez de sacrifier à leurs fausses Divinitez. Ce conseil ne fut que trop exactement suivi; & l'effet ne justifia que trop combien les avis d'un homme habile, mais méchant, sont capables de faire de grands maux.

℣. 3. INITIATUS EST POPULUS BEELPHEGOR. *Le peuple se consacra au culte de Béelphegor.* Nous avons tâché de montrer dans notre Dissertation sur *Béelphegor*, que ce Dieu étoit Adonis, ou le Soleil. On peut traduire l'Hébreu, par (*b*): Ils s'attachérent, ou: Ils se mariérent, ils se joignirent à Béelphegor. Le Psalmiste dit (*c*): *Qu'ils mangérent les sacrifices des morts.* Ce que nous expliquons des sacrifices en l'honneur d'Adonis, ou d'Osiris, dont on pleuroit tous les ans la mort en cérémonie.

℣. 4. TOLLE CUNCTOS PRINCIPES POPULI, ET SUSPENDE EOS CONTRA SOLEM IN PATIBULIS. *Prenez tous les Princes du peuple, & pendez-les à des potences en plein jour.* C'est-à-dire, tous les plus coupables du nombre des Princes du peuple. On croit que la plûpart de ceux qui avoient autorité sur le peuple, avoient donné dans ces désordres (*d*); ou au moins, ne s'y étoient point opposez comme ils le devoient. Mais

(*a*) Les Madianites sont exprimez aux versets 17. 18. de ce chap. & au chap. XXXI. ℣. 16.

(*b*) ויצמד ישראל לבעל פעור

(*c*) *Psal.* CV. 28.

(*d*) *Ita* 70. *Symmach. S. Aug. Theodoret. Origen. Menoch. Tirin. Bonfr. Lyrin. &c.*

Digitized by Google

pluſieurs habiles Interprétes traduiſent le Texte dans un autre ſens (a): *Prenez tous les Princes du peuple, & faites pendre* ces coupables *en préſence du Soleil, pour venger le Seigneur.* Dieu ordonne à Moyſe de prendre avec lui les principaux Juges du peuple, pour faire le procez à ceux des Iſraëlites, qui étoient tombez dans l'impureté & dans l'idolatrie, & pour les faire pendre publiquement. Ce ſentiment eſt ſuivi par les Paraphraſtes Caldéens, & par la pluſpart des Anciens & des Nouveaux (b). On croit qu'en exécution de la ſentence des Princes ou des Juges, on fit d'abord mourir les coupables, & qu'enſuite on pendit leurs cadavres, qui demeurérent à la potence depuis le matin juſqu'au ſoir.

Mais on ne convient ni du genre de leur mort, ni de la nature de la potence ſur laquelle ils furent attachez. Les Talmudiſtes enſeignent qu'on les lapida comme idolâtres, & qu'enſuite on les pendit (c). D'autres ſoûtiennent, que le terme de l'Original ſignifie proprement une extenſion violente, & un déboittement des membres; comme quand on pend les criminels vivans, avec de gros poids aux pieds. D'autres veulent, qu'on les ait pendus tout vivans à des potences faites à peu prés comme les nôtres (d); ou qu'on les ait crucifiez, ou enfin attachez tout en vie à des poteaux. Juſte-Lipſe, Charles Sigonius, & le Cardinal Baronius (e) ont crû, que le ſupplice de la croix étoit ordinaire parmi les anciens Hébreux: mais les Docteurs Juifs ſoutiennent le contraire, & que ce n'a jamais été chez eux la coûtume de mettre des cloux aux pieds & aux mains de ceux qu'on pendoit. Ils tirent de là une preuve contre la verité du récit de la Paſſion de Jeſus-Chriſt: comme ſi c'euſſent été les Juifs, & non pas les Romains, qui le crucifiérent. On ne trouve en Hébreu aucun terme qui ſignifie crucifier, ou une croix de la maniére que nous l'entendons. L'Ecriture dit ſeulement, pendre à un bois, ou, attacher à un bois. Les Hébreux ſoûtiennent, qu'on ne pendoit jamais perſonne vivant parmi eux; & leur ſentiment ſe peut confirmer par pluſieurs paſſages de l'Ecriture. Par exemple, Joſué (f) fit mourir les Rois Cananéens, avant que de les faire attacher au poteau. Philon (g) dit, que Moyſe ne pouvant aſſez punir les homicides par une ſeule mort, y ajoûta une circonſtance, pour la rendre plus honteuſe, qui fut d'expoſer ſur un poteau les corps des meurtriers, juſqu'au ſoir. Les Philiſtins ayant tué Saül & ſes fils, à la bataille de Gelboé, prirent leurs corps, & les pendirent aux murs de Bethſan (h). Mais quoique cette ſorte de punition

(a) קח את כל ראשי העם והוקע אותם ליהוה נגד השמש

(b) *Vide apud Selden. de Synedriis, l. 2. c. 1. pag. 49.*

(c) *Gemar. Babyl. ad titul. Sanhedr. c. 4.*

(d) *Janſen. hic.*

(e) *Vide Caſaub. adverſ. Baron. Exercitat. 16. pag. 537.*

(f) *Joſue* x. 25. 26.

(g) *Philo, de ſpecial. legib.*

(h) 1. *Reg.* xxxi. 12.

Digitized by Google

5. *Dixitque Moyses ad Judices Israël: Occidat unusquisque proximos suos, qui initiati sunt Beelphegor.*

6. *Et ecce unus de filiis Israël intravit coram fratribus suis ad scortum Madianitidem, vidente Moyse, & omni turbâ filiorum Israël, qui flebant ante fores Tabernaculi.*

5. Moyse dit donc aux Juges d'Israël: Que chacun tuë ceux de ses proches qui se sont consacrez au culte de Beelphegor.

6. En ce même temps il arriva qu'un des enfans d'Israël entra dans la tente d'une Madianite, femme débauchée, à la vûë de Moyse & de tous les enfans d'Israël, qui pleuroient devant la porte du Tabernacle.

COMMENTAIRE.

fût assez ordinaire, nous croyons qu'on crucifioit quelque fois des hommes tout vivans. Voyez notre Dissertation sur les supplices des Hebreux.

℣. 5. DIXIT AD JUDICES ISRAEL. *Il dit aux Juges d'Israël.* On croit que ce sont les mêmes qui sont nommez Princes d'Israël, au ℣. précédent. C'est ce qui confirme l'opinion de ceux qui veulent, que Moyse n'ait pas fait mourir ces Princes; mais seulement, qu'il les ait assemblé pour leur dire de venger l'honneur du Seigneur, en punissant ses ennemis. Les Septante lisent ici (*a*): *Dites aux Tribus d'Israël.*

OCCIDAT UNUSQUISQUE PROXIMOS SUOS. *Que chacun tuë ceux de ses proches.* L'Hébreu porte: *Que chacun tuë ses hommes;* que chaque Juge, ou chaque Prince mette à mort ceux des Israëlites qui sont sous sa Jurisdiction, qui sont de sa Tribu, & qui se trouveront coupables.

℣. 6. INTRAVIT CORAM FRATRIBUS SUIS AD SCORTUM. *Il entra dans la tente d'une Madianite.* Le Texte Hébreu d'aujourd'hui est différent. Il dit (*b*), que *cet Israëlite amena une femme Madianite à ses freres, à la vûe de Moyse.* Et les Septante (*c*): *Qu'il introduisit un des Israëlites ses freres, dans la tente d'une femme Madianite.* On peut aussi traduire l'Hébreu de cette sorte: Un Israëlite vint, & s'approcha de ses freres avec une Madianite. Mais le texte Samaritain porte encore aujourd'hui, comme la Vulgate; & les anciens Exemplaires des Septante devoient lui être semblables, puisque les Peres Grecs ont entendu ce passage, comme nous le lisons dans nos Exemplaires Latins. Joseph (*d*) n'a pas entendu cette Histoire, ou il l'a déguisée, contre sa verité. Il dit que Zambri ayant épousé Cozbi fille d'un des principaux des Madianites, non seulement ne se cacha point d'une action si contraire aux Loix de Dieu, il s'en fit même en quelque sorte honneur, & il alla jusqu'à adorer publiquement les Idoles. Moyse ayant assemblé le peuple, leur parla en général, & sans nommer personne; il les reprit de la liberté

(*a*) πατὶς φυλαῖς. Ils ont lû apparemment, שבטי au lieu de שפטי

(*b*) איש מבני ישראל בא ויקרב אל אחיו את המדינית לעיני משה

(*c*) 70. ἐλθὼν εἰσήγαγε τὸν ἀδελφὸν αὐτῦ πρὸς τὴν Madianitin.

(*d*) *Joseph. Antiq. l. 4. c. 6.*

Digitized by Google

7. *Quod cùm vidisset Phinées filius Eleazari filii Aaron Sacerdotis, surrexit de medio multitudinis ; & arrepto pugione,*

8. *Ingressus est post virum Israëlitem in lupanar, & perfodit ambos simul, virum scilicet & mulierem, in locis genitalibus. Cessavitque plaga à filiis Israël :*

7. Ce que Phinée fils d'Eléazar, qui étoit fils du *Grand*-Prêtre Aaron, ayant vû, il se leva du milieu du peuple ; & ayant pris un poignard,

8. Il entra aprés l'Israëlite dans ce lieu infame, il les perça tous deux, l'homme & la femme, d'un même coup, dans les parties que la pudeur cache : & la playe dont les enfans d'Israël avoient été frappez, cessa aussitôt.

COMMENTAIRE.

qu'on se donnoit d'agir hautement contre les Loix de Dieu. Il les exhorta à animer leur zele contre un si grand attentat. Zambri prit la parole, & parla à Moyse avec une impudence qui surprit toute l'assemblée ; s'étant ensuite retiré chez lui, Phinées poussé d'une ardeur & d'un zele tout divin, entra dans la tente de Zambri, & le perça d'un seul coup, lui & sa femme. Il parôit que Philon (*a*) lisoit dans les Exemplaires, comme nous lisons dans la Vulgate ; puisqu'il dit que Phinées ayant vû un Israëlite, qui aprés avoir sacrifié avx Idoles, entroit chez une femme de mauvaise vie ; l'y suivit, & le perça avec cette malheureuse. Origenes a lû de même.

℣. 7. ARREPTO PUGIONE. *Ayant pris son javelot.* On ne sçait pas exactement la signification de l'Hébreu *Romach* (*b*) ; on convient que c'étoit une arme offensive ; mais on ignore si c'étoit une lance, un javelot, une épée, une pique, un bâton ferré. Les Septante ont employé ici le nom de *Siromastés*, qui signifie proprement, un fer long & pointu, dont se servoient les Péagers, pour percer les sacs & les paniers, afin de sçavoir ce qui y étoit renfermé.

℣. 8. IN LOCIS GENITALIBUS. *Dans les parties que la pudeur cache.* Le terme de l'Original (*c*) est traduit dans le même verset par, *Lupanar*, un lieu de débauche. On croit qu'il signifie proprement une chambre, un lit, un lieu voûté & couvert, le ventre, une citerne. Le mot d'*alcove* qui est en usage dans notre Langue, & qui vient de l'Arabe, dérive de la même racine que kabah, que nous lisons ici. On pourroit donc tra-

(*a*) *Philo, lib. 1. de vita Mos.*

(*b*) *Heb.* רמח 70. σιρομάστης.

(*c*) קבה ne se trouve qu'ici, & au Deut. XVIII. 3. où il semble qu'il marque le ventre ou l'estomach. Saint Jerome, dans la vie de saint Paul, assûre que *caba*, dans la langue des Syriens, signifie une citerne ; & Grotius insinuë que ce nom marque quelquefois, d'une maniére honnête, ce que la pudeur ne permet pas de nommer. Voyez Isai. 11. 1. Ajoûtez Num. XXIV. 7. Psal. LXVII. 27. & Prov. v. 15. 16. & Isai. XLVIII. 1. Saint Epiphane cité dans Drusius, dit aussi que *Bar-caba*, signifie, le fils d'une prostituée. Aquila traduit, *caba*, par, πῆρος, un cabinet, une chambre. Symmaque, πνειγεῖον, un foyer, ou peut-être, πρωκτὸν, un lieu de débauche. Drus.

duire ::

9. *Et occisi sunt viginti quatuor millia hominum.*

10. *Dixitque Dominus ad Moysen:*

11. *Phinees filius Eleazari filii Aaron Sacerdotis avertit iram meam à filiis Israël: quia Zelo meo commotus est contra eos, ut non ipse delerem filios Israël in Zelo meo.*

9. Il y eut alors vingt-quatre mille hommes de tuez.

10. Et le Seigneur dit à Moyse :

11. Phinée fils d'Eléazar fils du *Grand*-Prêtre Aaron, a détourné ma colére des enfans d'Israël ; parce qu'il a été animé de mon zele contr'eux, pour m'empêcher de détruire moi-même les enfans d'Israël dans ma colére.

COMMENTAIRE.

duire : *Phinées étant entré dans la chambre, il les perça tous les deux dans la chambre de cette femme.* Le Caldéen l'a entendu comme la Vulgate. Mais les Septante ſont un peu différens (*a*) : *Il entra dans le foyer*, (le lieu où l'on fait du feu,) *& il les perça tous deux, l'homme & la femme, dans ce que la pudeur ordonne de cacher dans celle-ci.* C'eſt ſans doute le vrai ſens du Texte.

CESSAVITQUE PLAGA A FILIIS ISRAEL. *Et la playe dont les enfans d'Iſraël avoient été frappez, ceſſa.* On croit communément que Dieu, pour punir le crime des Hébreux, les avoit frappez de peſte, ou de quelque autre maladie, qui en conſuma un grand nombre. Cette playe eſt fort bien exprimée dans l'Hébreu du Pſeaume CV. verſet 29. & ici au verſet 10. & au verſet 1. du chapitre XXVI. ſelon l'Hébreu. Pluſieurs Nouveaux veulent, qu'en cet endroit Moyſe ait voulu ſimplement marquer, qu'auſſi-tôt que Phinées eût tué Zambri, la colére de Dieu s'arrêta, & qu'on ceſſa de faire mourir, par l'ordre des Juges, ceux des Iſraëlites qui étoient convaincus d'Idolatrie. Mais il nous paroît que les vingt-quatre mille morts, dont il eſt parlé au verſet ſuivant, furent frappez de Dieu. Les termes du Texte ne nous marquent point une mort violente ordonnée par la Juſtice, mais une playe extraordinaire envoyée du Ciel.

℣. 9. OCCISI SUNT VIGINTI-QUATUOR MILLIA. *Il y en eut vingt-quatre mille de tuez.* L'Hébreu (*b*) : *Le nombre des morts par la playe* (dont on a parlé) *fut de vingt-quatre mille.* Le Caldéen : *Le nombre de ceux qui moururent par la peſte, fut de vingt-quatre mille.* Saint Paul (*c*) n'en met que vingt-trois mille ; peut-être qu'il n'en liſoit pas un plus grand nombre dans ſes Exemplaires, ou qu'il a diſtingué ceux qui avoient été frappez de Dieu, d'avec ceux que les Juges avoient fait mourir. Quelques-uns rapportent ce paſſage de S. Paul, à ce qui arriva aprés l'adoration du veau

(*a*) 70. εἰς τὸ κοιτῶν τὸ ἀπεκάτω ἀμφοτέρους τοὺς ἀνδρα . . . . τὸ γυναῖκα διὰ τῆς μιᾶς πρᾶξεως.

(*b*) ויהו המתים במגפה

(*c*) 1. *Cor.* x. 7. 8.

Digitized by Google

12. *Idcirco loquere ad eum : Ecce do ei pacem fœderis mei,*

13. *Et erit tam ipsi quàm semini ejus pactum Sacerdotii sempiternum, quia zelatus est pro Deo suo, & expiavit scelus filiorum Israël.*

12. C'eſt pourquoi dites-lui que je lui donne la paix de mon alliance;

13. Et que le Sacerdoce lui ſera donné à lui & à ſa race par un pacte éternel ; parce qu'il a été zelé pour ſon Dieu, & qu'il a expié le crime des enfans d'Iſraél.

COMMENTAIRE.

d'or. Sur quoi on peut voir ce qui a été dit ſur l'Exode (*a*). La Tribu de Simeon fut la plus maltraitée dans cette occaſion ; parce qu'apparemment elle étoit la plus coupable. On remarque que dans le dernier denombrement, dont on parlera ci-aprés, & qui arriva peu de tems depuis ce malheur, cette Tribu ſe trouva plus foible du nombre de trente-ſept mille hommes, que dans le premier dénombrement dont on a parlé au chapitre ſecond de ce Livre. Le voiſinage des Madianites, (car Simeon étoit campé du côté du Midi) (*b*) & l'exemple des principaux de cette Tribu, qui ſe laiſſerent aller au crime, contribuerent ſans doute à y engager la plûpart des particuliers, ſur leſquels la colere de Dieu tomba.

℣. 12. DO EI PACEM FOEDERIS MEI. *Je lui donne la paix de mon alliance.* Je fais avec lui une alliance pacifique ; ou, je m'engage à le combler de biens & de faveurs ; ou, je renouvelle en ſa conſidération l'alliance que j'ai faite avec Iſraël, & je pardonne à mon peuple. La plûpart l'entendent du Sacerdoce, que Dieu lui promet, & à ſa poſterité. Il appelle cette promeſſe, un pacte, ou une alliance de paix, de bonheur, de proſperitez ; à cauſe des avantages, & de l'honneur du Sacerdoce, & parce que les Prêtres ſont les pacificateurs entre Dieu & les hommes. Ils ont l'honneur d'approcher de Dieu, comme ſes amis, ſes favoris, *ſes hommes de paix*. Enfin on peut traduire l'Hebreu (*c*) : *Je lui donne mon alliance ferme*, ſtable, durable ; je fais avec lui une alliance qui ne finira jamais. C'eſt ce qui eſt marqué au verſet ſuivant.

℣. 13. PACTUM SACERDOTII SEMPITERNUM. *Le Sacerdoce par un pacte éternel.* Mais le Sacerdoce n'appartenoit-il pas de droit à Phinées, puiſqu'il étoit l'aîné des enfans du Grand-Prêtre Eleazar ? Quel avantage Dieu lui promet-il donc ici ? Dieu ne promet pas ſimplement le Sacerdoce à Phinées ; il le lui promet, & à ſa poſterité ; & cela pour toûjours. Il lui promet qu'il ſurvivra à ſon pere, & qu'il lui ſuccedera ſans obſtacles : il lui promet une longue ſuite d'enfans, capables de

(*a*) *Exod* XXXIV. 28.
(*b*) *Vide Num.* II. 10. 12.
(*c*) בריתי שלום

posſeder la ſouveraine Sacrificature : car on ſçait qu'il y avoit pluſieurs défauts naturels qui en excluoient. Mais, dit on encore : comment verifier cette promeſſe par l'Hiſtoire ? On ſçait que le Sacerdoce ne demeura dans la famille de Phinées, que juſqu'au tems du Grand-Prêtre Heli. Alors cette dignité paſſa dans la famille d'Ithamar, oncle de Phinées. Quelques-uns veulent qu'Heli, de la famille d'Ithamar, ait ſuccedé immédiatement à Phinées ; mais la plûpart mettent entre Phinées & Heli, ceux-ci ; *Abiezer*, *Bocci* & *Uſi*. Le ſouverain Pontificat demeura dans la famille d'Ithamar, juſqu'au regne de David, ou même juſqu'au commencement du regne de Salomon. David donna Sadoc, qui étoit de la race de Phinées (*a*), pour ajoint à Abiathar, cinquiéme Grand-Prêtre de la famille d'Ithamar. Mais Abiathar s'étant attaché à Adonias, fut diſgracié ; & Sadoc fut ſeul reconnu Grand-Prêtre, ſous le regne de Salomon. Ainſi voila la Prêtriſe hors de la famille de Phinées, prés de cent cinquante ans. On répond à cette difficulté, 1°. Que la promeſſe de Dieu en faveur de la famille de Phinées, lui acqueroit un droit perpetuel au Sacerdoce, mais n'engageoit pas Dieu à lui en donner perpetuellement la poſſeſſion réelle & actuelle (*b*). 2°. Les promeſſes de Dieu pour ces ſortes de choſes, ſont ordinairement conditionnelles : elles ſuppoſent que ceux à qui il les fait, ne s'en rendront point indignes, & ne mettront point d'obſtacles à ſes bontez, toûjours diſpoſées à ſe répandre, & à executer ce qu'il a promis (*c*). 3°. Enfin, un nombre de quelques années, & une petite interruption, n'eſt comptée pour rien dans une ſuite de pluſieurs ſiecles. Le Sacerdoce ne ſortit pas de la famille de Phinées, depuis Salomon juſqu'à la captivité de Babylone, & depuis le retour de la captivité, juſqu'à la perſécution d'Antiochus Epiphanes : ce qui fait un eſpace d'environ neuf cens cinquante ans. On ne ſçait pas diſtinctement ſi les Maccabées, qui poſſédérent la ſouveraine Sacrificature, depuis la perſécution d'Antiochus, juſqu'au tems d'Herodes, étoient de la race de Phinées ; mais on n'a aucune preuve du contraire. On peut donc aſſûrer que la promeſſe que Dieu fit à Phinées, de lui donner le Sacerdoce, à lui, & à ſes deſcendans, pour toûjours, c'eſt-à-dire, pour un fort long tems, a été parfaitement accomplie.

ZELATUS EST PRO DEO SUO. *Il a été zelé pour ſon Dieu.* Il a vengé l'honneur de ſon Dieu : ſans attendre qu'on le lui permît, ou qu'on le lui commandât, il ſe porte de lui-même à punir un crime,

(*a*) 1. *Par.* VI. 50.
(*b*) *Cajet.*
(*c*) *Dionyſ. Carth. Tirin.*

Digitized by Google

14. *Erat autem nomen viri Israëlitæ, qui occisus est cum Madianitide, Zambri filius Salu, dux de cognatione & tribu Simeonis.*

14. Or l'Israëlite qui fut tué avec la Madianite, s'appelloit Zambri fils de Salu, & il étoit chef d'une des familles de la Tribu de Simeon.

COMMENTAIRE.

qui n'étoit que trop manifeste, & qui portoit avec lui sa condamnation. Il crut que dans de semblables occasions, tout homme sage est Magistrat (*a*), & que dans une cause commune, & contre un mal public & connu, tout homme est soldat (*b*), & peut s'armer contre les transgresseurs des Loix du Seigneur. Les Hebreux ont une maxime de droit, dont ils rapportent l'origine à Moyse, & qu'ils confirment par l'exemple de Phinées, par laquelle ils se croyent permis de tuer de leur autorité privée, un homme qui s'abandonne publiquement à l'Idolatrie, ou qui commet un sacrilege, ou qui s'approche publiquement d'une femme étrangere, ou enfin un Prêtre, qui se présenteroit pour servir à l'Autel dans le tems de sa soüillure. Ils appellent, commettre ces crimes publiquement, lorsqu'ils sont commis en présence de dix personnes. On voit dans l'Ecriture divers exemples de ces sortes de *jugemens de zele* (*c*). Par exemple, lorsque Mathatias, pere des Maccabées, tua un Juif, qui se soüilloit publiquement par l'Idolatrie (*d*). C'est par la même raison que trois cens Juifs, furent mis à mort par leurs freres, comme il est rapporté dans le troisiéme Livre des Maccabées (*e*). Enfin, ce fut sous un semblable prétexte qu'on mit à mort S. Estienne (*f*), & que quelques Juifs s'obligerent par serment à tuer S. Paul (*g*). On sçait les excés où se porterent les Zelez, qui s'étoient enfermez dans Jerusalem, dans le tems du dernier Siege. Mais cette liberté, que le droit, ou la coûtume accordoient aux Hebreux à cet égard, ne peut être que pour eux, ou pour les peuples qui n'ont point de Loix qui leur défendent de venger par leur autorité privée, l'injure qu'ils prétendent être faite à Dieu, ou aux Loix.

EXPIAVIT SCELUS FILIORUM ISRAEL. *Il a expié le crime des enfans d'Israel;* non par une expiation proprement dite, mais en arrêtant l'effet sensible & exterieur de la sévérité de Dieu, & en détournant par cette action d'éclat & de vigueur, ceux qui auroient pû suivre Zambri dans le crime.

℣. 14. ZAMBRI FILIUS SALU. *Zambri fils de Salu.* Les Septante,

(*a*) *Vide Grot. lib. 2. de jure belli & pac. c. 20. art. 9.*
(*b*) *Tertull.*
(*c*) *Vide Selden. lib. 4. c. 4. de jure nat. & gent. & Grot. loco cit.*
(*d*) 1. *Macc.* II. 24.
(*e*) 3. *Maccab.*
(*f*) *Act.* VII. 57.
(*g*) *Act.* XXIII. 13.

Digitized by Google

15. *Porrò mulier Madianitis, quæ pariter interfecta est, vocabatur Cozbi, filia Sur principis nobilissimi Madianitarum.*

16. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens:*

17. *Hostes vos sentiant Madianitæ, & percutite eos:*

18. *Quia & ipsi hostiliter egerunt contra vos, & decepêre insidiis per idolum Phogor, & Cozbi filiam ducis Madian sororem suam, quæ percussa est in die plagæ pro sacrilegio Phogor.*

15. Et la femme Madianite qui fut tuée avec lui, se nommoit Cozbi, & étoit fille de Sur, l'un des plus grands Princes parmi les Madianites.

16. Le Seigneur parla encore à Moyse, & lui dit:

17. Faites sentir aux Madianites que vous êtes leurs ennemis, & faites-les passer au fil de l'épée:

18. Parce qu'ils vous ont aussi traitez vous-mêmes en ennemis, & vous ont séduits artificieusement par l'idole de Phogor, & par Cozbi leur sœur, fille du Prince de Madian, qui fut frappée au jour de la playe, à cause du sacrilege de Phogor.

COMMENTAIRE.

fils de Salo, ou selon d'autres exemplaires, *fils de Salmat.*

℣. 15. COZBI, FILIA SUR PRINCIPIS NOBILISSIMI. *Cozbi, fille de Sur, l'un des plus grands Princes.* Il est appellé Roi au chap. xxxi. ℣. 8. de ce Livre. Il est dit au même endroit, qu'il étoit un des cinq Princes des Madianites.

℣. 17. HOSTES VOS SENTIANT MADIANITÆ. *Faites sentir aux Madianites que vous êtes leurs ennemis.* On ne parle point ici des Moabites, quoiqu'apparemment ils fussent aussi coupables que les Madianites; mais Dieu ne vouloit pas les exterminer, à cause de Lot leur pere. Voyez le chap. xxxi. 2.

CHAPITRE XXVI.

Troisiéme dénombrement qui fut fait du peuple dans le desert.

℣. 1. *Postquàm noxiorum sanguis effusus est, dixit Dominus ad Moysen & Eleazarum filium Aaron Sacerdotem:*

℣. 1. Après que le sang des criminels eut été répandu, le Seigneur dit à Moyse & à Eléazar Grand-Prêtre, fils d'Aaron:

COMMENTAIRE.

℣. 1. POSTQUAM NOXIORUM SANGUIS EFFUSUS EST. *Après que le sang des coupables eut été répandu.* L'Hebreu & les Sep-

Digitized by Google

2. *Numerate omnem ſummam filiorum Iſraël à viginti annis & ſuprà, per domos & cognationes ſuas, cunctos qui poſſunt ad bella procedere.*

3. *Locuti ſunt itaque Moyſes, & Eleazar Sacerdos in campeſtribus Moab ſuper Jordanem contra Jericho, ad eos qui erant,*

2. Faites un dénombrement de tous les enfans d'Iſraël depuis vingt ans & au-deſſus, en comptant par maiſons & par familles, tous ceux qui peuvent aller à la guerre.

3. C'eſt pourquoi Moyſe, & le Grand-Prêtre Eléazar étant dans la plaine de Moab le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho, parlérent à ceux qui avoient

COMMENTAIRE.

tante (a) : *Aprés la playe ;* c'eſt à-dire, aprés la peſte, qui fit mourir un ſi grand nombre d'hommes, dit le Caldéen. Voyez le chapitre précédent, ℣. 8.

℣. 2. NUMERATE OMNEM SUMMAM FILIORUM ISRAEL, A VIGINTI ANNIS, ET SUPRA. *Faites le dénombrement de tous les enfans d'Iſrael, depuis vingt ans, & au deſſus.* Voici le troiſiéme dénombrement des Iſraëlites, depuis leur ſortie de l'Egypte. Le premier ſe fit le ſixiéme mois aprés cette ſortie (b) ; le ſecond arriva ſept mois aprés le premier (c) ; & le troiſiéme ſe fit la quarantiéme année du voyage des Iſraëlites, dans le deſert. Dieu ordonne ce nouveau dénombrement du peuple, aprés la mort de tous ceux qui avoient été compris dans les deux premiers dénombremens, afin qu'on ſçache quel eſt le nombre du peuple de chaque Tribu, & que dans le partage des terres, on ait égard à ce nombre, pour en donner une plus grande étenduë aux Tribus qui étoient les plus nombreuſes, & une moindre à celles qui l'étoient moins. Dieu veut qu'on prenne tous ceux qui avoient vingt ans, & au deſſus, afin que le Général ſçût combien il pouvoit commander de troupes dans chaque Tribu, & qu'en ayant un rôlle exact, il pût les partager, les employer, les faire repoſer, ſelon les regles de ſa prudence. On ne donna point de terres à ceux qui ſe trouverent au deſſous de l'âge de vingt ans, ni aux filles ; mais on ne leur ôta pas le droit de ſucceder à leur pere. Il y a lieu de douter, ſi ceux qui à la fin de la guerre, ſe trouvérent âgez de vingt ans, n'eurent pas un lot particulier, comme le reſte de leurs freres. Cette guerre dura environ ſept ans, ſous Joſué, & on fut encore quelque tems occupé au partage des terres. Il ſemble qu'il n'auroit pas été juſte de n'avoir pas égard au nombre des jeunes gens, qui s'élevérent pendant tout ce tems. On remarque une diminution notable du peuple, en comparant ce dénombrement avec les précédens. Celui-ci a

(a) ויהי אחרי המגפה 70. μετὰ τὴν πληγήν.
(b) *Exod.* xxxviii. 25.
(c) *Num.* i. 1.

Digitized by Google

4. *A viginti annis & supra, sicut Dominus imperaverat, quorum iste est numerus:*

5. *Ruben primogenitus Israël: hujus filius Henoch, à quo familia Henochitarum: & Phallu, à quo familia Phalluitarum:*

6. *Et Hesron, à quo familia Hesronitarum: & Charmi, à quo familia Charmitarum.*

7. *Hæ sunt familiæ de stirpe Ruben: quarum numerus inventus est, quadraginta tria millia, & septingenti triginta.*

4. Vingt ans & au dessus, selon que le Seigneur l'avoit commandé, dont voici le nombre :

5. Ruben fut l'aîné d'Israël : ses fils furent Henoch, de qui sortit la famille des Hénochites ; Phallu, de qui sortit la famille des Phalluites ;

6. Hesron, de qui sortit la famille des Hesronites ; & Charmi, de qui sortit la famille des Charmites.

7. Ce sont-là les familles de la race de Ruben : & il s'y trouva le nombre de quarante-trois mille sept cens trente hommes.

COMMENTAIRE.

dix-huit cens & vingt personnes de moins que celui qui est marqué dans le premier chapitre de ce Livre.

Il y a des différences assez remarquables entre l'Hebreu & les Septante, dans les sommes particulières ; mais ils conviennent dans la somme totale. Nous marquerons ici ces diversitez, avec celles qui se trouvent entre les deux textes, dans la maniére de prononcer les noms propres. Dieu veut aussi qu'on fasse le dénombrement des Lévites, & cela depuis un mois, & au dessus ; parce qu'ils n'entroient pas en partage de la terre. Il semble que le dénombrement de ces derniers ne se fit pas avec une extrême exactitude : car on n'y parle que de cinq principales familles (*a*), quoiqu'il paroisse qu'il y en avoit un plus grand nombre dans cette Tribu (*b*) : le nombre des Lévites ne se trouva monter qu'à vingt-trois mille hommes.

℣. 4. SICUT DOMINUS IMPERAVERAT ; QUORUM ISTE EST NUMERUS. *Comme le Seigneur l'avoit ordonné ; dont voici le nombre.* L'Hebreu se peut traduire ainsi : *Comme le Seigneur l'avoit ordonné à Moyse, & aux enfans d'Israel, lorsqu'ils sortirent de l'Egypte.* Cela ne peut regarder que *l'âge de vingt ans & au dessus*, auquel Dieu fixa ceux qui devoient entrer dans le dénombrement (*c*). Les Septante : *Comme le Seigneur l'avoit commandé à Moyse. Or voici les noms des enfans d'Israel, qui sortirent de l'Egypte ;* c'est-à-dire, voici les descendans de ceux qui en étoient sortis : car ceux qui en étoient sortis dans un âge fait, & qui s'étoient laissé aller aux murmures du peuple, étoient morts dans le desert, avant ce dénombrement. Voyez le verset 64.

℣. 7. QUADRAGINTA TRIA MILLIA, ET SEPTINGENTI TRIGIN-

(*a*) ℣. 58. *Vide Junsen. ad* ℣. 53.
(*b*) *Vide* 1. *Par.* XXIII. 6. 7. 8. *& seq. &* *Exod.* VI. 16. *& seq.*
(*c*) *Exod.* XXX. 14. *&* XXXVIII. 25.

Digitized by Google

8. *Filius Phallu, Eliab. Hujus filii Namuel, & Dathan, & Abiron.*

9. *Isti sunt Dathan & Abiron principes populi, qui surrexerunt contra Moysen & Aaron in seditione Core, quando adversùs Dominum rebellaverunt:*

10. *Et aperiens terra os suum devoravit Core, morientibus plurimis, quando combussit ignis ducentos quinquaginta viros. Et factum est grande miraculum:*

11. *Ut, Core pereunte, filii ejus non perierunt.*

8. Eliab fut fils de Phallu, & eut pour fils Namuel, Dathan, & Abiron.

9. Ce Dathan & Abiron, qui étoient des premiers d'Israël, furent ceux qui s'élevérent contre Moyse & contre Aaron dans la sédition de Coré, lorsqu'ils se révoltérent contre le Seigneur;

10. Et que la terre s'entr'ouvrant dévora Coré, plusieurs étant morts en même tems, lorsque le feu brûla deux cens cinquante hommes. Il arriva alors un grand miracle,

11. Qui est que Coré périssant, ses fils ne périrent point avec lui.

COMMENTAIRE.

TA. *Quarante-trois mille sept cens trente.* Ils étoient quarante-six mille cinq cens au premier dénombrement (*a*).

℣. 9. PRINCIPES POPULI. *Princes du peuple.* L'Hebreu (*b*): *Ceux qu'on appelloit à l'Assemblée.* Les Princes des Tribus, qui avoient voix délibérative dans le Conseil; ou bien, des gens de distinction. Vatable: du Conseil étroit. Voyez ci-devant, Num. XVI. 2.

℣. 11. FACTUM EST GRANDE MIRACULUM, UT CORE PEREUNTE, FILII ILLIUS NON PERIRENT. *Il arriva alors un grand miracle, qui est que Coré périssant, ses fils ne périrent point.* En quoi consiste ce miracle? Lyran & les Rabbins enseignent que Coré s'étant retiré dans sa tente, & Moyse ayant commandé de la part de Dieu, à tous ceux qui étoient aux environs, de se retirer, & de s'éloigner des tentes de ces méchans, les fils de Coré y demeurérent avec leur pere; non pour favoriser sa révolte; mais pour le porter par leurs priéres, à quitter ce mauvais parti: tout d'un coup, la terre s'étant ouverte, & ayant englouti Coré, Dieu préserva ses enfans, les soûtint en l'air, leur donna même l'esprit de prophétie, & leur inspira le Psaume 45. *Deus noster, refugium & virtus*, ou selon d'autres, le Psaume 41. qui a pour titre: *Intellectus filiis Core.* Mais toutes ces traditions, quelque anciennes qu'elles soient, doivent être fort suspectes. Voici l'Hebreu à la lettre: Le feu consuma les deux cens cinquante hommes (*c*); *Et ils furent comme un signe* (ou un exemple de la justice de Dieu): *Et les enfans de Coré ne moururent point.* Les Septante, le Caldéen, & plusieurs Interprétes suivent ce sens, qui n'est pas éloigné de celui de la Vulgate; puisqu'en effet c'étoit un fort grand prodige, que Dieu eût vou-

(*a*) *Num.* 1. 21.

(*b*) קרואי העדה 70. ἐκκλητοι τῆς Συναγωγῆς.

(*c*) ויהיו לנס ובני קרח לא מתו

lu

12. *Filii Simeon per cognationes suas : Namuel, ab hoc familia Namuelitarum : Jamin, ab hoc familia Jaminitarum : Jachin, ab hoc familia Jachinitarum :*

13. *Zare, ab hoc familia Zareïtarum : Saül, ab hoc familia Saülitarum.*

14. *Hæ sunt familiæ de stirpe Simeon, quarum omnis numerus fuit viginti duo millia ducenti.*

15. *Filii Gad per cognationes suas : Sephon, ab hoc familia Sephonitarum : Aggi, ab hoc familia Aggitarum : Suni, ab hoc familia Sunitarum.*

16. *Ozni, ab hoc familia Oznitarum : Her, ab hoc familia Heritarum :*

17. *Arod, ab hoc familia Aroditarum : Ariel, ab hoc familia Arielitarum.*

12. Les fils de Siméon furent comptez aussi selon leurs familles ; sçavoir Namuël, chef de la famille des Namuëlites ; Jamin, chef de la famille des Jaminites ; Jachin, chef de la famille des Jachinites ;

13. Zaré, chef de la famille des Zareïtes ; Saül, chef de la famille des Saülites.

14. Ce sont-là les familles de la race de Simeon, qui faisoient en tout le nombre de vingt-deux mille deux cens hommes.

15. Les fils de Gad furent comptez par leurs familles ; sçavoir Séphon, chef de la famille des Séphonites ; Aggi, chef de la famille des Aggites ; Suni, chef de la famille des Sunites ;

16. Ozni, chef de la famille des Oznites ; Her, chef de la famille des Hérites ;

17. Arod, chef de la famille des Arodites ; Ariel, chef de la famille des Arielites.

COMMENTAIRE.

lu préserver les fils de ces seditieux, en ne permettant pas qu'ils entrassent dans les mauvais desseins de leur pere. On peut aussi traduire avec le Samaritain : *Et ils s'enfuirent : Fueruntin fugam.*

℣. 12. Nous ne voyons ici que cinq fils de Siméon, quoiqu'on lui en compte six dans la Genése (*a*) & dans l'Exode (*b*). Apparemment qu'Ahod mourut sans enfans ; puisque son nom ne paroît pas ici.

NAMUEL est appellé *Jamuël*, dans la Genése, & dans l'Exode (*c*) : mais dans les Paralipoménes (*d*), il est nommé *Namuël*.

JACHIM. Les Septante, *Achim*. Il est appellé Jarib, dans les Paralipoménes (*e*).

℣. 13. ZARE. Il porte ailleurs (*f*) le nom de *Zohar*.

℣. 14. VIGINTI DUO MILLIA DUCENTI. *Vingt-deux mille deux cens.* Ils étoient cinquante-neuf mille trois cens dans le dénombrement rapporté au premier chapitre de ce Livre, ℣. 24. Ainsi cette Tribu fut diminuée du nombre de trente-sept mille hommes. Voyez le verset 9. du chapitre XXV.

℣. 15. SEPHON, autrement *Ziphion*. Genése XLVI. 16.

℣. 16. HER. Les Septante, *Addi*.

OSNI. Il est appellé *Esbin*, dans la Genese XLVI. 16.

℣. 17. ARAD. Genese XLVI. *Arodi*.

(*a*) *Genes.* XLVI. 10
(*b*) *Exod.* VI. 15.
(*c*) *Locis citatis.*
(*d*) 1. *Par.* IV. 24.
(*e*) *Ibid.*
(*f*) *Genes.* XLVI. 18. & *Exod.* VI. 15.

Digitized by Google

18. *Iſtæ ſunt familiæ Gad, quarum omnis numerus fuit quadraginta millia quingenti.*

19. *Filii Juda, Her & Onan, qui ambo mortui ſunt in terra Chanaan.*

20. *Fuerúntque filii Juda per cognationes ſuas: Sela, à quo familia Sélaïtarum: Phares, à quo familia Phareſitarum: Zare, à quo familia Zareïtarum:*

21. *Porrò filii Phares: Heſron, à quo familia Heſronitarum: & Hamul, à quo familia Hamulitarum.*

22. *Iſtæ ſunt familiæ Juda, quarum omnis numerus fuit ſeptuaginta ſex millia, quingenti.*

23. *Filii Iſſachar per cognationes ſuas: Thola, à quo familia Tholaïtarum: Phua, à quo familia Phuaïtarum:*

24. *Jaſub, à quo familia Jaſubitarum: Semran, à quo familia Semramitarum.*

25. *Hæ ſunt cognationes Iſſachar, quarum numerus fuit ſexaginta quatuor millia trecenti.*

26. *Filii Zabulon per cognationes ſuas: Sared, à quo familia Sareditarum: Elon, à quo familia Eloïtarum: Jalel, à quo familia Jalelitarum.*

18. Ce ſont-là les familles de Gad, qui faiſoient en tout le nombre de quarante mille cinq cens hommes.

19. Les fils de Juda furent Her & Onan, qui moururent tous deux dans le pays de Chanaan.

20. Et les *autres* fils de Juda diſtinguez par leurs familles, furent Séla chef de la famille des Sélaïtes; Pharés, chef de la famille des Phareſites; Zaré, chef de la famille des Zareïtes.

21. Les fils de Pharés furent Heſron chef de la famille des Heſronites; & Hamul chef de la famille des Hamulites.

22. Ce ſont-là les familles de Juda, qui ſe trouvérent au nombre de ſoixante & ſeize mille cinq cens hommes.

23. Les fils d'Iſſachar diſtinguez par leurs familles furent Thola, chef de la famille des Tholaïtes; Phua, chef de la famille des Phuaïtes;

24. Jaſub chef de la famille des Jaſubites; Semran chef de la famille des Semranites.

25. Ce ſont-là les familles d'Iſſachar, qui ſe trouvérent au nombre de ſoixante-quatre mille trois cens hommes.

26. Les fils de Zabulon diſtinguez par leurs familles, furent Sared chef de la famille des Saredites; Elon, chef de la famille des Elonites; Jalel, chef de la famille des Jalelites.

COMMENTAIRE.

℣. 18. QUADRAGINTA MILLIA QUINGENTI. *Quarante mille cinq cens.* Les Septante, quarante-quatre mille. Il y en avoit quarante-cinq mille ſix cens cinquante, dans le dénombrement précédent (*a*).

℣. 21. HAMUL. Les Septante, *Jamon*, ou *Jamuel*, ou *Jamul*.

℣. 22. SEPTUAGINTA SEX MILLIA QUINGENTI. *Soixante-ſeize mille cinq cens hommes.* Ils étoient ſoixante-quatorze mille ſix cens, au dénombrement marqué au chapitre 1. de ce Livre (*b*).

℣. 24. JASUB. Il eſt appellé *Job*, Genéſe XLVI. 13.

℣. 25. SEXAGINTA QUATUOR MILLIA TRECENTI. *Soixante-quatre mille & trois cens hommes.* On en trouve cinquante-quatre mille qua-

(*a*) *Num.* 1. 25.

(*b*) *Num.* 1. 27.

Digitized by Google

27. *Hæ sunt cognationes Zabulon, quarum numerus fuit sexaginta millia quingenti.*

28. *Filii Joseph per cognationes suas, Manasse & Ephraïm.*

29. *De Manasse ortus est Machir, à quo familia Machiritarum. Machir genuit Galaad, à quo familia Galaaditarum.*

30. *Galaad habuit filios : Jezer, à quo familia Jezeritarum : & Helec, à quo familia Helecitarum.*

31. *Et Asriel, à quo familia Asrielitarum : & Sechem, à quo familia Sechemitarum.*

32. *Et Semida, à quo familia Semidaïtarum : & Hepher, à quo familia Hepheritarum.*

33. *Fuit autem Hepher pater Salphaad, qui filios non habebat, sed tantùm filias, quarum ista sunt nomina : Malaa, & Noa, & Hegla, & Melcha, & Thersa.*

34. *Hæ sunt familiæ Manasse, & numerus earum quinquaginta duo millia septingenti.*

27. Ce sont-là les familles de Zabulon, qui se trouvérent au nombre de soixante mille cinq cens hommes.

28. Les fils de Joseph distinguez par familles, furent Manassé & Ephraïm.

29. De Manassé sortit Machir, chef de la famille des Machirites. Machir engendra Galaad, chef de la famille des Galaadites.

30. Les fils de Galaad furent Jezer, chef de la famille des Jezerites ; Helec, chef de la famille des Helecites.

31. Asriel chef de la famille des Asrielites ; Sechem, chef de la famille des Sechemites ;

32. Semida chef de la famille des Semidaïtes ; & Hepher chef de la famille des Hepherites.

33. Hepher fut pere de Salphaad, qui n'eut point de fils, mais seulement des filles, dont voici les noms : Malaa, & Noa, Hegla & Melcha, & Thersa.

34. Ce sont-là les familles de Manassé, qui se trouvérent au nombre de cinquante-deux mille sept cens hommes.

COMMENTAIRE.

tre cens dans le dénombrement précédent. Num. I. 29.

℣. 27. SEXAGINTA MILLIA QUINGENTI. *Soixante mille cinq cens.* Dans le dénombrement qui précéde celui-ci (*a*), ils étoient au nombre de cinquante-sept mille quatre cens.

℣. 29. DE MANASSE ORTUS EST MACHIR. *De Manassé sortit Machir.* Dans les Paralipoménes (*b*), Manassé eut pour fils Ezriel & Machir. Voyez ci-aprés, chap. XXXI. 39. ce qu'on dit de la Génealogie de Manassé.

℣. 30. JAZER, est appellé *Abihezer*, Josué XVII. 2. & I. Paral. VII. 18.

℣. 32. SEMIDA. Les Septante, *Samaër.*

℣. 34. QUINQUAGINTA DUO MILLIA SEPTINGENTI. *Cinquante-deux mille sept cens hommes.* Au dénombrement précédent, ils étoient seulement trente-deux mille deux cens (*c*).

℣. 35. BECHER. Son nom ne se trouve pas dans quelques exemplaires

(*a*) *Num.* I. 31.

(*b*) I. *Par.* VII. 14. *Porrò filius Manasse, Ezriel ; concubinâque ejus Syra, peperit Machir.*

(*c*) *Num.* I. 35.

Digitized by Google

35. *Filii autem Ephraïm per cognationes ſuas, fuerunt : Suthala, à quo familia Suthalaïtarum : Becher, à quo familia Becheritarum : Thehen, à quo familia Thehenitarum.*

36. *Porrò filius Suthala fuit Heran, à quo familia Heranitarum.*

37. *Hæ ſunt cognationes filiorum Ephraïm, quarum numerus fuit, triginta duo millia quingenti.*

38. *Iſti ſunt filii Joſeph per familias ſuas. Filii Benjamin in cognationibus ſuis : Bela, à quo familia Belaïtarum : Aſbel, à quo familia Aſbelitarum : Ahiram, à quo familia Ahiramitarum :*

39. *Supham, à quo familia Suphamitarum : Hupham, à quo familia Huphamitarum.*

40. *Filii Bela : Hered, & Noëman. De Hered, familia Hereditarum : de Noëman, familia Noëmanitarum.*

35. Les fils d'Ephraïm diſtinguez par familles furent ceux-ci : Suthala chef de la famille des Suthalaïtes ; Becher, chef de la famille des Becherites ; Thehen, chef de la famille des Thehenites.

36. Or le fils de Suthala fut Heran, chef de la famille des Heranites.

37. Voilà les familles des fils d'Ephraïm, qui ſe trouvérent au nombre de trente-deux mille cinq cens hommes.

38. Ce ſont là les fils de Joſeph diſtinguez par leurs familles. Les fils de Benjamin diſtinguez par leurs familles, furent Bela chef de la famille des Belaïtes ; Aſbel, chef de la famille des Aſbelites ; Ahiram, chef de la famille des Ahiramites ;

39. Supham chef de la famille des Suphamites ; Hupham, chef de la famille des Huphamites.

40. Les fils de Bela furent Hered & Noëman. Hered fut chef de la famille des Heredites ; Noéman fut chef de la famille des Noémanites.

COMMENTAIRE.

des Septante. Il eſt appellé *Bared*, dans les Paralipoménes (*a*).

℣. 36. HERAN. Les Septante, *Eden*.

℣. 37. TRIGINTA DUO MILLIA QUINGENTI. *Trente-deux mille cinq cens hommes*. Ils étoient auparavant quarante mille cinq cens (*b*).

℣. 38. AHIRAM, autrement *Echi* (*c*), & *Aharah* (*d*). Benjamin avoit dix fils, comme on le voit dans la Genéſe ; mais apparemment qu'il lui en mourut cinq ſans poſtérité ; puiſque nous n'en trouvons que cinq ici. Béla dont il eſt parlé en cet endroit, fit deux branches, l'une des Hérédites, & l'autre des Noëmanites (*e*).

ASBEL. Les Septante, *Aſuber*.

℣. 39. SUPHAM. Les Septante, *Sopha*, ou *Sophan*. Dans la Genéſe, (*f*) *Muphim*, & dans les Paralipoménes (*g*), *Suphim*.

HUPHAM, autrement *Chuphim*, ou *Huphim*, (*h*) ou *Huram* (*i*).

℣. 40. HERED. Les Septante, *Hader*, ou *Hadar*. On lit de même, 1. Paral. VIII. 3.

(*a*) 1. *Par.* VII. 20.
(*b*) *Num.* I. 33.
(*c*) *Geneſ.* XLVI. 20.
(*d*) 1. *Par.* VIII. 1.
(*e*) *Vide* ℣. 49.
(*f*) *Geneſ.* XLVI. 21.
(*g*) 1. *Par.* VII. 12.
(*h*) *Geneſ. loco citato.*
(*i*) 1. *Par.* VIII. 5.

Digitized by Google

41. *Hi ſunt filii Benjamin per cognationes ſuas, quorum numerus fuit quadraginta quinque millia ſexcenti.*

41. Ce ſont là les enfans de Benjamin diviſez par familles, qui ſe trouvérent au nombre de quarante-cinq mille ſix cens hommes.

42. *Filii Dan per cognationes ſuas: Suham, à quo familia Suhamitarum. Hæ ſunt cognationes Dan per familias ſuas.*

42. Les enfans de Dan diviſez par familles, furent Suham chef de la famille des Suhamites. Voila les enfans de Dan diviſez par familles.

43. *Omnes fuere Suhamitæ, quorum numerus erat ſexaginta quatuor millia quadringenti.*

43. Ils furent tous Suhamites, & ſe trouvérent au nombre de ſoixante-quatre mille quatre cens hommes.

44. *Filii Aſer per cognationes ſuas: Jemna, à quo familia Jemnaïtarum: Jeſſui, à quo familia Jeſſuitarum: Brie, à quo familia Brietarum.*

44. Les fils d'Aſer diſtinguez par leurs familles, furent Jemna chef de la famille des Jemnaïtes; Jeſſui, chef de la famille des Jeſſuites; Brié, chef de la famille des Briéïtes.

45. *Filii Brie: Heber, à quo familia Heberitarum: & Melchiel, à quo familia Melchielitarum.*

45. Les fils de Brié furent Heber chef de la famille des Heberites, & Melchiel chef de la famille des Melchielites.

46. *Nomen autem filiæ Aſer, fuit Sara.*

46. Le nom de la fille d'Aſer fut Sara.

47. *Hæ cognationes filiorum Aſer, & numerus eorum quinquaginta tria millia quadringenti.*

47. Ce ſont-là les familles des fils d'Aſer, qui ſe trouvérent au nombre de cinquante-trois mille quatre cens hommes.

48. *Filii Nephthali per cognationes ſuas: Jeſiel, à quo familia Jeſielitarum: Guni, à quo familia Gunitarum:*

48. Les fils de Nephthali diſtinguez par leurs familles, furent Jeſiel chef de la famille des Jeſielites; Guni chef de la famille des Gunites;

49. *Jeſer, à quo familia Jeſeritarum: Sellem, à quo familia Sellemitarum.*

49. Jeſer chef de la famille des Jeſerites; Sellem chef de la famille des Sellemites.

COMMENTAIRE.

℣. 41. QUADRAGINTA QUINQUE MILLIA SEXCENTI. *Quarante-cinq mille ſix cens.* Quelques éditions des Septante portent, trente-cinq mille cinq cens; d'autres, quarante-cinq mille cinq cens, & d'autres liſent comme la Vulgate. Les Benjamites, dans le dénombrement qui précéda celui-ci, étoient trente-cinq mille quatre cens.

℣. 42. SUHAM nommé par les Septante *Samé*, & dans la Genéſe (a) *Huthim*.

℣. 43. SEXAGINTA QUATUOR MILLIA QUADRINGENTI. *Soixante-quatre mille quatre cens hommes.* Dans l'autre dénombrement (b), les fils de Dan étoient au nombre de ſoixante-deux mille ſept cens.

℣. 47. QUINQUAGINTA TRIA MILLIA QUADRINGENTI. *Cinquan-*

(a) *Geneſ.* XLVI. 23.

(b) *Num.* I. 39.

Digitized by Google

50. *Hæ sunt cognationes filiorum Nephthali per familias suas : quorum numerus, quadraginta quinque millia quadringenti.*

51. *Ista est summa filiorum Israël, qui recensiti sunt, sexcenta millia, & mille septingenti triginta.*

52. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens :*

53. *Istis dividetur terra juxta numerum vocabulorum in possessiones suas.*

54. *Pluribus majorem partem dabis, & paucioribus minorem : singulis, sicut nunc recensiti sunt, tradetur possessio :*

50. Ce sont-là les familles des fils de Nephthali distinguez par leurs maisons, qui se trouvérent au nombre de quarante cinq mille quatre cens hommes.

51. Et le dénombrement de tous les enfans d'Israel ayant été achevé, il se trouva six cens & un mille sept cens trente hommes.

52. Le Seigneur parla ensuite à Moyse, & lui dit :

53. La terre sera partagée entre tous ceux qui ont été comptez, afin qu'ils la possedent selon leur nombre, & la destination de leurs noms *& de leurs familles.*

54. Vous en donnerez une plus grande partie à ceux qui seront en plus grand nombre, & une moindre à ceux qui seront en plus petit nombre ; & l'heritage sera donné à chacun, selon le dénombrement qui vient d'être fait ;

COMMENTAIRE.

trois mille quatre cens. Les Septante n'en mettent que quarante-trois mille quatre cens. Quelques exemplaires lisent, comme la Vulgate. Dans l'autre dénombrement, ils étoient cinquante-un mille cinq cens (a).

℣. 50. QUADRAGINTA QUINQUE MILLIA QUADRINGENTI. *Quarante-cinq mille quatre cens.* Les Septante, selon quelques exemplaires, quarante mille trois cens. Selon d'autres, quarante mille quatre cens. D'autres sont conformes à la Vulgate. La Tribu de Nephtali avoit dans le premier dénombrement cinquante-trois mille quatre cens hommes (b).

℣. 51. SEXCENTA MILLIA, ET MILLE SEPTINGENTI TRIGINTA. *Six cens & un mille sept cens trente hommes.* Les Septante lisent de même. Aprés le premier dénombrement marqué au premier chapitre de ce Livre, ils se trouvérent au nombre de soixante trois mille cinq cens cinquante (c). Ainsi la différence entre les deux dénombremens, n'est que de dix-huit cens vingt hommes.

℣. 54. PLURIBUS MAJOREM PARTEM DABIS, ET PAUCIORIBUS MINOREM. *Vous en donnerez une plus grande partie à ceux qui seront en plus grand nombre, &c.* Le dessein de Dieu étoit d'introduire, autant qu'il se pourroit parmi son peuple, l'égalité des biens & des terres, que les anciens Legislateurs ont tant estimée, & qu'ils ont procurée de tout leur pouvoir. Lycurgue réüssit à l'établir à Lacédémone (d);

(a) *Ibid.* ℣. 42.
(b) *Num.* 1. 43.
(c) *Num.* 1. 46.
(d) *Plut. in Lycurgo.*

Digitized by Google

& Platon (a) ayant été prié par les Arcadiens & par les Thébains de leur donner une forme de gouvernement, pour une ville nouvelle qu'ils avoient bâtie, il ne put ſe réſoudre à y aller, ayant appris que les peuples ne vouloient point de cette égalité de partage. On juge bien que quand Moyſe ordonne ici de donner un plus grand terrain à ceux qui étoient en plus grand nombre, & un moindre à ceux qui étoient moins; il faut l'entendre avec la juſte conſideration de la valeur & des qualitez de terre, & non pas de leur étenduë réelle & préciſe. La Tribu de Benjamin, par exemple, eut un terrain fort petit pour ſon grand nombre, ſi on ne regarde que l'étenduë du terrain; mais ſa fertilité en récompenſoit la petiteſſe.

Mais comment accorder ce partage de la terre, à proportion du grand ou du petit nombre de ſujets qui compoſoient les Tribus; avec ce qui eſt dit ci-aprés (b), qu'on la partageoit par le ſort (c)? Les Hebreux croyent que le Grand-Prêtre préſidoit à cette cérémonie, revêtu de l'Urim, & prononçoit ſur le partage des Tribus; aprés quoi on tiroit au ſort le partage que chaque Tribu devoit avoir; & que Dieu conduiſoit tellement les ſorts par ſa providence, que chaque Tribu tiroit préciſément un lot qui lui convenoit, ſuivant le nombre de perſonnes dont elle étoit compoſée, & ſuivant la prédiction du Grand-Prêtre. Mais de cette ſorte, le ſort n'auroit ſervi de rien, qu'à empêcher la jalouſie & les querelles entre les Iſraëlites. D'autres veulent (d) qu'avant que de tirer au ſort, on eût déja partagé la terre, ſuivant le nombre & la force des Tribus, & qu'enſuite ce partage fut confirmé par le ſort, que Dieu permit qui tombât conformément à ce qui avoit été reglé auparavant. Mais il eſt bien plus croyable que l'on tira premiérement le nom d'une Tribu, d'une cruche où étoient les noms des Tribus qui n'avoient point encore reçû leur partage, & qu'enſuite on tiroit un autre billet, où étoit déſigné un certain canton du pays; par exemple, les environs de Jericho, les montagnes du Midi de la Paleſtine, &c. Alors les Geometres faiſoient l'arpentage du pays, & en eſtimoient la valeur; & ſuivant le plus grand, ou le moindre nombre des Iſraëlites, qui devoient poſſeder ce canton, on leur aſſignoit un terrain plus ou moins grand. Maſius (e) croit qu'il n'y avoit qu'une cruche où étoient les billets qui marquoient les partages, & que chaque Tribu en ſon rang tiroit ſon billet, & poſſedoit le terrain

(a) *Diogenes Laërtius, in Platone.*
(b) *V. 55. Ita duntaxat, ut ſors terram tribubus dividat, & familiis.*
(c) *Rabb. in Seder Olam c. 14. & Cod. Babatra, c. 8.*
(d) *Toſtat.*
(e) *Ita Hebrai apud Maſium, in Joſue xv. 1. Vide Munſt. Bonfrer. Eſt.*

Digitized by Google

55. Ita dumtaxat ut ſors Terram Tribubus dividat & familiis.

56. Quidquid ſorte contigerit, hoc vel plures accipiant, vel pauciores.

57. Hic quoque eſt numerus filiorum Levi per familias ſuas: Gerſon, à quo familia Gerſonitarum: Caath, à quo familia Caathitarum: Merari, à quo familia Meraritarum.

58. Hæ ſunt familiæ Levi. Familia Lobni, familia Hebroni, familia Moholi, familia Muſi, familia Core. At verò Caath genuit Amram:

59. Qui habuit uxorem Jochabed, filiam Levi, quæ nata eſt ei in Ægypto. Hæc genuit Amram viro ſuo filios, Aaron & Moyſen, & Mariam ſororem eorum.

55. Mais en ſorte que la terre ſoit partagée au ſort entre les Tribus & les familles.

56. Et tout ce qui ſera échû par le ſort, ſera le partage ou du plus grand nombre, ou du plus petit nombre.

57. Voici auſſi le nombre des fils de Lévi, diſtinguez par familles: Gerſon chef de la famille des Gerſonites; Caath chef de la famille des Caathites; Merari chef de la famille des Merarites.

58. Voici les familles de Levi: la famille de Lobni, la famille d'Hebroni, la famille de Moholi, la famille de Muſi, la famille de Coré. Mais Caath engendra Amram,

59. Qui eut pour femme Jochabed fille de Levi, qui lui nâquit en Egypte. Jochabed eut d'Amram ſon mari *deux* fils, Aaron & Moyſe, & Marie leur ſœur.

COMMENTAIRE.

qui lui étoit échû. Cette opinion ſe peut confirmer par ce que les Tribus reçoivent leur partage, ſelon l'ordre de leur naiſſance.

On remarque dans la diſtribution du pays, qui ſe fit ſous Joſué, une conformité admirable entre ce qui avoit été prédit par Jacob, & par Moyſe, & ce qui échut à chaque Tribu. Il ſemble qu'aprés les déclarations ſi préciſes & ſi claires de ces hommes divins, il n'étoit plus beſoin du ſort; le partage des terres étoit preſque tout fixé: il ne falloit plus que marquer leurs limites; & c'étoit plûtôt une affaire de la juſtice, & de la ſageſſe des Anciens & des Chefs nommez pour cela, qu'une choſe qu'on dût confier au ſort. Mais il étoit neceſſaire de perſuader aux Iſraëlites, que ce qui avoit été prédit venoit de Dieu: il falloit leur donner des preuves inconteſtables de la verité des Prophetes, leur ôter juſqu'aux moindres prétextes d'incredulité, & prévenir même les ſoupçons qu'ils auroient pû concevoir contre la bonne foi & le deſintereſſement de ceux qui préſidérent au partage du pays. C'eſt par une ſemblable précaution, que Dieu ne juge pas à propos de confier le ſoin de ce partage, ni à Joſué, quoique chef de la nation, & rempli de ſon eſprit, & quoique d'une probité reconnuë & éprouvée; ni au Grand-Prêtre Eleazar, quoique revêtu de la premiere dignité de la Republique pour le ſacré, & ayant en main l'oracle de l'Urim & Tummim. Dans tout cela un peuple incrédule, groſſier, intereſſé, jaloux, auroit pû concevoir quelque ſoupçon de faveur & d'inégalité. Dieu, par un trait admirable de ſa ſageſſe, veut tout confier au ſort, afin que ſon peuple fût pleinement perſuadé qu'il n'y avoit que celui qui avoit pû

lui

60. *De Aaron ortifunt Nadab & Abiu, Eleazar & Ithamar.*

61. *Quorum Nadab & Abiu mortui sunt, cùm obtulissent ignem alienum coram Domino.*

62. *Fuerúntque omnes qui numerati sunt, viginti tria millia generis masculini, ab uno mense & suprà: quia non sunt recensiti inter filios Israël, nec eis cum cæteris data possessio est.*

60. Aaron eut pour fils Nadab & Abiu, Eleazar & Ithamar.

61. Nadab & Abiu ayant offert un feu étranger devant le Seigneur, furent punis de mort.

62. Et tous ceux qui furent comptez *de la Tribu de Levi*, se trouvérent au nombre de vingt-trois mille hommes depuis un mois & au-dessus; parce qu'on n'en fit point le dénombrement entre les enfans d'Israël, & qu'on ne leur donna point d'héritage avec les autres.

63. *Hic est numerus filiorum Israël, qui descripti sunt à Moyse & Eleazaro sacerdote, in campestribus Moab suprà Jordanem contrà Jericho.*

63. C'est-là le nombre des enfans d'Israël, qui furent comptez par Moyse & par Eleazar Grand-Prêtre, dans la plaine de Moab, au-dessus du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho:

COMMENTAIRE.

lui donner ce pays, qui fût l'auteur du partage qui en étoit fait.

59. QUI HABUIT UXOREM JOCABED. *Qui eut pour femme Jocabed.* Le texte Hebreu de ce passage est fort different de la Vulgate (a): *Le nom de la femme d'Amram étoit Jocabed, fille de Lévi, qui fut mere* (d'une autre Jocabed) *fille de Lévi, en Egypte; & elle fut,* (cette derniére Jocabed) *épouse d'Amram, & mere d'Aaron & de Moyse.* Les Septante (b) semblent avoir lû l'Hebreu d'une maniére un peu différente. Voici comme ils portent: *Le nom de la femme d'Amram étoit Jocabed, fille de Lévi, qui enfanta ces* (enfans, sçavoir, Lobni, Hébroni, Musi, & Chori,) *à Lévi, dans l'Egypte, & elle donna à Amram, Moyse, Aaron & Marie;* en sorte que selon ces Interprétes, la même Jocabed épouse de Lévi, & mere des fils de ce Patriarche, auroit ensuite épousé Amram, & seroit devenuë mere de Moyse & d'Aaron; ce qui n'est nullement croyable. J'aimerois beaucoup mieux reconnoître deux Jocabed, l'une fille de Lévi, & l'autre épouse d'Amram. On pourroit aussi donner ce sens à l'Hebreu: *La femme d'Amram s'appelloit Jocabed;* elle fut fille de Lévi, & elle lui nâquit en Egypte: à la lettre: (que la femme de *Lévi lui engendra en Egypte.*) Elle épousa ensuite Amram, *& en eut Moyse, Aaron & Marie.* C'est ainsi que l'a pris la Vulgate. Voyez ce qu'on a dit sur Jocabed, Exod. II. 1.

℣. 62. VIGINTI TRIA MILLIA. *Vingt-trois mille.* Ils n'étoient que

(a) ושם אשת עמרם יוכבד בת לוי אשר ילדה אתה ללוי במצרים ותלד לעמרם את אהרן ואת משה

(b) τὸ δὲ ὄνομα τῆς γυναικὸς Ἀμὰμ Ἰωχαβὲδ θυγάτης Λευὶ, ἣ ἔτεκε τύτες τῷ Λευὶ ἐν Αἰγύπτῳ, ἃ ἔτεκε τῷ Ἀμβεσὰμ τὸν Ἀαρὼν καὶ Μωϋσῆν.

64. *Inter quos nullus fuit eorum qui ante numerati ſunt à Moyſe & Aaron in deſerto Sinaï.*

65. *Prædixerat enim Dominus, quòd omnes morerentur in ſolitudine. Nullúſque remanſit ex eis, niſi Caleb filius Jephone, & Joſue filius Nun.*

64. Entre leſquels il ne s'en trouva aucun de ceux qui avoient été comptez auparavant par Moyſe & par Aaron dans le deſert de Sinaï.

65. Car le Seigneur avoit prédit qu'ils mourroient tous dans le deſert. C'eſt pourquoi il n'en demeura pas un ſeul, hors Caleb fils de Jephoné, & Joſué fils de Nun.

COMMENTAIRE.

vingt-deux mille dans le dénombrement qui ſe fit avant celui-ci (a).

℣. 64. NULLUS FUIT EORUM QUI ANTE NUMERATI SUNT. *Il ne s'en trouva aucun de ceux qui avoient été comptez auparavant*, c'eſt-à-dire, aucun des murmurateurs, aucun des incrédules. Voyez ce qu'on a dit ailleurs (b) ſur une expreſſion ſemblable. Origénes (c) nous fournit ici un ſens ſpirituel fort ſolide, ſur ce que tous ceux qui étoient ſortis de l'Egypte, & qui avoient reçû la circonciſion, ſont morts dans le deſert, & n'ont point été introduits dans la terre promiſe par Moyſe. Ce peuple de circoncis, de murmurateurs, de rébelles aux ordres de Dieu, conduits dans le deſert par Moyſe, nous marque viſiblement le peuple Hebreu, qui va juſqu'aux frontieres de la terre promiſe, mais qui n'a pas l'avantage d'y entrer. Mais un peuple incirconcis, plus docile, & plus fidele que ſes peres, entre heureuſement dans cette terre promiſe à ſes ayeux; & il y entre ſous la conduite, non de Moyſe, qui marque la Loi, & l'eſprit de ſervitude, mais ſous Joſué, qui eſt une figure de Jeſus-Chriſt.

(a) *Num.* III. 43.
(b) *Num.* XIV. 23.
(c) *Origen. homil.* 21. *in Num.*

Digitized by Google

CHAPITRE XXVII.

Les filles de Salphaad demandent que les filles puiſſent hériter de leur pere, lorſqu'elles n'ont point de freres. Moyſe conſidére la terre de Canaan du haut du mont Abarim. Joſué eſt nommé pour ſucceder à Moyſe dans le gouvernement du peuple.

℣. 1. *Accesserunt autem filiæ Salphaad, filii Hepher, filii Galaad, filii Machir, filii Manasse, qui fuit filius Joseph: quarum sunt nomina, Maala, & Noa, & Hegla, & Melcha, & Thersa.*

2. *Steterúntque coram Moyse & Eleazaro sacerdote, & cunctis principibus populi, ad ostium tabernaculi fœderis, atque dixerunt:*

3. *Pater noster mortuus est in deserto, nec fuit in seditione, quæ concitata est contra Dominum sub Core, sed in peccato suo mortuus est: hic non habuit mares filios. Cur tollitur nomen illius de familia sua, quia non habuit filium? Date nobis possessionem inter cognatos patris nostri.*

℣. 1. OR les filles de Salphaad fils d'Hepher, fils de Galaad, fils de Machir, fils de Manaſſé, qui fut fils de Joſeph; dont les noms ſont Maala, Noa, Hegla, Melcha, & Therſa,

2. Se préſentérent à Moyſe, à Eleazar Grand-Prêtre, & à tous les Princes du Peuple, à l'entrée du Tabernacle de l'Alliance, & elles dirent:

3. Notre pere eſt mort dans le déſert: il n'avoit point eu de part à la ſédition qui fut excitée par Coré contre le Seigneur; mais il eſt mort dans ſon peché *comme les autres*, & il n'a point eu d'enfans mâles. Pourquoi donc ſon nom périra-t-il de ſa famille, parce qu'il n'a point eu de fils? donnez-nous un héritage entre les parens de notre pere.

COMMENTAIRE.

℣. 1. ACCESSERUNT FILIÆ SALPHAAD. *Les filles de Salphaad ſe préſentérent.* On a déja remarqué ailleurs (a) le peu de fondement qu'ont eu certains Interprétes, d'avancer que Salphaad étoit cet homme qui fut lapidé, pour avoir ramaſſé du bois le jour du Sabbat.

℣. 3. IN PECCATO SUO MORTUUS EST. *Il eſt mort dans ſon péché:* Il n'eſt point du nombre de ceux qui ſe ſont attiré des châtimens extraordinaires par leurs murmures, ou par quelques crimes particuliers, comme ſont les révoltes de Dathan & d'Abiron. Il a toûjours mené une vie privée, & il eſt mort, comme tant d'autres, dans le deſert, en exécution de la Sentence du Seigneur, qui condamna à mourir tous ceux qui murmurérent à Cadés-Barné.

(a) *Num.* XV. 32.

Digitized by Google

4. *Retulitque Moyses causam earum ad judicium Domini.*

5. *Qui dixit ad eum:*

6. *Justam rem postulant filiæ Salphaad: da eis possessionem inter cognatos patris sui, & ei in hæreditatem succedant.*

7. *Ad filios autem Israël loquêris hæc:*

8. *Homo cùm mortuus fuerit absque filio, ad filiam ejus transibit hæreditas.*

9. *Si filiam non habuerit, habebit successores fratres suos.*

4. Moyse rapporta leur affaire au jugement du Seigneur,

5. Qui lui dit:

6. Les filles de Salphaad demandent une chose juste. Donnez-leur des terres à posseder entre les parens de leur pere, & qu'elles lui succedent comme ses héritieres.

7. Et voici ce que vous direz aux enfans d'Israël:

8. Lorsqu'un homme sera mort sans avoir de fils, son bien passera à sa fille qui en héritera.

9. S'il n'a point de filles, il aura ses freres pour héritiers.

COMMENTAIRE.

℣. 3. CUR TOLLITUR NOMEN EJUS DE FAMILIA SUA? *Pourquoi son nom périra-t-il de sa famille?* L'usage des Hebreux étoit que les filles n'heritassent point dans les immeubles, lorsqu'elles avoient des freres. Salphaad n'avoit point laissé de fils, & jusques-là n'avoit point possedé d'immeubles; mais ses filles voyant qu'on alloit bientôt entrer dans la terre promise, & prévoyant qu'elles ne pourroient avoir aucune part dans le partage des terres de ce pays, puisqu'on n'avoit égard qu'aux mâles dans la distribution qu'on en devoit faire; elles s'adressent à Moyse, & lui remontrent que si on ne leur assigne pas un héritage dans la terre de Canaam, le nom & la famille de leur pere seront entiérement éteints, qu'elles passeront dans d'autres familles par le mariage, & que n'apportant aucun fonds à leurs maris, ceux-ci ne consentiront jamais de faire revivre le nom de Salphaad, ni de relever sa famille, en entrant comme par une espéce d'adoption dans sa Tribu, & dans sa parenté: Mais que s'il vouloit avoir égard à leurs remontrances, & leur accorder un héritage dans la terre où ils alloient entrer; qu'alors leurs maris ne pourroient se dispenser de faire revivre le nom de Salphaad, dont ils posséderoient l'héritage: Qu'elles le prioient donc d'ordonner qu'elles posséderoient les fonds qui auroient pû écheoir à leur pere, ou à leur frere, si elles en avoient eû.

℣. 9. SI FILIAM NON HABUERIT, HABEBIT SUCCESSORES FRATRES SUOS. *S'il n'a point de fille, il aura ses freres pour héritiers.* La succession alloit premiérement aux fils, s'il y en avoit, & à leur défaut, aux filles. S'il n'y avoit point de filles, l'héritage passoit aux freres du défunt. Les Hebreux enseignent (a) que si le défunt avoit

(a) *Vide Selden. lib. de successione in bona, c. 12. & 13.*

Digitized by Google

10. *Quòd si & fratres non fuerint, dabitis hæreditatem fratribus patris ejus.*

11. *Sin autem nec patruos habuerit, dabitur hæreditas his qui ei proximi sunt, erítque hoc filiis Israël lege perpetuâ, sicut præcepit Dominus Moysi.*

12. *Dixit quoque Dominus ad Moysen: Ascende in montem istum Abarim, & contemplare inde terram quam daturus sum filiis Israël.*

10. Que s'il n'a pas même de freres, vous donnerez sa succession aux freres de son pere:

11. Et s'il n'a point non plus d'oncles paternels, sa succession sera donnée à ses plus proches. Cette loi sera toûjours gardée inviolablement par les enfans d'Israël, selon que le Seigneur l'a ordonné à Moyse.

12. Le Seigneur dit aussi à Moyse: Montez sur cette montagne d'Abarim, & considerez de là le pays que je dois donner aux enfans d'Israël.

COMMENTAIRE.

encore son pere, toute la succession lui retournoit au défaut des enfans. Moyse n'a pas exprimé ce cas, parce qu'il a quelque chose de triste & de fâcheux, n'étant pas naturel que le pere succéde à son fils (*a*). Mais si la femme du défunt mort sans enfans, étoit en âge, ou en volonté de se remarier, elle pouvoit, avant que de rendre les biens de son mari, demander que le frere de son mari la prît pour femme (*b*), conformément à la Loi, que Moyse propose en un autre endroit. D'où vient que la Gémarre de Babylone fait ainsi parler les filles de Salphaad: Si nous sommes filles de Salphaad, qu'on nous donne la succession de notre pere; si nous ne sommes pas ses filles, qu'on donne pour époux à notre mere, le frere de Salphaad.

℣. 10. SI AUTEM NEC PATRUOS HABUERIT, DABITUR HÆREDITAS HIS QUI EI PROXIMI SUNT. *Que s'il n'a point même d'oncles paternels, sa succession sera donnée à ses plus proches.* Si le mort ne laisse ni enfans, ni freres, nii sœurs, (qu'on doit sous-entendre ici par l'analogie du verset précédent,) la succession retourne au pere, comme on l'a dit au verset précédent, ou à l'ayeul, qui est compris sous le nom de pere, ou aux freres du mort, ou enfin aux freres de son pere. Il ne parle point des fils de ses freres. Il veut que l'oncle leur soit préféré, comme étant plus proche de la source d'où les biens sont venus. Cette disposition passa dans l'Afrique, par le moyen des Phéniciens, selon la remarque de Grotius (*c*). Au défaut de freres, ou d'oncles paternels, la succession alloit aux fils de l'oncle, ou aux parens de la ligne paternelle, en remontant encore davantage, s'il étoit nécessaire: car ni la mere, ni les parens maternels n'héritoient point. Le mari héritoit de sa femme, hors la dot, qui étoit aux enfans. Les enfans nez d'une es-

(*a*) *Deut.* XXV. 5.
(*b*) *Philo, l. 3. de vita Mos.*
(*c*) *Grot. hic. Vide eund. l. 2. c. 7. §. 24. de jure belli & pac.*

Digitized by Google

13. *Cúmque videris eam, ibis & tu ad populum tuum, ſicut vivit frater tuus Aaron:*

13. Et aprés que vous l'aurez regardée, vous irez vous réünir à votre peuple, de même qu'Aaron votre frere y eſt allé;

14. *Quia offendiſtis me in deſerto Sin in contradictionem multitudinis, nec ſanctificare me voluiſtis coram ea ſuper aquas; hæ ſunt aquæ contradictionis in Cades deſerti Sin.*

14. Parce que vous m'avez offenſé tous deux dans le deſert de Sin, au *tems* de la contradiction du peuple, & que vous n'avez point voulu rendre gloire à ma puiſſance & à ma ſainteté devant Iſraël au ſujet des eaux; de ces eaux de contradiction, *que je fis ſortir* à Cadés au déſert de Sin.

15. *Cui reſpondit Moyſes:*

16. *Provideat Dominus Deus ſpirituum omnis carnis, hominem, qui ſit ſuper multitudinem hanc,*

17. *Et poſſit exire & intrare ante eos, & educere eos vel introducere: ne ſit populus Domini ſicut oves abſque Paſtore.*

15. Moyſe lui répondit:

16. Que le Seigneur, le Dieu de la vie de tous les hommes, choiſiſſe lui-même un homme qui veille ſur tout ce peuple;

17. Qui puiſſe marcher devant eux, & les conduire; qui les méne & les raméne: de peur que le peuple du Seigneur ne ſoit comme des brebis ſans paſteur.

COMMENTAIRE.

clave, ou d'une femme étrangére, ne paſſoient point pour légitimes héritiers. Les Loix des Hébreux en ce point ſont ſuivies par tous les peuples policez, dit Origénes (*a*).

℣. 16. DEUS SPIRITUUM OMNIS CARNIS. *Dieu de la vie de tous les hommes.* Dieu, qui donnez l'être & la vie à toutes les créatures: Dieu, qui pénétrez le fond des cœurs de tous les hommes, & qui ſçavez les diſpoſitions & les qualitez néceſſaires à ceux que vous donnez pour chefs à votre peuple. Dans l'Ecriture on donne ſouvent à Dieu cette qualité de Dieu, ou de pere de tout eſprit (*b*).

℣. 17. ET POSSIT EXIRE ET INTRARE ANTE EOS. *Qui puiſſe marcher devant eux, & les conduire*, comme un paſteur qui conduit ſon troupeau. Comparaiſon que Jeſus-Chriſt nous a auſſi donnée dans l'Evangile, (*c*) lorſqu'en dépeignant les devoirs d'un bon Paſteur, il dit qu'il conduit ſes brebis, qu'il marche devant elles, qu'elles entendent ſa voix, &c. Les Anciens (*d*) appellent ordinairement les Rois, *Paſteurs des peuples*. Salomon demandoit à Dieu la ſageſſe (*e*), pour pouvoir *entrer & ſortir*, devant ſon peuple; c'eſt-à-dire, pour pouvoir le conduire, le gouverner dans la juſtice & dans la ſageſſe. Souvent cette expreſſion, *entrer & ſortir*, ſe prend pour toutes les fonctions de la vie civile. Par exemple, les Apôtres (*f*) choiſiſſent un homme *qui ait été*

(*a*) *Origen. homil.* XXII. *in Num. Vide & Grot.*
(*b*) Voyez ci-devant XVI. 22. & Heb.
(*c*) *Joan.*
(*d*) *Homer. paſſim.* ποιμένα λαῶν.
(*e*) 3. *Reg.* III. 7. & 2. *Par.* I. 10.
(*f*) *Act.* I. 21.

Digitized by Google

18. *Dixitque Dominus ad eum : Tolle Josue filium Nun, virum in quo est Spiritus, & pone manum tuam super eum.*

18. Le Seigneur lui dit : Prenez Josué fils de Nun : cet homme en qui l'esprit réside, & imposez-lui les mains,

COMMENTAIRE.

avec eux tout le tems que le Seigneur Jesus étoit entré & sorti parmi eux, c'est-à-dire, tout le tems qu'il avoit vécu & conversé parmi eux. Et dans les Psaumes (a) : *Que le Seigneur conduise votre entrée & votre sortie*, c'est-à-dire, qu'il vous conduise dans toutes les actions de votre vie, dans la maison & au dehors, à la ville & à la campagne.

℣. 18. VIRUM IN QUO EST SPIRITUS. *Un homme en qui l'esprit réside :* Un homme qui est rempli de mon esprit ; ou, à qui j'ai donné l'Esprit saint, dans le tems que je vous ai fait choisir les Princes d'Israël, pour vous aider dans le gouvernement, & que *je leur ai communiqué de votre esprit* (b). Onkélos entend l'esprit de prophétie ; & dans le Deutéronome (c), il est dit, que Josué *fut rempli de l'esprit de sagesse ; parce que Moyse lui imposa les mains*. Enfin, être rempli de l'esprit, marque la plénitude de tous les dons du Saint-Esprit, propres à l'emploi auquel Dieu destine ceux à qui il fait cette grace ; l'esprit de force, de conseil, de jugement, de discernement, les connoissances, & la sagesse nécessaires à celui qui gouverne un grand peuple.

PONE MANUM TUAM SUPER EUM. *Imposez-lui les mains*. Cette cérémonie figurative pouvoit marquer que Moyse résignoit à Josué, l'emploi que Dieu lui avoit confié ; qu'il en chargeoit Josué, qu'il en transportoit sur lui tout le poids, toutes les prérogatives, & les graces qui y étoient attachées : d'où vient que l'Ecriture attribuë à cette imposition des mains, la grace & l'esprit de sagesse, dont Josué fut rempli (d). De plus Moyse désignoit par-là, qu'il destinoit, qu'il consacroit Josué au service du Seigneur, qu'il le tiroit en quelque sorte du rang des choses communes, pour lui donner un degré de sainteté toute extraordinaire. On a remarqué ailleurs l'antiquité de cette coûtume d'imposer les mains dans les bénédictions, qui sont données par des personnes d'autorité (e). Mais ici c'est une imposition des mains d'un ordre superieur, qui charge d'un emploi relevé, & qui donne les moyens surnaturels, pour en remplir les devoirs. Nous voyons dans tous les tems de l'Eglise Chrétienne, depuis les Apôtres (f), jusqu'aujourd'hui, la même pratique pour les ordinations des Ministres & des Chefs de l'Eglise : on la voit même dans la confirmation des simples

(a) *Psal.* CXX. 8.
(b) *Num.* XI. 17.
(c) *Deut.* XXXIV. 9.
(d) *Deut. loco citato.*
(e) *Genes.* XLVIII. 14.
(f) *Act.* VI. 6. & 1. *Timoth.* IV. 14.

Digitized by Google

19. *Qui ſtabit coram Eleazaro ſacerdote, & omni multitudine :*

20. *Et dabis ei præcepta cunctis videntibus, & partem gloriæ tuæ, ut audiat eum omnis ſynagoga filiorum Iſraël.*

21. *Pro hoc ſi quid agendum erit, Eleazar ſacerdos conſulet Dominum. Ad verbum ejus egredietur & ingredietur ipſe, & omnes filii Iſraël cum eo, & cætera multitudo.*

22. *Fecit Moyſes ut præceperat Dominus. Cumque tuliſſet Joſue, ſtatuit eum coram Eleazaro ſacerdote, & omni frequentia populi.*

23. *Et impoſitis capiti ejus manibus, cuncta explicavit quæ mandaverat Dominus.*

19. En le préſentant devant le Grand Prêtre Eleazar, & devant tout le peuple.

20. Donnez-lui des préceptes à la vûë de tous, & une partie de votre gloire, afin que toute l'aſſemblée des enfans d'Iſraël l'écoute, & lui obéiſſe.

21. Et le Grand Prêtre Eleazar conſultera pour lui le Seigneur, lorſqu'il faudra entreprendre quelque choſe. Et ſelon la réponſe d'Eleazar, Joſué fera toutes choſes, & avec lui tous les enfans d'Iſraël, & le reſte du peuple.

22. Moyſe fit donc ce que le Seigneur lui avoit ordonné. Et ayant pris Joſué, il le préſenta devant le Grand Prêtre Eleazar, & devant toute l'aſſemblée du peuple.

23. Et aprés lui avoir impoſé les mains ſur la tête, il lui déclara ce que le Seigneur lui avoit commandé.

COMMENTAIRE.

Fidéles, qui reçoivent le Saint-Eſprit, par l'impoſition des mains de l'Evêque.

℣. 19. DABIS EI PRÆCEPTA CUNCTIS VIDENTIBUS. *Vous lui donnerez des préceptes à la vûe de tous.* Vous lui preſcrirez de ma part ce qu'il doit obſerver dans ſon emploi ; ou, vous lui ordonnerez de ma part, en préſence du Grand-Prêtre, & de tout le peuple, de ſe charger du gouvernement, afin que tout le monde reconnoiſſe que c'eſt moi qui l'ai élû, & qu'on ne faſſe pas de difficulté de ſe ſoûmettre à lui.

℣. 20. ET PARTEM GLORIÆ TUÆ. *Vous lui donnerez une partie de votre gloire ;* non pas cet éclat qui brilloit ſur ſon viſage, comme le veulent quelques Hebreux (a), mais ſon autorité, ſon empire : que deſormais il agiſſe en Prince, & en chef de ce peuple : que tout le monde le reconnoiſſe & lui obéiſſe. Enfin, communiquez-lui tout l'éclat dont votre emploi peut être accompagné au dehors, tandis que je lui donnerai les graces intérieures propres pour le gouvernement.

℣. 21. PRO HOC, SI QUID AGENDUM ERIT, ELEAZAR SACERDOS CONSULET DOMINUM. *Le Grand-Prêtre Eleazar conſultera pour lui le Seigneur, lorſqu'il faudra entreprendre quelque choſe.* Le texte Hebreu de ce verſet renferme quelque obſcurité : *Il ſe préſentera devant Eleazar, & il le conſultera par l'Urim, & ſelon ſa parole, ils entreront & ils ſortiront, lui & tous les enfans d'Iſraël.* On ne ſçait ſi c'eſt ſelon la parole & les ordres de Joſué, que le Grand-Prêtre & tous les Iſraëlites devoient ſe

(a) *Onkelos, & Rabb.*

conduire

Digitized by Google

conduire ; ou ſi c'eſt ſelon l'ordre du Grand-Prêtre, ou de Dieu par ſa bouche, que Joſué & le peuple devoient entreprendre, ou ceſſer la guerre. Ce dernier ſens paroît le plus litteral. Rien ne fait mieux voir la nature du gouvernement des Juifs ; & cette theocratie, ou gouvernement divin, dont nous parle Joſeph (a), que l'autorité que Dieu donne ici au Grand-Prêtre, dont il veut qu'on reſpecte les oracles juſqu'au point de ne rien entreprendre, ſans le conſulter. On s'eſt étendu ailleurs (b) ſur l'oracle de l'*Urim* & de *Tummim*. Les Rabbins (c) ſur ce paſſage, prétendent que leurs Rois, lorſqu'ils vouloient faire une guerre, qu'ils appellent, volontaire, c'eſt-à-dire, déclarer la guerre à quelqu'un des peuples auſquels le Seigneur n'avoit pas ordonné de la déclarer, étoient obligez de ſe préſenter devant le Grand-Prêtre, & devant le Sanhédrin, pour obtenir leur conſentement. Mais cette prétention ne paroît pas bien établie par la coûtume & par l'uſage des Rois des Juifs, ſur-tout aprés le regne de David : car juſqu'alors, on voit peu de guerres entrepriſes, ſans avoir conſulté le Seigneur.

CHAPITRE XXVIII.

Loix pour les Sacrifices de chaque jour, & pour les jours de fête.

¥. 1. *Dixit quoque Dominus ad Moyſen :*

2. *Præcipe filiis Iſraël, & dices ad eos : Oblationem meam, & panes, & incenſum odoris ſuaviſſimi offerte per tempora ſua.*

¥. 1. LE Seigneur dit auſſi à Moyſe :

2. Ordonnez ceci aux enfans d'Iſraël, & dites-leur : Offrez-moi dans les tems ordonnez mes offrandes, les pains & les hoſties d'une odeur tres-agréable, qui ſe brûlent devant moi.

COMMENTAIRE.

¥. 2. PANES, ET INCENSUM. *Les pains, & l'encens ;* ou, *les pains & ce qu'on brûle en mon honneur.* L'Hebreu (d) : *Mon pain pour les offrandes qu'on conſume par le feu.* Ce qui peut s'expliquer, ou des ſacrifices en general, qui ſont quelquefois nommez le pain, & la nourriture du Seigneur (e) ; ou ſimplement, des offrandes de farine, de pains, & de liqueurs, qui accompagnoient les victimes qui ſe brûloient ſur l'Autel.

(a) *Joſeph. l. 2. contra Appion.*
(b) *Exod.* XXVIII. 30.
(c) *Selden. l.* 3. *c.* 12. *de ſynedriis.*
(d) לחמי לאשי
(e) *Vide Heb. Levit.* III. 11. & *Num.* XXVIII. 24.

Digitized by Google

3. *Hæc sunt sacrificia quæ offerre debetis : agnos anniculos immaculatos duos quotidie in holocaustum sempiternum :*

4. *Unum offeretis manè, & alterum ad vesperum :*

5. *Decimam partem ephi similæ, quæ conspersa sit oleo purissimo, & habeat quartam partem hin.*

6. *Holocaustum juge est quod obtulistis in monte Sinaï, in odorem suavissimum incensi Domini.*

3. Voici les sacrifices que vous devez offrir : Vous offrirez tous les jours deux agneaux de l'année sans défaut, comme un holocauste perpetuel :

4. L'un le matin, & l'autre le soir :

5. Avec un dixiéme d'éphi de farine, qui soit mêlée avec une mesure d'huile tres pure, de la quatriéme partie du hin.

6. C'est l'holocauste perpetuel que vous avez offert prés de la montagne de Sinaï, comme un sacrifice consumé par le feu, & d'une odeur tres-agréable au Seigneur ;

COMMENTAIRE.

Mais pourquoi repeter ici les Ordonnances, qui se trouvent déja plus d'une fois dans les Livres précedens ? C'est peut-être parce que jusqu'alors on n'avoit point observé ponctuellement tout ce qui est ordonné à l'égard des sacrifices. Moyse veut ici rappeller le souvenir de ce qu'il avoit établi sur cela long-temps auparavant (*a*), & insinuer aux Israëlites, qu'aussi-tôt qu'ils seroient en état de satisfaire à ce que Dieu demandoit d'eux, ils ne devoient plus y manquer, n'ayant point d'excuse qui les en dispensât.

℣. 3. AGNOS IMMACULATOS. *Des agneaux sans défaut.* Il falloit un agneau necessairement. Dans quelques autres rencontres, on pouvoit indifféremment prendre un agneau, ou un chevreau ; & l'Ecriture employe souvent un terme, qui signifie indifféremment l'un ou l'autre. Mais ici le terme de l'original (*b*) ne se prend que pour un agneau. Il devoit être de l'année ; mais je ne sçai si on le pouvoit offrir, n'ayant que huit jours, comme il se pratiquoit à l'égard des autres hosties (*c*).

℣. 4. AD VESPERAM. *Sur le soir.* L'Hebreu : *Entre les deux Vêpres.* Voyez Exode, XII. 6.

℣. 6. HOLOCAUSTUM JUGE EST QUOD OBTULISTIS IN MONTE SINAI. *C'est l'holocauste perpetuel que vous avez offert prés de la montagne de Sinaï.* Ce n'est point un nouveau sacrifice que je vous ordonne, c'est celui que vous avez déja vû offrir prés du mont Sinaï, & dont je vous ai déja donné les ordres & les cérémonies dans un autre endroit (*d*). Ce passage semble insinüer qu'alors on n'offroit plus l'holocauste perpetuel, & qu'on avoit interrompu ce sacrifice depuis le départ de Sinaï.

(*a*) *Grot. Ainsw.*
(*b*) כבשים
(*c*) Voyez ce qu'on a dit sur l'Exode chap. XXIII. 19.
(*d*) *Exod.* XXIX. 38.

Digitized by Google

7. *Et libabitis vini quartam partem hin per agnos singulos in sanctuario Domini.*

8. *Alterúmque agnum similiter offeretis ad vesperam, juxta omnem ritum sacrificii matutini & libamentorum ejus, oblationem suavissimi odoris Domino.*

9. *Die autem Sabbati offeretis duos agnos anniculos immaculatos, & duas decimas similæ oleo conspersæ in sacrificio, & liba,*

10. *Quæ ritè funduntur per singula Sabbata in holocaustum sempiternum.*

7. Et vous offrirez pour offrande de liqueur, une mesure de vin de la quatriéme partie du hin pour chaque agneau, dans le sanctuaire du Seigneur.

8. Vous offrirez de même au soir l'autre agneau, avec toutes les mêmes cérémonies du sacrifice du matin, & ses offrandes de liqueur, comme une oblation d'une odeur tres-agréable au Seigneur.

9. Le jour du Sabbat vous offrirez deux agneaux de l'année sans défaut, avec deux dixiémes de farine mêlée avec l'huile pour le sacrifice, & les offrandes de liqueurs,

10. Qui se répandent selon qu'il est prescrit chaque jour de la semaine, pour servir à l'holocauste perpetuel.

COMMENTAIRE.

℣. 7. Libabitis vini quartam partem Hin. *Vous répandrez la quatriéme partie d'un hin de vin.* La quatriéme partie du hin, étoit d'une pinte, un poisson, & cinq pouces cubes. Nous avons proposé ci-devant nos conjectures sur le *Sicera* (a). Quelques Commentateurs croyent qu'on pouvoit quelquefois faire les libations avec du vin artificiel, comme celui de dattes de palmier, ou quelques autres semblables liqueurs. Ce vin étoit fourni par les Prêtres, & il étoit entiérement répandu sur l'hostie. Mais dans les sacrifices qui étoient offerts par les particuliers, on ne répandoit pas tout le vin qu'ils donnoient ; il en demeuroit une bonne partie pour les Prêtres.

In Sanctuario Domini. *Dans le Sanctuaire du Seigneur.* C'est-à-dire, dans son parvis, dans son lieu saint, sur l'autel des holocaustes.

℣. 10. In holocaustum sempiternum. *En holocauste perpetuel.* L'Hebreu porte (b) : *Outre les holocaustes perpetuels, & leurs libations.* Tous les jours de Sabbat on offroit deux agneaux de l'année, avec leurs libations, par dessus les deux agneaux, qui s'offroient tous les jours soir & matin, avec leurs libations : en sorte néanmoins que l'agneau du sacrifice perpetuel de tous les jours, s'offroit tous les matins avant tous les autres holocaustes & sacrifices, & que celui du soir s'offroit aprés tous les autres sacrifices. Jansénius écrit, qu'on offroit le matin de chaque jour de Sabbat, trois agneaux le matin, & un le soir : sçavoir, le matin, l'agneau pour l'holocauste perpétuel, & ensuite les deux agneaux mar-

(a) *Num.* vi. 3.

(b) על עלת התמיד

Digitized by Google

11. *In Calendis autem offeretis holocaustum Domino, vitulos de armento duos, arietem unum, agnos anniculos septem immaculatos;*

11. Au premier jour du mois, vous offrirez au Seigneur en holocauste deux veaux du troupeau, un bélier, sept agneaux de l'année sans défaut;

COMMENTAIRE.

quez au verset 9. & le soir on n'offroit que le seul agneau ordinaire pour l'holocauste perpétuel.

℣. 11. IN CALENDIS. *Au premier jour du mois.* Dieu ordonne ici des sacrifices particuliers pour les premiers jours du mois : mais il n'ordonne point le repos pour ces jours-là. Il n'a pas parlé de cette fête dans le Lévitique(a), où il a marqué les solemnitez que les Hébreux doivent garder. Quelques Commentateurs (b) ont prétendu qu'on chommoit les Néoménies ; mais nous n'en voyons aucune preuve, ni dans les Livres, ni dans la pratique des Hebreux. Les Juifs d'aujourd'hui regardent la Néoménie, comme une fête de Devotion, que chacun peut garder, ou ne peut pas garder ; ils croyent qu'elle regarde plûtôt les femmes que les hommes (c).

Spencer(d) dans sa Dissertation sur la Néoménie, ou sur le premier jour du mois, prétend montrer que la fête de la Néoménie est venuë des Gentils aux Hébreux, & que ceux-ci commençoient leurs mois à la phase, ou à l'apparition de la nouvelle Lune : mais il ne nous paroît pas avoir bien prouvé ni l'un ni l'autre : car quant au second point, les raisons qu'il apporte pour montrer qu'on observoit l'apparition de la nouvelle Lune dans le commencement du mois, ne prouvent rien, si ce n'est tout au plus, que les Hébreux ont eu cette pratique dans les derniers temps de leur Republique ; mais cela est bien éloigné du temps de Moyse ; & nous croyons avoir assez prouvé ailleurs (e), que du temps de Moyse, & long-temps depuis, les Juifs suivoient l'année solaire, & avoient des mois égaux entr'eux.

Quant au second point qui regarde l'antiquité des Néoménies parmi les Payens, cet Auteur montre fort bien, que les Grecs & les Romains, les Egyptiens, les Arabes, & d'autres Barbares, ont fait des fêtes en l'honneur de la Lune, au commencement des mois. Demosthénes (f) dit, que ces jours-là on monte à la Citadelle d'Athénes, pour prier les Dieux de combler la ville & les particuliers, de toutes sortes de biens.

(a) *Levit.* XXIII.
(b) *Tost. Sanct. Tirin.*
(c) *Buxtorf. Synag. Jud. c.* 17.
(d) *Spencer. de legib. Hebr. ritualib. lib.* 3. *cap.* 1. *Dissert* 4.
(e) Dissertat. sur la Chronologie, dans le tome de la Genese.
(f) *Demosthen. orat.* 1. *in Aristogiton.*

Digitized by Google

Auſſi-tôt que Proclus (a) avoit apperçu la nouvelle Lune, il ſe déchauſſoit au même lieu, pour adorer cette Déeſſe. Libanius (b) aſſure que c'étoit une loi dans Athénes, de faire des ſacrifices les jours de Néoménie. Lucien dit, en raillant, à Empedocles (c): Auſſi-tôt que je ſerai de retour en Grece, je me ſouviendrai de ſacrifier dans mon foyer, & de faire pour vous des vœux à la Lune, en bâillant vers elle par trois fois.

Les Latins avoient les mêmes ſuperſtitions envers la Lune, que les Grecs. Anciennement, dit Macrobe (d), les Prêtres inférieurs étoient chargez d'obſerver l'apparition de la nouvelle Lune, & d'en donner avis au Roi des Sacrifices. L'on ſe réjoüiſſoit alors (e), & l'on buvoit, comme pour ſaluer cet Aſtre naiſſant; on élevoit les mains vers le Ciel, & les Prêtres étoient obligez de ſacrifier à Junon (f). Les Egyptiens avoient, dit-on (g), la même coutume; & les Turcs encore aujourd'hui honorent les premiers jours du mois, d'une façon particuliere. Mais que peut-on conclure de tout cela, pour l'origine des Néoménies parmi les Hebreux? N'eſt-il pas bien plus probable que c'eſt à l'imitation des Iſraëlites, que les Gentils ont voulu honorer les premiers jours du mois; & ne ſçait-on pas que les Payens eux-mêmes railloient ceux d'entr'eux qui obſervoient cette fête, comme des imitateurs ridicules des Juifs (h)?

——— Hodie triceſima Sabbatha. Vin tu
Curtis Judæis oppedere? Nulla mihi, inquam,
Relligio eſt. At mî: ſum paulò infirmior unus
Multorum.

Nous croyons que la fête du premier jour du mois, & les ſacrifices de ce jour-là, furent inſtituez de Dieu pour conſerver la mémoire de la création du monde (i), ou plutôt pour reconnoitre la Providence, & la Sageſſe du Seigneur qui gouverne l'univers, & qui eſt le maître abſolu des temps & des ſaiſons, dont la Lune nous marque les viciſſitudes & les changemens. Il paroît par Amos, qu'on ne vendoit point, le premier jour du mois (l); on alloit ce jour-là voir les Prophétes, pour entendre la parole du Seigneur (m): enfin on croit que pluſieurs par devotion s'abſtenoient de travailler: on mangeoit ce jour-là avec ſes amis &

(a) *Marin. in vita Procli.* Ἀπολύσαμενος ἀυτόθι ἃ ἦν αὐτῷ ὑποδήματα τῇ θεᾷ ἐπάζετο.
(b) *Liban. Declamat. 8.*
(c) *Lucian. in Icaromenipp.*
(d) *Macrob. Saturnal. l. 1. c. 15.*
(e) *Horat. l. 3. ode 19.*
Da Lunæ properè novæ,
Da noctis mediæ poculum.
Idem l. 3. ode 23.
Cœlo ſupinas ſi tuleris manus,
Naſcente Lunâ.
(f) *Macrob. l. 1. c. 15. Saturnal.*
(g) *Maimonid.*
(h) *Horat. ſerm. l. 1. Satyr. 9.*
(i) *Lyran.*
(k) *D. Thom. 1. 2. qu. 102. art. 4. ad 10.*
(l) *Amos.* VIII. *Quando tranſibit menſis, & venundabimus merces.*
(m) *4. Reg.* IV. 23.

Digitized by Google

12. *Et tres decimas similæ oleo conſperſæ in ſacrificio per ſingulos vitulos: & duas decimas ſimilæ oleo conſperſæ per ſingulos arietes:*

12. Et trois dixiémes de farine mêlée avec l'huile pour le ſacrifice de chaque veau; & deux dixiémes de farine mêlée avec l'huile, pour chaque bélier.

13. *Et decimam decimæ ſimilæ ex oleo in ſacrificio per agnos ſingulos: holocauſtum ſuaviſſimi odoris atque incenſi eſt Domino.*

13. Vous offrirez auſſi la dixiéme partie d'un dixiéme de farine mêlée avec l'huile, pour le ſacrifice de chaque agneau. C'eſt un holocauſte d'une odeur tres-agréable, & d'une oblation conſumée par le feu à la gloire du Seigneur.

14. *Libamenta autem vini, quæ per ſingulas fundenda ſunt victimas, iſta erunt: media pars hin per ſingulos vitulos, tertia per arietem, quarta per agnum. Hoc erit holocauſtum per omnes menſes, qui ſibi anno vertente ſuccedunt.*

14. Voici les offrandes de vin qu'on doit répandre pour chaque victime: une moitié du hin pour chaque veau, une troiſiéme partie pour le bélier, & une quatriéme pour l'agneau. Ce ſera-là l'holocauſte qui s'offrira tous les mois qui ſe ſuccedent l'un à l'autre dans tout le cours de l'année.

15. *Hircus quoque offeretur Domino pro peccatis in holocauſtum ſempiternum cum libamentis ſuis.*

15. On offrira auſſi au Seigneur un bouc pour les péchez en holocauſte perpetuel, qui s'offre avec ſes oblations de farine & de liqueurs.

16. *Menſe autem primo, quartadecima die menſis, Phaſe Domini erit.*

16. Le quatorziéme jour du premier mois ſera la Pâque du Seigneur,

17. *Et quintadecima die ſolemnitas: ſeptem diebus veſcentur azymis.*

17. Et la Fête ſolennelle ſera le quinziéme. On mangera pendant ſept jours des pains ſans levain.

18. *Quarum dies prima venerabilis & ſancta erit: omne opus ſervile non facietis in ea.*

18. Le premier jour ſera particuliérement vénérable & ſaint: vous ne ferez point en ce jour-là d'œuvre ſervile.

COMMENTAIRE.

ſa famille, comme il paroît par l'hiſtoire de Saül, & de David (a) Quelques-uns veulent qu'on ait annoncé les premiers jours du mois par le ſon des trompettes.

℣. 13. DECIMAM DECIMÆ SIMILÆ. *La dixiéme partie d'un dixiéme de farine*, ou la centiéme partie d'une meſure, qu'il ne nomme pas. C'eſt un dixiéme ou un aſſaron d'éphi, qui contient environ trois pintes. L'éphi étoit la dixiéme partie du chore; & l'aſſaron, la dixiéme partie de l'éphi. On offroit cette meſure de farine pour chaque holocauſte; & on offroit tous les holocauſtes marquez ici, avec leurs libations, au commencement de chaque mois.

℣. 15. IN HOLOCAUSTUM SEMPITERNUM. *En holocauſte perpetuel.* L'Hébreu porte (b): *Outre l'holocauſte perpetuel.* Les victimes pour le pe-

(a) 1 *Reg.* xx. 18. 19.

(b) על עלות התמיד

19. *Offeretísque incensum holosaustum Domino, vitulos de armento duos, arietem unum, agnos anniculos immaculatos septem:*

20. *Et sacrificia singulorum ex similâ quæ conspersa sit oleo: tres decimas per singulos vitulos, & duas decimas per arietem,*

21. *Et decimam decimæ per agnos singulos: id est, per septem agnos.*

22. *Et hircum pro peccato unum, ut expietur pro vobis,*

23. *Præter holocaustum matutinum, quod semper offeretis.*

24. *Ita facietis per singulos dies septem dierum in fomitem ignis, & in odorem suavissimum Domino, qui surget de holocausto, & de libationibus singulorum.*

25. *Dies quoque septimus celeberrimus & sanctus erit vobis: omne opus servile non facietis in eo.*

19. Vous offrirez au Seigneur en sacrifice d'holocauste deux veaux du troupeau, un bélier, & sept agneaux de l'année qui soient sans défaut.

20. Les offrandes de farine pour chacun, seront de farine mêlée avec l'huile, trois dixiémes pour chaque veau, deux dixiémes pour le bélier,

21. Et une dixiéme partie du dixiéme pour chaque agneau, c'est-à-dire, pour chacun des sept agneaux;

22. Avec un bouc pour le péché, afin que vous en obteniez l'expiation:

23. Sans compter l'holocauste du matin, que vous offrirez toûjours.

24. Vous ferez ces oblations pendant chacun de ces sept jours, pour entretenir le feu *de l'Autel*, & l'odeur tres-agréable au Seigneur, qui s'élevera de l'holocauste, & des oblations qui accompagneront chaque victime.

25. Le septiéme jour vous sera aussi tres-célébre & saint: vous ne ferez point en ce jour-là d'œuvre servile.

COMMENTAIRE.

ché ne s'offroient point en holocauste, & on n'y ajoutoit point les offrandes de vin & de farine.

℣. 23. PRÆTER HOLOCAUSTUM MATUTINUM. *Sans compter l'holocauste du matin.* Il y faut joindre celui du soir, qui ne s'interrompoit jamais, non plus que celui du matin. Il n'a parlé que de ce dernier, peut-être parce qu'il y avoit plus de danger qu'on ne l'oubliât, à cause du grand nombre d'autres sacrifices qui s'offroient pendant le jour (a); au lieu que l'holocauste du soir, s'offrant toujours le dernier de tous, on n'étoit pas exposé au même inconvenient.

℣. 24. IN FOMITEM IGNIS, ET IN ODOREM SUAVISSIMUM DOMINO, QUI SURGET DE HOLOCAUSTO. *Pour entretenir le feu de l'Autel, & l'odeur tres-agreable au Seigneur qui s'élevera de l'holocauste.* Voici l'Hébreu à la lettre: On offrira au Seigneur *un pain* (une nourriture) *qui brûlera en odeur agreable au Seigneur, sans y comprendre l'holocauste perpétuel, & ses libations.* Ces sacrifices seront offerts au Seigneur, comme

---

(a) *A Lapid. Menoch.*

(b) לחם אשה ריח ניחח ליהוה על עלות התמיד יעשה ונסכו

26. *Dies etiam primitivorum, quando offeretis novas fruges Domino, expletis hebdomadibus, venerabilis & sancta erit: omne opus servile non facietis in ea.*

26. Le jour des prémices, où aprés l'accompliſſement des *ſept* ſemaines, vous offrirez au Seigneur les nouveaux grains, vous ſera auſſi vénérable & ſaint: vous ne ferez aucune œuvre ſervile en ce jour-là.

27. *Offeretisque holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulos de armento duos, arietem unum, & agnos anniculos immaculatos septem:*

27. Et vous offrirez au Seigneur en holocauſte d'une odeur tres-agréable, deux veaux du troupeau, un bélier, & ſept agneaux de l'année, qui ſoient ſans défaut;

28. *Atque in sacrificiis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per singulos vitulos, per arietes duas,*

28. Avec les oblations qui doivent les accompagner dans le ſacrifice; ſçavoir, trois dixiémes de farine mêlée avec l'huile pour chaque veau, deux pour les béliers,

29. *Per agnos decimam decimæ, qui simul sunt agni septem, hircum quoque,*

29. Et la dixiéme partie d'un dixiéme pour les agneaux, c'eſt-à-dire, pour chacun des ſept agneaux.

30. *Qui mactatur pro expiatione: præter holocaustum sempiternum & liba ejus.*

30. Vous offrirez auſſi le bouc, qui eſt immolé pour l'expiation *du péché*; outre l'holocauſte perpetuel accompagné de ſes oblations.

31. *Immaculata offeretis omnia cum libationibus suis.*

31. Toutes ces victimes que vous offrirez avec leurs oblations, ſeront ſans défaut.

COMMENTAIRE.

ſa nourriture, comme ſon pain: c'eſt une maniére de parler humaine; comme ſi aux grands jours de fête, Dieu ordonnoit qu'on ſervît ſur ſa table des mets plus abondans & plus délicats.

℣. 26. QUANDO OFFERETIS NOVAS FRUGES DOMINO. *Lorſque vous offrirez au Seigneur vos nouveaux grains.* Le jour de la Pentecôte on offroit au Temple des grains dont on faiſoit des pains de propoſitions, ſelon quelques-uns (*a*), ou ſimplement deux pains (*b*), qui étoient preſentez au Seigneur, & qui étoient enſuite ſervis à ſouper aux Prêtres (*c*).

℣. 27. VITULOS DE ARMENTO DUOS. *Deux veaux du troupeau.* Moyſe n'exige qu'un veau, lorſqu'il parle de cette ſolemnité dans le Lévitique (*d*). Mais on croit qu'en cet endroit du Lévitique, il ne parle que du veau qu'on offroit avec les pains des prémices; ou plutôt, qu'il ne parle que du veau qui s'offroit le matin avec les prémices, ſans parler d'un autre veau, qui s'offroit le ſoir: ou enfin, le veau marqué dans le Lévitique, eſt différent des deux veaux marquez ici. On ſçait que ſouvent il ſe rencontroit pluſieurs hoſties & pluſieurs ſacrifices de même nature en un même jour; & c'eſt une maxime du Rituel des Hébreux,

(*a*) *Vat. Fag.*
(*b*) *Munſt. Clar. Janſen. &c.*
(*c*) Voyez ce qu'on a dit ſur le Levit. XXIII. 17.
(*d*) *Levit.* XXIII. 18. *Offeretis cum panibus, vitulum de armento unum.*

que

que tous ces divers ſacrifices doivent être offerts, ſans préjudice l'un de l'autre.

CHAPITRE XXIX.

Sacrifices pour le fête des Trompettes, pour celle de l'Expiation & des Tabernacles.

℣. 1. *Mensis etiam ſeptimi prima dies venerabilis & ſancta erit vobis: omne opus ſervile non facietis in ea, quia dies clangoris eſt, & tubarum.*

2. *Offeretísque holocauſtum in odorem ſuaviſſimum Domino, vitulum de armento unum, arietem unum, & agnos anniculos immaculatos ſeptem:*

3. *Et in ſacrificiis eorum ſimilæ oleo conſperſæ tres decimas per ſingulos vitulos, duas decimas per arietem.*

4. *Unam decimam per agnum, qui ſimul ſunt agni ſeptem:*

5. *Et hircum pro peccato, qui offertur in expiationem populi.*

6. *Præter holocauſtum Calendarum cum ſacrificiis ſuis, & holocauſtum ſempiternum cum libationibus ſolitis; eiſdem cæremoniis offeretis in odorem ſuaviſſimum incenſum Domino.*

℣. 1. LE premier jour du ſeptiéme mois vous ſera auſſi vénérable & ſaint: vous ne ferez aucune œuvre ſervile en ce jour-là, parce que c'eſt le jour du ſon éclatant, & *du bruit* des trompettes.

2. Vous offrirez au Seigneur en holocauſte d'une odeur tres-agréable, un veau du troupeau, un bélier, & ſept agneaux de l'année, qui ſoient ſans défaut;

3. Avec les oblations qui doivent les accompagner dans le ſacrifice, ſçavoir trois dixiémes de farine mêlée avec l'huile pour chaque veau, deux dixiémes pour le bélier,

4. Un dixiéme pour chaque agneau, c'eſt-à-dire, pour chacun des ſept agneaux,

5. Et vous ſacrifierez le bouc pour le peché, qui eſt offert pour l'expiation des *péchez* du peuple;

6. Sans compter l'holocauſte des premiers jours du mois, avec ſes oblations, & l'holocauſte perpetuel avec les offrandes de farine & de liqueur accoutûmées, que vous offrirez toûjours avec les mêmes cérémonies, comme une odeur tres agréable qui ſe brûle devant le Seigneur.

COMMENTAIRE.

℣. 1. MENSIS SEPTIMI PRIMA DIES. *Le premier jour du ſeptiéme mois*, eſt jour de fête ſolemnelle; c'étoit le commencement de l'année civile; on l'annonçoit au ſon des trompettes. Moyſe nous marque ici les ſacrifices qu'on offroit dans cette fête. On offroit en holocauſte un veau, un bélier, & ſept agneaux, avec leurs libations, & un bouc pour le peché; on immoloit outre cela les ſacrifices ordon-

Digitized by Google

7. *Decima quoque dies mensis hujus septimi erit vobis sancta atque venerabilis, & affligetis animas vestras: omne opus servile non facietis in ea.*

8. *Offeretisque holocaustum Domino in odorem suavissimum, vitulum de armento unum, arietem unum, agnos anniculos immaculatos septem:*

9. *Et in sacrificiis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per singulos vitulos, duas decimas per arietem.*

10. *Decimam decimæ per agnos singulos, qui sunt simul agni septem:*

11. *Et hircum pro peccato, absque his quæ offerri pro delicto solent in expiationem, & holocaustum sempiternum, cum sacrificio & libaminibus eorum.*

12. *Quintadecimâ verò die mensis septimi, quæ vobis sancta erit atque venerabilis, omne opus servile non facietis in ea, sed celebrabitis solemnitatem Domino septem diebus,*

7. Le dixiéme jour de ce septiéme mois vous sera aussi saint & vénérable : vous affligerez vos ames en ce jour-là ; & vous n'y ferez aucune œuvre servile.

8. Vous offrirez au Seigneur en holocauste d'une odeur tres-agréable, un veau du troupeau, un bélier, & sept agneaux de l'année, qui soient sans défaut ;

9. Avec les oblations qui doivent les accompagner dans le sacrifice ; sçavoir, trois dixiémes de farine mêlée avec l'huile pour chaque veau, deux dixiémes pour le bélier;

10. La dixiéme partie d'un dixiéme pour chaque agneau, c'est-à-dire, pour chacun des sept agneaux,

11. Avec le bouc pour le péché, outre les choses qu'on a accoûtumé d'offrir pour l'expiation de la faute, & sans compter l'holocauste perpetuel, avec ses oblations de farine, & ses offrandes de liqueur.

12. Au quinziéme jour du septiéme mois, qui vous sera saint & vénérable, vous ne ferez aucune œuvre servile, mais vous célébrerez en l'honneur du Seigneur une fête solemnelle pendant sept jours ;

COMMENTAIRE.

nez aux jours de Néoménies (*a*), qui sont deux veaux, un belier, & sept agneaux, & apparemment encore un bouc pour le peché, ordonné dans le même jour. Enfin tous ces sacrifices ne devoient point déranger les sacrifices perpétuels des deux agneaux, dont l'un s'offroit le soir, & l'autre le matin.

℣. 7. DECIMA DIES MENSIS SEPTIMI. *Le dixiéme jour du septiéme mois.* On a parlé au long, de la Fête de l'expiation solemnelle, sur le Lévitique, chapitre XVI. 29. & XXIII. 27.

℣. 11. ABSQUE HIS QUÆ OFFERRI PRO DELICTO SOLENT. *Outre les choses qu'on a accoutumé d'offrir pour l'expiation de la faute.* C'est-à-dire, sans les autres sacrifices marquez dans le Lévitique (*b*), sçavoir les deux boucs pour le peché, & le bélier pour l'holocauste ; & outre cela encore, le veau pour le peché du Grand Prêtre, & le bélier pour l'holocauste (*c*) ; sans compter aussi les sacrifices ordinaires de tous les jours, & leur libations.

(*a*) Voyez le chap. précedent, ℣. 11.
(*b*) *Levit.* XVI. 5.
(*c*) Là-même, ℣. 3.

Digitized by Google

13. *Offeretisque holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulos de armento tredecim, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim;*

14. *Et in libamentis eorum, simila oleo conspersa tres decimas per vitulos singulos, qui sunt simul vituli tredecim: & duas decimas arieti uno, id est, simul arietibus duobus,*

15. *Et decimam decimæ agnis singulis, qui sunt simul agni quatuordecim;*

16. *Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, & sacrificio, & libamine ejus.*

17. *In die altero offeretis vitulos de armento duodecim, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim.*

18. *Sacrificiáque & libamina singulorum per vitulos, & arietes, & agnos ritè celebrabitis;*

19. *Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificióque & libamine ejus.*

20. *Die tertio offeretis vitulos undecim, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim:*

21. *Sacrificiáque & libamina singulorum, per vitulos, & arietes, & agnos ritè celebrabitis:*

22. *Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificióque & libamine ejus.*

23. *Die quarto offeretis vitulos decem, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim.*

13. Vous offrirez au Seigneur en holocauste d'une odeur tres-agréable, treize veaux du troupeau, deux béliers, & quatorze agneaux de l'année, qui soient sans défaut;

14. Avec les oblations qui doivent les accompagner; sçavoir, trois dixiémes de farine mêlée avec l'huile pour chaque veau, c'est à dire pour chacun des treize veaux; deux dixiémes pour un belier, c'est à dire, pour chacun des deux béliers;

15. La dixiéme partie d'un dixiéme pour chaque agneau, c'est à dire pour chacun des quatorze agneaux;

16. Et le bouc qui s'offre pour le péché, sans compter l'holocauste perpetuel, & ses oblations de farine & de liqueur.

17. Le second jour vous offrirez douze veaux du troupeau, deux béliers, quatorze agneaux de l'année, qui soient sans défaut.

18. Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine & de liqueur pour chacun des veaux, des béliers & des agneaux,

19. Avec le bouc pour le péché; sans compter l'holocauste perpetuel, & ses oblations de farine & de liqueur.

20. Le troisiéme jour vous offrirez onze veaux, deux béliers, quatorze agneaux d'une année, qui soient sans défaut.

21. Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine & de liqueur pour chacun des veaux, des béliers, & des agneaux;

22. Avec le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpetuel, & ses oblations de farine & de liqueur.

23. Le quatriéme jour vous offrirez dix veaux, deux béliers & quatorze agneaux de l'année, qui soient sans défaut.

COMMENTAIRE.

℣. 12. QUINTA DECIMA DIE. *Le quinziéme jour* du septiéme mois de l'année sainte, qui étoit le premier mois de l'année civile, étoit la fête des Tentes ou des Tabernacles, laquelle duroit huit jours entiers, en mémoire du voyage des Israëlites dans le désert. On a parlé plus au long de cette solemnité, sur le Lévitique, chapitre XXIII. 34.

Digitized by Google

24. *Sacrificiáque & libamina singulorum, per vitulos, & arietes & agnos ritè celebrabitis.*

25. *Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificióque ejus & libamine.*

26. *Die quinto offeretis vitulos novem, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim.*

27. *Sacrificiáque & libamina singulorum per vitulos, & arietes, & agnos ritè celebrabitis;*

28. *Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificióque ejus & libamine.*

29. *Die sexto offeretis vitulos octo, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim.*

30. *Sacrificiáque & libamina singulorum, per vitulos, & arietes, & agnos ritè celebrabitis:*

31. *Et hircum pro peccato absque holocausto sempiterno, sacrificióque ejus & libamine.*

32. *Die septimo offeretis vitulos septem, & arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim:*

33. *Sacrificiáque & libamina singulorum per vitulos, & arietes & agnos ritè celebrabitis.*

34. *Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificióque ejus & libamine.*

35. *Die octavo, qui est celeberrimus, omne opus servile non facietis,*

24. Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine & de liqueur pour chacun des veaux, des béliers, & des agneaux,

25. Et le bouc pour le peché, sans compter l'holocauste perpetuel, & ses oblations de farine & de liqueur.

26. Le cinquiéme jour vous offrirez neuf veaux, deux béliers, & quatorze agneaux de l'année qui soient sans défaut.

27. Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine & de liqueur pour chacun des veaux, des béliers, & des agneaux,

28. Et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpetuel, & ses oblations de farine & de liqueur.

29. Le sixiéme jour vous offrirez huit veaux, deux béliers, & quatorze agneaux de l'année, qui soient sans défaut.

30. Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine & de liqueur pour chacun des veaux, des béliers, & des agneaux,

31. Et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpetuel, & ses oblations de farine & de liqueur.

32. Le septiéme jour vous offrirez sept veaux, deux béliers, & quatorze agneaux de l'année, qui soient sans défaut.

33. Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine & de liqueur pour chacun des veaux, des béliers, & des agneaux,

34. Et le bouc pour le péché; sans compter l'holocauste perpetuel, & ses oblations de farine & de liqueur.

35. Le huitiéme jour qui sera le plus célébre, vous ne ferez aucune œuvre servile,

COMMENTAIRE.

℣. 35. DIE OCTAVO, QUI EST CELEBERRIMUS. *Le huitiéme jour, qui sera le plus celebre.* Les autres solemnitez ne duroient que sept jours, celle-ci en duroit huit; & le huitiéme jour, qui étoit le plus solemnel de toute l'Octave, mais moins solemnel que le premier jour, est nommé dans le Texte (a), *le jour de la Conclusion, ou de l'accomplissement*, ou, selon

(a) עצרת תהיה לכם

36. *Offerentes holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulum unum, arietem unum, agnos anniculos immaculatos septem:*

37. *Sacrificiáque & libamina singulorum per vitulos & arietes & agnos ritè celebrabitis:*

38. *Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificióque ejus & libamine.*

39. *Hæc offeretis Domino in solemnitatibus vestris: præter vota & oblationes spontaneas in holocausto, in sacrificio, in libamine, & in hostiis pacificis.*

36. Et vous offrirez au Seigneur en holocauſte d'une odeur tres-agréable, un veau, un bélier, & ſept agneaux de l'année, qui ſoient ſans défaut.

37. Vous y joindrez auſſi, ſelon qu'il vous eſt preſcrit, les oblations de farine & de liqueur pour chacun des veaux, des béliers, & des agneaux;

38. Et le bouc pour le péché, ſans compter l'holocauſte perpetuel, & ſes oblations de farine & de liqueur.

39. Voilà ce que vous offrirez au Seigneur dans vos Fêtes ſolennelles; ſans compter les vœux & les oblations volontaires qu'on offre en holocauſtes, en ſacrifices, en liqueurs, & en hoſties pacifiques.

COMMENTAIRE.

d'autres(a), le jour auquel on ſe tient renfermé, réüni, & retenu par reſpect pour une ſi grande fête, & auquel on demeuroit dans le repos, ſans faire aucune œuvre ſervile. On offroit ce jour-là un moindre nombre d'hoſties, parce qu'on alloit tous les jours en diminuant.

℣. 39. PRÆTER VOTA ET OBLATIONES SPONTANEAS. *Sans compter les vœux & les offrandes volontaires.* Tous les ſacrifices ſpécifiez dans ce chapitre, s'offroient, ſans qu'on fût diſpenſé pour cela d'aucun autre ſacrifice, ſoit d'obligation, ou de devotion; ſoit qu'ils fuſſent faits en conſéquence d'un vœu, ou autrement; les obligations communes & générales, ne diminuoient rien des obligations particuliéres & perſonnelles.

(a) ἐξόδιον ἔσυ ὑμῖν. *Samarit.* πλάσας ἀναχώσεως. *Profectio retentionis.*

Digitized by Google

CHAPITRE XXX.

Loix touchant les vœux. Un pere avoit pouvoir de dégager sa fille, & un mari sa femme, des vœux qu'elles avoient faits, pourvû qu'ils s'y opposassent le même jour qu'ils l'apprenoient.

℣. 1. *Narravitque Moyses filiis Israël omnia quæ ei Dominus imperarat:*

2. *Et locutus est ad Principes Tribuum filiorum Israël: Iste est sermo quem præcepit Dominus:*

3. *Si quis virorum votum Domino voverit, aut se constrinxerit juramento, non faciet irritum verbum suum, sed omne quod promisit, implebit.*

℣. 1. MOyse rapporta aux enfans d'Israël tout ce que le Seigneur lui avoit commandé;

2. Et il dit aux Princes des Tribus des enfans d'Israël: Voici ce que le Seigneur a ordonné:

3. Si un homme a fait un vœu au Seigneur, ou s'est lié par un serment, il ne manquera point à sa parole, mais il accomplira tout ce qu'il aura promis.

COMMENTAIRE.

℣. 3. SI QUIS VIRORUM VOTUM DOMINO VOVERIT, &c. *Si un homme a fait un vœu au Seigneur.* La Religion du vœu & du serment est aussi ancienne que le monde; elle est fondée sur les principes naturels de la bonne foi & de la fidélité, qui obligent tous les hommes à tenir leur parole. Et quoi que dans la rigueur nous ne puissions rien promettre à Dieu qui ne soit à lui, il est vrai néanmoins que nous pouvons nous obliger pour sa gloire, à quelque chose de mieux, de plus élevé, de plus parfait, que ce qu'il exige de nous, suivant la rigueur de ses Lois; & lors que nous avons fait de telles promesses, il est sans contredit que nous ne pouvons y manquer, sans nous rendre coupables de prévarication, & d'infidélité envers Dieu.

Les Hébreux n'approuvent point les vœux: ils disent sans raison, qu'il suffit de bien observer la Loi; & que quiconque fait un vœu, c'est comme s'il bâtissoit un Autel sur les hauts lieux; & que celui qui le confirme, fait comme s'il immoloit des hosties sur cet Autel (a). Ces Docteurs enseignent aussi mal-à-propos, que les vœux n'obligent point, à moins qu'ils ne soient exprimez par des paroles; suivant ce qui est dit ici, selon l'Hébreu: *Il exécutera tout ce qui est sorti de sa bouche.* Et dans le Lévitique (b):

(a) *Apud Fag.*

(b) *Levit.* XXIII. 23.

Digitized by Google

4. *Mulier si quippiam voverit, & se constrinxerit juramento, quæ est in domo patris sui, & in ætate adhuc puellari: si cognoverit pater votum quod pollicita est, & juramentum quo obligavit animam suam, & tacuerit, voti rea erit:*

4. Lorsqu'une femme aura fait un vœu, & se sera liée par un serment, si c'est une jeune fille qui soit encore dans la maison de son pere, & que le pere ayant connu le vœu qu'elle a fait, & le serment par lequel elle s'est engagée elle-même, n'en ait rien dit, elle sera obligée à son vœu;

COMMENTAIRE.

Vous observerez tout ce qui est une fois sorti de vos lévres. Il faut avoüer que pour la solemnité du vœu, & pour contracter une obligation qui oblige devant les hommes, il faut avoir exprimé ses promesses : mais cela n'est nullement nécessaire, par rapport à Dieu, à qui nous parlons dans le secret, & qui découvre nos désirs les plus cachez.

Enfin, les Rabbins font une grande distinction entre le vœu, & la promesse avec serment (a). Le vœu oblige toujours, même dans les choses qui sont ordonnées ou permises par la Loi, & on ne peut y manquer sans se rendre criminel, & sans s'exposer à la peine du foüet. Par exemple : Si un homme avoit fait vœu de ne pas se servir de phylactéres ou de bordures d'habits ordonnez par Moyse, il seroit obligé de tenir son vœu; mais non pas, s'il en avoit simplement fait serment. La raison en est, selon eux, que le vœu change en quelque sorte la nature de la chose; ce que ne fait pas le serment. Si quelqu'un avoit témérairement *fait un* vœu, il pouvoit s'en faire dispenser, en s'adressant au Tribunal des trois Juges, ou à quelque Sage & Docteur de la Loi, qui le déclaroit dégagé de son obligation; mais pour peine de sa légereté, ils lui enjoignoient d'offrir le sacrifice pour les péchez d'ignorance. Voila quelle étoit, selon les Hébreux, la jurisprudence pratique sur ce sujet.

℣. 4. SI COGNOVERIT PATER, ET TACUERIT.... VOTI REA ERIT. *Si son pere en ayant eu connoissance, n'en a rien dit, elle sera obligée à son vœu.* Quoi que la Loi n'exprime ici que les filles en bas âge, & qui sont encore dans la maison de leurs peres, les Docteurs Juifs enseignent néanmoins, qu'on doit comprendre sous la même Loi les garçons en bas âge, & même les filles, quoi qu'âgées, qui demeurent dans la maison de leur pere, & qui font partie de sa famille. Sous le nom de pere, on entend aussi l'aveul, ou les tuteurs, & tous ceux qui tiennent lieu de peres aux enfans. Ils pouvoient consentir au vœu de leurs enfans, ou par leur silence, ou par un consentement exprés. Ils étoient censez y consentir, quand ils ne s'y opposoient point, leur silence passoit pour un aveu, &

(a) *Vide Selden. de jur. nat. l. 7. c. 2.*

Digitized by Google

5. Quidquid pollicita est & juravit, opere complebit.

6. Sin autem statim ut audierit, contradixerit pater: & vota & juramenta ejus irrita erunt, nec obnoxia tenebitur sponsioni, eò quòd contradixerit pater.

5. Et elle exécutera tout ce qu'elle aura promis avec ſerment.

6. Mais ſi le pere s'eſt oppoſé à ſon vœu auſſi-tôt qu'il lui a été connu, ſes vœux & ſes ſermens ſeront nuls, & elle ne ſera point obligée à ce qu'elle aura promis, parce que le pere s'y eſt oppoſé.

COMMENTAIRE.

ils n'avoient qu'un jour pour contredire (a). Si dans le jour qu'ils avoient connoiſſance du vœu, ils demeuroient dans le ſilence, ils ne pouvoient plus aprés cela revenir à s'oppoſer à la volonté de leurs enfans. L'âge auquel on peut faire des vœux, eſt fixé parmi les Hébreux, à treize ans pour les garçons, & à douze pour les filles (b).

Dans toute cette matiére des vœux, on doit bien diſtinguer entre ce qui eſt de droit naturel, & ce qui eſt de droit poſitif: ce qui eſt de droit naturel, n'eſt point ſujet au changement; mais ce qui eſt de droit poſitif, peut ſouffrir quelque exception, & quelque adouciſſement. L'obligation de ſatisfaire à ſes promeſſes, & à ſes vœux, eſt un devoir indiſpenſable, fondé ſur le droit naturel: Mais comme il peut arriver qu'on s'oblige quelquefois mal-à-propos, & à des choſes qui ne ſont pas d'un plus grand bien, ni en notre pouvoir, la Loi ordonne à ceux qui ſont les Juges naturels des perſonnes qui s'engagent, de juger de la qualité de leurs vœux, & de leur en permettre ou leur en défendre l'éxécution, ou de les commüer en d'autres bonnes œuvres. C'eſt ſur cela qu'eſt fondé le pouvoir des peres ſur les vœux de leurs enfans, des maris ſur ceux de leurs femmes, & en général les diſpenſes qui s'accordent par les Supérieurs Eccleſiaſtiques, auſquels le droit ou la coutume ont déferé le jugement de ces ſortes de choſes.

Quant à la maniére dont on accorde les diſpenſes des vœux, comme c'eſt une choſe de droit poſitif, on voit aſſez de diverſité ſur cela. Moyſe ne donne qu'un jour aux peres, ou aux maris, pour s'expliquer ſur les vœux de leurs enfans, ou de leurs femmes; il ne ſoumet à cette Loi les enfans que tandis qu'ils demeurent dans la maiſon de leurs peres; mais il n'en étoit pas de même ailleurs. Parmi les Romains, les peres conſervoient leur droit ſur leurs enfans mariez & chefs de familles, juſqu'à ce qu'ils fuſſent mis en liberté. Les Perſes avoient les mêmes pratiques, que quelques Auteurs Grecs ont traité de tyrannie (c).

℣. 6. STATIM UT AUDIERIT. *Auſſi-tôt qu'il lui a été connu.* L'Hé-

(a) *Vide* ℣. 6. & 15.
(b) *Grot. hîc.*
(c) *Idem, de jure belli & pac. l. 2. c. 5. art.* 7.

breu :

7. Si maritum habuerit, & voverit aliquid, & semel de ore ejus verbum egrediens animam ejus obligaverit juramento:

8. Quo die audierit vir, & non contradixerit, voti rea erit, reddétque quodcumque promiserit.

9. Sin autem audiens statim contradixerit, & irritas fecerit pollicitationes ejus, verbáque quibus obstrinxerat animam suam; propitius erit ei Dominus.

10. Vidua & repudiata quidquid voverint, reddent.

11. Uxor in domo viri cùm se voto constrinxerit & juramento,

7. Si c'est une femme mariée qui ait fait un vœu, & qui se soit engagée par des paroles expresses qu'elle ait proferées,

8. Et que son mari ne l'ait point desavoüée le jour même qu'il l'a sçû, elle sera obligée à son vœu, & elle accomplira tout ce qu'elle aura promis.

9. Que si son mari en ayant été informé, la desavouë aussi-tôt, & rend ainsi ses promesses & ses engagemens vains & sans effet, le Seigneur lui pardonnera.

10. La femme veuve, & la femme repudiée accompliront tous les vœux qu'elles auront faits.

11. Si une femme étant dans la maison de son mari, s'est liée par un vœu & par un serment,

COMMENTAIRE.

breu : Au jour qu'il en a eu connoissance. Les peres n'avoient qu'un jour pour délibérer sur les vœux de leurs enfans, comme on l'a déja remarqué : on n'avoit pas égard au temps auquel le vœu s'étoit fait, mais à celui auquel le pere en avoit été informé.

℣. 7. SI MARITUM HABUERIT.... ℣. 8. QUO DIE AUDIERIT VIR, ET NON CONTRADIXERIT, VOTI REA ERIT. *Si c'est une femme mariée, & que son mari ne l'ait point desavoüée le jour même qu'il l'a sçu, elle sera obligée à son vœu.* Il s'agit ici d'une femme fiancée, qui demeure dans la maison de son pere, laquelle ne peut s'engager par aucun vœu, sans l'agrément de son futur époux (a). Quelques-uns (b) soutiennent que le pere & le mari ensemble devoient concourir à déclarer le vœu nul, & que sans cela la fiancée étoit obligée à ce qu'elle avoit voüé. D'autres (c) croyent, qu'*il ne s'agit* point ici d'une simple fiancée, mais d'une femme mariée, laquelle demeure encore dans la maison de son pere : chose qui n'étoit pas rare parmi les Hébreux. Ces femmes ne dépendoient que de leur mari, selon les termes de la Loi, pour la ratification, ou pour la révocation de leur vœu. S. Augustin (d) enseigne, qu'il s'agit ici d'une fille, qui étant encore dans la maison, & sous la puissance de son pere, a fait un vœu, qui aura été agréé & ratifié par son pere : si cette personne se marie aprés ce vœu, & que son époux ne consente pas à ce qu'elle a voüé

(a) *Ita Rabb. & alii recentiores.*
(b) *Ainsw. ex Hebr.*
(c) *Bonfr.*
(d) *Aug. qu. 59. in Numer.*

12. *Si audierit vir, & tacuerit, nec contradixerit sponsioni, reddet quodcumque promiserat.*

13. *Sin autem extemplò contradixerit, non tenebitur promissionis rea: quia maritus contradixit, & Dominus ei propitius erit.*

14. *Si voverit, & juramento se constrinxerit, ut per jejunium, vel cæterarum rerum abstinentiam, affligat animam suam, in arbitrio viri erit ut faciat, sive non faciat.*

12. Et que le mari l'ayant sçû, n'en dise mot, & ne desavouë point la promesse qu'elle aura faite, elle accomplira tout ce qu'elle avoit promis.

13. Mais si le mari la desavouë aussi-tôt, elle ne sera point tenuë à sa promesse, parce que son mari l'a desavoüée, & le Seigneur lui pardonnera.

14. Si elle a fait vœu, & s'oblige par serment d'affliger son ame, ou par le jeûne, ou par d'autres sortes d'abstinences, il dépendra de la volonté de son mari, qu'elle le fasse, ou qu'elle ne le fasse pas.

COMMENTAIRE.

auparavant dans la maison de son pere, elle n'est point obligée à satisfaire à son vœu, & est exempte de faute.

℣. 11. UXOR IN DOMO VIRI. *Une femme qui est dans la maison de son mari.* Voici un autre cas d'une femme mariée. On suppose celle-ci hors de la maison & de la puissance de son pere, & seulement assujettie à son mari; elle ne peut faire aucun vœu, que sous le bon plaisir de son mari. Ceux qui prennent le verset 7. comme s'il s'y agissoit d'une femme mariée, & simplement en la puissance de son mari, cherchent d'autres sens à ce qui est porté dans ce passage; & ils l'entendent, les uns (a) comme si une femme mariée faisoit un vœu du vivant de son mari, (*in domo viri*, c'est-à-dire, *vivente viro*,) & que ce mari mourût avant de s'être expliqué sur le vœu, la femme n'étoit point obligée à l'éxécution de ce qu'elle avoit promis. Les autres (b) veulent qu'il s'agisse ici d'un vœu fait par la famille d'un pere de famille: ce vœu ne peut avoir de force, sans l'agrément du maître. Mais ces explications sont trop violentes, & trop contraires au Texte. On peut s'en tenir à ce qu'on a dit ci-devant, qu'au verset 7. il s'agit d'une femme mariée, mais encore dans la maison de son pere, comme étoient Rachel & Lia chez Laban; & les versets 11. & 12. d'une femme, mere de famille, & dans sa propre maison.

℣. 14. SI VOVERIT ... UT PER JEJUNIUM, VEL CÆTERARUM RERUM ABSTINENTIAM AFFLIGAT ANIMAM SUAM. *Si une femme fait vœu d'affliger son ame par le jeûne, ou par d'autres sortes d'abstinences.* Les Hébreux (c) restreignent le sens de cette Loi au seul jeûne & à l'abstinence. Ils soûtiennent que le mari n'a droit que sur ces seules especes de vœux; & il semble que S. Augustin (d) panche vers ce sentiment.

(a) *Vatab. Fag. ex Hebræis.*
(b) *Clar. Fag.*
(c) *Hebr. apud Oleast. & Ainsw.*
(d) *Aug. quæst. 59. in Num. n. 4.*

Digitized by Google

15. *Quòd si audiens vir, tacuerit, & in alteram diem distulerit sententiam: quidquid vovérat atque promiserat, reddet: quia statim ut audivit, tacuit.*

15. Que si son mari l'ayant sçû, n'en a rien dit, & a differé au lendemain à en dire son sentiment, elle accomplira tous les vœux, & toutes les promesses qu'elle avoit faites; parce que le mari n'en a rien dit, aussi-tôt qu'il l'a appris.

16. *Sin autem contradixerit, postquàm rescivit, portabit ipse iniquitatem ejus.*

16. Que si d'abord qu'il a sçû le vœu de sa femme, il l'a desavoüée, il sera lui seul chargé de toute sa faute.

COMMENTAIRE.

Il a peine à se persuader que Dieu donne pouvoir à l'homme sur tous les vœux que sa femme pourroit faire sur la continence, par exemple, & qu'il n'accorde pas le même pouvoir à la femme sur son mari, au moins à cet égard; puisqu'il est certain que l'homme & la femme ont un pouvoir égal & réciproque sur les corps l'un de l'autre (*a*). Mais plusieurs habiles Interprétes (*b*) prétendent, que l'on doit entendre cette Loi dans toute l'étenduë qu'elle peut avoir, & que le Legislateur a mis ici les cas du jeûne & de l'abstinence, non pour limiter la Loi, mais pour donner des exemples dans une matiere, qui est plus ordinaire & plus commune, & à laquelle les maris consentent plus difficilement. Voici l'Hébreu de ce passage, qui favorise assez la derniére explication qu'on vient de proposer (*c*). *Le mari ratifiera, ou annullera tout vœu, & tout jurement d'obligation*; c'est-à-dire, tout vœu par lequel on sera lié, engagé, obligé.

℣. 15. SI AUDIENS VIR TACUERIT, ET IN ALTERUM DIEM DISTULERIT SENTENTIAM. *Si son mari l'ayant sçu, n'en a rien dit, & a differé au lendemain à en dire son sentiment.* L'Hébreu est un peu différent: *Si le mari s'est tû de jour en jour*, ou *d'un jour à un autre*. S'il ne s'est point expliqué le même jour; ou bien: S'il a differé quelques jours, sans avoir demandé du temps pour délibérer: car on assure qu'il pouvoit demander du temps avant que de prononcer son sentiment sur le vœu de sa femme; & dans ce cas il n'étoit point obligé de se déclarer qu'à la fin du temps demandé.

℣. 16. SIN AUTEM CONTRADIXERIT POSTQUAM RESCIVIT, PORTABIT IPSE INIQUITATEM EJUS. *Si aussi-tôt qu'il a sçu le vœu de sa femme, il l'a desavoüée, il sera chargé de toute sa faute*: il sera chargé de toute la faute que sa femme peut commettre en n'acquittant pas son vœu: la femme en sera légitimement dispensée; ce n'est point par sa

(*a*) 1. *Cor.* VII. 4. *Mulier sui corporis potestatem non habet, sed vir: similiter & vir sui corporis potestatem non habet, sed mulier.*

(*b*) *Cornel. Bonfr. Men.*

(*c*) כל נדר וכל שבעת אסר לענות נפש
אישה וקימנו ואישה יפרנו

17. *Iſtæ ſunt leges quas conſtituit Dominus Moyſi, inter virum & uxorem, inter patrem & filiam, quæ in puellari adhuc ætate eſt, vel quæ manet in parentis domo.*

17. Ce ſont-là les Loix que le Seigneur a données à Moyſe, pour être gardées entre le mari & la femme, entre le pere & la fille qui eſt encore toute jeune, ou qui demeure en la maiſon de ſon pere.

COMMENTAIRE.

faute qu'elle ne ſatisfait pas à ſa promeſſe. Quand Moyſe dit, que le mari *porte l'iniquité de ſa femme*, ce n'eſt pas à dire qu'il y ait quelque faute de la part de la femme, ni que le mari faſſe un mal en uſant de ſon droit ; mais ſeulement que la femme ne doit avoir ſur cela aucune inquiétude ; que tout cela ſe fait aux riſques du mari. D'autres (a) l'expliquent de cette ſorte : Si le mari laiſſe paſſer le jour qui lui eſt donné pour ſe déclarer, & qu'aprés cela il veüille empêcher que ſa femme n'accompliſſe ſon vœu, il ſera chargé de toute la faute qu'elle fera par cette omiſſion. S. Auguſtin (b) revient au même ſentiment, lorſqu'il dit, que ſi le mari a conſenti d'abord par ſon ſilence au vœu de ſa femme, comme il eſt porté au verſet précedent, & qu'enſuite il veüille en empêcher l'accompliſſement, le peché en retombera ſur lui.

CHAPITRE XXXI.

Guerre contre les Madianites. Partage du butin entre ceux qui avoient été au combat, & ceux qui étoient reſtez dans le camp, & les Prêtres.

℣. 1. *Locutúſque eſt Dominus ad Moyſen, dicens :*

2. *Ulciſcere priùs filios Iſraël de Madianitis, & ſic colligêris ad populum tuum.*

℣. 1. LE Seigneur parla enſuite à Moyſe, & lui dit :

2. Vangez premiérement les enfans d'Iſraël des Madianites, & aprés cela vous ſerez réüni à votre peuple.

COMMENTAIRE.

℣. 2. ULCISCERE FILIOS ISRAEL DE MADIANITIS. *Vengez les Enfans d'Iſrael des Madianites.* Voici la derniere guerre qu'on ait fait ſous Moyſe. Elle ſe fit un peu avant l'onziéme mois de la quarantiéme année depuis la ſortie de l'Egypte, & environ un mois avant la mort de Moyſe. Le Seigneur n'ordonne point de faire la guerre aux

(a) *Cajet. Bonfr.*

(b) *Aug. qu. 59. in Num. n. 3.*

Digitized by Google

3. *Statímque Moyſes : Armate, inquit, ex vobis viros ad pugnam, qui poſſint ultionem Domini expetere de Madianitis.*

4. *Mille viri de ſingulis Tribubus eligantur ex Iſraël, qui mittantur ad bellum.*

5. *Dederúntque millenos de ſingulis Tribubus, id eſt, duodecim millia expeditorum.*

6. *Quos miſit Moyſes cum Phinees filio Eleazari Sacerdotis; vaſa quoque ſancta, & tubas ad clangendum tradidit ei.*

3. Auſſi-tôt Moyſe dit au peuple : Faites prendre les armes à quelques-uns d'entre vous, afin qu'ils puiſſent exercer la vangeance du Seigneur contre les Madianites.

4. Prenez mille hommes de chaque Tribu d'Iſraël, pour les envoyer à cette guerre.

5. Ils choiſirent donc mille ſoldats de chaque Tribu ; c'eſt-à-dire, douze mille hommes prêts à combattre,

6. Qui furent envoyez par Moyſe avec Phinées fils du Grand Prêtre Eléazar, auquel il donna encore les vaſes ſaints, & les trompettes pour en ſonner.

COMMENTAIRE.

Moabites, qui n'étoient apparemment pas moins criminels que les Madianites, puiſque c'étoient eux qui avoient fait venir le mauvais Prophete Balaam, & que c'étoit à eux que ce méchant homme avoit donné le pernicieux conſeil, qui attira les derniéres calamitez aux Madianites. Dieu voulut conſerver les Moabites, en conſidération de Lot leur pere ; il ne jugea pas à propos de révoquer le commandement qu'il avoit fait auparavant (a), de les épargner ; la meſure de leurs iniquitez n'étoit pas encore remplie. Il ſemble par le Livre de Joſué (b), que les Madianites étoient entrez dans l'alliance avec Sehon Roi des Amorrhéens contre les Iſraëlites. On trouve les cinq Princes de Madian, nommez ci-aprés verſet 8. au nombre des Princes ou des Chefs de l'Armée de Sehon.

℣. 3. ULTIONEM DOMINI. *La vengeance du Seigneur.* La guerre que le Seigneur avoit ordonnée, pour tirer vengeance des Madianites ; la vengeance de l'injure faite au Seigneur par les Madianites. La guerre qu'on fit à ces peuples, étoit une guerre purement de Religion. Le deſſein des Madianites avoit été d'engager les Iſraëlites dans l'idolatrie, aprés les avoir fait tomber dans l'impureté ; Dieu punit tout à la fois cette criminelle réſolution, & ces deux crimes qui bleſſoient ſa gloire, & ſa majeſté.

℣. 6. CUM PHINEES FILIO ELEAZARI. *Avec Phinées fils d'Eleazar.* Phinées fut choiſi chef de cette guerre toute ſainte & toute religieuſe, en récompenſe du zéle & de la force qu'il avoit fait paroitre contre les Hébreux qui s'étoient laiſſé aller au culte de Belphégor (c). Quelques Interprétes (d) ſoutiennent, que Joſué conduiſit les troupes dans cette expédition, & que Phinées n'y fut envoyé que pour la garde des vaſes

(a) *Deut.* II. 9.
(b) *Joſue* XIII. 21.
(c) *Joſeph. l. 4. Antiq. c. 6. & Philo, lib. 1. de vita Moſ. Lyr. Menoch. Cornel.*
(d) *Bonfr. Tirin. Barad.*

7. *Cúmque pugnassent contra Madianitas, atque vicissent, omnes mares occiderunt,*

8. *Et Reges eorum, Evi, & Recem, & Sur, & Hur, & Rebe, quinque principes gentis: Balaam quoque filium Beor, interfecerunt gladio.*

7. Ils livrérent le combat aux Madianites; & les ayant vaincus, ils passérent tous les mâles au fil de l'épée,

8. Et tuérent leurs Rois Evi, Recem, Sur, Hur, & Rébé; cinq Princes de la nation, avec Balaam fils de Beor;

COMMENTAIRE.

sacrez, dont on parlera ci-aprés. On appuye cette opinion sur ce que Josué qui étoit nouvellement créé chef du peuple du Seigneur, devoit naturellement avoir la conduite de cette guerre : cet emploi lui convenoit beaucoup mieux qu'à Phinées. La guerre n'est point une affaire dont les Prêtres doivent prendre la conduite : il est vrai que Josué ne paroît point dans cette guerre; mais il ne paroît point non plus au retour de l'expédition, lorsque Moyse & le Grand-Prêtre Eleazar viennent au devant des victorieux (*a*). Si Josué eût alors été dans le camp, auroit-il manqué de se trouver avec eux, pour féliciter les troupes de leurs victoires? Mais toutes ces raisons de convenance doivent-elles l'emporter contre un Texte, qui conduit naturellement à dire, que Phinées fut Général de cette guerre? Et Moyse auroit-il omis de nommer Josué, si véritablement il s'y fût trouvé? Un Historien judicieux est-il capable de donner le recit d'une guerre, & d'oublier d'en marquer le Général?

VASAQUE SANCTA, ET TUBAS AD CLANGENDUM TRADIDIT EI. *Il lui donna les Vases saints, & les trompettes pour en sonner.* Les Hébreux, suivis de plusieurs Commentateurs (*b*), croyent que Phinées ne fut chargé dans cette guerre, que du soin de conserver l'Arche, qui fut, dit-on, portée dans cette expédition, comme dans quelques autres (*c*). Phinées fut accompagné des Prêtres & des Lévites, pour porter l'Arche avec le respect & la décence qui lui étoit duë. D'autres (*d*) veulent, que les *Vases sacrez* en ce passage, ne signifient autre chose que les trompettes, dont Phinées fut chargé, & dont il sonnoit à l'Armée, suivant la Loi, qui donne cette commission aux Prêtres (*e*). Ils traduisent : *Moyse lui donna les Vases*, (ou les Instrumens sacrez) c'est-à-dire, *les trompettes pour en sonner.* L'Hébreu favorise cette explication : *Moyse envoya Phinées à l'Armée, & les Instrumens de sainteté, & les trompettes à sonner, dans sa main.* Ce sentiment nous paroit le plus probable; mais nous ne voudrions pas

(*a*) ℣. 13.
(*b*) *Rabb. Lyr. Munst. Fag. Bonfrer. Spencer. & ali passim.*
(*c*) *Josue* VI. I. & I. *Reg.* 4. 5. & 2. *Reg.* XI. II.
(*d*) *Oleast. Vat. Ainsv. Pisc.*
(*e*) *Num.* X. 9.

Digitized by Google

9. Ceperúntque mulieres eorum, & parvulos, omniáque pecora & cunctam supellectilem : quidquid habere potuerant, depopulati sunt :

9. Et ils prirent leurs femmes, leurs petit enfans, tous leurs troupeaux, & tous leur meubles. Ils pillérent tout ce qu'ils avoient

COMMENTAIRE.

borner l'emploi de Phinées à celui d'un ſimple Trompette. Il étoit à la tête de l'Armée, & ſonnoit lui-même, ou faiſoit ſonner par d'autres Prêtres, des Trompettes du Tabernacle. Nous verrons ci-aprés (*a*), qu'il y avoit toujours un Prêtre à l'Armée : & les Docteurs Juifs enſeignent, que l'un de ſes emplois étoit de ſonner de la Trompette.

℣. 8. REGES EORUM. *Leurs Rois.* C'étoit des Princes des Villes principales des Madianites, qui étoient abſolus chacun dans ſa cité, comme les petits Rois qu'on voit dans la Terre de Canaan ſous Joſué. Quelques-uns (*b*) ſoutiennent que c'étoit des Princes ſoumis au Roi de Madian, comme il étoit aſſez ordinaire dans l'Orient, de voir des Rois ſoumis à d'autres Rois. Ils ſont nommez ailleurs, Princes de Madian, & *Princes de Sehon* (*c*) ; comme ſi avant la mort de Sehon, ils lui euſſent été aſſujettis, ou s'ils euſſent été à la tête des troupes de ce Roi des Amorrhéens.

Recem. La ville de Petra, capitale de l'Arabie Petrée, eſt appellée *Recem*, ou *Arcé*, ou *Racémé*. Le Prince nommé *Racem*, pouvoit prendre ſon nom de cette ville, & apparemment qu'il y régnoit alors. Cette ville devint enſuite capitale de l'Idumée, aprés la ruïne, ou l'affoibliſſement des Madianites.

Sur. C'eſt le pere de Cozbi, cette malheureuſe qui fut tuée par Phinées avec Zambri (*d*).

Balaam. Ce faux Prophete étoit Madianite, ſelon quelques uns (*e*). Dieu permit que puiſqu'il étoit la premiere cauſe de cette guerre, il fût enveloppé dans le malheur des autres Madianites. Mais nous avons montré ailleurs (*f*), qu'il étoit de Meſopotamie. Il y en a qui croyent, que ce Devin, dont l'avarice paroît avoir été le vice dominant, s'étoit arrêté dans le pays de Madian, pour voir le ſuccés des conſeils qu'il avoit donnez, & pour en recevoir la récompenſe ; ou même que ſur le bruit de ce qui en étoit arrivé de fâcheux aux Iſraëlites, il étoit revenu (*g*) exprés de ſon pays, pour en demander le ſalaire. Voyez ce qu'on a dit ſur cela, au chapitre XXIV. 25.

(*a*) *Deut.* XX. 2.
(*b*) *Grot.*
(*c*) *Joſue* XIII. 21. *Cum principibus Madian.... Duces Sehon, habitatores terræ.*
(*d*) *Num.* XXV. 15.
(*e*) *Oleaſt. Marius, quid. apud Tirin.*
(*f*) *Num.* XXII 5.
(*g*) *Grot. & Druſ. ex Hebr.*

Digitized by Google

10. *Tam urbes quàm viculos & caſtella, flamma conſumpſit.*

11. *Et tulerunt prædam, & univerſa quæ ceperant, tam ex hominibus quàm ex jumentis,*

12. *Et adduxerunt ad Moyſen, & Eleazarum Sacerdotem, & ad omnem multitudinem filiorum Iſraël: reliqua autem utenſilia portaverunt ad caſtra in campeſtribus Moab juxta Jordanem contra Jericho.*

10. Ils brûlérent toutes leurs villes, tous leurs villages, & tous leurs châteaux.

11. Et ayant emmené leur butin, & tout ce qu'ils avoient pris, tant des hommes que des bêtes,

12. Ils les préſentérent à Moyſe, à Eléazar Grand-Prêtre, & à toute la multitude des enfans d'Iſraël; & ils portérent au camp dans la plaine de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho, tout le reſte de ce qu'ils avoient pris qui pouvoit ſervir à quelque uſage.

COMMENTAIRE.

℣. 9. QUICQUID HABERE POTUERUNT DEPOPULATI SUNT. *Ils pillérent tout ce qu'ils avoient.* L'Hébreu (a), & les Septante: *Ils dépoüillérent*, ils pillérent *toute leur Armée*, ou toute leur force, ou toutes leurs richeſſes. Il a dit plus haut, qu'ils mirent à mort tous leurs mâles; ils tuérent tous les mâles qu'ils purent prendre, & pillérent leurs camps, leurs villes, & toutes leurs richeſſes. Il y a aſſez d'apparence qu'ils ne pénétrérent pas bien avant dans leur pays, ou qu'il s'en échappa un grand nombre par la fuitte; puiſque ſous les Juges, on voit les Madianites puiſſans (b), & redoutables à leurs voiſins, opprimer les Iſraëlites pendant ſept ans.

℣. 10. CASTELLA. *Leurs Châteaux.* L'Hebreu, *Tirot* (c), ſignifie, Une maiſon, un Palais, des demeures de Bergers, des Clos ou des Bergeries. Les Septante le traduiſent par: Des Lieux de retraite (d), des Hôtelleries, des Huttes de Bergers.

℣. 11. ET TULERUNT PRÆDAM... (℣. 12.) ET ADDUXERUNT AD MOYSEN.... RELIQUA AUTEM UTENSILIA PORTAVERUNT AD CASTRA. *Et ayant amené le butin, ils le préſentérent à Moyſe, & ils portérent au camp tout le reſte.* Il ſemble par le Texte, qu'on preſenta une partie du butin à Moyſe, qui étoit ſorti hors du camp, & que le reſte des dépoüilles fut porté dans le camp; ce qui ne paroît point par le Texte Hébreu; le voici à la lettre: *Ils prirent toutes les dépoüilles, & tout le butin, en Eſclaves, & en animaux; & ils amenérent à Moyſe, & au Grand-Prêtre Eleazar, & à l'aſſemblée des enfans d'Iſrael, tout ce qu'ils avoient pris de captifs, & de dépoüilles, & de butin, au camp des plaines de Moab.* On met tout le butin en commun, ſelon l'ancien uſage; puis on le partage également à tous les ſoldats, même à ceux qui n'étoient point au com-

(a) בל חילם בזזו 70. τὴν δυνάμιν αὐτῶν ἐσκυλεύσαν.
(b) *Judic.* VI. 1.
(c) טירות
(d) αὐλὰς.

Bar

13. *Egressi sunt autem Moyses & Eleazar Sacerdos, & omnes principes synagogæ, in occursum eorum extra castra.*

13. Moyse, Eleazar Grand-Prêtre, & tous les Princes de l'assemblée, sortirent donc au devant d'eux hors du camp.

14. *Iratúsque Moyses principibus exercitûs, tribunis & centurionibus qui venerant de bello,*

14. Et Moyse se mit en colére contre les principaux Officiers de l'armée, contre les Tribuns, & les Centeniers qui venoient du combat,

15. *Ait: Cur fœminas reservastis?*

15. Et leur dit: Pourquoi avez-vous sauvé les femmes?

16. *Nónne istæ sunt, quæ deceperunt filios Israël ad suggestionem Balaam, & prævaricari vos fecerunt in Domino super peccato Phogor, unde & percussus est populus?*

16. Ne sont-ce pas elles qui ont séduit les enfans d'Israël, selon le conseil de Balaam, & qui vous ont fait violer la Loi du Seigneur, par le péché commis en adorant Phogor, qui attira la playe dont le peuple fut frappé?

17. *Ergo cunctos interficite quidquid est generis masculini, etiam in parvulis: & mulieres, quæ noverunt viros in coïtu, jugulate:*

17. Tuez donc tous les mâles d'entre les enfans mêmes, & faites mourir les femmes mariées:

18. *Puellas autem & omnes fœminas virgines reservate vobis:*

18. Mais réservez pour vous toutes les petites filles, & toutes les autres qui sont vierges;

COMMENTAIRE.

bat. Ceux qui avoient été présens dans cette expédition, n'entrérent pas dans le camp; car Moyse & Eleazar sortirent au devant d'eux, avant qu'ils entrassent, & avant qu'ils y eussent amené tout ce dont on vient de parler; & quand on dit, qu'ils les y amenérent, cela marque seulement, qu'ils étoient en chemin pour cela, & qu'ils les conduisirent jusqu'assez prés du camp.

℣. 13. EGRESSI SUNT AUTEM MOYSES ET ELEAZAR. *Moyse & Eleazar sortirent au devant d'eux*; ou, pour leur dire, de ne pas entrer qu'ils ne se fussent purifiez, ou pour les féliciter de leur victoire, ou pour voir de quelle maniere ils avoient exécuté les ordres du Seigneur.

℣. 15. CUR FOEMINAS RESERVASTIS? *Pourquoi avez-vous sauvé les femmes?* Moyse n'avoit point donné d'ordre particulier de les faire mourir; & dans la guerre on réservoit ordinairement les femmes & les enfans parmi le butin, au profit du victorieux; mais dans cette occasion la conduite précédente des femmes Madianites, qui avoient été cause de tout le mal, auroit dû obliger les Hebreux de les traiter sans misericorde, sans qu'il fût besoin qu'on le leur ordonnât.

℣. 18. PUELLAS, ET OMNES FOEMINAS VIRGINES. *Les petites filles, & toutes les autres qui sont vierges.* L'Hebreu porte (a): *Et parmi les*

(a) וכל הטף בנשים אשר לא ידעו משכב זכר

19. *Et manete extra castra septem diebus. Qui occiderit hominem, vel occisum tetigerit, lustrabitur die tertio & septimo.*

20. *Et de omni præda, sive vestimentum fuerit, sive vas, & aliquid in utensilia præparatum de caprarum pellibus, & pilis, & ligno, expiabitur.*

21. *Eleazar quoque Sacerdos, ad viros exercitûs qui pugnaverunt, sic locutus est: Hoc est præceptum legis, quod mandavit Dominus Moysi:*

22. *Aurum, & argentum, & æs, & ferrum, & plumbum, & stannum,*

19. Et demeurez sept jours hors du camp. Celui qui aura tué un homme, ou qui aura touché à un homme qu'on aura tué, se purifiera le troisiéme & le septiéme jour.

20. Vous purifierez aussi tout le butin, les habits, les vaisseaux, & tout ce qui peut être à quelque usage, soit qu'il soit fait de peaux, ou de poil de chevre, ou de bois.

21. Le Grand-Prêtre Eleazar parla aussi de cette sorte aux gens de l'armée qui avoient combattu: Voici ce qu'ordonne la Loi que le Seigneur a donnée à Moyse:

22. Que l'or, l'argent, l'airain, le fer, le plomb, & l'étain,

COMMENTAIRE.

femmes, tous les enfans qui n'ont point eu de commerce avec aucun homme, vous leur conserverez la vie.

℣. 19. MANETE EXTRA CASTRA SEPTEM DIEBUS. *Demeurez hors du camp, pendant sept jours;* Pour satisfaire à la loi, qui déclare soüillez tous ceux qui ont touché un mort, & qui les éloigne du camp pendant sept jours. Voyez Num. XIX. 11. 12.

℣. 19. ET DE OMNI PRÆDA, (20.) SIVE VESTIMENTUM FUERIT, SIVE VAS, &c. *Vous purifierez aussi tout le butin, (20.) les habits, les vaisseaux.* L'Hebreu porte (a): *Vous, & vos captifs, les habits, & les peaux .... seront purifiez.* Non-seulement les Israëlites, mais même les petites filles qu'on avoit réservées, & tout le butin qu'on avoit pris sur l'ennemi, étoient considérez comme impurs; parce qu'ou ils avoient touché des morts, ou ils avoient été présens dans les tentes dans lesquelles on les avoit fait mourir (b), ou ils avoient touché quelque chose d'impur; il y avoit au moins présomption qu'ils étoient soüillez; & dans cette incertitude, étant impossible d'examiner s'ils l'étoient, ou s'ils ne l'étoient pas véritablement, on les traite tous comme soüillez.

℣. 21. HOC EST PRÆCEPTUM LEGIS QUOD MANDAVIT DOMINUS MOYSI. *Voici le précepte que le Seigneur a donné à Moyse.* C'est un précepte nouveau, dont on n'a encore rien vû jusqu'ici dans les livres précédens. On remarque neanmoins ailleurs, des Réglemens pour la purification des vases de métal, de bois, & de terre, qui ont quelque rapport à ce qui est dit ici. Voyez Lévit. VI. 28. XI. 33. & XV. 12.

(a) אתם ושביכם וכל בגד וכל כלי עור

(b) *Vide Levit. XI. 32. & Num. XIX. 14. Hæc est lex hominis, qui moritur in tabernaculo. Omnes qui ingrediuntur tentorium illius, & universa vasa quæ ibi sunt, polluta erunt septem diebus.*

Digitized by Google

23. *Et omne quod potest transire per flammas, igne purgabitur, quidquid autem ignem non potest sustinere, aquâ expiationis sanctificabitur.*

24. *Et lavabitis vestimenta vestra die septimo, & purificati postèà castra intrabitis.*

25. *Dixit quoque Dominus ad Moysen:*

26. *Tollite summam eorum quæ capta sunt, ab homine usque ad pecus, ut & Eleazar Sacerdos, & principes vulgi:*

27. *Dividéque ex æquo prædam inter eos qui pugnaverunt, egressique sunt ad bellum, & inter omnem reliquam multitudinem.*

23. Et tout ce qui peut passer par les flammes, soit purifié par le feu: & que tout ce qui ne peut souffrir le feu, soit sanctifié par l'eau d'expiation.

24. Vous laverez vos vêtemens le septiéme jour; & aprés avoir été purifiez, vous rentrerez dans le camp.

25. Le Seigneur dit aussi à Moyse:

26. Faites un dénombrement de tout ce qui a été pris depuis les hommes jusqu'aux bêtes, vous, le Grand-Prêtre Eleazar, & les Princes du peuple:

27. Et partagez le butin également entre ceux qui ont combattu, & qui ont été à la guerre, & tout le reste du peuple.

COMMENTAIRE.

℣. 23. OMNE QUOD POTEST TRANSIRE PER FLAMMAS, IGNE PURGABITUR. *Que tout ce qui peut passer par les flames, soit purifié par le feu.* L'Hebreu, les Septante & les autres versions portent, que tous les métaux passeront par les flames, & qu'enfuite on les lavera dans l'eau d'expiation, dans laquelle on mêle de la cendre de la geniſſe rouſſe.

℣. 27. DIVIDESQUE EX ÆQUO PRÆDAM INTER EOS QUI PUGNAVERUNT... ET INTER OMNEM MULTITUDINEM. *Et partagez le butin également entre ceux qui ont combattu, & tout le reſte du peuple.* On fit premiérement deux parties égales de tout le butin. La premiere partie fut pour ceux qui avoient été à cette guerre; & la ſeconde partie fut donnée à tout le peuple, qui étoit demeuré dans le camp. Aprés ce premier partage, ceux qui avoient été à cette guerre, prirent ſur la totalité de leur lot une cinquantiéme partie, qui fut donnée au Grand-Prêtre Eleazar, & aux Prêtres inferieurs; & du lot qui avoit été donné au peuple, on ſépara auſſi une cinquantiéme partie, qui fut donnée aux Lévites en forme de prémices. De cette ſorte, la part d'Eleazar & des Prêtres, qui étoient en fort petit nombre, fut beaucoup plus groſſe, à proportion, que celle de tous les autres; & le lot des ſoldats, qui avoient été à la guerre, & qui n'étoient qu'au nombre de douze mille, ſe trouva plus abondante que celle des autres Iſraëlites, d'environ la cinquantiéme partie, à proportion de leur nombre. Voila ce qui s'obſerva dans cette rencontre, fort éloigné de ce qui ſe pratiquoit parmi les Hebreux, ſelon les regles communes de la guerre.

Ces regles étoient, ſelon les Rabbins (a), que l'on donnoit au Roi

(a) *Vide Selden. de jure nat. & gent. l. 6. c. 16.*

Digitized by Google

premiérement, tout ce qui eſt compris ſous le nom de tréſor du Roi, c'eſt-à-dire, tout ce qui avoit appartenu au Roi vaincu ; ſa tente, ſes eſclaves, ſes animaux, ſes dépoüilles : aprés quoi tout le reſte du butin ſe partageoit en deux parties égales, dont le Roi avoit encore la moitié, & l'autre moitié étoit aux ſoldats. Cette derniére partie ſe diſtribuoit également entre les ſoldats qui avoient combatu, & ceux qui étoient demeuré dans le camp, & à la garde du bagage. Voila le ſens qu'ils donnent à ces paroles de David (a) : *Celui qui aura combattu, & celui qui ſera demeuré au bagage, auront la même part au butin, & ils partageront également. C'eſt ce qui s'eſt pratiqué depuis ce tems-là, & il s'en eſt fait enſuite une régle établie dans Iſraël, & comme une loi qui dure encore aujourd'hui.* Ils prétendent que dés le tems d'Abraham, on obſervoit ces regles ; mais j'ai beaucoup de peine à me perſuader, que le ſens qu'ils donnent à cette ancienne Loi de David, ſoit ſon explication naturelle.

On voit dans Homere (b) quelle étoit l'ancienne maniére de partager les dépoüilles chez les Grecs : Les ſoldats mettoient tout le butin en commun ; puis le Roi, ou le Général le partageoient également entr'eux : en ſorte que le chef avoit toûjours un lot plus gros que les autres, & une partie plus honorable du butin. *Lorſque nous aurons pris la ville de Troye*, dit Achille à Agamemnon, *vous n'aurez point une partie du butin pareille à la mienne ; la vôtre ſera beaucoup plus groſſe, & je me retirerai dans mes vaiſſeaux, avec ma petite part :* Et un peu plus haut : *Comment les Grecs vous donneront-ils quelque choſe, pour vous dédommager de Chryſéïs, puiſqu'à préſent ils n'ont point de dépoüilles prêtes à diviſer, & qu'ayant partagé également celles des villes qu'ils ont priſes, il n'eſt plus poſſible de les ramaſſer, pour en faire un nouveau partage.* Il eſt aiſé de remarquer la même choſe en cent endroits différens des Anciens : on aſſûre même qu'on envoyoit aux abſens leur part du butin gagné ſur l'ennemi. Ainſi on envoya à Philoctéte, à Lemnos, ſa part du butin qu'avoient fait Achille & Ajax (c). On donnoit auſſi aux Dieux leur part des dépoüilles. Numa avoit fait une loi, que l'on offriroit à Jupiter Phérétrius les prémiéres dépoüilles, à l'imitation de Romulus ; les ſecondes, à Mars ; & les troiſiémes, à Quirinus (d).

Nous remarquons ici parmi les Hebreux la même diſcipline. L'Ecriture s'exprime par-tout d'une maniére qui fait juger que les Princes diviſoient également le butin entre leurs ſoldats. Pharaon (e) ſe flatte de partager le butin qu'on prendra ſur les Hebreux, entre les ſoldats : *Dividam ſpolia, implebitur anima mea.* L'épouſe de Siſara ſe conſole du

(a) 1. Reg. xxx. 24. 25.
(b) Homer. Iliad. A.
(c) Dictys, l. 2.
(d) Servius in Æneïd. VI. in hunc verſ. Tertiaque arma patri ſuſpendet capta Quirino.
(e) Exod. XV. 9.

Digitized by Google

28. *Et separabis partem Domino ab his qui pugnaverunt & fuerunt in bello, unam animam de quingentis, tam ex hominibus, quam ex bobus, & asinis, & ovibus;*

29. *Et dabis eam Eleazaro Sacerdoti, quia primitiæ Domini sunt.*

30. *Ex media quoque parte filiorum Israël, accipies quinquagesimum caput hominum, & boum, & asinorum, & ovium, cunctorum animantium, & dabis ea Levitis, qui excubant in custodiis tabernaculi Domini.*

31. *Fecerúntque Moyses & Eleazar, sicut præceperat Dominus.*

32. *Fuit autem præda, quam exercitus ceperat, ovium sexcenta septuaginta quinque millia,*

28. Vous séparerez aussi la part du Seigneur, de tout le butin de ceux qui ont combattu, & qui ont été à la guerre. De cinq cens hommes, ou bœufs, ou ânes, ou brebis, vous en prendrez un,

29. Que vous donnerez au Grand-Prêtre Eleazar, parce que ce sont les prémices du Seigneur.

30. Quant à l'autre moitié du butin qui appartiendra aux enfans d'Israël; de cinquante hommes, ou bœufs, ou ânes, ou brebis, ou autres animaux, quels qu'ils soient, vous en prendrez un, que vous donnerez aux Lévites qui veillent à la garde & aux fonctions du Tabernacle du Seigneur.

31. Moyse & Eleazar firent donc ce que le Seigneur avoit ordonné.

32. Et on trouva que le butin que l'armée avoit pris, étoit de six cens soixante & quinze mille brebis,

COMMENTAIRE.

délay de ce Capitaine, dans l'espérance qu'il est occupé à partager le butin (*a*). C'est David qui ordonne qu'on partage également entre ceux qui ont été au combat (*b*), & ceux qui sont demeurez à garder le bagage. Ce Prince reçoit en particulier de ses soldats, ce qu'ils appellent le butin de David (*c*) : *Hæc est præda David.* On donne à Gedeon tous les pendans d'oreille des Ismaëlites. Les Syriens étant entrez sur les terres de Juda, & ayant fait un grand butin, ils envoyérent toutes les dépoüilles à leur Roi (*d*), apparemment pour les partager: & pour ce qui est de la part du butin qu'on consacroit à Dieu; outre l'exemple qu'on en voit ici, il y en a quelques autres dans l'Ecriture (*e*). David, par exemple, & les Princes de son armée, avoient donné, dans diverses rencontres, plusieurs présens du butin gagné sur l'ennemi, pour la construction du Temple, & pour y faire des vases.

℣. 32. FUIT AUTEM PRÆDA QUAM EXERCITUS CEPERAT. *Et on trouva que le butin que l'armée avoit fait, étoit, &c.* Le texte Hebreu (*f*) & les Septante (*g*), portent : *Et le butin* qui se trouva *par dessus les dépoüilles qu'on avoit prises, fut de six cens soixante-quinze brebis*, c'est-à-dire, ou-

(*a*) *Judic.* v. 30.
(*b*) *1. Reg.* xxx. 24.
(*c*) *Ibid.* ℣. 20.
(*d*) *2. Par.* xxiv. 23.
(*e*) *1. Par.* xxvi. 26.

(*f*) ויהי המלקוח יתר חבו אשר בזזו עם הצבא וגו

(*g*) ἡ ἐφύλαξε τὸ σκύλα τὸ πλεόνασμα τῆς στρατιᾶς .... ἀπὸ τῶν προβάτων ἑξακόσια, &c.

33. *Boum ſeptuaginta duo millia,*
34. *Aſinorum ſexaginta millia & mille,*
35. *Animæ hominum ſexûs feminei, quæ non cognoverant viros, triginta duo millia.*

36. *Datáque eſt media pars his qui in prælio fuerant, ovium trecenta triginta ſeptem millia quingenta:*
37. *E quibus in partem Domini ſupputata ſunt oves ſexcenta ſeptuaginta quinque.*
38. *Et de bobus triginta ſex millibus, boves ſeptuaginta & duo:*
39. *De aſinis triginta millibus quingentis, aſini ſexaginta unus:*
40. *De animabus hominum ſedecim millibus, ceſſerant in partem Domini triginta duæ animæ.*
41. *Tradiditque Moyſes numerum primitiarum Domini Eleazaro Sacerdoti, ſicut fuerat ei imperatum,*
42. *Ex media parte filiorum Iſraël, quam ſeparaverat his qui in prælio fuerant.*

43. *De media verò parte quæ contigerat reliquæ multitudini, id eſt, de ovibus trecentis triginta ſeptem millibus quingentis,*

33. De ſoixante & douze mille bœufs,
34. De ſoixante & un mille ânes,
35. Et de trente-deux mille perſonnes du ſexe feminin, *c'eſt-à-dire,* de filles qui étoient demeurées vierges.
36. La moitié fut donnée à ceux qui avoient combattu, ſçavoir trois cens trente-ſept mille cinq cens brebis,
37. Dont on réſerva pour la part du Seigneur ſix cens ſoixante & quinze brebis;
38. Trente-ſix mille bœufs, dont on en réſerva ſoixante & douze;
39. Trente mille cinq cens ânes, dont on en réſerva ſoixante & un;
40. Et ſeize mille filles, dont trente-deux furent réſervées pour la part du Seigneur.

41. Moyſe donna au Grand-Prêtre Eleazar, ſelon qu'il lui avoit été commandé, le nombre des prémices du Seigneur,
42. Qu'il tira de la moitié du butin des enfans d'Iſraël, qu'il avoit miſe à part pour ceux qui avoient combattu.
43. Quant à l'autre moitié du butin qui fut donnée au reſte du peuple, & qui ſe montoit à trois cens trente-ſept mille cinq cens brebis,

COMMENTAIRE.

tre ce que chaque particulier avoit amaſſé du butin en ſon particulier, il ſe trouva dans le commun ce nombre de brebis; ou, ſelon d'autres (a): *Le reſtant des dépoüilles qu'on avoit priſes*, aprés ce qu'on avoit conſumé dans la guerre, & ce que les douze mille hommes avoient mangé pendant les ſept jours qu'ils furent hors du camp, *montoit à ſix cens ſoixante-quinze mille brebis.* Le Caldéen & le Syriaque: le butin & les autres dépoüilles que le peuple avoit amaſſées, ſe trouvent monter à ſix cens ſoixante-quinze mille brebis.

℣. 41. NUMERUM PRIMITIARUM DOMINI ELEAZARO.... (42.) EX MEDIA PARTE FILIORUM ISRAEL. *Moyſe donna le nombre des prémices commandé, à Eleazar....(42.) qu'il tira de la moitié du butin, &c.* On peut voir le verſet 27. Moyſe donna à Eleazar, & aux autres Prêtres de la race d'Aaron, la cinquantiéme partie que le Seigneur leur avoit deſtinée, à prendre ſur le butin qui étoit échû en partage aux douze

(a) *Jun. Malv.*

Digitized by Google

44. *Et de bobus triginta sex millibus,*
45. *Et de asinis triginta millibus quingentis,*
46. *Et de hominibus sedecim millibus,*
47. *Tulit Moyses quinquagesimum caput, & dedit Levitis, qui excubabant in tabernaculo Domini, sicut præceperat Dominus.*

48. *Cúmque accessissent principes exercitûs ad Moysen, & tribuni, centurionésque, dixerunt:*
49. *Nos servi tui recensuimus numerum pugnatorum, quos habuimus sub manu nostrâ: & ne unus quidem defuit:*

50. *Ob hanc causam offerimus in donariis Domini singuli quod in præda auri potuimus invenire, periscelides, & armillas, annulos, & dextralia, ac muranulas, ut deprecetis pro nobis Dominum.*

44. Trente-six mille bœufs,
45. Trente mille cinq cens ânes,

46. Et seize mille filles;
47. Moyse en prit la cinquantiéme partie qu'il donna aux Lévites, qui veilloient à la garde & aux fonctions du Tabernacle du Seigneur, selon que le Seigneur l'avoit ordonné.

48. Alors les principaux Officiers de l'armée, les Tribuns & les Centeniers vinrent trouver Moyse, & lui dirent:
49. Nous avons compté, nous qui sommes vos serviteurs, tous les soldats que nous commandions, & il ne s'en est pas trouvé un seul de manque.
50. C'est pourquoi nous offrons chacun en don au Seigneur ce que nous avons pû trouver d'or dans le butin, en jaretieres, en bagues, en anneaux, en brasselets, & en colliers, afin que vous offriez pour nous vos prieres au Seigneur.

COMMENTAIRE.

mille hommes qui avoient été à cette expedition. On peut traduire l'Hebreu de cette sorte (a): *Moyse donna le Tribut de l'offrande élevée au Seigneur, à Eleazar, &c.*

℣. 49. NE UNUS QUIDEM DEFUIT. *Il ne s'en est pas trouvé un seul de manque.* L'Hebreu à la lettre (b): *Il n'y en a pas un seul qui n'ait été compté:* Nous y avons trouvé le même nombre qu'auparavant dans la revûë que nous en avons faite. Les Septante (c): *Il n'y en a pas eu un seul qui ait été de sentiment différent.* Origéne l'explique du consentement unanime des combatans; mais dans les Septante cette expression se doit prendre dans le sens de la Vulgate. Voyez Exode ch. XXIV. ℣. 11. suivant les Septante.

50. PERISCELIDES. *Des jarretiéres,* ou d'autres ornemens de jambes. Les Orientaux y portent quelquefois de gros anneaux prétieux. On ne sçait pas bien la signification du mot Hebreu (d); il vient d'une racine qui signifie les pas, le marcher. Les Septante (e), & quelques-autres Interprétes, le prennent pour un ornement des bras, pour un brasselet; & il est certain qu'il a cette signification dans le second li-

(a) ויתן את מכס תרומת יהוה לאלעזר 70. ἔδωκε τὸ τέλος κυρίῳ τῷ ἀφαίρεμα τῷ Θεῷ.
(b) ולא נפקד ממנו איש
(c) ἓν ὃ διαπεφώνηκε ἀπ' αὐτῶν νόημα.
(d) אצעדות
(e) χλιδῶνα.

Digitized by Google

vre des Rois, où l'Amalécite dit à David (a) : *qu'il a pris le braſſelet du bras de Saül.*

ARMILLAS. *Des braſſelets.* Le nom Latin, *armillæ*, ſignifie, des braſſelets que les hommes portoient au haut du bras : on les nommoit autrefois, *virilia*, ou virolles (b). On les donnoit comme une marque & une récompenſe de valeur. Le terme Hebreu, *zamid* (c), ſignifie conſtamment un ornement de la main, comme on le voit dans les paſſages où il ſe trouve (d). Il ſignifie auſſi, un joug : ce qui peut donner quelque ouverture, pour concevoir quelle pouvoit être ſa forme.

ANNULOS. *Des anneaux*, ou, des bagues. Tout le monde convient de la ſignification du terme de l'original (e) : il ſignifie conſtamment, des anneaux : & comme il ſe prend dans un ſens fort étendu, il n'eſt point aiſé de déterminer, s'il faut l'entendre préciſément, des anneaux qu'on met aux doigts.

DEXTRALIA. *Des ornemens de la main droite.* Le Sage parle des braſſelets de la main droite, dans l'Eccleſiaſtique XXI. 14. Pluſieurs entendent l'Hebreu *hagil* (f), d'un collier. Le Syriaque, des pendans d'oreilles. Ezechiel favoriſe beaucoup cette traduction : il met des *hagilims* ſur les oreilles d'une femme (g). Je penſe que c'étoit des anneaux qu'on attachoit au haut de l'oreille. Voyez ce qu'on a dit ſur la Geneſe, chap. XXXV. 4.

MURENULAS. *Des colliers.* Le Latin, *murenulæ*, ſignifie, des colliers d'or, ou d'argent, compoſez de pluſieurs fils de ces métaux, entrelaſſez & tournez l'un dans l'autre. C'eſt l'idée que ſaint Jerome lui-même nous en donne, en écrivant à Marcelle (h). Les Septante ont apparemment entendu la même choſe, par le terme dont ils ſe ſervent, & qui ſignifie, une choſe entrelaſſée (i). Quant au mot Hebreu, *tumas* (k), il eſt entiérement inconnu aux Commentateurs. Les Septante, & l'Auteur de la Vulgate, le rendent dans l'Exode par, des ornemens de la main droite, & le Caldéen, par, une ceinture, ou une culotte à l'antique. On peut voir ce qu'on a dit ſur l'Exode XXXV. 22.

On voit par tout cela, que les Madianites alloient à la guerre, parez de tout ce qu'ils avoient de plus riche & de plus beau. On peut remarquer la même choſe dans la guerre que Gédeon fit contre eux.

(a) 2. *Reg.* I. 10.

(b) *Papias. Armilla propria virorum ſunt, ab armorum virtute, quæ quondam virilia dicebantur, eadem & circuli & brachiales rotundæ. Virilia* eſt dérivé de *vir*, & *armilla* d'*armus* l'épaule, le haut du bras.

(c) צמיד

(d) *Vide Geneſ.* XXIV. 22. 30. 47. & *Ezech.* XVI. 11. & XXIII. 42.

(e) *Tabahat*, טבעת

(f) עגיל *hagil.*

(g) *Ezech.* XVI. 12. עגילים על אזניך

(h) *Aurum colli ſui, quod quidem murenulam vulgus vocat; quod ſcilicet metallo in virgulas lenteſcente quadam ordinis flexuoſi catena contexitur, abſque parentibus vendidit.*

(i) ἁμαξίκιον.

(k) בומס

Il

51. *Susceperúntque Moyses & Eleazar Sacerdos, omne aurum in diversis speciebus,*

52. *Pondo sedecim millia, septingentos quinquaginta siclos, à tribunis & centuriónibus.*

53. *Unusquisque enim quod in præda rapuerat, suum erat.*

54. *Et susceptum intulerunt in tabernaculum testimonii, in monimentum filiorum Israël coram Domino.*

51. Moyse & Eleazar Grand-Prêtre reçurent donc des Tribuns & des Centeniers tout l'or en diverses especes,

52. Qui pésoit seize mille sept cens cinquante sicles.

53. Car chacun avoit eû pour soi le butin qu'il avoit pris.

54. Et ayant reçû cet or, ils le mirent dans le Tabernacle du témoignage, pour être un monument des enfans d'Israël devant le Seigneur.

COMMENTAIRE.

Il ramassa une grande quantité d'ornemens prétieux qu'ils portoient. Les Turcs qui sont descendus d'Ismaël, & originaires d'Arabie, ont encore aujourd'hui cette coûtume. Les Orientaux avoient autrefois tous les mêmes ornemens qu'on voit ici. Les Perses portoient même à la guerre des colliers, & de larges brasselets, aux pieds & aux mains, des pendans d'oreilles composez de perles, ou d'or & d'argent (a). Alexandre le Grand trouva encore toutes ces sortes d'ornemens dans le tombeau de Cyrus (b).

℣. 51. AURUM IN DIVERSIS SPECIEBUS. *L'or en diverses especes.* L'Hebreu : *Il reçut d'eux l'or, & tous les vases ouvragez* (c). Moyse & *Eleazar* reçûrent tout l'or qui étoit mis en œuvre, qui n'étoit point simplement en lingots, ou en monnoye de ce tems-là.

℣. 52. SEXDECIM MILLIA, &c. *Seize mille sept cens cinquante sicles*, qui font vingt six mille livres, à 32. sols 5. deniers le sicle.

℣. 53. UNUSQUISQUE QUOD IN PRÆDA RAPUERAT, SUUM ERAT. *Chacun avoit eu pour soi le butin qu'il avoit pris.* On peut voir ci-devant le verset 32, où l'on distingue le butin que prirent les particuliers, d'avec celui qui fut mis en commun, & partagé par moitié. On laissa à chaque soldat le gain particulier qu'il avoit pû faire dans la guerre : On ne les obligea d'apporter en commun que les choses qui sont fort apparentes, comme sont le bétail & les esclaves ; l'or & l'argent en masse, en lingots, ou même en ornemens, leur fut abandonné. Ils le conservérent, & n'en donnérent aucune partie, ni à Moyse, ni à Eleazar. Il n'y eut que les Officiers de ces troupes qui firent cette liberalité.

(a) *Vide Brisson. de Reg. Persar. l. 2.*
(b) *Arrian. lib. 6.*
(c) כל כלי מעשרה חוהב .... 70. πᾶν σκεῦος ὑφ' ὑφασμένον.

CHAPITRE XXXII.

Moyſe donne le partage aux Tribus de Ruben, de Gad & de Manaſſé, à condition qu'ils paſſeront le Jourdain, pour accompagner leurs freres dans la conquête de la terre de Canaan.

℣. 1. *Filii autem Ruben & Gad habebant pecora multa, & erat illis in jumentis infinita ſubſtantia. Cúmque vidiſſent Jazer & Galaad aptas animalibus alendis terras,*

2. *Venerunt ad Moyſen & ad Eleazarum ſacerdotem, & principes multitudinis, atque dixerunt:*

3. *Ataroth, & Dibon, & Jazer, & Nemra, Heſebon, & Eleale, & Saban, & Nebo, & Beon,*

4. *Terra, quam percuſſit Dominus in conſpectu filiorum Iſraël, regio uberrima eſt ad paſtum animalium: & nos ſervi tui habemus jumenta plurima:*

℣. 1. OR les enfans de Ruben & de Gad avoient un grand nombre de troupeaux, & ils poſſedoient en bétail des richeſſes infinies. Voyant donc que les terres de Jaſer & de Galaad étoient propres à nourrir des beſtiaux,

2. Ils vinrent trouver Moyſe & Eleazar le Grand-Prêtre, & les Princes du peuple, & ils leur dirent:

3. Ataroth, Dibon, Jazer, Nemra, Heſébon, Elealé, Saban, Nebo, & Beon,

4. Toutes terres que le Seigneur a réduites ſous la domination des enfans d'Iſraël, ſont un pays tres-fertile, & propre à la nourriture du bétail: & comme nous autres, vos ſerviteurs, avons beaucoup de beſtiaux;

COMMENTAIRE.

℣. 3. ATAROTH. Il y avoit deux villes de ce nom; l'une nommée ſimplement *Ataroth*, & l'autre appellée *Ataroth Sophan*, dans l'Hebreu du verſet 35. Quoique la Vulgate la nomme *Etharot*, & la ſépare de *Sophan*, comme ſi c'étoit deux villes. Les Septante ont omis Atarot au ſecond endroit. On ignore la ſituation de la ville d'Atarot, & d'Eteroth, ou d'Etheroth Sophan.

NEMRA. Elle eſt nommée *Beth-Nemra* au verſet 36. de ce chapitre, & dans Joſué XIII. 27. Elle étoit de la Tribu de Gad (a), & non pas de Ruben, comme le dit Euſebe. On la met ordinairement ſur le Jourdain.

HESEBON. On en a parlé ailleurs (b), auſſi-bien que de *Dibon*, & de *Jazer*.

(a) *Joſue* XIII. 24. 27.

(b) *Num.* XXI. 25. & 30. & 32.

Digitized by Google

5. Precamúrque si invenimus gratiam coram te, ut des nobis famulis tuis eam in possessionem, nec facias nos transire Jordanem.

5. Nous vous supplions, si nous avons trouvé grace devant vous, d'accorder à vos serviteurs cette terre en partage, sans que nous soyons obligez de passer le Jourdain.

6. Quibus respondit Moyses: Numquid fratres vestri ibunt ad pugnam, & vos hîc sedebitis?

6. Moyse leur répondit: Vos freres iront-ils au combat, pendant que vous demeurerez ici en repos?

7. Cur subvertitis mentes filiorum Israël, ne transire audeant in locum, quem eis daturus est Dominus?

7. Pourquoi jettez-vous l'épouvante dans les esprits des enfans d'Israël, afin qu'ils n'osent passer dans le pays que le Seigneur doit leur donner?

8. Nónne ita egerunt patres vestri quando misi de Cadesbarne ad explorandam terram?

8. N'est-ce pas ainsi qu'ont agi vos peres, lorsque je les envoyai de Cadés-Barné pour considérer ce pays?

COMMENTAIRE.

ELEALE. Eusebe dit que c'étoit un grand village à un mille d'Hesebon; mais il ne dit pas de quel côté il étoit situé. Les Prophetes Isaïe (*a*), & Jerémie (*b*) ont parlé d'Elealé, dans leurs prophéties contre Moab.

SABAN, autrement *Sebam*, ou *Sabama*, connuë par ses vignobles (*c*). On n'en sçait pas la vraye situation. Eusebe nous dit simplement qu'elle étoit de la Tribu de Ruben. Elle fut depuis reprise par les Moabites, comme il paroît par les Prophétes Isaïe & Jeremie.

NEBO, ou *Nabo*. Nous connoissons une ville & une montagne de ce nom. La montagne de *Nabo*, ou *Nebo*, faisoit partie du mont Abarim; la ville de Nebo, qui fut donnée à la Tribu de Ruben, n'étoit distante d'Hesebon, selon Eusébe, que de huit mille, du côté du Midi. Cette ville retourna ensuite aux Moabites; & nous voyons par Isaïe (*d*), qu'elle leur appartenoit de son tems.

BEON. Les Septante l'appellent *Baian*: Eusebe ne nous en dit rien autre chose, sinon qu'elle fut donnée aux fils de Ruben. C'est peut-être la même que Mehon, ou Baal-mehon (*e*) ou Bet-Mehon (*f*), ou Bet-Baal-Mehon (*g*): car ce n'est que la même ville. Eusebe met Béel-Mehon prés d'une montagne de de-là le Jourdain, où il y a des eaux chaudes. Saint Jerome ajoûte qu'elles sont prés de Baara en Arabie. Beel-Mehon est éloigné d'Esebon, de deux mille pas.

℣. 7. CUR SUBVERTITIS MENTES, &c? *Pourquoi jettez-vous l'épouvante dans les esprits?* Le terme Hebreu (*h*) se traduit assez diversement: mais ces diversitez reviennent à peu prés au sens de la Vulgate. On

(*a*) *Isai.* XV. 4. & XVI. 9.
(*b*) *Jerem.* XLVIII. 34.
(*c*) *Isai.* XV. 8. 9. *Jerem.* XLVIII. 32.
(*d*) *Isai.* XV. 2.
(*e*) *Num.* XXXII. 38. & *Ezech.* XXV. 2.
(*f*) *Jerem.* XLVIII. 23.
(*g*) *Josue* XIII. 17.
(*h*) לסור תניאון את לב

Digitized by Google

9. *Cúmque veniſſent uſque ad Vallem botri, luſtrata omni regione, ſubverterunt cor filiorum Iſraël, ut non intrarent fines, quos eis Dominus dedit.*

9. Car étant arrivez à la vallée du Raiſin, aprés avoir conſideré tout le pays, ils jettérent la frayeur dans le cœur des enfans d'Iſraël, pour les empêcher d'entrer dans la terre que le Seigneur leur avoit donnée.

10. *Qui iratus juravit, dicens:*

10. Et le Seigneur fit ce ſerment dans ſa colére:

11. *Si videbunt homines iſti, qui aſcenderunt de Ægypto, à viginti annis & ſupra, Terram, quam ſub juramento pollicitus ſum Abraham, Iſaac & Jacob: & noluerunt ſequi me.*

11. Ces hommes, dit-il, qui ſont ſortis de l'Egypte, depuis l'âge de vingt ans & au deſſus, ne verront point la terre que j'ai promiſe avec ſerment à Abraham, à Iſaac, & à Jacob, parce qu'ils ne m'ont point voulu ſuivre,

12. *Præter Caleb filium Jephone Cenezæum, & Joſue filium Nun: iſti impleverunt voluntatem meam.*

12. Excepté Caleb fils de Jephoné Cenezéen, & Joſué fils de Nun, qui ont accompli ma volonté.

COMMENTAIRE.

lit cette même hiſtoire au Deuteronome, chap. III. 12. 13. 18. mais on n'y voit ni ce détail, ni ces reproches.

℣. 11. SI VIDEBUNT, &c. *Ils ne verront point.* A la lettre: *S'ils voyent.* C'eſt une expreſſion qui s'employe aſſez ſouvent dans les juremens, & qui marque quelque choſe de ſous-entendu. On a pû remarquer plus d'une fois dans l'Ecriture, que ſouvent on n'exprime pas les choſes odieuſes & funeſtes. On peut voir des formules de ſemblables ſermens dans les Pſeaumes (*a*): par exemple: *Semel juravi in ſancto meo, Si David mentiar.* Et ailleurs (*b*): *Comme il a promis avec ſerment au Seigneur: Si j'entre dans ma maiſon, ſi je monte ſur mon lit, &c.*

NOLUERUNT SEQUI ME. *Ils ne m'ont point voulu ſuivre.* L'Hebreu (*c*): *Ils n'ont point rempli aprés moi*, c'eſt-à-dire, ils ne m'ont pas ſuivi pleinement, parfaitement (*d*). Voyez ce qu'on a dit ſur une expreſſion pareille, Num. XIV. 24.

℣. 12. PRÆTER CALEB FILIUM JEPHONE CENEZÆUM. *Excepté Caleb, fils de Jephoné, Cénézeen.* D'où vient à Caleb le ſurnom de Cénézéen? c'eſt ſur quoi on eſt extrêmement partagé: on lui donne le même nom dans le Livre de Joſué (*e*); & on nomme Othoniel *frere de Caleb, fils de Cenez*, dans un autre endroit du même Livre (*f*). Tout cela conduit à dire que Jephoné pere de Caleb, étoit auſſi appellé *Cénez*; mais on ne le trouve en aucun endroit, appellé de cette ſorte. On pour-

(*a*) *Pſal.* LXXXVIII. 36.
(*b*) *Pſal.* CXXXI. 2. 3.
(*c*) לא מלאו אחרי
(*d*) *Grot.*
(*e*) *Joſue* XIV. 5.
(*f*) *Joſue* XV. 17.

Digitized by Google

13. *Iratúsque Dominus adversùm Israël, circumduxit eum per desertum, quadraginta annis, donec consumeretur universa generatio, quæ fecerat malum in conspectu ejus.*

14. *Et ecce, inquit, vos surrexistis pro patribus vestris, incrementa & alumni hominum peccatorum, ut augeretis furorem Domini contra Israël.*

15. *Quòd si nolueritis sequi eum, in solitudine populum derelinquet, & vos causa eritis necis omnium.*

16. *At illi propè accedentes, dixerunt: Caulas ovium fabricabimus, & stabula jumentorum, parvulis quoque nostris urbes munitas.*

13. Et le Seigneur étant en colére contre Israël, l'a fait errer par le désert pendant quarante ans, jusqu'à ce que toute cette race d'hommes qui avoit ainsi péché en sa présence, fût entiérement éteinte.

14. Et vous venez aujourd'hui, race de pécheurs & de méchans, & dignes successeurs de tels peres, augmenter encore la fureur de Dieu contre Israel!

15. Que si vous ne voulez point suivre le Seigneur, il abandonnera le peuple dans ce désert, & vous serez la cause de la mort de tout *ce peuple.*

16. Mais *les enfans de Ruben & de Gad* s'approchant *de Moïse*, lui dirent : Nous ferons des parcs pour nos brebis, & des étables pour nos bestiaux, & nous bâtirons des villes fortes pour y mettre nos petits enfans :

COMMENTAIRE.

roit peut-être croire que Caleb & sa famille, ayant eu son partage dans le pays qui avoit été possédé par les Cénézéens, en reçut le surnom de Cénézéen, comme un homme qui passeroit de Bretagne en Picardie, seroit nommé Picard par ses compatriotes. Mais si on adopte cette opinion, il faudra dire que le nom de Cénézéen a été ajoûté en cet endroit, ou que Caleb prit ce nom dés le camp de Cadés-Barné, aussi-tôt que Dieu lui eût promis de lui donner pour héritage une partie des terres des Cénézéens (a).

℣. 15. QUÒD SI NOLUERITIS SEQUI EUM, &c. *Que si vous ne le voulez pas suivre.* L'Hébreu porte à la lettre : *Parce que vous ne voulez pas suivre le Seigneur, & il fera de nouveau arrêter le peuple dans le désert, & vous perdrez tout le peuple.* On peut aussi l'entendre dans le sens des Septante : *Et vous vous détournez du Seigneur pour l'abandonner de nouveau dans le désert, & vous commettrez une injustice contre tout le peuple.*

℣. 16. AT ILLI PROPE ACCEDENTES. *Et s'approchant.* Les fils de Ruben & de Gad, ayant remarqué de l'émotion dans Moyse, s'étoient d'abord retirez, croyant qu'ils ne devoient attendre de sa part qu'un refus; mais ayant ensuite apperçu dans son discours, qu'il ne leur refusoit ce qu'ils demandoient, que sur l'opinion où il étoit, qu'ils ne vouloient point passer le Jourdain avec leurs freres, ils se rapprochérent, &

(a) *Vide Josue* XIV. 6.

Digitized by Google

17. *Nos autem ipsi armati & accincti pergemus ad prælium ante filios Israël, donec introducamus eos ad loca sua. Parvuli nostri & quidquid habere possumus, erunt in urbibus muratis, propter habitatorum insidias.*

17. Mais pour nous, nous marcherons armez & prêts, à combattre à la tête des enfans d'Israël, jusqu'à ce que nous les ayons mis en possession des lieux où ils doivent s'établir. Cependant nos petits enfans demeureront dans les villes ceintes de murailles, avec tout ce que nous pouvons avoir de bien, afin qu'ils ne soient point exposés aux insultes des gens du païs.

18. *Non revertemur in domos nostras, usque dum possideant filii Israël hereditatem suam:*

18. Nous ne retournerons point dans nos maisons, jusqu'à ce que les enfans d'Israël possédent la terre qui doit être leur heritage:

19. *Nec quidquam quæremus trans Jordanem, quia jam habemus nostram possessionem in orientali ejus plaga.*

19. Et nous ne demanderons point de part au-delà du Jourdain, parce que nous possédons déja la nôtre, dans le païs qui est à l'orient de ce fleuve.

COMMENTAIRE.

lui dirent: Qu'ils étoient tres-disposez à faire ce qu'il souhaiteroit d'eux.

℣. 16. PARVULIS NOSTRIS URBES MUNITAS. *Nous bâtirons des villes fortes pour y mettre nos enfans.* Nous rétablirons les anciennes villes, qui étoient auparavant aux Amorrhéens; nous réparerons ce qu'il y aura à rétablir. Les Hébreux n'ont point de verbes composez; ils disent *bâtir*, pour *rebâtir*. Il auroit été impossible, en l'espace de deux mois, de bâtir de nouvelles villes, ni même d'en rétablir qui auroient été entiérement détruites; celles des Amorrhéens n'étoient pas absolument démolies.

℣. 17. PROPTER HABITANTIUM INSIDIAS. *A cause des insultes des gens du pays.* Ils avoient à apprehender les Ammonites, les Moabites, les Iduméens, & les restes des Madianites & des Amorrhéens. Il étoit même de la bonne politique de laisser des habitans dans ces nouvelles conquêtes, de peur que les ennemis ne s'en remissent en possession. Comme il ne passa que quarante mille hommes des Tribus de Ruben & de Gad, & de la moitié de Manassé, au delà du Jourdain (*a*), il en demeura encore dans le pays nouvellement conquis, soixante & dix mille cinq cens quatre-vingt hommes, outre les femmes, & les enfans au dessous de vingt ans, puisque ces Tribus se trouvérent dans le dernier dénombrement contenir le nombre de cent dix mille cinq cens quatre-vingt hommes (*b*).

(*a*) *Vide Josue* IV. 13.

(*b*) *Num.* XXVI.

Digitized by Google

20. *Quibus Moyſes ait : Si facitis quod promittis, expediti pergite coram Domino ad pugnam :*

20. Moïſe leur répondit : Si vous êtes réſolus de faire ce que vous promettez, marchez devant le Seigneur tout prêts à combattre ;

21. *Et omnis vir bellator armatus Jordanem tranſeat, donec ſubvertat Dominus inimicos ſuos,*

21. Que tous ceux d'entre vous qui peuvent aller à la guerre, paſſent le Jourdain les armes à la main, juſqu'à ce que le Seigneur ait détruit ſes ennemis,

22. *Et ſubjiciatur ei omnis Terra : tunc eritis inculpabiles apud Dominum & apud Iſraël, & obtinebitis regiones, quas vultis, coram Domino.*

22. Et que tout le païs lui ſoit aſſujetti : & alors vous ſerez irréprochables devant le Seigneur, & devant Iſraël, & vous poſſéderez, avec l'aſſiſtance du Seigneur, les terres que vous deſirez.

23. *Sin autem quod dicitis, non feceritis, nulli dubium eſt quin peccetis in Deum : & ſcitote quoniam peccatum veſtrum apprehendet vos.*

23. Mais ſi vous ne faites point ce que vous dites, il eſt indubitable que vous pecherez contre Dieu ; & ne doutez point que votre peché ne retombe ſur vous.

24. *Ædificate ergo urbes parvulis veſtris, & caulas & ſtabula ovibus ac jumentis : & quod polliciti eſtis implete.*

24. Bâtiſſez donc des villes pour vos petits enfans, & faites des parcs & des étables pour vos brebis & pour vos beſtiaux, & accompliſſez ce que vous avez promis.

25. *Dixerúntque filii Gad & Ruben ad Moyſen : Servi tui ſumus, faciemus quod jubet dominus noſter.*

25. Les enfans de Gad & de Ruben répondirent à Moïſe : Nous ſommes vos ſerviteurs, nous ferons ce que notre ſeigneur nous commande.

26. *Parvulos noſtros, & mulieres, & pecora, ac jumenta relinquemus in urbibus Galaad :*

26. Nous laiſſerons dans les villes de Galaad nos petits enfans, nos femmes, nos troupeaux & nos beſtiaux :

COMMENTAIRE.

℣. 19. TRANS JORDANEM. *Au delà du Jourdain.* L'Hébreu : *Au delà du Jourdain, & plus outre*, ni en ce pays là, ni ailleurs, au cas qu'on y faſſe des conquêtes.

℣. 20. CORAM DOMINO. *En preſence du Seigneur.* En préſence de ſon Arche, ſous la conduite, ſous la protection du Seigneur. Ou bien : Avec l'aide & le ſecours du Seigneur.

℣. 21. OMNIS VIR BELLATOR. *Tous ceux qui peuvent aller à la guerre.* Il n'y en eut que quarante mille, comme nous l'avons déja dit. Joſué n'en demanda pas apparemment un plus grand nombre. Ils compoſérent l'avant-garde de l'Armée, & paſſérent les premiers au delà du Jourdain.

℣. 25. FILII GAD ET RUBEN. *Les fils de Gad & de Ruben.* On ne dit rien de la moitié de la Tribu de Manaſſé, ſoit que Moyſe l'ait compris avec les deux autres, ſoit que cette demie Tribu ne ſe ſoit jointe à Ruben & à Gad que depuis.

Digitized by Google

27. *Nos autem famuli tui omnes expediti pergemus ad bellum, sicut tu, domine, loqueris.*

28. *Præcepit ergo Moyses Eleazaro sacerdoti, & Josue filio Nun, & principibus familiarum per tribus Israël, & dixit ad eos:*

29. *Si transierint filii Gad & filii Ruben vobiscum Jordanem, omnes armati ad bellum coram Domino, & vobis fuerit terra subjecta: date eis Galaad in possessionem.*

30. *Sin autem noluerint transire armati vobiscum in Terram Chanaan, inter vos habitandi accipiant loca.*

31. *Responderuntque filii Gad, & filii Ruben: Sicut locutus est dominus servis suis, ita faciemus:*

32. *Ipsi armati pergemus coram Domino in Terram Chanaan, & possessionem jam suscepisse nos confitemur trans Jordanem.*

33. *Dedit itaque Moyses filiis Gad & Ruben, & dimidiæ tribui Manasse filii Joseph, regnum Ogregis Basan, & terram eorum cum urbibus suis per circuitum.*

27. Et pour nous autres vos serviteurs, nous irons tous à la guerre prêts à combattre, cõme vous, mon seigneur, nous le cõmandez.

28. Moïse donna donc cet ordre à Eleazar Grand-Prêtre, à Josué fils de Nun, & aux Princes des familles dans chaque Tribu d'Israël, & leur dit:

29. Si les enfans de Gad, & les enfans de Ruben passent tous le Jourdain, & vont les armes à la main avec vous pour combattre devant le Seigneur, aprés que le païs vous aura été assujetti, donnez-leur Galaad, afin qu'ils le possédent comme leur propre héritage.

30. Mais s'ils ne veulent pas passer avec vous en armes dans la Terre de Canaan, obligez-les de recevoir leur partage au milieu de vous dans ce pays-là.

31. Les enfans de Gad & les enfans de Ruben répondirent: Nous ferons ce que mon seigneur a dit à ses serviteurs.

32. Nous marcherons les armes à la main devant le Seigneur dans le païs de Canaan; & nous reconnoissons avoir déja reçû au deça du Jourdain, la terre que nous devions posséder.

33. Moïse donna donc aux enfans de Gad, & de Ruben, & à la moitié de la Tribu de Manassé fils de Joseph, le royaume de Sehon Roi des Amorrhéens, & le royaume d'Og, Roi de Basan, & leur païs, avec toutes les villes qui y sont compriſes.

COMMENTAIRE.

℣. 26. IN URBIBUS GALAAD. *Dans les villes de Galaad.* On nomma ce pays, le pays de Galaad; quoi qu'à vrai dire, il n'y en eût qu'une petite partie qui dût porter ce nom: mais ces sortes de dénominations sont assez arbitraires. Voyez ci-aprés le verset 39.

℣. 30. SIN AUTEM NOLUERINT TRANSIRE. *Que s'ils ne veulent pas passer* le Jourdain avec vous, ne permettez point qu'ils ayent leur partage en deça de ce fleuve; obligez-les d'entrer dans le pays de Canaan, qu'ils en fassent la conquête, & alors ils recevront, comme leurs freres, l'héritage qui leur est dû. Les Septante sont plus étendus que ni l'Hébreu, ni la Vulgate en cet endroit: *Que s'ils ne passent point armez avec vous pour faire la guerre en présence du Seigneur; faites passer devant vous.*

leur

Digitized by Google

34. *Igitur extruxerunt filii Gad, Dibon, & Ataroth, & Aroer,*
35. *Et Etroth, & Sophan, & Jazer, & Jegbaa,*

34. Les enfans de Gad rebâtirent enſuite les villes de Dibon, d'Ataroth, d'Aroer,
35. D'Etroth, de Sophan, de Jazer, de Jegbaa,

COMMENTAIRE.

leur bagage, leurs femmes & leur bétail, dans la Terre de Canaan, & qu'ils partagent avec vous le pays.

℣. 34. ASTAROTH. Euſébe, & S. Jerôme (*a*), diſtinguent deux villes d'Aſtarot : l'une, nommée *Aſtarot Carnaïm*, dont il eſt parlé dans la Geneſe (*b*), & Aſtaroth dont il eſt parlé ici. L'une & l'autre étoit dans la Batanée ; & du tems d'Euſébe il y avoit encore deux bourgades en ce pays-là, du nom d'Aſtarot. Elles étoient ſituées entre les villes d'Adara & d'Abila, éloignées l'une de l'autre de mille pas. S. Jerôme dit, qu'*Aſtaroth* eſt éloignée d'Adra de ſix mille pas. Nonobſtant l'autorité de ces deux grands hommes, Euſébe & S. Jerôme, on doute encore que Aſtaroth, & Aſtaroth Carnaïm, ſoient deux villes différentes.

AROER étoit ſituée ſur l'Arnon (*c*) ; ſes premiers habitans furent les *Emim*. Ils en furent chaſſez par les Moabites ; & ceux-ci à leur tour, furent dépoſſedez par les Amorrhéens. Les Iſraëlites la reprirent ſur ces derniers : & enfin, les Moabites y rentrérent, aprés que les Tribus de Ruben & de Gad furent emmenées captives. On voit par Jérémie (*d*), que de ſon tems elle étoit poſſedée par les Moabites.

℣. 35. ET ROTH, ET SOPHAN. On peut voir ce qu'on a dit plus haut ſur *Atharot*, verſet 3. L'Hébreu ne fait qu'une ville d'Atharot ou *Ethrot*, & de *Sophan*. On ignore la ſituation de cette ville d'Eterot-Sophan, ou de ces deux villes, ſi c'en ſont deux. Je crois qu'*Etrot*, eſt la même qu'Atharot ; & *Sophan*, la même que Seban, ou Sebam, ou Sebama. Voyez le verſet 3. Elle eſt appellée Zaphon, dans Joſué (*e*). *Elle a pû* prendre ſon nom de Saphon, fils de Gad, marqué ci-devant, Num. XXVI. 15.

JECBAA. Les Septante n'ont point parlé de cette ville, ni par conſéquent Euſébe : ainſi on ne peut rien dire de ſa ſituation. Il en eſt encore parlé dans l'Hiſtoire de Gédeon (*f*) ; il la joint à *Nobé*. Si cette derniére étoit la même que Nebo, ou Nabo, on pourroit peut-être s'en ſervir pour marquer à peu prés la ſituation de *Jecbaa*. Dans le même endroit des Juges, il eſt dit que Gédeon pourſuivit les Madianites par le chemin qui conduit au pays des Arabes Scénites, qui habitent ſous des

(*a*) *Euſeb. & Hieron. in locis Hebr.*
(*b*) *Geneſ.* XIV. 5.
(*c*) *Deut.* II. 36. & 4. *Reg.* X. 33.
(*d*) *Jerem.* XLVIII. 19.
(*e*) *Joſue* XIII. 27.
(*f*) *Judic.* VIII. 11.

Digitized by Google

36. *Et Beth-nemra, & Betharan, urbes munitas, & caulas pecoribus suis.*

37. *Filii verò Ruben ædificaverunt Hesebon, & Eleale, & Cariathaïm,*

36. De Beth-nemra, & de Betharan, & les rendirent des villes fortes ; & firent des étables pour leurs troupeaux.

37. Les enfans de Ruben rebâtirent Hesébon, Elealé, Cariathaïm,

COMMENTAIRE.

tentes. Ces Arabes demeuroient à l'Orient de la mer morte. Voyez ce qu'on a dit ci-devant sur le verset 3. en parlant de Nebo. Je pense que *Jecbaa*, est la même que *Beon*, du verset 3. Nous trouvons ici toutes les mêmes villes qu'on a déja vûës en cet endroit, avec quelques légéres différences de nom.

℣. 36. BET-NEMRA. C'est la même que *Nemra*. Voyez ci-devant le verset 3.

BETH-ARAN. Eusébe (*a*), & S. Jerôme, nous apprennent, que ce lieu fut rebâti par Hérodes le Grand ; & nommé *Libias*, ou Livias, en l'honneur d'Auguste. Cellarius (*b*) montre fort bien, que cette ville étoit plus meridionale, que ne le marquent les Cartes Geographiques, & qu'il faut la placer au Midy d'Hesebon, & à l'Orient de la Mer morte. Le même Eusébe (*c*) semble distinguer Bethamnaram de Betharan. Il met la premiere à cinq mille de Livias, vers le Nord : mais je pense que tous ces lieux sont les mêmes.

℣. 37. ESEBON, ET ELEALE, ET CARIATHAÏM. Nous avons déja parlé d'Esébon & d'Elealé. Pour *Cariathaïm*, Eusébe nous enseigne que de son tems, elle s'appelloit *Cariada* ; ou, selon S. Jerôme, *Corojatha*. Elle étoit toute peuplée de Chrétiens, & à dix mille de *Medaba*, vers l'Occident. Il est parlé de cette ville dans Jérémie ; il lui donne l'épithéte d'Elevée (*d*).

℣. 38. NABO ET BAALMEON, VERSIS NOMINIBUS, SEBAMA QUOQUE. *Nabo, Baalmeon, & Sebama, en changeant leurs noms.* Nous avons déja remarqué en passant, quelque changement de noms de ces villes. Nabo, Nebo, & Nobé, sont apparemment les mêmes ; nous en avons parlé auparavant. *Baal-meon*, est la même que Baal-bet-meon, Beth-meon, Meon, & peut-être que *Beon*, & *Baia*, ou *Jecbaa*. On a parlé de toutes ces villes, ou plutôt de cette ville sous ces divers noms. Enfin, *Sebama* peut bien être la même que Seban, ou Saban, ou Sophan, qu'on a examiné ci-devant. Les Hébreux, comme victorieux, & maîtres absolus de ces villes qu'ils rétablissoient, leur imposoient de nouveaux noms. Le Texte Hébreu (*e*) peut marquer, que chacun de ceux qui rebâtis-

(*a*) *In locis ad Betharam, de libro Josu.*
(*b*) *Cellar. l. 3. c. 13.*
(*c*) *Euseb. in Beth-ramnaram libri Num.*
(*d*) *Jerem.* XLVIII. 1. *juxta Hebr.*
(*e*) ויקראו בשמות את שמות הערים׃ אשר בנו

38. *Et Nabo, & Baal-meon, versis nominibus : Sabama quoque, imponentes vocabula urbibus quas extruxerunt.*

39. *Porrò filii Machir, filii Manasse, perrexerunt in Galaad, & vastaverunt eam, interfecto Amorrhæo habitatore ejus.*

40. *Dedit ergo Moyses Terram Galaad Machir filio Manasse, qui habitavit in ea.*

38. Nabo, Baal-meon & Sabama, en changeant leurs noms, & donnant des noms nouveaux aux villes qu'ils avoient bâties.

39. Et les enfans de Machir fils de Manassé, entrérent dans le païs de Galaad, & le ravagérent, aprés avoir tué les Amorrhéens qui l'habitoient.

40. Moïse donna donc le païs de Galaad à Machir fils de Manassé, & Machir y demeura.

COMMENTAIRE.

soient ces villes, leur donnoit son nom. C'est ainsi que l'explique le Targum de Jérusalem : *Ils leur donnérent des noms semblables aux noms de ceux qui les avoient bâtis.* Ce qui est confirmé par le verset 42. où l'on voit Nobé qui donne son nom à la ville, qui étoit auparavant appellée Chanath : *Apprehendit Chanath . . . vocavitque eam ex nomine suo Nobe.* On ne laissa pas pour cela d'appeller encore souvent dans la suite ces villes de leurs anciens noms (*a*).

℣. 39. PERREXERUNT IN GALAAD. *Ils entrérent dans le pays de Galaad.* Le pays où ils étoient alors, est quelquefois nommé le pays de Galaad. On trouve dans ce même chapitre (*b*), le nom de Galaad donné à tout l'héritage des enfans d'Israël, au delà du Jourdain. Mais dans la rigueur, le Canton de Galaad ne comprend qu'une partie du lot de la moitié de la Tribu de Manassé, & de celui de la Tribu de Gad, Masphad de Galaad étoit au milieu de la longueur de ces pays.

℣. 40. DEDIT MOYSES TERRAM GALAAD, MACHIR FILIO MANASSE. *Moyse donna Galaad à Machir fils de Manassé.* Dans cet endroit, Galaad est pris dans un sens fort resserré, pour le Canton qui fut possédé par les enfans de Machir. Quand il est dit ici, que Moyse donna ce pays à Machir, il faut l'entendre de ses descendans : car si Machir eût été encore en vie, comme quelques-uns l'ont prétendu, il auroit dû avoir plus de deux cens cinquante ans, ce qui ne paroît pas fort croyable pour ce tems-là.

Il y a quelque difficulté sur la Généalogie de Manassé, qu'il est bon de débroüiller ici. Il est dit dans les Paralipoménes (*c*), que Manassés

(*a*) *Bonfr. Malv. Vide Jos.* XIII. *Isai.* XV. XVI. *Jerem.* XLVIII. *Ezech.* XXV.

(*b*) ℣. 6. & 29.

(*c*) I. *Par.* VII. 14. *Porrò filius Manasse, Esriel, concubinâque ejus Syra peperit Machir Patrem Galaad.* ℣. 16. *Et peperit Macha uxor Machir filium, vocavitque nomen ejus Phares. Porrò nomen fratris ejus Sares, & filii ejus Ulam & Recen.* (17.) *Filius autem Ulam, Badan.*

Digitized by Google

41. *Jaïr autem filius Manasse abiit, & occupavit vicos ejus, quos appellavit Hævoth, Jaïr, id est, villas Jaïr.*

41. Jaïr fils de Manassé étant entré ensuite dans le païs, se rendit maître de plusieurs bourgs, qu'il appella Havoth-Jaïr, c'est-à-dire, les bourgs de Jaïr.

COMMENTAIRE.

eut deux fils; sçavoir, Ezriel & Machir. Celui-ci eut pour fils Pharés & Sarés. Sarés fut pere d'Ulam & de Recen, & Ulam engendra Badan. Voila ce que nous lisons au chapitre VII. des Paralipoménes. Et au chapitre I. du même Livre (*a*), on voit qu'Esron, de la Tribu de Juda, épousa une fille de Machir, dont il eut Segub, qui fut pere de Jaïr. Enfin, dans un autre endroit des Paralipoménes, il semble qu'on donne à Machir pour fils, Happhim, & Saphan, & Salphaad (*b*). *Machir autem accepit uxores filiis suis Happhim, & Saphan, & habuit sororem nomine Maacha; nomen autem secundi Salphaad.* Quoi que dans les autres dénombremens généalogiques (*c*), Salphaad soit toujours nommé fils de Hepher, petit-fils de Galaad, & arriére-petit-fils de Machir. Enfin, dans le dix-septiéme chapitre du Livre de Josué, on compte jusqu'à sept ou huit fils de Manassé.

Pour concilier toutes ces différences apparentes, on doit remarquer que dans l'Ecriture le nom de fils se prend souvent pour les descendans, mêmes éloignez, pour les successeurs, les fils adoptifs, & les fils qui n'appartiennent pas au pere, selon l'ordre de la naissance, mais selon l'ordre de la Loi, comme lors qu'un homme étant mort sans enfans, son frere épouse sa veuve, & suscite des enfans à son frere. Enfin quelquefois on donne le nom de fils, aux lieux habitez par les descendans d'un homme. Ainsi l'Ecriture donne pour fils à Manassé, tous ceux qui sont descendus de Machir son fils; & les mêmes qui sont nommez fils de Machir, sont aussi nommez fils de Manassé. Il est certain que Manassé n'a eu qu'un héritier qui fut Machir: il semble même qu'il n'eut jamais d'autre fils que celuy-là; car pour Ezriel, dont il est parlé dans les Paralipoménes, ou il mourut sans lignée, ou il est simplement un des petits-fils de Machir, comme on le peut inférer des Nombres (*d*), & de Josué (*e*), où *Asriel*, ou *Esriel*, est mis comme fils de Galaad.

℣. 41. JAÏR FILIUS MANASSE. *Jaïr fils de Manassé.* Voici une preuve de ce qu'on vient de dire, que souvent le nom de fils, signifie le petit-fils,

---

(*a*) 1. *Par.* I. 21. *Ingressus est Hesron ad filiam Machir patris Galaad, & accepit eam cum esset annorum sexaginta, qua peperit ei Segub,* (22.) *sed & Segub genuit Jaïr.*

(*b*) 1. *Par.* VII. 15.

(*c*) *Num.* XXVI. 29. 33. & XXVII. 1. & *Josue* XVII. 3.

(*d*) *Num.* XXVI. 31.

(*e*) *Josue* XVII. 2.

Digitized by Google

42. *Nobe quoque perrexit, & apprehendit Canath cum viculis ſuis : vocavitque eam ex nomine ſuo, Nobe.*

42. Nobé y entra auſſi, & prit Canath, avec tous les villages qui en dépendoient ; & il lui donna ſon nom, l'appellant Nobé.

COMMENTAIRE.

ou l'arriere-petit-fils, ou ſimplement le deſcendant. Tout le monde convient que Jaïr étoit fils de Segub, petit-fils d'Eſron, & arriére petit-fils de Machir, fils de Manaſſé. Car Machir ayant donné ſa fille à Eſron de la Tribu de Juda, il en eut Segub, qui fut pere de Jaïr : celui-ci ſuivit la Tribu de Manaſſé, d'où il tiroit ſon origine par ſa mere ou ſon ayeule, & il ſe rendit maître d'une partie du pays de Galaad, qui étoit dans le lot de Manaſſé. Quelques-uns veulent qu'il ait épouſé une fille de Machir, & que ce ſoit en vertu de ce mariage (*a*), qu'il eut les villes dont on va parler.

AVOT JAÏR, ID EST VILLAS JAÏR. *Avoth Jaïr, c'eſt-à-dire, les bourgs de Jaïr.* Le nom d'*Avoth-Jaïr* (*b*), n'eſt pas purement Hébreu. Bochart (*c*) ſoutient que ce n'étoit que des tentes ramaſſées en rond, à la maniere des Arabes. Ailleurs (*d*) il dit, que ce ſont pluſieurs maiſons d'Arabes ramaſſées en rond. Louïs de Dieu l'entend auſſi de pluſieurs cabanes de ces peuples. L'opinion de ces Auteurs eſt fondée ſur la Langue Arabe, où l'on trouve l'origine du mot *Havot.* L'Hébreu porte : *Jaïr fils de Manaſſé alla* (à Galaad) *& prit leurs Havoth, & les appella Havoth de Jaïr.*

℣. 42. NOBE APPREHENDIT CANATH. *Nobé prit Canath.* On trouve cette ville de Canath au nombre de celles de Jaïr, dans les Paralipoménes, ſoit que Nobé en ait fait la conquête ſous la conduite de Jaïr, ſoit que depuis la mort de Nobé, elle ſoit venuë aux deſcendans de Jaïr.

(*a*) *Vide Selden. lib. de ſucceſſ. in bona, c. 18.* 44.
(*b*) חות יאיר
(*c*) *Boch. de animal. ſacr. parte 1. lib. 2. c.*
(*d*) *Idem Phaleg. l. 4. c. 29.*

Digitized by Google

CHAPITRE XXXIII.

Campemens des Iſraëlites dans le deſert, depuis leur ſortie de l'Egypte, juſqu'à leur arrivée dans les plaines de Moab. Dieu leur ordonne d'exterminer les Cananéens.

℣. 1. *Hæ ſunt manſiones filiorum Iſraël, qui egreſſi ſunt de Ægypto per turmas ſuas in manu Moyſi & Aaron,*

2. *Quas deſcripſit Moyſes juxtà caſtrorum loca, quæ Domini juſſione mutabant.*

3. *Profecti igitur de Rameſſe menſe primo, quintadecimâ die menſis primi, alterâ Phaſe, filii Iſraël, in manu excelſa, videntibus cunctis Ægyptiis,*

℣. 1. VOici les demeures des enfans d'Iſraël, aprés qu'ils furent ſortis de l'Egypte en diverſes bandes, ſous la conduite de Moyſe & d'Aaron,

2. Qui furent décrites par Moyſe, ſelon les lieux de leurs campemens, qu'ils changeoient par le commandement du Seigneur.

3. Les enfans d'Iſraël partirent donc de Rameſſé le quinziéme jour du premier mois, le lendemain de la Pâque, par un effet de la main puiſſante du Seigneur, à la vûe de tous les Egyptiens,

COMMENTAIRE.

℣. 2. QUAS DESCRIPSIT MOYSES. *Que Moyſe décrivit.* Voici ce que porte l'Hébreu de tout ce paſſage: *Et Moyſe écrivit leurs departs & leurs marches, ſuivant l'ordre du Seigneur; & voici leurs marches & leurs départs.* C'eſt-à-dire, les lieux d'où ils partirent, & par où ils paſſérent dans tous leurs voyages. On ne doit pas croire que Moyſe ait marqué ici le nom de tous les lieux où les Iſraëlites campérent, & par où ils paſſérent; il ne déſigne que les campemens où il arriva quelque choſe de mémorable, & le nom des villes, dans le territoire deſquelles on campa. Dans un pays tel que l'Arabie Petrée, où les villes ſont tres-rares, & dont les campagnes ſont preſque toutes deſertes, on ne trouve pas tous les jours des lieux remarquables & d'un nom particulier. Moyſe nous a marqué les noms de quelques déſerts, & de quelques villes diſtinguées, prés deſquelles on avoit campé plus long-temps. On doit ſuppoſer que les Iſraëlites alloient fort lentement, & cherchoient les eaux & les pâturages pour eux & pour leurs animaux. Dieu ne faiſoit pas tous les jours des miracles en leur faveur.

La plus grande difficulté que nous trouvions ici, vient de la différente maniére d'écrire & de prononcer le même nom de lieu. Cela a ſouvent fait confondre des lieux fort différens, & multiplier ſans néceſſité des villes qui étoient les mêmes. Nous travaillerons à concilier autant que nous pourrons les

Digitized by Google

4. Et sepelientibus primogenitos, quos percusserat Dominus (nam & in diis eorum exercuerat ultionem.)

5. Castrametati sunt in Soccoth.

6. Et de Soccoth venerunt in Etham, quæ est in extremis finibus solitudinis.

7. Inde egressi venerunt contra Phihahiroth, quæ respicit Beel-sephon, & castrametati sunt ante Magdalum.

8. Profectique de Phihahiroth, transierunt per medium mare in solitudinem: & ambulantes tribus diebus per desertum Etham, castrametati sunt in Mara.

9. Profectique de Mara venerunt in Elim, ubi erant duodecim fontes aquarum, & palmæ septuaginta: ibique castrametati sunt.

4. Qui enſéveliſſoient leurs premiers nez, que le Seigneur avoit frappez, ayant exercé ſa vengeance ſur leurs Dieux mêmes.

5. Ils allérent camper à Soccoth.

6. De Soccoth, ils vinrent à Etham, qui eſt dans l'extrémité du déſert.

7. Etant ſortis de là, ils vinrent vis-à-vis Phihahiroth, qui regarde Béel-ſephon, & ils campérent devant Magdalum.

8. De Phihahiroth, ils paſſérent par le milieu de la mer dans le déſert: & ayant marché trois jours par le déſert d'Etham, ils campérent à Mara.

9. De Mara, ils vinrent à Elim, où il y avoit douze fontaines d'eaux, & ſoixante & dix palmiers; & ils y campérent.

COMMENTAIRE.

divers paſſages, où les mêmes noms ſe rencontrent, & à défricher cette partie de l'Ecriture, qui a été extrémement négligée juſqu'ici.

℣. 3. PROFECTI DE RAMESSE. *Etant parti de Rameſſé.* Nous croyons que cette ville étoit une des principales du pays de Geſſem: ce fut là où ſe rendirent tous les Iſraëlites pour leur départ. Elle devoit être environ à vingt lieuës de l'extrémité ou de la pointe de la Mer rouge. Voyez l'Exode chapitre I. verſet 11.

℣. 4. IN DIIS EORUM EXERCUIT ULTIONEM. *Il exerça ſa vengeance contre leurs Dieux.* Voyez ce qu'on a dit ſur l'Exode, chapitre 12. verſet 12.

℣. 6. SOCOTH, ET ETHAM. On a parlé de ces deux lieux, ſur l'Exode, chapitre XIII. verſet 20. Les Septante liſent: *Socoth, & Buthan.* Ce dernier eſt aſſurément la ville de Butum, dont parle Hérodote (a), & qu'il place dans *l'Arabie*, ſur la frontiére de l'Egypte, dans une plaine qui ſuccéde aux montagnes de l'Arabie.

℣. 7. BEEL-SEPHON. Nous croyons que c'eſt la ville de Cliſma, ou Colzan, prés de laquelle les Hébreux paſſérent la Mer rouge.

℣. 8. DESERTUM ETHAM. *Le déſert d'Etham*, eſt nommé déſert de *Sur*, dans l'Exode chapitre XV. verſet 22.

MARA, où Moyſe adoucit les eaux par le moyen d'un bois qu'il jetta dans la fontaine. Nous la mettons environ à vingt lieuës au deſſous de la pointe de la Mer rouge, vers le Midi.

℣. 9. ELIM. On peut croire que c'eſt le bois de Palmier, dont parle Stra-

(a) *Herodot. l. 2. c. 75.*

Digitized by Google

10. *Sed & inde egressi, fixerunt tentoria super Mare rubrum. Profectique de Mari rubro,*

11. *Castrametati sunt in deserto Sin.*

12. *Unde egressi venerunt in Daphca.*

13. *Profectique de Daphca, castrametati sunt in Alus.*

14. *Egressique de Alus, in Raphidim fixêre tentoria, ubi populo defuit aqua ad bibendum.*

15. *Profectique de Raphidim, castrametati sunt in deserto Sinaï.*

16. *Sed & de solitudine Sinaï egressi, venerunt ad sepulchra concupiscentiæ.*

17. *Profectique de sepulchris concupiscentiæ, castrametati sunt in Haseroth.*

10. De là ayant décampé, ils allérent dresser leurs tentes prés de la Mer rouge. Et étant partis de la Mer rouge,

11. Ils campérent dans le désert de Sin.

12. De Sin, ils vinrent à Daphca.

13. De Daphca, ils vinrent camper à Alus.

14. Et étant sortis d'Alus, ils vinrent dresser leurs tentes à Raphidim, où le peuple ne trouva point d'eau pour boire.

15. De Raphidim, ils vinrent camper au desert de Sinaï.

16. Etant sortis du désert de Sinaï, ils vinrent aux sepulcres de concupiscence.

17. Des sepulcres de concupiscence, ils allérent camper à Haseroth.

COMMENTAIRE.

bon, & qu'il place à cinq journées de Jéricho, dans l'Arabie Petrée. Voyez ce qu'on a dit sur l'Exode, chapitre xv. verset 27.

℣. 10. SUPER MARE RUBRUM. *Sur la Mer rouge.* Ce campement n'est point marqué dans l'Exode, chapitre xvi.

Le Désert de Sin, dont il est parlé ici, & Exode chapitre xvi. verset 1. & chapitre xvii. verset 1. est différent de celui de *Sin*, ou *Zin*, marqué dans les Nombres, chapitre xx. verset 1. & dans le chapitre x. verset 36. & en plusieurs autres endroits. Celui de Zin étoit plus prés de la Terre promise; & celui de Sin, plus prés de Sinaï. On a montré ailleurs, que Cadés, ou Cadésbarné, étoit situé dans le Désert de Zin.

℣. 12. DAPHCA. Ce campement a été omis par Moyse dans l'Exode. Les Septante ont lû *Raphca*, & Eusébe le marque sous ce nom dans son Livre des lieux Hébreux.

℣. 13. ALUS. Ce nom ne se trouve pas dans l'Exode.

℣. 15. RAPHIDIM ET SINAÏ. On peut voir ce qu'on a dit sur ces deux campemens dans l'Exode (*a*).

℣. 16. DE SOLITUDINE SINAÏ EGRESSI, VENERUNT AD SEPULCRA CONCUPISCENTIÆ. *Etant sortis du Désert de Sinaï, ils vinrent aux Sépulcres de concupiscence.* Nous avons vû sur le chapitre x. verset 33. qu'ils voyagérent trois jours, avant que d'arriver aux Sepulcres de concupiscence; & qu'avant cela, ils campérent apparemment au lieu appellé l'Embrasement, dont il est parlé au chapitre xi. verset 3. de ce Livre. On n'entreprend pas de fixer les lieux de ces campemens, ce seroit entreprendre l'impossible.

(*a*) Exod. XVII. 1. & XIX. 1.

℣.

Digitized by Google

18. *Et de Haseroth venerunt in Rethma.*
19. *Profectique de Rethma, castrametati sunt in Remmomphares.*
20. *Unde egressi, venerunt in Lebna.*

18. De Haseroth, ils vinrent à Rethma.
19. De Rethma, ils vinrent camper à Remmomparés;
20. D'où étant sortis, ils vinrent à Lebna.

COMMENTAIRE.

℣. 17. HASEROTH. Ce lieu devoit être prés de Cades-barné. Nous croyons que c'est le même qu'Aserim; ou, comme portent les Septante, Hazerot, qui étoit la demeure des Hévéens, jusqu'à Gaza (*a*). Le mot Hébreu *Hazerim*, ou *Hazerot*, signifie les villages & les bourgades non murées, principalement celles des peuples de l'Arabie; comme il paroît par plus d'un endroit de l'Ecriture (*b*). Et si l'on veut un lieu particulier nommé Hazor, ou Hazerot; on peut assigner *Asor*, qui étoit la plus considerable de toutes les villes de tout le Canton du Midy de la terre de Canaan (*c*). Josué met *Asor* & Cadés, comme voisines (*d*). Cette ville est nommée autrement Esron (*e*), & elle fut donnée à la Tribu de Juda.

Moyse ne parle point icy de *Cadesbarné*, qui est pourtant une des mansions la plus célébre aprés celle de Sinaï. C'est de Cadesbarné d'où l'on envoya des Députez pour considerer le païs de Canaan. Moïse dit que les Israëlites y arrivérent aprés onze jours de marche, depuis le Mont Horeb (*f*). Il nous raconte au même chapitre, que le peuple demeura en cet endroit pendant un long temps (*g*). On s'est appliqué ailleurs à montrer que Cadés & Cadesbarné sont les mêmes, situées dans le Desert de Zin, sur les frontieres de l'Idumée, prés d'Asor.

℣. 18. RETHMA. On ne trouve point ce terme dans les autres Livres de l'Ecriture. Ce nom de Rethma signifie, un Genievre; les Septante lisent Rathanim. Aquila traduit un Genievre; & Symmaque, un Couvert, (*h*) *umbraculum*.

℣. 19. REMNOM-PHARES. Ce lieu est inconnu, aussi-bien que le précedent.

℣. 20. LEBNA. L'Ecriture parle souvent d'une ville de ce nom, qui étoit dans la partie Meridionale de la Tribu de Juda. Eusebe & saint Jerôme la mettent aux environs d'Eleuteropolis; mais nous croyons qu'elle étoit plus avant vers le Midy. C'étoit une place de consequence, puisque Sennacherib en forma le Siege (*i*). Nous ne voyons aucun inconvenient à dire que

(*a*) *Deut.* II. 23.
(*b*) *Genes.* XXV. 16. *Isai.* XLII. 11.
(*c*) *Iosue* XI. 10. *Asor enim antiquitùs inter omnia regna hæc principatum tenebat.*
(*d*) *Iosue* XV. 3. & 23. & 24. comparé à *Deut.* XXXIV. 4.
(*e*) *Ibid.* 25.
(*f*) *Ibid.* ℣. 2.
(*g*) ℣. 46.
(*h*) *Apud Euseb. in locis.*
(*i*) 4. *Reg.* XIX. 8.

Digitized by Google

21. *De Lebna, castrametati sunt in Ressa.*
22. *Egressique de Ressa, venerunt in Ceelatha.*
23. *Unde profecti, castrametati sunt in monte Sepher.*
24. *Egressi de monte Sepher, venerunt in Arada.*

21. De Lebna, ils allérent camper à Reſſa.
22. Et étant partis de Reſſa, ils vinrent à Céelatha.
23. De là ils vinrent camper au mont de Sepher.
24. Et ayant quitté le mont de Sepher, ils vinrent à Arada.

COMMENTAIRE.

les Hebreux camperent dans les environs de cette ville; aprés ce que Moyſe nous dit, qu'ils furent long-temps à tourner autour des Monts de Schir (*a*): & en conſiderant la ſituation des autres campemens voiſins, Lebna étoit entre Cadesbarné & Gaza, comme on le voit par Joſué (*b*).

℣. 21. RESSA. On ne trouve ce nom en aucun autre endroit de l'Ecriture: ainſi il eſt mal-aiſé d'en fixer la poſition. On trouve Gereſſa dans l'Arabie, & Caphar-orſa, qui ont quelque rapport à Reſſa. Grotius (*c*) croit que Caphar-orſa tire ſon nom des Caphtorins qui habitérent *depuis hazerim*, ou hazerot, *juſqu'à Gaza*. Joſeph (*d*) dit qu'Antigone ayant fait lever le Siege de Maſſada, prit le Château de Reſſa; & on lit dans la vie de ſaint Hilarion, que ce Saint convertit toute la ville de Reſſa, ſituée entre Gaza & Cadés. Il y a une ville de *Mareſa*, ou Mareſſa, dans le canton nommé Schepaat, ou Schephata, aſſez prés de Horma (*e*). Ce fut à Mareſſa, qu'Aza Roy de Juda, vainquit Zara Roy des Ethiopiens, ou plûtôt des Arabes; il le pourſuivit juſqu'à Gerare, vers l'Egypte.

℣. 22. CEELATHA. Ce lieu nous eſt entiérement inconnu; à moins qu'il ne ſoit le même que *Ceilat*, dont il eſt parlé aſſez ſouvent dans les Livres des Rois (*f*). Mais cette derniere étoit un peu trop avant dans le païs. Euſebe la place à l'Orient d'Eleuteropolis, en allant à Hebron.

℣. 23. LE MONT SEPHER. Nous ne connoiſſons point cette montagne, l'Ecriture n'en parle en aucun autre endroit. Je croirois que Cariat-ſepher, ou la ville de Sepher, étoit ſituée ſur cette montagne, s'il n'y avoit de la difference entre la maniere dont ces deux noms ſont écrits (*g*).

℣. 24. ARADA. Nous croyons qu'Arada eſt le même qu'*Adar*. Joſué nous parle d'Adar en décrivant les limites Meridionales de la terre de Canaan. Il dit que la ligne qui ſéparoit ce païs de l'Arabie de ce côté-là, paſſe (*h*) par Sina, Cades-Barné, Efron, (ou Hazerot) Adar, & Carcaa. Moyſe la décrit à peu prés de même (*i*); depuis l'entrée d'Acrabim, ou *Af-*

(*a*) *Deut.* II. 1.
(*b*) *Joſue* X. 29.
(*c*) *Grot. in Deut.* II. 23.
(*d*) *De bello, l.* I. *c.* IX.
(*e*) *Vide* 2. *Paral.* XIV.
(*f*) 1. *Reg.* XXIII.
(*g*) הר שפר *Mons Sepher.* קריות ספר *Kariat-Sepher.*
(*h*) *Joſue* XV. 3.
(*i*) *Joſue* XII. 14.

Digitized by Google

25. *Inde proficiſcentes, caſtrametati ſunt in Maceloth.*
26. *Profectique de Maceloth, venerunt in Thahath.*
27. *De Thahath, caſtrametati ſunt in Thare.*
28. *Unde egreſſi, fixêre tentoria in Methca.*
29. *Et de Methca, caſtrametati ſunt in Heſmona.*
30. *Profectique de Heſmona, venerunt in Moſeroth.*

25. D'Arada, ils vinrent camper à Maceloth.
26. Et étant ſortis de Maceloth, ils vinrent à Thahath.
27. De Thahath, ils allérent camper à Tharé.
28. D'où ils vinrent dreſſer leurs tentes à Methca.
29. De Methca, ils allérent camper à Heſmona.
30. Et étant partis de Heſmona, ils vinrent à Moſeroth.

COMMENTAIRE.

cenſus Scorpionis, elle paſſe par Cadès-Barné, Adar, Aſémona. Joſué appelle ailleurs *Hérad*, la ville qui eſt nommée icy Arada; & il la met prés de Lebna. Je penſe que c'eſt la même qui eſt appellée dans la Geneſe (*a*) du nom de *Barad*. Moyſe dit que le puits du Voyant & du Vivant eſt entre Cadés & Barad. Le Roy d'Arad attaqua les Iſraëlites, lorſqu'ils vinrent dans le Deſert de Cadés pour la ſeconde fois, & les pourſuivit juſqu'à *Horma* (*b*). Euſebe place Arad prés du Deſert de Cadés à vingt milles d'Hebron, & à quatre milles de Malatis, ou Malata, qui eſt apparemment la même que Macelot, dont il eſt parlé dans le verſet ſuivant.

℣. 25. MACELOT. Ce nom ne paroît point ailleurs dans l'Ecriture; mais Euſebe & S. Jerôme parlent aſſez ſouvent (*c*) de *Malatis*, ou Malata, qui étoit à quatre milles d'Arad, & à vingt milles d'Hébron. Je penſe que c'eſt cette même ville qui eſt nommée *Molada* dans Joſué, & attribuée à la tribu de Juda (*d*), & peut-être auſſi la même que *Maliatta* de Ptolomée. Voyez ce qu'on a dit ſur Joſué, en parlant de Bet-ſelet.

℣. 26. THAHATH. Nous ignorons la ſituation de ce lieu.

THARE', lieu inconnu. Ptolomée parle de *Cletarra* dans ce pays.

METHCA. Ne ſeroit-ce pas *Moca*, ville de l'Arabie Petrée, connuë par une Médaille d'Antonin le Pieux (*e*)?

HESMONA. Cette ville étoit limitrophe entre l'Egypte & la Tribu de Juda (*f*), & ſituée dans la partie la plus méridionale de cette Tribu. Moyſe l'appelle Aſemona au chapitre ſuivant, & elle eſt plus connuë dans l'Ecriture, ſous ce dernier nom (*g*).

℣. 30. MOSEROT, BENE-JAACAN, GADGAD. Nous ne ſçavons pas la ſituation de ces lieux, & nous les trouvons dans le Deutéronome marquez

(*a*) *Geneſ.* XVI. 14.
(*b*) *Num.* XXI. 1.
(*c*) *Vide Euſeb. in locis Heb. ad Aſaſon Thamar & Arad.*
(*d*) *Joſue* XV. 26.
(*e*) *Apud Cellar. l. 3. c. 14. Arabia.*
(*f*) *Euſeb. & Hieron. in locis Heb.*
(*g*) *Num.* XXXIV. 4.

Digitized by Google

31. *Et de Moseroth, castrametati sunt in Bene-jaacan.*
32. *Profectique de Bene-jaacan, venerunt in montem Gadgad.*
33. *Unde profecti, castrametati sunt in Jetebatha.*
34. *Et de Jetebatha, venerunt in Hebrona.*

31. De Moseroth, ils allérent camper à Benejaacan.
32. De Bene-jaacan, ils vinrent à la montagne de Gadgad.
33. D'où ils allérent camper à Jetébatha.
34. De Jetébatha, ils vinrent à Hebrona.

COMMENTAIRE.

dans un ordre différent de celui-ci (a). *Les Israëlites partirent des Fontaines des fils de Jacan, (ou de Beroth Bene-Jacan,) & ils vinrent à Mosera, où Aaron mourut & fut enterré. De Mosera à Gadgad.* On peut croire que dans l'un ou dans l'autre de ces deux endroits, il y a une transposition d'un mot. Nous apprenons ailleurs (b) qu'Aaron mourut au Mont de Hor; mais le campement pouvoit être appellé Mosera, & situé au pied de la montagne de Hor. Ce ne fut pas dans ce voyage que nous décrivons, que mourut Aaron; ce ne fut qu'au retour, lorsque les Hébreux se trouvérent de nouveau au même campement de Mosera, ou plutôt dans le même canton de Moseroth; car il y a quelque apparence que pour cette fois-ci, ils n'approchérent point si prés du mont de *Hor*. Nous trouvons une ville de *Massarta*, aux environs de *Petra* en Arabie. Ce pourroit bien être *Moserot*, ou *Mosera*. Nous supposons, avec le commun des Interprétes, que Moserot & Mosera étoient ou voisins, ou les mêmes lieux.

℣. 32. GADGAD. On ne sçait pas la vraye situation de cette montagne de *Gadgad*. L'Hébreu d'aujourd'hui porte (c): *Au creux de Gidgad*. Mais les Septante ont lû comme la Vulgate. Origenes lit *Galgat* (d). Eusebe distingue Gadgad & Gadgada, que nous croyons être le même lieu: mais il ne fixe la situation ni de l'un ni de l'autre. Il semble seulement qu'il confond *Gadgada* avec *Jetabata*, lorsqu'il dit qu'il y a dans cet endroit *des torrens d'eaux*; ce que Moyse nous apprend de Jetabata, qui est la station qui suit *Gadgad*.

℣. 33. JETABATA. Nous n'en sçavons rien autre chose, sinon que c'étoit un lieu où il y avoit abondance d'eau (e). Les Septante lisent *Thabata*.

℣. 34. HEBRONA. Ce lieu nous est inconnu.

℣. 34. HASION-GABER. Il est important de fixer ce lieu, dont il est souvent parlé dans l'Ecriture, afin que ce que nous en dirons ici, soit dit pour tous les passages où il se rencontrera. On a déja remarqué ailleurs (f) l'opinion de quelques Auteurs qui mettent Hasion-Gaber sur la mer méditerranée,

---

(a) *Deut.* x. 6.
(b) *Num.* xx. 25. & xxxiii. 38.
(c) הר גדגד Les Septante & la Vulgate, *Har-Gadgad*, הר גדגד
(d) *Homil.* xxvii. *in Num.*
(e) *Deut.* x. 7. *Castrametati sunt in Ietebata, in terra aquarum atque torrentium.*
(f) Voyez la dissertation sur le pays d'Ophir, dans la Genése, pag. 34.

Digitized by Google

35. *Egreſſique de Hebrona, caſtrametati ſunt in Aſiongaber.*
36. *Inde profecti, venerunt in deſertum Sin, hæc eſt Cades.*

35. De Hebrona, ils allérent camper à Aſiongaber.
36. D'où étant partis, ils vinrent au déſert de Sin, qui eſt Cadés.

COMMENTAIRE.

& qui ſoûtiennent que cette ville eſt la même que *Gaſſion-Gaber* ou *Gabria* de Strabon, & *Beto-Gabria* de Ptolomée. Mais l'Ecriture nous marque trop clairement Aſion-Gaber dans l'Idumée & ſur la mer rouge (a), pour vouloir l'aller chercher ailleurs.

Euſebe & S. Jerôme la marquent prés d'*Elat* ſur la mer rouge. Elle s'appelloit de leur tems, *Aſia*, ou *Eſia* : mais quand ils parlent d'Elat, ils ne nous expriment pas bien clairement ſi elle étoit ſur le bras de la mer rouge nommé Golphe de Suez, qui s'avance du côté de l'Egypte ; ou ſi elle étoit ſur le bras oppoſé, nommé communément Elanitique parmi les Anciens. Joſeph (b) aſſure que Aſion-Gaber s'appelloit de ſon tems, *Berenice*, aſſez prés de la ville d'Elana ; mais comme nous connoiſſons pluſieurs villes du nom de Berenice, & qu'il n'a point diſtinctement fixé la ſituation de celle dont il parle, nous n'en ſommes guéres plus éclaircis. Iſaac Voſſius ſur Mela, & aprés lui Berkelius ont crû qu'Aſion-Gaber, ou Berenice, étoit ſur la coſte orientale du golphe de Suez, nommé *Heroopolite*, par les Anciens. Cellarius ſoûtient au contraire que la ville de Berenice dont parle Mela, eſt differente de celle que Joſeph nous donne pour Aſion-Gaber ; & que celle-ci devoit être ſur le golphe Elanitique, & celle de *Mela*, ſur le golphe Heroopolite, & du côté de l'Egypte, c'eſt-à-dire, ſur la côte Occidentale de ce golphe.

Ce ſentiment nous paroit le plus vrai-ſemblable, & nous croyons que les Iſraëlites vinrent de *Hebrona* à Elat, ou Elan, & de là à Aſiongaber, qui pouvoit être ſur la pointe du Golphe Elanitique. Moyſe ne marque pas ici Elat, mais il la met poſitivement dans le Deutéronome (c). *Per viam campeſtrem de Elat, & de Aſiongaber venimus ad iter quod ducit ad deſertum Moab.*

℣. 36. IN DESERTUM SIN, HÆC EST CADES. *Dans le déſert de Sin, qui eſt Cades.* On a déja averti plus d'une fois, que ce déſert de Sin, ou Zin, étoit fort différent de celui de Sin, ſitué ſur la Mer rouge. On a tâché auſſi de montrer, que Cadés eſt la même que *Cadés-barné*; ou du moins, que les villes de Cadés, ou de Cadés-barné étoient dans le même déſert de Zin. Voici donc la ſeconde fois que les Iſraëlites vinrent à Cadés ; mais ils campérent dans des endroits bien différens ces deux fois. La premiére, ils de-

(a) 3. *Reg.* IX. 16.
(b) *Joſeph. l.* 8. *c.* 11.
(c) *Deut.* II. 8.

Digitized by Google

37. *Egressique de Cades, castrametati sunt in monte Hor, in extremis finibus Terræ Edom.*

38. *Ascenditque Aaron Sacerdos in montem Hor, jubente Domino: & ibi mortuus est anno quadragesimo egressionis filiorum Israël ex Ægypto, mense quinto, prima die mensis,*

39. *Cùm esset annorum centum viginti trium.*

40. *Audivitque Chananæus rex Arad, qui habitabat ad meridiem, in Terram Chanaan venisse filios Israël.*

41. *Et profecti de monte Hor, castrametati sunt in Salmona.*

37. De Cadés, ils vinrent camper sur la montagne de Hor, à l'extrémité du païs d'Edom.

38. Et Aaron Grand-Prêtre étant monté sur la montagne de Hor, par le commandement du Seigneur, y mourut le premier jour du cinquiéme mois de la quarantiéme année, aprés la sortie des enfans d'Israël du pays d'Egypte,

39. Etant âgé de six-vingt-trois ans.

40. Alors Arad Roi des Chananéens, qui habitoient vers le Midi, apprit que les enfans d'Israël étoient venus dans le pays de Chanaan.

41. Etant partis de la montagne de Hor, ils vinrent camper à Salmona.

COMMENTAIRE.

meurérent long-temps à Cadés-barné, sans manquer d'eau : la seconde fois, ils se portérent au murmure, parce qu'ils en manquoient ; & Moyse leur en tira d'un Rocher. C'est là le fameux campement des Eaux de Contradiction. Marie, sœur de Moyse, mourut au même endroit (*a*), & Moyse ayant envoyé demander le passage au Roi d'Idumée, ce Prince le lui refusa (*b*).

℣. 37. LE MONT DE HOR, devoit être dans l'Idumée, & à peu prés vers le passage de l'Arabie ou de l'Idumée dans le pays de Canaan. Le nom du campement où l'on étoit au pied du Mont de Hor, étoit *Moséra*, comme on le voit dans le Deutéronome (*b*). Quelques Israëlites étant entrez dans le pays du Roi d'Arad, ce Prince les attaqua & les poursuivit : mais les Israëlites ayant dévoüé son pays à l'anathême (*c*), ils remportérent sur le Roi d'Arad une glorieuse victoire. En comparant ce passage avec le chapitre XIV. verset 45. & le chapitre XXI. verset 3. il paroit que les Israëlites vouloient entrer dans le pays de Canaan cette seconde fois, par le même chemin qu'ils avoient pris la premiére. Il semble même que c'étoit alors la route ordinaire pour aller de la Terre de Canaan, dans l'Arabie, entre l'Idumée à l'Orient, le Mont Sehir au Couchant, & les Amalécites plus bas vers la Mer rouge.

℣. 41. SALMONA. Les Israëlites ayant reçu ordre de Dieu, de ne pas attaquer les Iduméens, furent obligez de retourner en arriére sur leurs pas, par le chemin qui méne à la Mer rouge (*c*), c'est-à-dire à Asiongaber, d'où ils étoient partis peu auparavant, & de faire le tour du pays d'Edom, & des

(*a*) *Num.* XX. 1.
(*b*) Là même, ℣. 14.
(*c*) *Deut.* X. 6.
(*d*) *Num.* XXI. 1. *& seq.*
(*e*) *Num.* XXI. 4.

Digitized by Google

42. *Unde egressi, venerunt in Phunon.*
43. *Profectique de Phunon, castrametati sunt in Oboth.*
44. *Et de Oboth, venerunt in Jie-abarim, quæ est in finibus Moabitarum.*
45. *Profectique de Jie-abarim, fixere tentoria in Dibon-gad.*
46. *Unde egressi, castrametati sunt in Helmondeblathaïm.*

42. D'où ils vinrent à Phunon.
43. De Phunon, ils allérent camper à Oboth.
44. D'Oboth, ils vinrent à Jie-abarim, qui eſt ſur la frontiére des Moabites.
45. Etant partis de Jie-abarim, ils vinrent dreſſer leurs tentes à Dibon gad.
46. D'où ils allérent camper à Helmondeblathaïm.

COMMENTAIRE.

Moabites, qui leur refuſérent auſſi le paſſage. On croit que ce fut à Salmona où Dieu envoya des ſerpens contre ce peuple. On peut voir ce qu'on a dit ſur cette ſtation, ſur le chapitre XXI. verſet 6.

℣. 42. PHUNON, autrement *Phenon*, ou *Phinon*, ou *Fana*, ou *Metallofenon*. C'eſt un endroit fameux dans l'Idumée, ſitué entre les villes de Petra & de Zegor, ou Zoara, où nous trouvons que quelques Martyrs ont été condamnez à travailler aux mines. Euſébe dit, que Phenon eſt au Midy de Dedan, à quatre milles de cette ville (*a*). Phinon prit apparemment ſon nom de Phinon, l'un des Princes de l'Idumée, marqué dans la Genéſe (*b*).

℣. 43. OBOT. Voyez ce qu'on a dit de ce campement, Num. XXI. 10.

℣. 44. JIE-ABARIM. On s'eſt auſſi expliqué ſur cet endroit, Num. XXI. 11.

℣. 45. DIBON-GAD. Cette ville ſe trouve ſouvent appellée *Dibon*. On ne lui donna apparemment le nom de *Dibon-gad*, que depuis l'arrivée des Iſraëlites en ce pays-là. Pluſieurs anciens, & pluſieurs nouveaux, diſtinguent *Dibon* de Dibon-gad; mais nous ne voyons pas la néceſſité de cette diſtinction. Nous plaçons Dibon-Gad ſur l'Arnon, de même qu'Euſébe & S. Jerôme y placent Dibon; & nous mettons entre *Obot* & *Dibon-gad*, les ſtations du Torrent de Zared, de Matana, & de Nahaliel. Voyez le chapitre XXI. verſ. 19. 20. & 30. où l'on trouve ces divers campemens, ou au moins ces divers lieux que Moyſe a mis en cet endroit. Dibon appartint d'abord aux Moabites; Sehon la conquit ſur eux: les Iſraëlites la reprirent ſur Sehon, & (*c*) elle échut à la Tribu de Ruben (*c*). Elle eſt quelquefois attribuée à la Tribu de Gad (*d*), apparemment parce qu'étant ſur les confins des deux Tribus, les habitans étoient de l'une & de l'autre, de même qu'on vit dans la ſuite Jéruſalem attribuée tantôt à Juda, & tantôt à Benjamin. Les Moabites la reprirent enfin, & ils la poſſédoient du temps des Prophetes Iſaïe (*e*) & Jérémie (*f*).

℣. 46. HELMONDEBLATAÏM. Nous mettons entre Dibongab & *Hel-*

(*a*) *Vide Euſeb. in locis ad Fenon, & ad Dedan, & Boch. de animal. ſacr. P. 2. l. 3. c. 13. & Cellar. l. 3. c. 14.*
(*b*) *Geneſ.* XXXVI. 41.
(*c*) *Joſue* XIII. 16. 17.
(*d*) *Num.* XXXII. 34. *Vide Euſeb. in locis.*
(*e*) *Iſai.* XV. 2.
(*f*) *Jerem.* XLVIII. 22.

Digitized by Google

47. *Egreſsique de Helmondeblathaïm, venerunt ad montes Abarim contra Nabo.*

48. *Profectique de montibus Abarim, tranſierunt ad campeſtria Moab, ſupra Jordanem contra Jericho.*

49. *Ibique caſtrametati ſunt de Bethſimoth uſque ad Abelſatim in planioribus locis Moabitarum,*

50. *Ubi locutus eſt Dominus ad Moyſen:*

51. *Præcipe filiis Iſraël, & dic ad eos: Quando tranſieritis Jordanem, intrantes Terram Chanaan,*

47. Ils partirent de Helmondeblathaïm, & vinrent aux montagnes d'Abarim, vis à-vis de Nabo.

48. Et ayant quitté les montagnes d'Abarim, ils paſſérent dans les plaines de Moab, ſur le bord du Jourdain vis-à-vis de Jéricho,

49. Où ils campérent dans les plaines du païs des Moabites, depuis Bethſimoth juſqu'à Abelſatim.

50. Ce fut là que le Seigneur parla à Moyſe, & lui dit:

51. Ordonnez ceci aux enfans d'Iſraël, & dites-leur: Quand vous aurez paſſé le Jourdain, & que vous ſerez entrés dans le pays de Canaan,

COMMENTAIRE.

mondeblataïm, la ville ou la ſtation de *Bamot Arnon*, marquée dans le chapitre XXI. verſets 19. & 20. On ne ſçait pas la vraye ſituation de cette ville de *Deblataïm*, ou Bet-Deblataïm, comme elle eſt nommée dans Jérémie (a). Elle étoit aux Moabites, du tems de ce Prophéte. Quelques-uns diſtinguent *Helmon* de *Deblataïm*, comme deux lieux différens. Helmon peut être le nom du campement des Iſraëlites; & *Deblataïm*, le nom de la ville auprés de laquelle ils campérent.

℣. 47. VENERUNT AD MONTEM ABARIM CONTRA NABO. *Ils vinrent aux montagnes d'Abarim, vis-à-vis de Nabo.* Ce ne fut qu'aprés avoir combattu contre Sehon, qu'ils s'avancérent au pied du mont Abarim. Il faut comparer cet endroit avec ce qu'on a dit ſur le chap. XXI. verſet 19. 21. &c. de ce Livre.

℣. 48. TRANSIERUNT AD CAMPESTRIA MOAB.... (℣. 49.) IBIQUE CASTRAMETATI SUNT DE BETHSIMOTH, USQUE AD ABELSATIM. *Ils paſſérent juſqu'aux plaines de Moab, & ils y campérent depuis Bethſimoth, juſqu'à Abelſatim.* Moyſe quittant les montagnes d'Abarim, qui s'étendoient dans le pays de Sehon, vint ſur le Jourdain, dans la réſolution de le paſſer au plutôt: mais comme on étoit campé dans les plaines qui ſont au Couchant du pays de Moab (b), dans un lieu nommé ici *Abelſatim*, & dans le chapitre XXV. verſet 1. ſimplement *Setim*; les Moabites & les Madianites firent venir le faux Prophete Balaam, qui donna occaſion à une guerre qui les retint encore du tems en cet endroit. Moyſe nous enſeigne que le camp d'Iſraël s'étendoit depuis *Bethſimoth*, juſqu'à *Abelſatim*. On a parlé ailleurs, de Abelſa-

(a) *Ierem.* XLVIII. 22.
(b) *Campeſtria Moab.* Heb. *Arabot Moab.* 70. A l'Occident de Moab.

tim

52. *Disperdite cunctos habitatores Terræ illius: confringite titulos, & statuas comminuite, atque omnia excelsa vastate,*

53. *Mundantes terram, & habitantes in ea: ego enim dedi vobis illam in possessionem,*

54. *Quam dividetis vobis sorte. Pluribus dabitis latiorem, & paucis angustiorem. Singulis ut sors ceciderit, ita tribuetur hereditas. Per tribus & familias possessio dividetur.*

52. Exterminez tous les habitans de ce pays-là; briſez les pierres érigées en *l'honneur des fauſſes divinitez*; rompez leurs ſtatuës, & ruïnez tous leurs lieux élevez,

53. Pour purifier ainſi la terre, afin que vous y habitiez: car je vous l'ai donnée, afin que vous la poſſédiez;

54. Et vous la partagerez entre vous par ſort. Vous en donnerez une plus grande partie à ceux qui ſeront en plus grand nombre, & une moindre à ceux qui ſeront moins. Chacun recevra ſon héritage ſelon qu'il lui ſera échû par ſort; & le partage s'en fera par tribus & par familles.

COMMENTAIRE.

tim. Pour *Bethſimoth*, ou, comme liſent les Septante, *Bat-aſimuth*, Euſébe dit, qu'il y avoit encore de ſon tems un bourg nommé *Iſimut* au Midy, & à l'oppoſite de Jéricho, dont il étoit éloigné de dix milles, ſur la Mer morte. Ainſi *Iſimut*, ou *Bethſimoth*, ou Betjeſimot, comme elle eſt appellée par Joſué (*a*), & par Ezéchiel (*b*), étoit à la gauche; c'eſt-à-dire, au Midy du camp des Iſraëlites, & par conſéquent Setim devoit être à ſa droite. *Bet-jeſimot* fut donnée à la Tribu de Ruben.

℣. 52. CONFRINGITE TITULOS. *Briſez les pierres* érigées en l'honneur des fauſſes divinitez. Le terme Hébreu (*c*) eſt rendu dans les Septante par (*d*), *Des guerites*, ou des lieux élevez, ſur leſquels on plaçoit des ſentinelles. D'autres traduiſent, Des peintures, ou des figures en relief. Le Caldéen: *Les temples où ils adorent leurs Idoles.* J'aimerois mieux l'expliquer, comme la Vulgate, des pierres & des monumens qu'on dreſſoit dans des lieux élevez & découverts. Le terme de l'original ſignifie proprement ce qu'on voit de loin, ou ce qui eſt à vûe.

STATUAS COMMINUITE. *Briſez leurs ſtatues.* On peut traduire l'Hébreu de cette ſorte (*e*): *Perdez toutes leurs figures de fonte.*

OMNIA EXCELSA VASTATE. *Ruïnez tous leurs lieux élevez.* Les Septante (*f*): *Ruïnez toutes leurs colomnes.* L'Hébreu peut ſignifier en général: Vous ruïnerez tous les autels, les bois ſacrez, & les autres monumens ſuperſtitieux, placez ſur les hauteurs. A la lettre (*g*): *Toutes leurs hauteurs.*

℣. 53. MUNDANTES TERRAM ET HABITANTES IN EA. *Purifiez le pays, & vous y établiſſez.* L'Hébreu porte (*h*): *Prenez poſſeſſion du pays, &*

(*a*) Joſue XIII. 20.
(*b*) Ezech. XXV. 9.
(*c*) משכיות
(*d*) σκοπιας.
(*e*) את כל צלמי מסכותם תאבדו
70: πασας τας εἰδωλα, τας χωνευτα.
(*f*) πασας τας στηλας ἐξαρειτε.
(*g*) כל במותם
(*h*) והורשתם את הארץ וישבתם בה

55. *Sin autem nolueritis interficere habitatores Terræ : qui remanserint, erunt vobis quasi clavi in oculis, & lanceæ in lateribus, & adversabuntur vobis in Terra habitationis vestræ :*

56. *Et quidquid illis cogitaveram facere, vobis faciam.*

55. Que si vous ne voulez pas tuer tout les habitans du pays ; ceux qui en seront restez vous deviendront comme des cloux dans les yeux, & comme des lances aux côtez ; & ils vous combattront dans le païs où vous devez habiter :

56. Et je vous ferai à vous-mêmes tout le mal que j'avois résolu de leur faire.

COMMENTAIRE.

demeurez-y. Ou bien, selon les Septante (*a*) : *Dépossedez*, chassez *les habitans du pays, & établissez-vous-y.*

℣. 54. QUAM DIVIDETIS SORTE. *Vous la partagerez par le sort.* On peut voir ce qu'on a dit ci-devant, chapitre xxvi. verset 54. sur la maniére dont se fit ce partage, & comment on concilie la division faite par le sort, avec ce qui est ordonné de proportionner les partages, suivant le nombre de ceux qui composent les Tribus.

℣. 55. ERUNT VOBIS QUASI CLAVI IN OCULIS, ET LANCEÆ IN LATERIBUS. *Ils vous deviendront comme des clous dans les yeux, & comme des lances dans les côtez.* Les Interprétes ne conviennent pas de la signification littérale des termes qui sont rendus ici par des cloux (*b*), & des lances (*c*) : mais ils sont parfaitement d'accord sur le sens du passage, qui contient une expression figurée & proverbiale des mauvais traitemens qu'ils auront à souffrir de ceux de leurs ennemis, qu'ils auront épargnez. Les Septante traduisent (*d*) : *Ils seront comme des éguillons dans vos yeux, & comme des javelots*, ou des dards, *dans vos côtez.* Ils vous exciteront, ils piqueront votre curiosité, comme par des éguillons, en vous montrant leurs cérémonies superstitieuses ; ils vous y feront venir en quelque sorte malgré vous, comme un cheval à qui on donne de l'éperon pour le faire marcher (*e*). Ou plutôt, ces ennemis que vous aurez épargnez par une fausse pitié, vous deviendront dans la suite aussi dangereux & aussi à charge, que des pointes d'épines dans les yeux, & des piqueures continuelles d'éguillons dans vos côtez (*f*). Voyez, Josué xxiii. 13. & Ezechiel xxviii. 24. des expressions presque toutes pareilles à celle-ci.

(*a*) ἀπολεῖτε τὰς κατοικοῦντας τὴν γῆν, &c.
(*b*) שיכים
(*c*) צינים
(*d*) σκόλοπες ἐν τοῖς ὀφθαλμοῖς, καὶ σιαγόνες ἐν ταῖς πλευραῖς ὑμῶν.
(*e*) *Grot. Vat. Fag. Delrio.*
(*f*) *Menoch. Tir. Bonfr. Ianſ.*

Digitized by Google

CHAPITRE XXXIV.

Limites de la terre promise. Noms de ceux qui la doivent partager.

℣. 1. *LOcutúsque est Dominus ad Moysen, dicens:*

2. *Præcipe filiis Israël, & dices ad eos: Cùm ingressi fueritis Terram Chanaan, & in possessionem vobis sorte ceciderit, his finibus terminabitur.*

3. *Pars meridiana incipit à solitudine Sin, quæ est juxta Edom: & habebit terminos contra Orientem mare salsissimum.*

4. *Qui circuibunt australem plagam per ascensum Scorpionis, ita ut transeat in Senna, & perveniant à Meridie usque ad Cadesbarne, unde egredientur confinia ad villam nomine Adar, & tendent usque ad Asemona.*

℣. 1. LE Seigneur parla encore à Moyse, & lui dit:

2. Ordonnez ceci aux enfans d'Israël, & dites-leur: Lorsque vous serez entrés dans le païs de Canaan, & que vous y posséderez chacun ce qui vous sera échû par sort; voici quels seront ses limites:

3. Le côté du Midy commencera au désert de Sin, qui est prés d'Edom; & il aura pour limites, vers l'Orient, la Mer salée.

4. Ces limites du Midy s'étendront le long du circuit que fait la montée du scorpion, passeront par Senna, & s'étendront depuis le Midy jusqu'à Cadesbarné. De là ils iront jusqu'au village nommé Adar, & s'étendront jusqu'à Asemona.

COMMENTAIRE.

℣. 3. PARS MERIDIANA. *La partie Meridionale* de la Terre de Canaan, s'étendoit en longueur de l'Orient au Couchant, depuis la Mer morte, ou le Lac Asphaltite, nommé ici la Mer tres-salée, jusqu'au fleuve de l'Egypte, & jusqu'à la Mer Mediterranée. On suppose une ligne tirée depuis la pointe meridionale de la Mer morte, qui passe par l'*Ascensus Scorpionis*, par *Senna*, par le désert de *Zin*, & *Cadesbarné*, le long de la Terre d'Edom, par *Adar*, & par *Asemona*, & qui se termine à la Mer Mediterranée, & au Nil. Mais il faut entrer dans un plus grand détail sur chacun des lieux dont il est parlé ici.

INCIPIET A SOLITUDINE SIN. *Commencera par le désert de Sin.* Le Texte Hebreu ne dit pas que ce partage commencera par le désert de Zin. Il porte simplement, que cette partie meridionale s'étendra *depuis le désert de Zin, jusqu'au Lac Asphaltite* d'un côté; le désert de Sin occupant un grand espace du milieu de l'étenduë de cette partie Méridionale, & étant d'ailleurs fort connu des Israëlites qui y avoient été long-temps; Moyse, pour leur marquer les limites de ce côté-là, les transporte en quelque sorte en esprit dans le désert de Zin, & leur dit que de ce désert, la ligne s'étend jusqu'à la Mer morte du côté de l'Orient, & que du côté d'Occident, elle va jusqu'à

Digitized by Google

5. Ibitque per gyrum terminus ab Aſemona uſque ad Torrentem Ægypti, & maris magni littore finietur.

5. D'Aſemona, ils iront en tournant juſqu'au torrent de l'Egypte, & ils finiront au bord de la grande mer.

COMMENTAIRE.

la Mer Mediterranée. J'écris ici le déſert de *Zin*, pour le diſtinguer du déſert de Sin, dont on a parlé ailleurs.

℣. 4. PER ASCENSUM SCORPIONIS. *Par la montée du ſcorpion.* L'Hébreu (*a*) : *Par la montée d'Akrabim.* Ce lieu étoit au Couchant de la Mer morte, & vers ſa pointe meridionale ; il ne devoit pas être fort éloigné de Petra capitale d'Arabie (*b*). L'Acrabaténe, connuë dans les Livres des Maccabées (*c*), & qui étoit un Canton au Midy du partage de Juda, l'Acrabaténe prenoit ſon nom de la ville d'*Acrabim*. Il y a encore une autre Acrabaténe dans la Samarie, dont parlent Pline (*d*), Joſeph (*e*), & Euſébe (*f*). On peut voir S. Jerôme ſur Abdias, verſet 9.

ITA UT TRANSEAT IN SENNA. *Paſſeront par Senna.* On pourroit traduire : *En ſorte qu'il paſſe à Zin ;* qui étoit apparemment une ville qui donnoit ſon nom au déſert de Zin. Elle devoit être à l'Orient de Cadés-barné.

VILLAM NOMINE ADAR. *Le village d'Adar.* L'Hébreu : *Haſer-Adar*, ou *Haſor-Adar*. Nous croyons que ce ſont deux villes. Haſor eſt connuë ; & Joſué en décrivant les mêmes limites que nous voyons ici (*g*), met Haſor ou Eſron & Adar, comme deux lieux differens.

ASEMONA. Voyez le chapitre précédent, verſet 29.

℣. 5. LE TORRENT D'EGYPTE, ou, comme il eſt appellé ailleurs (*h*) : *Le fleuve d'Egypte*, ou, *Le Torrent du Déſert*, comme l'appelle Amos (*i*) ; ou enfin, *Le fleuve trouble qui arroſe l'Egypte*, ainſi qu'il eſt nommé dans Joſué (*k*). Ce fleuve, ou ce torrent, n'eſt apparemment autre que le bras le plus oriental du Nil. C'eſt ainſi que les Rabbins & le Targum l'expliquent (*l*) : Dieu donne aux Hébreux tout le terrain qui eſt compris entre l'Euphrate & le Nil. Ailleurs (*m*) l'Ecriture donne à la Terre promiſe toute la longueur, depuis l'entrée d'Emath, juſqu'au torrent de l'Egypte. Ici Moyſe fixe la largeur de la portion meridionale de ce pays, depuis la pointe de la Mer morte, juſqu'au Torrent de l'Egypte. Enfin, les terres des Philiſtins ont pour limites ce même fleuve d'Egypte (*n*). Nous ne connoiſſons aucun fleuve ni torrent dans

(*a*) מעלה עקרבים
(*b*) *Judic.* I. *ult.*
(*c*) I. *Macc.* X. 3.
(*d*) *Plin. l.* V. *c.* 14.
(*e*) *Joſeph. l.* 2. *de bello Jud. c.* 11.
(*f*) *Euſeb. in locis.*
(*g*) *Joſue* XV. 3.
(*h*) *Geneſ.* XV. 18.
(*i*) *Amos* VI. *ult.*
(*k*) *Joſue* XIII. 3.
(*l*) *Rabb. in Joſue dicto loco, & Targum in* I. *Par.* XIII. 5.
(*m*) I. *Reg.* VIII. 55.
(*n*) *Joſue* XV. 47. & XIII. 3.

Digitized by Google

l'Egypte que le Nil, ni aucun fleuve entre les Philiſtins de l'Egypte, à qui l'on puiſſe donner le nom de fleuve d'Egypte. Le torrent de Rinocorure naturellement ne peut porter ce nom; il n'eſt point dans l'Egypte, & il n'eſt pas plus à l'Egypte qu'à la Paleſtine. Enfin, Strabon (*a*) donne pour limites à la Phénicie du côté de l'Egypte, la ville de Peluſe, ſituée ſur le bras du Nil, que nous prenons ici pour le fleuve d'Egypte; & Ptolomée dit que la Paleſtine a pour bornes au Couchant cette partie de l'Egypte, qui s'étend juſqu'à la mer. Les Voyageurs ne reconnoiſſent point de fleuve entre Gaza & l'Egypte (*f*); Strabon n'y marque qu'une petite riviére, qui prend ſa ſource dans le mont Caſius. Les Septante (*b*) ſuivis par Euſébe (*c*), par S. Jerôme (*d*), & par la plûpart des Commentateurs, ont pris le torrent d'Egypte, dont il eſt parlé ici, pour le torrent qui paſſe à Rinocorure entre la Paleſtine & l'Egypte; & la plus forte de leurs raiſons, c'eſt que les Iſraëlites n'ont jamais poſſedé ce pays, qui eſt au delà de Rinocorure. Mais on pourroit par le même raiſonnement conclurre, que Dieu n'avoit pas promis aux Hébreux tout le pays qui eſt au deça de l'Euphrate, parce qu'il ne paroît pas qu'ils l'ayent poſſedé entiérement. Et de plus, ne voyons-nous pas que ſous les Régnes de David & de Salomon (*e*), les Juifs étoient répandus juſqu'au fleuve d'Egypte?

Enfin nous apprenons de l'Hiſtoire des Rois (*f*), que Nabuchodonoſor ayant pris tout ce qui étoit auparavant au Roi d'Egypte, entre le fleuve d'Egypte & l'Euphrate, le Roi d'Egypte n'oſa plus ſortir de ſon pays. Les Prophetes (*g*), qui parlent des villes de ce pays, mettent ordinairement *Peluſe*, comme la premiere du côté de la Paleſtine; & les Auteurs profanes la décrivent, comme la barriere d'Egypte de ce côté-là. Le terrain entre Peluſe & Rinocorure étant preſque entiérement inculte, il n'eſt pas ſurprenant qu'on ne puiſſe pas prouver bien clairement, que les Iſraëlites l'ayent habité: mais je ne crois pas qu'on puiſſe montrer aucun endroit de l'Ecriture, qui attribuë, ni Rinocorure, ni les environs à l'Egypte. On trouvera encore quelque choſe dans Joſué, ſur ce point de critique.

LA GRANDE MER eſt la Mer Méditerranée, du conſentement de tous les Interprétes. On lui donne le nom de *Grande*, par oppoſition à la Mer de Tyberiade, & à la Mer Morte, qui ne ſont proprement que des étangs. Les Hébreux appellent Mers, tous les grands amas d'eaux. La Méditerranée étoit au Couchant de la Paleſtine, & lui ſervoit de limites de ce côté-là.

AD SEPTENTRIONALEM PLAGAM. *Du côté du Septentrion* la Terre promiſe étoit terminée par le mont Liban, qui eſt nommé ici, *la tres-haute*

(*a*) *Strabo, l. 16.*
(*b*) *70. in Iſai. XXVII. 12.*
(*c*) *Euſeb. in locis.*
(*d*) *In Amos VI.*
(*e*) *1. Par. XIII. 5. 3. Reg. VIII. 65. 2. Par. VII. 8.*
(*f*) *4. Reg. XXIV. 7.*
(*g*) *Ezech. XXX. 15. 16.*

Digitized by Google

6. *Plaga autem Occidentalis à mari magno incipiet, & ipso fine claudetur.*

7. *Porrò ad Septentrionalem plagam à mari magno termini incipient, pervenientes usque ad montem altissimum.*

6. Le côté de l'Occident commencera à la grande mer, & s'y terminera pareillement.

7. Les limites du côté du Septentrion commenceront à la grande mer, & s'étendront jusqu'à la haute montagne.

COMMENTAIRE.

Montagne ; & dans l'Hébreu : *La montagne de la montagne,* ou ; *La montagne de Hor.* Ce dernier mot signifie une montagne en général, ou un côteau particulier du mont Liban, qui étoit, dit-on, sur la côte de Phenicie. Quelques-uns (*a*) veulent que ce soit la montagne de Hor, où mourut Aaron ; mais cette montagne étoit au Midi, & non pas au Septentrion de la terre de Canaan. Les Rabbins (*b*) ont porté les limites de leur pays de ce côté-là jusqu'au mont Taurus, ou jusqu'au mont Amanus sur les confins de la Cilicie. Ils croyent que c'est de cette montagne, dont Moyse parle ici. D'autres veulent que ce soit le mont Hermon, qui étoit au Nord de la terre de Canaan, & qui avoit plusieurs noms. Mais je ne vois rien de plus naturel, que de l'entendre du mont Liban, qui est nommé par excellence, la Montagne de la Montagne ; & ailleurs, l'excellente Montagne, *Montem egregium* (*c*). L'ordre des lieux marqué par Moyse exige aussi ce sens : *Voici vos limites du côté du Septentrion : Depuis la mer* (méditerranée) *vous tirerez une ligne à la montagne de la montagne* (au Liban,) *& delà à l'entrée d'Emath.*

Quelques Docteurs Hébreux (*d*) renferment dans les limites marquées ici, toutes les Isles de la Méditerranée, qui sont vis-à-vis de la Phénicie & de la Palestine, & toute cette étenduë de mer, qui est compriſe dans une ligne qu'on tireroit depuis le promontoire du mont Amanus, qu'ils prennent pour la montagne de Hor, & où est située la ville de Cephalore, jusqu'au détroit de Gibraltar. Mais d'autres Rabbins l'entendent d'une manière beaucoup plus raisonnable, en tirant une ligne depuis le mont Amanus jusqu'à Peluse. Ils soûtiennent que tout cet espace de mer, & toutes les Isles compriſes entre cette ligne & les côtes de la Palestine, étoient du partage des Juifs. Ils appuyent leurs prétensions sur les paroles de Moyse en cet endroit, & au verset précédent ; & sur ce qui est dit dans Ezechiel (*e*) : *Le costé de l'Occident sera terminé par la mer* méditerranée, *depuis les confins*, ou depuis le bras du Nil, qui est prés de Peluse *tirant tout droit jusqu'à Emat.* Mais il est aisé de voir la foiblesse de ces raisons ; & Grotius a prétendu (*f*), que la mer n'étoit point une de ces choses que l'on pût partager, parce qu'elle n'a point de limites fixes,

(*a*) *Quidam in Fag. & Druſ. Munſt. Vat. Malvenda.*
(*b*) *Vide Hieron. in cap.* XLVII. *Ezech.*
(*c*) *Deut.* III. 25.
(*d*) *Vide Selden. Mare clauſum*, l. 1. c. 6.
(*e*) *Ezech.* XLVII. 20.
(*f*) *Vide Grot. mare liberum, & l.* 2. *de jure belli & pacis, c.* 2. *art.* 3. *& c.* 3. *art.* 9.

Digitized by Google

8. *A quo venient in Emath, usque ad terminos Sedada:*

8. De là ils iront vers Emath, jusqu'aux confins de Sedada;

COMMENTAIRE.

& que dans son immense étenduë, elle suffit à tous les hommes, sans que personne en puisse manquer, non plus que d'air. Il soûtient qu'avant le tems de Justinien c'étoit une partie du droit des gens, de ne pas s'emparer d'aucune partie de la mer, même pour la pêche.

8. A QUO VENIENT AD EMATH. *Delà à Emath.* Il est important de fixer exactement la situation de cette Ville, qui est nommée si souvent dans l'Ecriture, & sur laquelle on forme tant de conjectures différentes. Emath est, selon quelques Interprétes (*a*), la même qu'Antioche Capitale de la Syrie, située sur l'Oronte; mais cette fameuse Ville est trop recente, pour avoir pû être connuë à Moyse: c'est l'ouvrage des Rois de Syrie successeurs d'Alexandre le Grand. Seleucus Nicator (*b*) la fonda, & lui donna le nom d'Antioche, à cause de son pere Antiochus; Callinicus & Antiochus Epiphanes l'aggrandirent & l'embellirent l'un aprés l'autre.

D'autres (*c*) prétendent qu'Emath dont il est parlé ici, est Epiphanie. Joseph (*d*) paroît le principal auteur de cette opinion. Il dit qu'Emath, ou Amath fils de Canaan peupla la ville d'Emath, qui a été nommée Epiphanie par les Grecs, à cause d'un de leurs Rois. Cette ville étoit, dit-on, située au Septentrion de la Terre-Sainte, & au pied du mont Liban: elle est nommée simplement *Emath*, pour la distinguer d'*Emath la Grande*, ou *Emat-Rabba*, comme l'appelle Amos (*e*), à cause de sa grandeur. Mais on a déja vû que la grande Antioche est bien plus récente qu'Amos; & à l'égard d'Epiphanie, quoiqu'on ne veuille pas nier que son ancien nom n'ait peut-être été Emath, il est pourtant difficile d'en trouver des preuves; elle étoit sur l'Oronte, entre Larissa & Arethuse.

Nous croyons qu'il vaut mieux chercher Emath, qui servoit de limites à la Terre-Sainte, dans Emése, ville fameuse de la Syrie sur l'Oronte, & assez prés du mont Liban, comme on le voit par Avienus (*f*). Tous les caractéres que l'Ecriture donne à Emath, conviennent à Emése, aussi-bien que le nom; car entre Emath & Emas, la différence n'est nullement considérable, surtout dans les langues Orientales, où le T, & la lettre S, se mettent assez souvent l'une pour l'autre. C'est cette Emath qui est nommée dans Amos, *Emat-Rabba*, & dans les Paralipoménes (*g*), *Emath du pays de Soba*; elle fut prise

(*a*) *Ita Jonathan in Num.* XIII. 22. *& Jerosol. Targ. in Genes.* X. 18. *& Hieron. in Amos* VI. *& alii passim.*

(*b*) *Strabo, l.* 16.

(*c*) *Vide Hieron. in Amos* VI. *& Boch. l.* 4. *c.* 36. *Canaan.*

(*d*) *Joseph. antiq. l.* 1. *c.* 7.

(*e*) *Amos* VI. 2.

(*f*) *Avien. v.* 1085. *& seq. Vide Gillar. l.* 3. *c.* 12. *Syria.*

(*g*) 2. *Par.* VIII. 3.

9. *Ibúntque confinia uſque ad Zephrona, & villam Enan : hi erunt termini in parte Aquilonis.*

10. *Inde metabuntur fines contra Orientalem plagam de villa Enan uſque Sephama,*

11. *Et de Sephama deſcendent termini in Rebla contra fontem Daphnin : inde pervenient contra Orientem ad mare Cenereth.*

12. *Et tendent uſque ad Jordanem, & ad ultimum ſalſiſſimo claudentur mari. Hanc habebitis Terram per fines ſuos in circuitu.*

9. Et ils s'étendront juſqu'à Zephrona, & au village d'Enan. Ce ſeront-là les limites du côté du Septentrion.

10. Les limites du côté de l'Orient ſe meſureront depuis ce même village d'Enan, juſqu'à Sephama.

11. De Sephama, ils deſcendront à Rebla, vis-à-vis de la fontaine de Daphnis. De là ils s'étendront le long de l'Orient, juſqu'à la mer de Cenereth,

12. Et paſſeront juſqu'au Jourdain, & ils ſe termineront enfin à la mer ſalée. Voila quels ſeront les limites & l'étenduë du pays que vous devez poſſéder.

COMMENTAIRE.

par Salomon, qui bâtit quelques Forts dans ſon territoire : elle étoit capitale d'un pays dont il eſt parlé aſſez ſouvent dans l'Ecriture (*a*). Zacharie nous apprend, qu'elle étoit *frontiére du pays d'Adrach, & de Damas* (*b*) ; ce qui convient parfaitement à Emeſe, qui étoit au delà de Damas, & qui pouvoit être anciennement la Capitale de la Syrie de Soba. En ſorte que quand l'Ecriture nous marque ſi ſouvent les limites d'Iſraël, *depuis le chemin d'Emath, juſqu'au torrent de l'Egypte*, il faut l'entendre depuis le chemin qui méne à Emath & dans la Syrie, à l'Orient du mont Liban, & vers Damas, juſqu'à l'Egypte. Reblata étoit auſſi dans le pays d'Emath, comme nous l'apprend criture en plus d'un endroit ; & Theodoret (*c*) nous dit poſitivement, que Reblata étoit de la dépendance d'Emeſe : ainſi il ne doutoit point qu'Emath ne fût la même, que cette derniere Ville.

SEDADA. Cette Ville eſt encore marquée dans Ezechiel (*d*), comme l'une de celles qui étoient au Nord de la terre de Canaan ; mais nous n'en ſçavons pas la ſituation.

℣. 9. ZEPHRON. Nous ne connoiſſons aucune Ville de ce nom.

VILLAM HENAN. *La Ville de Henan.* Ou ſelon l'Hébreu : *Hazer-Henan.* Elle ſe trouve dans Ezechiel (*e*) ſous le même nom ; & dans la Vulgate, ſous celui, d'*Atrium Henon*, dans le territoire de Damas. Je penſe que c'eſt la ville de Gaana au Septentrion de Damas (*f*) ; on ſçait que, *le hain*, ſe prononce ſouvent comme un G : Au lieu de *Henan*, on peut dire, *Ganan* (*g*).

℣. 10. CONTRA ORIENTALEM PLAGAM. *Du côté de l'Orient.* La Ter-

(*a*) *Jerem.* XXXIX. 5. & XLII. 9. 27. & I. *Mac.* XII. 25.

(*b*) *Zach.* IX. 1. 2. *Onus verbi Domini in terra Adrach & Damaſci . . . . Hemat quoque in terminis ejus.*

(*c*) *Jerem.* XXXIX. 5. & *Theodoret. in eundem locum.*

(*d*) *Ezech.* XLVIII. 15.

(*e*) *Ibid.* ℣. 17. & *cap.* XLVII. 1.

(*f*) *Ptolom. Geogr.*

(*g*) עינן

re-

Digitized by Google

13. *Præcepitque Moyſes filiis Iſraël dicens: Hæc erit Terra, quam poſſidebitis ſorte, & quam juſſit Dominus dari Tribubus, & dimidiæ Tribui.*

13. Moyſe donna donc cet ordre aux enfans d'Iſraël, & leur dit: Voila quelle ſera la terre que vous poſſéderez par ſort, & que le Seigneur a commandé que l'on donnât aux neuf Tribus, & à la moitié de la Tribu de *Manaſſé*.

14. *Tribus enim filiorum Ruben per familias ſuas, & tribus filiorum Gad juxta cognationum numerum, media quoque Tribus Manaſſé,*

14. Car la Tribu des enfans de Ruben avec toutes ſes familles; la Tribu des enfans de Gad, diſtinguée auſſi ſelon le nombre de ſes familles; & la moitié de la Tribu de Manaſſé;

15. *Id eſt, duæ ſemis tribus, acceperunt partem ſuam trans Jordanem contra Jericho ad Orientalem plagam.*

15. C'eſt-à-dire, deux Tribus & demie, ont déja reçu leur partage au-deçà du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho du côté de l'Orient.

16. *Et ait Dominus ad Moyſen:*

16. Le Seigneur dit auſſi à Moyſe:

17. *Hæc ſunt nomina virorum qui Terram vobis dividunt, Eleazar Sacerdos, & Joſue filius Nun,*

17. Voici les noms de ceux qui partageront la terre entre vous: Eleazar Grand-Prêtre, & Joſué fils de Nun,

18. *Et ſinguli Principes de Tribubus ſingulis,*

18. Avec un Prince de chaque Tribu,

19. *Quorum iſta ſunt vocabula: De Tribu Juda, Caleb filius Jephone.*

19. Dont voici les noms: De la Tribu de Juda, Caleb fils de Jephoné.

20. *De Tribu Simeon, Samuel filius Ammiud.*

20. De la Tribu de Simeon, Samuel fils d'Ammiud.

21. *De Tribu Benjamin, Elidad filius Chaſelon.*

21. De la Tribu de Benjamin, Elidad fils de Chaſelon.

22. *De Tribu filiorum Dan, Bocci filius Jogli.*

22. De la Tribu des enfans de Dan, Bocci fils de Jogli.

COMMENTAIRE.

re promiſe étoit bornée de ce côté-là par une ligne, depuis Enan, juſqu à la mer morte. Cette ligne paſſoit par Sephama, Reblata, la Fontaine de Daphnis, à l'Orient de la mer de Tiberiade; & en deſcendant vers le Jourdain, elle alloit ſe terminer à la mer morte. Mais il faut examiner la ſituation de tous ces lieux en particulier.

SEPHAMA. Cette Ville ne nous eſt connuë que par ce ſeul endroit de l'Ecriture, & nous n'en pouvons rien dire autre choſe, ſinon qu'elle étoit à l'Orient de la Terre Sainte, & au Midi d'Enan. Le Targum entend par Sepham, la ville d'Apamée ſur l'Oronte, dans la Syrie.

REBLATA étoit dans la terre, ou dans le pays d'Emath, tirant vers le Midi. Nous n'en connoiſſons pas la vraye ſituation. Saint Jerôme (a) l'a priſe pour Antioche.

(a) *Hieronym. in Iſai.* XLIII. 1. & *in Amos* VI. 2.

Digitized by Google

23. *Filiorum Joſeph de Tribu Manaſſe, Hanniel filius Ephod.*

24. *De Tribu Ephraïm, Camuël filius Sephthan.*

25. *De Tribu Zabulon, Eliſaphan filius Pharnach.*

26. *De Tribu Iſſachar, dux Phaltiel filius Ozan.*

27. *De Tribu Aſer, Ahiud filius Salomi.*

28. *De Tribu Nephthali, Phedaël filius Ammiud.*

29. *Hi ſunt, quibus præcepit Dominus ut dividerent filiis Iſraël Terram Chanaan.*

23. Des enfans de Joſeph, *ſçavoir*, de la Tribu de Manaſſé, Hanniel fils d'Ephod;

24. *Et* de la Tribu d'Ephraïm, Camuël fils de Sephthan.

25. De la Tribu de Zabulon, Eliſaphan fils de Pharnach.

26. De la Tribu d'Iſſachar, le Prince Phaltiel fils d'Ozan.

27. De la Tribu d'Aſer, Ahiud fils de Salomi.

28. De la Tribu de Nephthali, Phédaël fils d'Ammiud.

29. Ce ſont-là ceux à qui le Seigneur a commandé de partager aux enfans d'Iſraël, le pays de Canaan.

COMMENTAIRE.

LA FONTAINE DE DAPHNIS. L'Hébreu porte ſimplement : *Haïn*, qui ſignifie une Fontaine. Les Targums l'entendent de la fontaine de Daphné proche d'Antioche; & il eſt viſible que S. Jerôme a eu la même idée; mais ce ſentiment n'eſt pas ſoûtenable. Ni Antioche, ni Daphné qui en étoit proche, ne ſont pas à l'Orient de la Terre Sainte. On ne ſçait pas au juſte quelle eſt cette fontaine, ou ce lieu que Moyſe a marqué ici, à moins qu'on ne la prenne pour la même ville d'*Enan*, dont on a parlé ſur le verſet 9. Car voici comme on pourroit traduire l'Hébreu : *Et vous aurez vos limites du côté de l'Orient, depuis Aſer-Enan, juſqu'à Sépham, & de Sépham à Rebla, qui eſt vers l'Orient d'Haïn*, ou d'Henan, ou de la Fontaine; car c'eſt la même choſe, *& delà à côté de la mer de Cénéreth, vers l'Orient, &c.*

CONTRA ORIENTEM AD MARE CENERETH. *A l'Orient de la mer de Cénéreth.* Cette ligne ne deſcendoit pas juſqu'à cette mer, mais elle paſſoit aſſez loin au deſſus, & à ſon Orient; car elle devoit enfermer un terrain conſidérable, qui étoit au delà de cette mer. On ſçait que la mer de *Cénéreth*, eſt la même que le Lac de Tyberiade, ou de Généſareth, fort célébre dans la Galilée.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXV.

Quarante-huit villes données aux Lévites pour leurs demeures. Six villes d'asyle pour ceux qui ont commis un homicide involontaire. Ce qu'on doit observer envers ceux qui se retirent dans les villes de refuge.

℣. 1. *Hæc quoque locutus est Dominus ad Moysen, in campestribus Moab, supra Jordanem, contra Jericho:*

2. *Præcipe filiis Israël, ut dent Levitis de possessionibus suis*

3. *Urbes ad habitandum, & suburbana earum per circuitum: ut ipsi in oppidis maneant, & suburbana sint pecoribus ac jumentis:*

℣. 1. LE Seigneur dit encore cette [illegible] Moyse, dans les plaines de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho:

2. Ordonnez aux enfans d'Israël, que des terres qu'ils posséderont, ils donnent aux Lévites

3. Des villes pour y habiter, & les fauxbourgs qui les environnent; afin qu'ils demeurent dans les villes, & que les fauxbourgs soient pour leurs troupeaux & pour leurs bêtes.

COMMENTAIRE.

℣. 3. URBES AD HABITANDUM, ET SUBURBANA EORUM PER CIRCUITUM. *Des Villes pour y habiter, & leurs Fauxbourgs aux environs.* Comme les Lévites ne devoient point entrer en partage du pays conquis, & à conquérir, Moyse ordonne qu'on leur donne quarante-huit Villes pour leurs demeures, avec les Fauxbourgs de ces Villes, c'est-à-dire, les maisons, les champs, les jardins qui pouvoient être dans leur territoire; en un mot, une Ville & sa ban-lieuë, qui ne devoit pas s'étendre au delà de mille coudées de tous côtez, comme il est prescrit ci-aprés. Ce terrain étoit à la communauté de la Ville, qui en disposoit, selon que l'utilité publique, ou particuliére, le demandoit. Au delà de ces mille coudées étoit, dit-on, le cimétiere des Lévites (a). Plusieurs Commentateurs (b) enseignent, aprés les Juifs, que ce terrain devoit demeurer commun pour l'ornement de la ville, ou pour la pâture des animaux; sans qu'on y pût ni bâtir des maisons, ni labourer. Mais cette opinion est démentie par l'Ecriture même (c), qui nous parle des maisons de campagne, & des métairies construites dans cet espace.

(a) *Drus. ad* ℣. 2.
(b) *Munst. Fag. Vatab.*
(c) *Josue* XXI. 18. 1. *Par.* VI. 59. 60. *Vide Bonfrer.*

Digitized by Google

4. *Quæ à muris civitatum forinsecùs per circuitum, mille passuum spatio tendentur.*	4. Ces fauxbourgs qui seront au-dehors des murailles de leurs villes, s'étendront tout autour, l'espace de mille pas.

COMMENTAIRE.

℣. 4. A MURIS CIVITATUM FORINSECUS, MILLE PASSUUM SPATIO. (℣. 5.) CONTRA ORIENTEM DUO MILLIA ERUNT CUBITI. *Ces Fauxbourgs s'étendront au dehors des murailles tout autour, l'espace de mille pas. Leur étenduë sera de deux mille coudées du côté de l'Orient.* Les mille pas, ou les deux mille coudées dont il est parlé ici, ne sont que la même mesure. Les Hébreux, & les Commentateurs anciens & nouveaux mettent ordinairement ces deux mesures comme équivalentes, en parlant du chemin qu'on peut faire le jour du Sabbat; deux mille pieds, ou deux mille coudées, ou mille pas (a). Mais le Texte Hébreu est fort embarrassé, & il semble même enfermer de la contradiction. Verset 4. *Depuis les murs de la Ville, les fauxbourgs auront mille coudées tout autour & au dehors.* ℣. 5. *Et la mesure de la Ville sera de deux mille coudées, tant du côté de l'Orient, que des trois autres côtez.* Comment accorder cela? S'il y avoit au dehors de la Ville, tout autour, un espace de mille coudées, comment le même espace pouvoit-il être de deux mille coudées? On répond (b) que dans le ℣. 4. Moyse ne parle que de la profondeur de cet espace depuis les murs de la Ville, en s'avançant en dehors; & qu'au verset 5. il parle de la même étenduë, considerée selon sa longueur, parallele aux murs de la ville; cette longueur devoit nécessairement avoir le double de l'étenduë de sa profondeur, comme il est aisé de s'en convaincre en jettant les yeux sur ces figures.

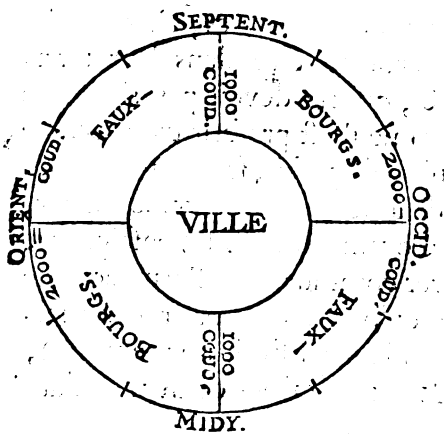

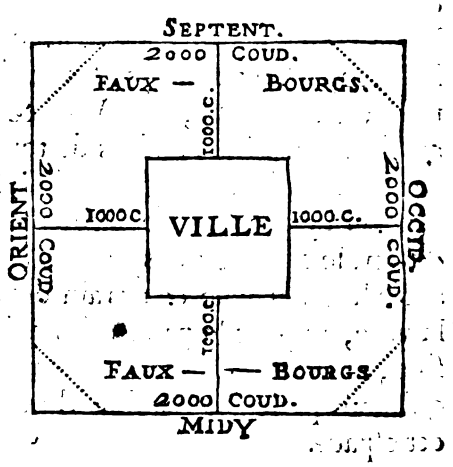

(a) *Vide Selden. l. 3. c. 9. de jure nat. & gent. & Hieron. ad Algas. qu. 9. Origen. Periarchon l. 4. c. 2. & Theophylact. in Act. 1. & Bed. & Lyr. &c.*

(b) *Oleast. Serar. in Josue* XXI. *& Mas. in Josue* XIV.

5. *Contra Orientem duo millia erunt cubiti, & contra Meridiem similiter erunt duo millia: ad mare quoque, quod respicit ad Occidentem, eadem mensura erit, & Septentrionalis plaga æquali termino finietur, erúntque urbes in medio, & foris suburbana.*

5. Leur étenduë ſera de deux mille coudées du côté de l'Orient, & de même de deux mille du côté du Midy. Ils auront la même meſure vers la mer qui regarde l'Occident; & le côté du Septentrion ſera terminé par de ſemblables limites. Les villes ſeront au milieu, & les faubourgs ſeront *tout autour* au-dehors des villes.

6. *De ipsis autem oppidis, quæ Levitis dabitis, sex erunt in fugitivorum auxilia separata, ut fugiat ad ea qui fuderit sanguinem: & exceptis his, alia quadraginta duo oppida.*

6. De ces villes que vous donnerez aux Lévites, il y en aura ſix de ſéparées pour ſervir de refuge aux fugitifs, afin que celui qui aura répandu le ſang *d'un homme*, s'y puiſſe retirer. Et outre ces ſix villes, il y en aura quarante-deux autres;

COMMENTAIRE.

Quelques-uns (*a*), pour ſe débaraſſer de cette difficulté, ont prétendu qu'il y avoit parmi les Hébreux deux ſortes de Coudées; l'une ſacrée, & l'autre profane: celle-ci plus courte de la moitié, que la coudée ſacrée. Moyſe a, diſent-ils, parlé de la premiére, au verſet 5. & de la ſeconde au verſet 4. ce qui eſt dit ſans fondement, & contre toute ſorte d'apparence: car outre que cette diverſité de coudées, n'a jamais été bien prouvée, eſt-il croyable que dans la même propoſition, & ſur le même ſujet, Moyſe ait voulu employer le même terme dans deux ſens tout différens, ſans marquer cette différence, & ſans en avertir? D'autres (*b*) veulent qu'il y ait faute dans le verſet 4. & qu'il faille y mettre deux mille coudées, au lieu de mille qu'on y lit. Quelques exemplaires des Septante portent deux mille coudées dans l'un & dans l'autre paſſage, & on croit que Joſeph (*c*) & Philon (*d*) ont lû de même. Quelques Rabbins (*e*) prétendent qu'il y avoit deux mille coudées de terrain deſtiné au labourage, au delà des milles coudées qui étoient autour de la Ville, & uniquement employé à loger, & à nourrir le bétail des Lévites. Mais tout cela paroît de l'invention des Hébreux. L'on peut s'en tenir à la premiere ſolution qu'on a propoſée.

℣. 6. SEX ERUNT IN FUGITIVORUM AUXILIA SEPARATA. *Il y en aura ſix de ſéparées, pour ſervir de refuge aux fugitifs.* Moyſe avoit promis (*f*) d'aſſigner des lieux d'aſyle, pour ceux qui auroient commis involontairement quelque meurtre. Il avoit auſſi parlé en paſſant, du droit d'aſyle, dont ſon Temple & ſon Autel devoient joüir. Voici l'exécution de ſes pro-

(*a*) *Capell. ad an. Diluvii, & alii.*
(*b*) *Bonfrer.*
(*c*) *Joſeph. antiq. l. 4. c. 4.*
(*d*) *Philo, de facerd. honor.*
(*e*) *Vide Druſium.*

(*f*) *Exod. XXI. 13. Qui non eſt inſidiatus ... Conſtituam tibi locum in quem fugere debeat.*
14. *Si quis per induſtriam occiderit proximum ſuum, & per inſidias, ab altari meo evelles eum.*

Digitized by Google

meſſes. Il ordonne qu'aprés la conquête du pays de Canaan, on établiſſe ſix villes d'aſyle. Voici quelques remarques ſur ce ſujet, tirées des Rabbins (*a*), qui ſont les Juges naturels en cette matiere. Nous ne garantiſſons toutefois pas toutes leurs explications.

Les meurtres commis par haſard, & dans l'exercice d'une choſe commandée, n'étoient pas ſoûmis à la néceſſité de ſe retirer dans une ville de refuge; car comme les Loix ne permettoient pas de pourſuivre un tel homicide, elles n'obligeoient point auſſi le meurtrier à ſe retirer dans l'aſyle. On doit dire la même choſe de celui qui auroit ſeulement bleſſé, mais non pas tué ſur la place; & de celui qui auroit cauſé la mort par quelque cas fortuit fort extraordinaire, en ſorte qu'on ne pût pas même le ſoupçonner d'avoir voulu donner la mort à un autre, ou de n'avoir pas pris aſſez de précautions pour éviter ce malheur, comme ſi en montant ſur une échelle, il venoit à tomber ſur un autre, qui en fût écraſé.

Il y avoit d'autres cas dans leſquels l'aſyle n'étoit pas permis; par exemple, lorſque celui qui en tirant pour tuer un homme, en tuë un autre contre ſa premiére intention; ou celui qui tire au haſard dans une troupe de perſonnes, qu'il n'ignore pas qui ſoient là; ni celui qui par haſard tuë ſon ennemi. Ces ſortes de gens ne profitent pas du privilege de l'aſyle; parce qu'on préſume que leur meurtre eſt ou volontaire, ou fort approchant du volontaire. Or on juge que deux perſonnes ſont en inimitié, lorſqu'ils ont été trois jours ſans ſe vouloir parler. Voyez Deut. IV. 42.

Maimonide ſur la tradition des Anciens, aſſure que toutes les quarante-huit villes données aux Lévites, étoient autant de lieux d'aſyle: toute la différence conſiſtoit en ce que les ſix villes déterminées, pour ſervir de refuge, étoient chargées de recevoir, & de loger gratuitement ceux qui s'y retiroient; au lieu que les autres quarante-deux villes pouvoient ne pas recevoir ceux qui s'y refugioient, & que ceux-ci ne pouvoient exiger qu'on les y logeât. Les Talmudiſtes enſeignent que le Meſſie doit ajoûter trois villes de refuge, aux ſix que Moyſe a ordonnées: c'eſt en ſens qu'ils expliquent ce que dit Moyſe dans le Deutéronome (*b*), qu'ils pourront ajoûter trois autres villes à celles qu'il a marquées, lorſque Dieu aura étendu leurs limites.

Joſeph & Philon ne parlent que de ſix villes de Refuge, & je ne ſçay ſi de leur tems, elles joüiſſoient encore de ce droit. Mais pour l'aſyle du Temple, il ſubſiſta juſqu'à la ruine de la Nation (*c*). Les Hébreux enſeignent que pour joüir de ce privilege à l'Autel des Holocauſtes, il ne ſuffiſoit pas d'en toucher les cornes, il falloit toucher la grille. On ne pouvoit pas y demeurer long-tems; car auſſi-tôt que les Juges avoient prononcé que celui, qui

(*a*) *Vide Selden. de jure nat. & gent. l. 4. c. 2.*

(*b*) *Deut. XIX. 8.*

(*c*) *Philo, de legat. ad Caium. Vide dicta ad Exod. XXI. 14.*

Digitized by Google

s'étoit refugié dans le Temple, pouvoit joüir du droit d'aſyle, on lui donnoit des Gardes pour le conduire en ſeureté dans une des villes marquées par Moyſe : mais s'ils le déclaroient indignes de ce Privilege, on l'arrachoit de l'Autel, & on le mettoit à mort hors du Temple. L'aſyle de l'Autel n'étoit ordinairement que pour les Prêtres.

Ce Privilege des villes de Refuge n'étoit qu'en faveur des Juifs dans leur pays ; les Etrangers n'y avoient point de part. Un Gentil qui en tuoit un autre, quoiqu'involontairement, n'avoit aucun Privilege. Les Proſélytes de domicile, qui avoient tué un autre Proſelyte de domicile, pouvoient ſe retirer dans une ville de Refuge, mais non pas s'ils avoient tué un Hébreu. Moyſe ſemble dire tout le contraire dans le verſet 15. de ce Chapitre. Il déclare que ces Villes de Refuge ſont pour tous les Etrangers, comme pour tous les Iſraëlites.

Les Villes d'aſyle devoient être d'un accés aiſé (*a*), & avec de bons chemins. Les Rabbins ont beaucoup ſubtiliſé ſur cette matiére. Ils veulent que l'on ait mis ſur tous les chemins fourchus, qui ſe rencontroient ſur la route, des pierres pour en montrer les avenuës aux fuyards. Ceux-ci ſe faiſoient accompagner de deux ou trois Sages, pour appaiſer les parens du mort, au cas qu'ils le pourſuiviſſent dans ſa retraite. La Ville devoit être bien fournie d'eau, & d'autres proviſions. Il n'étoit pas permis d'y fabriquer des armes, de peur qu'on ne prît le prétexte d'en venir acheter, pour tuer celui qui s'y étoit renfermé. Il falloit qu'il ſçût un métier, pour n'être pas à charge à la Ville.

Il eſt bon d'examiner ici l'antiquité du droit d'aſyle parmi les autres Nations. Ce Privilege eſt fondé ſur le droit naturel, & il a pour but de conſerver la vie à un innocent, qui a eu le malheur de tuer un homme ſans le vouloir; l'aſyle le met à couvert du reſſentiment, & de la vengeance précipitée des parens du mort. L'aſyle eſt auſſi en faveur des eſclaves & des foibles ; il leur donne lieu de ſe défendre par les voyes de la Juſtice, contre les violences d'un maître déraiſonnable, ou contre les injuſtes pourſuites d'un ennemi puiſſant. Parmi les Juifs ce droit étoit limité aux ſeuls meurtriers involontaires. Parmi les autres peuples, il étoit plus etendu ; il étoit preſque pour toutes ſortes de criminels, & de malheureux.

On ne voit rien de plus ancien ni de plus ſacré chez les Grecs, que le droit d'aſyle (*b*). Les petits fils d'Hercules dreſſérent à Athenes l'Autel de la Miſericorde, ſi célébre parmi les Anciens, & qui étoit un aſyle inviolable pour tous ceux qui s'y retiroient. Theſée bâtit un Temple dans la même ville pour ſervir de refuge aux eſclaves, & aux perſonnes de baſſe condition, contre l'oppreſſion des puiſſans. Il y en avoit encore un autre dédié à Neptune avec

(*a*) *Deut.* XIX. 3.

(*b*) *Vide Joan. Marsh. Chronic. can. ſæcul.* XIII. *pag.* 337.

Digitized by Google

la même pérogative, dans l'isle de Calaurie. Sous Aphidas Roi d'Athenes, l'Oracle de Dodone prédit, que les Lacédémoniens viendroient chercher un asyle dans l'Aréopage. Les Temples d'Apollon à Delphes, de Junon à Samos, d'Esculape dans l'isle de Delos, de Bacchus à Ephese, & quantité d'autres, sont fameux dans l'Antiquité, par le droit d'asyle qu'on y donnoit, non seulement aux innocens en danger d'être opprimez, mais quelquefois même aux plus grands scelerats.

Le nombre des asyles étoit si fort augmenté parmi les Grecs, du tems de l'Empereur Tibere (*a*), qu'il crut être obligé de revoquer, ou de supprimer ce privilege dans tous les lieux qui en joüissoient auparavant. La licence & la liberté d'établir de nouveaux asyles, s'augmentoit tous les jours, dit Tacite (*b*), » Les Temples se rempliſſoient d'esclaves scelerats; les débi-» teurs se servoient du même privilege, pour se mettre à couvert des pour-» suites de leurs créanciers: on y recevoit même des personnes soupçonnées, » & accusées des plus grands crimes; & l'autorité des Magistrats n'avoit point » assez de force pour reprimer ces abus, qui étoient soûtenus par les peuples, » comme une partie de la Religion de leurs Dieux. « Sous l'Empereur Antonin on renouvella les anciennes plaintes contre les Villes Greques, au sujet des asyles; mais l'ancien usage prévalut; & l'on voit, par les titres fastueux de Ville d'asyle, de Ville libre, de Ville consacrée au service d'un Temple, que les Capitales des Provinces de l'Asie continuérent de prendre sur leurs Médailles, qu'elles demeurerent dans leur possession.

Les Romains ne furent pas moins religieux que les Grecs, sur le sujet des asyles. Romulus Fondateur de la ville de Rome, avoit accordé ce privilege à un bois, qui étoit joignant le Temple de Vejovis (*c*). Toute la Ville de Rome étoit elle-même un asyle ouvert à tous les Etrangers, selon la remarque de Saint Augustin (*d*). Il y en avoit divers autres en plusieurs endroits de l'Italie. Ovide (*e*) parle d'un bois sacré prés d'Ostie, qui joüissoit de cette prérogative; & Polybe (*f*) assure, que ceux des Romains qui étoient condamnez à la mort, pouvoient se retirer à Naples, à Préneste, ou à Tivoli, pour y demeurer en sureté.

Ce droit passa du Temple de Jerusalem, & des Temples des Gentils, aux Eglises des Chrétiens. Les Empereurs Gratien, Valentinien, & Théodose le Grand (*g*), condamnent à l'exil, au foüet, & à perdre les cheveux,

---

(*a*) *Sueton. in Tiber. Abolevit & jus & morem azylorum quæ usquam erant.*

(*b*) *Annal. l. 3. c. 6.*

(*c*) *Virgil. Æneid. 8. v. 342.*

Hinc lucum ingentem, quem Romulus acer azylum
Rettulit.

Ovid. Fast. l. 2.

Romulus ut saxo lucum circumcedit alto,
Cuilibet huc, dixit, confuge, tutus eris.

(*d*) *Aug. l. 1. de civitate.*

(*e*) *Ovid. Fast. l. 1.*

Tunc quoque vicini lucus celebratur azyli,
Quà petit aquoreas advena Tibris aquas.

(*f*) *Polyb. l. 6.*

(*g*) *Cod. Justin. l. 9. tit. 29.*

&

Digitized by Google

7. *Id est, simul quadraginta octo cum suburbanis suis.*

8. *Ipsaque urbes, quæ dabantur de possessionibus filiorum Israël, ab his qui plus habent, plures auferentur: & qui minus, pauciores: singuli juxta mensuram hereditatis suæ dabunt oppida Levitis.*

9. *Ait Dominus ad Moysen:*

10. *Loquere filiis Israël, & dices ad eos: Quando transgressi fueritis Jordanem in Terram Chanaan.*

11. *Decernite quæ urbes esse debeant in præsidia fugitivorum, qui nolentes sanguinem fuderint:*

12. *In quibus cùm fuerit profugus, cognatus occisi non poterit eum occidere, donec stet in conspectu multitudinis, & causa illius judicetur.*

7. C'est-à-dire, qu'il y en aura en tout quarante-huit avec leurs faubourgs.

8. Ceux d'entre les enfans d'Israël qui posséderont plus de terre, donneront aussi plus de ces villes : ceux qui en posséderont moins, en donneront moins ; & chacun donnera des villes aux Lévites, à proportion de ce qu'il possède.

9. Le Seigneur dit aussi à Moyse :

10. Parlez aux enfans d'Israel, & dites-leur : Lorsque vous aurez passé le Jourdain, & que vous serez entrez dans le pays de Canaan,

11. Marquez les villes qui dévront servir de refuge aux fugitifs, qui auront répandu contre leur volonté le sang *d'un homme*,

12. Afin que le parent de celui qui aura été tué, ne puisse tuer le fugitif lorsqu'il s'y sera retiré, jusqu'à ce qu'il se présente devant tout le peuple, & que son affaire soit jugée.

COMMENTAIRE.

& la barbe, ceux qui de leur autorité auroient tiré un homme de l'Eglise. Honorius & Theodose le Jeune (*a*) ordonnent, qu'on punisse comme criminels de Leze-Majesté, ceux qui auroient violé ce droit. Dans la suite on fut obligé de modérer ces privileges (*b*), & d'excepter certains crimes du droit d'asyle. L'Empereur Justinien veut qu'on arrache de l'asyle les homicides volontaires, les adultéres, les ravisseurs, ou ceux qui enlevent des vierges. Innocent III. excepte aussi les voleurs publics, & ceux qui ravagent les champs pendant la nuit. On met dans le même nombre les traîtres, les sacrileges, les blasphémateurs, les hérétiques, les apostats.

℣. 12. COGNATUS OCCISI NON POTERIT EUM OCCIDERE, DONEC STET IN CONSPECTU MULTITUDINIS. *Le parent de celui qui aura été tué, ne pourra pas tuer celui qui s'est retiré dans une Ville de refuge, jusqu'à ce qu'il se soit présenté devant tout le peuple.* Le plus proche parent de celui qui avoit été tué, avoit droit de poursuivre la punition du meurtrier. L'Ecriture l'appelle, *Le Vengeur* ; ou, *Le Racheteur* (*c*) : parce que comme il entroit dans les droits du défunt, & qu'il pouvoit racheter ses héritages alienez, ainsi il devoit en quelque sorte racheter son proche parent, & le venger de ses ennemis. Quoique le meurtrier se fût retiré dans une Ville d'asyle, il n'é-

(*a*) *Cod. Justin. l. 1. tit. 12.*
(*b*) *Vide Mas. ad Josue xx. 5. 6. & Serar. ibid. qu. 8. 9. 10.*
(*c*) גואל

Digitized by Google

toit pas pour cela exemt des pourſuites de la Juſtice. On informoit contre lui ; on le citoit devant les Juges, & devant le peuple, pour juſtifier que le meurtre étoit caſuel & involontaire : s'il ſe trouvoit innocent, il étoit laiſſé en ſureté dans la Ville où il s'étoit retiré ; mais s'il étoit convaincu d'avoir commis le meurtre volontairement, il étoit mis à mort, ſuivant la rigueur des Loix.

Moyſe ne marque pas ſi l'affaire ſe jugeoit devant le peuple & les Juges de la Ville de refuge, ou devant ceux de la Ville, où le meurtre avoit été commis. Les Commentateurs ſont partagez ſur cette difficulté ; & les raiſons de part & d'autre ſont aſſez plauſibles. Ceux qui veulent que le jugement du meurtrier ſe ſoit fait dans la ville de refuge (a), ſe fondent ſur ce qui eſt dit dans le Deutéronome (b) : *Si quelqu'un tuë volontairement ſon prochain, & qu'il ſe retire dans une Ville de refuge, les Anciens de la Ville*, où le meurtre a été commis, *l'envoyeront prendre dans le lieu où il s'eſt ſauvé, & le livreront à celui qui eſt le plus proche parent du mort, pour le faire mourir.* Cela ſuppoſe, dit-on, que ce meurtrier avoit été jugé & condamné par les Juges de la Ville de refuge. On allegue encore ce qui eſt porté dans Joſué (c) : *Si un homicide involontaire ſe ſauve dans une Ville de refuge, il ſe préſentera devant la porte de cette Ville, & parlera aux Anciens*, ou aux Juges, *pour prouver ſon innocence ; & alors il ſera reçu pour y demeurer, juſqu'à ce qu'il comparoiſſe devant les Juges pour rendre compte de ſon action, & juſqu'à la mort du Grand Prêtre.*

Mais ceux qui ſont d'une opinion contraire (d), ſe ſervent de ces mêmes autoritez pour prouver que le meurtrier devoit comparoître devant les Juges du lieu, où le mal étoit arrivé. Le paſſage du Deutéronome regarde un meurtrier volontaire manifeſte. Ses Juges naturels le condamnent, & obligent ceux de la Ville de refuge de leur rendre un ſujet qu'ils ont reconnu & déclaré criminel. Dans l'endroit de Joſué, il y a deux choſes à remarquer. La premiere, eſt le Jugement proviſionnel des Anciens de la Ville de refuge, qui avant que de recevoir un fugitif, jugent ſommairement de ſon innocence ſur ſon propre expoſé ; mais ſans préjudice du jugement régulier & abſolu des Juges de la Ville où il s'eſt ſauvé, qui le font comparoître devant eux pour y juſtifier ſon action, comme Joſué le marque expreſſément. On ajoûte à tout cela le paſſage du verſet 25. de ce Chapitre : *Et ils le feront reconduire dans la Ville de refuge où il s'étoit retiré, & il y demeurera juſqu'à la mort du Grand Prêtre.* Ce qui inſinuë clairement que le meurtrier étoit amené de la Ville de refuge, dans celle dont il étoit, pour y ſubir le jugement des Magiſtrats & du peuple. *Stet in conſpectu multitudinis*, en préſence de tout le peu-

(a) *Serar. Maſ. in Joſue* XX. 4. *&c.*
(b) *Deut.* XIX. 11. 12.
(c) *Joſue* XX. 4. 5. 6.
(d) *Bonfr. Tirin. Grot. Rabb. Toſtat. Lyr. Jun. &c.*

Digitized by Google

13. *De ipsis autem urbibus, quæ ad fugitivorum subsidia separantur,*
14. *Tres erunt trans Jordanem, & tres in Terra Chanaan.*
15. *Tam filiis Israël quàm advenis atque peregrinis, ut confugiat ad eas qui nolens sanguinem fuderit.*

16. *Si quis ferro percusserit, & mortuus fuerit qui percussus est: reus erit homicidii, & ipse morietur.*

17. *Si lapidem jecerit, & ictus occubuerit: similiter punietur.*
18. *Si ligno percussus interierit: percussoris sanguine vindicabitur.*

19. *Propinquus occisi, homicidam interficiet: statim ut apprehenderit eum, interficiet.*

13. De ces villes, qu'on séparera des autres, pour être l'asyle des fugitifs,
14. Il y en aura trois au-deçà du Jourdain, & trois dans le pays de Canaan,
15. Qui serviront, & aux enfans d'Israël, & aux étrangers qui seront venus de dehors, afin que celui qui aura répandu contre sa volonté le sang *d'un homme*, y trouve un refuge.

16. On punira de mort quiconque aura frapé avec le fer, en sorte que celui qui aura été frappé, en meure; il sera coupable d'homicide, & il sera puni de mort.

17. S'il jette une pierre, & que celui qu'il aura frappé en meure, il sera puni de même.
18. Si celui qui aura été frappé avec du bois, meurt; sa mort sera vengée par l'effusion du sang de celui qui l'aura frappé.

19. Le parent de celui qui aura été tué, tuera l'homicide; il le tuera aussi tôt qu'il l'aura pris.

COMMENTAIRE.

ple assemblé avec les Juges à la porte de la Ville. On donnoit une escorte au coupable pour venir en sureté de la Ville de refuge, & pour s'y en retourner de même, s'il étoit déclaré innocent par les Juges.

℣. 15. TAM FILIIS ISRAEL, QUAM ADVENIS. *Aux enfans d'Israël, & aux étrangers.* Nous ne reconnoissons point les exceptions que les Docteurs Hébreux apportent à cette Loi, en la limitant aux seuls Hébreux, & aux Proselytes. Nous croyons que ce privilége étoit général pour tous ceux qui se trouvoient dans le pays des Juifs. Voyez la même chose, Josué xx. 9.

℣. 19. PROPINQUUS OCCISI HOMICIDAM INTERFICIET. *Le proche parent de celui qui aura été mis à mort, tuëra le meurtrier.* Si celui-ci étoit rencontré avant son jugement, & avant qu'il se fût retiré dans une ville de refuge, par le parent du mort, ce parent pouvoit impunément le mettre à mort. Mais si le meurtrier, aprés avoir été condamné par les Juges, étoit livré au parent de celui qui avoit éte tué, ce parent ne pouvoit lui pardonner, ni recevoir de lui de l'argent, pour le garantir de la mort (a). Comme il n'étoit que l'éxécuteur de la sentence des Juges, il n'avoit pas la liberté de le laisser vivre. Auparavant la Sentence des Juges, la Loi donne seulement l'impunité à celui qui venge la mort de son frere; mais aprés la condamnation du

(a) *Deut* XIX. 12. 13. *& hic.* ℣. 21. *& 31. Vide August. qu. 65. in Num. Bonfr. Est. Onkel. &c.*

Digitized by Google

20. *Si per odium quis hominem impulerit, vel jecerit quippiam in eum per insidias;*

21. *Aut cùm esset inimicus, manu percusserit, & ille mortuus fuerit: percussor, homicidii reus erit; cognatus occisi statim ut invenerit eum, jugulabit.*

22. *Quòd si fortuitò, & absque odio,*
23. *Et inimicitiis, quidquam horum fecerit,*
24. *Et hoc audiente populo fuerit comprobatum, atque inter percussorem & propinquum sanguinis quæstio ventilata:*

25. *Liberabitur innocens de ultoris manu, & reducetur per sententiam in urbem, ad quam confugerat, manebitque ibi, donec Sacerdos magnus, qui oleo sancto unctus est, moriatur.*

26. *Si interfector extra fines urbium, quæ exulibus deputatæ sunt,*

20. Si un homme abbat ſon ennemi, ou qu'il lui jette quelque choſe par un mauvais deſſein;

21. Ou ſi étant ſon ennemi, il lui donne quelque coup de ſa main, & qu'il en meure; celui qui aura frappé, ſera coupable d'homicide; & le parent de celui qui aura été tué, le pourra tuer auſſi-tôt qu'il l'aura trouvé.

22. Que ſi c'eſt par hazard & ſans haine,
23. Et ſans aucun mouvement d'inimitié qu'il a fait quelqu'une de ces choſes,
24. Et que cela ſe prouve devant le peuple, aprés que la cauſe du meurtre aura été agitée entre celui qui aura frappé, & le parent du mort;

25. Il ſera délivré, *comme* étant innocent, des mains de celui qui vouloit venger *le ſang répandu*, & il ſera ramené par ſentence, dans la ville où il s'étoit réfugié, & y demeurera juſqu'à la mort du Grand-Prêtre, qui a été ſacré de l'huile ſainte.

26. Si celui qui aura tué, eſt trouvé hors les limites des villes qui ont été deſtinées pour les bannis,

COMMENTAIRE.

coupable, elle l'oblige de tirer vengeance du meurtrier. Les Lois d'Athénes (*a*) ne permettoient pas ſeulement la vengeance du meurtre commis en la perſonne d'un proche, elles l'ordonnoient même à ceux qui leur appartenoient, quand même la perſonne tuée, n'auroit été qu'un eſclave.

LIBERABITUR INNOCENS. *Il ſera délivré comme étant innocent.* L'Hébreu : *La multitude*, ou la troupe, *le délivrera.* Il falloit au moins onze Juges de vingt-un, qui le déclaraſſent abſous (*b*). Il paroît par le Texte de Moyſe, que le peuple aſſemblé avoit part à ces Jugemens. Les Anciens du peuple, & les Juges, prononçoient ſuivant la réſolution & l'avis du peuple.

℣. 25. MANEBITQUE IBI, DONEC SACERDOS MAGNUS.... MORIATUR. *Il y demeurera juſqu'à la mort du Grand-Prêtre.* Le meurtre, même involontaire, étoit expié par une eſpéce d'exil dans une ville de refuge; & cet exil duroit juſqu'à la mort du Grand-Prêtre. Pourquoi cela? Les uns (*c*) croyent que le Legiſlateur vouloit par là donner le tems à la colére & à la haine des parens de celui qui avoit été tué, de ſe modérer, & de ſe rallentir,

(*a*) *Demoſthen. orat. in Macartat.* κελεύει ὁ νόμος τὺς φονέας ἀπέχεσθαι μέχρις ἀν φιλιασθῶσι, ἢ ὅν τῷ ἔρχῳ δοκίζεται, ὅτι φονέως ἔθη, καὶ δίκαιος ἦν.

(*b*) *Grot. ex Hebr.*

(*c*) *Maimonid. Morenebochi. l. 3. c. 40.*

27. *Fuerit inventus, & percussus ab eo qui ultor est sanguinis : absque noxa erit qui eum occiderit.*

28. *Debuerat enim profugus usque ad mortem Pontificis in urbe residere : postquam autem ille obierit, homicida revertetur in terram suam.*

29. *Hæc sempiterna erunt, & legitima in cunctis habitationibus vestris.*

27. Et qu'il soit tué par celui qui est le vengeur du sang répandu ; celui qui l'aura tué, ne sera point censé coupable ;

28. Car le fugitif devoit demeurer à la ville jusqu'à la mort du Pontife : & aprés sa mort, celui qui aura tué, retournera en son pays.

29. Ceci sera observé comme une Loi perpétuelle dans tous les lieux où vous pourrez habiter.

COMMENTAIRE.

pendant la vie du Grand-Prêtre ; & fournir à celui qui avoit eu le malheur de commettre le meurtre, un moyen d'appaiser le ressentiment de leur vengeance, en ne sortant de la ville de refuge, que dans le tems que toute la Nation étoit en deüil pour la mort du Grand-Prêtre. Ce deüil, & cette douleur publique, devoit en quelque sorte effacer le souvenir de toutes les calamitez particuliéres des familles. Masius ajoute, que cette ordonnance pouvoit aussi marquer, d'un côté, le souverain respect qu'on avoit pour la personne du Grand-Prêtre ; & de l'autre, l'extréme aversion qu'on avoit de l'homicide ; celui qui l'avoit commis, ne pouvant paroitre dans le public, & demeurant caché dans une ville, sans oser en sortir, jusqu'à ce que le Grand-Prêtre, qui representoit la majesté de Dieu, fût sorti du monde par la mort. Mais peut-être que la principale raison de ce qui est commandé ici, étoit de nous donner une figure de ce qui devoit arriver à la mort de Jesus-Christ. Alors les pechez sont pardonnez, & les pécheurs sont mis en liberté ; chacun peut retourner dans sa patrie qui est le Ciel, sans craindre le ressentiment & la colére des vengeurs, qui sont les démons (*a*).

℣. 27. ABSQUE NOXA ERIT, QUI EUM OCCIDERIT. *Celui qui l'aura tué, ne sera point censé coupable.* Si celui qui s'est retiré dans une ville de refuge, en sort inconsidérément, il peut être mis à mort impunément par le premier qui le rencontrera, dit Grotius : c'est ainsi que la coutume avoit fait interpréter cette Loi, qui prise à la lettre, ne donne cette liberté qu'au proche parent du mort. *Absque noxa erit. Il ne sera point censé coupable.* Le meurtre étoit-il permis en conscience dans cette occasion ? Il semble qu'on ne doit entendre cette Loi que d'une simple tolerance, & d'une impunité, par rapport au Tribunal des Juges de la terre ; mais que devant Dieu un semblable homicide ne pouvoit être excusé de peché ; sur-tout, puisqu'il se commettoit sur un homme, reconnu pour innocent dans un jugement public & solemnel. Mais on peut dire, pour le sentiment contraire, que l'azyle n'ayant

(*a*) *Vide Theodoret. qu.* 50. *&* 51. *in Num.*

Digitized by Google

30. *Homicida ſub teſtibus punietur : ad unius teſtimonium nullus condemnabitur.*

31. *Non accipietis pretium ab eo, qui reus eſt ſanguinis, ſtatim & ipſe morietur.*

32. *Exules & profugi ante mortem Pontificis, nullo modo in urbes ſuas reverti poterunt :*

30. On punira l'homicide, aprés avoir oüi les témoins. Nul ne ſera condamné ſur le témoignage d'un ſeul.

31. Vous ne recevrez point d'argent de celui qui veut ſe racheter de la mort qu'il a meritée pour avoir répandu le ſang ; mais il mourra auſſi-tôt lui-même.

32. Les bannis & les fugitifs ne pourront revenir en aucune ſorte à leur ville, avant la mort du Pontife ;

COMMENTAIRE.

été accordé à cet homme, que ſous la condition de ne pas ſortir de la ville, le Légiſlateur a pû permettre aux proches parens du mort de faire mourir le meurtrier, s'il n'éxécutoit pas cette condition, ſoit en haine du meurtre, & pour en donner un plus grand éloignement, ſoit pour punir la deſobeïſſance, ou la négligence du meurtrier, à obſerver ce qui lui eſt preſcrit ; & dans ce cas, le parent qui le tuë, eſt comme l'éxécuteur de la Sentence implicite des Juges, & il peut ne pas offenſer Dieu en cela, s'il ne ſe porte point à cette action par haine, & par un deſir déréglé de ſe venger. Les Juifs remarquent que Dieu permettoit de tirer par ſoi-même la vengeance de l'injure faite à un autre qui étoit tué, mais non pas de ſe faire juſtice pour ſes propres interêts ; parce que, diſent-ils, il eſt beaucoup plus mal-aiſé de conſerver la moderation dans ce qui nous touche, que dans ce qui regarde notre prochain, ſur-tout lorſqu'il eſt dans un état, où nous n'avons rien ni à craindre ni à eſpérer de ſa part.

℣. 30. HOMICIDA SUB TESTIBUS MORIETUR. *On punira l'homicide aprés avoir oüi les témoins.* Cette Loi eſt générale pour tous les homicides. Dieu ne permet pas de les mettre à mort, qu'aprés la Sentence des Juges, qui doit être fondée ſur le témoignage des témoins. Il en falloit au moins deux pour pouvoir condamner : un ſeul ſuffiſoit pour intenter action contre un homme (*a*) ; mais on ne condamnoit point ſur le témoignage d'un ſeul.

℣. 32. EXULES ET PROFUGI ANTE MORTEM PONTIFICIS, &c. *Les bannis & les fugitifs, ne pourront revenir dans leurs villes, avant la mort du Pontife.* L'Hébreu porte (*b*) : *Vous ne recevrez point d'argent pour ſe retirer dans une ville de refuge, pour retourner dans ſon pays, juſqu'à la mort du Grand-Prêtre.* Il faut néceſſairement ſuppléer quelque choſe à ce paſſage pour le rendre intelligible. Les Septante (*c*) ſemblent l'avoir pris ainſi : *Vous ne recevrez point d'argent* pour permettre à un homicide volontaire, & digne

(*a*) *Deut.* XIX. 15.

(*b*) ולא תקחו כפר לנוס אל עיר מקלטו לשוב לשבת בארץ עד מות הכהן

(*c*) ὐ λήψεσθε λύτρα τῦ φυγεῖν εἰς πόλιν τῶν φυγαδευτηρίων τῦ πάλιν κατοικεῖν ἐπὶ γῆς, ἕως ἂν ἀποθάνῃ ὁ ἱερεύς, &c.

Digitized by Google

33. *Ne polluatis terram habitationis vestræ, quæ insontium cruore maculatur: nec aliter expiari potest nisi per ejus sanguinem, qui alterius sanguinem fuderit.*

33. De peur que vous ne soüilliez la terre où vous habiterez, & qu'elle ne demeure impure par le sang *impuni* des innocens *qu'on a répandu:* parce qu'elle ne peut être autrement purifiée que par l'effusion du sang, de celuiqui aura versé le sang.

34. *Atque ita emundabitur vestra possessio, me commorante vobiscum: ego enim sum Dominus, qui habito inter filios Israël.*

34. C'est ainsi que votre terre deviendra pure, & que je demeurerai parmi vous. Car c'est moi qui suis le Seigneur, qui habite au milieu des enfans d'Israël.

COMMENTAIRE.

de mort, *de se retirer dans une ville de refuge.* Vous n'en prendrez point non plus d'un homicide involontaire, qui s'est retiré dans une ville d'azyle, *pour lui permettre de s'en retourner dans sa ville, avant la mort du Grand-Prêtre* (a). Le Caldéen est plus court, & plus conforme au sens de la Vulgate: *Vous ne prendrez point d'argent de celui qui s'est sauvé dans une ville de refuge, pour lui permettre de se retirer dans le lieu de sa demeure.*

℣. 33. NE POLLUATIS TERRAM HABITATIONIS VESTRÆ. *Ne soüillez point le pays de votre demeure.* Ne laissez point l'homicide impuni, & ne permettez point que votre terre soit soüillée par le sang répandu; purifiez-la par l'effusion du sang des coupables. Telle étoit l'idée & le préjugé des peuples; ils croyoient qu'un cadavre, que du sang matériel répandu sur la terre, la soüilloit. Tout cela alloit à inspirer une horreur générale du meurtre & des violences. C'est par un reste de cette ancienne opinion, fondée sur le respect qui est dû à Dieu, & aux Lieux sacrez, qu'on regarde comme impurs, & qu'on expie solemnellement les Temples, où l'on a répandu du sang, & où l'on a commis des actions honteuses.

CHAPITRE XXXVI.

Dieu défend aux filles, qui héritent dans leurs familles, au défaut des mâles, de se marier hors de leurs Tribus.

℣. 1. *Accesserunt autem & Principes familiarum Galaad, filii Machir, filii Manasse, de stirpe filiorum Joseph: locutique sunt Moysi coram Principibus Israël, atque dixerunt:*

℣. 1. ALors les Princes des familles de Galaad fils de Machir, fils de Manassé, de la race des enfans de Joseph, vinrent parler à Moyse devant les Princes d'Israël, & lui dirent:

(a) *Ita Grot. Oleast. Bonfr.*

Digitized by Google

2. *Tibi domino noſtro, præcepit Dominus ut Terram ſorte divideres filiis Iſraël, & ut filiabus Salphaad fratris noſtri, dares poſſeſſionem debitam patri:*

2. Le Seigneur vous a ordonné, à vous qui êtes notre ſeigneur, de partager la terre de Canaan par ſort entre les enfans d Iſraël, & de donner aux filles de Salphaad notre frere, l'héritage qui étoit dû à leur pere.

3. *Quas ſi alterius Tribûs homines uxores acceperint, ſequetur poſſeſſio ſua, & tranſlata ad aliam Tribum, de noſtra hereditate minuetur.*

3. Que ſi elles épouſent maintenant des hommes d'une autre Tribu, leur bien les ſuivra; & étant transferé à une autre Tribu, il ſera retranché de l'héritage qui nous appartient.

4. *Atque ita fiet, ut cùm jubilæus, id eſt, quinquageſimus annus remiſſionis advenerit, confundatur ſortium diſtributio, & aliorum poſſeſſio ad alios tranſeat.*

4. Ainſi il arrivera que lorſque l'année du Jubilé, c'eſt à-dire, la cinquantiéme, qui eſt celle de la remiſe *de toutes choſes*, ſera venuë, les partages qui avoient été faits par ſort, ſeront confondus, & le bien des uns paſſera aux autres.

COMMENTAIRE.

℣. 1. PRINCIPES FAMILIARUM GALAAD. *Les Princes des familles de Galaad.* On doit ſe ſouvenir ici de ce qui a été réglé ci-devant au chapitre XXVII. en faveur des filles orphelines & héritiéres dans leurs familles, à l'occaſion des filles de Salphaad. Dieu avoit ordonné que ces filles recevroient un lot dans leurs Tribus, qui paſſeroit avec elles dans la famille de leur mari, lorſqu'elles ſe marieroient. Mais comme cette ordonnance pouvoit encore cauſer quelque difficulté, Dieu n'ayant pas déclaré, s'il leur ſeroit permis de prendre des maris hors de leurs familles, les principaux de la Tribu de Manaſſé, s'adreſſent à Moyſe, & lui propoſent les inconvéniens qu'ils croyoient remarquer dans cette Loi. Dieu ordonne donc ici que les filles héritieres ſe marient dans leurs familles & dans leurs Tribus.

Mais pourquoi appelle-t-on les chefs de la Tribu de Manaſſé, *Princes des familles de Galaad?* On répond, que ce fut apparemment cette partie de la Tribu de Manaſſé, qui avoit déja ſon paſſage au-delà du Jourdain dans les montagnes de Galaad, & aux environs, qui s'adreſſa à Moyſe dans cette occaſion. L'affaire regardoit toutes les Tribus, mais elle intéreſſoit principalement la famille de Joſeph, ou les Tribus d'Ephraïm & de Manaſſé: & comme les filles de Salphaad étoient deſcenduës de Manaſſé par Machir (*a*), qui avoit ſon héritage dans le pays de Galaad, il n'eſt pas ſurprenant que cette partie de Manaſſé ſe ſoit adreſſée à Moyſe plutôt qu'une autre; & on ne pouvoit guéres donner alors d'autre nom aux Principaux deſcendans de Machir, que celui de *Princes de Galaad.*

℣. 4. ITA FIET UT CUM JUBILÆUS... ADVENERIT, CONFUNDA-

(*a*) *Vide Joſue* XVII. 1. 2 3.

TUR

5. Respondit Moyses filiis Israël, & Domino præcipiente, ait : Rectè tribus filiorum Joseph locuta est.

5. Moïse répondit aux enfans d'Israël, & il leur dit, selon l'ordre qu'il en reçut du Seigneur : Ce que la Tribu des enfans de Joseph a représenté, est tres-raisonnable :

6. Et hæc lex super filiabus Salphaad à Domino promulgata est : Nubant quibus volunt, tantum ut suæ Tribûs hominibus.

6. Et voici la Loi qui a été établie par le Seigneur sur le sujet des filles de Salphaad : Elles se marieront à qui elles voudront, pourvû que ce soit à des hommes de leur Tribu ;

7. Ne commisceatur possessio filiorum Israël de Tribu in Tribum. Omnes enim viri ducent uxores de Tribu & cognatione suâ :

7. Afin que l'héritage des enfans d'Israël ne se confonde point en passant d'une Tribu à une autre. Car tous les hommes prendront des femmes de leur Tribu & de leur famille :

COMMENTAIRE.

TUR SORTIUM DISTRIBUTIO. *Il arrivera que quand le Jubilé sera venu, les partages qui avoient été faits par sort, seront confondus.* Dans l'année du Jubilé, les héritages retournoient à leurs premiers maîtres, & rentroient dans la famille, d'où ils étoient sortis. Les fils de Manassé craignant, que si les filles de Salphaad prenoient des maris dans des Tribus étrangéres, leurs biens ne demeurassent pour toûjours dans la Tribu de leurs maris, représentent à Moyse, que cette soustraction diminuëroit d'autant leur héritage, & seroit contraire à une Loi qu'on avoit publiée auparavant, qui ne permet pas que les héritages demeurent pour toûjours dans une Tribu étrangére. Voici l'Hébreu de ce passage à la lettre : *Et lorsque le Jubilé sera arrivé, si leur possession est jointe à celle de la Tribu, à laquelle elles se seront attachées, leur exclusion sera retranchée de celle de nos peres.*

℣. 6. NUBANT QUIBUS VOLUNT, TANTUM UT SUÆ TRIBUS HOMINIBUS. *Elles se marieront à qui elles voudront, pourvû que ce soit à des hommes de leur Tribu.* L'Hébreu : *Pourvû que ce soit dans la famille de la Tribu de leur pere.* Les filles héritiéres devoient non seulement épouser des hommes de leur Tribu, mais encore de la famille de leur pere, pour éviter la confusion dans les partages, autant qu'il étoit possible. Si elles vouloient renoncer à leur succession, il leur étoit permis de se marier à qui elles vouloient des autres Tribus d'Israël. Mais comme les filles ne recherchent point les hommes en mariage, il semble qu'en vertu de cette Loi, on devoit obliger les parens des filles héritiéres à un certain dégré, de les épouser, comme il étoit ordonné parmi les Athéniens, où les filles orphelines & héritiéres ne pouvoient épouser que leurs proches ; mais ceux-ci ne pouvoient se dispenser de les prendre pour femmes (a). *Lex est ut orbæ, qui sunt genere proximi, iis nubant, & eos ducere eadem hæc Lex jubet.*

(a) *Terent. in Phormione.*

Digitized by Google

8. *Et cunctæ feminæ de eadem Tribu maritos accipient : ut hæreditas permaneat in familiis,*

9. *Nec sibi misceantur Tribus, sed ita maneant,*

10. *Ut à Domino separatæ sunt. Fecerunt-que filiæ Salphaad, ut fuerat imperatum :*

8. Et toutes les femmes prendront des maris de leur Tribu ; afin que les *mêmes* héritages demeurent toûjours dans les familles,

9. Et que les Tribus ne soient point mêlées les unes avec les autres, mais qu'elles demeurent

10. Toûjours séparées entre-elles, comme elles l'ont été par le Seigneur. Les filles de Salphaad firent ce qui leur avoit été commandé.

COMMENTAIRE.

℣. 7. OMNES VIRI DUCENT UXORES DE TRIBU ET COGNATIONE SUA. *Tous les hommes prendront des femmes de leur Tribu, & de leur famille.* Le Texte Hébreu porte (a) : *Chacun s'attachera à la possession de la Tribu de ses peres parmi les enfans d'Israel.* Ce qui limite le sens de la Vulgate, à ceux qui épousent des filles héritiéres ; ils n'en peuvent prendre que de leur Tribu, & de leur famille. Mais pour les autres qui épousoient des filles qui n'étoient point héritiéres, & qui avoient des freres, il leur étoit permis d'en prendre de quelle Tribu ils vouloient ; ce qui est confirmé par la pratique commune, même des plus saints des Israëlites ; & c'est en ce sens que les meilleurs Commentateurs (b) l'expliquent ordinairement.

Les Rabbins (c) l'entendent à la lettre, comme la Vulgate. Ils soûtiennent que la Loi défend ici les mariages, hors de la Tribu d'où l'on est. Mais ils croyent que cette ordonnance ne regardoit préciſément que le tems du partage de la terre de Canaan, pour éviter la confusion des familles, & l'embarras que cela auroit pû causer dans le tems de la distribution des terres. Mais dans les siécles suivans, on ne prit plus ces précautions, si ce n'est lorsque les filles étoient héritiéres. Le verset 8. donne un grand jour à ce verset, en l'interprétant selon l'Hébreu, à la lettre : *Et que toutes les filles qui possedent un héritage dans les Tribus d'Israel, épousent un homme de la Tribu de leur pere.* Où l'on voit que cette ordonnance ne regarde que les filles qui ont un héritage dans leur Tribu ; car réguliérement les filles n'héritoient point dans Israël, lorsqu'elles avoient des freres. De là vient que les Lévites, & les filles des Lévites pouvoient toujours épouser qui elles vouloient des autres Tribus ; parce qu'elles n'avoient jamais d'héritages, non plus que leurs freres. Ainsi il n'est nullement surprenant que sainte Elisabeth, qui étoit de la Tribu de Lévi, fût alliée à la sainte Vierge, qui étoit de la Tribu de Juda ; parce que la mere, ou l'ayeule de sainte Elisabeth, pouvoient être de la Tribu de Juda ; ou au

(a) כי איש בנחלת מטה אבותיו ידבק בני ישראל

(b) *Oleast. Tirin. Bonfr. Estius, Menoch. Malv. &c. Vide & Euseb. Hist. Eccles. l. 1. c. 4. & Hieron. in Ierem. l. 4. c. 32.*

(c) *Selden. de successione in bona, c. 18.*

Digitized by Google

11. *Et nupſerunt, Maala, & Therſa, & Hegla, & Melcha, & Noa, filiis patrui ſui,*

11. Ainſi Maala, Therſa, Hégla, Melcha, & Noa, épouſérent les fils de leur oncle paternel,

12. *De familia Manaſſe, qui fuit filius Joſeph: & poſſeſſio, quæ illis fuerat attributa, manſit in Tribu & familia patris earum.*

12. De la famille de Manaſſé fils de Joſeph: & le bien qui leur avoit été donné, demeura dans la Tribu & dans la famille de leur pere.

13. *Hæc ſunt mandata atque judicia, quæ mandavit Dominus per manum Moyſi ad filios Iſraël, in campeſtribus Moab ſupra Jordanem contra Jericho.*

13. Ce ſont-là les loix & les Ordonnances que le Seigneur donna par Moyſe aux enfans d'Iſraël, dans la plaine de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho.

COMMENTAIRE.

contraire la mere, ou l'ayeule de la ſainte Vierge, être de la Tribu de Lévi.

℣. 11. NUPSERUNT FILIIS PATRUI SUI. *Elles épouſérent les fils de leur oncle paternel.* On eſt partagé ſur le ſens de ce paſſage; quelques-uns le prennent à la lettre; ils croyent que les filles de Salphaad épouſérent leurs couſins germains. Ces mariages ne ſont point formellement défendus par la Loi; & quand dans toute autre occaſion, ils auroient été regardez comme illicites, ils purent être permis dans celle-ci, pour conſerver l'ordre des familles, & des biens dans la même Tribu. C'eſt par une ſemblable diſpenſe, que la Loi permet, ou même ordonne au frere de celui qui eſt mort ſans enfans, d'épouſer ſa veuve, afin de faire revivre le nom de ſon frere; ce qui autrement auroit été conſidéré comme un inceſte. Mais d'autres croyent que ſous le nom, *de fils de leur oncle paternel*, on doit entendre quelques-uns de leurs deſcendans; Moyſe n'ayant eu garde de permettre, que dans cette rencontre on agît contre la Loi. On ſçait que le nom de fils, ſe prend dans l'Ecriture dans une fort grande étenduë; & le terme (a) qui eſt traduit ici, par: *L'oncle paternel*, ſe peut prendre pour le grand oncle, ou même pour le couſin. Au reſte, nous n'avons ſur cela aucune autorité irréfragable, les termes du Texte n'étant pas tout-à-fait déciſifs, à cauſe de leur ambiguité.

(a) דוד 70. ἀνέψιος.

Fin du Livre des Nombres.

Digitized by Google

TABLE DES MATIERES
DU LIVRE DES NOMBRES.

Le Chiffre Romain marque les pages de la Préface & des Dissertations ; & le Chiffre commun marque les pages du Texte & du Commentaire.

AARON. Sa Généalogie, ses enfans, 16. Sa famille destinée au Sacerdoce, & reconnuë en cette qualité avant l'adoration du Veau d'or, 19. 20. Aaron & ses fils portent l'iniquité du Sanctuaire ; sont servis par les Lévites, 176. Son murmure contre Moyse, 114. Pourquoi ne fut-il pas puni de ce murmure, 118. Son humilité, *là même*. Sa mort. Circonstances qui l'accompagnent. Il monte sur la montagne de Hor, 209. Eleazar son fils & son successeur lui rend les derniers devoirs avec Moyse. Tombeau d'Aaron ; mourut-il éloigné de Moyse, ou entre ses bras, ou à la vûë de tout le peuple, *là même*. Aaron representoit le Sacerdoce de l'ancienne Loi. Il est en même tems la figure de l'Eglise Chrétienne & de la Loi ancienne, 210. Deüil qu'on fit pour Aaron, *là-même*.

Abarim. Montagnes d'Abarim. Quand les Hebreux y arriverent-ils ? 360. Ces montagnes étoient à l'Orient du pays de Sehon, & avoient divers noms, 227

Abel Settim, ou *le deüil de Settim*. Origine de ce nom, 360. 276

Abiathar perd la souveraine Sacrificature, pour s'être attaché à Adonias, 283

Abidan Prince de Benjamin, 5

Abiron complice de la Révolte de Coré, 157. 158

Acetabulum. Signification de ce terme, 66

Achilles, son cheval lui parle, 246

Acrabim, ou montée du scorpion, 364

Action. La résolution est souvent mise pour l'action & l'execution, 276

Adar, ou Hasor-Adar, 364

Adoni, nom générique, qui signifie, *mon seigneur*. 424

Adonis. Cérémonies de son deüil connuës à Babylone, & dans l'Assyrie. Elles sont venuës de ce pays aux Phéniciens? xxvj. En quel tems fait-on ces fêtes? *là-même*. On mettoit alors des cercueils dans les ruës à Athénes, xxvj. Tems de l'Idolatrie des Israëlites & de leur consécration à Phegor, ou Adonis, *là-même*. Défense de se faire des égratignures & de se raser le poil en l'honneur du mort, xxvij. On célébroit les fêtes d'Adonis, comme les funérailles des morts. Son culte venu de l'Egypte. Connu & pratiqué dans la Judée, & à Biblos, xxv. Description des fêtes d'Adonis, xxvij

Adorateurs de Phégor. Quel fut leur supplice. Les fit-on mourir avant que de les pendre ? 278

Adultére ; pourquoi les femmes n'ont-elles point action contre leurs maris coupables de ce crime, 51

Agag Roi des Amalécites, vaincu par Saül, fut l'occasion de la réprobation de ce Prince, 265

Age auquel on peut faire des vœux, parmi les Hebreux, 320

Agneaux qu'on offroit en holocauste tous les soirs & tous les matins, 306. A quelle heure étoient-ils offerts ? 307

Agneau qui parle dans l'Egypte, 246

Ahalim, sorte d'arbre, 263. Est-ce l'aloës, ou le santal, ou l'aulne, *là-même*.

Ahiezer, Prince de Dan, 5

Ahira, Prince de Nephtali, 5

Albinus, Gouverneur de la Judée, reprend Ananus d'avoir assemblé le Senat, xj

Alexandre le Grand, désigné par Balaam sous le nom de Roi de *Cetim*, 275

Alliance de Dieu en faveur de Phinées, 282. Alliance de sel, alliance éternelle, 182

Alus, campement dans le désert, 52

Amat fils de Canaan, fondateur d'Emat, 367

Amalec, le premier des peuples, mais à la fin il périra, 271. 272. Comment est-il le premier des peuples ? Amalec fils d'Esaü, est-il le pere des Amalécites ? 272. Lieu de sa demeure, 130. 141. 144

Amanus, Mont Amanus, le pays des Israëlites s'étend-il jusques-là ? 366

Ambassadeurs envoyez à Sehon Roi des Amorrhéens, pour lui demander le passage sur ses terres, 227

Amen. Significations de ce terme, 48

Ammon, est-il le même que Chamos ? xxj. C'est le Soleil. Etenduë de son culte dans divers pays, xxj

Ammonites. Leurs frontiéres bien munies, 229. Ces peuples ne sont pas anciens, xxij

Digitized by Google

Amorrhéens, lieux de leur demeure, 131
Amus, le même que Thammus, xxix
Anais, Ana, Beel-Ana, la Lune, xxj
Anathême. Pays du Roi d'Arad, dévoüé à l'anathême par les Hebreux, 212. Exécution de cet anathême, 213. Tout anathême, ou tout ce qui eſt dévoüé à l'anathême, eſt au Seigneur ou aux Prêtres, 180. Les héritages dévoüez au Seigneur par l'anathême, demeuroient aux Prêtres en proprieté, 183
Anax, nom dérivé d'Enax, 126. Anax fils de la terre, & pere du Géant Aſtere, 126
Ange du Seigneur qui fut envoyé pour délivrer les Iſraëlites, eſt-ce S. Michel, ou Moyſe, ou un autre? 205
Ange du Seigneur qui parle à Balaam, 248. Ange du Seigneur qui ſe met dans le chemin au devant de Balaam, 244. Etoit-ce l'Ange S. Michel? 244
Animaux indomptez, ou les préferoit aux autres pour le ſacrifice, 188. Ancien uſage de porter des figures d'animaux ſur les armes, 12
Animaux impurs. On rachetoit les premiers-nez des animaux impurs, 180. N'y avoit-il que l'aſne qui paſsât pour animal impur, 180. Combien donnoit on pour le rachat d'un animal impur? 187
Année civile. Son commencement s'annonçoit au ſon des trompettes, 313
Anneaux pris ſur les Madianites, 336
Antioche eſt l'ouvrage des Rois de Syrie. Ce n'eſt point la grande Emath, 367
Antiochus Epiphanes. Sa perſécution ruine l'économie de la police des Juifs, x
Appellez, nom de Dignitez parmi les Hebreux, 160
Apollonius de Thyane ſalué par un orme, 247
Ar, Ville ſituée ſur l'Arnon, 224. Différente d'Aroër: elle demeure aux Moabites, 231
Arad. Victoire du Roi d'Arad contre les Iſraëlites, 211. Situation de la Ville d'Arad, *là-même*. Ce qui engagea le Roi d'Arad à attaquer les Iſraëlites, fut que ceux-ci étoient entrez dans ſon pays, *là-même*. Campemens des Hebreux à *Arad*, ou *Adar*, 354
Aram-Naharaïm. C'eſt la Méſopotamie, d'où étoit Balaam, 237
Arbres qui ont autrefois parlé, 246
Arche d'alliance, étoit-elle à la tête, ou au centre de l'Armée? Y avoit il deux Arches dans les marches des Iſraëlites? 94. L'Arche d'alliance fut-elle portée dans la guerre contre les Madianites, 326
Areopage. Aſyle dans l'Areopage, 376
Ariſtobule fils de Jean Hircan; police des Juifs ſous ſon régne, xj
Arnon. Torrent d'Arnon. Sa ſource, ſon cours, ſon embouchure, 219. Qu'eſt-ce qui arriva ſur ce torrent en faveur des Iſraëlites? 222
Aroër, Ville ſur l'Arnon, différente de celle d'Ar; conquiſe ſur Sehon, donnée à Gad, 231. Ses premiers habitans ſous les Emim, 345
Armée d'Iſraël partagée en quatre gros corps, compoſez chacun de trois Tribus, la premiere deſquelles avoit l'étendart de toutes les trois Tribus, 9
Armoiries, leur origine, ſelon quelques-uns, 12
Aſer, ſes enfans, ſa famille, 293
Aſneſſe de Balaam fut-elle miſe à mort par l'Ange du Seigneur? 248. Elle ſe retire du chemin; Balaam la frappe; elle lui parle, 244. 245. Varieté de ſentiment ſur ce miracle, 245. L'ame de l'aſneſſe ne fut point éclairée pour cela, 246
Aſne de Bacchus, qui parle, dit-on, à ce Dieu, 246. Les Iſraëlites n'avoient-ils point d'autres animaux impurs que des aſnes, à leur ſortie de l'Egypte, 180
Aſor, Ville dans l'Arabie, 353
Aſpalate, arbriſſeau odorant, 263
Aſſyriens, qui emmenérent les Cinéens captifs, ſous Sennacherib, & Nabuchodonoſor, 273
Aſtarot. Ville de delà le Jourdain. Eſt-elle différente d'*Aſtarot Carnaim*? 345
Aſtére, géant haut de cent coudées de haut, 126
Aſyle. Six Villes d'aſyle déſignées pour les meurtriers involontaires, 373. 377. Droit d'aſyle pour l'Autel & pour le Temple, 373. Remarques Rabiniques ſur les Villes d'aſyle, 374. Cas auſquels le droit d'aſyle avoit lieu, ou n'avoit pas lieu, 374. Toutes les Villes des Lévites étoient-elles Villes de refuge. Le Meſſie en doit-il ajouter trois, aux ſix marquées par Moyſe? 374. Juſqu'à quand ſubſiſta le droit d'aſyle pour les Villes de Refuge? 374. En faveur de qui étoit ce privilége? 375. Fondement de ce droit. De quelle maniére devoient être diſpoſées les avenuës des Villes d'aſyle, *là-même*. Antiquité du droit d'aſyle parmi les Payens, *là-même*. Revocation de ce droit dans l'Empire Romain, *là-même*. L'aſyle paſſe des Temples des Payens, aux Egliſes Chrétiennes, 376. Peines contre les violateurs du droit d'aſyle, *là-même*. Qui ſont ceux qui ne joüiſſent pas de ce privilége, 376
Atharot, Ville au delà du Jourdain, 338
Athines, le même qu'Adonis, xxix
Athys, le même qu'Adonis, xxix
Augures. Il n'y a point d'Augures dans Iſraël, ou contre Iſraël, 260
Avot-Jair, Signification de ce nom, 349
Autel de la Miſéricorde à Athénes ſervant d'aſyle, 375. Autels dreſſez par Balaam. Furent-ils conſacrez au vrai Dieu, ou aux Idoles? 251. Il en dreſſa en plus d'un endroit, 256. 261
Autorité ridicule du Sanhedrin, xvij
Azymes. Pains azymes dont on uſoit pendant la fête de Pâque, 310

Digitized by Google

B

Baal. Hauteur de Baal, 249. Baal étoit Chamos, 299

Baal-dibon, le même que *Beel-phegor.* xxx

Baal-meon, le même que Chamos, xxx. Il étoit adoré dans la ville de Meon, *là-même.*

Baal-meon, *Baal-bet-meon*, ou *Bet-meon*, ou simplement, *Meon*, ville au-delà du Jourdain, 346

Bacchus, ſon aſne lui parle, 246

Balaam Devin, de la ville de Petor en Méſopotamie, 257. Appellé pour maudire les Iſraëlites par le Roi de Moab, 237. De quelle race étoit-il? Quel jugement doit-on faire de ſa perſonne? Etoit-il Prophéte du vrai Dieu, ou un Magicien? Sentimens pour & contre, 238. 239. Sa réponſe aux Députez de Balac. Dieu lui défend d'abord d'aller vers le Roi de Moab, 242. Lui permet enſuite d'y aller, 243. Surprenante ſtupidité de ce Prophéte qui parle avec une aſneſſe, 246. Il fait dreſſer ſept autels. A qui ces autels furent-ils dreſſez, 250. 251. Balaam eſt le modelle des méchans qui deſirent le bonheur du Ciel par des vœux inutiles & intereſſez, 284. Sa réponſe à Balac. Benedictions qu'il donne aux Hebreux, au lieu des malédictions, 252. 253. 256. 259. 262. Déſigné par le nom de celui qui a l'œil fermé, & qui voit les viſions du tout-puiſſant, 262. Mauvais conſeil qu'il donne aux Hebreux, 267. S'en retourna-t-il dans ſon pays. Il fut mis à mort dans le pays de Madian, 276. Comment cela arriva-t-il? 327

Balac fils de Sephor Roi de Moab, envoye chercher Balaam, 256. Il y envoye une ſeconde fois, 242. Son indignation contre Balaam, voyant qu'il benit les Iſraëlites, 266

Bamot, ville de Moab, 226. 227

Bannis. Ceux qui ſont bannis dans une ville de refuge, ne retourneront point à leur demeure avant la mort du Grand-Prêtre, 382

Baſan. Pays de Baſan, ſon étenduë, ſes limites, 234. Appellée auſſi Bathanée, 234

Bâtons pour porter l'Arche; les ôtoit-on pour envelopper l'Arche; y avoit-il deux ſortes de bâtons? 31

Bdellium. Ce que c'eſt, 100

Bdolach, ſignifie-t-il de perles? 100

Beel-phegor. Quel étoit ce Dieu. C'étoit le Soleil, ou Adonis, 277

Beel-phegor, Chamos, Nebo, Baal-meon, Baal-Debon, ne marquent que le même Dieu. C'eſt une Idole de turpitude, que Moyſe n'a pas voulu exprimer, xxiij. Les femmes étoient fort attachées au culte de cette Divinité, xxij. Proſtituez, conſacrez à ſon honneur, xxij. Maniéres infames dont on l'adoroit, *là-même.* Eſt-ce le même que Priape, ou que Saturne, ou le Dieu Pet? Eſt-ce un terme de dériſion, & ſon vrai nom? Eſt-il Béel-réem, ou le Tonnerre? xxiij

Bellone, la même que Beel-anay ou Anaïs, ou la Lune, xxxj

Bénédiction ſolemnelle qu'Aaron donnoit au peuple, 63

Bénédictions que Balaam donne aux Iſraëlites, 259. 260. 262

Bene-jacan, ou fontaine des fils de Jacan, Station dans le déſert, 356

Benjamin, dénombrement de ſes deſcendans, 292

Beon, ville au delà du Jourdain, 339

Bet-aran, au delà du Jourdain, 346

Bet-Jeſimon, ou Betſimoth, ville des Moabites, 227. & 361

Bœufs, qui ont autrefois parlé, 246

Bois conſacré aux Idoles, joüiſſant du droit d'aſyle, 376

Bozor, eſt-ce le vrai nom du pere de Balaam, 238

Braſſelets pris ſur les Madianites, 336

Butin pris ſur les Madianites. Il fut preſenté à Moyſe, & mis en commun, 328. Et partagé également entre ceux qui avoient été au combat, & ceux qui étoient demeurez au camp, 331. Partie qu'on donna aux Lévites & aux Prêtres, *là-même.* Régles pour le partage du butin ſelon les Juifs, 332. Ancien uſage des Grecs ſur cela, *là-même.*

C

Caathites. Leurs emplois dans le Tabernacle, 22. Leurs charges dans les marches, 23. 24. 30. Leur dénombrement, 28. 38. On ne leur donna point de chariots, 66

Cademot, Déſert, d'où l'on envoya des Ambaſſadeurs à Sehon, 227

Cadés, dans le Déſert de Pharan, 129. *Cadés & Cadeſbarné*, ſont les mêmes, 353. Preuves de ce ſentiment, 129. Raiſons du ſentiment contraire, 130. Situation de Cadeſbarné, 130. Elle eſt ordinairement appellée *Recem* par le Caldéen. S. Jerôme la met prés de Petra, *là-même.* Combien les Iſraëlites demeurérent-ils à Cadés, 357. 198

Cailles pouſſées dans le camp d'Iſraël, à la longueur d'une journée de chemin, 109. Vent qui les amena dans le camp, 110. Explication des dix meſures que les Iſraëlites en amaſſérent, 111 Cette meſure de dix chomers eſt-elle croyable? 111. 112. Comment les ſala-t'on? Leur chair eſt dangereuſe dans les pays où il y a beaucoup d'ellebore, 113

Caleb exhorte le peuple à entrer dans la terre promiſe, 131. 135. 136. Pourquoi appellé Cénézéen, 340

Calendes, ou premiers jours du mois. Sacrifices qui s'offroient ce jour-là, 308

Camp. Trois Camps dans l'Armée d'Iſraël, celui du Seigneur, des Lévites & du peuple, 12. 13. Camp des divers Tribus, ordres qu'elles tenoient entr'elles, 13. 14. Le camp d'Iſraël étoit quarré; & le Tabernacle au milieu, 14. Quelles ſortes d'impuretez excluoient de chacun des trois camps, 40. Ceux qui avoient tué un homme,

Digitized by Google

même à la guerre, ne pouvoient entrer dans le camp, qu'aprés sept jours, 230. Balaam vit-il tout le camp d'Israël, de dessus les hauteurs de Baal, 250. Dénombrement des campemens des Israëlites dans le Désert, 350. *& suiv.* Ces campemens sont-ils immédiats? 451. Moyse les marque-t-il tous? 351

Canaan. Terre de Canaan, pourquoi Moyse envoye-t-il en faire la visite? 124

Cananéens. Ils seront comme des clous dans les yeux, & comme des éguillons contre les Israëlites, s'ils les épargnent, 362

Cananéens, proprement dits, demeuroient sur la Mediterranée, dans la Phénicie, 231. 141. 144

Canath, ou Nobé, ville du nombre des *Avot-Jaïr*, 349

Cantique composé pour le peuple d'Israël, à l'occasion de la découverte d'un puits, 224. 225

Cantique des Amorrhéens, sujets de Séhon, en l'honneur de leur Roi, 230

Captivité de Babylone, succession prétenduë du Sanhédrin pendant cette captivité, x

Cariathaïm, ville au delà du Jourdain, 346

Caucase, le fleuve Caucase, saluë Pytagore, 247

Chair. Dieu promet de donner de la chair à son peuple, 105. 106

Chamanim. Enclos, découvert, où l'on entretenoit un feu en l'honneur de *Homanus*, ou du Soleil, xxj

Chamos, Divinité des Moabites, 251. Signification de ce terme, xx. C'étoit le Dieu & le Roi de Moab, xxj. Salomon bâtit un temple au Dieu des Moabites, xxj. Sçait-on la maniére de son culte? *là-même.* Est-il le même que Jupiter Ammon, ou que le Dieu Comos? Forme de sa statuë. Est-ce Venus? Est-ce un ancien Prince des Ammonites? xxij. Son culte est different de celui de Moloc, Est-il le même qu'Adonis? xxv

Chamos & Béelphegor, Nebo, & Baal-Meon, ne signifient qu'un même Dieu. xxx

Chandelier d'or. Comment étoit-il posé dans le Tabernacle, 72. Sa forme, 73

Chariots offerts au Seigneur par le Prince d'Israël, 64

Charmi, fils de Ruben, 287

Chemin des espions, ou *Chemin d'Atarim.* Explication de ces termes, 212

Chêne de Dodone qui rendoit des oracles, 247

Cheval d'Achille qui parle à son maître, 246

Cheveux des Nazaréens. Se brûloient-ils sur le feu de l'Autel, aprés leur Nazaréat? 61

Cheveux consacrez aux faux Dieux, 53. Les Hebreux ont-ils pris des Payens la consécration des cheveux du Nazaréen, 53. Les Payens consacroient souvent leurs cheveux dans leurs maladies, ou dans les dangers de la Navigation, 54

Chium, Est-il le même que Chamos? Les Israëlites porterent & adorerent Chium dans le desert, xxij

Chomeus. Apollon Chomeus représentoit le Soleil. Etoit-il le même que Chamos? xxj

Chomez, signifie du vinaigre, ou une sorte de boisson propre à causer l'yvresse, 57

Chuzor. Est-ce un nom de ville, 249

Cedre. Description de cet arbre, 264. Bouquet de cédre & d'hyssope brûlé avec la vache rousse, 190.

Célata, Campement dans le desert. Est-ce la ville de Céilath, 354

Cendres de la vache rousse, marquoient le Sacrement de Pénitence, 167. Où se conservoient-elles? 192. N'y en avoit-il que dans le Tabernacle, ou dans la Ville sainte, 192

Cénéreth. Mer de Cénéreth, ou Lac de Génésareth, 368. 369. 370

Cénézéen. Pourquoi Caleb est-il appellé Cénézéen, 340.

Cérémonies des sacrifices. Les observa-t-on dans le desert, 145

Céthim. Roi de Céthim, marque Alexandre le Grand, 275.

Cinéens. Situation de leur pays. Il échut à la Tribu de Juda. Ils furent conservez par les Israëlites. Ils étoient mêlez avec Amalec, du tems de Saül, 272. Les Cinéens nommez Salmonéens par le Caldéen, 272. Le nom de Cinéens vient d'une racine qui signifie un nid, 273. Ils sont inconnus aprés le regne de Saül, 273. Reprirent-ils dans le pays de Juda aprés la captivité? 274

Cinézéens, & Cinéens, prés de la mer morte, 131

Cittim signifie-t-il l'Italie, ou des peuples de l'Asie mineure, ou ceux de la Macédoine, 274. 275

Coffres. Maniere ancienne de les fermer avec des liens qu'on attachoit d'une maniere artificieuse, 194.

Golliers pris sur les Madianites, 336

Comanes. Les villes de Comanes tirent leur nom de *Chomanus*, ou *Chamos.* Bellone, ou Bélona y étoit adorée. xxj

Comos, Dieu de la bonne chere & de la débauche, est-il le même que Chamos? xxij

Concombres plus communs & meilleurs dans l'Egypte que dans nos climats, 99

Condamner à mort. Les Juifs n'eurent plus le pouvoir de condamner à mort, quarante ans avant la ruine du Temple, xj

Condamnation des Hebreux murmurateurs, à mourir dans le desert, 139. Moururent-ils tous? & n'y eut-il que Josué & Caleb d'exceptez, 140

Conquête que les Israëlites firent du Royaume de Séhon, les en rendoit légitimes possesseurs, quoique ce Royaume eût appartenu autrefois aux Moabites, 229

Consécration des Lévites. Cérémonies qui s'y observerent, 73

Conseil de Balaam fatal aux Israëlites, 267

Conseillers de Salomon, ix

Digitized by Google

Cophtes. Ils précipitoient un asne roux, en horreur de Typhon, 188
Coré. Sédition de Coré & de ses complices, 157. 158. En quel tems & en quel lieu elle arriva, 158. Motifs de cette révolte, 158. Récit abregé de cette histoire, 159. Horrible châtiment de Coré & de ses complices, 166. 167. Miracle en faveur de ses enfans, qui furent conservez pendant que lui-même fut englouti dans la terre, 288
Cornes du Rhinocéros, qu'on montre dans les cabinets, 259
Cosbi; fille Madianite, percée avec Zambri, 280. 285.
Coudées. Y en avoit-il de deux sortes parmi les Hebreux? 373
Croix. Le supplice de la Croix étoit-il ordinaire parmi les Hebreux, 278
Crucifier. Crucifioit-on les hommes tout vivans chez les Israëlites, 278. Ont-ils des termes pour dire, crucifier, 278

D

DAN. Dénombrement de sa famille, 293
Daphca. Campement des Israëlites à Daphca, 252.
Daphnis Fontaine de Daphnis, 368. 370
Dathan & Abiron, fils de Phallu, 288
Dathan. Conspiration de Dathan, 157. 158. Ses motifs, 159
David est-il veritablement l'étoile de Jacob, & la verge qui frappe Moab? 268
Dénombrement des enfans d'Israël. Comment il se fit, & en quel tems. On n'y comprit que les mâles au dessus de vingt ans, & au dessous de soixante. Les femmes n'entroient point dans ces dénombremens, 2. Trois dénombremens généraux des Israëlites sous Moyse, 3. Quelles furent les raisons de faire le dénombrement, 3. Troisiéme dénombrement du peuple dans la plaine de Moab, 286. En quel tems se fit-il, & à quelle occasion, 286. Diminution notable du peuple dans le dernier dénombrement, comparé avec les précédens, 287
Départ de Sinaï, 90
Dépoüilles prises à la guerre. Comment elles se partageoient, 332. Maniere dont cela se pratiquoit parmi les Grecs, 332
Députation de quelques hommes pour considérer le le pays de Canaan, 121. Dieu étoit-il l'auteur de cette députation, 121
Desert de Sin prés de la mer rouge, différent du desert de Zin, 352
Deüil permis aux Israëlites à la mort de leurs parens, xxvij. Deüil qu'on fit pour Aaron, 210. Deüil superstitieux d'Adonis, xxvij
Dévouëmens faits par ceux qu'on croyoit inspirez. Quelle idée on en avoit, 240. Il falloit avoir sous les yeux les choses qu'on dévoüoit, 250
Diable. Ce nom signifie calomniateur, 244
Dibon, ou Dibon-gad sur l'Arnon, 232
Dibongad. Campement du desert, 259. Ce lieu est-il différent de *Dibon*? Où est-il situé, 259
Dieu est souvent appellé le Dieu de tout esprit, 302
Differences entre l'Hebreu & les Septante pour les sommes du dernier dénombrement, 287
Divinitez des Payens. Idée basse qu'ils en avoient, 231.
Dixmes appartiennent aux Lévites, 184. Les Lévites donnent aux Prêtres la dixme de tout leur revenu, 184. Les dixmes doivent être données de tout ce qu'il y a de meilleur, 185
Dix. Le nombre de dix mis indéfiniment pour un grand nombre, 139. 140
Dominateur qui sortira de Jacob, 270. C'est le Messie, 271
Droit de conquête. Les Hebreux possedoient justement le pays de Séhon, par le droit de conquête, 229.

E

EAu lustrale faite avec les cendres de la vache rousse, 191. On en arrosoit les choses soüillées, avec un bouquet d'hyssope & de cédre, 191. Eau lustrale faite avec un tison qu'on y éteignoit, 195
Eau du rocher d'Horeb, qui suivoit les Israëlites, 225.
Eau qui coule d'Israël; c'est la posterité d'Israël, 264.
Eaux de contradiction, 204
Eaux vives, Eau de source, 194. On l'employoit ordinairement pour les lustrations, 195. On se servoit aussi de l'eau de mer; & quand on en manquoit, on mêloit du sel avec l'eau commune, & quelquefois des cendres, 195
Eaux d'expiations. Celui qui les touche est soüillé, 196. Et celui qui aura fait les aspersions sur une personne soüillée, 195
Eaux ameres dans l'épreuve de la jalousie. Pourquoi leur donne-t-on ce nom? 47. Comment se faisoit l'épreuve des Eaux de jalousie, 43. 44. 45.
Ebode, ville d'Arabie, apparemment la même qu'Obot, 218
Edom. Le Roi d'Edom refuse le passage aux Israëlites, par son pays, 205. Comment accorder cela avec ce qui est dit dans le Deuteronome, qui y paroît contraire, 206
Edraï. Sa situation à vingt-cinq milles de Bozra, 234.
Efféminez, hommes consacrez à Phégor,
Egalité des biens entre les Hebreux, 294. Cette égalité souhaitée par tous les anciens Legislateurs, pratiquée à Lacédémone, 294
Egypte. Le torrent d'Egypte, c'est le Nil, 364
Egyptiens. Ils n'immoloient que des taureaux roux. 188. Leur exactitude en ce point, 188
Eldad & Medad reçoivent l'esprit de prophétie, quoique hors de l'Assemblée, 107. Continuerent-ils de prophétiser? 107. Anciennes Prophéties

ties d'Eldad & Medad dans la ville d'Hermas, 108.
Eleale, village au-delà du Jourdain, 338. 339
Elephant du Roi Porus qui parle à ce Prince, 246
Eleazar & Ithamar servoient au Tabernacle sous les ordres d'Aaron, 16. 17
Eleazar, fils d'Aaron, avoit inspection sur les vases du Tabernacle, 24. Etabli en particulier sur la famille de Caath, 24. 35. Il ramasse les encensoirs des conjurez de Coré, 169. Il se revêt des habits sacerdotaux avant la mort de son pere, & lui rend les derniers devoirs, sans contracter pour cela d'impureté, 209. Sa part du butin pris sur Madian, 334. Il consulta le Seigneur pour Josué, 304. Immola-t-il la vache rousse ? ou fut-ce un autre Prêtre qui l'immola en sa présence ? 189. Fut-ce lui qui la brûla ? 190
Eliab, Prince de Zabulon, 5
Eliasaph, Prince de Gad, 5
Elim, Campement des Israëlites, 352
Elisamma, Prince d'Ephraïm, 5
Elizur, Prince de Ruben, 5
Emat. Ville d'Emat ; sa situation ; l'entrée d'Emath ; Emath la grande. Est-ce Emese ? 367
Embrasement, Nom d'un campement des Israëlites, 96
Emése. C'est la fameuse Émath, 367. Sa situation dans le pays de Soba, 367. 368
Empire Romain. L'Ecriture n'en marque pas la fin. C'est une figure de l'empire de Jesus-Christ. A-t-il été détruit par les Barbares, ou subsiste-t-il encore aujourd'hui, 275
Empire des Grecs. Prédiction de la ruine de cet Empire, 275
Enacim descendus d'Enak, 126
Enak, fameux geant, fils d'Arbée, 126
Enan, frontiere de la terre de promission. Est ce la même que Gaman, 368
Encens. Présenter l'encens, fonction propre aux Prêtres seuls, 161. Il n'appartenoit point aux Lévites d'offrir l'encens, 161. Les Prêtres entroient dans le Saint deux fois par jour, pour offrir l'encens à Dieu, 162
Encensoirs. D'où venoient les encensoirs de Coré & de ses conjurez ? 161. Encensoirs fort communs en Egypte, 161. Et en Sicile, 162 Et à Babylone & à Athénes, 162. Forme de ces encensoirs, 162. Ils furent sanctifiez par l'encens qu'on y offrit, 168. On les réduisit en lames, & on les attacha à l'Autel, 169
Enfans ne peuvent faire de vœux sans le consentement de leurs parens, 319. 320. Enfans d'une femme esclave n'héritent pas avec les fils d'une femme *libre*, 302
Enfer. Choré & ses complices descendirent-ils en enfer tout vivans ? 167
Entrer & sortir. Expression qui marque toutes les fonctions de la vie, 302
Envoyez, pour considérer la terre promise, 121. Leur murmure. Ils excitent le peuple à la révolte, 130. 131. Leur mort, 143. En quelle saison partirent-ils ? 125
Ephraïm. Dénombrement de sa famille, 292
Epiphanie. Cette ville est-elle la fameuse Emat ? 367.
Epreuve des eaux de jalousie, 43. *& suiv.* Jusqu'à quand dura-t-elle 45
Erain. Il est contraire à ceux qui sont mordus des serpens, 216
Esdras rétablit l'ordre des jugemens dans la Palestine, xvj. Succession du Sanhédrin, depuis Esdras, *là-même.*
Esprit de jalousie, esprit de crainte, esprit de force, &c. Signification de ces termes, 46
Esprit Saint communiqué aux soixante-dix Juges. Moyse ne souffrit aucune diminution, pour cette communication de l'Esprit qui étoit en lui, 104. 105.
Et, au commencement des nombres. Ce qu'il désigne, 1
Etendart des Israëlites. Combien il y en avoit dans leur armée. De quelle sorte ils étoient. Particularitez sur ce sujet, 10. 11
Etham. Campement des Israëlites, 352. Etham est le même que Butum d'Herodote, 352
Etherot & Sophan, villes au-de-là du Jourdain, 345.
Etoile qui sort de Jacob, 268. Elle marque le Messie, 268
Etrangers. Défense aux Etrangers qui ne sont pas Prêtres, de s'approcher pour offrir l'encens, 169. 177. Qui sont les Etrangers qui peuvent, & qui doivent faire la Pâque, 82. 83. Les Etrangers joüissoient-ils du droit de refuge ? 379. Les Etrangers qui ne sont pas du nombre des Lévites, n'approchent pas du Tabernacle, pour y toucher, 10. Ni pour faire les fonctions du Sacerdoce, 18
Evocations des Divinitez tutelaires des villes, par l'art magique, 23. 40
Exceptions au droit d'azyle, 377
Expiation solemnelle. Cette fête se célébroit au dixiéme jour du septiéme mois. Sacrifice de ce jour-là, 314
Ezechias fit-il intercaler un second mois de Nisan, pour y célébrer la Pâque, 82. Ezechias fit mettre en pieces le serpent d'érain, auquel on donnoit de l'encens jusques sous son regne, 216
Ezriel, fils de Manassé, mort sans lignée, 348

F

Farine qu'on offroit avec les sacrifices, 146. 147.
Fauxbourgs des villes des Lévites, 371. Leur étenduë, 372
Femme soupçonnée d'infidelité par son mari. Comment on éprouvoit son innocence, 42. 43. 44.
Femmes Israëlites ne peuvent poursuivre leurs maris, pour cause d'adultére. Pourquoi ? 50. Les

Digitized by Google

vœux des femmes ſont au pouvoir de leurs maris, 319 321. 322. On fait mourir toutes les femmes des Madianites, 329
Feſtins ſolemnels & de religion, accompagnez du ſon des trompettes, 89
Feſte des Trompettes, au commencement de l'année. Sacrifices qui s'offroient dans cette Fête, 313
Feu. Le feu marque ſouvent la guerre, 231
Feu envoyé du Ciel dans le camp d'Iſraël contre les murmurateurs, 96
Feu envoyé de Dieu, qui étouffa les conjurez de Coré, 168. D'où ce Feu ſortit-il ? 168
Feu ſacré de l'autel des holocauſtes ſe conſervoit-il pendant le voyage du Déſert ? 34. Demeuroit il ſur l'autel, & ſous les voiles qui l'envelopoient, *là-même*.
Fidelis peut marquer une dignité, 117
Filles. Les Filles héritieres doivent épouſer des hommes de leur Tribu, & de leur famille, 385. Parmi les Atheniens, elles étoient obligées à la même loi, & leur plus proche parent ne pouvoit ſe diſpenſer de les prendre pour femmes, *là même*. Les filles qui n'héritoient point pouvoient ſe marier dans quelle Tribu elles jugeoient à propos. En général les filles n'héritoient qu'au défaut des mâles ; les filles des Lévites n'ayant jamais de ſucceſſion en fond, pouvoient toûjours épouſer qui elles vouloient, 386
Filles de Salphaad ; épouſérent-elles leurs couſins germains, fils de leur oncle paternel ? 387 Elles ne pouvoient épouſer des maris d'une autre Tribu, 384
Fille dans la maiſon de ſon pere, ne peut faire des vœux qu'avec l'agrément de ſon pere, 321
Filles Madianites. Moyſe ordonne de réſerver toutes les filles vierges des Madianites, 329
Fontaines où l'on découvroit les parjures, 51
Foüet. Les Rois étoient-ils ſoumis à la peine du foüet par Sentence du Sanhedrin ? xvij. Cette peine n'étoit-elle pas ignominieuſe parmi les Juifs ? *là même*.
Frange aux bords des habits des Hebreux, de quelle couleur étoit-elle ? 155. 156. 157. Ces ornemens ſe mettoient au manteau, 156. Ils étoient communs aux Hebreux & aux Phéniciens, *là même*.
Funérailles. Impuretez contractées dans les funérailles, comment ſe nettoyent, 192

G

Gad. La Tribu de Gad demande ſon partage au delà du Jourdain, 338
Gad. Ses enfans, ſa famille, 289
Gadgad. Station dans le Déſert, 356
Gai, la même que Je-abarim, 219
Galaad fils de Machir, ſa généalogie, 291. Etenduë du pays de Galaad, 347. Ce nom ſe prend ſouvent dans un ſens reſſerré, *là-même*.
Gamaliel Prince de Manaſſé, 5
Gateau des prémices de pâtes qu'on offroit au Seigneur, 149. Il s'offroit dans les maiſons particulières, 153
Géants de la Terre de Canaan ; en comparaiſon deſquels les Hebreux n'étoient que comme des ſauterelles, 132
Gerſon. Bœufs & chariots que Moyſe leur donne pour leur aider à porter les vaſes du Tabernacle, 65
Gerſonites. Leurs fonctions dans le Tabernacle, 22. Leurs charges dans les marches, 22. 23. 36. 37. A quel âge ils devoient ſervir, 36. Leur dénombrement, 38
Giezi. La lépre de Naaman s'attacha à Giezi, 118
Gog, expliqué de l'Antechriſt par quelques Anciens, 265
Gonorrhée. Ceux qui ont cette maladie exclus du camp, 39. 40
Gouvernement des Juifs, ſuivant l'idée de Moyſe, donné aux Prêtres. Leur autorité dans le Gouvernement des Juifs, vj. Gouvernement depuis le retour de la captivité, x
Grand-Prêtre. A ſa mort, ceux qui s'étoient retirez dans une ville d'aſyle, retournoient libres chez eux, 380. Pourquoi cette Loi ? 381
Grecs. Prédiction de la ruine de l'Empire des Grecs, 275
Guerre. Les Princes & les Rois d'Iſraël ne pouvoient-ils déclarer la guerre ſans la permiſſion du Sanhédrin, 305
Guerres du Seigneur, quelles ſont-elles ? 221. 222
Guerre contre les Madianites ; c'eſt la derniére qui ait été faite par Moyſe, 324

H

HAï, dans le pays de Moab, peut être la même que *Je-abarim*, 219
Haſerot, camp des Hebreux dans le Déſert, 352. C'eſt le même qu'*Aſor*, ou *Aſerim*, 352
Haſiongaber, 356. 357. Situation de cette ville. Divers ſentimens ſur ſon ſujet, 357
Hauteurs, Lieux élevez conſacrez en l'honneur des faux Dieux ; ordre de les détruire, 361
Hebreux, ſe prend pour les Iſraëlites, ou dans un ſens plus étendu, pour les peuples de delà l'Euphrate, 275
Hebron plus ancienne de ſept ans que Tanis, 126. Situation de cette ville ; à qui elle appartient, 126
Hebrona, Station dans le Déſert, 356
Heli, le Grand-Prêtre Heli, étoit de la famille d'Ithamar, 283. Succeda-t-il immédiatement à Phinées ? *là-même*.
Helmon-deblataïm, Station des Hebreux, 359
Henoc fils de Ruben, 287
Hepher, pere de Salphaad, 291
Herodes met à mort tous les Juges du Senat de Jeruſalem, à l'exception de Sameas, xj
Heſebon Capitale du Royaume de Sehon, 229. 230. Ce Prince avoit conquis cette ville ſur les Moabites, 227
Heſmona, campement du Déſert ; c'eſt la ville d'Aſemona, 355

Digitized by Google

Hesron, fils de Ruben, 287
Hétéens. Quelle étoit leur demeure, 131
S. Hilaire a-t-il connu le Sanhedrin? xix
Hircan Grand Prêtre Juge souverainement xj
Hircan Maccabée assujettit les Iduméens, & les obligea à recevoir la circoncision, 270
Hobab, fils de Jetro, & beaufrere de Moyse, s'excuse d'accompagner les Israëlites dans leur voyage, 92. On croit qu'il se rendit enfin aux priéres de Moyse, 92. 93. Sa présence étoit d'un grand secours à l'Armée, 93
Holocauste perpetuel du soir & du matin, 306. Cet holocauste se continua-t-il dans le Desert? *là-même.*
Homanus. Son culte dans la Cappadoce; on lui consacroit des feux éternels, dans des enclos ou des temples tout découverts. Est-il le même que Chamos? xxj
Hor, un des Conjurez dans la révolte de Coré, 157. 158. Motif de sa révolte, 159. Quitta-t-il le parti de Coré, 160
Hor, montagne de Hor, où mourut Aaron, 358. 208
Horma. Le Roi d'Arad poursuit les Hebreux jusqu'à Horma, 212. Est-ce le même que Herma, 213
Huile qu'on offroit avec les sacrifices, 146. 147
Huitiéme jour de la Fête des Tabernacles, singulier à cette Fête; les autres Fêtes n'en avoient que sept, 316
Hydre, serpent envoyé contre les Israëlites, 214. Effets de la morsure de ce serpent, *là-même.*
Hyssope. Bouquet de cedre & d'hyssope brûlé avec la vache rousse, 190. L'Hyssope a une vertu particuliére pour purifier les soüillures, 190. Employoit-on le cedre & l'hyssope dans les purifications, avec les eaux de la vache rousse, 191

I

Jadus Grand-Prêtre des Juifs, qui reçoit Alexandre le Grand dans Jerusalem, x
Jaïr fils de Manassé, fait la conquête des villes nommées *Avot-Jaïr*, 348. 349
Jalousie d'un mari contre sa femme, comme elle se guérissoit, 43. Esprit de Jalousie, 46
Jardins en l'honneur d'Adonis, xxvij
Jarretiéres prétieuses, ou anneaux des Madianites, 335
Jasa située entre Medaba & Dibon, 228. Ce fut là où Séhon fut battu, *là-même.*
Jaser étoit-elle frontiére des Ammonites, 229. Sa vraye situation, sur la source du torrent de Jazer, 233
Idole. Il n'y a point d'Idole dans Israël, 256
Idumée sera le partage de Jacob, 270. Quand cela fut-il accompli? 270
Iduméens. Accordérent-ils le passage aux Hebreux par leur pays, 205. 206. Pouvoient-ils leur refuser ce passage, & étoit-ce là une raison aux Hebreux de leur déclarer la guerre? 206
Je-Abarim, campement dans le Désert, signification de ce mot, situation de ce campement, 218. 359
Jebuséens, leur demeure, 131
Jecbaa, ville au-delà du Jourdain, 345
Jeremie achete un champ sur lequel il avoit droit de rachat, 183
Jeremie condamné par les Prêtres, & absous par le Prince du peuple, ix
Jesus-Christ representé par la verge d'Aaron, 174
Jetebatha, campement dans le Désert, 356
Jetro remontre à Moyse qu'il doit changer l'ordre des Jugemens, v
Ignorance. Pechez d'ignorance de différentes sortes, 150. 151. Différence de ceux dont Moyse parle dans les Nombres, d'avec ceux dont il parle dans le Lévitique, 150. 151. Divers sentimens sur ce sujet, *là-même.*
Jiar, second mois de l'année sainte, 2
Impositions des mains, usitées dans la consécration des Lévites, 74
Imposition des mains, antiquité de cette coutume; ses effets, sa signification, 303. Usitée dans l'Eglise Chrétienne envers les Ministres du Seigneur, & même envers les simples fidelles, 305
Imprécations, ou dévoüemens solemnels contre ses ennemis. Formule de ces imprécations, 241
Impureté contractée par l'attouchement d'un mort, se communiquoit; mais l'impureté contractée par l'attouchement des eaux d'expiation, ne se communiquoit pas, 196
Impurs, animaux impurs; de combien de sortes y en a-t-il? Quand & combien le rachetoit-on? 180. 181
Impurs, tous ceux qui reviennent de la guerre de Madian sont traitez comme soüillez par l'attouchement d'un mort, 330. On purifie tout ce qui a été pris dans cette guerre, 330
Interprétes Grecs des Ecritures ont-ils été inspirez? étoient-ils du Sanhedrin? xx
Jocabed. Y a-t-il deux Jocabeds, l'une fille de Lévi, & l'autre épouse d'Amram? 297
Jonathas Maccabée réünit dans sa personne la souveraine Sacrificature, & l'autorité de Prince des Juifs. Etat des Juifs sous son gouvernement, xj
Joseph. Dénombrement de ses enfans, 291
Josaphat. Son dessein de réformer ses Etats; de quelle maniére s'y prit-il? ix
Josué, fils de Nun, veut empêcher Eldad & Medad de prophetiser, 108. Josué choisi entre plusieurs, que signifient ces termes? 109. Choisi pour succeder à Moyse, 303. Forme de gouvernement qu'il établit dans la Terre promise? vij
Josué & Caleb excitent les Israëlites à se rendre maîtres de la Terre promise, 135. 136. Josué fut-il envoyé à la guerre contre les Madianites, 325. Son premier nom fut Osée, 122. Signification de ces noms, *là-même.* Quand est-ce qu'il prit le

Digitized by Google

nom de Joſué, 122
Joug ſe met quelquefois pour l'Empire, 232. On n'immoloit communément que des animaux qui n'avoient pas porté le joug, 188. Les Egyptiens croyoient que des animaux domptez n'étoient pas propres au ſacrifice, 188
Jours de Nombres, ſignifient-ils pluſieurs jours, ou un petit nombre de jours? 84. 85
Iſles de la Mediterranée, renfermées dans le partage des Iſraëlites, 366
Iſis, la même que Proſerpine, xxix. Iſis ſe glorifie d'être mere d'Orus, *là-même.*
Iſraëlites, leur victoire contre le Roi d'Arad, 212
Iſſachar. Dénombrement de ſa famille, 190
Ithamar, fils d'Aaron, prépoſé ſur les Gerſonites, 37. & ſur les Merarites, 38
Jubilé. Dans le Jubilé, les héritages retournoient à leurs premiers maîtres, & dans leurs Tribus, 385.
Juda. Dénombrement de ſes deſcendans, 200
Judas Machabée établit des Princes & des Chefs du peuple, xj
Juges. Etabliſſement de ſoixante & dix Juges dans le Déſert, v
Juges des Iſraëlites dans l'Egypte, iv
Juges. Qui étoient les Juges d'un meurtre involontaire? 378
Juges du Sanhédrin, rang qu'ils tenoient entr'eux, leurs ſéances. Tems auquel ils s'aſſembloient, xiij. Leurs qualitez, leur ſcience, xiv. Leur compagnie a-t-elle ſubſiſté depuis Moyſe juſqu'à Jeſus-Chriſt? xv. Pourquoi ils quittérent Jeruſalem? xvij
Juges dans chaque ville ſuivant le deſſein de Moyſe, v.
Juges ſuſcitez de Dieu, quelle étoit leur autorité, viij.
Jugement, forme des Jugemens durant la captivité de Babylone, x
Jugemens criminels. En quel tems les Juifs perdirent-ils le droit de juger en matiére criminelle, xj.
Juriſprudence ridicule du Sanhédrin, xvij

L

Lames d'airain, à qui on attribuoit le pouvoir de guerir les morſures des ſerpens, 216
Lampe ſignifie la poſterité, 232. ou le Royaume, 233
Lebna, campement dans le Déſert. Eſt-ce la ville de ce nom dans la Paleſtine? 453. Sa ſituation, 353.
Lépre blanche dont Marie fut frappée, de quelle nature étoit-elle? 117. Eſt-ce une Lépre invererée, 118. Myſtére de cette Lépre, 120
Lépreux exclus du camp, 39. 40
Leſſive faite avec des cendres d'un veau immolé, & avec le ſang d'un cheval, 195
Lévi. Dénombrement de cette Tribu, 21. & 287. 296. 297. La Tribu de Lévi n'eſt point compriſe dans le dénombrement du reſte du peuple, 8. Elle n'eſt pas ſujette aux charges de l'Etat, *là-même.* Elle campoit autour du Tabernacle, 9. Donnée au Seigneur en la place des premiers-nez d'Iſraël, 19. 76. Fonctions de la Tribu de Lévi, 17. Choix que Dieu en fait, 19. Qu'eſt-ce qui lui a merité cette diſtinction & cette faveur, *là-même.* Ordre que cette Tribu gardoit dans ſes campemens, 21. 22
Lévites, leurs fonctions, 17. Beaucoup au deſſous des Prêtres, 17. Donnez à Aaron comme un préſent, 18. Ils donnent la dixme de leur dixme aux Prêtres; & cela leur tient lieu de prémices, 186. Soumis aux Prêtres dans leurs fonctions, donnez aux Prêtres pour les ſervir, 176. 177. Villes qu'on leur donne pour y habiter, 371. Leur nombre ſurpaſſe-t-il celui des premiers-nez, ou au contraire? 25. 26. A quel âge entroient-ils au ſervice du Tabernacle? 28. 29. 77. De quelle maniére on les conſacra, 173. Leur conſécration plus aiſée que celle des Prêtres, 15. Ils ne poſſedoient rien en fond dans le pays de Canaan, 182. Ils pouvoient acheter quelques champs, mais ces champs retournoient à leurs premiers maîtres en l'année Sabbatique, 185. Dieu avoit pourvû à leur ſubſiſtance fort abondamment, 183. Ne pouvoient-ils toucher aux vaiſſeaux ſacrez que lorſqu'ils étoient enveloppez, 35
Liban, limite du pays de Canaan du côté du Septentrion, appellée la tres-haute montagne, 365. 366
Licorne. La corne de cet animal eſt blanche, moins longue que celle du Monoceros, 259
Limites de la Terre promiſe, 363
Livre des guerres du Seigneur. Quel étoit ce Livre? Etoit-ce un Livre ſacré? Etoit-ce le Livre de Joſué, ou des Juges, ou des Pſeaumes? Etoit-il le même que le Livre des guerres du Seigneur? Le paſſage où il eſt parlé de ce Livre a-t-il été ajouté aprés Moyſe? 220. Raiſons pour ce ſentiment, 221. Raiſons contraires, 221. 222
Lois odieuſes trop limitées pour les Hébreux, xviij. Exemple de ces ſortes de Lois, *là-même.*
Luſtrations de diverſes ſortes, 195. Luſtrations faites avec l'eau où l'on a mis de la cendre de la vache rouſſe, 192. Comment ſe faiſoit cette Luſtration, *là-même.*
Lycurgue établit l'égalité des biens parmi les Lacédémoniens, 294

M

Maacha, mere d'Aſa, préſide aux cérémonies de Phegor, xxiij
Maccabées. Etoient-ils de la famille de Phinées? 283
Macelot, Campement dans le Déſert, 355. Eſt-ce le même que Malathis? 345
Machir fils de Manaſſé, 291. Les deſcendans de Machir ſubjuguent le pays de Galaad, 347. Machir ſe met pour ſes deſcendans, *là-même.*
Madianites. Ordre de les traiter en ennemis, 285. Ils s'étoient liguez avec Sehon contre les Iſraëli-

Digitized by Google

tes, 325. Victoire contre ces peuples, 326. Ils demeuroient prés de Moab. Forme de leur gouvernement. Situation de leur pays, 256. Différens de Madian sur la Mer rouge, 256. Guerre contre les Madianites, 324. Madian, capitale de leur pays, 256
Magie. Effets qu'on lui attribuoit, 240
Main droite. Ornement de la main droite pris sur les Madianites, 336
Malédictions qu'on prononce contre une femme soupçonnée d'adultére, 48
Manassé. La moitié de la Tribu de Manassé demande son partage au delà du Jourdain, 338. Dénombrement de la Tribu de Manassé, de sa famille, 294. Difficulté sur sa genealogie, 347. 348
Marche des Israëlites dans le Désert. Ordre que les Tribus tenoient entr'elles dans les Marches, 14. 15
Manne. Dégoût & mépris qu'ont les Israëlites de la Manne, 214. La Manne étoit comme de la Coriandre, & du bdellium, 100. Quelle étoit sa couleur, étoit-elle tout-à-fait blanche? *là-même.* Se peut-elle réduire en farine? 101. On en faisoit des gâteaux qu'on cuisoit au feu, *là-même.* Quel étoit son goût, 101. 102
Manteau des Hebreux. Il étoit quarré, & orné de houpes aux quatre coins, & d'une frange le long du bord, 156
Mara, Campement dans le Désert, 352
Marie sœur de Moyse; son murmure contre Sephora, 114. Sa mort, son âge, son éloge, 199. Conserva-t-elle une virginité perpetuelle? Figure de la sainte Vierge. Mystére de son murmure contre Moyse. Figure de la Synagogue. Elle avoit l'esprit de prophetie, 197. Son tombeau prés de Petra, 200
Maris peuvent consentir aux vœux de leurs femmes, par leur silence, ou par un consentement exprés, 319. 321. 322. Le mari héritoit de sa femme, hors la dot qui alloit aux enfans, 301. Mari jaloux, en quel sens est-il exempt de faute dans l'épreuve qu'il fait souffrir à sa femme, 49. 50
Marses, fameux par leurs secrets de faire mourir les serpens, 216
Matthana, Campement sur les frontiéres de Moab, 226. Sa situation, *là-même.*
Mathatias. Son zéle pour venger l'honneur du Seigneur, 284
Medaba. Quelle étoit sa situation, 233
Menace. Dieu menace de punir son peuple, afin qu'on le prie de l'épargner, 170
Menaces de Dieu ne sont pas des effets de sa colére, mais des prédictions des malheurs qui doivent arriver aux méchans, 137
Meon, ou Baal-Méhon, au delà du Jourdain, 339
Merari. Sa genealogie, 24. Chariots & bœufs qu'on donne aux Merarites, 65. Ils étoient les plus chargez de tous les Lévites, *là-même.* Leur employ dans le Tabernacle, leur charge dans les marches, 24. 25. 37. 38. A quel âge ils devoient entrer dans le ministére, 37. Leur dénombrement, 39
Mer. La grande Mer, c'est la Mediterranée, 365 Etenduë de Mer, comprise dans le partage des Hebreux, 366. La Mer est du nombre des choses dont on peut faire le partage, 366. 367
Mer morte, Mer salée, Lac Asphaltite, 363
Meta. Station dans le Désert, 355. N'est-ce pas *Moca?* *là-même.*
Meurtre. Le meurtre est-il permis en conscience, lorsqu'on trouve hors de la Ville de Refuge, celui qui s'y étoit retiré, 381
Meurtre involontaire puni d'une espece d'exil, 380
Meurtrier involontaire, devoit comparoître devant les Juges, pour y justifier sa conduite. Qui sont les Juges devant lesquels il devoit comparoître, 378
Miracle arrivé dans la conservation des Enfans de Coré, pendant que leur pere périssoit, 288
Moab. Plaines de Moab, 235. 360. Ces plaines n'étoient point dans le propre pays de Moab, mais dans le Royaume de Séhon, 235
Moabites. Etenduë & situation de leur pays, 235. Ils se liguent avec les Madianites contre les Hebreux, & font venir le faux Prophéte Balaam, 235. 236. Pourquoi Dieu ne les punit pas de leurs crimes contre Israël, 285. Pourquoi Dieu voulut qu'on les épargnât, 325. Ils sont appellez les fils de l'élevation, 270. Les mêmes que les fils de Seth en ce sens, *là-même.* Orgueil des Moabites connu dans l'Ecriture, 270. Nommez peuples & sujets de Chamos, xx
Mois, commencement du mois, honoré à cause de la Lune, 308. 309. Superstition des Payens au premier jour du mois, 309. Parmi les Hebreux on ne vendoit rien ce jour-là, & on alloit voir les Prophétes pour entendre la parole du Seigneur, 309. On mangeoit avec ses amis & sa famille, 310
Mœris, Lac de ce nom en Egypte, dont la peſche produit par jour un talent au Roi, 98
Monoceros, sorte de poisson. Corne du Monoceros, 258
Montagnes d'Orient, dans la partie superieure de la Mésopotamie, 253
Mort. Celui qui meurt, souille tout ce qui est dans sa tente, ou dans sa maison, 193. Si un mort meurt en presence d'un Nazaréen, le tems précedent de son Nazareat lui devient inutile, 59. Il est obligé de se faire raser tout de nouveau, 59. 60. Quiconque a touché un mort, même à la guerre, est impur pendant sept jours, 330. Celui qui étoit souillé pour avoir touché un mort, comment se purifioit-il? 191. S'il s'approchoit du Tabernacle, sans s'être purifié, il étoit puni de mort, 192. Il étoit exclus du camp, 39. 46. Le mort dont parle si souvent Moyse, est Adonis. Superstitions en son honneur, 330
Sacrifices des Morts, ce qu'ils signifient, sont-ce les sacrifices du Dieu Phegor? ou les funérailles

Digitized by Google

des Moabites, ou les offrandes qu'on faiſoit aux Manes, xxiv
Mort des Juſtes, ſouhaitée par Balaam, 254
Mortariolum. Explication de ce terme, 67
Moſerot, Station dans le Déſert, 355
Moth, fils de Rhea & de Saturne, mis au rang des Dieux, & adoré par les Phéniciens, eſt-ce le même Dieu que Beelphégor? Iſis eſt quelquefois nommée *Mot*; & on donne le même nom à un des principes des créatures, xxiv
Moyſe. Maniére dont Dieu lui parle comme un ami à ſon ami, 116. Pourquoi parle-t il avantageuſement de ſoi-même, 106. Myſtére de ſon éloge, 120. Avoit-il mal fait de prendre Sephora, & fut-il mal de la reprendre aprés que Jetro la lui eut ramenée? 114. L'avoit-il repudiée? A-t-il été marié avec Tharbis fille du Roi d'Ethiopie, 115. Moyſe appellé le plus doux de tous les hommes, a-t-il écrit cet éloge de ſoi même? *là-même*. Il fit la cérémonie de la conſécration des Lévites, 75. Il envoye demander le paſſage au Roi d'Edom dans ſon pays, 204. Son déſintereſſement, 164. Il ne parle preſque jamais de ſes enfans, 16. Ses fils étoient ſous la famille des Caatites, 25. Dieu lui promet de le faire chef d'un grand peuple, 137. Sa priere pour appaiſer la colére de Dieu contre ſon peuple, 137. Il demande à Dieu de l'eau pour le peuple, 200. Il va au Rocher avec la verge miraculeuſe pour en tirer de l'eau. Il parle au peuple avec émotion, 201. Il manque de confiance; examen de ſes paroles, 202. Sentiment des Peres ſur ſa conduite, *là-même*. Reproches que Dieu lui fait de ſon peu de foi, 203. Sentiment des Rabbins ſur ſon peché, *là-même*. A-t-il manqué de foi lorſque Dieu promit au peuple de leur donner de la viande pour un mois? 106. Il ſe plaint à Dieu des murmures du peuple, 102. Il demande quelqu'un pour le ſoulager dans le gouvernement, *là-même*. Son intention dans la forme qu'il donne au gouvernement des Juifs, v. Il ſe fâche contre ceux de Ruben & de Gad, qui demandoient leur partage au delà du Jourdain, 339. Reproches qu'il leur fait, 341. Il donne aux Tribus de Ruben, de Gad, & à la demie Tribu de Manaſſé, leur partage au delà du Jourdain, 244. Il impoſe les mains à Joſué, le charge du gouvernement, & le déſigne pour ſon ſucceſſeur, 304. Il lui donne une partie de ſa gloire, 304
Mozera, ou *Mozerot*, Campement des Iſraëlites au pied du Mont de Hor, 208
Murmure des Iſraëlites contre le Seigneur, à cauſe de la fatigue du chemin, 95
autre *Murmure* des Iſraëlites, & d'une troupe ſortie de l'Egypte, qui demande de la viande, 98
autre *Murmure* aprés le retour des Envoyez de la Terre promiſe, 134. 135. Ils veulent choiſir un autre Chef que Moyſe, 135
Murmure du peuple aux Eaux de Contradiction, 200
Murmure des Iſraëlites, aprés la punition de Coré, 175
Murmure du peuple, puni par des ſerpens brûlans, 214
Murmurateurs n'entrent pas dans la Terre promiſe, 298. Mais un peuple incirconcis, fils de ces premiers, & figure des Chrétiens, y eſt introduit par Joſué, qui repreſente Jeſus-Chriſt, 298
Murmurateurs condamnez à mourir dans le Déſert, 139. 140. Y moururent ils tous? 140. De quelle maladie furent-ils frappez, 143. 144

N

Naaman, Lépreux, 182
Nabchas, Idole des Hevéens, xxx
Nadab & Abiu punis de mort, pour avoir offert un feu étranger, 297. Ils moururent ſans enfans, 16
Nahaleël, lieu dans le Déſert, 226
Nahaſſon, Prince de Juda, 5
Naſi, ou Prince du Sanhédrin, xiij
Nathanaël, Prince d'Iſſachar, 5
Nathinéens, dévoüez aux ſervices les plus bas du Tabernacle, 18
Nazaréen. Vœux des Nazaréens, 52. Diverſes ſortes de Nazaréens, 53. Ils ne peuvent ſatisfaire à ces vœux qu'à Jeruſalem, & au Temple du Seigneur, 53. Ils ne boivent point de vin, ni aucune liqueur capable d'enyvrer, ils coupent leurs cheveux, 54. 58. Les Nazaréens perpetuels ne les coupent jamais, 54. Ils n'aſſiſtent pas aux funérailles, 58. Sacrifices qu'ils offroient aprés leur tems, 60. Vœux des Nazaréens, 52. 53
Nebo, ou Nabo, Dieu des Moabites, ou plutôt des Babyloniens. Son nom ſe remarque dans Nabuchodoſor, Nabuzardan, &c. Il ſignifie l'oracle, xxx
Nebo, le même que Beel-phégor, xix
Nebo, nom de lieu au-delà du Jourdain, 339
Néeman, nom de dignité, Intendant d'un Prince, 117
Nemra, ou Bet-nemra, ville au-delà du Jourdain, 338
Nephtali. Dénombrement de ſa famille, 293
Neoménies, ou premier jour du mois; ſacrifices qui s'offroient ce jour-là, 308. Chomoit-on les Neoménies, 308. Cette fête eſt-elle venuë des Gentils aux Hebreux, ou eſt-elle paſſée des Hebreux aux Gentils, 308. Raiſon de cette fête parmi les Hebreux, 309
Nobé fait la conquête de *Canath*, qu'il appelle Nobé, 349
Nombres. Nom Hebreu du Livre des Nombres, 1. Pourquoi appellé *les Nombres*? 1. Précis de ce qui eſt compris dans ce Livre, j. ij. iij. Tems auquel il a été écrit, ou redigé, iv
Noms propres des villes, fort ſecrets autrefois. Il y avoit défenſe de les découvrir, 240. Les dévoüemens étoient inutiles & ſans force, ſi l'on n'exprimoit pas ces noms, 240. Gens de nom, gens ſans nom, 160

Digitized by Google

Nophé, quelle étoit la ville de Nophé, 233
Nourriciers. L'Ecriture parle souvent des Nourriciers, 102
Nouvelle Lune, fêtes en ce jour-là parmi les Payens. 308. 309
Nuée qui conduisoit les Israëlites dans le Désert, 83. Elle se reposoit sur le Tabernacle. Les Hebreux accusez d'adorer les nuës, *là-même*. La nuée disparoissoit-elle pendant la nuit, 84

O

Oadas, Roi des Nabotéens, 218.
Obot, Campement des Israëlites dans le Désert, 218. 359
Offrandes & sacrifices, quelle étoit la part des Prêtres dans les offrandes, 178. Quelles sont les offrandes appellées tres-saintes, 179. Elles seules étoient aux Prêtres, 170
les *Offrandes* appartenoient aux Prêtres, à moins que celui qui les présentoit ne marquât la destination qu'il en avoit faite à autre chose, 42
Offrandes d'une femme soupçonnée d'adultére, 45. 46
Offrandes des Princes du peuple au Tabernacle, 64. 65. 66. &c.
Offrandes de pain, de vin, & autres, 305
Og, Roi de Basan, vient faire la guerre aux Israëlites, 233. Il est vaincu, & mis à mort, & son pays conquis par Moyse, 234. Fables qu'on conte de ce Prince. Sa taille gigantesque. Il étoit de la race des Rephaïms, 234
Oignons excellens dans l'Egypte. Les Egyptiens en mangeoient-ils autrefois? Les adoroient-ils? 99
Olachas. Le fleuve Olachas fait sur les parjures le même effet que le feu, 52
Ombre, se met pour marquer la protection, 136
Orientaux portent beaucoup d'ornemens à la guerre, 337
Orme qui sallia Apollonius de Thyane, 247
Orus, le même que Phégor, ou Adonis, xxix Histoire de ce Dieu, son origine, sa mort, sa découverte, son immortalité. Il est autrement appellé Thammus, xxix
Osée premier nom de Josué. Signification de ces noms, 122. 122
Osiris. On immoloit sur son tombeau des hommes roux, 188

P

Pacora. La même ville que Pathura, ou Petor, 237
Pacte de sel, Pacte éternel, 182
Pains de proposition; ils demeuroient sur la table même pendant les marches, 321
Pain du Seigneur; nom qui se donne quelquefois aux sacrifices, 305
Prémices des *Pains*. Voyez *Prémices*, ou *Pâte*.
Pâque celebrée dans le Désert, après l'érection du Tabernacle, 78. En celebra-t-on plus d'une durant le voyage? 78. Seconde Pâque celebrée dans le second mois, en faveur de ceux qui n'avoient pû faire la premiere Pâque, 80. 81. Qui sont ceux qui peuvent & qui doivent faire la seconde Pâque, 82. Les femmes n'y étoient pas obligées, *là-même*.
Parabole, Enthousiasme, tour poëtique, 252
Parens. Le plus proche parent d'un homme tué, en poursuivoit la vengeance, 379. Pouvoit-il pardonner au meurtrier de son parent, 379. Cette vengeance étoit-elle permise en conscience? 380
Partage de la Terre de Canaan. Il se fera par le sort, & on en donnera davantage à ceux qui seront en plus grand nombre, 294. Comment cela peut-il s'executer? 295
Partage des dépoüilles prises à la guerre. Regles sur ce sujet, 332. Parties qu'on donnoit à Dieu, 333
Partage du pays par le sort, 361. 362
Partage des Tribus de Ruben, de Gad, & la demie Tribu de Manassé, au delà du Jourdain, 344
Pasque. Solemnité de la Pasque, 310. Sacrifices qu'on offroit ce jour-là, 311
Passage. Peut-on refuser le passage aux Etrangers par un pays, 207. Divers sentimens sur ce sujet, 206. 207
Pasteurs. Les Israëlites condamnez à mener pendant quarante ans une vie de Pasteurs dans le Désert, 142
Pasteur. Les Rois sont appellez Pasteurs des peuples, 302
Pâte. Prémices de la Pâte qui s'offroit au Seigneur. Les offroit-on toutes les fois qu'on paîtrissoit, 148 En quelle quantité les offroit-on? 149. C'étoit un des preceptes qui regarde les femmes, 149. Prieres que les femmes recitent dans cette occasion, 149
Pathura, autrement Petor, ou Pacora, 237
Pechez des hommes envers leurs freres, comment ils s'expioient, & comment on y satisfaisoit, 40. 41
Pechez d'orgueil, ou de mépris, puni du dernier supplice, 353. Chaque Israëlite pouvoit-il impunément tirer vengeance de ces sortes de crimes? Quel étoit le supplice auquel ils étoient condamnez? Tous les Etrangers étoient-ils soumis à cette Loi? 154
Pechez d'ignorance de diverses sortes; comment s'expioient-ils? Leurs differences, 150. 151. Peché d'ignorance d'un particulier, comment il s'expioit, 153
Peines contre ceux qui violent le droit d'azyle, 377
Pentecôte, ou jour des premices. Sacrifices qu'on offroit ce jour-là, & pendant l'octave, 312
Peres, peuvent rendre inutiles les vœux de leurs enfans, 319. 320
Pet. Le Dieu Pet, est-il le même que Phegor? xxiij
Petbor, ou Pector, ou Paura, ville d'où Balaam étoit sorti, 237
Phallu, fils de Ruben, 287
Pharan. Desert de Pharan. On croit qu'Azerot & les Sepulcres de concupiscence y étoient, 90

Digitized by Google

Phasga, Montagne entre le pays de Ruben, & celui de Moab, 226. Cette montagne eſt auſſi appellée, Abarim & Nebo, 226
Phegiel, Prince d'Aſer, 5
Phegor. Eſt-il le même que Priape? xxiij. Eſt-il le même que Pluton? xxiv. Phegor, le même qu'Oſiris, qu'Adonis qu'Athines, qu'Athys, que Thammus, qu'Orus, xxix. Phegor eſt le Soleil. Phegor connu dans l'Arabie & dans la Paleſtine, *là-même.*
Phihahirot, Campement des Iſraëlites, 352
Phiala. Signification de ce terme, 66. 67
Phinées, fils d'Eleazar, animé de zele, tuë Zambri, 280. Promeſſe de Dieu en faveur de Phinées, 281. 282. juſtification de ſon action, 284. Le ſacerdoce lui eſt confirmé, & à ſa famille, à cauſe de ſon zele pour la gloire du Seigneur, 282. Comment prouve-t-on l'execution de cette promeſſe, 283. Il eſt choiſi chef de la guerre contre les Madianites. Pourquoi? 325. Sonnoit-il de la trompette? 326
Phunon, Campement des Hebreux dans le deſert. Situation de ce lieu, 359. On croit que c'eſt-là qu'arriva l'hiſtoire du ſerpent d'étain, 218. Ce lieu eſt célebre par ſes mines de cuivre, 218
Phryxus. Un bélier lui parle, 246
Pierres érigées en l'honneur des fauſſes divinitez. Ordre de les briſer, 361
Pior. L'Abbé Pior a le même nom que Phégor, xxix.
Playe envoyée de Dieu contre les adorateurs de Phégor, 281. Tomba principalement ſur la Tribu de Simeon. Pourquoi? 282. Combien y en eut-il de tuez, 282. Playe dont Dieu frappa les Iſraëlites, en punition de leur murmure aux ſepulchres de concupiſcence, 113. Cauſe naturelle de leur mort, 113
Plaines de Moab, vis-à-vis de Jericho, 235. 360
Platon ne voulut point donner de Loix à une ville, où on ne vouloit point introduire l'égalité des partages, 295
Pluton, Eſt-il le même que Phegor? xxiv
Poil. Les Lévites ſe coupent tout le poil au jour de leur conſecration, 74
Poireaux. Les Egyptiens en uſoient-ils? Les adoroient-ils? 99
Poiſſon. Les Anciens en uſoient beaucoup, 98. Les Prêtres Egyptiens s'en abſtenoient. Les Egyptiens n'en mangeoient-ils point, comme l'ont voulu quelques-uns? 98. De quelle ſorte de poiſſons les Egyptiens & les Hebreux s'abſtenoient-ils? 98. Poiſſon commun & à bon marché dans l'Egypte, 38.
Police des Hebreux n'a pas été uniforme, xij
Pompée renverſe la police des Juifs, en reduiſant la Judée en province, xj
Prémices. Dieu ordonne de lui ſéparer les prémices de ce qu'on mange, c'eſt-à-dire, une partie du pain qu'on paîtrit, 147. 148. Que faiſoit-on de cette pâte? Quelle quantité en donnoit-on au Seigneur? 148. Offroit-on ces prémices toutes les fois qu'on paîtriſſoit, 148. Pratique des Hebreux d'aujourd'hui ſur ce point, 149. Prémices & offrandes abandonnées aux Prêtres, 42. 178. 179. Qui ſont ceux qui en peuvent manger, 181. 182. Le jour des prémices, c'eſt la Pentecôte. Sacrifices qu'on offroit dans cette feſte, 32
Premier jour du mois. Sacrifices qu'on offroit ce jour-là, 308. 309. 310
Premier-né de toute chair, appartient aux Prêtres. On rachete le premier-né de l'homme & ceux des animaux impurs, 180. Mais non pas ceux des animaux purs, 181
Premiers-nez d'Iſraël. Leur dénombrement 26. Les Levites pris en leur place, 26. 27. Difficultez ſur le nombre des uns & des autres, 23. 26. Prix qu'on donna pour racheter les premiers-nez qui n'avoient pû être échangez contre des Levites, 27. 28.
Préſent fait au Seigneur, des dépoüilles priſes ſur les Madianites, 335
Prêtres du Seigneur. Se raſerent-ils au jour de leur conſecration? 74. Couppoient leurs cheveux pendant le tems de leur ſervice au Temple, 74. Leurs fonctions au-deſſus des Levites, 17. Chargez des péchez du ſacerdoce, 176. Prêtres Hebreux dépoſitaires de la juſtice, vj. Quels étoient leurs revenus? Ils avoient la centiéme partie du revenu de tout Iſraël, 183. Ils portent les pechez du peuple, & leurs propres pechez, 184. Quelle étoit leur part dans les offrandes faites au Seigneur, 178. En quel tems entroient-*ils dans le* ſacré miniſtére? 30. Il n'y avoit qu'une circonſtance, où les ſimples Prêtres entraſſent dans le Sanctuaire: c'étoit pour envelopper l'Arche, & les autres vaſes ſacrez, 31. Le droit de ſonner la trompette leur étoit réſervé; 88. Furent-ils enveloppez dans la condamnation de ne pas entrer dans la terre promiſe? 140. Ils porterent l'Arche de l'Alliance, lorſqu'ils furent en aſſez grand nombre, 35
Les *Prêtres* Egyptiens ſe raſoient tous les trois jours, 74. Leur autorité dans ce pays, xiij. Ils ne mangeoient point de poiſſons, 98
Priape. Eſt-ille même que Phegor? xxiij
Princes de mille, de cent, & de cinquante, &c. Leur établiſſement, v
Princes du Sanhedrin. Catalogue des derniers Princes du Sanhedrin, xvj
Princes des Tribus. Qui étoient-ils? 4
Princes choiſis pour faire le partage du pays de Canaan. Leurs noms. 369
Princes du peuple. Préſens qu'ils font au Tabernacle, 64. 65
Les *Princes* d'Iſraël furent-ils pendus pour le crime du culte de Phégor, 278
Les *Princes* de Galaad demandent à Moyſe, ſi les filles de Salphaad peuvent épouſer des hommes d'une

Digitized by Google

d'une autre Tribu, 383. 384
Les *Princes* de Madian dans l'armée de Sehon, 325. Mort de ces Princes, 326
Prophetie. Préparation de Balaam, pour recevoir l'impreſſion de l'eſprit de prophetie, 242
Proſtituées. Femmes proſtituées en l'honneur de Phegor, xxvj
Pſeaumes compoſez, dit-on, par les fils de Coré, 288.
Pſilles. Peuples fameux par leur vertu de faire mourir les ſerpens, 216
Puits, qui fut creuſé par les Princes, & où le Seigneur donna de l'eau à ſon peuple, 224
Puits, ou citernes cachées dans l'Arabie, 225
Pyreia, ou *Pyratheia*, endroits où l'on conſervoit un feu éternel en l'honneur du ſoleil, xxj.

R

Rabbins, ſeuls auteurs de leur prétendu Sanhedrin, xiij.
Racem, Prince de Madian, donna ou prit le nom de *Recem* Capitale de l'Arabie Petrée, 327
Raiſin précoce que les députez des Iſraëlites cuëillirent dans la terre promiſe, 127. Quelle pouvoit être ſa groſſeur? Qui ſont ceux qui le portérent? 127. Raiſins d'une groſſeur prodigieuſe dans certaines Provinces d'Aſie, 127. Et dans la vallée d'Hebron. 128. Myſtere du raiſin cuëilli par les députez des Iſraëlites, 128. 129
Rameſſé, Campement des Iſraëlites dans l'Egypte, 351.
Raphidim. Station des Hebreux dans le deſert, 351
Reblata, de la dépendance d'Emat, ou d'Emeſe, 368. 369.
Recem. C'eſt la ville de Petra, 327
Réem. Quelle ſorte d'animal c'étoit. Etoit-ce l'oryx? N'avoit-il qu'une corne? 259. 260
Réem, ou Baal-Réem, le tonnerre. Eſt-ce le Dieu Phegor? xxiij.
Refuge. Villes de refuge, ou d'azyle, 373
Remnemphiarez. Camp dans le deſert, 353
Rephan, ou *Rempham*. Nom générique d'une idole, xxij.
République des Hebreux. Sa forme, ſon gouvernement, v.
Reſolution, ſe met ſouvent pour l'action elle-même, 276.
Reſſa. Station des Hebreux dans le deſert. Ville de Reſſa ſituée entre Gaza & Cadés. Château de Reſſa, au même pays, 354
Reſtitutions. Comment elles ſe faiſoient, 41. Se faiſoient-elles aux heritiers du mort, ou au Seigneur, 41. 42
Rethma, dans le deſert de Pharan, 121. 353
Revenus des *Prêtres*. Le Grand-Prêtre avoit l'inſpection ſur les revenus des Prêtres, 178
Rhinoceros. Quelle ſorte d'animal c'eſt, 258. Qu'entendoient les Anciens ſous le nom de Rhinoceros? Y a-t-il de ces animaux? Cornes du Rhinoceros, 258. 259
Rinocorure. Le torrent de Rinocorure eſt-il le torrent d'Egypte? 365
Rohob. Situation de cette ville, 125
Romach. Sorte d'arme offenſive dont ſe ſervit Phinées, pour tuer Zambri, 280
Romains. Ils ont vaincu les Aſſyriens. Eſt-ce des Romains que parle Balaam? 274
Romulus donne le droit d'azyle à toute la ville de Rome, & principalement à un bois joignant le Temple de Vejovis, 376
Roi dans Iſraël. Son établiſſement. Cauſe quelque dérangement dans la police des Hebreux, viij. Moyſe fit peu de réglemens pour la conduite du Roi, *là même.*
Les *Rois* des Juifs ne peuvent rien faire ſans l'avis des Senateurs: xiij.
Rois des Madianites. Quel étoit leur pouvoir & leurs noms, 327
Rois d'Egypte tirez du nombre des Prêtres, xiij.
Rubans, ou houpes aux coins des habits des Hebreux, 155. 156. Uſage moderne des Hebreux ſur cet article, 156
Royaume de Sehon. Son étenduë, ſes limites, 227
Ruben. Ses fils. Sa généalogie, 287
Ruben. La Tribu de Ruben, & celle de Gad, & la moitié de Manaſſé, demandent des terres au delà du Jourdain, 338. Ruben & Gad s'offrent à paſſer le Jourdain à la tête de leurs freres, 342. Combien y en paſſa-t-il de ces Tribus, & combien en reſta-t-il au de-là du Jourdain, 342

S

Saban, ou *Sebama*. Ville au de-là du Jourdain, 329.
Sabbat. Hiſtoire & punition d'un homme qui amaſſoit du bois le jour du Sabbat, 154. En quel tems arriva cette affaire, 154. 155. Cet homme s'appelloit-il Salphaad, 154
Sacerdoce confirmé dans la famille de Phinées, 282.
Sacrifices ſolemnels de toute la nation, accompagnez du ſon des trompettes, 89 Sacrifices qu'offroient les Nazaréens, aprés le tems de leur Nazareat, 60. 61. Sacrifices perpetuels. Les offrit-on durant le voyage du deſert, 35
Sacrifices des morts, offerts en l'honneur d'Adonis, 377.
Sadoc rapporte la ſouveraine Sacrificature dans la famille de Phinées, 283
Saint du Seigneur, c'eſt Aaron, 161
Salamiel, Prince de Simeon, 5
Salmona. Station du deſert, 358
Salmona. Manſion des Iſraëlites dans le deſert. Eſt-ce là qu'arriva l'hiſtoire du ſerpent d'érain, 218
Salmonéens, Peuples d'Arabie, les mêmes que les Cinéens, 272
Salomon rendoit la juſtice par lui-même. Il bâtit un Temple au Dieu des Moabites, xxj.
Salphaad. Les filles de Salphaad ne peuvent ſe marier hors de leur Tribu, 384. Elles avoient leur

Digitized by Google

partage dans le pays de Galaad, 384. Elles demandent d'hériter dans leur famille, 299. Dieu ordonne qu'on leur accorde leur demande, 300
Samuël. Comment il gouverna les Israëlites, viij.
Sanctifier. Moyse repris de n'avoir pas sanctifié Dieu aux eaux de contradiction, 203. Dieu est sanctifié au milieu de son peuple, dans cette occasion, 204
Sanhedrin, seul Tribunal où l'on jugeoit des causes de jalousie d'un homme contre sa femme, 44. Son établissement selon les Rabbins, 104. Qualitez & nombre de ses Juges, xiij. Succession du Sanhedrin, xv. Lieu où il s'assembloit, xiij.
Sathan signifie, calomnier, être ennemi, 244
Saül. Quel fut son gouvernement, viij. Rejetté à cause de sa fausse compassion pour Agag Roi des Amalecites, 265
Sauterelles. Armée comparée à une multitude de sauterelles, 132
Sceptre, marque la Tribu, le Royaume, l'autorité, 176. Les anciens Rois & les Magistrats portoient le sceptre, 177
Scorpion. Montée du scorpion. Lieu dans le desert, 364.
Sebama. Ville au de-là du Jourdain, 346
Sedada. Ville au Nord de la terre promise, 368
Sedition de Coré. Comment, quand, en quel lieu, en quel tems, & pour quelle raison arriva-t-elle? 158.
Sehon. Limites & étenduë de son Royaume, 227. Ce Prince s'attira la guerre par le refus injuste qu'il fit de donner passage aux Israëlites, 227. Il est vaincu, & mis à mort, & ses Etats pris, 228
Sel. Symbole de la sagesse, de la discretion, de l'éternité, 182
Selphaad. Ancien nom de Horma, 213
Senna, dans le desert de Sin, 364
Sephama. Limite de la terre promise, 368. 369
Sepher. Le mont Sepher, campement des Israëlites, 354. Cariat-Sepher, étoit-elle située sur cette montagne, 359
Sephora, femme de Moyse, étoit Madianite. Pourquoi appellée Ethiopienne? 114. Cause du murmure de Marie & d'Aaron contre elle, 114. Moyse n'a-t-il pas mal fait de l'épouser, ou de la reprendre, lorsqu'elle lui fut amenée par Jetro? 114. Sephora s'élevoit-elle des graces que Dieu faisoit à Moyse? 114. Avoit-elle été repudiée par Moyse? Etoit-elle belle femme? 115
Sepulcres de concupiscence. Pourquoi a-t-on donné ce nom à un campement des Israëlites, 97. Combien y demeurerent-ils? Qu'est-ce qui arriva dans cet endroit? 97
Serap, ou *Saraph.* Serpens envoyez contre les Israëlites, pour punir leur murmure, 214. Ce serpent étoit ailé, & causoit une ardeur brûlante, 215.
Serapis, ou *Sarapis*, quelquefois représenté avec un serpent, 215. Il est le même que Pluton, xxiv.
Serapus. Serpent adoré par les Egyptiens, 214
Sermens, où l'on n'exprime pas les choses odieuses, 339.
Serpent d'érain, qui guérissoit ceux qui le regardoient, 215. Il se conserva dans Israël jusqu'au tems d'Ezechias, 216. Serpent d'érain dans une Eglise de Milan, 216. Celui de Moyse étoit-il un Talisman, 216. Vertu surnaturelle de ce serpent, 219. Figure de Jesus-Christ élevé sur la Croix, 217. Où fut-il exposé? Comment étoit-il sur le bois? Etoit-il comme un pendu? En quel lieu arriva l'histoire du serpent d'érain, 217
Serpens brûlans, ou *Serpens Seraphims*, envoyez contre les Hebreux, 214. Quelle sorte de serpens étoit-ce? 214. Etoit-ce le *præster*, ou le *dypsas*, ou l'hydre, 214. Serpens volans, connus des Anciens, 215
Settim. Lieu prés du Jourdain, dans les plaines de Moab, 276
Seth. Enfans de Seth marquent tous les hommes, ou tous les justes, assujettis, ou à assujettir à Jesus-Christ, 269. Seth marque-t-il un Roi des Moabites, ou les Moabites eux-mêmes? 269. 270.
Seul. Habiter seul. Sens de cette expression, 253
Sicera, ou *Secar.* Que signifie ce terme, 54. Signifie-t-il du vin vieux? 55. ou du sucre? 56
Sicle d'or. Sa valeur. Son poids, 72
Simeon. Sa famille. Sa genealogie, 287. La Tribu de Simeon perdit plus de monde qu'aucune autre, dans la playe envoyée pour punir le culte de Phogor, 282
Sin. Desert de Sin, ou de Cadés, 357. 363. Le desert de Sin où mourut Marie, different d'un autre désert de même nom, 197
Socoth. Campement des Israëlites dans l'Egypte, 352.
Soixante & dix hommes qui adorent des Idoles, vûs en esprit par Ezechiel, xv.
Soixante & dix Anciens établis pour gouverner, & pour juger le peuple avec Moyse, 103. Ils sont remplis du Saint-Esprit, 104
Soleil. Le Soleil & la Lune appellez fort differemment par les divers peuples, xxix.
Sommes du dernier dénombrement, differentes dans l'Hebreu & dans les Septante, 287
Sophan, au de-là du Jourdain, 345
Soranus. Valerius Soranus, puni pour avoir découvert le nom propre de la ville de Rome, 240
Soüillure. On croyoit que le meurtre, que le sang, imprimoient une soüillure au pays, 383
Styx. Les eaux du Styx par lesquelles les Dieux faisoient leurs sermens, découvroient les parjures, 52.
Succession. Ordre de la succession parmi les Hebreux, 300. Elle alloit aux filles au défaut des mâles; & au pere, au défaut des enfans; ou à l'ayeul, ou aux freres du mort, 300. 301

Digitized by Google

Sucre connu aux Anciens ſous l'idée d'une liqueur capable d'enyvrer, 56. 57
Supplice de la croix étoit-il uſité parmi les Hebreux, 278.
Sur, Prince de Madian, pere de Cozbi, 287. 327
Synedrion, dans l'Evangile & dans les Actes, xi.

T

Tabernacle Feſte des Tabernacles au quinziéme jour du ſeptiéme mois. Sacrifices de ce jour-là, 315
Tahat. Campement des Hebreux dans le deſert, 455.
Taliſmans. Vertus des Taliſmans. Le ſerpent d'érain en étoit-il un ? 206
Tanis, Capitale de la baſſe Egypte, plus récente que la ville d'Hebron, 126
Taurus. La Terre promiſe s'étend-elle juſqu'au mont Taurus, 366
Témoins. Perſonne n'eſt condamné ſur le témoignage d'un ſeul témoin, 382
Temples où l'on a répandu le ſang, ſont cenſez ſoüillez, 383
Tentations diverſes par leſquelles les Iſraëlites ont tenté le Seigneur, 139. 140
Terre promiſe. Ses limites. 363
Terre qui devore ſes habitans. Signification de cette expreſſion, 132
Thammuz. Le même qu'Adonis, xxix.
Tharbis, fille du Roi d'Ethiopie, a-t-elle été femme de Moyſe ? Eſt-ce à ſon occaſion qu'arriva le murmure de Marie & d'Aaron, 115
Tharé. Campement dans le deſert, 355
Theocratie des Hebreux, 305
Theſée bâtit un azyle à Athenes, 375
Tibere ſupprime le droit d'azyle, 376
Tombeaux des Hebreux hors des villes, étoient déſignez par quelque monument, 194
Torrent du Raiſin, ou vallée du raiſin, 126. 127
Torrent d'Egypte. Eſt-ce le Nil ? 364
Tribunaux de deux ſortes parmi les Hebreux, ix.
Trompettes d'argent, pour donner le ſignal des Aſſemblées, & pour camper & décamper, 86. Quelle étoit leur forme ? 86. Combien en fit-on ſous Moyſe, & quel étoit leur uſage alors, & dans la ſuite ? 87. 89. Leur ſon different ſelon les diverſes circonſtances, 88. Le privilege de ſonner de la trompette, reſervé aux Prêtres ſeuls, 88. Les trompettes ſont-elles nommées *les vaſes ſaints*, dans la guerre des Madianites, 326. Ceux de Lycopole ne vouloient point uſer de trompettes, parce qu'elles imitent en quelque ſorte le braire des aſnes, 188
Trompettes. Fêtes des Trompettes au ſeptiéme mois. Sacrifices de cette ſolemnité, 313
Typhon étoit roux. On lui immoloit des animaux, & même des hommes de même poil, 188

V

Vache rouſſe. Sacrifices de la vache rouſſe, 187. Qualitez de cette victime. Devoit-elle être entierement rouſſe, ſans mélange d'aucun autre poil, 187. D'où vient cette affectation du poil roux dans cette victime ? Eſt-ce à cauſe d'Iſis & de Typhon ? 187. Myſtere de ce poil roux, 188. Haine des Egyptiens pour les animaux roux, 188. On l'immoloit ſur le mont des Oliviers, vis-à-vis du Temple, 189. Ce ſacrifice figuroit Jeſus-Chriſt dans ſon agonie, qui verſe une ſueur de ſang, 189. Ceremonies du ſacrifice de la vache rouſſe, 190. L'immoloit-on tous les ans, 189. Fut-ce toûjours le Grand-Prêtre qui l'immola, 189. Elle étoit une figure de Jeſus-Chriſt dans ſa Paſſion, dans ſa mort, dans ſa Reſurrection, 197.
Vaheb. Eſt-ce le nom d'un Roi de Moab, vaincu par Sehon ? 222
Vanité ſe prend quelquefois pour une Idole, 257
Valentia. Nom ſecret de la ville de Rome, 240
Vaſes. Tous les vaſes creux, qui ne ſeront point fermez lorſqu'un homme vient à mourir dans la maiſon, ſeront impurs, 193
Velin. Etoit-il connu du tems de Moyſe, 48. 49
Vengeance d'un meurtre permiſe aux parens du mort, 379. 380
Vengeur. Qui étoit le vengeur d'un homme tué ? 377.
Vent qui pouſſa les cailles dans le Camp des Iſraëlites. Quel étoit ce vent ? 110
Verge d'Aaron, figure de la Croix, de la ſainte Vierge, de Jeſus-Chriſt dans ſa Reſurrection, 174. Cette verge fut-elle miſe dans l'Arche ? 175
Verge avec laquelle Moyſe frappe le rocher. Eſt-ce celle d'Aaron ? 201
Verge qui ſort de Jacob, c'eſt le Meſſie, 268
Verges des principaux de chaque Tribu, données à Moyſe, pour les mettre devant le Seigneur, 171. 172. Verge d'Aaron miſe avec elles ? On écrivit ſur chacune des Verges le nom d'une Tribu, ou le nom du Prince de la Tribu, 172. Ces bâtons étoient-ils tous de bois d'amandier, 172. Celle d'Aaron fleurit & produiſit des amandes, 173. Conſerva-t-elle toûjours ſa verdeur, 174. Myſtere de cette verge, 174
Victoire des Iſraëlites contre Sehon, 228
Vierge. La ſainte Vierge figurée par la verge d'Aaron, 174
Villes données aux Levites, pour y habiter, 371
Villes de Refuge données aux Levites, 373
Villages des peuples de l'Arabie Petrée, conſiſtent dans un nombre de familles, qui demeurent ſous des palmiers, ou dans des rochers, 273
Vin qu'on offroit avec les holocauſtes de tous les jours. Pouvoit-on offrir du vin artificiel, 307. Meſure qu'on en offroit dans les ſacrifices, 146
Vin vieux. C'eſt le Secar, ſelon Jonathan, 55. 56
Vins artificiels, fort communs dans l'Orient, 55
Vin de palmier, ne cede de gueres au vin de raiſin, 55.
Vinaigre dont on uſoit pour boire, commun au-

Digitized by Google

trefois, défendu par Moyſe, 57

Vœux. Loix touchant les vœux, 318. Religion du vœu. Son antiquité. Peut-on faire des vœux à Dieu. Les Juifs n'approuvent pas les vœux, 318. Les vœux n'obligent pas, ſelon les Hebreux, qu'ils ne ſoient exprimez par paroles, 319. Vœux des femmes & des enfans, ſoûmis à leurs peres & à leurs maris, 319. Pouvoir des peres ſur leurs enfans, à cet égard, chez les Romains & les Perſes, 320.

Vœux de jeûne ou d'abſtinence que les femmes auront faits, ſont au pouvoir de leurs maris, pour les ratifier, ou pour en empêcher l'execution, 322.

Y

Yeux des Princes, ſont ſes Conſeillers. Moyſe dit à Hobab, qu'il ſera comme les yeux des Hebreux, 93

Z

Zabulon. Dénombrement de ſes deſcendans, 290.

Zambri mis à mort avec Cozbi, fille d'un Prince de Madian, 279. 284

Zared. Torrent de Zared. Sa ſituation, 219

Zele. Jugement de zele parmi les Hebreux. En quoi il conſiſte, 284

Zelez qui s'emparerent du Temple de Jeruſalem, 284.

Zephrona, Ville ſur les frontieres de la Terre promiſe, 368

Fin de la Table des Nombres.

ERRATA DU LIVRE DES NOMBRES.

PAge iij. des Diſſertations, ligne 16. afin entrer, *liſez*, afin d'entrer. p. x. l. 26. l'odre, *liſ.* l'ordre. p. xv. lig. dern. Benjamites, *liſ.* Betſamites. p. xxv. l. 16. duquel, *liſ.* de laquelle. Page 52. du Commentaire, ligne 40. לנד רנדר *liſez*, לנדר נדר p. 57. l. 41 ὁπ ϛαφυλὴ, *liſ.* ὁπ ϛαφυλὴϛ. p. 76. l dern. בניישראל *liſ.* בני ישראל p. 101. l. 14. il voudroit, *liſ.* il vaudroit. p. 111. l. 20. ſa re, *liſ.* ſa nourriture. p. 112. l. 23. une eſpace, *liſ.* un eſpace. p. 119. l. 41. ἥμισιν, *liſ.* ἥμισυ. p. 122. l. 37. d'Ephraïm, *liſ.* de Levi. p. 129. l. 28. Ziuna, *liſ.* Zinna. p. 172. l. 42. *Catena Rabb.* liſ. *Catena Rabb. &c.* p. 178. l. 41. תרנמותי *liſ.* תרוסותי p. 180. l. 41. *redemerit*, liſ. *redemeris.* p. 223. l. 11. Zaré, *liſ.* Zared. p. 230. l. 37. *excelſores*, liſ. *excelſorum.* p. 237. l. 39. מועב *liſ.* מואב p. 245. l. 42 *macerianum*, liſ. *macoriarum.* p. 253. l. 27. un peuple, *liſ.* une nation. p. 255. l. 2. Pheſga, *liſ.* Phaſga. p. 255. l. 42. אתו *liſ.* אתי p. 258. l. 42. *torno*, liſ. *tomo.* p. 262. p. 42. תת *liſ.* תם p. 266. l. 40. Ἐπιφανίσα *liſ.* Ἐπιφανία. p. 276. l. 16. executé, *liſ.* executée p. 300. l. 23. Canaam, *liſ.* Canaan. p. 302. l. 42. *Joan....* liſ. *Joan.* x. 1. 2. *&c.* p. 347. l. 25. Maſphad, *liſ.* Maſpha. p. 380. l. 42. *Morenebech*, liſ. *More Neboch.*

Digitized by Google